

ANNALES

DE

SAINT-LOUIS-DES-FRANÇAIS

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES CHAPELAINS

In omni opere bono fructificantes et crescentes in scientia Dei. S. Paul. Colos. 1. 10.



IX^{me} Année - Ier Fascicule - Octobre 1904

ROME

CHEZ LE SUPÉRIEUR DE St. LOUIS-DES-FRANÇAIS.

PARIS

CHEZ PICARD, EDITEUR Rue Bonaparte, 82.

1904.





IMPRIM. DE LA PAIX, DE PH. CUGGIANI
Via della Pace, 35.

LE TRIBUNAL D'INQUISITION DE PAMIERS

NOTICE SUR LE REGISTRE DE L'ÉVÈQUE JACQUES FOURNIER
(Suite)

CHAPITRE DEUXIÈME.

- Origines du Tribunal. 2. Sou "personnel ».
 Son activité. 4. Prévenus. 5. Témoins.
- 1. Origines du Tribunal de l'Inquisition de Pamiers.

Lorsque Jacques Fournier, évêque de Pamiers, d'accord avec l'inquisiteur de Carcassonne, établit dans son évêché un tribunal autonome contre l'hérésie, il y avait beau temps que le territoire de ce diocèse était visité par l'Inquisition. Maint district du pays de Foix n'était pas moins, depuis cent ans, que la terre promise de l'erreur; et les hérétiques qui l'infestaient n'étaient pas des moins résolus. Qu'on se rappelle leur belle résistance à Montségur, et que pour les déloger de ce nid d'aigle, leur dernier rempart, il avait fallu une expédition en règle, une vraie Croisade et un siège d'un an. La chute de la forteresse (1er mars 1244), et la disparition des principaux chefs de la secte, morts dans l'incendie du château ou sur les bûchers dressés alentour, découragèrent évidemment les hommes du Catharisme; elles n'entraînèrent pas, pour autant, la ruine de l'idée. C'est pourquoi, dès que les armées de la Croisade eurent fait leur œuvre, celle des inquisiteurs dominicains commença.

Ils venaient de Narbonne, de Carcassonne ou de Toulouse, assez indifféremment. On en était aux débuts de leur institution, et il n'existait point d'autres circonscriptions de l'Office que celles qui étaient marquées sur le brevet de chaque inquisiteur, ou qu'il plaisait à celui-ci de s'adjuger.

Guillem Arnaud et son collègue, Etienne de Saint-Thibéry, délégués dans le Toulousain et le Quercy (1), siègent tantôt à Toulouse, tantôt à Carcassonne, à Castelnaudary, à Lavaur, à Moissac, etc. (2). Ils s'étaient aventurés dans le pays de Foix—évidemment les premiers inquisiteurs—trois ans avant la chute de Montségur (1241). Guillem Arnaud interrogea, à Foix, l'hérétique Pierre d'Arvigna, et à Tarascon, les trois nobles Arnaud de Miglos, chevalier, baile de Quié, Pierre de Garrabet (Gavarret), baile de Tarascon, et Bernard Del Pech (de Podio), de Garanou. Les procès de ces hérétiques furent repris par François Ferrier, en 1244, et terminés par Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre, en 1246-1247 (3).

L'inquisiteur Ferrier, « délégué dans les diocèses de Narbonne et d'Elne » (4), suivit son métropolitain Pierre Amiel au siège de Montségur et c'est pourquoi on le trouve, en 1243 et 1244, occupé à instruire contre quelques fidèles des faidits de Montségur: Arnaud Roger, Pierre de Flaissa, Philippe Carbonnel, Jourdain de Péreille, tous de Mirepoix, Pons Siere, d'Illat, Arnaud Olivier, Bérenger, Lombarde, Bernarde, Guillem de Bouan, de Lavelanet, Bernard Othon, de Niort, Arpaix de Rabat, etc. (5).

Dans cette procédure, il s'adjoint tantôt Pons Garin, tantôt Pierre Durand, ses frères en religion (6). Rentré à Narbonne après cette tournée, il entendit les aveux d'Arnaud de Miglos

⁽¹⁾ Pelhisso, Chronique, édition Molinier, Paris, 1880, p. 41, 43.

⁽²⁾ Doat, t. XXI, XXII, XXIII, passim; ms 609 de la Bibliothèque municipale de Toulouse; cf. Douais, Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc, I, p. cxliv-cxlvi.

⁽³⁾ Doat, XXIV, folios 239-245; 248, 249-254; 273-275.

⁽⁴⁾ Donais, Documents, etc., I, p CXXXIX, citant une lettre testimoniale de cet inquisiteur datée du 23 octobre 1237. Sur cet inquisiteur voir Molinier, L'Inquisition dans le Midi, p. 167, note 1.

⁽⁵⁾ Doat, XXII, folios 107-258, etc.; XXIV, folios 39-191.

⁽⁶⁾ Voir Douais, Documents, etc., I, p. CXXXVIII-CXLIII.

et de Pierre de Garrabet, déja interrogés par Guillem Arnaud (1). Il est probable qu'il avait laissé dans le pays de Foix son lieutenant Pierre Durand, qui, secondé par frère Guillem Raymond, continua les enquêtes. Un de leurs accusés, le chevalier Guillem Fort, de Pamiers, condamné à faux, fut absous par Innocent IV; et les deux inquisiteurs requrent commission d'exécuter cette sentence (24 juin 1245) (2). Isarn de Taix (3), autre chevalier appaméen, père de Bertrand de Taix (n. LXXXII), justiciable de Jacques Fournier, avait reçu sa pénitence avec Guillem Fort. On ne voit pas qu'il ait, comme son compagnon, bénéficié d'un acquittement en dernier ressort. Ava, sa femme, avait aussi donné dans l'erreur, témoin les croix d'infamie dont elle fut marquée (4).

En 1246 et 1247, la poursuite de l'hérésie dans la vallée de l'Ariège est laissée aux soins de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre (5), inquisiteurs « in civitate et diocesi Tholosana » (6), qui instrumentent, par conséquent, chez eux. A Pamiers, où on les voit installés dès le mois de septembre 1246, ils convoquent les suspects du pays de Foix: Arnaud de Miglos, Pierre d'Arvigna, Pierre de Garrabet, Bernard Delpech, de Garanou, Raymond de Montlaur, frère de l'abbé de Pamiers, Maurin II, Arnaud de Rabat, Bernard de Rabat, Brunissende, fille d'Arnaud de Miglos, Pierre de la Caugne, Arnaud Pons, de Vernaux, Raymond Azéma, frère du curé de Bédeilhac, et plusieurs autres (7). Dans un sermon public tenu le 21 avril 1247, dans

- (1) Doat, XXIV, folios 248, 249-253.
- (2) Doat, XXXI, folio 103.
- (3) Chronicon fratris G. Pellisso, p. 50.
- (4) Ms. Vat. lat. 4030, folio 287 B.
- (5) Sur ces deux inquisiteurs, voir Molinier, L'Inquisition dans le Midi, p. 174, note 1; 192, note 1; Douais, Documents, etc., I, p. CXLVIII-CLX.
 - (6) Douais, Documents, etc., p. cl.; et t. II, p. 1-89 passim.
- (7) Doat, XXIV, folios 193-281 v°. Arnaud de Miglos, condamné au mur perpétuel, fut délivré par ordre du pape Innocent IV, en 1248, (Lettre d'Algise, pénitencier, à l'évêque de Toulouse, Douais. Documents, etc., II, p. 45, note 1).

l'église du Mercadal, en présence des abbés de Pamiers et de Foix, les deux inquisiteurs prononcent la peine du mur perpétuel contre Raymond Guillem, de Larnat, Raymond et Guillem den Brenguier, Pierre Faure, Pierre Arnaud de Narapa, Arnaud de Rabat, de Castel-Verdun, et Guilhem Daras, de Rabat (1).

Les inquisiteurs trouvaient dans Roger IV, comte de Foix, un auxiliaire d'autant plus empressé qu'il avait à se créer une réputation d'orthodoxie. La répression n'avançait pas assez vite, à son sens. Il s'en plaignit au pape, qui, le 13 janvier 1248, enjoignit à l'archevêque de Narbonne de punir six hérétiques, non sans avoir au préalable pris l'avis des inquisiteurs (2).

Le 28 février 1261, le comte publia un édit ordonnant que l'accès de toutes les fonctions publiques fût interdit à quiconque aurait subi une condamnation pour hérésie, ou serait suspect d'être hérétique (3).

Suspect d'hérésie, nul ne l'avait été plus véhémentement que son propre père, Roger Bernard II († 1241). L'Inquisition ne pouvait l'oublier, en dépit des services rendus par le nouveau comte. Pons du Poujet, inquisiteur de Carcassonne (4), entama, en 1263, une procédure contre la mémoire du défunt. Le principal témoin, Raymond Bernard de Flascan, bailli de Mazères (Ariège), familier de Roger Bernard, sur lequel il comptait beaucoup et qui fut vivement pressé de charger son ancien maître, ne céda ni aux menaces, ni aux mauvais traitements. Il profita d'un instant de répit qu'on lui laissait après trente-deux jours de cachot, avant de le conduire à Carcassonne, pour protester par acte notarié contre les tortures qu'il avait subies et celles qu'il devrait subir encore, et pour proclamer l'innocence et se porter

⁽¹⁾ Publié par Douais, Documents, etc., I, p. cl-clii, d'après Doat, XXXI, folios 139 v°-142.

⁽²⁾ Berger, Registre d'Innocent IV, n° 3530.

⁽³⁾ Histoire de Languedoc, t. VIII, col. 1479.

⁽⁴⁾ Douais, Documents, etc., I, p. CLXVII-CLXIX.

garant de l'orthodoxie de Roger Bernard II (1). L'Inquisition n'insista pas.

L'année suivante, le comte Roger fut de nouveau pris à partie à propos du baile de Foix, Pierre André, suspect d'hérésie, qui refusait de comparaître devant le tribunal. Le 8 décembre 1264, l'inquisiteur de la province de Narbonne, Etienne de Gâtine (2), lui écrivit à Mazères, où il était mortellement malade, en le sommant, sous menace de poursuites, de faire appréhender le contumax. Le comte ob'it à l'injonction, mais il en référa immédiatement au Saint-Siège. Il se plaignit des molestations incessantes qu'il avait à subir de la part des inquisiteurs: en particulier du sans-gêne de ces hommes, qui, à des dates fixes, envahissaient ses terres avec des troupes armées et les dévastaient, sous couleur d'enquêtes à mener contre les hérétiques. En consequence il se confiait, lui et ses domaines, à la protection du Saint-Siège (3). Mais il ne bénéficia pas de la sauvegarde pontificale; deux mois plus tard (février 1265) il était mort. Peu s'en fallut qu'on n'essayât de flétrir sa mémoire, à lui aussi. L'Inquisition fut désarmée par le manque de preuves et l'inquisiteur Bertrand de Clermont délivra, en 1297, à son fils Roger Bernard III, un certificat qui les reconnaissait tous deux pour de bons catholiques (4).

Avant cette date, je ne relève qu'une allusion à des enquêtes faites contre les hérétiques ariégeois dans la deuxième moitié du XIII siècle. C'était pendant la captivité du comte Roger Bernard III, en France; c'est-à-dire en 1272 ou 1273 (5); deux dominicains, dont l'un était frère Guillem Raymond, « établis à Varilhes,... dans la chapelle du Château, enquêtaient contre les hérétiques ». Deux bourgeois de Pamiers comparurent devant leur tribunal; c'étaient Bertrand de Taix, qui fut l'objet d'une

- (1) Histoire de Languedoc, VIII, col. 1481-1483.
- (2) Donais, Docum., I, p. CLXIX-CLXXI.
- (3) Hist. de Lang., VIII, col. 1542-1547.
- (4) Hist. de Lang., X, Pr., col. 343.
- (5) Hist. de Lang., IX. p. 17-21.

seconde procédure, quarante-sept ans plus tard, et Jean Davin, qui se fit son accusateur dans ce nouveau procès (1).

A la date où l'inquisiteur Guillem Raymond instrumentait à Varilhes, la répression de l'hérésie ne s'exergait encore, dans le comté de Foix, que par intermittences et par des tribunaux ambulants. D'ailleurs, nul district territorial et aucun siège définitif d'Inquisition n'étant encore constitué, les juges qui viennent enquêter dans la contrée, s'y présentent à des titres divers: tautôt comme inquisiteurs du diocèse de Toulouse, tantôt comme délégués dans le diocèse et la province de Narbonne. A la longue, cependant. les deux inquisiteurs députés dans la province dominicaine de Provence s'y créèrent chacun leur ressort avec une résidence fixe. Ils s'appelèrent, l'un, inquisiteur de Toulouse, l'autre, inquisiteur de Carcassonne, et ces deux villes furent les chefs-lieux de leurs districts respectifs. L'inquisiteur de Carcassonne ayant dans sa région la sénéchaussée du même nom, le comté de Foix tomba sous sa juridiction exclusive. Il n'est pas aisé de préciser la date de cette délimitation. La pratique l'avait sans doute préparée, elle la consacra: et si elle fut jamais approuvée par un acte de l'autorité légitime, il m'est difficile de le dire. Il semble, en tout cas, qu'à la fin du XIIIe siècle les deux inquisiteurs méridionaux se soient mis chacun chez soi.

Ce qui ne saurait nous surprendre, c'est le choix de Toulouse et de Carcassonne comme sièges d'Inquisition, malgré que ces deux villes fussent très rapprochées l'une de l'autre et assez loin du centre de la circonscription dont elles étaient les chefslieux (2). Elles avaient l'avantage, par contre, de se trouver au

⁽¹⁾ Ms. Vat. lat. 4030, folios 286 D-287 A. Procès de Bertrand de Taix, chevalier, commencé en 1320, repris en 1324. Ce Guillem Raymond est-il le même que celui qui fut créé inquisiteur pour le diocèse d'Albi, en 1235 (Doat, XXI, folio 313) et qui siégea à côté de François Ferrier et de Pierre Durand, de 1243 à 1259? (Douais, Docum., I., p. CXXX, CXXXVII-CXLII). Je ne saurais le dire.

^{(2) «} Une ligne, qui, partant de Saint-Emilion, dans la Gironde, passerait par Limoges, Périgueux. Cahors, Rodez, Valence, Nice, puis suivrait le littoral provençal de la Méditerranée, et après un léger détour

centre même du mal qui fallait combattre et dont la contagion n'avait guère dépassé le Toulousain, le Quercy, l'Albigeois et le Lauragais.

Il semble bien qu'après un demi siècle de poursuites, l'erreur se trouvât en décroissance dans les vallées de la Garonne, du Tarn, et dans les pays de plaine, l'Inquisition y ayant fouillé tous les recoins, vérifié toutes les croyances et puni toutes les défections. Il restait cependant un foyer de l'hérésie qu'elle n'avait fait qu'entamer, et qui était plus difficile à atteindre que les autres: c'était le comté de Foix, peu praticable, peu visité, mais tout peuplé d'hérétiques, indigènes et réfugiés. Je crois avoir relevé les traces des pas de tous les inquisiteurs qui s'y étaient aventurés durant ce demi siècle; elles sont très clair-semées, et les documents d'Inquisition que nous possédons ne permettent pas de croire qu'elles aient été très profondes. Je ne suis pas loin d'avoir mentionné tous les hérétiques ariégeois dont on sait qu'ils furent l'objet de poursuites.

Mais si, dans l'état actuel de nos informations, nous constatons qu'il avait été fait peu de chose contre l'hérésie dans le comté de Foix, durant le XIII^e siècle, en revanche les documents d'archives qui nous informent de ce qu'on y fit dans le premier quart du siècle suivant, pourraient laisser entendre qu'il y avait fort à faire.

Le pape Boniface VIII paraît avoir été convaince de la nécessité d'une action inquisitoriale plus méthodique et plus intense. Il venait à peine de créer le diocèse de Pamiers (23 juillet 1295) (1), que, mis au courant de la situation précaire dans

dans l'Aragon ancien, ne quitterait plus le versant français des Pyrénées jusqu'à Bayonne, délimiterait le vaste territoire...», de la première province dominicaine de Provence (Douais, Essai sur l'organisation des Etudes dans l'Ordre des Frères Prêcheurs, p. x1). Cet immense territoire fut démembré en 1303, et la province de Provence (depuis Narbonne, Béziers, Perpignan, Le Puy, Avignon, jusqu'à Nice) laissa à la nouvelle province de Toulouse tout le sud-ouest de la France, de Carcassonne à Bayonne, et de Limoges à Rodez (Op. cit., p. 155-159).

(1) J. M. Vidal, Documents sur les origines de la Province de Toulouse, p. 16. laquelle se trouvait la foi catholique dans la nouvelle circonscription — celle-ci s'étendait précisément sur les districts où l'erreur se tenait le plus fortement retranchée (1) — il décidait de faire de la nouvelle ville épiscopale le siège d'un ressort inquisitorial. Le 21 décembre 1295, Bernard de Castanet, évêque d'Albi reçut mission de choisir le futur inquisiteur parmi les frères prêcheurs dont les noms suivent: Arnaud Jean [Déjean], Bernard Gautier, de Toulouse, Guilhem Agassa, de Montclar (dioc. de Cahors), Guilhem Lacroix, de Montpellier, et Pierre Vidal, de Laurac (dioc. de Pamiers). Le titulaire devait être nanti des dossiers et des registres se référant aux hommes et aux choses de son ressort, afin qu'il pût procéder en toute connaissance de cause (2).

Cette dernière disposition et, d'ailleurs, tous les termes de la Bulle laissaient entendre que Boniface VIII voulait faire de Pamiers un chef-lieu d'Inquisition comme l'étaient Toulouse et Carcassonne, et de l'agent inquisitorial qui y résiderait un magistrat indépendant et responsable. Je ne répéterai pas que le moment était propice pour cette fondation. Dans la pensée du pape le démembrement du diocèse de Toulouse appelait logiquement celui de la juridiction inquisitoriale. L'erreur « pullule » dans les pays de Toulouse et de Pamiers, dit Boniface VIII. Celui de Pamiers vient d'être détaché de celui de Toulouse pour ce qui est de la vie diocésaine; il est opportun que la poursuite de l'erreur y soit confiée à un juge spécial, comme la garde de de la vérité y sera aux mains d'un prélat indépendant.

Le juge choisi par Bernard de Castanet fut Arnaud Déjean, de Toulouse (3), sur l'action duquel nous n'avons qu'un seul

⁽¹⁾ Voir les limites du nouveau diocèse dans Vidal, Les origines de la province ecclésiastique de Toulouse, extrait des Annales du Midi, 1903, p. 12-15.

⁽²⁾ Vidal, Documents, etc., nº VI, p. 24

⁽³⁾ Extrait du chapitre provincial de Narbonne en 1296, dans Douais, Acta Capitulorum ordinis praedicatorum, p. 401, note 4; et Les Frères Précheurs en Gascogne, p. 65: « Notandum quod hoc anno [1296], vel

renscignement. C'est une lettre, datée du 2 mars 1298 (n. st.), par laquelle Arnaud Déjean, « de l'ordre des Frères Prêcheurs, inquisiteur de l'hérésie, député par le Saint-Siège dans le diocèse de Pamiers », rassure pleinement les juifs de ce diocèse, sur ses intentions à leur égard. Il ne seront pas plus tracassés que ne l'ont été, jusqu'à ce jour, leurs coreligionnaires de la province de Narbonne (1).

Ce document permet de conjecturer que l'inquisiteur de Pamiers ne resta pas inactif. Il a même fallu qu'il se remuât beaucoup pour que les juifs de son ressort eussent quelque appréhension pour eux-mêmes. Arnaud Déjean se trouvait encore à son poste, le 25 juin 1300. Ce jour-là, dans le réfectoire des Frères Prêcheurs de Pamiers, Roger Bernard, comte de Foix, reçut l'absolution des censures dont il avait été frappé au cours de sa lutte contre Bernard Saisset. Parmi les témoins de cette cérémonie figurait l'inquisiteur (2). Deux ans plus tard, Arnaud Déjean, devenu visiteur de plusieurs couvents de son ordre, avait probablement quitté l'Inquisition de Pamiers. On ne voit pas qu'il y ait été remplacé. Le silence des documents d'Inquisition à cet égard est significatif. Les hérétiques ariègeois poursuivis en

parum post, de villa Appamiensi... dominus Bonifacius octavus Papa fecit civitatem novam...; et instruit ibi Inquisitorem hereticae pravitatis novum, fr. Arnaldum Johannis, Tholosanum, ordinis nostri». Il ne faut pas confondre cet Arnaud Dėjean, de Toulouse, avec Arnaud Dėjean, de Cahors, prieur et visiteur de divers monastères méridionaux, vicaire de la province, en 1301, et en dernier lieu (1299-1319), prieur de Prouille (Douais, Les Frères Prêcheurs en Gascogne, p. 361-363). Arnaud Dėjean, de Toulouse, dont los débuts dans l'ordre des Frères-Prêcheurs sont inconnus est nommé pour la première fois dans le document pontifical du 21 décembre 1295. En 1302, il devint visiteur des couvents de Bordeaux, Saint-Emilion, Bergerac, Périgueux et Saint-Pardoux. En 1303-1304 il fut prieur d'Orthez (Douais, op. cit., p. 300). Il quitta cette charge pour devenir prédicateur général en 1304. Cette même année il accompagna, comme socius, le provincial au chapitre général de Toulouse (Douais, p. 363). Dès lors, nous perdons sa trace.

⁽¹⁾ Hist. de Lang., X, Pr., col. 347-348.

⁽²⁾ Hist. de Lang., IX. p. 191.

1308-1309, et de 1319 à 1326, s'étendent sur des faits remontant aux années 1300-1309. Ils racontent longuement les allées et venues des derniers ministres Cathares, Pierre Autier et ses compagnons (1). Or si ces hérétiques et leurs croyants sont animés d'une salutaire frayeur à l'endroit des inquisiteurs de Tonlouse et de Carcassonne, nulle part ils ne paraissent s'inquiéter d'un inquisiteur appaméen, qui cût été autrement redoutable. Evidemment il n'en existait plus. Et, de fait, le diocèse de Pamiers ne tarde pas à retomber sous la juridiction de l'inquisiteur de Carcassonne. Témoin les actes mêmes de l'enquête menée, en 1308 et 1309, par Geoffroy d'Ablis contre les hérétiques du Savarthès que l'on soupçonnait d'être de connivence avec l'ancien Pierre Autier. Dix-huit dossiers nous en ont été conservés, qui forment le manuscrit latin 4269 de la Bibliothèque Nationale (2). Il se présentent à nous comme un fragment d'un registre plus considérable, tout entier consacré à des prévenus ariègeois. A les parcourir, et à parcourir les documents d'Inquisition datés des 25 premières années du XIVe siècle, on a l'impression d'une action vigoureuse menée contre les cathares du pays de Foix par cet inquisiteur et ses lieutenants, voire par l'inquisiteur de Toulouse (3).

Beaucoup de ceux qui furent alors englobés dans les poursuites, ou qui en furent témoins, reparurent plus tard devant l'Inquisition. Ils parlèrent fréquemment de Geoffroy d'Ablis, de ses tournées, des immenses « raffics » de suspects organisées par

⁽¹⁾ Mss. 4269 lat. de la Bibl. Nationale, et Vat. lat. 4030.

⁽²⁾ Voir Ch. Molinier, L'Inquisition dans le Midi, p. 107-161; Douais, Documents, I, p. exeviii-ceii.

⁽³⁾ Guillem Castel, vicaire perpétuel de Verdun, interrogé, en 1320, par J. Fournier parle d'aveux faits par lui, vers l'an 1300, devant l'inquisiteur de Toulouse, puis, « a tempore quo dom. Papa Clemens transivit per Carcassonam,... revelavit mag. Petro Radulphi, tenenti locum tunc dom. inquisitoris Carcassone » (Ms. 4030, folio 157 A). Pierre Bela, curé de Puy-Saint-Pierre, a témoigné de divers faits devant Jean du Faugoux, socius de l'inquisiteur (folio 157 D).

lui; de leurs voyages, de leur comparution, sinon de leur emmurement, à Carcassonne.

L'un deux, Pierre Maury, de Montaillou, n'avait pas oublié que Pierre Girard, procureur de l'archevêque de Narbonne, qui instrumentait, en 1308, contre les hérétiques du Fenouillèdes, avait annoncé que « tout le pays du Savarthés et de Montaillou, qui était peuplé d'hérétiques, en serait purgé cette année même » (1).

La prédiction se réalisa autant qu'il dépendait des inquisiteurs. Geoffroy d'Ablis se transporta à Pamiers, à Ax, à Montaillou, au foyer même de l'hérésie (2).

Montaillou fut vidé de ses habitants des deux sexes, agés de plus de quatorze ans. On les conduisit en masse à Carcassonne, où ils furent examinés comme témoins ou accusés (3), (septembre 1308).

Ce fut sur le Savarthès une pluie de citations et de mandats d'amener (4). Il y eut même un acte de foi so-

⁽¹⁾ Ms. 4030, folio 257 C.

⁽²⁾ Il interrogea, à Pamiers, dans une salle du couvent des Frères Prêcheurs, deux des prévenus dont nous avons les procès dans le ms. 4269 (folios 4, 43). — A Ax. il entendit Arnaud Tisseyre de Lordat, dans la maison d'Arnaud Barre (Ms. Vat. lat. 4030, folio 160 D); à Montaillou, il logea chez la famille Clerc (folio 176 A, 177 B).

⁽³⁾ Ms. Vat. lat. 4030, folios 51 B-C, 54 B, 204 D, 257 C-D, etc.

⁽⁴⁾ Ibid., folios 194 A, 70 B. J'ai relevé dans le Registre de Jacques Fournier une trentaine de noms de personnes ayant été englobées dans ces poursuites; et je suis bien sûr d'être loin de compte, car je m'en suis tenu à l'examen de quelques procès. Aucun de ces prévenus n'a son dossier dans le Registre de Geoffroy d'Ablis. En revanche un grand nombre furent justiciables de Jacques Fournier, de 1319 à 1325; et leur second procès se trouve dans le Ms. Vat. lat. 4030. Citons-en quelques-uns: Bernard de Junac et ses trois fils, Raymond Vayssière, Guillem Mathieu, Aude Salomon. Desiada, Gaillarde, femme de l'hérétique Guillem Autier, Esclarmonde Autier (emmurée), Simon Barre, Bernard Gombert, tous d'Ax (Ms. Vat. lat. 4030, folios 52-56); Guillem Peyre, Alazaïs de Vernaux, Blanche, de Tarascon, Arnaud Tisseyre, de Lordat, Guillom d'Aire, de Quié, Marguerite Amiel, d'Ascou, plusieurs membres de la

lennel, à Pamiers (1), à une date que nous n'avons pu préciser.

Nous sommes trop insuffisamment renseignés pour pouvoir supputer les résultats de cette campagne, menée, semble-t-il. avec méthode et énergie. Si on en rattache l'exécution au plan d'ensemble qui paraît avoir été celui des deux tribunaux d'Inquisition de Toulouse et de Carcassonne, c'est-à-dire à la capture des derniers ministres cathares et à la punition de leurs plus zélés partisans, il est bien sûr que les inquisiteurs n'eurent qu'à se féliciter. Leur succès fut aussi complet qu'il pouvait l'être. En 1312, il n'y avait plus un seul prédicant de la secte sur leur territoire. Le bûcher avait fait son œuvre; et ceux qu'on n'avait point saisis. la peur les tenait en exil, et ce serait pour longtemps. Les principaux croyants étaient également en lieu sûr, pénitents bon gré malgré. Cependant si le danger que l'on avait un instant redouté n'existait plus, et si on avait coupé les ailes à l'hérésie en supprimant ses missionnaires, il n'était que trop certain que tout n'était pas fini, car l'erreur vivait

famille Maury, de Montaillou, Pierre, Guillem, Raymonde et Blanche Marty, de Junac, etc. (Ibid., folios 101, 128, 131, 159, 201, 247, 275, 279, 281, 286, 288, etc.).

Il faut ajouter à ces noms ceux des personnes qui bénéficièrent d'une amnistie totale ou partielle, dans les actes de foi célébrés au début de l'épiscopat de Jacques Fournier, et dont la condamnation remontait probablement à plusieurs années en arrière. Ainsi, celles qui, en juillet 1322, furent dispensées du port des croix: Philippe Sicre, d'Ascou, Pradas Malet, Raymond Miquel, de Prades, Bérengère, femme d'Arnaud Borrel, Vésiade den Andorra, Fabrisse den Andorra, Guillemette, femme de Raymond Vayssière, et Guillem Mondon, d'Ax, Esclarmonde Sicre, Blanche de Rodés, de Tarascon, Guillem d'Aire, de Quié (Liber Sententiarum publié par Limborch, p. 294). J'ajoute que, le dimanche de la Passion 1310, Bernard Gui avait condamné la mémoire et prononcé l'exhumation des restes de Raymond Roquat, de Montaillou, d'abord emmuré, puis marqué de croix, relaps, mort «hérétisé», et inhumé dans un jardin (Limborch, p. 79).

(1) «Ante per annum vel citra quam gratie fierent in civitate Appamiarum per fratrem Gaufridum quondam inquisitorem Carcassone» Ms. Vat. 4030, folio 54 A.

encore dans l'esprit et le cœur de beaucoup de gens. Tant qu'il ne l'auraient point extirpée de cet inaccessible refuge, les inquisiteurs jugeraient leur œuvre inachevée.

Nul ne parut être plus convaincu de la nécessité d'une lutte sans merci contre ces germes néfastes que l'austère et pieux cistercien promu, le 19 mars 1317, à l'évêché de Pamiers. Jacques Fournier, originaire de Saverdun (Ariège), étant presque compatriote de ceux que l'on disait atteints du mal, pouvait être instruit sur leur compte. Or il jugea que leur état réclamait un traitement énergique. Reprenant l'idée de Boniface VIII, il mit en œuvre contre eux, pendant sept ans, la redoutable machine de l'Inquisition.

On ne voit pas que ses deux prédécesseurs, les évêques de l'amiers, aient le moins du monde secondé les efforts des inquisiteurs monastiques. Bernard Saisset (1295-1312) paraît s'être totalement désintéressé de l'entreprise, impliqué qu'il était dans des d'ifficultés d'une autre sorte. Il est nommé une seule fois, autait que je puis savoir, dans les registres de l'Inquisition; encon est-ce à propos d'un hérétique étranger à son diocèse, à la condamnation duquel il assista, le 18 décembre 1300 (1).

Pas plus que lui, Pelfort de Rabastens, son successeur (1312-1317), n'a laissé de traces dans les dossiers du greffe. Le temps lui fit, d'ailleurs, défaut, et il passa les cinq ans de son épiscopat à guerroyer contre son chapitre pour la défense de ses droits temporels (2).

Jacques Fournier estima qu'il était temps et préférable de songer aux intérêts spirituels du diocèse, négligés par trop jusqu'alors, malgré que le dessein d'y veiller de plus près eût été

⁽¹⁾ Arnaud Embrin, de Limoux, livré au bras séculier (Doat, XXXII, folios 113 v°-124).

⁽²⁾ Gallia Christiana, XIII, p. 159-169; Histoire de Languedoc, IX, p. 310; De Lahondes, Annales de Pamiers, t. I, p. 157-158.

le principal motif de la création d'un évêché à Pamiers. Voici comment il crut devoir s'acquitter de ses devoirs de pasteur.

Conformément aux dispositions du décret Multorum (1), par lequel le concile de Vienne (1312) avait attribué à l'inquisiteur monastique et à l'évêque diocésain, dans la poursuite de l'hérésie, des pouvoirs presque égaux et mutuellement subordonnés, Jacques Fournier sollicita le concours de l'inquisiteur de Carcassonne pour une action de ce genre qu'il rêvait d'entreprendre à Pamiers. L'inquisiteur Jean de Beaune acquiesca à ce désir; mais, retenu ailleurs par les devoirs de sa charge, il désigna, pour tenir sa place auprès de l'évêque, un Frère Prêcheur du convent de Pamiers, Gaillard de Pomiès. Assisté de ce religieux, le prélat aurait le pouvoir de remplir tous les détails de la procédure, et même de prononcer la sentence, s'il n'y devait édicter que des peines moindres (« arbitraires »). L'inquisiteur se réservait d'être présent au prononcé de condamnations plus graves. Le 10 décembre 1318, date de la commission de Gaillard de Pomiès, l'Inquisition de Pamiers était constituée (2).

En vérité ce n'était pas un tribunal indépendant comme l'avait été la fondation de Boniface VIII. Jacques Fournier jouissait de moins de pouvoir que n'en avait jadis possédé l'évêque de Carcassonne, Guillem II, qui, durant cinq années (1250-1255), mena des enquêtes dans son diocèse, avec le titre d'inquisiteur auctoritate apostolica deputatus, et sans que les dominicains s'en mêlassent (3). Mais il en eut beaucoup plus que Bernard de Castanet, le célèbre évêque d'Albi, qui, se contentant du titre modeste de lieutenant de l'inquisiteur, ne fut nauti jamais que

⁽¹⁾ Clementin., lib. V, cap. 1.

⁽²⁾ Ms. 4030, folio 69 B; Molinier, Etudes sur quelques manuscrits

⁽Arch. des Missions, t. XIV), p. 303-304.

⁽³⁾ Voir Ch. Molinier, L'Inquisition dans le Midi, p. 275 et suiv.; Douais, Documents, etc., t. I, p. LXXXIV, CCLXXVI. Voir t. II, p. 115-301, le registre de son greffe.

d'attributions déléguées. Il est vrai que, par son zèle et sa fougue, il leur donna un relief qui put paraître trop accentué (1).

Jacques Fournier se trouve en présence d'un ordre de choses nouveau. Je l'ai dit, il bénéficie des dispositions libérales édictées à Vienne. L'épiscopat ayant, désormais, non seulement le droit, mais le devoir d'intervenir dans les choses d'Inquisition, l'évêque n'attend pas qu'on requière son concours, il demande le sien à l'inquisiteur. Celui-ci n'est plus un magistrat jouissant d'un monopole exclusif, mais l'égal et le collaborateur nécessaire de l'ordinaire. Fournier ne sollicite pas de lui une délégation que le droit commun confère au corps épiscopal tout entier, il l'informe qu'il se dispose à en user, et que, par conséquent, le ministère de l'inquisiteur sera nécessaire dans les actes les plus importants de la procédure. Ainsi, sans être absolument autonome, le tribunal de Pamiers jouit d'une large indépendance; et, par la force des choses: par l'avantage de sa dignité, par sa compétence en matières de foi, par son zèle et par sa sagesse, Jacques Fournier y tient un rôle prépondérant (2).

⁽¹⁾ Ms. 11847 lat. de la Bibl. Nationale; Hauréau, Bernard Délicieux et l'Inquisition Albigeoise, p. 20-21,

⁽²⁾ Une fois seulement, dans son Registre, l'évêque porte le titre de vices-gerens des inquisiteurs de Toulouse et de Carcassonne. C'est dans le procés de Sibylle d'Arques (n. LXVII), qui, étant originaire du diocèse d'Alet et réfugiée à Mazères (dioc. de Mirepoix), échappait à la juridiction de l'ordinaire de Pamiers (Ms. 4030, folio 201 C).

M. Molinier signale (Archives des Missions, IIIe série, tome XIV, p. 243) une expression qu'il croit équivalente. On lit au début de l'interrogatoire de Pierre Maury, de Montaillou (folio 249 A): « Dictus dominquisitor eum commisit examinandum dicto dom. episcopo Appamiarum et fratri Galhardo de Pomeriis, ordinis Predicatorum, socio dicti dom. episcopi, cui commisit ut una cum dom. episcopo inquireret, examinaret, caperet, et alia faceret necessaria, vel opportuna pro facto Inquisitionis citra sententiam, contra quascumque personas dyocesis Appamiarum de heresi suspectas vel delatas; cuius commissionis tenor inferius est insertus». Jean de Beaune, à qui a été remis ce fugitif, rapatrié de Catalogne, le renvoie à ses juges naturels: l'évêque de Pamiers, son ordinaire, et Gaillard de Pamiers, qui a reçu délégation pour les procès d'hérésie dans

Il a toute initiative dans l'engagement et la conduite des procédures. Il préside toujours aux séances, même quand l'inquisiteur est présent (1). En temps ordinaire, le vicaire de ce dernier ne fait qu'assister: Assistente sibi fr. Galhardo de Pomeriis, tenente locum domini inquisitoris. Ce religieux a un rôle particulièrement intéressant, et son personnage est des plus ingénieusement composés. On peut dire que c'est sur son nom que l'entente s'est faite entre les coinquisiteurs, et que, dans la situation spéciale qu'ils lui ont créée, réside le secret de cette entente. L'un et l'autre l'ont nommé leur vicaire. Il reçoit des qualificatifs variés répondant à ce rôle en partie double, et dont on remarquera la gradation.

On le dit ordinairement lieutenant, vicaire de l'inquisiteur Jean de Beaune [folio 18 B, etc.]; adjoint au prélat par l'inquisiteur (folio 107 C, etc.); socius de l'évêque, commis à procéder avec lui (folio 249 A). D'autre part, il porte les titres de vicaire général, ou simplement de vicaire de Monseigneur l'évêque au spirituel, et surtout en matière d'hérésie [folios 82 D, 145 D, 309 A, D, etc.] (2).

Ces nuances indiquent que la constitution d'un tribunal mixte avait réussi à Pamiers. Les parties intéressées avaient trouvé le moyen pratique de concilier et même de coaliser leurs attributions respectives, qui, si elles étaient jalouse, n'étaient nul-

son diocése d'origine. Le notaire rappelle opportunément le motif pour lequel a lieu cette remise. C'est qu'il y a à Pamiers un tribunal que cette affaire regarde. C'est donc moins une délégation qu'il faut voir dans ce cas, que la reconnaissance, par l'inquisiteur, des droits de l'éveque sur ses sujets, en matière d'hérésie: droits qu'il partage d'ailleurs lui-même et qu'il exerce par délégué.

(1) Les prévenus renouvellent toujours leurs aveux « coram domepiscopo et fr. Johanne de Belna, inquisitore ». (Ms. 4030, passim).

(2) Dans un document de l'an 1329, émané de l'évêque Dominique Grima et de l'inquisiteur H. de Chamay, Gaillard de Pomiès est désigné du titre d'inquisiteur pour l'évêque de Pamiers. (Doat, XXVII, folio 140 et suiv.; cfr. Douais, La Formule Communicato bonorum virorum consilio, p. 43, extrait du Moyen-Age, 1898.

lement contradictoires. Grâce à cette combinaison, l'entente basée sur des concessions et sur la déférence mutuelles, ne pouvait qu'être durable. L'évêque avait fait appel à l'inquisiteur: c'était reconnaître ses droits. L'inquisiteur en choisissant pour vicaire un homme ayant la confiance de l'évêque, pourvoyait sagement au maintien de l'unité de direction, de la bonne harmonie, en même temps que ses droits inviolables.

Ainsi fut realisé — peut-être pour une seule fois — le type du tribunal monastico-diocésain imaginé par les Pères du concile de Vienne.

2. - LE PERSONNEL DU TRIBUNAL.

Il nous paraît indispensable, avant d'étudier le fonctionnement et la procédure de ce tribunal extraordinaire, de présenter au lecteur les divers personnages qui, à des titres divers, ont participé à ses opérations. Nous nous bornerons à des généralités sur leur biographie, en insistant sur le rôle qu'ils eurent dans l'œuvre commune.

a) Les juges. — Il est à peine besoin de rappeler que Jacques Fournier, le personnage le plus important de la cour appaméenne, devait être un jour le premier dans l'Eglise. Evêque de Pamiers, de 1317 à 1326, évêque de Mirepoix, en 1326 et 1327, créé cardinal, en 1327, il fut élu pape (Benoît XII), le 20 décembre 1334, et mourut en 1342 (1).

Les chroniqueurs ont vanté ses mœurs pures, son austérité toute monastique, qui lui fit conserver ses habitudes cisterciennes jusque sous la mitre et la tiare; son horreur du népotisme — et ce point est établi par des documents indéniables (2) — son désin-

(2) Cf. J. M. Vidal, Lettres communes de Benoît XII (Paris, Fontemoing), nº 7601.

⁽¹⁾ Regest. Vatican., LXV, ep. 2196; Reg. LXXX, ep. 851. Baluze, Vitae Pap. Avenion., I; Gallia Christ., XIII, 160; Hist. de Languedoc, IX, p. 475; Eubel, Hierarchia catholica Medii Aevi, I, p. 94, 360, 15, 16.

téressement, son amour de la justice, sa haine des abus, des désordres et des erreurs (1).

Qu'il ait détesté l'hérésie, les actes de son tribunal suffiraient à l'attester. Il s'y montre soucieux de découvrir et d'extirper jusqu'aux plus inoffensives pousses de cette plante abhorrée. Il ne tarde pas à avoir la réputation d'être scrupuleux à l'excès, dans ses recherches, et il faut croire l'un de ses diocésains lorsqu'il constate, d'ailleurs avec quelque dépit, que cet évêque de Pamiers « multum acriter inquirit cum eis, quia non erant confessi, multi eorum, medietatem de hiis que commiserant, et... facit exire... veritatem, quamvis displiceat illis qui eam dicunt » (folio 261 D). Un antre pense de même, quoiqu'il s'exprime avec moins de ménagements (et celui-ci parlait par expérience): «Tout est perdu avec cet évêque. Il importe peu que l'on soit hérétique ou bon catholique. Par ses interrogations, il transforme de fidèles chrétiens en hérétiques avérés ». Celui qui rapporte ce propos déclare avoir répliqué à ce mécontent que l'évêque « est un homme habile, qui en trois mots sait distinguer un vrai catholique d'un héretique » (folio 176C).

On compare ses procedés d'investigation à ceux des autres inquisiteurs et on les trouve plus raffinés et plus vexatoires.
« Plusieurs de ceux qui étaient détenus dans le mur des Allemans avaient perdu leurs biens et subissaient la prison, bien qu'ils n'eussent jamais vu d'hérétiques. On n'en agissait pas de la sorte à Carcassonne » (folio 176 C). « Nos amis, dit un autre, souffrent, de sa part, plus qu'ils n'avaient encore souffert. Il les appelle de nouveau, bien qu'ils aient autrefois reçu leur pénitence, et il leur arrache de nouveaux aveux » (folio 130 B).

D'autres, des prisonniers ou des exilés qui pâtissent de ses rigneurs, ne lui ménagent pas l'injure et les souhaits funestes. Ils l'appellent le diable, l'esprit du mal incarné! « Puisse-t-il choir dans un précipice! » (folio 130 B). « Pour peu qu'il vive

⁽¹⁾ Cf. Hist. de Languedoc, IX, p. 475.

encore, c'est la mort pour tout le monde. C'est un démon qui infeste le pays! » (folio 175 D).

Si j'ai transcrit ces imprécations, ce n'est pas, est-il besoin de le dire? qu'elles puissent nous aider à porter un jugement impartial sur celui qu'elles visent — elles renferment trop de passion et de rancune -, mais il m'a paru intéressant de demander aux prévenus et aux condamnés leur impression sur leur juge. Elle est détestable, comme il fallait s'y attendre. Cependant ceux que la douleur et le dépit n'aveuglent pas, fournissent, sur son compte, des traits qui sont à retenir. Jacques Fournier n'était pas tendre. Il était pointilleux, comme un scolastique. la lecture d'un de ses interrogatoires le prouve. Voulant prendre ses gens en défaut — chose qui lui était très facile avec des ignorants et des craintifs — il a existé sans doute des cas, où, de bonne foi, il a dépassé la mesure, et vu des hérétiques là où il n'y avait que des naïfs, des illettrés et de pauvres hères inoffensifs. Par ses subtilités, qui d'ailleurs s'expliquent chez un théologien maître de sa science, pour ne pas dire de son art, par scrupule de conscience, persuadé qu'il n'était pas d'autre façon de remplir son devoir, Jacques Fournier a peut-être donné prise aux jugements sévères dont nous avons reproduit la teneur. Je me hâte d'ajouter que l'étude de sa procédure rassurera pleinement les critiques qui croiraient ne pas devoir s'en tenir à cette impression fâcheuse. Nous y verrons que si Fournier a excédé dans certains cas, comme le disent plusieurs de ses diocésains, il est probable que ce fut inconsciemment. De la lecture de ses actes ressort, en effet, cette autre impression assez inattendue, que l'évêque a des tendances certaines à tempérer la rigueur du code inquisitorial sur quelques points où elle était le plus dure, et à agir parfois avec longanimité et ménagement. Ces deux impressions ne sont pas tellement contradictoires qu'elles ne puissent s'appliquer au même personnage. Très préoccupé de provoquer des aveux, Jacques Fournier y mettait toute son habileté, et c'est là qu'il a pu exagérer les procédés de ses devanciers. Etant satisfait sur ce point, il ne se montrait, je crois, ni plus sévère, ni plus indulgent que ceux-ci dans la répartition des pénitences. Mais s'il avait affaire à un obstiné, sa tactique changeait, et il paraissait n'avoir à cœur que de faciliter la défense, en accordant délai sur délai. Cette attitude sera intéressante à étudier. Pour le moment, s'il fallait porter un jugement sur cet homme, je dirais qu'il a été juste autant qu'on pouvait l'être quand on présidait un tribunal d'Inquisition en plein moyen-âge, et qu'on apportait à l'examen de causes très simples, où il eût suffi d'une paire de bons yeux, le secours de lunettes grossissantes et d'instruments d'optique disproportionnés.

Il est inutile de dire que cet inquisiteur scrupuleux fait à peu près toutes choses par lui même. Il est présent à tous les actes de la procédure et ne laisse que rarement à des agents subalternes le soin de remplir des formalités secondaires. C'est un zèle louable, mais la plupart des journées de l'évêque sont absorbées par ce labeur monotone et ingrat: interrogatoires, dépositions de témoins, confrontations, citations, réunions d'experts, consultations canoniques (1).

Dans ses courses pastorales, il n'a garde d'oublier les hérétiques; et en parcourant les villages du diocèse, il donne audience aux dénonciateurs et entend des témoins. Cela dura près de huit années.

Le Registre du Vatican ne nous offre pas, il s'en faut bien, le cycle intégral de sa procédure. En dehors des allusions à plusieurs volumes, issus de son greffe, relevées au commencement de cette étude, il existe d'autres preuves de ce fait. Je ne parlerai pas des actes auxquels Fournier prend part en

⁽¹⁾ On peut compter les audiences qu'il ne préside pas en personne. Il y en a dix, sur un total de 500, réparties sur 377 jours, en huit ans: les 4 juin 1321 (folio 145 C), 12 mars 1322 (167 D), 7 octobre 1322 (195 C), 15 avril 1323, à Foix, (293 B), 22 avril 1323 (296 B), 9, 11 septembre (297 C, D), 21 octobre 1324 (302 C), 18 avril (309 D) et 18 juin 1325 (310 C). La plupart de ces audiences ont lieu exceptionnellement ailleurs qu'à Pamiers.

dehors de son ressort: par exemple de la sentence d'exhumation prononcée en sa présence, à Carcassonne, le 3 décembre 1318, contre Bernard Arnaud Embrin, de Limoux (1), ni de l'action judiciaire qu'il conduisit, en 1319, par ordre du pape, et de concert avec l'évêque de Saint-Papoul, contre Bernard Délicieux (2).

Je ne mentionnerai que quelques affaires d'hérétiques ariégeois dont les pièces sont perdues. Le 28 juillet 1319, Jean XXII enjoint à l'évêque de procéder contre trois sorciers de son diocèse: Pierre Adémar, prêtre, Pierre Record, de l'ordre des Carmes, et Gaillarde Enquède, de Montgailhard, détenus dans les prisons épiscopales. Il l'engage aussi à punir ceux de ces diocésains qui s'adonneraient à ces pratiques de superstition (3).

Les registres de Doat, qui nous dévoilent l'issue de nombre de procès contenus dans le Registre du Vatican, nous renseignent par surcroît sur le sort d'hérétiques jugés par Fournier que nous ne connaissons pas autrement. Du 7 au 13 août 1324, l'évêque et l'inquisiteur procédèrent, à Pamiers, à la clôture de vingt-quatre causes, réunirent trois assemblées consultatives, prononcèrent des sentences solennelles, et accordèrent des remises de peines. Sur les vingt-quatre coupables condamnés, ces jours-là, dix, tous faux témoins ou suborneurs, n'ont pas même une mention dans le Registre du Vatican (4).

Il faut en dire autant de six individus qui déposèrent les

⁽¹⁾ Doat, XXXII, folios 113 v°-124.

⁽²⁾ Du 3 septembre au 8 décembre 1329. Hauréau, Bernard Délicieux, ch. IX; Limborch, p. 268-273.

⁽³⁾ Regest. Vatic. LXIX, n. 963.

⁽⁴⁾ Ce sont Arnaud de Prayols, Raymond de Garanou, Guillem Pascal, de Ventenac, Guillem Dupont, Arnaud Cathala et Sybille, sa femme, Rose, fille de Raymond de Verdun, Guillem Mignot, Bernard Faure, Bernard de Nogayrol, tous de Verdun. Ajoutons Arnaud Tranier, dont Jacques Fournier eut à s'occuper de nouveau, après cette première condamnation. (Doat, XXVIII, folios 39-90 v°. Mgr Douais a publié les procèsverbaux des assemblées consultatives des 9, 10 et 11 août. La Formule Communicato bonorum virorum consilio, p. 20-29).

croix ou sortirent de prison (1), et qui avaient été probablement punis par cet évêque. A plus forte raison ne doit-on pas chercher dans son volume les interrogatoires de trente-sept pénitents qui bénéficièrent de semblables remises de peines, dans les actes de foi célébrés à Pamiers les 16, 18 et 22 janvier 1329 (n. st.) (2). Leur procès et leur condamnation remontaient évidemment au temps de notre évêque inquisiteur, comme ceux de dix-neuf autres personnes, graciées avec eux, et dont nous avons les dossiers.

Enfin, nous apprenons incidemment que Fournier, à l'exemple de Bernard Gui, fit rechercher les exemplaires du Talmud propagés par les juifs dans son diocèse et les fit brûler (3).

Pendant huit années l'activité du prélat n'avait point connu de trêve. Le pape l'en félicita, le 22 février 1326 (n. st.), en lui accordant, en récompense de son zèle, toutes les indulgences concédées aux inquisiteurs de la foi (4).

Quelques jours après, le 3 mars, pour des motifs inconnus. il le transféra à Mirepoix.

Il y avait des hérétiques dans ce diocèse, et leur répression y avait été organisée par le prédécesseur de Jacques Fournier, Raymond d'Athon. Ce prélat s'étant même préoccupé de cons-

(1) Honors, femme de G. Azéma, de Bédeillac, Raymonde, femme de Faure Croux, d'Ax, Guillem de Caramat et Guillemette sa femme, de Tarascon, Raimond de Quié, clerc, Gausic, femme de Pradas Malet, de Montaillou. (Doat, XXVIII, folios 61 v°-62 v°, 86).

(2 Doat, XXVII, folios 146 v°-149 v°. Voir le proces-verbal de la réunion de jurisconsultes et de théologiens tenue les 13 et 14 janvier,

dans Donais, La Formule, etc., p. 41-45.

(3) « Modo non potest [episcopus] nocere amicis nostris, dit un croyant cathare, quia occupatus est cum libris judeorum ». (Ms 4030, folio 130 B). L'enquête et l'auto da fe de Bernard Gui sont de l'année 1319. (Practica inquisitionis haeret. prav., publiée par Douais, p. 67, form. 48; Limborch. p. 273).

(4) Regest. Vatic, LXXX, ep. 749. C'étaient les indulgences attachées à la visite des Lieux Saints, et, de plus, l'indulgence plénière in articulo mortis. (Lea. Hist. de l'Inquisition au Moyen-Age, éd. franç., I, p. 271. Cf. Bernard Gui, Practica Inquisitionis heretice pravitatis, éd. Douais, p. 198).

truire un mur inquisitorial, Jean XXII l'en loua, en l'exhortant à lutter sans trêve contre l'erreur (1) (21 mars 1325).

Jacques Fournier continua si bien son œuvre que de nouvelles congratulations lui arrivèrent de la Curie (12 janvier 1327). avec l'assurance que toutes les faveurs spirituelles lui seraient conservées (2). Lui parti, après sa promotion au cardinalat, la répression se relâcha à Mirepoix. Elle s'était déjà relâchée à Pamiers, où Dominique Grima, son successeur (1326-1347), bien que membre éminent de la famille des inquisiteurs, laissa presque se rouiller l'arme maniée si vigoureusement par Fournier. C'est à peine si l'on peut dire que les registres de l'Inquisition contiennent des traces d'une initiative quelconque de la part de ce prélat. Les inquisiteurs Henri de Chamay et Pierre Brun se rendirent, il est vrai, à Pamiers, en janvier 1329, à sa prière, mais ce fut pour y liquider certaines affaires inscrites au rôle du tribunal, depuis l'époque de Jacques Fournier. Il fallait bien en finir avec les malheureux prévenus qui languissaient depuis trois et quatre ans, dans l'attente d'une sentence. Par contre les juges se montrèrent prodigues de grâces et d'adoucissements de peines à l'égard des condamnés de l'ancien évêque (3).

Dominique Grima s'était occupé, l'année précédente, de quelques fraticelles (?), dont Jean XXII lui avait probablement confié le sort. Les ayant interrogés, il avait fait parvenir leurs dossiers au pape. Celui-ci l'en remercia, le 8 août 1328, en le priant de continuer son enquête (4).

Dominique Grima s'en tint vraisemblablement à ces deux

⁽¹⁾ Regest. Vatic., CXIII, n° 81. « Placet nobis provisa per te carceribus muri constructio pro perfidis hereticis carcerandis ». Raymond d'Athon avait assisté, le 8 décembre 1319, à la condamnation de Bernard Délicieux (Limborch, p. 268-273). Il n'est représenté dans les registres de l'Inquisition que par un billet adressé le 20 février 1325 (n. st.) à l'inquisiteur de Carcassonne pour s'excuser de ne pouvoir se rendre à un sermon public. (Doat, XXVIII, folio 141 v°.

⁽²⁾ Reg. Aven. 26, folio 413; Reg. Vatic., 82, ep. 633.

⁽³⁾ Doat, XXVII, folios 140-156 v°.

⁽⁴⁾ Regest. Vat., t. 114, nº 1893.

preuves de bonne volonté à l'égard de l'Inquisition. Toujours est-il que, le 24 octobre 1331, peut-être à l'instigation du cardinal Jacques Fournier, qui, d'Avignon où il résidait, devait voir avec peine péricliter son œuvre de prédilection dans ses anciens diocèses, le pape Jean XXII demanda à l'évêque de Pamiers et aussi à son collègue de Mirepoix, un rapport détaillé sur les travaux et les résultats de l'Inquisition dans leurs domaines respectifs, depuis qu'il en étaient les pasteurs (1).

Le rapport adressé par Dominique Grima eut au moins le mérite de la sincérité, et il est facile d'en connaître les conclusions, si c'est lui qui provoqua l'envoi de la lettre de blâme écrite, le 6 octobre 1333, à son auteur par le pape. La négligence du pasteur est pour beaucoup, y est-il dit, dans la recrudescence de l'hérésie que l'on constate là-bas. Loin de suivre l'exemple de ses prédécesseurs, l'évêque s'est abandonné à la paresse, et laissé gagner par le sommeil, sans se douter qu'en agissant de la sorte il manquait aux devoirs essentiels de sa charge. S'il n'y met bon ordre, s'il ne recommence pas les enquêtes et ne prononce pas des sentences, comme font ses collègues, il se verra privé de la dignité épiscopale (2). Certes, il fallait que le mal fût grand et la négligence du prélat impardonnable, pour que le pape menaçât de la sorte. N'exagérait-il pas un peu l'un et l'autre? et faut-il penser que celui qui inspira cette lettre usait encore des verres grossissants de Jacques Fournier? On le peut. Pas un seul document ne dépose pour ou contre l'évêque. Pas un seul, qui, désormais, parle d'hérésie ou d'hérétiques à Pamiers. Après cette verte semonce, c'est le silence absolu. Et je dois ter-

⁽¹⁾ Regest. Vat., nº 1071, 1072. La lettre adressée à l'évêque de Mirepoix contient une clausule intéressante. Pierre de Lapeyrarêde avait signalé au pape quelques vices de forme découverts par lui dans la procédure de ses prédécesseurs. Le pape promet d'aviser et ordonne à l'évêque de continuer les poursuites. Cette procédure défectueuse pourrait bien avoir été entreprise par Jacques Fournier, prédécesseur immédiat de Pierre sur le siège de Mirepoix.

⁽²⁾ Regest. Vat., 117, nº 402.

miner cette courte histoire de l'Inquisition appaméenne par un document inédit, qui nous apprend tout juste qu'en 1369, Guillaume d'Espagne étant évêque de Pamiers (1366-1371), il existait encore à l'évêché un office inquisitorial, indépendant, à ce qu'il semble, et dirigé par le vicaire général; et que cet office ne restait pas inactif, puisque l'évêque et son vicaire nomment Bernard d'Artix, commissaire, sergent d'armes et gardien des prisons de l'Inquisition, en récompense des services rendus par lui dans la poursuite des hérétiques (1).

(1) Instrum. miscell., 26 décemb. 1396: perg. parv., avec une queue de parch. et un sceau de cire rouge dont l'empreinte a disparu:

« Guillelmus (a) Dei gratia Appamiarum episcopus universis Christi fidelibus, salutem in Domino sempiternam. Cum olim frater Johannes de Cotenchis (b), ordinis fratrum Heremitarum sancti Augustini, magister in sacra pagina, vicarius noster generalis, ac etiam inquisitor heretice pravitatis per nos deputatus fuisset, et pro deffensione sancte fidei catholice et orthodoxe, ac insequendis et capiendis hereticis; necnon requirendi quoscumque dominos temporales ac officiales corum et alios quoscumque fideles catholicos pro deffensione fidey et inpugnatione heretice pravitatis, per Bernardum de Articio (c), quem commissarium et servientem dicte Inquisitionis ac custodem dictorum hereticorum et suspectorum de fide captorum et capiendorum deputavit et creavit, quapropter sibi licitum est defferre quodeumque genus armorum; supplicavitque nobis idem Bernardus quatinus dictum officium dicte sergentarie et custodie sibi confirmare dignaremur cum nostris litteris super hoc confectis; Nos vero audita et intellecta bona diligentia et voluntate quas dictus Bernardus habuit temporibus preteritis in officio predicto exercendo, dictum officium et custodiam per presentes sibi Bernardo concedimus, confirmamus per ipsum regendum et exercendum quamdiu nostre placuerit voluntati et bene ac laudabiliter se habuerit in dicto officio exercendo. Ideireo universitatem vestram caritative in Domino exhortamus quatinus eidem Bernardo in persona sive bonis aliquales molestias minime inferatis aut inferri a quocumque permittatis; ymo cum per eundem requisiti fueritis personas quas nomine nostro super facto dicte Inquisitionis capi requiret capiatis, succursum, juvamen et auxilium quantum tangit dictam fidem catholicam eidem prebeatis; captosque predictos sub fida

⁽a) Guillaume d'Espagne, abbé du Mas-d'Azil, O. S. B., au diocèse de Rieux; promu à l'évéché de Pamiers le 4 février 1366; transféré à Comminges, le 6 juin 1971; mort vers 1384. (Gattia Christ., XIII, col. 102-163; I, col. 1102-1109. Eubel, p. 94, 215.

⁽b) Coutens (Ariège) cant. de Miropoix, arr. de Pamiers.(c) Artix (Ariège) cant. de Varilhes, arr. de Pamiers.

Si l'Inquisition de Pamiers connut encore de longs jours, elle ne fit, sans doute, rien qui pût lui conserver sa place dans l'histoire. Celle-ci ne retient, jusqu'à présent, que dix années de son existence, quelque longue qu'elle ait été.

Il y a peu de chose à ajouter à ce qui, déjà, a été dit du rôle de Galllard de Pomiès, trait d'union entre le juge monastique et le juge diocésain. Son concours étant obligatoire pour la généralité des actes, il n'a garde d'en manquer un. Bien rarement l'évêque le laisse présider seul: ce n'est que lorsque l'instruction exige le déplacement du juge hors de la ville épiscopale (1).

Les hérétiques le redoutent et le détestent autant que l'évêque, dont ils disent qu'il est le digne collaborateur: « Si mala faciebat dictus episcopus, peius faciebat dictus frater Galhardus » (2).

Quelqu'un nous dit que ce religieux était d'un âge avancé quand il s'occupait d'Inquisition (3). Nous ne savons d'ailleurs presque rien de sa vie. D'abord simple profès, puis sous-prieur du couvent de Pamiers, il fut prieur de Saint-Gaudens, de 1309 à 1311 (4), et prieur de Pamiers en 1320 et 1321 (5). Le Registre

custodia remitendo nobis, si per ipsum nomine nostro fueritis requisiti. Taliter super premissis vos habentes ut merito de exaltatione sancte fidey catholice et diligentia valeatis commendari, et non reprehendi. Datum in nostra sede episcopali Appamiensi sub testimonio nostri sigilli authentici, die XXVI mensis decembris, anno Domini M°CCC°LXIX° ».

- (1) Il va aux Allemans, le 13 décembre 1321, pour recevoir le témoignage d'Amande Guilabert, de Montaillou, prisonnière dans le mur de l'Inquisition (folio 178 D); le 29 mai 1323, pour faire une enquête sur la mort d'Arnaud Tisseyre, prévenu décédé dans les cachots (folio 162 A); en mars 1322, pour tâcher de convaincre Jean de la Salvetat (folios 167 D, 168 C). Le 15 avril 1323, il reçoit, à Foix, les aveux d'Aycrède Boret, prisonnier du comte (folio 293 B); et, le 9 octobre 1325, il délivre Pierre Acès (folio 314 B).
 - (2) Ms. 4030, folio 131 A.
 - (3) Ibid.
 - (4) Douais, Les Frères Prêcheurs en Gascogne, p. 345.
 - (5) Douais, Les Frères Précheurs à Pamiers, p. 52.

de Jacques Fournier lui donne ce dernier titre dans plusieurs documents de 1321 (1).

De Geoffroy d'Ablis (ou d'Abluses), il est toujours parlé au passé dans nos procès-verbaux. Le dossier de Bernard Clerc, de Montaillou, contient cependant deux interrogatoires présidés par lui. Mais la date de ces pièces déborde les limites chronologiques du manuscrit (10 août 1310). On ne les a transcrites ici que pour mémoire et comme base d'une nouvelle procédure (2).

Bernard Gui, inquisiteur de Toulouse (1307-1324), ne vient à Pamiers que pour y prendre part aux « sermons » solennels. L'évêque tient à s'associer l'auteur de la Practica Inquisitionis, ce maître en jurisprudence inquisitoriale, dont l'avis peut, à l'occasion, servir de norme, dont l'exemple est un enseignement et un stimulant. Bernard Gui assiste, au préalable, avec les autres inquisiteurs, aux audiences dans lesquelles les accusés confirment et complètent leurs aveux (3). Il acquiert de la sorte une connaissance suffisante des causes sur lesquelles il peut être prié de statuer. Là se borne son intervention dans l'Office appaméen (4).

(1) Ms. 4030, folios 82 D, 101 B, 145 D. Cf. Vidal, La poursuite des lépreux en 1321, p. 44.

(2) Ms. 4030, folio 173 B, D. — Pour la biographie de Geoffroy d'Ablis, voir Quétif et Echard, Scriptores Ordinis Praedicatorum, t. I, p. 532, 533; Percin, Monumenta convent. Tholosan.; Inquisitio, p. 110; Histoire littéraire de la France, XXX. p. 416-421; Hauréau, Bernard Délicieux, ch. IV: M. Ch. Molinier, L'Inquisition dans le Midi, p. 124-128; Mgr Douais, Documents, etc., I. p. excepti-cent.

(3) Le 30 juillet 1321, pour Huguette, Vaudoise obstinée (folio 112 D); le lendemain, pour Jean de Vienne (folio 109 B); le 1er août, pour Guillem Fort (folio 92 D). En juillet 1322, il assiste aux « sermons » du 4 et du 5. Le 11 juin 1323, il entend le témoin Nicolas Duprat (folio 225 D), et le 19 juin, il participe à l'acte de foi. Enfin, le 14 janvier 1322 (n. st.), de concert avec son collègue de Carcassonne et l'évêque de Pamiers, il délivre à Arnaud Sicre, émissaire de l'Inquisition, un témoignage écrit de satisfaction pour les services rendus par cet homme (folio 132 D).

(4) Pour la biographie de Bernard Gui, voir Quétif et Echard, op. cit., I, p. 576-580; Gallia Christ., VI, col. 554-555; Hist. de Lang., IX, p. 395 et note 4; Léopold Delisle, Notice sur les manuscrits de B. Gui, p. 170-188; Ch. Molinier, L'Inquisition dans le Midi, p. 206-210; Eubel, Hierarchia catholica, I, p. 529, 323.

J'ai déjà en l'occasion de dire dans quelles conditions s'exerçait celle de l'inquisiteur de Carcassonne, Jean de Beaune. Elle n'est pas moins importante et nécessaire que celle de l'évêque même, mais elle ne se produit ordinairement que par délégation. Ce n'est que la veille du sermon public que Gaillard de Pomiès cède la place à son supérieur. Jean de Beaune reste donc, à peu près tonjours, dans l'ombre, sinon au second plan. Le peu que nous savons d'ailleurs de sa vie et de ses actes ne parvient pas à donner beaucoup de relief à sa personnalité.

Originaire de la ville bourguignonne d'où il a pris son nom, il fit ses études et sa profession religieuse dans le couvent des Frères Prêcheurs de Dijon. En 1316, il vint occuper le poste d'inquisiteur de Carcassonne, vacant par la mort de Geoffroy d'Ablis. Il faut rabattre beaucoup de l'affirmation de Quétif et Echard, qui le font mourir en charge, en 1333. Il était certainement mort en 1324. Le 7 août de cette année, c'est Jean Duprat, son successeur, qui siège auprès de l'évêque de Pamiers, quand Bernard Clerc confirme des aveux, reçus jadis par Geoffroy d'Ablis et Jean de Beaune, quondam ordinis praedicatorum inquisitoribus (1).

Je me borne à énumérer les actes principaux de son ministère. En 1319, il ordonne l'exhumation et la crémation des restes du carcassonnais Castel Faure, mort depuis quarante-un ans.

(1) Ms. 4030, folio 180 D. Ailleurs (folio 301 B), dans un procèsverbal daté du 31 octobre 1324, il est parlé de l'année « quo fuit factus inquisitor fr. Johannes de Belna bonae memoriae quondam....» Plus loin (folio 304 A), dans un document de la même époque: «tempore bonae memoriae fr. J. de Belna tunc inquisitoris Carcassonae». Voir aussi folios 301 B, 303 B, 311 C. Jean de Beaune était donc mort en août 1324. Il ne l'était peut-être pas encore en avril de cette année. S'il faut croîre D. Vaissette, il assista, ce mois-là, à un acte de foi célèbré à Carcassonne. Il est vrai que l'auteur de l'Histoire de Languedoc (nouv. éd., l. IX, p. 398) commet plusieurs erreurs à cet endroit. Il donne comme ayant assisté à cette cérémonie, Bernard Gui, inquisiteur de Toulouse, et l'évêque de Pamiers Pelfort de Rabastens (!?). Ces deux informations sont fausses.

dans des sentiments que d'aucuns jugeaient très chrétiens, que l'inquisiteur estima avoir été très hérétiques (1).

La même année, il reprit les procès de Guillem Salavert et d'Isarn Coll, d'Albi, et, en 1321, celui de Guillem Garric, de Carcassonne, dont l'Inquisition avait en à s'occuper quelques vingt et vingt-cinq ans auparavant (2).

Il présida ou assista à un certain nombre d'actes de foi; à Toulouse, le 30 septembre 1319; à Narbonne, en octobre de la même année; à Albi, en mars 1320; à Pamiers, le 1^{er} mai 1320 (3).

L'année d'après il retourna à Pamiers, à l'occasion du sermon public du 8 mars (4); il procèda à la réconciliation de la ville de Cordes, dans l'Albigeois, le 29 juin (5); il prononça, à Carcassonne, la sentence de Guillem Garric, le 14 juillet (6). On le retrouve à Pamiers quelques jours avant l'acte de foi du 2 août (7); puis on signale sa présence à Narbonne, où il procède contre quelques bégnins (8).

- (1) Regest. Vatic., LXIX, folio 124 v°, n° 389; Eubel, Bullarium Franciscanum, t. V. n° 357.
- (2) Ms. lat. 11847 de la Bibl. Nationale, folios 39, 52; Limborch, p. 282; Mgr Douais, Guillem Garric, de Carcassonne, professeur de droit, et le tribunal de l'Inquisition, dans Annales du Midi, 1898.
- (3) Limborch, p. 209; *Hist. de Lang.*, 1X, p. 389; Quetif et Echard, op. cit., I, p. 585 B; Ms. Vat. 4030, folios 15 C, 18 B, 21 B, 22 D.
- (4) II entend, les 5 et 7 mars, les derniers aveux des accusés qui doivent recevoir leur pénitence: le 5 mars, ceux de Béatrix Gleizes (42 D), de Guillemette Bénet (48 D); le 7 mars, ceux d'Arnaud Savigna (26 D), de Guillem Austatz (36 A). Barthélemy Amillat (47 B), Raymond Vayssière (53 B), Grazida Lizier (57 D), Alazaïs Adémar (61 D), Fabrisse den Riba (64 A), Pierre l'Aîné de Rabat (64 C), Bernard Franc (74 A), Raymonde den Arsen (75 D), et Arnaud Cogul (76 D), etc.
 - (5) Lib. Sent., p. 277-282; Hist. de Lang., IX, p. 394.
- (6) Lib. Sent, p. 282-285; cf. Douais, Guillaume Garric et le tribunal de l'Inquisition, dans Annales du Midi, 1898.
 - (7) Hist. de Lang., IX, p. 397; Baluze, Vit. P. P., I, p. 589 et seq.
- (8) Il assiste aux derniers interrogatoires: le 30 juillet, de Guillemette Clerc (69 A), Brune Porcel (79 C), Alazaïs Faure (89 C), Arnaud Faure (89 C), Guillem Autier (91 A), Guillemette Benet (100 A), Alazaïs de Vernaux (101 D), Mengarde Buscailh (103 C), et Huguette de la Côte (112 D); le 31 juillet: de Jean de Vienne (109 B); et le 1er août: de Guillaume Fort (92 D).

En 1322, le 14 janvier, assisté de Jacques Fournier et de Bernard Gui, il rendit, à Carcassonne, un public hommage au zèle de l'espion Arnaud Sicret, d'Ax (1). Les 4 et 5 juillet, nouvel acte de foi, à Pamiers (2); il s'y trouva ainsi qu'à ceux du 19 juin 1323, dans cette même ville, et du 3 juillet suivant, à Lodève (3).

En dehors des actes inquisitoriaux qui portent son nom, ses ouvrages se réduisent à un rapport suivi d'une critique des erreurs de Pierre-Jean d'Olive, entrepris sur l'ordre de Jean XXII (4).

Quétif et Echard (Script., I, p. 593-594) donnent la biographie d'un personnage du nom de JEAN DUPRAT, que nous identifierons avec le successeur de Jean de Beaune, non sans avoir relevé nombre d'erreurs commises par ces historiens.

Jean Duprat, normand, d'Evreux ou de Rouen, étudiait, en 1301, la théologie, dans le couvent des Frères Prêcheurs de Condom (5). En mai 1311 et 1312, les chapitres généraux de Naples et de Carcassonne le désignèrent pour « lire » le livre des sentences, à Paris (6). Il fut fait maître en théologie, en 1318 (7). En juin 1324, il assista au chapitre général de son Ordre, à Bordeaux. Il était déjà inquisiteur de Carcassonne (8), charge qu'il occupa jusqu'en 1328. Le 11 avril de cette année, il fut

(1) Ms. 4030, folio 132 C.

(2) II entend les derniers aveux de Raymonde Guilho, le 1er juillet (164 B); et, le 2, ceux de Jean Jaufre (141 C), Raymond d'Aire (145 B), Guillem Agassa (147 D), Mengarde Savigna (149 B), Pierre Fons (150 A), Arnaud Tisseire (152 A), Guillem Maurs (156 C).

(3) Liber Sent., p. 393; Doat, XXVIII, folios 8-37.

(4) Quétif et Echard, op. cit., p. 585, 586. Baluze (Miscellanea, ed. Mansi, p. 274-276), public cet opuscule.

(5) Douais, Acta capit. provinc. ord. Praed., p. 460.

- (6) Denisse et Châtelain, Chartularium Universitatis Parisien., t. II, p. 148, n° 690; p. 156, n° 696; Reïchert, Acta capit. gener. ord. Praed., t. II, p. 62.
 - (7) Denifle, op. cit., p. 227, nº 776.

(8) Deniste, p. 275, nº 830.

promu à l'évêché d'Evreux (1), dont il se démit en 1333 (2). Le pape lui laissa la jouissance du manoir du Sac, provisoirement détaché de la mense épiscopale d'Evreux, et une rente annuelle de 800 livres tournois (3). Jean Duprat ne jouit pas longtemps de cette compensation. Il n'était plus de ce monde, en octobre 1335, ainsi que le laisse entendre un document daté du 9 de ce mois (4).

On voit d'après les notes biographiques qui précèdent ce qu'il faut penser de la double affirmation de Quétif et Echard, qui placent le séjour de Jean Duprat, à Carcassonne, en qualité d'inquisiteur, non pas avant, mais après son épiscopat à Evreux. et donnent, comme date de sa mort, l'année 1338.

Auprès de Jacques Fournier, Jean Duprat continue à être le collaborateur nécessaire, mais discret, qu'avait été Jean de Beauue. Il figure aux dernières séances des procès, assiste aux consultations d'experts et de théologiens, et préside aux sermons publics. Ainsi en est-il pour les actes de cette sorte accomplis à Pamiers, en août 1324 (5).

Lui-même provoqua, à Carcassonne, les 22 et 23 février 1325

(1) Regest. Vatic., LXXXVI, ep. 1437. - Le chapitre général tenu cette même année, à Toulouse, imposa aux Frères la célébration d'une messe aux intentions du nouvel élu et de son successeur à l'Inquisition de Carcassonne. Reichert, Acta capit. gen., II, p. 184.

(2) Election de son successeur, Guillaume des Essarts, le 30 juillet (Regest. Vat., CIV, ep. 618). « Venerabilis frater noster Joannes, episcopus olim Ebroicen... per procuratores suos... regimini et oneri duntaxat ipsius ecclesie in manibus nostris ex certis rationabilibus causis sponte cessit ».

(3) Regest. Vatic., CVII, ep. 154.

(4) Lettre de Benoît XII à certains juges exécuteurs, dans laquelle le nom de Duprat est toujours accompagné de l'expression: bonae me-

moriae quondam (Regest. Vat., CXIX, ep. 849).

(5) Le 7 août, audience de Bernard Clerc (folio 181 A); les jours suivants, clôture de divers procès et consultations inquisitoriales (Doat. XXVIII, folios 39-56; cf. Douais, La Formule « Communicato », p. 20 et suiv.); les 12 et 13 août, sermon public dans le cimetière Saint-Jean et dans l'église de N.-D.-du-Camp (Doat, XXVIII, folios 56-93).

(n. st.), des assemblées de jurisconsultes et célébra, le 24 du même mois, un acte de foi dans lequel il fut statué sur le sort des hérétiques de son ressort (1). Le lendemain, il examina un iusticiable du tribunal de Pamiers, Guillem d'Aire, de Quié, amené à Carcassonne on ne sait pourquoi (2). Le 1 mars, il délivra des lettres d'absolution à Jean d'Avignou, de Narbonne, moyennant l'accomplissement de certains pélerinages 31. Cette même année, ou l'année suivante, le pape Jean XXII le chargea, avec l'archevêque d'Aix et l'inquisiteur de Besancon, de juger Guyot Lefollet, de Frasne, hérétique, prisonnier à Avignon (4). Le 1º mars 1327 (n. st), assisté des évêques de Carcassonne et d'Alet, de l'inquisiteur de Toulouse, Pierre Brun et de divers commissaires épiscopaux, il condamna plusieurs béguins hérétiques (5), dans un sermon solennel, tenu au Marché convert de Carcassonne. Puis Jean XXII lui fit remettre, par l'inquisiteur de Provence, deux hérétiques fugitifs, Pierre Trencavel et Andrée, sa fille, béguins originaires du pays carcassonnais 66. En lui annonçant l'arrivée de ces deux individus, Jean XXII le félicitait de son zèle coutre l'hérésie et l'exhortait à terminer par un compromis un différend qu'il avait avec les gens de Carcassonne (7). L'évêque de cette ville, Pierre Rodier, pourrait, insinue le pape, arranger toutes choses. Mais Duprat et Rodier étaient eux-mêmes en conflit de juridiction à propos de Barthélemy Albert, notaire de l'Inquisition, qu'il s'agissait de punir pour des exactions dont il s'était rendu coupable. L'évêque et l'inquisiteur revendiquaient, chacun, le droit exclusif de

(2) Ms. 4030, folios 310-312.

(3) Doat, XXVIII, folios 171-174.

⁽¹⁾ Doat, XXVIII, folios 96-107; Douais, op. cit., p. 29 et suiv.

⁽⁴⁾ Regest. Vatic., CXIII, nº 1447. Sauerland, Vatikanische Urkunden, n. 493.

⁽⁵⁾ Doat, XXVIII, folios 178 et suiv.; Mahul, Cartulaire de Carcassonne, t. V, p. 676-683.

⁽⁶⁾ Regest. Vat., CXIV, folio 74 v°, n° 469; Eubel, Bullarium Franciscanum, t. V, n° 654.

⁽⁷⁾ Regest Vat., CXIV, folio 14, nº 649.

le juger. Ils ne parvinrent à s'entendre qu'au bout de deux ans, et ce fut en délégant leurs droits respectifs à l'inquisiteur de Toulouse, Pierre Brun (1).

J'ajouterai à cette notice sur la vie et les actes de notre inquisiteur qu'on le tient pour l'auteur d'un Commentaire sur les IV livres des Sentences et de plusieurs sermons (2).

b) Assesseurs, témoins d'office, conseillers. — Le personnel d'un tribunal d'Inquisition est singulièrement restreint. Peu s'en faut qu'il ne tienne dans la personne du juge et d'un ou de deux notaires. Par privilège l'inquisiteur cumule des attributions, que, dans la justice ordinaire, l'on trouve réparties entre plusieurs personnes. Il accuse, il instruit, il juge, il condamne. Ce n'est pas qu'il lui soit défendu de commettre à d'autres les actes de la procédure dont il ne peut se charger personnellement. Il est libre de s'adjoindre des vicaires, des lieutenants, des commissaires, dont il fixera lui-même les pouvoirs et qu'il révoquera à son gré (3). Ainsi en avait usé Jean de Beaune à l'égard de son substitut près de l'Inquisition de Pamiers, Gaillard de Pomiès, dont le brevet ne contenait qu'une délégation limitée à la simple procédure d'instruction. Encore est-il que l'évêque de Pamiers fournit très rarement à ce religieux l'occasion d'agir seul. Nous l'avons déjà remarqué, Jacques Fournier ne prodigue pas les délégations. En dehors de Gaillard de Pomiès, c'est à peine si l'on peut citer quelques noms d'officiers remplissant exceptionnellement le rôle de président du tribunal, en l'absence du juge. Ce sont BERNARD SAISSIER, official, puis vicaire général du diocèse, et MARC RIVEL, lieutenant du viguier des Allemans.

⁽¹⁾ Le 4 mars 1328. Douais, Documents, etc., I, p. LXXXV-LXXXVII.

⁽²⁾ Quétif et Echard, Script., I, p. 593-594.

⁽³⁾ Voir la législation et la coutume, à ce sujet, dans L. Tanon, Histoire des Tribunaux de l'Inquisition en France (Paris, 1893), p. 188-195.

Il est assez naturel que l'official ne reste pas absolument étranger aux travaux de la cour extraordinaire qui fonctionne à côté de la sienne. A vrai dire, Saissier n'y intervient qu'une seule fois de façon prépondérante, et. encore, est-ce moins comme inquisiteur que comme juge ordinaire. C'est à propos du clerc Guillem Agassa, lépreux accusé de l'empoisonnement des fontaines de Pamiers (1). Le prévenu est d'abord réputé n'être qu'un criminel vulgaire, dont le cas ressortit à l'officialité. C'est pourquoi les premiers interrogatoires sont dirigés successivement par le substitut du viguier des Allemans, Marc Rivel, procureur de l'évêque en l'occurrence, par Gaillard de l'omiès. « vicaire général de Monseigneur », enfin par l'official. C'est à l'audience présidée par ce dernier que se caractérise le délit. Il est avéré qu'on a affaire à un apostat autant et plus qu'à un criminel de droit commun. Le dossier passe au greffe inquisitorial. Dans le domaine de la justice, comme ailleurs, la foi a le pas sur les antres vertus.

En définitive la double intervention de Marc Rivel et de Bernard Saissier, dans la circonstance qui vient d'être dite, n'intéresse que très indirectement l'Inquisition, et l'on peut affirmer que jamais l'évêque n'a commis à d'autres ses pouvoirs de juge en matière de foi.

Avait-il donc une doctrine à cet égard? Il est possible. Devenu cardinal, il reçut, un jour, les doléances des consuls d'Alhi à propos de graves injustices commises dans cette ville par quelques officiers subalternes de l'Inquisition. On se plaignait, entre autres choses, de ce que de simples notaires fussent autorisés à instruire des procès en l'absence de l'inquisiteur. Le cardinal Fournier réprouva cette pratique et déclara qu'au temps où il s'occupait lui-même d'Inquisition il n'eût jamais permis à un notaire de recevoir la moindre déposition, hors de sa présence. Plus tard, Benoît XII eut l'occasion de donner raison, et cette fois solennellement, aux plaignants albigeois contre un de ces

⁽¹⁾ Folios 145 C-148 A; J. M. Vidal, La poursuite des lépreux en 1321.

notaires vindicatifs, qui avait en l'andace de les poursuivre pour cette dénonciation (1).

La prudence et la circonspection sont des qualités très appréciables chez un magistrat. En ne s'en remettant pas à des sous-ordres du soin d'enquêter à sa place, Jacques Fournier s'est peut-être défié du zèle intempestif, de l'inexpérience, je n'ose pas dire de la cupidité de gens de cette sorte. Il avait trop à cœur, pour son compte, de faire régner, dans le tribunal qu'il présidait, sinon l'indulgence et la pitié, du moins le bon ordre et la stricte justice, pour qu'il ne s'efforcât pas de prévenir tout ce qui aurait pu jeter le discrédit sur cette institution, déjà fort détestée (2).

Il est, toutefois, des formalités insignifiantes, des commissions n'impliquant aucune responsabilité, que Jacques Fournier confie volontiers à ses notaires: ainsi, celle de signifier aux accusés le jour et l'heure de leur sentence, dans les cas où ces circonstances n'auraient pas été fixées autrement. Guillaume Barte remplit cette mission auprès de Raymond de la Côte, d'Agnès Franc, d'Arnaud Gélis, et de Pierre Sabatier (3). Bataille de la Penne en est chargé pour onze prévenus (4).

Le notaire Barthe se rend aussi, le 19 mars 1322 (n. st.), dans le mur des Allemans, pour y inviter deux prisonnières à venir

- (1) Le 18 mars 1340, Menet de Robécourt, commissaire de l'Inquisition de Carcassonne, à Albi, fut destitué de sa charge et rendu inapte désormais à produire le moindre acte en matière d'Inquisition. Ce jugement, qui terminait une longue procédure, fut rendu par le pape en personne. Regest. Aven., LIV, folio 88, n° 58; voir J. M. Vidal, Menet de Robécourt, commissaire de l'Inquisition de Carcassonne (1320-1340). Extrait du Moyen-Age, 1903. p. 14-20.
- (2) Je m'en voudrais de ne pas signaler une exception à la règle inflexible que s'était imposée le prélat. On verra qu'elle ne prouve pas grand' chose. Une seule fois, le prévenu Raymond Peyre, de Quié, est interrogé par un simple notaire. Mais ensuite, l'inquisiteur a soin de se faire donner lecture du procés-verbal, en présence de l'accusé (folio 305 D).
 - (3) Folios 17 C, 18 C, 21 C, 23 A.

prendre, à la barre de l'Inquisition, la défense d'un de leurs parents, mort dans l'hérésie. Il reçoit devant témoins leur désistement formel (1).

Le même notaire et son collègue, Guillem Nadini, sont également chargés de donner à Bernard Clerc copie des témoignages reçus à sa charge, s'il manifeste le désir de l'avoir (2). Hors de ces cas, aussi rares, à vrai dire, que peu importants, les notaires ne sortent pas de leur rôle ordinaire de scribes, ou de témoins.

Si l'évêque-inquisiteur s'abstient autant que possible de partager ses attributions avec autrui, en revanche il ne dédaigne pas de sièger au milieu d'un entourage nombreux et respectable. Chanoines et dignitaires du chapitre de Pamiers, moines cisterciens, ses frères en religion, religieux Dominicains, Franciscains, Augustins, Carmes, de Pamiers ou d'ailleurs, notaires, jurisconsultes et juges civils de la ville épiscopale lui font, aux grands jours, un imposant cortège.

Dans la plupart des interrogatoires, seul Gaillard de Pomiès porte le titre d'assesseur, on d'assistant: « assistente sibi fratre Gualhardo de Pomeriis » (3). Il est cependant des cas où ce même qualificatif est donné à d'autres personnages. Ainsi, le 23 octobre 1318, l'évêque préside, « assistentibus . . . discretis viris domino Petro Raffini, magistris Hugone de Abelheriis, de Mirapisce, Guillelmo de Sancto Juliano, de Appamiis, jurisperito » (4). A l'audience du 21 novembre, il est « assisté » de huit personnages, « qui juraverunt singulariter ad sancta Dei Euvangelia et

⁽¹⁾ Dans le procès contre Guillem Guilabert (LIV), folio 170 C: « Ego Guillemmus Petri Barta, notarius domini episcopi supradicti, fui missus per dictum dominum episcopum ad castrum de Alamannis ad sciendum cum Alamanda... [etc.] si volebant deffendere Guillemmum Guilaberti...».

⁽²⁾ Confessio Bernardi Clerici (LVI), folio 179 C.

⁽³⁾ Conf. Baruc, folio 28 C; Vidal, l'Emeute des Pastoureaux, p. 38.
(4) Ms. 4030, folio 21 D. Interrogatoire de Pierre Sabatier.

secundum statuta canonica tenere secreta presentis Inquisitionis et requisiti assistere et dare consilium eidem domino episcopo, prout scienter eis Dominus ministrabit in Inquisitione presenti » (1). Ce sout vraiment des conseillers. Quatre d'entre eux portent le titre de jurisconsulte (2).

Si à ces deux exemples nous joignons celui du procès intenté deux mois auparavant à Aude du Merviel, et dans lequel le juge est pareillement «assisté» de juristes (3), nous aurons nommé tous les cas où le titre d'assesseur est attribué à des personnes étrangères au tribunal. Si l'on vent bien remarquer que ces exceptions se rapportent à des causes entreprises avant la commission de Gaillard de Pomiès (10 décembre 1318) et, partant, avant la constitution définitive de l'Inquisition appaméenne (4), on aura la raison de leur rareté même et le motif pour lequel, à partir de cet acte, le qualificatif d'assistant est exclusivement réservé au représentant de l'inquisiteur de Carcassonne.

Les notaires ont soin d'établir une distinction entre ce personnage indispensable et les simples témoins d'office. Nous n'en finirions pas si nous voulions indiquer les interrogatoires précédés ou suivis des formules: « assistente... fratre Gualhardo

⁽¹⁾ Folio 22 A.

⁽²⁾ Ce sont Hugues d'Abelhés, Bernard Bonnet, Jacques Camela, Bernard Gaubert.

^{(3) «} Vocatis per dictum Dominum episcopum ven. et discretis viris domino Petro de Viridario, archidiacono Majoricarum [etc., etc.], ut sibi assisterent in inquisitione predicta, recepto corporali juramento ab eisdem, injunxit eis per juramentum et sub virtute sancte obedientie ut secretum hujus inquisitionis tenerent sibique consilium et auxilium impartirent » (folio 133 B).

⁽⁴⁾ Le proces d'Aude du Merviel, entrepris le 15 juillet 1318, se termine le 3 août suivant; celui de Sabatier, commencé le 23 octobre, ne se termine que le 1er mai 1320. Le premier est tout entier conduit en dehors de l'inquisiteur dominicain; le deuxième est terminé avec son concours.

de Pomeriis,... in presentia venerabilis et discreti viri... > (1). «Assistente eidem domino episcopo dicto fratre Galhardo, presentibus religiosis viris... » (2).

Quelle règle présidait au choix des témoins? Le droit en exigeait au moins deux (3). Mais le juge pouvait en admettre un plus grand nombre. A Pamiers, ce sont, d'abord, des dignitaires du chapitre: Germain de Castelnau, archidiacre (4), Jacques Albenou, prieur claustral et prieur des Pujols (5), Hugues de Brolio, sacriste (6), Pierre Durand, maître de l'Œuvre de la cathédrale, prieur de Vilhac et de Verniolle, Pierre Ermengaud, prieur du Camp (7), Bernard Itier, prieur de Sainte-Foy (8), Hugues Artaud, chanoine (9).

Il y a aussi des ecclésiastiques de marque, étrangers au diocèse par leur dignité: Pierre du Verger (de Viridario), archidiacre de Majorque (10), Guillem de Quimbal, archidiacre de

⁽¹⁾ Folios 20 C, 28 C, 31 A, 147 C, etc.

⁽²⁾ Folio 130 B.

⁽³⁾ VI Decret., lib. V, tit. II, cap. XI.

⁽⁴⁾ Folios 15 D, 21 C, 22 C, 23 A, 25 C, 26 D, 28 B, 31 A, 44 D, 47 B, 48 D, 53 C, 61 D, etc., etc. Il assiste à quarante-cinq séances au moins. En 1329, il est présent à l'assemblée consultative réunie par Dominique Grima et Henri de Chamay (Douais, La formule « Communicato », etc., p. 41, 43).

⁽⁵⁾ Folios 106 A, 137 D, 138 C, 151 D, 156 B, 182 A, etc. Cf. Donais, loc. cit. Le 24 novembre 1338, Benoît XII lui donne pour successeur Bertrand de Marquefave (Reg. Vat. 127, n° 75).

⁽⁶⁾ Hugues du Breuil paraît assez rarement. Folios 91 A, 100 A, 138 D, 182 A, etc. Cf. Douais. loc. cit.

⁽⁷⁾ Durand et Ermengaud ne figurent qu'à l'interrogatoire d'Aude du Merviel (folio 187 D).

⁽⁸⁾ Il n'est présent qu'à la sentence de cette même prévenue (folio 138C).

⁽⁹⁾ Présent à l'interrogatoire de Guillem Agasse, le 7 juillet 1321 (folio 127 C). Il succède à Durand dans l'office de maître de l'Œurre. A sa mort, il est remplacé (24 novembre 1338) par Bernard Saisset, ou Saissier, peut-être l'official de Jacques Fournier (Reg. Vat. 125, n. 190).

⁽¹⁰⁾ Folios 2 B, 22 A, 30 A, 32 A, 64 B, etc.

Lombers dans le chapitre d'Albi (1), Guillem Audebert, chanoine de Limoges (2).

L'évêque cistercien, ancien abbé de Fontfroide et profès de Boulbonne, a attaché à sa personne plusieurs moines de ces deux monastères qui forment, dans sa maison, une vraie communauté, et assistent aux séances de l'Inquisition. Ce sont Bernard de Taix. Bernard de Centillis, David de Saverdun (3), Jean Guillard, Guillem Gleïses, religieux de Fontfroide (4), Bernard Roger, prieur de Boulbonne (5), Pierre Geniez et Raymond Tissier (Textor), frères convers, familiers de l'évêque (6).

L'ordre des Bénédictins est représenté par Bernard de Banhuls, moine de la Grasse, prévôt de Rabat, et par Guillem Hugues, prieur de Frontignan (7); le couvent des Frères Prêcheurs de Pamiers, par Arnaud du Carla (8), qui est le plus assidu, par

- [1] Folio 22 A. B. Licencié-és-lois, bachelier in decretis.
- (2. Paraît assez souvent à côté de l'évêque (folios 84 A, B, C, 85 A, B, C, 86 A, B, 87, 88 D, 89 à 109, etc. Benoît XII le fit son chapelain et chanoine de Périgneux (10 janvier 1335), puis vicaire général d'Avignon (3 avril 1335). Reg. Vat. 119, n. 79; Reg. Vat. 130, folios 24, n. 132-133. Vidal, Lettres communes de Benoît XII, n. 39 a, 308. Cf. n. 202, 209.
- (3) Bernard de Taix est présent à presque toutes les audiences à partir du folio 140 (Procès de Raymond d'Aire de Tignac, n. XLIV). David de Saverdun est encore plus assidu. On lit son nom au début de tous les actes à partir du folio 21. Celui de Bernard de Centillis s'y rencontre environ quarante fois: folios 23 et suivants jusqu'à 289.
- (4) Jean Guillard assiste à six audiences (folios 150 à 167); Guillem Gleïses à quatre seulement (folios 296 B, 308 D, 310 C, 242 B).
 - (5) Son nom ne paraît qu'une fois (folio 99 D).
- (6) Présents tous deux aux interrogatoires de Guillem Agasse. Vidal, La poursuite des lépreux, p. 41, 48.
- (7) Bernard de Banhuls assiste à deux séances (folios 242 C, 243), Guillem Hugues est témoin dans celles où l'on interroge le vaudois Raymond de la Côte (folios 3 A et suiv.).
- (8) Ce religieux assiste à plus de deux cents séances. Nous avons relevé deux cent dix mentions de son nom (du folio 15 au folio 314). Il avait été attaché au couvent de Saint-Girons (Ariége), en 1310, puis à celui de Saint-Junien (Dordogne), en 1311. (Douais, Les frères prêcheurs en Gascogne, p. 124, 349). Il fit partie de l'assemblée consultative réunie à Pamiers par l'Evêque et Jean Duprat, en août 1324. (Douais, La Formule « Communicato », etc., p. 21).

Raymond Sanche, Bertrand de Solano, Pierre Duprat, Pierre Sicard, Germain Peyre (Petri), Athon de Castelverdun, Raymond Bayonne (1). Trois autres Frères Prêcheurs: Bernard Pautonier, Jean de Rieux, et Aycred (2) appartenaient peut-être aussi à la maison de Pamiers. Quant à Guillem de Castillon, sous-prieur de Saint-Girons, il ne paraît qu'une fois (3).

L'inquisiteur Dominicain est toujours accompagné d'un religieux de son ordre, nommé socius, compagnon fidèle, dont le rôle est de l'assister dans ses besoins spirituels, de l'aider de ses conseils, de lui servir de moniteur et peut-être de directeur, et qui prend part naturellement aux audiences du tribunal. Frère Bernard Brice, socius de Jean Duprat, n'assiste qu'à l'interrogatoire d'Arnaud Autier, le 27 janvier 1325 (4). On rencontre

(2) Bernard Pautonier n'intervient qu'une fois (folio 142B); Jean de Rieux, huit fois au moins (folios 3 A, 72B, 297 D, 298 A, B, C, 302 C); Aycred suit la cause du vaudois Raymond de la Côte (folio 3 et suiv.) et reparaît aux folios 20, 26 D, 98 A, D.

(3) Audition de témoins contre Raymond d'Aire de Tignac (folio 142 B).

⁽¹⁾ Raymond Sanche et Bertrand de Solan n'assistent qu'à l'audience du 5 mars 1323, dans laquelle plusieurs témoins déposent contre Ayered Boret de Caussou (n° LXXXIV, folio 292 A). Pierre Duprat est témoin dans quatre audiences (folios 2B, 3A, 71 C, 72 A): Pierre Sicard dans trois (folios 93 B, 101 D, 109 C). Ce dernier, que nous retrouvons, avec le titre de prieur de Béziers, dans les consultations inquisitoriales de Pamiers et de Béziers, en janvier et en mai 1329 (Douais, La Formule « Communicato », p. 43, 46), devint plus tard lieutenant de l'inquisiteur de Toulouse (Douais, Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition, p. XCVIII, CXXXIV, CXXXVIII). Germain Peyre, Athon de Castelverdun et Raymond Bayonne ne paraissent qu'une fois, le premier à l'interrogatoire de Guillemette Argelier (folio 242 D; cf. Douais, La Formule, etc., p. 41); les deux autres, le 7 juillet 1321 (folio 127 C: Vidal, La poursuite des lépreux, p. 55).

⁽⁴⁾ Folio 285 B. Bernard Brice entend, le 28 octobre 1325, à Carcassonne. la déposition de deux dominicains de cette même ville, au sujet de Pierre de Tournemire, prêtre de Montpellier, mort dans la prison de l'Inquisition. Il prend le titre de lieutenant de l'inquisiteur J. Duprat. (Doat, XXXV, folios 11-17).

plus souvent les noms de Jean Etienne (1) et de Pierre de Annoriis (2), compagnons de Jean de Beaune.

L'évêque n'a garde d'oublier les autres communautés de Pamiers. Dans les circonstances solennelles: confirmation des aveux d'un prévenu de marque, assemblées consultatives précédant la sentence, frères Mineurs. Augustins, Carmes envoient leurs membres les plus distingués prendre part aux délibérations du conseil inquisitorial (3).

Enfin, l'inquisiteur a recours aux lumières de canonistes et de juristes, cleres ou laïques de sa ville. Ce sont d'abord les officiers de sa curie ordinaire: Bernard Saissier et Arnaud Docès (4) qui y occupent successivement la charge d'official; Pierre Pons et Gérard Viguier, désignés sous le titre de « procurator domini episcopi » (5); maîtres Bernard Bonnet (6), Jac-

- (1) Folios 15D, 21C (Vidal, Une secte de Spirites à Pamiers, p. 46), 23C, etc. Ce même religieux paraît, le 7 août 1310, à titre de socius de Geoffroy d'Ablis, dans le premier interrogatoire de Bernard Clerc (n° LVI, folio 173B; cf. Molinier, Archives des Missions, p. 248, note 3). En 1329, il assiste aux consultations inquisitoriales de Béziers et de Carcassonne. (Donais, La Formule « Communicato », p. 47, 48, 58).
 - (2) Assiste à environ sept séances (folios 48 D, 87, 89, 93, 100, 103, 109).
- (3) A l'assemblée consultative qui précède la sentence d'Aude du Merviel figurent deux frères Mineurs, le prieur des Carmes de Pamiers assisté d'un de ses religieux, et deux Augustins. Les couvents de la ville sont aussi représentés à la séance où l'évêque prononce la sentence de la prévenue (folio 138 A, 138 C). Le prieur du Carmel et trois de ses religieux, le prieur des Augustins, celui des Frères Prêcheurs et quatre Franciscains assistent, le 25 septembre 1320, à l'abjuration du juif Baruc. (Vidal, L'Emeute des Pastoureaux, p. 56).
- (4) Saissier devient vicaire général de l'évêque en 1323. Il est désigné parfois sous le titre de « jurisperitus de Savarduno » (folios 282 C, 296 B). Son nom paraît environ trente fois dans le manuscrit (cf. Douais, La Formule, etc., p. 25). Maître Arnaud Docés figure dans les actes de l'année 1325 (folios 296, 306 à 312, etc.).
- (5) Gérard Viguier ne paraît qu'à la « confession » de Bernard Clerc (folio 174 D). Pierre Pons assiste à trois séances (folios 306, 308, 309), en 1325.
- (6) Procès de Pierre Sabatier (folio 22 A). Nous retrouvons ce personnage dans les assemblées consultatives de Pamiers, en janvier 1329; il est désigné sous le titre de « officiarius Appamiarum ». (Douais, La Formule, etc., p. 42, 43).

Parmi les notaires jurés (1) de l'Inquisition appaméenne, qui suivent les séances et y tiennent la plume, c'est Guillaume PIERRE BARTHE (2) curé de Vira, près de Pamiers, « notaire de Monseigneur l'évêque », on mieux, « notaire de l'office d'Inquisition », qui instrumente le plus souvent. Il n'assiste pas à moins de soixante-sept procès, et cent-cinquante séances. A partir de l'année 1323, sa santé ne lui permettant plus de suivre régulièrement les audiences, il est remplacé par Guillem Nadini, de Carcassonne, « de par le roi notaire public, et notaire de Monseigneur l'évêque surtout dans l'office d'Inquisition » (3). Ce Nadini figure dans quarante-six causes et à une centaine de séances. La rédaction du dernier tiers du manuscrit lui appartient presqu'en entier. Avant qu'il ne prît définitivement la place de Barthe, en 1323, le rôle de scribe incombait parfois à BATAILHE DE LAPENNE, « notaire de l'évêque » qui a instrumenté dans treize audiences, et dont le nom est répété plus de vingt fois, à la fin des actes de la procédure (4). Bataillie n'est point, comme les deux précédents, attaché en permanence

⁽¹⁾ Les notaires, comme d'ailleurs tous les officiers de l'Inquisition, prétaient le serment spécial de bien remplir leurs fonctions et de garder le secret. On les nommait pour cela, *jurati*, assermentés.

⁽²⁾ Voici les causes dans lesquelles il remplit son rôle de scribe: les trente-deux premières (voir l'analyse), les nos XXXII bis, XXXV à XL, XLIV à LVI, LIX, LXV, LXXI, LXXIII, LXXIV, LXXVI, LXXXII à XC et XCV. Barthe mourut dès les premiers mois de 1326. Sa cure de Vira fut donnée par le pape, le 13 août de cette même année, à Jean Strabaud, son ancien collègue (Reg. Avenion., tom. XXII Joan. XXII, folio i 08).

⁽³⁾ Folio 182 A: «[Presentibus]... et magistro Guillermo Nadini, de Carcassona, auctoritate regia publico et dicti domini episcopi et specialiter officii Inquisitionis heretice pravitatis notario, qui de mandato dicti domini episcopi hec recepit...». Voici l'indication des causes auxquelles il prend part: n° XLIII, L, LI, LII, LV à LXIV, LXVI à XCVII. (Cf. Douais, La Formule, etc., p. 24, 33).

⁽⁴⁾ Causes auxquelles il prend part: n° XIII, XXV, XXVIII, XXXII bis, XXXIII, XXXIV, XLIII à XLVI, LIII, LXIII, LXXIX.

à l'Inquisition; il remplace Barthe, empêché pour raison de santé (1).

Maître Jean Strabaud, du Sautel, curé de Pradettes (2), dans le diocèse de Pamiers, « notaire public de la ville de Pamiers, et de Monseigneur l'évêque en matière d'Inquisition », ne fait le plus souvent qu'assister Guillem Nadini, le notaire en titre. Peut-être contribue-t-il alors à la rédaction du « protocole ». Néanmoins il instrumente pour son propre compte dans plusieurs audiences (3) et il est présent à quinze interrogatoires, en 1323, 1324, 1325 (4).

ARNAUD RAYMOND FALCOU, « clerc de Pamiers, notaire du roi de France et de l'évêque », assiste tantôt Barthe et tantôt Nadini. Il ne tient la plume que dans trois interrogatoires de l'année 1325 (5). L'évêque et Barthe lui laissent aussi le soin d'enregistrer les actes dressés par d'autres (6). Devenu pape, Be-

- (1) C'est toujours Barthe qui rédige l'acte original, soit d'après son propre protocole soit d'après les notes de Batailhe, son remplaçant. Exemple, folio 86 A (nº XXV): « Supradictam autem citationem et etiam dictam sententiam dicte Alazaicis dictus Batalha recepit et in suo protocollo scripsit; quia tune ego Guillermus Petri Barta, notarius per dictum dominum episcopum in factis fidem tangentibus deputatus interesse non potui propter infirmitatem quam tune patiebar; tamen predicta de dicta nota dicti Batalhe abstraxi et in dicto libro de mandato dicti domini episcopi scripsi et posui ».
- (2) Le Sautel, canton de Lavelanet, arrond. de Foix (Ariège); Pradettes, canton de Mirepoix, arrond. de Pamiers (Ariège).
- (3) Ainsi à l'examen de l'hérétique Bernard Martin de Junac (n° LXXIX, folio 275 A-282 A), le 4 juillet et le 4 août 1324.
- (4) Voir numéros LV, LXIX à LXXVIII, LXXXV, LXXXVII à XC, et XCVII. Son nom est mentionné trente fois à la fin des documents, à partir du folio 225 jusqu'au dernier.

Il assiste aux consultations inquisitoriales des mois d'août 1324 et janvier 1329, à Pamiers (Douais, La formule, etc., p. 24, 43). Il devient recteur de Vira, en 1326, à la mort de Guillaume Pierre Barthe.

- (5) Les 22 mars (n. LXXIV), 8 février (n. XC) et 15 février (n. XCII). Il prend part à une douzaine de séances.
- (6) Folio 161 D (Procès n. L): «Et Guillemmus Petri Barta, qui predicta recepit, vice cujus et voluntate ego Arnaldus Ramundi Falconis, clericus Appam., notariusque publicus domini nostri regis Francie

MALET, « notaires du comté de Foix », qui dressent les procèsverbaux de la double citation intimée par le vice-curé de Montaillou aux héritiers de Guillem Guilabert (1); enfin les deux scribes RAYNAUD et JEAN JABBAUD, dont il a été question.

Les quatorze tabellions dont nous venons de parler, qu'ils aient ou non une part active à l'œuvre de l'Inquisition, sont originaires du diocèse de Pamiers, ou attachés de façon permanente au tribunal de cette ville (2). Trois représentants des greffes inquisitoriaux voisins, venus à Pamiers avec l'inquisiteur dominicain duquel ils dépendent, ne participent qu'aux actes accomplis sons sa présidence. Ce sont Guillem Julien, Barthelemy Albert et Menet de Robécourt (3). Le premier, notaire de l'Inquisition de Toulouse, se rend à Pamiers une seule fois avec Bernard Gui, en juillet 1321. Il est présent, le 30 de ce mois, à la dernière séance du procès de Jean de Vienne (4), et, le 1er août, à la confirmation des aveux de Guillem Fort, de Montaillon (5).

Les deux autres, attachés au tribunal de Carcassonne, ne sont pas des inconnus pour nous. Barthélemy Albert, « auctoritate regia publicus et officii Inquisitionis heretice pravitatis notarius » (6), était, en 1305, lieutenant de Pierre Raoul pro-

^{(1) «} Et ego Pradas Aymerici, notarius publicus comitatus Fuxi, qui hanc cartam scripsit et signavit » (folio 170 B). « Et ego Pradas Maleti, de Pradis, notarius publicus comitatus Fuxi, qui hanc cartam scripsit et signavit » (folio 170 B).

⁽²⁾ Ainsi Guillem Nadini, qui est de Carcassonne, et qui, probablement, a été « prété » par le tribunal de cette ville à sa succursale de Pamiers.

⁽³⁾ Robécourt. canton de Lamarche. Vosges.

⁽⁴⁾ N° XXXIII, folio 109 C.

⁽⁵⁾ No XXVIII, folio 93 B.

⁽⁶⁾ Folio 22 A. Dans le Registre de Geoffroy d'Ablis il est ainsi désigné: « Bartholomeus Adalberti, de Carcassona, publicus auctoritate regia notarius et officii Inquisitionis juratus ». Molinier, L'Inquisition dans le Midi, p. 183, note.

curenr du roi pour les «encours». A ce titre, il donna ordre, le 24 décembre de cette année, au baile d'Arques de rendre leurs biens confisqués à Marquise Botolh et à Guillem Escaunier (1). En 1309, il se montre aux séances du tribunal présidé par Geoffroy d'Ablis (2). Le 7 août 1310, il écrit les premiers aveux de Bernard Clerc, dont nous avons une copie dans le Registre de Jacques Fournier (3). Il se trouve à Pamiers en avril 1320, mars 1321 et mars 1323. Il figure aux audiences solennelles dans lesquelles vingt prévenus environ approuvent leurs précédents aveux ou abjurent (4).

MENET DE ROBECOURT, clerc du diocèse de Toul, « notaire de par l'autorité impériale et royale, notaire de l'Inquisition » de Carcassonne, assiste, le 21 juin 1321, à la réconciliation du bourg de Cordes par Bernard Gui (5). Le 30, le 31 juillet et le 1^{er} août de la même année, il est au nombre des notaires qui dressent le procès-verbal des derniers aveux de plusieurs hérétiques appa-

⁽¹⁾ Ms. 4030, folio 116 D. Cette pièce a été publiée par M. Molinier (Archives des Missions, p. 308).

⁽²⁾ Molinier, L'Inquisition, etc., p. 132.

⁽³⁾ Ms. 4030, folio 173 B, n° LVI.

⁽⁴⁾ Le 24 avril 1320 (folio 15 D, n. I), le 7 mars 1321 (folios 21 C, 23 A, 26 D, 36 B, 44 D, 53 C, 58 A, 64, 76 A, 79 C; A, B; 114 C, 115 C, XXXV-XXXIX; le 3 mars 1323 (folios 161 C, 173 C; numéros LI, LVI). Voir aussi Douais, La formule, etc., p. 58. — Barthélemy Albert fut jeté en prison, en 1326, pour graves fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Il s'était laissé corrompre par un certain Michel Maury, de Ravenac, poursuivi pour hérésie par l'Inquisition de Carcassonne. Deux ans durant l'évêque de cette ville, Pierre Rodier, et l'inquisiteur Jean Duprat se disputérent le droit de conduire le procés du malheureux notaire. Ce conflit de compétence se termina par un compromis amical. L'évêque et l'inquisiteur commirent leurs droits respectifs à l'inquisiteur de Toulouse, Pierre Brun (4 mars 1328). Celui-ci prononça sa sentence le 24 novembre 1328. Albert était délivré de sa prison et condamné à divers jeûnes, aumônes et pélerinages (Doat, XXVII, folios 112-118; et Douais, Documents, etc., I, p. LXXXIV-LXXXVII).

⁽⁵⁾ Liber Sententiarum, p. 281.

méens (1). Il figure, comme greffier ou consulteur dans un certain nombre d'assemblées de théologiens et de jurisconsultes réunies à Lodève (2) (2 juillet 1323), à Pamiers (3) (9, 10, 11 août 1324), à Carcassonne (4) (22 et 23 février 1325), à Narbonne (5) (9, 10 décembre 1328), à Pamiers (6) (13, 14 janvier 1329, n. st.) et à Béziers (7) (19 et 20 mai, 4 juin 1329).

Le 29 octobre 1323, il avait reçu du pape Jean XXII le titre de notaire « apostolique » (8). L'inquisiteur lui déléguait volontiers le pouvoir « d'entendre et d'écrire, en son absence, et en l'absence de ses lieutenants, par manière d'information provisoire, les dépositions et les aveux en matière de foi » (9). Nous avons montré ailleurs (10) que l'usage fait par lui de cette liberté d'initiative fut singulièrement déplorable, à s'en tenir aux trois procès que l'on sait qu'il engagea. Celui de Pierre de Tournemire, mené avec une hâte impitoyable et une brutalité révoltante fut révisé après trente années par une commission de vingt-sept juristes, qui reconnurent la nullité juridique des procèsverbaux de Menet (11). Les poursuites exercées contre les consuls d'Albi, coupables d'avoir dénoncé à la Curie les excès de ce commissaire, furent annulées par Benoît XII, qui condamna leur auteur aux dépens et à la réparation des dommages, le destitua

⁽¹⁾ Le 30 juillet: numéros XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXX, XXXI; le 31 juillet: n° XXXIII: le 1° août, n° XXVIII (folios 87 C, 89 Ç, 93 B, 100 B, 101 D, 103 C, 109 C, etc.).

⁽²⁾ Douais, La formule « Communicato », p. 19.

⁽³⁾ Douais, p. 24, 26.

⁽⁴⁾ Douais, p. 29, 33, 36.

⁽⁵⁾ Douais, p. 38.

⁽⁶⁾ Douais, p. 43.

⁽⁷⁾ Douais, p. 47, 48, 49, 55.

⁽⁸⁾ Regest. Vat., LXXV. n. 1723.

⁽⁹⁾ Germain, Une consultation inquisitoriale au XIV siècle, dans Mémoires de la Société archéologique de Montpellier, t. IV, p. 336.

⁽¹⁰⁾ Menet de Robécourt, commissaire de l'Inquisition de Carcassonne (1320-1340) dans Moyen Age, 1903. Tiré à part, 25 pages.

^{(11,} Op. cit., p. 3.4, 23-25.

de sa charge et le déclara inapte à s'occuper à l'avenir de quoi que ce fût en matière d'Inquisition (1). Enfin Clément VI fut supplié, en 1343, d'intervenir en faveur de certains bourgeois d'Albi et de Castres odieusement molestés par Menet de Robécourt et Aymon de Caumont. Le premier était accusé de s'être laissé corrompre par un juif converti, d'avoir essayé, par la douceur et par la violence, d'obtenir la rétractation des témoins accusateurs de ce dernier, et, ne pouvant le leur arracher, d'avoir osé «truquer» leurs dépositions, afin de provoquer l'acquittement de son protégé (2).

Nous ne savons ce qu'il advint du vindicatif et peu scrupuleux notaire. En 1335, il était nanti d'un canonicat à Bourges (3): et. en 1340, d'un bénéfice du même genre dans la collégiale de Montréal, au diocèse de Carcassonne (4).

d) « Juris » de l'Inquisition; agents: geôliers. — Au dessous des notaires, divers officiers sont attachés au tribunal d'Inquisition, soit à titre permanent, soit de façon transitoire. Il semble qu'on les désigne du qualificatif général de jurati, « assermentés ». Le clere Raynaud Jabbaud, copiste du manuscrit que nous étudions, était un « juratus in negotio Inquisitionis » (5). Les sergents d'armes (servientes), les messagers (nuntii), les espions (exploratores), et les geôliers (carcerarii) sont des jurati, car tous ont prêté le serment spécial.

Les sergents, ou hommes d'armes, étaient chargés de la capture et de la garde des hérétiques, en même temps qu'ils constituaient l'escorte de l'inquisiteur. Ceux de l'Inquisition de Pamiers n'ont pas un rôle très actif. Ils appréhendent quelques fugitifs, comme Béatrix Gleïzes, réfugiée à Mas-Saintes-Puelles (6),

⁽¹⁾ Ibid., p. 5-8, 13-20.

^{(2) 1}bid., p. 9-10, 21-23.

⁽³⁾ J. M. Vidal, Benoît XII, Lettres communes, n. 1256.

⁽⁴⁾ Vidal, Menet de Robécourt, p. 15-16.

⁽⁵⁾ Folio 31 B.

⁽⁶⁾ Nº X, folio 37 A.

Gnillem Baile, saisi à Sainte-Suzanne (1), et Guillem Maurs, ramené de Puycerda à Pamiers (2). La plupart des prévenus examinés par Jacques Fournier se présentent sur une simple citation; et, pour se saisir des réfractaires, il ne faut pas oublier que les agents de la force publique, officiers du roi ou du comte de Foix, peuvent être réquisitionnés. Les sergents de l'évêque se bornent donc à garder le palais et les prisons, à mainteuir l'ordre dans les salles d'audience et à surveiller les accusés mis en état d'arrestation.

Quant aux fugitifs dont on ignore la retraite, le soin de les débusquer incombe aux espions du tribunal. Le Registre de Jacques Fournier présente le type accompli du policier d'Inquisition, tenace autant que rusé et peu scrupuleux sur le choix des moyens, dans Arnaud Sigret, d'Ax, qui s'empare, par trahison, de l'hérétique Bélibaste, réfugié en Aragon, et de plusieurs de ses croyants. Mais l'odyssée de ce curieux personnage sera racontée ailleurs. Nous nous bornons, ici, à constater que Jacques Fournier n'hésitait pas à profiter des officieux services de gens de cette espèce (3).

Nous nous réservons aussi de parler des prisons de l'Inquisition de Pamiers en traitant des pénalités infligées par ce tribunal. Il ne peut s'agir, pour le moment, que du personnel préposé à leur garde.

PIERRE REGANH est le geôlier des cachots que l'évêque posséde dans une des tours de la ville. Il est témoin de toutes les citations de prisonniers que l'on y vient faire (4). Mais les détenus laissés à sa garde sont en petit nombre, car la prison est très restreinte. Le vrai «mur» de l'Office, situé aux Allemans, est confié à un personnel plus nombreux. Il semble que le viguier, qui réside en cette localité, ne se désintéresse pas

⁽¹⁾ Nº LXIV, folio 197 A.

⁽²⁾ Folio 198 D.

⁽³⁾ Nº XLI, folios 119C-133A.

⁽⁴⁾ Folios 69 B, 86 A, 103 C, etc.

de la garde de cette maison de détention. C'est MARC RIVEL, son lieutenant, qui en est le custode en chef: « Custos muri de Alamannis » (1). En cette qualité il est témoin de divers interrogatoires et citations qui y sont faits (2). Sous ses ordres se trouvent deux et peut-être trois « carcerarii », geôliers: Garnot, qualifié ailleurs de « serviens terre Pariagii » (3), GUILLEM DE Belena (4), et probablement Raymond Gasc, des Allemans, juré de l'Inquisition, qui assiste à plusieurs audiences dans la prison (5). La femme de Rivel, Esclarmonde, assermentée elle aussi, et celle de Garnot secondent leurs maris dans la garde des cachots (6). Les uns et les autres, bien que placés au rang inférieur de la «hiérarchie » de l'Office, n'en sont pas moins des auxiliaires indispensables. Leur part de responsabilité étant grande, il n'était pas indifférent qu'on les choisît avec soin et qu'on exigeat de chacun d'eux les qualités essentielles: fidélité, discrétion et désintéressement.

e) Incorruptibilité des officiers de l'Inquisition. — Puisque nous avons prononcé le mot de désintéressement, on nous permettra de dire en quelques mots ce qu'il faut penser de l'intégrité et de l'incorruptibilité des magistrats et des fonctionnaires que nous venons de passer en revue.

D'abord, le juge. Il est à peine besoin de dire qu'il est luimême au-dessus de tout soupçon sur ce point, et qu'il n'aurait pas toléré le moindre procédé malhonnête de la part de ses subordonnés, s'il en eût été averti. Un de ses accusés, Bernard

(2) Voir plus haut les références.

(5) Folios 21 C, 145 D, 286 D, etc.

⁽¹⁾ Folios 162 A, 109 C et passim.

^{(3) «} Garnoto servienti muri » (folio 177 D); « Garnotus carcerarius dicti castri de Alamannis » (folio 109 C); « Garnoti servientis dicte terre Pariagii » (folio 21 C).

⁽⁴⁾ Folios 160-162.

⁽⁶⁾ Folios 109 D: Procés de Jean de Vienne: sa citation; folio 162 A: «Confessio Arnaldi Textoris».

Clerc, lui rend justice: « Dictus dominus episcopus mala persona est et frustra rogatur, quia nichil facit ad preces alicujus, vel aliquorum et quanto magis rogatur, tanto minus valet » (1). Cette déclaration est la conclusion d'un récit très suggestif dans lequel ce prévenu - à vrai dire, un peu vantard - se fait gloire d'avoir dépensé beaucoup d'argent pour obtenir la mise en liberté de son frère, Pierre Clerc, curé de Montaillou. S'il faut l'en croire, plusieurs personnes honorables n'auraient pas pu résister à la séduction de son or. Le seigneur de Mirepoix aurait recu trois cents livres, plus les frais d'un voyage à Avignon: soit cent cinquante livres. Constance de Foix, sa femme, aurait mérité de recevoir une mule, en récompense d'une intervention auprès de l'évêque de Pamiers. Quatre cardinaux, cédant aux instances de ce couple reconnaissant, auraient, avec d'autres personnages de marque, adressé quatre lettres d'intercession en faveur du curé prisonnier, à l'évêque, « qui n'avait tenu aucun compte de leurs prières ». Alors Bernard Clerc avait donné la forte somme à Loup de Foix, au prévôt de Rabat, bien en cour. à l'archidiacre de Pamiers, Germain de Castelnau, familier de l'évêque. Au total c'étaient 14,000 sols jetés à l'eau en une année. Et l'évêque était demeuré inflexible (2).

Un autre jour, cet accusé est moins convaincu du désintéressement de Jacques Fournier. Raymond Vayssière et lui l'accusent d'avoir confisqué les biens de beaucoup d'innocents, pour se venger des gens du Savarthès qui refusaient de payer la dîme (3).

⁽¹⁾ Paroles de Bernard Clerc, folio 176B.

⁽²⁾ Folio 176 B.

^{(3) «} Raymundus Valsiera dixit... quod multum mirabatur quia multi qui sunt in muro de Alamannis erant immurati et perdiderant bona sua, cum hereticos non vidissent; quod tamen non solebat fieri in Carcassona. Et tunc dictus Bernardus dicebat quod magnam malitiam super hoc episcopus fecerat; et praedicta fecerat commotus contra populum Savartesii propter carnalagia que ei denegabantur per dictum populum. Fecerat etiam hoc ut haberet possessionem de habendis muris hereticalibus » (folio 176 C). L'évêque avait, paraît-il, excommunié les réfrac-

Voila, certes, une explication bien inattendue de la fondation d'un tribunal d'Inquisition à Pamiers. Malveillante ou non, cette insinuation ne contredit nullement l'appréciation donnée par Bernard Clerc, au sujet de l'incorruptibilité de l'évêque dans le cas qui l'intéressait.

S'il faut croire ce même individu, certains membres « adventices » du tribunal: consulteurs ou témoin d'office, dignitaires et religieux, auraient éprouvé moins de scrupules que l'évêque. En tout cas ce mauvais exemple ne fut point suivi.

On ne voit pas non plus que les notaires appaméens aient mérité le reproche de vénalité et de cupidité auquel nous avous vu que leurs collègues carcassonnais. Barthélemy Albert et Menet de Robécourt ne donnèrent que trop de prise (1). Mais certains officiers inférieurs ne demandaient qu'à rendre service, pourvu qu'on leur en sût quelque gré. Le limier inquisitorial, Arnaud Sicret attendait, comme prix de ses exploits, le recouvrement de son patrimoine, confisqué pour cause d'hérésie (2). Un geolier de la prison des Allemans se laissait gagner par des cadeaux. « Bernard Clerc donne quatre peaux de mouton avec leur laine à Garnot, sergent du mur, et, dès lors, fait tout ce qui lui plait dans la prison. Il reçoit les clefs des cellules où sont enfermés les prisonniers des mains de la femme (?) de Garnot, et, en l'absence de ce dernier, s'en va causer à loisir avec les détenus » (3). Ce même Bernard Clerc, qui, en vérité, ne doute de rien, n'aurait pas eu de meilleur ami que le geôlier du mur de Carcassonne, Jacques de Poloniaco. Une recommandation de lui, accompagnée d'une étrenne congrue, aurait pu être le Sésame, ouvre-toi, pour certains détenus qui avaient l'heur de lui plaire,

taires: «Tempore quo homines de Savartesio fuerunt excommunicati per dictum dominum episcopum, vel ejus commissarium pro eo quia dicti homines recusabant solvere decimas et primitias carnalagiorum» (folio 182 D).

- (1) Voir plus haut.
- (2) Folios 119D-120A.
- (3) Folio 177 D.

tandis qu'elle eût rendu plus lourdes les chaînes de ceux qui n'avaient pas sa faveur (1). Nulle part on ne voit, cependant, que Jacques de Poloniaco ait subi à ce point le charme du pourboire. Quant à ses collègues de Pamiers et des Allemans, il ne paraît pas que leur complaisance, récompensée ou non, allât plus loin que de permettre un certain relâchement dans la discipline du mur, quant à la surveillance et à la séquestration des prisonniers, et probablement au régime de leur alimentation

On conviendra que l'Inquisition ne peut être tenue pour directement responsable des abus commis, à son occasion, par des
personnes qui lui étaient étrangères. Le curé de Montaillou,
Pierre Clerc, triste sire, dont il n'est que trop souvent question
dans le Registre de Jacques Fournier, reçoit cent sols tournois
d'un certain Guillem Mondon, d'Ax, qui désire être dépouillé
des croix d'infamie. Des femmes achètent d'une autre façon le
silence de ce malheureux, sur leurs relations avec les hérétiques. Ce qui déconcerte le plus, c'est que ce curé, dont on craint
les dénonciations et qui passe pour avoir quelque influence à
l'évêché, nous est signalé presqu'à chaque page du registre
comme étant un des plus fervents adeptes de l'hérésie (2).

A côté de cet ecclésiastique, certains officiers civils, mêlés plus ou moins directement aux procès d'Inquisition, à titre, par exemple, de procureurs fiscaux, ne sont pas exempts du reproche de cupidité. Guillem Courtet, de Fanjeaux, procureur du comte de Foix, accepte 15 livres tournois pour surseoir à la démolition d'une maison souillée par des cérémonies hérétiques (3).

⁽¹⁾ Folios 176A, 177B.

⁽²⁾ Folio 51 C.

⁽³⁾ Pierre Peyre, de Quié, demande à une certaine Mengarde: « Quomodo potest fieri quod istud hospitium vestrum non sit destructum, cum Mabilia, socrus vestra, fuerit in dicto hospitio hereticata? Et tunc dicta Mengardis respondit ipsi loquenti, quod ideo quia dictus Petrus den Hugoul dederat Guillermo Corteta, de Fanojove, qui tunc erat procurator dom. Comitis Fuxi, XV libras turonensium parvorum; ideo dictum hospitium non fuit destructum ». (Folio 298 D).

Au temps de Geoffroy d'Ablis, Pierre Raoul, procureur royal des « encours », avait, pour une outre de miel et une provision de viandes salées d'Andorre, arrêté la procédure entreprise contre le défunt Pierre d'Aire, de Quié (1).

En résumé, si le chef de l'Inquisition de Pamiers ne peut être suspect d'improbité et de partialité vénale dans l'exercice de sa charge, quelques-uns de ses subordonnés ont prêté le flanc à la critique sur ce point particulièrement délicat, sans qu'il y ait pourtant des exemples bien caractérisés et bien avérés de marchandages de conscience.

3. - ACTIVITÉ DU TRIBUNAL DE PAMIERS.

Jacques Fournier et son tribunal déploient une activité extraordinaire. Pour avoir une idée de leurs travaux, rien de mieux que de faire le compte des jours d'audience, des causes traitées;

(1) « De XIII usque ad XV [anni] esse possunt, et aliter non recordatur de tempore, cum frater Gaufridus de Ablusiis, condam inquisitor Carcassone citasset heredes et propinquos Petri de Area, alias vocati Peric de Querio, jam deffuncti, qui dicebatur decessisse hereticus, in causa deffensionis Guillemma de Area, uxor eius, comparuit coram dicto domino inquisitore bis vel ter, ut postea dicta Guillemma dixit ipsi loquenti: tande[m] procurante Guillemmo Durandi de Maloleone, qui tunc morabatur cum magistro Petro Radulphi condam, tunc procuratore heretice pravitatis; procurantibus etiam Petro et Bernardo Augerii fratribus, de Tarascone, tantum factum fuit cum dicto magistro Petro Radulphi quod supercessum fuit procedi contra dictum deffunctum; et, ut audivit ipse loquens a dicta Guillemma, dicta Guillemma, ut non procederetur contra dictum Guillemmum maritum suum, dederat dicto magistro Petro Radulphi unum utrem mellis et aliquam quantitatem de carnibus salsis de Andorra. Petrus etiam Augerii dixit ipsi loquenti in Tarascone, circa idem tempus, quod dictus magister Petrus Radulphi ei promiserat quod de cetero non procederetur contra dictum desfunctum, nec de hoc homo loqui audiret, quia ipse tantum fecerat quod omnino a dictum (sic) negocium dimitteretur. Et ex tunc non fuit processum contra dictum deffunctum...». (Folio 302 B).

des accusés et des témoins entendus, et des localités visitées. Nous donnons ici les conclusions de ce travail. Il est bien entendu qu'elles ne s'appuient que sur le cycle de dossiers contenus dans le Registre de Jacques Fournier; et, par conséquent, elles ne sauraient être définitives.

Si l'on additionne les jours de travail de la cour appanéenne, on obtient le chiffre de 370 journées réparties dans sept ans: du 15 juillet 1318 au 9 octobre 1325 (1). Durant ces 370 jours, dans 488 audiences différentes, le tribunal procède à 418 interrogatoires de prévenus et entend 160 dépositions de témoins (2). Au total, témoins et prévenus comparaissent 578 fois. Le nombre des causes n'étant que de 97, on voit que chaque prévenu se présente plusieurs fois à la barre (3). C'est durant l'année 1320 que l'Inquisition chôme le moins. Elle siège 106 jours. Puis viennent les années 1321, avec 93 journées d'audience; 1322, avec 43 jours; 1323, avec 55; 1324, avec 42; 1325, avec 22 jours d'audience.

L'année 1320 est consacrée à l'examen d'une vingtaine de causes dont la plupart se terminent le 8 mars 1321 par le prononcé de la sentence (4). Le printemps de l'an 1321 est rempli par l'expédition de quinze procès environ, clôturés le 2 août. Quinze autres occupent le tribunal pendant une année. Huit d'entre eux se terminent le 5 juillet 1322; neuf autres prennent

- (1) Nous ne comprenons pas dans ce chiffre de 370 journées, 11 audiences du tribunal d'Inquisition d'Aragon dans les causes de Jean et de Pierre Maury: 8 juillet, 6 août, 13-16, 22 septembre, 16 décembre 1323.
- (2) Nous comptons parmi les 160 dépositions de témoins celles de l'espion Arnaud Sicret, les 21 octobre, 12 novembre 1321, 14 janvier 1322.
- (3) Le Vaudois Raymond de la Côte paraît, à lui seul, 21 fois (n. I), Guillem Austatz d'Ornolac (n. IX) et Béatrix, femme d'Eudes Gleïzes (n. X), chacun 9 fois; Jean de Vienne (n. XXXIII), 11 fois; Huguette de la Côte, 9 fois (n. XXXIV), etc.
- (4) La sentence d'Aude du Merviel (XLII) est publiée le 3 août 1318; celles de R. de la Côte, d'Agnés Franco, d'Arnaud Gélis, de Pierre Sabatier (numéros I, II, III, IV) le 1er mai 1320; celle du juif Baruc, le 3 décembre 1320 (VIII); celles des numéros VI, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XXII, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXVIII, XXXIX, le 8 mars 1321.

fin le 19 juin 1323. Durant les années 1323, 1324, 1325 on examine environ 25 prévenus.

Sur 370 journées, 314 fois le tribunal siège à Pamiers, 34 fois aux Allemans, einq fois au prieuré d'Unac (1), trois fois à Tarascon (2), trois tois à Saint-Paul de Jarrat (3), trois fois à Ax (4), deux fois à Carcassonne (5), une fois dans chacune des localités suivantes: Foix, Rabat, Lordat, Lieurac, Aston, Verdun, Sabart, Puy-Saint-Pierre (6). Les audiences tenues en dehors de Pamiers et des Allemans n'ont qu'une importance relative. En faisant la visite des paroisses de sou diocèse l'évêque recevait les dénonciations, les aveux, les témoignages des gens qui se présentaient, ou qu'il mandait lui-même. La procédure ouverte de la sorte se poursuivait dans la ville épiscopale.

A Pamiers, le siège ordinaire de l'Inquisition est la maison de l'évêque: « sedes episcopalis; domus episcopalis », etc. (7). Dans cette maison, c'est tantôt la chambre épiscopale (8), tantôt une chambre quelconque (9), ou bien « le portique voisin de

- (1) Les 30 juillet, 5, 18, 28 août 1321, le 5 août 1322. Le 4 août 1322, l'évêque se transporte d' Λx à Unac et reçoit des témoignages dans ces deux localités, le même jour.
- (2) Le 9 mai 1320, les 21 et 25 juillet 1323. Le 9 mai 1320, il interroge pour la première fois Arnaud Savignac, « in domo Arnaldi de Anhanis, in qua domo hospitabatur » (folio 25 C).
 - (3) Le 19 septembre, les 4 et 8 octobre 1321 (n. XLVIII).
 - (4) Les 2, 3 et 4 août 1322 (n. LXIII).

(5) Déposition d'Arnaud Sicret (n. XLII), le 14 janvier 1322; interrogatoire de Guillem d'Aire, 25 février 1325 (n. XCV).

- (6) A Foix, dans la prison du comte, Gaillard de Pomies interroge Aycrède Boret, le 15 avril 1323 (n. LXXXIV). A Rabat, le 21 avril 1320, interrogatoire de Pierre l'Ancien (n. XVII); à Lordat, le 26 août 1321, déposition de Guillem de Corneillan, dans l'église de ce lieu (n. XLIV); à Lieurac, 23 septembre, confession d'Arnaud Tisseyre (n. XLVIII); à Aston, «in hospitio Petri Arnaldi de Castroverduno», le 6 août 1321 (n. LXI); à Verdun, 11 mai 1320 (numéros VI, IX, XII); à Sabart, 11 juin 1325 (n. XCIV); à Puy-Saint-Pierre, 29 juillet 1321 (n. LXI).
 - (7) Folios A, B, 114 B, 115 B, 116 B, etc.
 - (8) « In camera episcopali ». Folios 146 C, 147 C, etc.
- (9) «In camera sedis episcopalis Appamiensis». Folios 31 A, 19 D, etc. «In camera quadam sedis episcopalis...». Folio 159 A.

l'appartement de l'évêque > (1), ou encore la cour de l'évêché (2) que l'on choisit pour y tenir audience. On spécifie quelquefois que tel prévenu a été examiné dans une salle de l'étage supérieure (3), ou dans une pièce située dans la grande tour du palais (4), ou bien dans une autre placée dans la petite tour (5); enfin on reçoit une déposition de témoin jusque dans la chapelle de l'évêque (6).

En dehors du palais épiscopal, on ne voit pas que la cour se soit transportée, à Pamiers, ailleurs que dans la maison possédée par les moines de Boulbonne (7), dans la rue de Villeneuve. C'est, exceptionnellement, le 4 mars 1320, pour le deuxième interrogatoire de Mengarde, femme d'Arnaud de Pomiès (8).

Aux Allemans, les audiences ont lieu, dans le château où se trouvent les prisons de l'Inquisition (9), dans la cour ou la salle

- (1) «In porticu camerae episcopalis sedis Appamiensis». Folios 172 A, 187 D, 189 C. « In porticu superiori sedis episcopalis Appamiensis...». Folios 225 C, 236 A, B, 227 D, etc.
 - (2) «In aula episcopali sedis Appamiensis». Folios 21 D, 149 D, 152 B.
- (3) «In camera superiori sedis episcopalis ». Folios 275 A, 282 B, C, etc.
 «In camera episcopali superiori domus episcopalis...». Folios 214 A, 242 B, 249 A.
- (4) «In camera media turris superioris sedis episcopalis ». Folios $240\,\mathrm{C,D}$, 298 C, 303 A, 304 A, 305 A, 306 D, 308 A, 310 A, D, etc.
- (5) «In camera media turris inferioris sedis Appamiensis». Folios 301 B, 306 D. «In camera episcopali inferiori sedis Appamiensis». Folios 306 D, 310 B.
 - (6) «In capella domus episcopalis Appamiensis». Folio 314 B.
- (7) « Die XIIII mensis martii, dicta Mengardis... confessa fuit in domo de Bolbona, de Appamiis...». Vidal, Une secte de Spirites à Pamiers, p. 57. Voir de Lahondés, Annales de Pamiers, I, p. 54. Nous ne parlons pas ici des endroits où se tiennent les sermons publics, et qui sont, tantôt le château des Allemans, tantôt le cimetière Saint-Jean, tantôt l'église du Camp.
- (8) En 1308, Geoffroy d'Ablis, inquisiteur de Carcassonne, avait tenu deux séances dans la maison des Frères Prêcheurs de Pamiers: « in quadam camera, in quadam aula conventus fratrum Predicatorum ». Molinier, L'Inquisition dans le Midi, p. 135.
- (9) Folios 1 A, 2 B, 18 A, B, 21 A, etc. Jean Roques de la Salvetat, malade, est interrogé « in camera in quo captus detinetur...». Folio 168 B.

d'honneur de ce château (1), ou sur la place du bourg (2). A Lieurac, à Unac, l'évêque loge chez le prieur (3); à Rabat, chez le prévôt, où il reçoit les gens cités pour faits d'hérésie. A Lordat, à Puy-Saint-Pierre, à Sabart (4) il les reçoit dans l'église même; ailleurs. à Aston, à Tarascon par exemple, c'est dans une maison particulière (5).

4. — Les prévenus. Etat actuel de leurs dossiers; localités auxquelles ils appartiennent; leur sexe et leur condition; sectes dont ils sont les adeptes; erreurs qui leur sont imputées.

Le nombre des dossiers contenus dans le Registre de Jacques Fournier est de quatre-vingt-dix-huit (6), chacun desquels porte un titre spécial. C'est par cet en-tête, dont nous avons donné la transcription en faisant l'analyse du volume, que nous les distinguons.

Sur ce nombre, trente-un offrent la suite de la procédure dans son intégrité, moins la sentence. L'interrogatoire de l'inculpé y est donc précédé des dépositions des témoins (7). Il en

- (1) « In aula muri castri de Alamannis...». Folio 296 B, 309 A, 312 A. « In aula dicti muri inferiori...». Folio 311 B.
 - (2) « In platea ville de Alamannis... ». Folio 245 D.
- (3) « In prioratu de Unaco...». Folio 143 D, 148 A. «In prioratu de Liuracho...». Folio 151 A.
 - (4) «In ecclesia B. M. de Savarto». Folio 310 C.
- (5) «In castro de Taraschone, in domo Arnaldi de Anhaus, in qua domo hospitabatur tunc dictus dom. episcopus...». Folio 25 C. «Apud Aston, in hospitio dom. Petri Arnaldi de Castro Verduno, militis...». Folio 234 B.
- (6) Nous comprenons dans ce chiffre le dossier n° XIII bis, qui a trait à quinze individus dénoncés par Raymond Vayssière.
- (7) Voici l'indication de ces dossiers: n° V, VI, VII, IX, X, XII, XIII, XIX, XLII, XLIV, XLVII, XLVIII, L, LIV-LVI, LVIII, LIX, LXI, LXIII, LXVIII, LXX-LXXII, LXXIX, LXXXIII, LXXXIV, LXXXVII-LXXXIX, XCVII.

est soixante-trois qui ne présentent que la confession du prévenu (1). En ajoutant ce dernier chiffre au précédent nous obtenons le nombre des coupables qui ont comparu en personne devant la cour de Pamiers: quatre-vingt-quatorze (2).

Ce total ne représente point encore celui des prévenus dont cette cour s'est occupée. Le procès de Raymonde Buscailh (LII) hérétique défunte, ne contient ni l'interrogatoire de l'accusée, ni même le texte des témoignages dénonciateurs: il faut chercher ces derniers dans les aveux d'autres inculpés (3). Le procès de Bertrand de Taix (LXXXII) se borne aux dépositions reçues à sa charge. Il faut en dire autant des seize individus dénoncés par Raymond Vayssière et par huit témoins appelés sur son indication (4). Parmi ces seize, trois furent poursuivis dans la suite pour hérésie (5), et plusieurs sont morts (6). Enfin le dossier n° LVII renferme les attestations de neuf personnes à la charge de six autres, dont une seule, Raymond de Laburat (LVIII) comparaît devant les juges. Sur les cinq qui restent, Mengarde Alibert est déjà décédée.

Si l'on ajoute au chiffre des accusés examinés directement par l'Inquisition, ceux dont la culpabilité lui est dénoncée ou dont elle cherche à établir le crime, on atteint le chiffre total de cent-quatorze personnes dont on sait que Jacques Fournier s'est occupé.

- (1) Ce sont les nº I-IV, VIII, XI, XIV-XVIII, XX-XLI, XLIII, XLV, XLVI, XLIX, LI, LIII, LX, LXII, LXIV-LXVII, LXIX, LXXIII-LXXVIII, LXXX, LXXXI, LXXXV, LXXXVI, XC-XCVI.
- (2) Arnaud de Savignac compte pour deux sur ce nombre, car deux procés lui furent successivement intentés (n° VI, LXVIII).
- (3) Par ex. dans la deuxième confession de Mengarde Buscailh (XXXII bis).
- (4) On voudra bien lire leur nom dans la petite analyse que nous avons faite du dossier qui les concerne (XIII bis).
- (5) Ce sont Bernard Clerc (LVI), sa femme Gausie (LXXXV) et Arnaud Autier (LXXXI). Nous savons aussi que Pierre Clerc, curé de Montaillou fut enfermé au château des Allemans où il mourut; mais le Reg. de l'Inquisition ne contient pas son procès.

(6) Sybille den Balle, Stéphanie de Castel-Verdun, etc.

Il y a, sur ce nombre, six prêtres: Pierre Clerc, curé de Montaillou et Barthélemy Amilhat, du diocèse d'Urgel (XIII bis et XI), qui n'ont pas péché seulement contre la foi, mais aussi, gravement, le premier surtout, contre les mœurs; Arnaud de Monesple, bénéficier de Saint-Antonin de Pamiers (XXXV), compromis avec le nécromancien Gélis; Amiel de Rieux, vicaire d'Unac (LXX), et Guillem Auriol, ou Auricol, recteur de Pradières, inculpés d'hérésie; enfin Guillem Tranier, de Verdun, qui a déjà subi la dégradation canonique pour faux témoignage (LXXXVI). On compte aussi un diacre Vaudois, Raymond de la Côte (I); un sous-diacre, apostat de l'ordre franciscain, Arnaud de Verniolle (LXXI), inculpé de crimes contre nature; et deux clercs: Bernard Franc, de Goulier (XIX), accusé d'hérésie, et Guillem Agasse, « commandeur de la léproserie de Lestang ».

La condition des autres inculpés est très humble. Si l'on excepte Bertrand de Taix, chevalier (LXXXII), Béatrix, épouse d'Eudes Gleizes, fille de Philippe de Planissoles, femme en premières noces de Bérenger de Roquefort, seigneur de Montaillou (X), et peut-être Aude du Merviel, riche puisqu'elle a une nourrice et des servantes (XLII), le tribunal n'interroge que des pâtres, des cultivateurs, et de très modestes bourgeois, gens peu redoutables, qui seraient inoffensifs, s'ils n'étaient hérétiques ou ne l'avaient été! On peut remarquer parmi tous ceux-là, si l'on veut, deux hommes ayant une profession plus relevée: un notaire, Arnaud Tisseyre de Lordat, et un jurisconsulte, maître Guillem Gautier, de Tarascon (n'" L. XCII). Enfin, un témoin dépose contre Sicarde, femme de Bernard Gouzy, notaire, de Pamiers (XIII bis).

Sur un chiffre de cent-quatorze prévenus, on compte quarante-huit femmes (1). Hommes et femmes, neuf exceptés (2), sont

⁽²⁾ Un Allemand: Baruc, le juif (VIII), un de la Côte Saint-André (Isère), Raymond, le vaudois (I), un de Vermelle, Isère (II), deux de

originaires du diocèse de Pamiers, et viennent de trente localités différentes. Ces localités sont en grande partie groupées dans la contrée autrefois désignée sous le nom de Savartès, actuellement les districts montagneux de l'arrondissement de Foix: Ax, Les Cabannes, Tarascon, Vicdessos (1). Quatre-vingt-douze individus sont issus de cette circonscription; treize sculement de Pamiers et de trois localités de son arrondissement: Le Mas-Saint-Antonin, Varilhes et Dalou. La raison de la disproportion existant, à cet égard, entre la haute vallée de l'Ariège et la plaine de Pamiers, n'est pas à chercher ailleurs que dans la propagande active menée dans le Savartès par l'hérétique l'ierre Autier et ses compagnons, propagande dont les résultats provoquèrent, je l'ai dit, la création du tribunal d'Inquisition de Pamiers.

Vienne, Isére (XXXIII, XXXIV), un d'Arques, diocèse d'Alet (LXVII), un de Labastide-de-Sérou, diocèse de Couserans (XCVII), un de la Salvetat, diocèse de Cahors (LIII), un de Lladros, diocèse d'Urgel (XI).

(1) Voici, groupés par cantons, les pays d'origine de nos inculpés.

Arrondissement de Foix (92 inculpés):

- a) Canton d'Ax: 52 inculpés. Ax: no V. XIII, huit dans XIII bis, XL, XLI, LIX, LX, LXXXI; Montaillou: quatre dans no XIII bis, un dans les no XIV, XV, XVI, XVIII, XXII à XXX, XLIX, LIV, LVI, LXV, LXIX, LXXIII, LXXIV, LXXV à LXXVII, LXXXV; Prades: no XXXII, XLVI, LII; Tignac: XLIII, XLIV, LXIV; Vaïchis: XLVII; Ascou: LXIII, LXVI, LXXX.
- b) Canton des Cabannes: 10 inculpés. Unac: LXX, LXXXIII; Caussou: LXI, LXII, LXXXIV; Lordat: XXI, L; Vernaux: LI; Puy Saint-Pierre: XXXI; Verdun: LXXXVI.
- c) Canton de Tarascon: 24 inculpés. Tarascon: VI et LXVIII, trois dans LVII, un dans LVIII, XCII, XCIII; Bédeillac: LXXII; Quié: LXXXVII à XC, XCIV, XCV: Sabart: deux dans LVII: Arnave: XX; Ornolac: IX, XII; Junac: LXXVIII; Rabat: XVII, LV; Surba: XCI.
 - d) Canton de Vicdessos: 1 inculpé: Goulier: XIX.
- e) Canton de Lavelanct: 1 prévenu; Le Merviel: XLII.
 f) Canton de Foix: 4 prévenus: Foix: VII, LXXIX; Celles: XLVIII;
 Pradières: XCVI.

Arrondissement de Pamiers: 12 inculpés.

g) Pamiers: un dans XIII bis, XXXV a XXXIX, XLV, LXXI, LXXXII; Mas-Saint-Antonin: III; Varilhes: IV; Dalou: X.

En fait, c'est bien à combattre ces résultats au milieu de ces populations que s'attache l'évêque Jacques Fournier; et l'on peut affirmer que la plupart de ses prévenus tiennent de près ou de loin à l'albigéisme de Pierre Autier. Beaucoup d'entre eux ont connu et fréquenté cet hérétique; d'autres professent ses erreurs, ou des doctrines qui en dérivent; quelques-uns enfin sont simplement compromis avec ses partisans ou dans des cérémonies de la secte. Quel que soit celui de ces griefs que l'on articule contre eux, quatre-vingt-cinq individus environ sont inculpés d'albigéisme. Sur ce nombre, soixante-deux comparaissent personnellement devant l'Inquisition (1); cinq sont morts avant l'ouverture de leur procès, on meurent quand il est à peine commencé (2).

Nous nous réservons d'étudier ailleurs, dans le détail, les erreurs professées par les derniers ministres cathares et leurs partisans. Les récits faits par quelques-uns de ces derniers devant le tribunal appaméen sont d'un intérêt capital. On y trouve jusqu'aux canevas des allocutions adressées par les « parfaits » à leurs croyants, si bien que l'on n'a point, je crois, à regretter beaucoup que nul de ces ministres n'ait comparu devant l'Inquisition. Le manuscrit reste plein de leur nom, de leurs actions, de leurs dogmes, de leurs cérémonies (3). Nous ne pouvons nous dispenser de noter ici les « confessions » de Bernard Franc, de Goulier (XIX), de Guillem Fort, de Montaillou (XXVIII), d'Arnaud Sicret, d'Ax (XLI), de Guillem Maurs, de Montaillou (XLIX), de Guillem Baile (LXV), de Jean et de Pierre Maury (LXIX,

⁽¹⁾ Ce sont les nº IX à XXXII, XL, XLIII, XLIV, XLVI, XLVII, XLIX à LI, LV, LVI, LVIII à LXVII, LXIX, LXX, LXXII à LXXXI, LXXXVI, LXXXII, XCI, XCIV, XCVI.

⁽²⁾ No LII à LIV, LVII (une femme), LXXXII.

⁽³⁾ La plupart des prévenus inculpés d'albigéisme sont disciples de Pierre, de Guillaume et de Jacques Autier, de Pradas Tavernier, de Philippe Talayrac et de Raymond de Saint-Papoul; il en est qui ont fréquenté tous ces hérétiques; d'autres n'en ont connu qu'un seul. Il serait facile de dresser au dessous du nom de chaque parfait, la liste de ses adeptes.

LXXVII) de Montaillou, de Sibille d'Arques (LXVII) et de Bernard Martin, de Junac (LXXVIII), comme étant les plus curieuses, les plus étendues, et les plus riches en renseignements sur les idées et les hommes du catharisme.

Nous rattachons volontiers à cette erreur, contemptrice des sacrements, des prêtres, des cérémonies du culte, des pratiques pieuses, des censures et des indulgences de l'Eglise catholique, cinq prévenus, dont deux, Aude du Merviel et Pierre Acès, de Labastide-de-Sérou (XLII, XCVII), ont des doutes sur la présence réelle, et les autres: Pierre Sabatier, de Varilhes IV), Arnaud Tisseyre, de Celles (XLVIII), et Pierre Guillem, d'Unac (LXXXIII) ont tourné en ridicule les gens et les choses d'Eglise, méprisé l'excommunication, ou protesté contre la dîme. Autier et ses compagnons enseignaient les mêmes erreurs et donnaient l'exemple de semblables railleries. « Ce sont là, si l'on veut, les premières tentatives de la libre pensée, telle que pouvaient la concevoir ces temps lointains et de pareilles intelligences » (1).

Arnaud de Savignac, dans sou second procès (LXVIII), est inculpé de négligence méprisante à l'égard des sentences de l'Inquisition. On lui reproche de cacher et même de ne point porter du tout les croix dont il a été marqué à sa sortie du mur. En vain explique-t-il qu'il vaque journellement à des occupations pénibles pour lesquelles il ne peut conserver que sa tunique, il n'en est pas moins condamné au mur étroit (2).

A l'albigéisme se rattache très indirectement le fait de six faux témoins subornés par le notaire tarasconnais Pierre de Gaillac, contre son confrère et rival, Guillem Tron, dans le but de prouver par devant les inquisiteurs Geoffroy d'Ablis et Jean de Beaune, que ce notaire fréquentait chez Guillem d'Aire, de Quié, refuge bien connu des hérétiques. Le but non avoué de ce complot était de ruiner le notaire G. Tron au profit du no-

⁽¹⁾ M. Ch. Molinier, Etude sur quelques manuscrits, etc., dans Arch. des Missions, III^e série, t. XIV, p. 231.

⁽²⁾ Op. cit., p. 235.

taire P. de Gaillae. Pierre Peyre (LXXXVIII), Pierre den Hugol (LXXXVII), Raymond Peyre (XC), Guillem d'Aire (XCV), de Quié, maître G. Gautier, jurisconsulte (XCII), et Pierre Lombard (XCIII), de Tarascon, avaient trempé, avec plus ou moins de responsabilité, dans cette machination. Il faut également mettre sous la rubrique des faux témoins Aycrède Boret, de Caussou (LXXXIV), qui, après avoir oté la vie à son ennemi, Guillem de Planissoles, avait tenté de charger sa mémoire du crime d'hérésie. Le prêtre Guillem Tranier, de Verdun (LXXXVI), interrogé, en avril 1325, sur ses relations avec Pierre Autier, subissait à cette date la peine du mur perpétuel pour avoir lui aussi trempé dans un complot de faux témoignage (1). Les suborneurs étaient nombreux en matière d'hérésie, et nombreux aussi étaient les malheureux, qui, à prix d'argent, ou pour pas grand'chose, consentaient à participer à l'œuvre de haine (2).

Il faut attribuer à l'ignorance et à la rusticité, plutôt qu'à la malice, les pratiques et les croyances singulières reprochées à Arnaud Gélis (III) et à ses cinq compagnons, Arnaud de Monesple (XXXV). Guillemette Bathega (XXXVI), Mengarde Pomiès (XXXVII), Raymonde Faure de Saint-Bauzeil (XXXVIII) et Navarre Brun (XXXIX), tous de Pamiers. Gélis est presque un « spirite ». Il est, en tout cas, persuadé qu'il a des relations avec les morts; que ceux-ci lui parlent, le suivent partout; qu'il se promène et mange avec eux. Ils lui font des confidences sur le monde qui est le leur et sur le sort de ses parents et amis; sur le purgatoire et les modes d'expiation qui y sont en honneur. On perçoit des réminiscences de catharisme dans les révélations doctrinales faites par ses funèbres amis à ce nécromancien: l'altération du dogme du purgatoire, l'universalité du salut, l'erreur qui consiste à prêter aux âmes une forme, des mem-

(1) Cf. Douais, La Formule « Communicato », etc., p. 25-29.

⁽²⁾ Voir un exemple curieux de machination de ce genre dans Doat, XXVII, folios 204-210, publie par Douais. *Documents*, etc., t. I, p. cxvIII-cxxII, note; cf. Vidal, *Un inquisiteur jugé par ses victimes* (Paris, Picard), p. 16, note g.

bres, des besoins corporels. Gélis servait d'intermédiaire entre les vivants et leurs parents on amis défunts. Le prêtre Arnaud de Monesple et les quatre femmes que nous avons nommées paraissent avoir été les seuls adeptes de cet homme dont, néanmoins, on disait couramment à Pamiers qu' « il allait avec les morts » (1).

Quelques femmes s'adonnent aux rites grossiers de la sorcellerie, du sortilège et du maléfice, comme Jacquette den Carot (V); improvisent des porte-bonheur avec des herbes, des cheveux et des ongles coupés à un mort, ou avec d'autres ingrédients encore plus grotesques (2), comme Béatrix Gleïzes X),
Alazaïs, femme d'Azéma (XV), Brune, femme de Guillem Porcel (XXII), de Montaillou (3), Mengarde Alibert et ses compagnes (LVII, LVIII). Ce groupe est peu intéressant, sans compter
qu'il n'est rien de plus banal, à cette époque, que de rencontrer
des gens de cette sorte, simples et affamés de merveilleux.

Les crimes reprochés à Baruc, le juif (VIII), et à Guillem Agasse (XLV), le lépreux, sont plus spéciaux. Nous avons essayé, ailleurs (4), de les rattacher à des faits historiques déjà connus et à la pleine connaissance desquels les confessions de ces deux personnages apportent une contribution digne de remarque. Baruc a été contraint de recevoir le baptême à Toulouse, lors de l'invasion sauvage des Pastoureaux. Le danger ayant disparu, il était retourné, à Pamiers même, aux pratiques judaïques. Il n'en avait pas fallu davantage pour le rendre justiciable de l'Inquisition.

⁽¹⁾ Voir mon mémoire, Une secte de Spirites à Pamiers, où se trouve le texte des interrogatoires de ces six prévenus.

⁽²⁾ On confisque à Béatrix Gleïzes un sachet contenant deux nombrils d'enfant (!) et deux linges imbibés « de primo sanguine menstruo puerulae ».

⁽³⁾ Cf. Molinier, Etudes sur quelques manuscrits, etc., dans Arch. des Missions, p. 231, note 1.

⁽⁴⁾ Voir nos deux mémoires: L'Emeute des Pastoureaux en 1320; lettres du pape Jean XXII; déposition du juif Baruc devant l'Inquisition de Pamiers; et La poursuite des lépreux en 1321, d'après des doouments nouveaux. Nous y publions les procès de ces deux accusés.

Ce docteur allemand, féru de la Bible et du Talmud, mit à l'épreuve la patience autant que la science théologique de Jacques Fournier. On discuta les textes scripturaires embarrassants: Baruc objecta en hébreu; l'évêque répliqua en s'aidant d'un interprète. La démonstration de la Trinité des personnes divines prit quinze jours; celle des deux natures dans le Christ, huit jours; la preuve de la venue du Messie, trois semaines. Il ne fut point aisé de lui faire admettre la résurrection des corps et de lui expliquer l'état glorieux dans lequel cette résurrection s'opérera. Enfin, non sans hésitation et beaucoup de répugnance, il renonça au judaïsme et prononça son abjuration. Il cût été bien curieux de connaître le dispositif de sa sentence, prononcée le 3 décembre 1320 (1).

Guillem Agasse, chef de la léproserie de Lestang, à Pamiers, est accusé d'avoir empoisonné les fontaines et les puits de cette ville. Il se reconnaît coupable de ce forfait, dont l'actuation avait, dit-il, été décidée dans une assemblée de chefs de léproseries tenue à Toulouse, l'année précédente (1320). Ses compagnons et lui voulaient exterminer tous les chrétiens, pour prendre leur place. Des philtres préparés mystérieusement chacun avait eu sa part, pour l'empoisonnement des eaux. Au préalable, pour complaire au roi de Grenade et au sultan de Babylone, intéressés au complet, on avait renié la foi chrétienne et piétiné le Crucifix. Guillem Agasse, tenant sa promesse, avait répandu les poudres et attendu avec patience que se réalisât le rêve de domination par lequel on avait eu raison des scrupules de ces naïfs. Nous avons dit, en publiant son interrogatoire, ce qu'il faut penser de ce récit et l'appoint dont pourrait lui être redevable un historien, qui ne serait ni trop crédule, ni trop légèrement enclin à traiter de légende un fait dès qu'il est simplement anormal (2).

⁽¹⁾ Vidal, L'Emeute des Pastoureaux, p. 57 58.

⁽²⁾ Vidal, La poursuite des lépreux, p. 20-33.

Avec le sous-diacre, franciscain défroqué, Arnaud de Verniolle, de Pamiers, et le clerc Arnaud de Bédeilhac (LXXI, LXXII), tous deux accusés de crimes contre nature, nous ouvrons la série, courte heureusement, des gens d'Eglise pour lesquels l'accusation de mener une vie scandaleuse se greffe sur celle de p'être point d'une orthodoxie irréprochable. Arnaud de Verniolle est particulièrement repoussant: on comprendra que nous laissions dans l'ombre ses faits et gestes. Barthélemy Amilhat, prêtre espagnol, à qui l'on reproche ses relations avec Béatrix Gleïzes, apporte comme excuse que de l'autre côté des Pyrénées on se montre tolérant à cet égard et qu'il en a usé en France comme chez lui (1), Cette Béatrix Gleïzes, qui partage si facilement sa manière de voir, accordait jadis ses bonnes grâces au curé de Montaillou, Pierre Clerc, type bien singulier, s'il faut en croire les révélations de ceux qu'il a gagnés à la secte albigeoise et de celles qu'il a compromises. Grâce à lui, ses paroissiens sauf deux on trois exceptions, avaient passé au camp ennemi. Des témoins penvent affirmer devant l'inquisiteur que non moins rares étaient les femmes dont il n'avait point sollicité des faveurs (2).

L'habileté de cet homme était telle qu'il dissimulait ses sentiments intimes sous les dehors trompeurs d'un zèle exagéré contre l'hérésie. Afin que l'on ne doutât point, en haut lieu, de la rectitude de ses intentions et de la régularité de sa conduite, il savait à l'heure propice devenir le persécuteur de ses paroissiens et le dénonciateur des croyances dont il n'y avait pas, à Montaillou, de plus fervent adepte que lui. Il est inutile de dire que son zèle hypocrite ne choisissait ses victimes que dans les maisons ennemies de la sienne. Aussi, ce « petit évêque », comme on le nommait couramment, était-il souverainement dé-

⁽¹⁾ Conf. Bartholomei, de Ladros (XI).

⁽²⁾ Conf. Raymundi Valsiera (XIII), folio 51 et suiv.; Depositiones testium contra personas nominatas per Raymundum Valsiera (XIII bis), folio 55 B; conf. Grazide, uxoris Petri Licerii (XIV). Cette dernière avait été sa concubine.

testé de ceux dont il avait troublé le repos (1). Son pouvoir prit fin lorsque de nombreuses dénonciations eurent fait découvrir la vérité. Incarcéré aux Allemans, il y mourut. Son frère Bernard tenta en vain d'organiser un complot dans le but de le réhabiliter (2). Sa mémoire fut exécrée dans l'acte de foi du 16 janvier 1329; et les ossements du mort furent exhumés et livrés aux flammes (3).

La secte des Vaudois est représentée, dans la série des prévenus du tribunal de Pamiers, par quatre hérétiques parfaits: Raymond, de la Côte Saint-André (Isère), diacre de la secte Agnès, femme d'Etienne Franc, sa nourrice, Jean de Vienne et Huguette, sa femme (I, II, XXXIII, XXXIV), et par deux crovants: Bérenger Scola, de Foix, et Arnaud de Savignac, de Tarascon (VI, VII). On ne sait si c'est pour échapper à l'Inquisition que les quatre premiers quittèrent leur pays d'origine, et vinrent, isolément, et sans avoir pris rendez-vous, s'établir, après des étapes plus ou moins longues, dans la ville de Pamiers. Après cinq années de sérieuse probation et d'instruction religieuse, Raymond avait reçu l'ordre du diaconat des mains de Jean le Lorrain, ministre majoralis de la secte. C'était vers l'an 1299. Après son ordination, il s'était fait initier à la théologie, deux années durant, par le même Jean le Lorrain, et sept autres années par un autre ministre majeur, Michel l'Italien. Il avait étudié en compagnie d'un diacre, Barthélemy, et d'un prêtre. Jean Moran (4). Son séjour en Languedoc datait de cinq

^{(1) «} Petrus Clerici, rector de Monte Alionis in Savartesio vocabatur episcopus parvus; et... totam terram destruebat propter inquisitionem » (folio 261 C). « Ipse loquens [Petrus Maurini] dixit quod illi Clerici de Monte Alionis multum divites erant, et quod Petrus Clerici, rector tunc de Monte Alionis, habebat magnam potestatem in terra et persequebatur hereticos et credentes » (folio 264 A).

⁽²⁾ Conf. Bernardi Clerici (LVI).

⁽³⁾ Doat, XXVII, folios 146-149.

^{* (4)} Conf. Raym. de Costa, folios 16 C, 17 B.

années, et sa venue à Pamiers, de l'automne de 1318. Agnès, sa nourrice, l'ayant rejoint à Castelsarrasin, avait séjourné avec lui à Beaumont de Lomagne et à Toulouse (1). C'est là que Jean de Vienne et Huguette, sa femme, disciples de Girard d'Arles, avaient connu jadis Jean le Lorrain, qui avait complété leur instruction. Après un séjour à Arles, ils s'étaient de nouveau dirigés vers le haut Languedoc en passant par Beaucaire. Montpellier, Saint-Tibéry, Narbonne, Carcassonne, Mirepoix. Pamiers. Dans cette dernière ville, établis dans la même maison que leur diacre, ils formaient une communauté vaudoise minuscule. Ils gagnaient péniblement leur vie, les femmes en filant, les hommes en exerçant des métiers modestes (2).

Ils n'étaient pas les premiers Vaudois réfugiés en Languedoc. Beaucoup de leurs compatriotes et coreligionnaires y avaient cherché refuge, ainsi qu'en Gascogne, dès le XIII siècle. Bernard Gui les pourchassa, de 1316 à 1323; ses actes de foi en témoignent (3). On a vu qu'un de leurs chefs, Jean le Lorrain, résidait à Toulouse (4). Mais il ne paraît pas que, sauf dans les environs d'Auch, la propagande vaudoise ait enregistré beaucoup de conquêtes, ni même qu'elle ait été bien active. A en juger par les rares prévenus appaméens dont les croyances sont quelque peu imprégnées de vaudoisie, le peuple confondait facilement cette religion avec le catharisme, dans les dogmes duquel il avait été nourri et auquel il conserva ses préférences. Les Pauvres de Lyon eurent pour apanage les provinces d'au delà du Rhône, la Franche-Comté et la Lorraine (5).

Nos quatre exilés viennois font devant l'Inquisition de Pamiers de curieux exposés des croyances et des pratiques de la secte. Je doute qu'il en existe de plus détaillés et de plus vivants.

- (1) Conf. Agnetis, folios 17-18.
- (2) Conf. Joan. de Vienna, folio 108 B; conf. Huguete, folio 110.
- (3) Limborch, p. 254, 262, 289, 379.
- (4) Conf. Joan. de Vienna, folio 108 B.
- (5) Voir Lea, Histoire de l'Inquisition au Moyen-Age (trad. franç.), t. II, p. 171 et suiv.

Jurer, pour un Vaudois, est un péché mortel, en toute circonstance. Chose étrange! bien que mortel, ce péché n'est pas très grave: « crederet peccare mortaliter, licet non multum graviter » (1). Obliger un homme à prêter serment est une faute; le persécuter. le mettre à mort pour ce motif, c'est en faire un martyr du Christ. l'émule de saint Etienne. Et, en fait, Jacques Fournier n'obtient rien de ces quatre sectaires sur ce point, sinon des prétextes ingénus de leur refus: l'un redoute d'être atteint du mal cadue, s'il prête serment, l'autre craint un avortement (2), - Les Vaudois ne nient pas avec moins d'énergie l'existence du Purgatoire. Raymond de la Côte ignore le sort des âmes qui ne sont pas pleinement purifiées, lors de leur séparation d'avec leur corps: mais il affirme que les prières, les aumônes, les messes, faites et dites à leur intention leur sont de nul secours; il ne comprend pas pourquoi les catholiques ensevelissent les cadavres de leurs défunts dans les cimetières et les égliscs (3). -Il est défendu de tuer et de mutiler son prochain, fut-il un malfaiteur dangereux; cela n'est même pas permis aux magistrats civils. La guerre est par le fait condamnée (4).

Les doctrines de notre Vaudois sur l'Eglise, ses sacrements et leurs ministres présentent des côtés plus originaux et plus personnels. L'Eglise Romaine, qui enseigne la légitimité du serment et de l'homicide dans certains cas, ainsi que l'existence du Purgatoire, n'est point la vraie église: « est ecclesia malignantium ». Il est douteux que les sacrements administrés par elle soient valides. Le catholicisme est dévoyé de la route tracée par le Christ; l'église vaudoise, conforme dans ses dogmes et ses pratiques aux Ecritures divines, est vraiment celle que le Christ

⁽¹⁾ Articuli hereticales Raymundi de Costa; errores contra juramentum, folio 16.

⁽²⁾ Folios 107 B, 109 D.

⁽³⁾ Errores contra Purgatorium et suffragia Ecclesie que fiunt pro defunctis, folio 16 D.

⁽⁴⁾ Errores contra justam occisionem mulefactorum, folio 17 A.

a choisie et que Pierre et Paul ont fondée. Le pape, Raymond de la Côte le concède, est le chef de l'Eglise. Qu'importe? le ministre général (majoralis) des Vaudois échappe à sa juridiction. Il ne tient son pouvoir que de Dieu et « ne doit obéissance au pape que lorsque ce dernier ordonne illud idem quod Deus » (1). Les Vaudois sont, il en convient, séparés de l'Eglise et excommuniés, mais cette sentence fut injuste et nulle, car elle frappa des innocents et de bons chrétiens. Il s'ensuit que ces derniers, bien que rebelles à l'autorité du pape, sont exempts de toute faute. Les clefs du royaume des cieux dont le pape s'est servi sans discernement dans cette circonstance n'ont rien ferme du tout. Seules, ses mauvaises actions retranchent l'homme de la communion des fidèles et, à sa mort, du Paradis. Raymond de la Côte est en contradiction avec lui-même lorsqu'il affirme plus tard la justice des censures qui frappent les Vaudois, et dont il trouve la raison dans le refus obstiné des chefs de la secte à observer les règles liturgiques prescrites par le pape pour la célébration de la messe. Cette désobéissance et le mépris de la sentence pontificale, dont ils n'ont cure de se faire absoudre, leur vaudra d'être damnés (2).

Il n'y a que trois ordres dans l'Eglise de Dieu: celui des diacres, celui des prêtres, et celui des évêques. L'évêque vaudois se nomme major, majoralis, ou ministre; il ordonne ses
confrères dans l'épiscopat, les prêtres et les diacres. Un simple
prêtre, sur le consentement des deux ordres inférieurs, pourrait
même ordonner un pontife, si tous les évêques de la secte disparaissaient. Le choix des membres des trois ordres se fait au
suffrage et leur ordination tient dans un rite d'une simplicité
remarquable. Tous les assistants, pontifes, prêtres et diacres
récitent, à genoux, le Pater noster à plusieurs reprises; puis le
récipiendaire confesse ses péchés, d'abord à voix basse et inté-

⁽¹⁾ Ibid., folio 16 B.

⁽²⁾ Errores contra Ecclesiam Romanam, folio 16 A, B.

gralement au chef de l'assemblée, ensuite, à haute voix, en s'en tenant à un aveu sommaire et général. Après quoi, le pontife, ou celui des prêtres qui en tient lieu impose les mains au futur ministre en récitant le Pater. A son exemple, s'il s'agit de l'ordination d'un pontife, les membres des deux ordres inférieurs font l'imposition des mains; s'il ne s'agit que d'un prêtre, cette cérémonie n'est accomplie que par ses pareils; enfin pour un diacre, seul l'évêque la remplit. Et tout est terminé. Il n'y a ni onetion avec l'huile sainte, ni imposition du Livre des Evangiles, ni tradition des insignes de l'ordre. On se borne à en faire à l'élu la remise « spirituelle », par la récitation solennelle de prières où il en est question. Les apôtres, les premiers prêtres et les premiers diacres n'ont pas été ordonnés autrement.

L'évêque vaudois administre les trois sacrements de la pénitence, de l'ordre et de l'eucharistic. Il absout, non seulement de tous les péchés qui lui sont confessés, mais aussi de la peine qui leur est duc, s'il le juge à propos. Il use de la formule suivante: «Deus absolvat te ab omnibus peccatis tuis; et ego injungo tibi contritionem de peccatis tuis usque ad mortem, et talem penitentiam ». Il n'y a que l'évêque qui puisse célébrer la messe, et il ne la célèbre que le jour de Pâques, selon le rite employé par le Christ lui-même.

Les prêtres se bornent à entendre les confessions. Ils remettent les péchés, mais non la peine qui les suit. Le diacre n'a d'autre rôle que de servir, et de pourvoir aux besoins de ses supérieurs; mais son ordination et les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance qu'il fait en la recevant le placent dans un état qui n'est autre que celui des Apôtres. Les Vaudois n'admettent pas l'existence d'un état de perfection en dehors des trois ordres sacrés. Il n'y a point de place, dans leur religion, pour les veuves et les vierges consacrées au Seigneur. Il est indifférent, pour recevoir les trois ordres, d'avoir ou non l'usage de ses facultés intellectuelles; les idiots ne sont

pas exclus. Raymond de la Côte nomme deux majorales connus de lui qui se trouvaient dans ce cas (1).

L'évêque vaudois tient de Dieu même, par saint Pierre, le le pouvoir de prêcher l'Evangile, qu'il communique à ses prêtres. S'il n'était en lutte avec le pape, c'est de ce dernier qu'il devrait le tenir. Les prêtres en obéissant sur ce point au pape plutôt qu'à leur « major » commettraient une faute (2).

Les ministres vaudois n'ont pas de demeure fixe; ils ne doivent pas en avoir, ayant tout quitté. Les réunions de leur église se font dans les maisons des fidèles, ou en plein air. Il n'y a ni temple, ni local déterminé pour cela (3).

Raymond de la Côte explique longuement la manière dont les ministres de la secte récitent l'office divin. Les heures en sont celles de l'Eglise romaine, avec cette différence qu'on n'y dit ni antiennes, ni leçons, ni répons, ni hymnes, ni oraisons. On se borne au Psautier avec la distribution des psaumes selon l'usage romain, et au Pater noster qui tient lieu de tout le reste. Le « bréviaire » vaudois n'admet point d'offices propres, les dimanches et les fêtes n'existant pas pour la secte. Raymond explique que leur manière de célébrer les solennités consiste à s'abstenir, ces jours-là, de tout péché. Ils observent néanmoins les jeûnes et les vigiles du carême, des quatre-temps, du vendredi et des jours qui précédent les fêtes de la sainte Vierge, des Apôtres, de la Toussaint, de Noël, de l'Ascension, de la Pentecôte, de saint Jean et de saint Laurent. Les prières avant et après le repas sont fort longues. On a la coutume de réciter à genoux cinquante fois le Pater noster avant de prendre la nourriture, et autant de fois en se levant de table (4). L'oraison dominicale tient une grande place dans cette religion simplifiée; le Vaudois fervent la répète à satiété.

⁽¹⁾ Errores contra sacramentum ordinis. folio 16 B, C, D. Errores contra vota, folio 16 D.

⁽²⁾ Errores contra missiones ad predicandum, folio 17 A.

⁽³⁾ Conf. Raym. de Costa, folio 17 B.

⁽⁴⁾ Ibid., folio 17B,C; cf. Practica, p. 249.

Une observation s'impose après la lecture de l'exposé doctrinal et liturgique de notre diacre vaudois, c'est que, tout en conservant dans leur intégrité certains principes capitaux de la secte, tels que la négation du purgatoire et de plusieurs sacrements, l'horreur profonde du serment et de l'homicide, même justifié, les Vaudois contemporains de Raymond de la Côte ne professaient plus la même intransigeance et, peut-être, n'avaient plus la même unité de vues sur leur situation à l'égard de l'Eglise romaine. On est surpris d'entendre ce diacre déclarer équivalemment, et non sans beaucoup de grossières contradictions, qu'il se pourrait, après tout, que les Vaudois fissent fausse route en demeurant rebelles à l'autorité du pape. En tout cas, il n'est plus question de lancer l'anathème sur tous les dogmes et toutes les pratiques du catholicisme. Notre diacre admet qu'il a du bon, voire du meilleur que la Vaudoisie, puisqu'il regrette, sans trop le dire d'ailleurs, de n'en être pas. Evidemment la secte, du moins certains de ses membres (1), ont passé de l'exclusivisme primitif à une compréhension plus large de leur situation réelle. Ils restent néanmoins des révoltés, et le sont doublement puisqu'ils ont une demi-conscience de leur rébellion. Rien ne peut cependant dompter leur obstination. Jacques Fournier essaye de la persuasion et du raisonnement pour convaincre et ramener ceux-ci, il perd son temps. Ils montent au bûcher convaincus et obstinés.

⁽¹⁾ D'autres, au contraire, paraissent avoir professé la doctrine vaudoise dans sa sévérité. Voir *Practica* de B. Gui, p. 245 et suiv.; et Limborch, *Lib. sentent.*, p. 201, 207, 222, 263; ef. Lea, op. cit., II, p. 176.

 LES TÉMOINS (1). LEUR NOMBRE; LEUR SENE ET LEUR CON-DITION; LEUR SITUATION PAR RAPPORT AUX ACCUSÉS; LEUR PAYS D'ORIGINE.

L'audition de témoins à charge constitue la base de tout procès d'hérésie, puisque c'est d'après le résultat donné par cette formalité essentielle qu'on articule l'acte d'accusation. L'interrogatoire du prévenu est donc logiquement précédé de l'examen de ses accusateurs. Si la marche du procès l'exigeait, on provoquait, même après la comparation de l'accusé, un supplément d'information testimoniale: d'autres personnes pouvaient être entendues, tant que duraient les débats. On devrait donc s'étonner de ne point trouver, en tête de chacun des quatre-vingt-dix-huit dossiers du Registre de l'Inquisition de Pamiers, le texte de ces pièces importantes; j'ai dit qu'elles n'existaient que pour trente-un, c'est-à-dire pour moins du tiers d'entre eux. Il en est parmi les autres pour lesquels cette omission n'en est point une, à la vérité; car l'acte d'accusation des hérétiques auxquels ils se rapportent se fonde sur les dépositions et les interrogatoires de témoins ou de prévenus précédemment entendus. Il ne faut point oublier que tout individu qui paraît devant ce tribunal comme accusé, y est, par le fait aussi, comme témoin accusateur, et que le serment qui lui est déféré à l'ouverture de chaque audience domine, dans sa formule, l'une et l'autre de ces situations. Effectivement beaucoup de gens examinés pour leur propre compte par Jacques Fournier, lui font, par la même occasion, l'examen de conscience d'autres personnes: parents, amis, connaissances, dont la culpabilité est liée intimement à la leur. C'est dans le dossier de ces amis indiscrets qu'il faut chercher les motifs de la nouvelle accusation. Citer ici des exemples de ce fait serait bien superflu;

⁽¹⁾ Douais, Documents, etc., f, p. ciii-cvi.

nous avons signalé ceux qui nous ont le plus frappé dans l'analyse des pièces du manuscrit (1).

L'enchaînement des procès entre eux n'est point cependant, il s'en faut bien, une règle absolue. Si l'on en peut constater l'existence pour la plupart de ceux dont une accusation de catharisme a provoqué l'ouverture, il n'en est pas de même pour quelques-uns des autres. Pour nous borner à des exemples, on ne sait par qui le juif Barue, le lépreux Agasse, les quatre Vaudois exilés, les cinq habitants de Pamiers inculpés de nécromancie ont été accusés. Le registre d'Inquisition présente évidemment iei une lacune. Les actes testimoniaux se référant à ces causes n'y ont point été admis, et il est superflu de rechercher la raison de cette omission.

Il ne peut être question ici, on le comprend, que d'une courte notice sur les témoins ne figurant qu'à ce titre dans les trente-un procès (2) vraiment complets du manuscrit 4030. Les autres nous sont connus par ce qui a été dit dans le paragraphe qui précède.

Ces témoins sont interrogés à la charge de cinquante prévenus (3). Ils sont eux-mêmes cent-quarante-deux; sur ce nombre figurent trente-une femmes (4). La condition de ces gens est modeste comme celle des accusés. Ce sont de pauvres cultivateurs, des artisans, de petits marchands (5). On peut distinguer,

- (1) On remarquera d'abord ceux qui ont pour titre: « Confessio et depositio...»; ce double substantif est très clair. On se reportera ensuite aux numéros suivants du sommaire: X, XIII, XIII bis, XVI, XLI, XLIX, LXVII, LXVII, LXXVIII, LXXVIII, etc.
- (2) A la vérité, les numéros XIII bis et LVII ne renferment que des dépositions de témoins contre des personnes dont le procès de la plupart fait défaut.
- (3) En y comprenant ceux dont les charges sont groupées dans les deux dossiers dont il vient d'être question.
- (4) Une dans chacun des procés suivants: V, VII, L, LV, LXI, LXXXIV; deux dans XII, LIV; trois dans LXXXII; quatre dans IX, XIII bis; cinq dans XLII, et LVI.
 - (5) Dans LXXIX et LXXXII.

si l'on vent, de cette majorité, quelques personnages plus intéressants: le maître d'école d'Ax, Gérard de Calvignac (LXXIX); un scriptor, Gérard, de Ventenac, qui figure dans deux procès (VII, XLII); deux notaires, l'un de la châtellenie des l'ujols, Fabre de Montaut (VII), l'autre, de Tarascon, Pierre de Gaillac, jadis poursuivi pour hérésie par Geosfroy d'Ablis (1), et qui témoigne dans trois causes (XIII, XIII bis, L). Deux témoins appartiennent à la petite noblesse rurale, Béatrix Gleizes (LVI), qui paraît ailleurs comme accusée (X), et Guillem Bernard, damoiseau de Luzenae (LXXXII). Enfin on remarquera un certain nombre d'ecclésiastiques: Bernard Hugues, prieur d'Unac (LXXIX), Pierre Rougé, recteur de Mérens (V), Guillem de Montaut, recteur de Dalou (X), Guillem de Sila, recteur de Lordat (L), Pierre Bèle, recteur de Puy-Saint-Pierre (L), Raymond Frézat, recteur de Quié (LVII), Bernard Déjean, recteur de Bédeillac (LXXII), Durand de Presbiteria, recteur d'Orlu (LXXIX). Le recteur de Ventenac envoie son procureur déposer contre Bérenger Scola (VII). Nommons encore le vicaire perpétuel de Verdun, Guillem Castel (L); les trois sous-chapelains du Merviel (XLII), de Celles (XLVIII), et d'Unac (LXX); deux prêtres: Barthélemy de Ecclesia, de Sorjeat (V) et Barthélemy Amilhat, du diocèse d'Urgel (LVI), prévenu lui-même d'hérésie (XI); un moine apostat de l'ordre des Carmes, Pierre Record (LXXI); et un clerc, Raymond Barrau, d'Ornolac (IX).

Il est intéressant de remarquer que plusieurs de ces prêtres ayant charge d'âmes sont appelés à témoigner contre leurs paroissiens, ainsi le curé de Dalou, contre Béatrix Gleizes (X); le sous-chapelain du Merviel, contre Aude Faure (XLII); celui de Celles, contre Arnaud Tisseyre (XLVIII); le curé de Lordat, contre le notaire Arnaud Tisseyre (L); celui de Quié, contre Raymond de Laburat (LVII); celui de Bédeillac, contre Arnaud de Bédeillac (LXXII). Il est non moins curieux de constater que

⁽¹⁾ Ms. lat. 4269 de la Bibl. Nationale, folios LIV-LIX.

les parents se font les accusateurs de leurs parents. Guillem Faure témoigne contre sa femme Ande (XLII); et Guillemette Tisseyre, contre son mari, Arnaud (L); Bernard Gombert et sa sœur Bernarde, femme d'Amiel de Rieu, s'accusent mutuellement (LIX, LX): Bernard Boret dépose à la charge d'Aycrède, son frère ou son cousin (LXXXIV). Enfin, des serviteurs sont appelés dans les procès intentés à leurs maîtres (XLII, LXX, LXXXII) et Pierre Bernard d'Alavae l'est contre son serviteur, Pierre Acès (XCVII).

Ce sont là des cas exceptionnels, il faut le reconnaître. Le coupable est, plus ordinairement, dénoncé par des gens étrangers à sa famille, venus de son village ou des villages voisins, qui le connaissent et l'ont fréquenté. Les cent-quarante-deux témoins appelés à la barre du tribunal de Pamiers sont originaires de quarante une localité, dont six seulement se trouvent en dehors du diocèse de Pamiers et cinq en dehors du département moderne de l'Ariège (1). On peut dire des accusateurs ce qui a été dit des accusés. Ce sont les districts de l'arrondissement de Foix qui les fournissent en très grande partie, et, parmi ces districts, ceux de l'ancien Savartès: Ax, Les Cabannes, Tarascon: cent vingt quatre pour tout l'arrondissement; quatrevingt-dix-sept, pour ces trois cantons; tandis que la circonscription de Pamiers en revendique douze à peine (2).

(1) Un est du diocèse d'Urgel (LVI); un autre de celui de Clermont (LXXIX); deux sont de Ribouisse (LXXI); un de Plavilla (LXXI); un enfin de Bouriège (LXXI), localités du département de l'Aude. La commune de Gaudiès, patrie d'un des jeunes gens qui accusent Arnaud de Verniolle (LXXI), fait aujourd'hui partie du département de l'Ariège.

(2) Voici les noms des localités d'où viennent ces témoins:

Arrondissement de Foix: 124 témoins.

a) Canton d'Ax: 37 témoins. Ax, un dans numéros V, XLIV, L, LIX, LXIII, LXXXII, LXXXIII; cinq dans XLVII; deux dans XIII et LXXIX; six dans XIII bis. — Montaillou, deux dans LIV; trois dans LVI. — Sorgeat, un dans V. — Mérens, un dans V. — Tignac, trois dans XLIV. — Ascou, quatre dans LXIII. — Orlu, un dans LXXIX.

La preuve testimoniale est rarement complète par la déposition d'un seul individu; le tribunal en appelle au moins deux, et, si c'est possible, un plus grand nombre. Il n'est pas rare d'en trouver quatre, cinq, ou huit; dans le procès d'Aude du Merviel il y en a jusqu'à onze (1). Il n'était point aisé, on le soup-

- b) Canton des Cabannes: 22 témoins. Luzenac, un dans XIII bis et LXXXII. Lordat, deux dans XLIV, trois dans L. Garanou, un dans L. Unac, deux dans LXX, un dans LXXIX et LXXXIII. Lassur, deux dans LXI. Verdun, un dans L. Puy-Saint-Pierre, un dans L. Caussou, six dans LXXXIV.
- e) Cant. de Tarascon: 37 témoins. Tarascon, un dans XIII, XIII bis, L; trois dans VI et LXXXII. Quié, huit dans LVII: trois dans LXVIII, un dans LXXXII. Saurat, un dans V. Ornolae, sept dans IX; trois dans XII. Arnave, un dans LVI. Rahat, deux dans LV. Bédeillae, deux dans LXXII.
 - d) Cant. de Vicdessos: Goulier, huit dans XIX.
- e) Cant. de Lavelanct: 13 témoins. Ventenac, un dans XLII et deux dans VII. Merviel, dix dans XLII.
- f) Cant. de Foix: 7 témoins. Foix, un dans VII. Celles, trois dans XLVIII. Ganac, un dans XCVII. L'Herm, deux dans XCVII.

Arrondissement de Pamiers: 12 témoins.

- a) Cant. de Pamiers: 5 témoins. Pamiers, un dans LXXI, LXXXII; deux dans LXXXVII. Les Pujols, un dans VII.
- b) Cant. de Varilhes: 5 témoins. Varilhes, un dans XLVIII. Dalou, deux dans X, un dans LVI. Gudas, un dans XCVII.
 - c) Cant. de Mirepoix: Laroque d'Olmes, un dans XLVIII.
 - d) Cant. de Saverdun: Gaudiès, un dans LXXI.
- (1) Procès où l'on n'entend qu'un seul témoin: numéro LIX; Deux témoins: numéros X, LIV, LV, LXI, LXX, LXXII, LXXXIII, LXXXVII;

Trois témoins: numéros VI, XII, XIII, LXVIII;

Quatre témoins: numéros V, VII, XCVII;

Cinq temoins: numeros XLVII, XLVIII, LXIII, LXXIX; Six temoins: numeros XLIV, LVI, LXXI, LXXXIV;

Sept témoins: numéros IX, LXXXII;

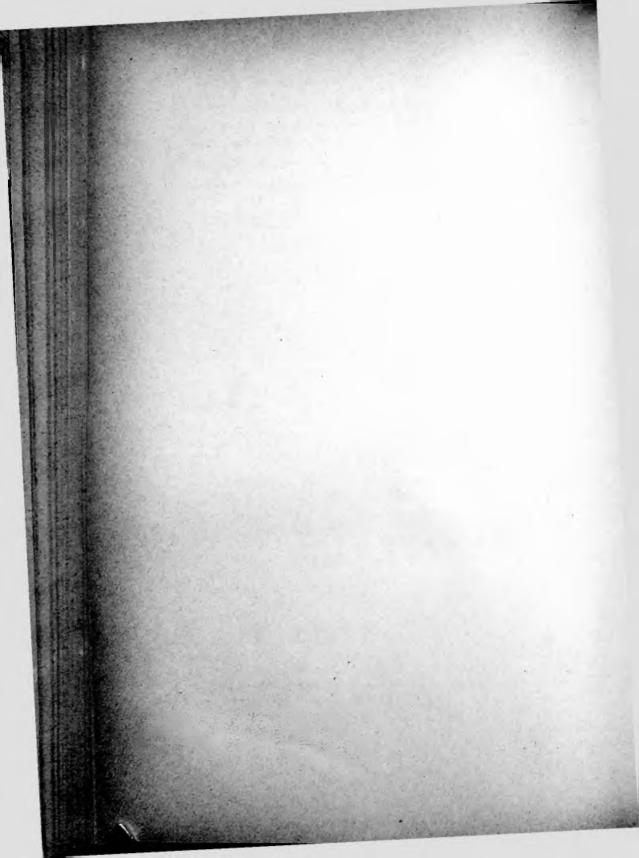
Huit témoins: numéros XIII bis, XIX, LVII;

Neuf témoins: numéro L; Onze témoins: numéro XLII, conne, de récuser tous ces témoignages quand ils étaient concordants. Le malheureux qu'ils atteignaient, qu'il fît ou non l'aveu de sa faute, en restait convaineu. Il était douteux que sa défense, s'il consentait à l'essayer, modifiat à son égard la conviction de ses juges, aussi solidement fondée.

(A suivre).

J.-M. VIDAL

Prof. au Grand Séminaire de Nice, ancien chapelain,



PRELATS ORIGINAIRES DU QUERCY

DIOCÈSES DE FRANCE

La principale utilité de ces notes étant, indépendamment de ce qu'elles offrent pour l'histoire locale, de servir à compléter et à rectifier la Gallia christiana, je suivrai l'ordre des provinces tel qu'il est dans cet ouvrage, bien que cet ordre ne soit pas tout à fait conforme à ce qu'était l'église de France au XIV siècle. Ainsi l'archidiocèse d'Albi ne date que de 1678, faisant autrefois partie avec ses suffragants de la province de Bourges; mais il occupe les premières pages du volume premier de la Gallia.

CHAPITRE IOT.

Province d'Albi.

Albi. — J'ai déjà fait connaître Pierre de Via (1334-1337), en parlant de la parenté de Jean XXII, et indiqué très suffisamment son cursus honorum (1). J'ajoute qu'il paya le commune servitium, le 31 janvier et le 22 avril 1335, par son procureur M. Bernard Cougot, chanoine de Saint-

⁽¹⁾ Autour de Jean XXII. Annales de Saint-Louis-des-Français, VII, (1902), p. 114. Comme j'aurai souvent des renvois semblables à faire, j'emploierai l'abréviation A. S. L. F., désignant de même, en ajoutant les lettres Pr., la première partie de ce travail sur les Prélats originaires du Quercy.

Paul-Trois-Châteaux, qui fit aussi pour lui la visite ad limina le 7 décembre 1336 (1). On sait qu'il établit dans son église de nouveaux statuts qui furent approuvés le 11 juillet 1336 et promulgués peu de temps après. L'abbé de Bonnecombe fut chargé de cette promulgation et reçut les serments de l'évêque et du chapitre (2).

CASTRES.

Le premier évêque de ce diocèse fut un certain Déodat, abbé de Lagny (Paris), depuis 1306. Il est probablement d'origine méridionale, et peut-être se rattache-t-il à la famille cadurcienne de Rodes, d'où est sorti l'archevêque de Naples, Bernard: il paya le commune servitium par frère Guillaume de Rodes. Un Déodat de Rodes était, en 1321, chapelain de Lodour, près Creysse, et vicaire perpétuel de N.-D.-des-Soubirons à Cahors (3).

Après Amiel de Lautrec, fut évêque Jean des Prez, de la famille des Prez de Montpezat (1337-1348). Ce qu'on ne savait pas, c'est que ce neveu du cardinal Pierre des Prez avait été d'abord évêque de Coïmbre. Le P. Eubel dans sa Hierarchia l'a indiqué, je crois, le premier. Il avait eu en 1326, la sacristie de l'église de Majorque, bénéfice qu'il résigna en faveur de son oncle le cardinal; il était au moment de sa promotion abbé séculier de Saint-Pierre, en l'église du Puy (4). Il remplaça comme évêque de Coïmbre (1333), Raymond d'Hébrard de Saint Sulpice, et fut lui-même remplacé au Puy par un membre de cette puissante famille,

⁽¹⁾ Reg. Solut., 17, ff. 3, 7b et 107b.

⁽²⁾ Abbé Vidal, Lettres communes de Benoît XII, nº 3881 et 3916.

⁽³⁾ Int. et Ex., 24. - Reg. Vat., 73, ep. 646.

⁽⁴⁾ Reg. Vat., 82, ep. 456; 84, ep. 648; 104, ep. 605; 120, ep. 39.

apparentée, je crois, à la sienne. S'il alla à Coïmbre, il y résida très peu, car de très nombreuses bulles nous le montrent à la curie dans le cours des années 1335 et 1336. Il devait y occuper un emploi, car Benoît XII était assez difficile au sujet de la résidence (1). Il paya le commune servitium personnellement le 6 novembre 1335, et le 28 septembre 1336 par un chapelain de son oncle, Raymond du Soulier, d'une famille voisine de Montpezat (2).

Le 3 décembre 1337 Benoît XII le transférait à Castres, et bientôt, le dégageant de tout service auprès de sa personne, l'envoyait dans son nouveau diocèse. Pierre paya le commune servitium personnellement le 22 décembre 1348 et le 26 mars 1339 par son chapelain, Raymond de Sainte-Gemme, qui devait devenir lui aussi évêque de Castres (3). Le 2 juin 1343 le pape l'autorisait à racheter des dîmes à des laïques pour doter de nouvelles chapellenies dans la collégiale fondée par son oncle le cardinal à Montpezat (4). En avril 1344 il opérait la réforme du monastère Saint-Pierre de la Salvetat (5). Il mourut en 1348.

La Gallia lui donne pour successeur, et seulement en 1353, Etienne de Abaro, par une confusion qui s'explique: Etienne, collecteur en Italie avec Pons de Péret fut d'abord évêque titulaire de Tapsarone (province d'Edesse), puis nommé par Clément VI évêque de Castro, dans l'Italie centrale, en même

⁽¹⁾ Abbé Vidal, op. cit., bulles où il est nommé comme exécuteur pour des personnes qui sont en France: entre autres no 182, 859, 1463,... 1639, 2603, 2769,... 2802,... 4141, 4340, 4402.

⁽²⁾ Reg. Solut., 17, ff. 16 et 28.

⁽³⁾ Reg. Solut., 18, f. 69t.

⁽⁴⁾ Reg. Av., 74, f. 41. Son oncle, qui fut son exécuteur testamentaire, règle cette affaire lui-même, sous Innocent VI.

⁽⁵⁾ Confirmation en mai 1345; acte in extenso dans Reg. Vat., 172, f. 155.

temps que son collègue à Orvieto. La chose fut confirmée en 1353 par Innocent VI (1).

Pierre aurait succédé à Etienne en 1359. La plupart des auteurs l'appellent de Baynac et l'identifient avec le cardinal de ce nom. La Gallia ne peut s'y résoudre, les dates ne concordant pas. Et de fait Pierre, évêque de Castres, était mort le 27 mai 1364, quand Raymond le remplaça, et le cardinal ne mourut qu'en 1369, à Viterbe (2).

La vérité est que le véritable successeur de Jean des Prez, de 1348 à 1364, fut son frère, PIERRE DES PREZ. Les preuves abondent: Le 27 juillet 1333, Pierre des Prez, neveu du cardinal du même nom, recevait l'archidiaconat de la Rivière, au diocèse de Comminges, et un canonicat dans l'église de Cahors, vacants par la mort de son frère Raymond, fait archidiacre l'année précédente (3). Le 22 janvier 1347, Pierre des Prez, archidiacre de la Rivière, recevait le prieuré de N.-D. de Valmoyssine, en cette église de Fréjus qui connut tant de nos compatriotes (4); fait évêque de Castres, le 14 août 1348, en remplacement de son frère décédé, il résignait Valmoyssine en faveur de son neveu Raymond des Prez, petit-neveu du cardinal, et gardait l'archidiaconat jusqu'en 1351 où ce bénéfice était donné au même Raymond (5). On trouve son nom dans le testament de son oncle le cardinal, dont il est un des exécuteurs tes-

⁽¹⁾ Reg. Vat., 244, f. 152.

⁽²⁾ Gallia, I, 69. Le P. Eubel dit du cardinal, episcopus Castren. (p. 20), mais c'est une distraction, car à l'article de Castres, il ne fait pas la confusion. Il y avait encore deux évêchés du nom de Castro, en Sardaigne et dans l'Italie méridionale. Aucun évêque du nom de Pierre à cette date dans ces deux diocèses.

⁽³⁾ Reg. Vat., 104, ep. 16, 574, 584.

⁽⁴⁾ Reg. Vat., 174, ep. 400; 186, ep. 327; cf. 186, ep. 204.

⁽⁵⁾ Reg. Vat., 207, f. 120, n° 3. — Suppl., 21, f. 156.

tamentaires (1). Un an après sa mort, en 1365, son neveu, noble Raymond-Arnaud des Prez, seigneur de Montpezat, s'entendait au sujet de sa succession avec la Chambre apostolique, moyennant la somme, une fois payée, de 1500 florins (2).

RODEZ.

Trois personnages du diocèse de Cahors occupèrent le siège de Rodez au XIV^e siècle: Je ne reviens pas sur Pierre de Castelnau (1319-1336), ni sur Jean de Cardaillac, administrateur de 1371 à 1379; ayant parlé d'eux suffisamment dans mes précédentes notes (3). Les d'Aigrefeuille, Faydit et Pierre, sont limousins et non pas quercynois.

Guillaume d'Ortolan, évêque en 1397, est des nôtres et moins bien connu. D'après quelques auteurs il serait de Moissac (4); comme on ne donne pas de références, je me permets de douter; je le croirais plutôt de Cahors même: il fut le familier du cardinal cadurcien Pierre de Sortenac, il donna, quand il fut fait évêque de Bazas, sa bibliothèque au collège Péligri, le P. Malvezin le compte parmi les principaux bienfaiteurs de la Chartreuse de Cahors (5).

Docteur en droit civil, auditeur des causes du Palais apostolique, on trouve son nom dans beaucoup de bulles.

⁽¹⁾ Forestie et Galabert, Prélats orig. du Tarn et Garonne, p. 9.

⁽²⁾ Archiv. Vat., Armario 35, vol. 23, f. 89.

⁽³⁾ A. S. L. F., non de juillet et d'avril 1903.

⁽⁴⁾ Gallia, I, col. 224. — Lacoste, H. du Quercy, III, p. 317. — Forestié et Galabert, op. cit., p. 78. — Aucun de ces auteurs ne paraît savoir que Guillaume fut évêque de Bazas.

⁽⁵⁾ Vat., 290, f. 52. — Fournier, Statuts et privilèges des Univ., t. II, n° 1451. — Dom Malvezin, Hist. de la Chartreuse de Cahors, mss. du grand Séminaire de Cahors, livre II. Il l'appelle P. d'Olergues, comme la Gallia.

Il fut chanoine de Chalons, de Toulouse, de Lavaur, de Cahors et de Narbonne, sous-chantre d'Albi, et finalement prévôt d'Apt, sans parler d'autres petits bénéfices (1). C'est comme prévôt d'Apt et sous le titre de correcteur des Lettres apostoliques qu'il est nommé le 27 janvier 1395 par Benoît XIII à l'évêché de Bazas. Deux ans plus tard il était transféré à Rodez (2).

CHAPITRE II.

Province d'Aix.

Aix. — Le siège de la métropole fut successivement occupé par cinq au moins de nos compatriotes.

I. Pierre des Prez, transféré de Riez en 1318, cardinal en 1321, mort seulement en 1361.

II. Pierre d'Auriole, de l'ordre des FF. mineurs, souvent confondu avec son prédécesseur, et qu'on donne d'ordinaire comme d'origine picarde. On ne peut pas douter qu'il ne fût du diocèse de Cahors, car son frère Raymond, nommé à propos de sa succession (3), était un chevalier de ce diocèse. A l'exception de deux ou trois noms douteux et de deux noms sûrement provençaux, tous les personnages appelés Aurioli, Aureoli, de Auriola, que j'ai trouvés dans les registres sont sûrement du Quercy. Les uns sont de la région gourdon-

⁽¹⁾ Suppl., 46, f. 25; 60, f. 88¹; 54, f. 5. — Reg. Av., 236, f. 287, 245, f. 18; 249, f. 193; 252, f. 21.

⁽²⁾ Reg. Av., Bened. XIII; 3, f. 41; 26, f. 141. — Albanès, Gallia noviss., I, col. 301.

⁽³⁾ Int. et Ex. dans Reg. Av., 41, f. 178. — Raymond d'Auriole, cité dans un acte d'hommage du seigneur de Salviac (Bulletin de la Soc. des Etudes du Lot, t. 23, p. 5. Abbé Taillefer).

naise: c'est à ceux-là que doit se rattacher l'archevêque d'Aix; les autres, peut-être ses parents aussi, sont de Cahors ou des environs.

Un Raymond d'Auriole, dit clerc du diocèse de Cahors, est nommé comme témoin, en 1333, dans un acte de procuration du chapitre collégial du Vigan près Gourdon. Un autre Raymond, dit celui-là clerc du diocèse de Sarlat, peut-être parce qu'il a une expectative dans cette église, avait, en 1335, la paroisse Saint-Aignan-de-Malherbe (Bayeux), qu'il consent à quitter. C'était un cousin germain d'Aymeric de Gari, d'une famille de la région gourdonnaise (1). Pierre d'Auriole succède, en 1329, au gourdonnais Bertrand d'Aymare dans le prieuré de Chorges (Caturicis) au diocèse d'Embrun. Est ce le même qui échange, en 1351, avec Pons de Verneuil (famille de Payrac, près Gourdon), un prieuré dans le diocèse de Carcassonne contre un canonicat du Vigan? (2). Philippe d'Auriole, familier du cardinal Guillaume Farinier, reçut par l'influence de son protecteur l'église Saint-Pierre-de-Gourdon, puis celle de Vaillac, où il mourut vers 1369 (3). L'évêque de Carpentras, Hugues d'Engolême, avait fait donner une prébende dans son église à Etienne d'Auriole (4).

⁽¹⁾ Reg. Av., 77. f. 516. — Vat. 119, ep. 305. — Suppl., 3, f. 131^t. Les Garis étaient seigneurs de Clairmont, de Linars, de Concorès, etc.

⁽²⁾ Suppl., 3, f. 131'. — Reg. Av., 70, f. 74'.

⁽³⁾ Reg. Vat., 207, f. 144t. — Suppl., 28, f. 136; 30, f. 211, etc.

⁽⁴⁾ Suppl., 15, f. 105^t. Les Engolême, les Vassal et les Auriole étaient parents: en 1301, Bernard d'Auriole, recteur de Saint-Chamarand, était tuteur des enfants de Sicard de Vassal avec le damoiseau de Gourdon, Bernard d'Engolême (Archives du Lot, f. 216). En 1344, Aigline d'Auriole était femme de Pierre de Vassal (Vat., 166, n° 545).

Les Auriole de Cahors étaient parents des Vayrols, auxquels ils succédèrent. En 1375, Arnaud d'Auriole (de civitate Cadurci), recteur de Tarabel (Toulouse), remplaçait Philippe de Vayrols comme chancelier de Cahors (1).

Je reviens à l'archevêque d'Aix: c'était une des lumières de l'Ordre des FF. Mineurs: on a déjà vu que plusieurs de ces lumières étaient sorties de chez nous, et qu'en particulier trois généraux de l'Ordre de suite étaient profès du couvent de Gourdon. Il est probable que Pierre d'Auriole avait dû faire là sa profession: en 1319 il remplaçait, comme provincial d'Aquitaine, son compatriote Bertrand de la Tour. En 1316, le chapitre général de Naples l'avait nommé lector sententiarum à Paris, non sans quelques difficultés soulevées par plusieurs frères car il était loin de partager les idées du général Michel de Cesena. En 1318 Jean XXII, qui l'estimait beaucoup, avait écrit au chancelier de l'Université de Paris pour lui faire donner la licence en théologie (2). Lui-même voulut lui donner la consécration épiscopale quand il l'eut nommé, le 27 février 1321, à l'archevêché d'Aix. Il l'eût fait peut-être cardinal comme Bertrand de la Tour, mais Pierre mourut dans les premiers mois de 1322 (3).

⁽¹⁾ Voir le Te Igitur. — Suppl., 37, f. 222. — Reg. Av., 258, f. 446. Cet Arnaud était neveu de Louis de Balène, abbé de Montmayeur (Carcassonne), dont j'ai parlé comme abbé de Nonantula (A. S. L. F., numéro de janvier 1904, Pr.). Une pièce mal écrite m'avait fait lire Arnaud d'Aujols; tous les autres documents portent d'Auriole. La différence de nom ne change pas mes conclusions au sujet de cet abbé.

 ⁽²⁾ Chronica XXIV general., p. 473. Cartular. Univ. Paris, 11,
 p. 225. — Reg. Av., 10, f. 464.

⁽³⁾ Albanès, Gallia christ. novissima, tome Ier. On trouvera dans cet ouvrage beaucoup de documents pour la province d'Aix, en particulier les bulles de provision.

III. Jacques de Concors, qui lui succéda le 9 juillet 1322, appartenait à la famille qui possédait les seigneuries de Concors et de Cabrerets, non loin de Cahors (1).

Il fit profession chez les Frères Prêcheurs de Cahors auxquels il resta toujours très attaché; il était en 1301 chez eux lector artium, en 1305 professeur de philosophie naturelle à Pamiers; il enseigna aussi la théologie en 1308 à Condom, en 1312 à Agen (2). Il fut pénitencier apostolique à Avignon, et, d'après quelques auteurs, confesseur même de Jean XXII. Celui-ci le nomma le 14 février 1318 à l'évêché de Lodève (3), puis lui donna en 1322 le siège laissé vacant par la mort de Pierre d'Auriole (4). Il mourut le 1^{er} mai 1329, ayant fait un legs de 2000 florins à la Chambre apostolique (5). D'après M. Albanès il aurait été enterré chez les Dominicains d'Aix, ainsi que le démontrerait une inscription à droite du maître-autel conservée jusqu'à la Révolution. L'obituaire des Dominicains de Cahors semble très formel

⁽¹⁾ Ce qui l'a fait appeler par quelques auteurs J. de Cabrayres ou Cabrières. Concots, commune du canton de Limogne; Cabrerets, commune du canton de Lauzès. En 1237 un Guillaume de Concots était recteur de Saint-Etienne-de-Soubiroux de Cahors (Bibl. Nat., Doat, 120, f. 12).

⁽²⁾ Donais, L'Enseignement des FF. Prêcheurs dans le Midi (Appendice, Liste des professeurs de l'ordre). — Capitul. provinc., p. 453.

⁽³⁾ Mollat, Lettres communes de Jean XXII, nº 6284. Il dut le garder près de lui, car il écrit au roi afin d'excuser l'évêque de ne s'être pas rendu à la cour pour prêter le serment d'usage (Vat., 109, ep. 535).

⁽⁴⁾ Il paie le commune servitium par deux religieux dominicains, ses compatriotes: le 23 mars 1323 par Fr. Hugues de Péligri (du Vigan), le 29 octobre 1324 par Fr. Guillaume du Lac (de Boisse). — Int. et Ex., 54, f. 15; 75, f. 11.

⁽⁵⁾ Acquitté le 14 juillet 1330 par son frère Guillaume. — Vat., 115, et 1464.

au contraire pour indiquer dans leur église la sépulture de l'archevêque d'Aix (1).

On connaît plusieurs des frères de Jacques de Concots: Réginald, prieur de Saint-André (Rodez), puis abbé de Marcilhac; le pape confirmait son élection par bulle du 26 octobre 1319 (2); Raymond, prieur de Lalbenque, puis en 1328 doyen de Carennac (3); Guillaume, curé de Saint-Sulpice, non loin de Cabrerets, archiprêtre de Figeac et Molières en 1317, chanoine de Lombez (peu de temps) et d'Auxerre en 1318; en 1321 chanoine de Lodève et archiprêtre de Saint-Cirqla-popie (résigne Figeac), chanoine d'Aix en 1323; enfin en 1331, année de sa mort, archidiacre de Milhau (Rodez) (4). Il était clere de la Chambre apostolique et comme tel fut plusieurs fois chargé de diverses missions financières (5).

L'obituaire des Dominicains de Cahors nomme un autre frère, Hugues, seigneur de Concots et de Cabrerets, son héritier, le même sans doute que celui qui reçoit en 1345 une bulle d'indulgence in articulo mortis, et dont la fille Marguerite épouse vers le même temps Arnaud de Cas, fils de Bertrand, seigneur de Cas en Rouergue, son parent au quatrième degré (6). Un autre Hugues, sans doute fils de celuilà, damoiseau, seigneur d'Escamps, près Concots, obtient

⁽¹⁾ Annuaire du Lot, 1876, p. 82. — Gallia, I, col. 322. On y voit aussi que l'archevêque avait fait construire un hôtel contigu à la fois à leur couvent et à l'église voisine (aujourd'hui disparue) de Saint-Pierre des Ortes, et qu'il leur avait fait un legs payable par son frère et héritier Hugues de C.

⁽²⁾ Reg. Vat., 70, ep. 121. Il paie le commune servitium (13 novembre 1320) par son frère Guillaume (Oblig., 5, f. 1161).

⁽³⁾ Rationes Collectoriae, 70, f. 51.

⁽⁴⁾ Reg. Av., 7, f. 28^t; 11, f. 178^t; 15, f. 422; 19, f. 261^t; 33, f. 168; 37, f. 293; 40, f. 38.

⁽⁵⁾ En 1331 envoyé à Naples, puis à Paris. — Vat., 116, ep. 123 et 445.

⁽⁶⁾ Reg. Av., 80, f. 82; 139, f. 638t.

en 1365 la permission de faire célébrer les offices paroissiaux dans la chapelle du lieu, à cause de la difficulté pour les fidèles de se rendre à l'église-mère de Concots (1). Parmi les neveux de l'archevêque d'Aix, je signalerai Raymond de Concots, qui fut chanoine d'Aix en 1326, recteur de Cazolis (Aix) à la place de son oncle Guillaume, et doyen du Tescou (Montauban), quand Arnaud-Bernard de la Pérarède succéda comme archevêque à Armand de Narcès en 1348 (2); Hugues qui fut recteur de Mayrargues (Aix); puis de Rouffiac (Saint-Flour) (3); Bernard qui fut chanoine d'Auxerre, archiprêtre de Pestilhac (Cahors) en 1331, peut-être prieur séculier de Castelsarrazin; Jacques, qui fut chanoine du Vigan en 1335 (4).

IV. Armand de Narcès était très mal connu jusqu'au moment où M. Albanès a publié d'intéressants documents sur sa famille dans le Bulletin du Comité des Travaux historiques, en 1883 (5). J'ai publié moi-même la partie de son testament que n'avait pas connue le savant chanoine, d'après une copie égarée dans un registre des papes d'Avignon (6). Aussi n'ai-je ici rien de bien nouveau à ajouter sur le personnage lui-même, et je renvoie à l'article de la Gallia

(2) Vat., 82, ep. 464; 97, ep. 389. — Moulenq, Documents sur le Tarn et Garonne, t. I, p. 360, n'a pas connu le décanat d'Arnaud-

Bernard.

(3) 1325, Vat., 80, ep. 167. — 1328, Vat., 85, ep. 48.

(5) Section d'histoire, p. 87 à 100, 112 à 125.

⁽¹⁾ Suppl., 41, f. 42. C'est seulement au XVIe siècle (1532) que les gens d'Escamps purent avoir une église à eux, d'ailleurs canoniquement annexée à Concots (permission de construire une église). — (Ar. Later., vol. 1581, f. 360). Celle dont il est parlé en 1365 avait dû être détruite par les Grandes Compagnies.

⁽⁴⁾ Reg. Av., 38, f. 187. — Vat., 116, ep. 986; 120, ep. 296; 165, f. 44. — Mouleng, op. cit., IV, p. 100.

⁽⁶⁾ Revue religieuse de Cahors et Rocamadour, année 1902-1903. — Reg. Av., 52, f. 443.

christiana novissima, où son cursus honorum est donné en entier.

Professeur à l'Université de Toulouse, comme Pierre des Prez et Bertrand de Saint-Geniès, Armand de Narcès fut appelé à la cour d'Avignon, où le pape le fit un de ses auditeurs des causes du Palais, et le chargea d'enseigner le droit civil à son ami le jeune cardinal de Roux, tout en le faisant doyen de la nouvelle collégiale du Tescou (1). Armand fut en 1320 un des témoins dans l'acte de vente des biens des Templiers de Cahors, pour la fondation de la nouvelle Chartreuse (2). Il était sans doute déjà conseil des Chevaliers de Saint-Jean qui lui votèrent en 1325, au chapitre de Montpellier, une pension de 100 florins sur les responsions du prieuré de Toulouse (3).

Quand il remplaça Jacques de Concots, le 19 juillet 1329, il avait, outre le décanat du Tescou, celui de Chartres, titre sous lequel la bulle le désigne (4). Jean XXII l'envoya en 1333, avec l'évêque de Mende, pour rétablir la paix entre le Dauphin, baron de Montauban, et le comte de Savoie; le Dauphin venait d'être tué quand les nonces arrivèrent: ils firent signer une trève, et ce fut tout (5). Déjà en 1331 Jean XXII avait voulu l'envoyer pour un motif semblable au roi de Majorque et au comte de Foix, mais le nonce n'eut pas besoin de partir, la paix s'étant

⁽¹⁾ Cartul. Univ. Paris, II, p. 212. — Coulon, Lettres secrètes et cur., nº 1004.

⁽²⁾ Archiv. Vatic., Instr. Miscell., cassette XV, nº 22.

⁽³⁾ Vat., 65, ep. 648-9. Act. in extenso dans la bulle de confirmation en 1327.

⁽⁴⁾ Vat., 91, ep. 2371. En parlant de lui comme doyen de Chartres (VIII, col. 1204), la *Gallia* corrige les erreurs qu'elle a faites dans l'article d'Aix (I, col. 322).

⁽⁵⁾ Abbé Vidal, Intervention de Jean XXII dans le conftit entre la Savoie et le Dauphiné, dans la Revue des Questions historiques.

faite en attendant (1). En 1342 Clément VI lui donna une mission semblable pour les rois d'Aragon et de Majorque. La nonciature dura longtemps; en 1344 Armand de Narcès malade était remplacé par le cardinal Bertrand de Daux (2). Il mourut de la peste en 1348, au château de Pechricard, après avoir vu mourir autour de lui plusieurs de ses parents et familiers (3).

Famille de Narcès. Le père de l'évêque était le chevalier Galhard de N., époux de Guiscarde de Saint-Geniès. Il habitait tantôt Monteuq, dont se trouvait rapprochée la terre patrimoniale qui donnait son nom à la famille, tantôt le repaire de Lauture, près Lauzerte (4). On peut regarder comme étant ses frères ou ses cousins: Faydit de N., gardien des FF. Mineurs de Monteuq, qui est témoin en 1306 dans l'acte de résignation de Gasbert de Saint-Geniès, archiprêtre de Moissac (5); Bertrand de N., archiprêtre de Salviac et chanoine de Cahors, mort avant le 31 juillet 1306 (6); Bernard de Narcès, dont plusieurs enfants sont à peu près contemporains d'Armand et ont des bénéfices dans les envi-

⁽¹⁾ Lettres d'envoi 10 et 11 juin, lettre de rappel 17 juin (Vat., 98, ep. 23-6; 116, ep. 266.

⁽²⁾ Déprez, Lettres curiales et secrètes de Clément VI (passim).

⁽³⁾ Albanès, op. cit. — Ehrlé (Hist. Bibl. Vatic., p. 212), donne une liste de 34 volumes de sa bibliothèque qui passèrent dans celle des papes; M. Albanès en donne une autre de 50 qui restèrent dans la bibliothèque de l'archevêché; quelques volumes furent donnés aux neveus (Testament).

⁽⁴⁾ Les Olim nous apprennent qu'ayant été saisi avec une troupe de gens en armes sur les terres du roi, il fut arrêté et interné au château de Lauzerte. Pendant ce temps ses voisins envahirent le repaire de Lauture, malgré la main-mise du roi et firent de grands ravages. Sur la plainte du chevalier remis en liberté, ils sont condamnés à des peines variées (Olim, Beugnot, III, p. 281).

⁽⁵⁾ Reg. Clem. V, Bened., no 7395.

⁽⁶⁾ Reg. Clem. V, Bened., nº 1014.

rons de Montcuq; Bertrand de N., frère de Bernard (1). Une sœur de Gailhard entra dans une famille des environs de Lauzerte, les Falgayras, dont on trouve plusieurs membres à la cour d'Avignon jusqu'à la fin du XIV^e siècle (2).

Parmi les fils de Galhard et de Guiscarde, nous citerons Armand de N. Dans les familles nombreuses il n'était pas rare que le même nom se retrouvât entre des frères. Pour celui-ci il n'y a pas de doute; M. Albanès a publié (3) un acte qui le dit fils de feu Galhard de N., chevalier, frère d'autre Armand de N., et docteur en droit civil; par cet acte il donne à son neveu Guillaume-Bernard, damoiseau, en reconnaissance de ce qu'il doit à son frère Guillaume-Bernard, chevalier, les possessions qu'il a dans le castrum de Montcuq et dans les lieux de Narcès et de Rouilhac. L'acte est passé à Aix en 1337. Guillaume-Bernard, chevalier, était mort même avant 1330, d'après une bulle adressée à son fils Bernard, chanoine de Chartres (4).

⁽¹⁾ Bertrand de N. èchange en 1342 les èglises unies de Lebreil et Caminel, près Montcuq, avec une église au diocèse d'Agen qu'avait son neveu Bertrand de N., fils de Bernard. Il avait obtenu ces églises sous Clément V, grâce à Bertrand de Durfort, parent des Saint-Geniés. Il résigna aussi en faveur du même neveu, auquel il survécut, un canonicat à Saint-Caprais d'Agen. Il était parent des Montfavès (Clem. V, Bened., n° 808. — Vat., 65, ep. 2046; 120, ep. 46. — Suppl., 3, f. 91. — E. Forestié, Le livre de compte des FF. Bonis, II, p. 14.

⁽²⁾ Par exemple, Bertrand de Falgayras, qui fut châtelain du Pont-de-Sorgues sous plusieurs papes et se retira sous le règne de Clément VII.

⁽³⁾ Bulletin du Comité des trav. hist., 1883, loc. cit.

⁽⁴⁾ Bernard est dit dans cette donation neveu du donateur; dans le testament, il est dit aussi neveu de l'archevêque; donc le donateur Armand, l'archevêque et Guillaume-Bernard, chevalier, étaient frères. C'est ce qu'a très bien montré M. Albanès, et j'ai eu tort dans mon article de la Revue religieuse de le contredire, trompé par un troisième Guillaume-Bernard, nommé dans le testament. (Reg. Vat., 115, ep. 1581: Bernard, fils de Guillaume-Bernard, chevalier).

On ne peut omettre un autre frère de l'archevêque d'Aix: Bertrand de N. qui fut moine de Cluny, administra successivement les prieurés de Gaya (Troyes), 1322, de Paray-le-Monial (Autun), 1326, et de Sauxillanges (Clermont), 1330: il garda ce dernier jusqu'à sa mort. Il était chapelain du pape depuis 1332; son frère le choisit comme son principal exécuteur testamentaire (1).

Guillaume-Bernard, chevalier, frère des précèdents, fut le père au moins de Guillaume-Bernard, senior, damoiseau en 1337, chevalier en 1339, seigneur de Lauture, de Guillaume-Bernard, junior, damoiseau en 1339, tous les deux témoins dans le testament de leur oncle, l'archevêque; d'Arnaud, chanoine d'Aix, et de Bernard, chanoine de Chartres, tous deux nommés dans la donation et dans le testament (2). Je ne sais si l'on doit regarder comme fils aussi de Guillaume-Bernard ou d'un autre frère les deux neveux suivants: Galhard, damoiseau de Montcuq, mort de la peste à Aix en 1348, et Arnaud, chanoine d'Agen (3). Faydit de Narcès,

 ⁽¹⁾ Reg. Vat., 73, ep. 1002; 81, ep. 2080 et 1718; 96, ep. 3250; 105, ep. 1318. — Gallia, II, col. 376.

⁽²⁾ Arnaud, curé de Sainte-Marguerite (Aix), puis de Sainte-Valèrie (Narbonne), chanoine en 1335, mort de la peste en 1348 (Vat., 106, ep. 716; 120, ep. 251; Suppl., 21, f. 125^t). — Bernard, chanoine de Chartres avant 1330, puis chanoine de Saint-Aignan (Orléans), recevait en 1342 l'église de Rouffiac, près Montcuq (Reg. Vat., 115, ep. 1581. — Av., 56, f. 397).

⁽³⁾ Albanès, Bulletin du Com. T. H., loc. cit., p. 96. — Vat., 186, ep. 699. — Suppl., 16, f. 1. Un Guillaume-Bernard de N. recevait en 1329 le canonicat résigné à Chartres par le nouvel archevêque (Vat., 94, ep. 647); c'est sans doute un des deux Guillaume-Bernard nommés dans le testament et qui aura quitté la carrière ecclésiastique. Ce nom est d'ailleurs fréquent dans cette famille. En 1264, un Guillaume-Bernard de N., familier du cardinal Antherus Pantaleonis, neveu du pape français Urbain IV, déjà prieur de Malleville (Rodez) et du Sabadel (Cahors), obtenait une chapellenie dans la cathédrale (Var., 29, f. 240). Devenu chanoine, il sert en 1285 d'arbitre dans une affaire

moine de Moissac en 1325, doit être un cousin de l'archevêque; Raymond-Bernard qui reçoit un prieuré dépendant du monastère de Sauxillanges, régi par Bertrand, est peut-être un neveu (1). Que dire de Jean de Narcès, chevalier, qui dépose dans le procès de béatification du pape Urbain V en 1376 (2), et d'un autre Jean de N., neveu de Pons de Bérald (archidiacre des Vaux et principal officier en 1378 de la Chancellerie pontificale), qui obtient par son oncle un canonicat dans l'église d'Elne? (3).

Une sœur de l'archevêque avait épousé Guillaume Athon, de Caylus, dont un fils, Raymond Athon, lui servit de vicaire général. (Voir, au sujet de cette famille, le diocèse de Mirepois).

V. Arnaud-Bernard de La Pérarède, doyen du Tescou, après Armand de Narcès, lui succéda aussi comme archevêque d'Aix (14 août 1348). Je renvoie à ce que j'en ai dit dans mes notes « Autour de Jean XXII », à propos de sa parenté avec le cardinal Bertrand du Pouget, dont il fut le petit-neveu (4).

APT.

Plusieurs quercynois, inégalement connus, occupérent ce siège que sa proximité d'Avignon faisait donner surtout à des familiers des papes.

intéressant les consuls. Est-ce le même que le registre municipal du *Te Igitur* nomme à la date de 1305? (Lacoste, op. cit., II, 365). Un *Arnaud de Narcès*, damoiseau, est présent en 1316 à un acte passé à Lauzerte (Doat, 119, f. 39).

(1) Suppl., 30, f. 160; 19 juillet 1347.

(2) Albanes, Miracula Urbani V, p. 205, nº 120.

(3) Suppl., 50, f. 298. — A. S. L. F., no de juillet 1903.

(4) A. S. L. F., nº de janvier 1903.

I. BERTRAND TISSANDIER ne fut qu'un évêque nommé (1331-1332), puisqu'il n'était pas sacré quand il fut transféré à Bologne. Il fut plus tard évêque de Nevers (1).

II. Guillaume Audebert (Audibert, Audubert), de 1336 à 1341, est de Cahors. La Gallia le dit carnotensis (I, col. 364); c'est une preuve de plus de la confusion, faite cent fois par les copistes entre ce nom et celui de caturcensis (carnocensis), et qui m'a engagé dans beaucoup d'inutiles recherches. La famille Audebert avait une certaine importance à Cahors, d'après le registre municipal du Te Igitur qui en nomme différents membres (2). Les registres du Vatican nous en font connaître d'autres.

Pierre Audebert était chargé vers 1322-23 de faire exécuter certains travaux pour le pape, en particulier de faire construire la chapelle élevée à un saint du Quercy: Saint-Nauphary ou Namphaise (3). En 1357 un autre Pierre A., licencié-ès-lois, demande des bénéfices pour son fils, Ramnulphe, déjà clerc du diocèse de Périgueux, où Guillaume, peutêtre son oncle, avait été évêque (4). Gui ou Guillaume Audebert, recteur en 1349 de Saint-Nazaire, près Lauzerte, fondait en 1361 dans cette dernière ville, où sans doute il

⁽¹⁾ A. S. L. F., n° de janvier 1903; n° de janvier 1904; Pr. — Revue religieuse de Cahors. Le nom d'un évêque de Bologne (année 1902-1903).

⁽²⁾ W. A. et Pierre A. (n° 52). Le dernier lève le péage en 1298 pour l'évêque de Cahors. Guillaume A., n° 68 et 79, prudhomme en 1289. Gasbert A., consul en 1276. Plus tard, en 1351, Jean Audebert, témoin dans l'acte d'accord entre les consuls et l'évêque Bertrand de Cardaillac (Lacroix, Series episc., p. 259).

⁽³⁾ Mélanges de l'Ecole française, t. IV. — Faucon M., Les arts à la cour d'Avignon, pp. 68-76-80. Il aurait fait construire aussi la chapelle de N.-D. du Miracle.

⁽⁴⁾ Suppl., 27, ff. 75 et 227. Il remplaça Bertrand de Cardaillac, évêque de Montauban, dans le doyenné rural de Poissy (Chartres).

s'était retiré, une chapellenie qui porta le nom de sa fa mille (1).

Guillaume, l'évêque d'Apt, fut chapelain du pape et employé de la chancellerie pontificale, comme professor in utroque jure. Il est souvent exécuteur de bulles, même une fois évêque, pour des quercynois, comme Pierre de Séguier, Roger de Combalon, Pierre du Clusel, Guillaumon de Cornil, parents ou familiers du cardinal de Jean, pour Pierre de Jean, évêque de Carcassonne. Il avait les canonicats de Limoges (1325), de Poitiers (1330), de Périgueux (1335). Benoît XII l'établit vicaire-général du diocèse d'Avignon, jusqu'à la nomination de Jean de Cojordan et lui donna la prévôté de Saint-Pierre d'Aire sur la Lys, autrefois bénéfice du cardinal Pierre Tissandier (2). Le 2 décembre 1336 il le nommait évêque d'Apt et le 1er octobre 1341 il le transférait à Périgueux (3).

III. Arnaud, évêque en 1342, transféré de Fossombrone, reste toujours pour moi un inconnu, malgré la certitude de son origine française ou même quercynoise (4).

IV. Il fut remplacé en 1348 par Bertrand de Meychonès (ou Méjanès), archevêque de Naples en 1358, dont j'ai établi l'origine cadurcienne (5).

.V. GÉRAUD DELBREIL, neveu du cardinal figeacois Bertrand Atgier, cardinal évêque d'Ostie (6), fut évêque en 1383.

⁽¹⁾ Vat., 191, f. 145^t. — Reg. Av., 167, f. 270. — Archives de Tarn et Garonne, G., nº 1243. Saint-Nazaire de Villebourgon, sans doute, plutôt que Saint-Nazaire-la-Casse.

⁽²⁾ Reg. Vat., 78, f. 7; 93, ep. 904; 98, ep. 119; 101, ep. 32; 119, ep. 79, 645 et 812; 120, ep. 425; 130, f. 24.

⁽³⁾ Reg. Vat., 121, ep. 555; 129, ep. 415. Comme évêque de Périgueux il demande un bénéfice pour son chapelain Hélie Toulza, prêtre du diocèse de Cahors. — Suppl., 7, f. 29.

⁽⁴⁾ A. S. L. F., n° d'avril 1904; Pr.
(5) A. S. L. F., n° d'avril 1904; Pr.

⁽⁶⁾ Comme le démontre Suppl., 46, f. 41t. (Voir Albanès, I, col. 258).

Ce nom est trop fréquent (1) pour que je puisse préciser le lieu de son origine, et je ne peux pas affirmer que Géraud est de Figeac comme son oncle. Il était en 1378 recteur de Clauzels (Rodez), et chanoine de Vich, quand il fut fait chanoine de Rodez. Alors licencié en droit canon, il a le titre de docteur et possède la sous-chantrerie de Vich, quand il est fait évêque d'Apt (1383). Il fut transféré à Couserans en 1390, puis à Uzès en 1405, translations que M. Albanès est le promier à avoir relevées dans sa Gallia... novissima (2).

RIEZ.

I. Pierre des Prez, de Montpezat, prévôt de Clermont, succède le 31 mars 1318 à Galhard Saumade; il fut transféré à Aix l'année suivante.

II. BERNARD STEPHANI (ou d'Estèphe), notaire apostolique, nommé à cet évêché le 29 mai 1329, eut peur des responsabilités qu'il allait assumer par ses nouvelles et si hautes fonctions. Après avoir fait plusieurs fois retarder sa consécration, il finit par renoncer définitivement à l'épiscopat qui fut donné le 1^{er} octobre 1330 à

III, l'évêque de Bologne, Arnaud Sabatier, que sa mésintelligence avec le sénat de la ville et avec le Légat rendait presque impossible dans son diocèse. Déjà fort âgé, Arnaud mourut le 5 août 1334.

⁽¹⁾ En latin de Brolio, dans nos pays Delbreil, puis Dubreil, au nord Dubreuil. Une famille noble portait le nom de la paroisse de Brolio, appelée aujourd'hui Le breil, près Montcuq. Je m'abstiens de citer ici les noms trouvés dans les archives.

⁽²⁾ Suppl., 46, f. 41t. - Albanès, Gallia christ. nov., t. I, Apt.

Famille Stephani de Valon. Il faut dire quelque chose de la famille de Bernard, qui existe encore sous le nom de Valon (1) en Limousin et en Quercy (2).

Les Stephani, ou d'Estèphe, étaient seigneurs de Gigouzac (canton de Catus), entre Gourdon et Cahors, depuis des siècles; ils possédaient aussi à Martel l'hôtel de la Raymondie, dont ils portaient quelquefois le titre. Les Valon, originaires de Valon, près Lavergne (canton de Gramat), étaient seigneurs de Lavergne et de Thégra.

Bernard Stephani, seigneur de Gigouzac, par son mariage vers 1240 avec Guillemette de Valon, forma la souche des Stephani de Valon, seigneurs de Gigouzac, la Raymondie, Lavergne, Thégra, etc. (3).

Peu de familles, même à cette époque si brillante pour le Quercy, eurent autant de leurs membres dans des situations aussi importantes (4). Les registres du Vatican per-

(1) Deux mariages avaient déjà si bien mêlé les deux familles qu'au XIII^e et au XIV^e siècle on trouve assez souvent indifféremment N. Stephani de Valon, N. Stephani, N. de Valon pour le même personnage.

(2) Je dois plus d'un éclaircissement à l'obligeance de M. Ludovic de Valon, de Catus (Lot), en résidence à Brive (Corrèze). Je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui sur certains points et confonds volontiers en un seul des personnages qu'il met dans deux branches différentes.

(3) Arch. Lot, série F, fonds Lacabane, 241, p. 95 à 109 d'un mémoire sur la baronie de Gramat. — Le nom de Stephani a fini par disparaître au début du XVe siècle pour faire place au seul nom de Valon, par suite de mariages, où cette condition fut sans doute mise dans le contrat (communication de M. Ludovic de Valon).

(4) On trouve d'autres familles Stephani, en particulier les Stephani, de Lambesc, auxquels appartiennent Guillaume Stephani, évêque de Gap en 1318 et son neveu Raymond Stephani, doyen de la même église; des Stephani de Toulouse et d'autres de Montpellier qui sont peut-être des parents de ceux du Quercy, des Stephani en Espagne. Evidemment le contexte des bulles et la suite du cursus honorum permettent seuls de faire des identifications justes.

mettent de retrouver avec certitude même la filiation de plusieurs de ces personnages.

Raymond Stephani, chevalier, seigneur de Gigouzac, obtient en 1329, pour lui et sa femme Bertrande, l'indult d'absolution in articulo mortis. En 1347, son fils Pierre Stephani damoiseau, familier de Clément VI, lui fait obtenir l'indult de l'autel portatif. Sous Jean XXII on les trouve tous les deux à la curie. Un recueil d'actes notariés passés par le clerc Pierre de Maussac, dans la maison de Bernard Stephani, nous montre souvent le père et le fils chez ce haut personnage, fils de Raymond et frère de Pierre (1).

Un oncle du seigneur de Gigouzac, appelé Bernard, fut chanoine de Vigan, comme plusieurs des membres de cette famille. Il entra ensuite dans l'Ordre des FF. Prêcheurs, et fut quatre fois prieur du couvent de Cahors. Il mourut pendant la célébration du chapitre provincial de 1298 (2).

C'est lui qui avait dû attirer dans l'Ordre de Saint-Dominique Raymond Stephani, probablement son neveu, qui fut nonce du pape en Arménie et dans l'Ile de Chypre, puis le 25 juin 1322 archevêque titulaire d'Ephèse (3). A la même génération doit se rapporter un autre nonce de la même famille, Bernard Stephani, recteur de Plazac (Périgueuse), mort pendant une mission en Sicile, en 1325, et qui fut remplacé par un autre clerc du diocèse de Cahors (4).

⁽¹⁾ Reg. Vat., 116, ep. 585; 119, ep. 597. — Aven., 98, f. 475. — Suppl., 14, f. 160. — Int. et Ex., 216, ff. 232, 239. Le recueil en question se trouve dans Reg. Av., 42, f. 292. Raymond Stephani était fils de Pierre Stephani, seigneur de Gigouzac, en 1311, qui est peut-être le même que celui en faveur duquel le Parlement de Paris rend un arrêt en 1308 (Olim, Beugnot, III, p. 307).

⁽²⁾ Douais, Capit. provinc., p. 94, 141-2, note.

⁽³⁾ Reg. Vat., 73, ep. 1368; 74, ep. 800; 75, ep. 1688.

⁽⁴⁾ Reg. Av., 23, f. 473.

Bernard Stephani, l'évêque nommé de Riez, devait être un neveu des précédents. Il était sûrement fils de Raymond, seigneur de Gigouzac, puisqu'il était l'oncle de Jean Stephani, qui fut évêque de Toulon et qui est dit si souvent fils de Pierre, seigneur de Gigouzac: Pierre, on l'a vu, était fils de Raymond.

Chanoine de Vigan, avant 1320, Bernard Stephani reçut à cette date l'église de Samatan (Lombez), en 1321 canonicat et prébende dans la cathédrale de Saintes, en 1322 la prévôté de N.-D.-de-l'Ile en Cavaillon, en 1323 dans l'église de Cahors d'abord canonicat et prébende, puis archidiaconat de Figeac, à la place de Barthélemy de l'Arc; en 1325 canonicat de Bayeux, en 1327 canonicat de Chartres avec la prévôté de Mésangey, la sacristie de Huesca et un canonicat dans l'église de Tolède (1).

Jean XXII met le comble à ses faveurs en élevant Bernard Stephani au siège de Riez (29 mai 1329); le voisinage de cette ville aurait permis au notaire apostolique de continuer à résider à la curie. Mais, comme je l'ai dit, il eut peur des redoutables responsabilités de l'épiscopat et résigna son évêché, sans s'être fait sacrer, vers le mois de septembre 1330 (2). En compensation le pape lui donne un

⁽¹⁾ Reg. Vat., 70, ep. 643 et 748; 71, ep. 433; 73, ep. 845; 74, ep. 968; 76, ep. 457; 78, ep. 358; 79, ep. 1917; 81, ep. 1695; 82, ep. 910; 86, ep. 1563, etc. De temps en temps il résigne quelque bénéfice: les papes l'autorisent plusieurs fois à en garder un certain nombre à la fois et le dispensent de la résidence, à cause de ses fonctions.

⁽²⁾ Reg. Vat., 91, ep. 2028; 96, ep. 3536 (trois retards du sacre); 98, ep. 104. Le septembre 1330, évêque élu de Riez, il assistait officiellement à l'acte d'abjuration de Pierre de Corbière, que venait d'amener à la curie son frère ou son cousin Raymond Stefani (Vat., Armar. XXXVI, vol. 2, p. 39^t et 4½). Son remplaçant Arnaud Sabatier est nommé le 1^{er} octobre 1330. C'est par distraction que j'ai mis la date de 1331 en parlant de lui comme évêque de Bologne.

canonicat à Agen, résigné par Pierre Stephani, son cousin probablement, puis un autre à Coutances en 1333, la prévôté de Bonn près de Cologne, qu'il résigne l'année suivante pour recevoir l'archidiaconat d'Aunis dans l'église de Saintes (1). En 1334 il assistait aux derniers moments de Jean XXII.

Je ne rappellerai pas les nombreuses bulles où il reçoit divers privilèges pour lui-même ou ses cleres (2). En 1347 il échange la sacristie de Huesca contre l'archiprêtré de Salviac (Cahors); un peu plus tard il reçoit (1353) canonicat, prébende et prévôté en l'église de Lérida, résigne en faveur de son neveu Jean l'archidiaconat de Figeac (1354) (3), est choisi en 1360 comme un des exécuteurs testamentaires du cardinal Talleyrand (4) et meurt dans le courant de l'année 1361 (5).

Autorisé en 1348 à racheter des dimes à des laïques pour doter des chapellenies fondées par lui, il établit si solidement sa fondation que les prêtres chapelains formèrent comme un petit chapitre (6). Par son testament il légua une soume assez importante à la Chambre apostolique; elle fut acquittée par son neveu Jean Stephani, bientôt évêque de Toulon (7) (v. ce nom).

⁽¹⁾ Vat., 102, ep. 1258; 104, ep. 1258; 106, ep. 663 et 649; 107, ep. 232; 106, ep. 663 et 1093. Il garde à Bonn canonicat et prébende (Vat., 211, ep. 637). Comme archidiacre d'Aunis, il confère divers bénéfices, sauf confirmation du pape: à Bertrand Gasc, archiprêtré d'Oléron; à Bertrand de Clermont, archiprêtré de Saint-Jean d'Angèly; prieuré d'Oléron à Raymond de Langogne.

⁽²⁾ Voir en particulier Reg. Av., 99, f. 240.(3) Vat., 178, ep. 472; 221, ep. 745; 224, ep. 347.

⁽⁴⁾ Martène, Thesaurus, I, 1476.

⁽⁵⁾ Suppl., 32, f. 115; 33, f. 252 (bénéfices vacants par sa mort, donnés en juin).

⁽⁶⁾ Reg. Av., 99, f. 240. — L. de Valon, Notes sur Gigouzac (Bulletin de la Société des Etudes de Lot, tome 28, p. 253).

⁽⁷⁾ Reg. Solut., 31, f. 241 (200 florins).

A la même famille, sans que je puisse dire avec certitude quel est le degré de parenté, car avec les familles si nombreuses d'alors on ne peut jamais être bien fixé sans documents précis, appartiennent les personnages suivants, de la génération de Bernard Stephani, le notaire apostolique. M. Ludovic de Valon les rattache aux Stephani de la Raymondie, qui d'ailleurs étaient coseigneurs de Gigouzac (1).

Pons Stephani fut chanoine de Béziers (1332), préchantre d'Auxerre (1334), nonce-collecteur en Toscane de 1332 à 1336. Les bulles de collation de ses bénéfices sont toutes adressées à des exécuteurs quercynois (2).

Raymond Stephani, un nom très répandu dans cette famille, était sans doute le frère de Pons. Il fut fait tabellion le 20 avril 1322, puis scripteur, puis clerc de la Chambre apostolique (3). Chanoine de Saint-Martin-des-Petits-Champs (Paris) en 1327, et de Saint-Donatien-de-Bruges (Tournai) en 1328, il fut envoyé en Allemagne le 26 septembre de cette même année pour les affaires de la Chambre (4). En 1330 il eut l'honneur de se voir confier

⁽¹⁾ A cette branche appartiendrait aussi Jean Stephani, fils de Pierre Stephani, seigneur de la Raymondie et coseigneur de Gigouzac, qui fit hommage en juillet 1362 au vicomte de Turenne pour la maison de la Raymondie à Martel. Dans l'acte copié dans les registres de Turenne (Arch. nat., Q¹ 146¹, f. 79^{vo}) il n'y a pas le nom de la Raymondie, mais on ne peut confondre ce Jean Stephani avec l'évêque du même nom, car il est dit « noble homme » et non « vénérable ». C'est peut-être à cette seigneurie de la Raymondie, qui rappelait le nom de plusieurs vicomtes de Turenne, qu'il faut attribuer le grand nombre de personnages appelés Raymond dans la famille Stephani.

⁽²⁾ Reg. Av., 73, f. 438^t. — Vat., 104, ep. 27; 117, passim; 121, ep. 408; 122, ep. 634. — Int. et Ex., 120, f. 72^t. — Collector., 145.

⁽³⁾ Reg. Av., 17, f. 2001: clericus non conjugatus diacesis caturcensis.

⁽⁴⁾ Reg. Vat., 82, ep. 738; 85, ep. 808. — Int. et Ex., 84, f. 66^t.

la mission délicate d'aller chercher à Pise l'antipape Pierre de Corbière, revenu à de meilleurs sentiments. Il est nommé dans l'acte d'abjuration fait en présence de Guillaume Doucin, quercynois de Montauban, évêque de Lucques (1). La mission s'accomplit heureusement. Me Raymond Stephani et un autre clerc du diocèse de Cahors, Guillaume de Peyrille, d'une famille voisine des seigneurs de Gigouzac, rédigèrent le procès-verbal de l'abjuration solennelle faite devant le pape (2). Raymond mourut peu de temps après (3).

Pierre Stephani, peut-être frère des précédents, peut-être plutôt frère de Raymond, seigneur de Gigouzac, était déjà chapelain de Jean XXII quand il assiste en 1320 à l'acte de vente des biens des Templiers de Cahors. En 1321 il est nonce en Sicile (nous avons vu Bernard Stephani nonce dans le même pays en 1325), pro certis et variis negotiis. Il était docteur en droit canon, et parmi ses bénéfices eut la préchantrerie de Saint-Sernin-de-Toulouse, qu'il quitta pour l'église du prieuré de Saverdun, puis les canonicats de Saint-Martin-de-Tours, de Saint-Caprais-d'Agen, le prieuré d'Osville (Toulouse), dépendant de Saint-Sernin, et deux églises aux diocèses d'Agen et de Carcassonne. Il résigne vers 1331 et 1332 la plupart de ces bénéfices en faveur de Bertrand Stephani, le notaire apostolique, et de Vidal de Vassal (4).

(2) Arch. Vat., Armario XXXVI, vol. 2, f. 44; cf. f. 38. Bernard Stephani assistait à cette abjuration.

⁽¹⁾ Int. et Ex., 29, f. 64^t. — Vat., 108, f. 82^t et 83 (Lettres de recommandation). — Muratori, Scriptores italici, III, 2^e partie, col. 495. — Baluze, Vitæ, I, col. 742.

⁽³⁾ Une bulle du 25 novembre 1330 donne son canonicat de Saint-Martin-des-Petits-Champs (Paris) à Louis de Podans des environs de Cahors (Reg. Av., 37, f. 233).

⁽⁴⁾ Vat., 76, ep. 922; 86, ep. 1095; 93, ep. 887; 97, ep. 236; 102, ep. 1371. Le 16 mai 1332 il est chargé d'une affaire concernant les Clarisses de Toulouse.

Les relations de Pierre Stephani avec le diocèse de Toulouse me font croire à une parenté avec le chevalier Raymond Stephani, de Toulouse, dont le fils Raymond Stephani (toujours ce prénom) est en 1353 chanoine de Maguelonne (1).

On trouve dans un rotulus de l'Université de Cahors, parmi les étudiants qui demandent des bénéfices, deux jeunes gens « clercs du diocèse de Cahors » qui sont dits tous les deux parents du cardinal de Saint-Martial. Ce sont Guillaume Stephani de Valon et Pierre Stephani de Valon (2). Il s'agit du cardinal limousin Hugues de Saint-Martial, parent de Clément VI. Ces deux jeunes clercs qui abandonnèrent la carrière ecclésiastique, étaient fils de Bernard Stephani de Valon, héritier de Guérin de Valon, seigneur de Thégra, et marié vers 1373 à Fleurence de Neuvic de Champiers, parente des Saint-Martial (3).

Les registres pontificaux nous montrent les Stephani de Gigouzac apparentés aussi, de très près, aux familles d'Engolême (4), de Saint-Clair, près Gourdon (5), de Gasc (6), de Laroque (7), de Verneuil (8), etc.

⁽¹⁾ Suppl., 23, f. 161. Un autre Raymond Stephani était moine de Conques en 1318 (Vat., 67, ep. 872); un quatrième, protégé du cardinal limousin Guillaume d'Aigrefeuille, fut en 1347 chanoine de Barcelone, puis archiprêtre de Novellas (Tortose). Suppl., 18, f. 139. — Reg. av., 86, f 454.

⁽²⁾ R. Suppl., 77, f. 202. Pierre était en 1416, seigneur de Gigousac, député du Quercy au roi de France et en 1420 lieutenant du sénéchal (notes de M. Lud. de Valon).

⁽³⁾ Papiers de la famille de Valon.

⁽⁴⁾ Suppl., 23, f. 58. Bertrand d'Engolême, chanoine de Saintes, cousin de Bernard Stephani, notaire apostolique. Les Vassal étaient parents des Engolème.

⁽⁵⁾ Suppl., 27, f. 215. Bernard Stephani demande un bénéfice pour son cousin Raymond de Saint-Clair (mort doyen de Zamora en 1378).

Pour finir je citerai Guilabert ou Guibert Stephani chevalier, dit socius d'Arnaud Duèse, neveu du pape. Son fils Arnaud obtint par l'intermédiaire du cardinal Jean de Caraman, fils d'Arnaud Duèse, l'église de Cazals, près Gigouzac, qu'il échangea d'ailleurs contre une autre église au diocèse de Mende, puis qu'il reprit. Il fut chanoine d'Albi, d'Auch, de Barcelone, et remplaça en 1354 le cardinal comme doyen de Saint-Félix-de-Caraman (1).

A côté de Bernard St., et de son neveu Jean St., notaires apostoliques il y avait à la curie d'Avignon Pierre et Bernard St., scripteurs, familiers du pape eux aussi et qui paraîssent être de Montpellier ou de Narbonne. Malgré la similitude des noms et des prénoms ils ne doivent pas être parents des Stephani de Gigouzac, car on ne voit

(6) Suppl., 14, f. 141^t. Bernard Stephani demande un bénéfice pour son cousin Bertrand de Gasc, recteur de Gréalou, chanoine du Vigan. Il fut chanoine de Bordeaux et archiprêtre d'Oléron (Saintes). Au XIII^e siècle un Déodat Stephani sert de témoin à un Etienne de Gasc dans un acte de donation (Barrau, Documents sur le Rouergue, III, p. 56).

(7) Suppl., 14, f. 38^t. Il y est question d'Arnaud de Laroque, fils d'une cousine germaine de Bernard Stephani; les Laroque (de Rupe) étaient aussi parents des Engolême. Je ne crois pas qu'il s'agisse ici des Laroche-Canillac, ni des Laroque-Toirac, mais plutôt des Laroque-Montamel, famille qui se fondit dans celle des Durfort-Boissières. Les voisinage de Montamel et de Gigouzac autorise cette conjecture.

(8) Suppl., 3, f. 133^t. Pierre Stephani, le seigneur de Gigouzac, demande un canonicat de Burgos pour son cousin Arnaud de Verneuil de Payrac, d'une famille qui se fondit plus tard dans une branche des Beaumont du Dauphiné. Arnaud de Verneuil fut collec-

teur en Espagne jusque sous Clément VII.

(1) Vat., 18, ep. 268; 186, ep. 363; 227, ep. 168-9. — Suppl., 24, f. 36; 29, f. 14⁴. Il est appelé tantôt clerc du diocèse de Lavaur, tantôt prêtre du diocèse de Mende ou prêtre du diocèse de Cahors. Un autre Arnaud Stephani, également noble, est dit clerc du diocèse de Mirepois: il remplace comme chanoine de Barjols (Fréjus) le quercynois Galhard d'Antéjac. Il meurt vers 1345 (Reg. Vat., 93, ep. 703; 103, ep. 143; Av., 80, f. 275⁴).

entre eux aucune relation. Jamais les nombreuses bulles de bénéfices ou de privilèges qui leur sont adressées n'ont des quercynois pour exécuteurs. Quant à Pierre Stephani, qui succède comme nonce en Hongrie et Pologne au limousin A. de la Caucine, je le crois de famille étrangère à la France: il remplace en 1373, dans le chapitre de Gran (Eztergon), un autre Pierre St., décédé; il n'a que des bénéfices hongrois; un Jean St. est en 1372 prévôt de l'église de Wesprim.

Enfin je rappellerai que nos auteurs locaux regardent à tort comme des compatriotes les évêques de Riez Godefroi Isnard ou Rabety, transféré de Cavaillon en 1334, et Pierre Fabri, chantre d'Orléans, nommé en 1352. M. Albanès a démontré que le premier était originaire d'Aix, et quant au second, on a confondu avec un autre Pierre Fabri qui était du Quercy et fut évêque nommé de Marseille en 1361.

Frejus.

Comme le précédent et plus encore ce diocèse a eu pour évêques des personnages originaires du diocèse de Cahors.

I. BERTRAND DE COMARQUE, prédécesseur de Jacques Duèse, était vraisemblablement de la famille de ce nom qui avait ses possessions dans les paroisses de Bélaye, Castelfranc, Luzech, pour lesquelles elle hommageait à l'évêque de Cahors. Un parent de l'évêque fut un des familiers de la curie sous Jean XXII et sous Clément VI (1).

II. JACQUES DUÈSE lui succéda le 4 février 1300.

III. BARTHELĖMY GRAS, son familier, remplaça le 20 janvier 1318 Bertrand Aymini. J'ai publić, en grande partie,

⁽¹⁾ A. S. L. F., juillet 1902.

son testament, qui nous donne son vrai nom et le lieu de son origine: il était de Montalzat, diocèse de Cahors, aujourd'hui département du Tarn et Garonne (1). C'était un familier de Jacques Duèse (2) et il resta le familier du pape, qui le garda presque tout le temps auprès de lui, même pendant son épiscopat, comme auditeur des causes du Palais apostolique. C'est ainsi qu'à peine évêque il fut chargé avec Pierre des Prez, alors évêque de Riez, d'une enquête contre des personnes soupconnées de magie et artifices diaboliques (3). Il avait eu comme bénéfices l'église de Châteauneuf près Avignon, canonicats et prébende dans les chapitres de Saint-Hilaire de Poitiers et de Chartres, avec l'archidiaconat de Châteaudun (4). Il payait le commune servitium le 25 mai 1320 par les mains de Mº Guillaume de Carit, recteur de Varaire (Cahors) (5). Sous Benoît XIII, en 1336, il faisait sa visite ad limina par son parent Me Jean Delpérier, chanoine et sacriste de Fréjus. Il mourut le 5 mars 1340 (6).

IV. JEAN D'ARPADELLE était probablement du Quercy, ainsi que le démontrent ses relations, mais je n'ai pas pu acquérir

(2) Clément V, Bened., nº 10315, permis de non résidence.

(5) Reg. Solut., 3, f. 56.

⁽¹⁾ Revue religieuse de Cahors, année 1903, d'après un registre tout entier consacré à la liquidation de sa succession. — Collect., n° 185.

^{(3) 27} février 1318. — Vat., 109, f. 133^t. — Coulon, op. cit., nº 484.
(4) Vat., 63, ep. 12; 66, ep. 3381; 67, ep. 355 et 556. — Int. et Ex.,
13, f. 27.

⁽⁶⁾ Solut., 17, f. 106; 18, f. 117. — Reg. Av., 273, f. 267^t. Parmi ses parents je citerai Guillaume Gras, son frère, recteur de Saint-Etienne de Tulmont et prieur de Castanède (près Montalzat), mort chanoine d'Albi en 1329 (Vat., 64, ep. 1067; 79, ep. 2329); Raymond G. son neveu, qui remplaça Guillaume comme prieur de Castanède, mort en 1347 (Collect., 70, f. 54. — Suppl., 6, f. 92^t). Géraud G., également du diocèse de Cahors, fut scripteur de la S. Pénitencerie (Vat., 78, ep. 368).

la certitude, n'ayant rien trouvé sur son origine (1). C'est comme archidiacre de la Brie (Paris) qu'il est fait évêque de Fréjus, mais il avait eu en 1318 la prévôté de Mirepois, qu'il résigna en 1331, quand il reçut l'archidiaconat. Il était chanoine de Palmira (dès 1317), et dès 1319 chanoine de Paris. En 1323 avec le titre de doyen de Saintes, il était collecteur des annates dans les diocèses d'Autun (où il reçut la prévôté de Sussey en 1328, en échange de son décanat), de Sens, de Rouen et de Bourges (2). Evêque le 6 novembre 1340 il paie le commune servitium le 10 septembre 1341 et le 16 mars 1342 par les mains de Jean de Relhac (3). Il fut chargé par Benoît XII du gouvernement du Comtat Venaissin, qu'il garda fort peu, étant mort entre le 31 mai et le 4 juin 1343 (4).

V. Guillaume de Rouffilhac est plus sûrement des nôtres, bien qu'il fût peu reconnaissable sous la forme française, de Ruffec, que M. Albanès donne à son nom. Il est dit jurisperitus cadurcensis dans une bulle d'Innocent VI (5). Sa famille, originaire de Rouffilhac, paroisse des environs de Gourdon, possédait de nombreuses terres aux environs de Souillac, en particulier les châteaux du Bastit et de la Treyne, et hommageait aux vicomtes de Turenne.

⁽¹⁾ Il assiste à l'acte de vente des biens des Templiers de Cahors pour la fondation de la nouvelle Chartreuse. S'il n'est pas du Quercy, il est le seul étranger au pays parmi les témoins de cet acte (1320).

⁽²⁾ Reg. Vat., 68, ep. 1222; 70, ep. 3; 98, ep. 699; 74, ep. 864; 112, ep. 663; 86, ep. 1547; 89, ep. 887; 125, ep. 157; 126, ep. 406, etc.

⁽³⁾ Reg. Solut., 18, ff. 102, 106. Jean de R. était de Relhac, près Livernon; peut-être Jean d'Arpadelle était-il d'un village voisin, appelé aujourd'hui *Pradelle*, assez important, et dont le nom aurait été altéré (??). Je n'ai trouvé aucun autre personnage du nom de Arpadela.

⁽⁴⁾ Vat., 128, ep. 115. Permission de tester le 31 mai; successeur nommé le 4 juin.

⁽⁵⁾ Reg. Vat., 241; 2e partie, f. 31 (licencia testandi).

Guillaume était sûrement de cette famille: sa sœur Huga avait épousé le chevalier Bertrand de Massaut, d'une famille voisine de Rouffilhac, dont le nom revient très souvent dans l'histoire du monastère de Souillac (1).

On le trouve dès 1324 avec le titre de chanoine de Limoges; en 1330 il était chargé de lever les annates dans les diocèses de Limoges et de Tulle; en 1342 il fut fait chanoine de Saint-Martin de Tours; en 1353, chanoine d'Albi et gouverneur du Comtat Venaissin; en 1354 il était prévôt d'Eymoutiers (Limoges) (2); c'est le 27 août 1361 qu'il fut fait évêque de Fréjus où il ne resta que trois ans et trois mois (mort avant le 3 novembre 1364) (3).

A sa famille se rattachent les personnages suivants, dont je ne puis préciser la parenté avec lui: Raymond de Rouf-filhac, archidiacre de Saint-Séré (Cahors), mort en 1316 (4); Bernard de R., chevalier, père d'autre Raymond, chanoine de Lincoln en 1318, et de Coutances en 1348, et d'autre Bernard, clere du diocèse de Cahors en 1316, familier du cardinal de Jean, et chanoine de Toul en 1335 (5); Guillaume de R., chevalier, en procès en 1352 avec le doyen du monastère de Souillac (signalé par Lacoste comme seigneur de la Treyne), père d'autre Guillaume, damoiseau, qui re-

⁽¹⁾ Suppl., 32, f. 155. Il demande en 1361 un bénéfice pour son neveu Arnaud de Massaut. Huga était veuve dès 1344 (bulle d'indulgence in artic. mortis — Suppl., 4, f. 286.). Je serais trop long si je voulais citer tous les personnages de cette famille qu'on trouve dans les régistres.

⁽²⁾ Vat., 76, f. 268^t; 81, ep. 2260; 221, ep. 194; 225, f. 71; 229, ff. 170 et 213^t; 241, f. 31. — Reg. Av., 57, f. 261^t. — Obligat., 12, f. 122^t.

⁽³⁾ Reg. Av., 148, f. 194. — Armar. XXXV, vol. 23, f. 47. — Collect., 107 (ses spolia).

⁽⁴⁾ Vat., 64, ep. 1413. Un autre Raymond était moine de Tulle en 1325.

⁽⁵⁾ Vat., 67, ep. 1902. — Suppl., 16, f. 26. — Vat., 63, ep. 750; 119, ep. 510.

coit en 1374 une bulle d'indulgence in articulo mortis (1); Hugues de R., moine de Souillac, prieur de Loupiac et cellerier du monastère, qui a pour successeur, en 1333, dans ce bénéfice et cette fonction, son neveu Pierre de R., lequel à son tour est remplacé en 1356 par Bernard de R., qui était en 1330 prieur de la Chapelle de Saint-Jacques près Salignac, dépendant de Souillac (2). Et je pourrais en ajouter bien d'autres, par exemple Jean de R., qui était en 1379 préchantre de Carcassonne (3), mais cela suffit pour montrer que ce n'est pas à la légère que j'ai fait de l'évêque de Fréjus un prélat originaire du diocèse de Cahors.

VI. BERTRAND DE VILLEMUR (Villemus, dans Albanès) est un petit-fils de Pierre de Via, vicomte de Villemur. J'ai montré à propos du cardinal Arnaud de V. que les noms de Via et de Villemur se donnaient indifféremment aux membres de cette famille. Ainsi Robert de Villemur, neveu de l'évêque, archidiacre de Cahors, avait remplacé comme chanoine de Rodez Jean de Villemur, fils d'Arnaud de Via. Je reconnais d'ailleurs que Bertrand, probablement né à Villemur, n'appartient à notre diocèse que par ses parents, qui avaient conservé tant de relations et tant de parents au milieu de nous (4).

(A suivre).

ED. ALBE.

⁽¹⁾ Vat., 145, f. 48^t. — Lacoste, op. cit., III, p. 156 et 312. — Reg. Av., 190, f. 147^t.

⁽²⁾ Vat., 106, ep. 170; 124, ep. 74; cf. 75, ep. 1305; 80, ep. 81. — Reg. Av., 132, f. 272. — Collect., 70, f. 54. Un autre Bernard était en 1363 procureur du cardinal de Tulle, Hugues Roger, dans son archidiaconé du Port (Toul). — Suppl., 39, f. 5.

⁽³⁾ Reg. Av, 215, f. 247^t. Géraud de R., clerc du diocèse de Cahors, était en 1330 chapelain perpétuel de Saint-Hilaire de Poitiers (Reg. Vat., 98, ep. 344).

⁽⁴⁾ Voir Albanès, loc. cit., col 373-74. — A. S. L. F., avril 1904; Pr. — Il avait pour secrétaire Jean de la Vayssière, du diocèse de Cahors (Av., 215, f. 1604).

LE TRIBUNAL D'INQUISITION DE PAMIERS

(Suite)

CHAPITRE TROISIÈME

La procédore du Tribunal d'Inquisition de Pamiers.

Pour rendre plus aisé, et, aussi, plus intéressant l'exposé qui va suivre, nous avons choisi, dans le Registre de Jacques Fournier, quatre procès qui nous ont paru, au point de vue de la procédure, être les types des pièces contenues dans le volume. Ceci est vrai surtout du procès d'Alazaïs, femme den Vernaus (1), auquel peuvent se ramener, à quelques détails près (2), ceux d'environ cinquante-cinq personnes. Ces derniers se terminent par l'aveu, suivi de l'abjuration; et ceux d'entre eux qui sont complets, par la confirmation solennelle des aveux devant l'inquisiteur Jean de Beaune. Le procès d'Alazaïs a l'avantage d'être court et de présenter néanmoins tous les détails de la procédure (3).

Celui d'Aude, femme de Faure du Merviel (4), appartient intégralement à l'évêque de Pamiers, qui l'a intenté et mené

⁽¹⁾ Nº XXXI.

^{. (2)} Certains ne contiennent pas le texte des témoignages, ni celui de la citation à entendre la sentence. Nul doute cependant que des témoins aient été appelés à déposer pour ou contre tous les prévenus examinés par le tribunal. Quant à l'invitation au sermon public, il est évident qu'elle avait toujours lieu d'une façon ou d'une autre.

⁽³⁾ Gaillard de Pomiés, commissaire de l'inquisiteur dominicain, est absent le premier jour où l'on examine cette femme, mais il assiste à la deuxième audience, le 1er mai 1321 (folio 101 B).

⁽⁴⁾ Nº XLII, folios 133 A-138 D.

sans l'aide de l'inquisiteur (1). Seul de ce genre, il est, en outre, plus complet que le précédent puisqu'il comprend non seulement les dépositions des témoins, mais aussi les consultations des gens de loi, à l'issue de l'instruction, et le texte même de la sentence. Pour le reste il diffère peu de celui d'Alazais et partant de la majorité des autres.

La « Confession » de Bernard Clerc (2), sur laquelle nous voulons surtout attirer l'attention, permettra de relever les procédés dont on usait à l'égard des prévenus qui persistaient à ne rien avouer, et auxquels on donnait toute liberté de présenter leur défense. Cette pièce ne manquera pas de tirer un vif intérêt de la longanimité et de la bienveillance que le juge témoigne à l'accusé.

Enfin la procédure menée contre la mémoire de Guillem Guilabert (3) pourra être considérée comme le type des procès intentés à des défunts.

Il va sans dire que nous ne serons pas esclaves de ce quadruple document au point de ne pas relever dans les dossiers voisins ce qu'ils présenteront de particulier.

La Practica de Bernard Gui, manuel et formulaire à l'usage des inquisiteurs, composé vers la même époque par un homme compétent en la matière, qui avait longtemps pratiqué avant d'écrire, nous fournira un terme de comparaison pour apprécier la procédure appaméenne. Nous ne négligerons pas les sources plus anciennes ou plus récentes qui pourraient offrir, avec

⁽¹⁾ Il est le premier en date. Il s'ouvre le 15 juillet 1318 et se termine le 4 août suivant. La commission de Galhard de Pomiés, lieutenant de l'Inquisiteur de Carcassonne, est datée du 10 décembre 1318. Ce personnage figure cependant dans la liste des hommes de loi appelés en consultation par l'évêque, mais rien ne l'y distingue des autres. Du reste en tête de la procédure il est remarqué que Jacques Fournier n'agit dans cette affaire qu'en vertu d'un devoir strict de sa charge: « ut tenetur super hiis suo officio » (folio 143 A). C'est un exemple de l'Inquisition diocésaine.

⁽²⁾ Nº LVI, folio 179 B, 181 A.

⁽³⁾ Nº LIV, folio 169 D-171 B.

la nôtre, des contrastes ou des ressemblances caractéristiques (1).

Voici la division de ce chapitre:

- I. Préliminaires du procès. Modes de comparution.
- II. De la comparution à l'abjuration de l'accusé.
- III. La défense de l'accusé qui ne fait point d'aveux.
- IV. Formalités précédant la sentence.
 - V. Procédure contre les défunts.
- VI. La sentence.
- VII. Les pénalités de l'Inquisition à l'égard des vivants et des morts.

1. - PRÉLIMINAIRES DU PROCÈS. COMPARUTION.

Un homme est justiciable du Tribunal de l'Inquisition dès qu'il est suspect d'hérésie, et il le devient souvent sur un simple indice. Nous n'insistons pas sur les conditions de gravité que doivent présenter de telles données (2). L'inquisiteur a trois moyens de s'éclairer à ce sujet: la dénonciation personnelle du coupable; la délation faite par d'autres; l'enquête ou inquisition proprement dite.

Nul n'ayant, sauf de graves raisons, intérêt à s'accuser luimême, il est rare que le suspect se présente, sponte, gratis, non citatus nec vocatus, ainsi que l'on dit. J'écarte, il va sans dire,

(1) Registres de Doat XXVII, XXVIII; Ms. lat. de la Bibl. nat. 12856, 11847; Registre du greffe de l'Inquisition de Carcassonne (Douais, Documents, II, p. 115-301); Processus Inquisitionis (1244-1254) publié dans Nouvelle Revue historique du droit français et étranger, t. VII, p. 669-678; Nicolas Eymeric, Directorium inquisitorum, Edition Pegna, Rome, 1578.

(2) Le droit statue que la poursuite ne doit s'exercer que contre les gens vraiment diffamés (Decr. lib. V, tit. I, c. XIX, XXIV). Le Concile de Toulouse (1229) explique: « Illos autem debent pro diffamatis habere, contra quos publica fama clamat, vel de quorum diffamatione apud bonos et graves coram episcopo loci legitime constiterit » (Harduin, t. VII, col. 179).

les témoins dont la comparution est souvent spontanée (1); je fais aussi abstraction des prévenus, dont l'interrogatoire, bien que muni du titre Confessio, n'est en somme qu'une déposition testimoniale (2). Je ne retiens que les cas où de vrais coupables viennent d'eux mêmes faire l'aveu de leur crime. Il y en a huit dans le Registre de Jacques Fournier. Cinq, compromis dans l' «hérétication » de Guillem Guilabert, s'en accusent spontanément (3). Bernard Clerc se présente de la même manière devant Geoffroy d'Ablis, le 7 août 1310 (4); aussi Amiel de Rieux, vicaire d'Unac, le 7 juin 1323 (5), et Bernard d'Ortel, de Rabat, le 2 mars 1322 (n. st.) (6). La crainte d'être dénoncés par d'autres, ou l'espoir de fléchir leur juge poussait peut-être ces malheureux à cette démarche pénible. Leur espoir était souvent trompé (7).

La délation, tel est le moyen ordinaire, pour l'inquisiteur, d'acquérir des indices, sinon la certitude de la culpabilité. Tout fidèle a le devoir de la pratiquer: « Hommes et femmes au dessus de quatorze et de douze ans doivent jurer qu'ils... poursuivront

⁽¹⁾ Il y en a douze: un dans le n. VI; 2 dans le n. VII; un dans LIX; un dans LXII; deux dans LXX; deux dans LXXII; un dans LXXII; un dans LXXXIV. Cf. Reg. du gressier... dans Douais, Documents, II, p. 246, 247, 248, 249, etc.

⁽²⁾ Ex. la confession de Pierre de Laurac, de Quié (n. XCIV. fo-lio 310).

⁽³⁾ Bernard Benet, (n. XXIII), Alazaïs Faure (XXIV), Alamande Guilabert (XXV), Arnaud Faure (XXVI), Guillem Autier (XXVII), tous de Montaillou.

⁽⁴⁾ Première confession (LVI), folio 178 B.

⁽⁵⁾ Nº LXX, folio 224 C.

^{(6) «} Anno Domini millesimo CCC° XXI°, die secunda mensis martii, Bernardus de Ortello, maior dierum de Ravato, veniens gratis ad Reverendum in Christo Patrem Dominum Jacobum Dei gratia Appamiarum episcopum ad confitendum et revelandum infrascripta, juravit, etc. » (folio 171 B).

⁽⁷⁾ Les einq premiers sont condamnés à la prison perpétuelle (Lib. Sentent., p. 287). Sur le temps de grâce accordé par les inquisiteurs aux suspects pour provoquer des confessions volontaires, voir Tanon, Hist. des tribunaux de l'Inquisition en France, p. 329.

les hérétiques de leur mieux et les dénonceront en toute bonne foi » (1).

Le juge ne manque pas de s'informer si les accusés ont révélé en temps opportun les crimes contre la foi venus à leur connaissance. L'omission de ce devoir leur vaut sa désapprobation (2).

Le délateur n'était point tenu de faire la preuve de ses dires (3). Tout au plus exigeait-on qu'il prêtât serment de manifester la vérité et s'enquérait-on, dès qu'il avait parlé, du mobile de sa démarche: haine, crainte, intérêt ou tout autre sentiment condamnable. Somme toute, le dénonciateur fournissait des indices, sinon des preuves, et mettait le juge sur la voie.

Le dénonciateur n'a point coutume de remplir son rôle autrement que de vive voix (4). Mais le notaire de l'Inquisition écrit sous sa dictée. Grâce à l'anonymat dont elle couvre ces sortes de communications au cours de la procédure, l'Inquisition trouve toujours des gens qui lui en fournissent: l'œuvre est éminemment méritoire. Nous rangerons dans la catégorie des dénonciateurs, qui viennent spontanément charger leur prochain, une douzaine d'individus dont le Registre de Jacques Fournier porte les attestations (5). Il faut y comprendre aussi les témoins qui se rendent à l'invitation du juge et dont les récits constituent de véritables dénonciations. Tous les procès s'ouvraient par l'an-

⁽¹⁾ Conc. de Toulouse, de 1229 (Harduin, VII, col. 178). Cf. Statuts de l'archev. de Narbonne, en 1234. (Hist. de Lang. (éd. Privat.), VIII, col. 981); et Practica, p. 6, n. 6.

⁽²⁾ Guillem Faure, mari d'Aude du Merviel, est interrogé: « quare ipse Guillelmus non revelavit dicta verba [Aude] dicto dom. episcopo vel inquisitori heretice pravitatis » (folio 134 A). Il n'y a parenté ni amitié qui tiennent (Grégoire IX, dans Ripoll, Bullarium ord. Praedicatorum, t. I, p. 56).

⁽³⁾ Decretal., lib. V, tit. 1, cap. XVI.

⁽⁴⁾ Bernard Pastou, de Pézenas, remet pourtant une cédule écrite à l'inquisiteur Henry de Chamay (Doat, XXVII, folio 204). Il indique des témoins à interroger.

⁽⁵⁾ Un dans n° VI; trois dans VII; un dans LIX, LXI et LXIII; deux dans LXX et LXXI; un dans LXXII et LXXXIV.

dition d'une ou de plusieurs de ces personnes. Il arrivait souvent que, le même témoin ayant chargé plusieurs individus à la fois, son attestation fût le point de départ de procès multiples. Les prévenus devenaient, eux aussi, accusateurs. Nombre de personnes examinées à Pamiers y sont mandées par suite d'une révélation faite sur leur compte par un inculpé. Des témoins sont cités également à l'indication d'un accusé dénonciateur. On trouve des expressions comme celle-ci: « Tel vous dira mieux que moi ce qu'il faut penser de la culpabilité de cet homme.... Il devrait en savoir long sur la matière ». Un exemple curieux de ces diverses manières de procéder est le dossier de Raymond Vayssière, d'Ax (1). Accusé par trois témoins, ce prévenu dénonce une dizaine de personnes et indique ses références. On y a recours: huit témoins sont cités qui confirment ses dires et font d'autres révélations, sur quoi on se base pour entamer une série de procès (2).

L'Inquisition « ambulante » on tournée inquisitoriale n'est plus de mode au XIV « siècle. On en a abandonné l'usage comme présentant de réels dangers (témoin le massacre d'Avignonet, 1242), ou constituant un dérangement notable (3). Nous ne croyons pas que Jacques Fournier ait tenté d'y revenir. A vrai dire quelques séances de son tribunal sont datées d'ailleurs que de Pamiers et des Allemans. En août 1321, on instrumente à Unac, à Lordat, à Aston; en août 1322, on ne siège guère qu'à Ax et

(1) No. XIII et XIII bis.

(2) Par exemple, à Bernard Clerc (n° LVI), Alazaïs Adémar (XV), Arnaud Tisseyre de Lordat (L), Arnaud Autier (LXXX), Gausie, femme de Bernard Clerc (LXXXV), etc.

⁽³⁾ Les premiers inquisiteurs, an XIII siècle, parcouraient, s'il y avait lieu, les campagnes et les villes de leur ressort, appréhendant les suspects, les interrogeant et les punissant sur place. Après le massacre des inquisiteurs à Avignonet, il n'est plus question de ces tournées. Il semble néanmoins que Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre en ont organisé une dans le Languedoc en 1245-1246. (Molinier, L'Inquisition dans le Midi, p. 179, 319; Tanon, Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France, p. 330).

à Unac. Ce sont des exceptions. Les déplacements épiscopaux ne sont pas occasionnés tant par le dessein de poursuivre l'hérésie que par le devoir de la visite canonique. Cependant si, en cours de route, un cas surgit ressortissant à l'Inquisition, l'évêque n'a garde de le négliger: l'instruction est amorcée séance tenante: des dénonciations, des dépositions sont reçues; l'accusé est entendu. Mais tout se borne à une information sommaire. L'affaire reviendra au rôle dans la ville épiscopale.

Si les pérégrinations de Fournier dans le diocèse ont été des tournées d'enquête, on ne s'explique pas que l'évêque se soit abstenu d'interroger dans leurs villages mêmes, où il est certainement allé, les hérétiques de Montaillou et de Prades. Ces deux localités particulièrement infestées étaient tout indiquées à l'action purement inquisitoriale du visiteur. Or tous les villageois de Montaillou et de Prades dont l'Inquisition fait le procès sont mandés à Pamiers ou aux Allemans.

Si dans ses déplacements Jacques Fournier emmène certains de ses collaborateurs au tribunal, c'est d'abord pour se donner une escorte, sans laquelle les prélats d'alors ne savaient marcher. Ensuite les formalités multiples de la visite pastorale et, somme toute, l'hypothèse probable que l'on trouverait des hérétiques sur son chemin expliquent la présence des officiers et des familiers épiscopaux.

Lorsqu'il était suffisamment informé, l'action directe de Fournier contre les suspects commençait. Il les citait nommément. La citation verbale, faite par un messager du tribunal, est rare. Elle ne semble avoir lieu que dans le cas où le juge se trouve dans la localité de l'accusé, ou dans le voisinage. On dit alors que le prévenu est vocatus ou bien que l'évêque le fait venir, fecit venire; ou mieux qu'il est vocatus, non citatus litteratorie. Ainsi pour Arnaud Gélis, du Mas-Saint-Antonin, dans la ban-lieue de Pamiers (1). Arnaud de Savignac, de Tarascon, est

⁽¹⁾ Nº III, folio 18C.

« mandé » le 9 mai 1320, devant l'évêque, à Tarascon (1). Arnaud Tisseyre, de Celles, est « appelé, sans citation écrite », à Lieurae où le juge réside, non loin de Celles (2).

La citation écrite est couramment employée. Cinquante-deux procès la mentionnent (3) et si les autres se taisent sur ce point, c'est qu'il y est question d'accusés que l'on appréhenda sans citation préalable, ou bien de gens qui, cités vainement, furent arrêtés et conduits de force. Ils sont qualifiés d'adducti, capti, sans autre mention. La citation par lettre épiscopale est rarement adressée à l'inculpé. Ce cas ne se présente que pour Jacquette den Carot et Pons Meziana, d'Ax (4). On l'envoie presque toujours au curé du village ou à son vicaire (5) qui la transmettent aux intéressés. Par ce moyen on évite que la citation soit fraudu-leusement égarée et indûment considérée comme non avenue.

La Practica de B. Gui présente un choix de formules citatoires (6). Le Registre de Jacques Fournier n'en contient pas plus de quatre (7), parmi lesquelles celle d'Alazais den Vernaux. Il y a aussi les invitations adressées aux héritiers de trois défunts (8); et, dans le procès d'Aude du Merviel, trois appels de témoins (9). Ces documents se ressemblent tous: on y lit les noms des personnes, la désignation du jour et du lieu de la compa-

- (1) N° VI, folio 25 C.
- (2) Nº XLVIII, folio 151 A.
- (3) Ce sont ceux que nous avons désignés par les nou V, IX, X, XII, XV à XVIII. XXI, XXII, XXVIII à XXXII, XXXV à XL, XLIII, XLVI, XLVII, LI, LVI à LX, LXII à LXIV, LXVI à LXVIII, LXXII à LXXV, LXXXII, XCV, XCVI.
 - (4) No V, folio 23 D.
- (5) Par exception on confiait la citation aux agents de l'autorité séculière. Folio 152C: « Duo servientes domini regis ex parte domini inquisitoris citabant homines culpabiles de heresi ».
- (6) Practica, p. 3, n° 1, 2; p. 6, n° 5; p. 8, n° 9; p. 9, n° 10, 11; p. 11, n° 13.
 - (7) No. V, X, XXVIII, XXXI.
- (8) Raymonde Buscailh (n° LII), Jean Roques de la Salvetat (n° LIII), et Guillem Guilabert (n° LIV).
 - (9) Folios 134C, 136C, 137C.

rution; une menace à l'adresse des réfractaires. Le procès du défunt Guilabert décrit la façon dont le curé exécute l'ordre épiscopal. D'abord il ne doit point, sous peine de censures, refuser d'y obtempérer (1). En conséquence, il se transporte, flanqué de deux ou de plusieurs témoins, au domicile de l'inculpé, s'il s'agit d'un vivant, à la demeure des héritiers, si c'est pour un défunt; il donne lecture aux intéressés du document inquisitorial, insiste sur l'invitation impérative qu'il contient et requiert un notaire de dresser de ce qui vient d'être fait un acte authentique qu'il contresigne. Cette citation devra être réitérée au prône de la messe paroissiale (2), les dimanches et fêtes; et quand ces formalités seront remplies, la lettre épiscopale sera renvoyée munic du sceau paroissial, in signum completi mandati, avec l'acte du notaire (3).

La première citation est péremptoire: le refus d'y obtempérer expose les inculpés à une poursuite pour contumace. Néanmoins, et surtout dans la procédure contre les défunts, le juge « par faveur spéciale » peut essayer d'une deuxième sommation (4). Jacques Fournier le fait à l'adresse des héritiers et parents de Guillem Guilabert, Raymonde Buscailh et Jean Roques. Le procès de ce dernier en présente même une troisième.

L'appel des témoins s'opérait également par l'entremise du curé. Mais les formalités étaient simplifiées. Dans le procès d'Aude du Merviel, une première lettre convoque le curé luimême et tous ceux dont le témoignage lui paraîtra devoir éclairer l'instruction. Liberté lui est laissée dans le choix des témoins (5).

^{(1) «} Sub penis canonicis quas hac nostra monitione premissa vosincurrere volumus ipso facto nisi feceritis quod mandamus vobis...» (folio 170 A).

⁽²⁾ Jusqu'au jour marqué dans la lettre pour la comparution des intéresses.

⁽³⁾ Voir de préférence le procès de Guilabert (n° LIV).

⁽⁴⁾ On lit dans la *Practica*, p. 21 (n° 24), une « forma secundae citationis quando nullus comparuit prima vice, si inquisitori visum fuerit amplius facienda ».

⁽⁵⁾ Nº XLII (folio 134C).

Une deuxième invitation est portée au Merviel, un vendredi, à des gens mandés pour le lendemain (1). Une troisième est lancée un mardi pour l'audience du mercredi (2). Evidemment dans ces cas la citation était sommaire.

Témoins et accusés doivent se présenter à l'heure dite sous peine, pour les premiers, de tomber sous le coup de graves censures, et, pour les seconds, d'être déclarés contumaces (3), arrêtés et incarcérés.

Effectivement, lorsque l'accusé néglige de se présenter, ou prend la fuite, on procède à son arrestation. A l'origine la capture des hérétiques n'était pas sans danger. Les populations, les magistrats, les nobles étaient manifestement hostiles. L'inquisiteur était souvent obligé de payer de sa personne. Il s'en allait avec une escorte à la recherche des suspects et les arrêtait luimême (4). Lorsque, après de longs efforts, l'Inquisition eût brisé toute résistance et gagné l'appui des grands, elle en usa plus commodément. Officiers civils, baïles, châtelains, sergents d'armes furent requis sous peine d'excommunication de prêter main forte aux messagers inquisitoriaux porteurs de mandats d'arrêt (5). Les suspects furent recherchés, capturés et conduits à leur juge par les gens de l'autorité laïque (6).

(1) Citation d'Adalaïs, femme d'Arnaud Gamis, de Raymonde, femme de Pierre Gamis, et de Guillemette, servante de Guillem Faure (folio 136 C, D).

(2) Citation d'Adalaïs, nourrice de Guillem Faure (folio 137 C).
(3) Plusieurs individus cités avec Guillem Fort sont mis en défaut

pour n'avoir pas comparu à la date fixée. (Conf. Guill. Fortis, folio 91 B).

« Non comparentibus nec se legitime excusantibus, Bernardo Clerici, Guillerma Beneta, Ramunda, uxor (sic) Bernardi Clerici predicti, qui in dicta littera similiter citati fuerant, juxta tenorem dicte littere citationis... propter quod diu et legitime expectati, cum de eorum contumacia liqueret, fuerunt positi in deffectu, suis legitimis excusationibus eisdem salvis si quas habent...». (Voir dans Tanon, op. cit., p. 404 et suiv., la procédure usitée contre les rebelles de ce genre).

(4) Voir Molinier, op. cit., p. 318. 319.

(5) Practica, p. 5, 6, 7, n. 4, 5, 6, 7, 8; cf. VI Decr., lib. I, tit. II, c. VI. (6) Ce cas se présente dans la procédure de Jacques Fournier d'abord pour Arnaud Tisseyre, de Lordat, qui s'est réfugié à Limoux. Il y est saisi par Raymond de Pradal, juge du roi, et ramené à Pamiers (n. L., folio 158 D). Raymond d'Aire, de Tignac, qu'on soupçonnait d'avoir l'in-

S'agissait-il de débusquer un fugitif réfugié sur le territoire d'une autre juridiction inquisitoriale? un émissaire était envoyé dans la contrée. Blaise Boyer tailleur de Narbonne, et ancien béguin, entre au service de l'Inquisition. Muni d'un brevet et sur l'ordre de l'inquisiteur de Carcassonne, Jean Duprat, il se met à la recherche des hérétiques, en Provence, en Italie, en Sicile et jusque dans l'île de Chypre. Il en découvre et en ramène un à ses frais (1). Le modèle du genre c'est le limier Arnaud Sicret, d'Ax, qui fouille la moitié de l'Espagne, dans l'espoir d'y saisir des cathares fugitifs. Lorsqu'il a trouvé une

tention de prendre la fuite, est arrêté à Ax par le châtelain du lieu, Bertrand Cordier (n. XLIV, folio 144 A). Quelquefois l'Inquisition se passe de la force publique. Nous avons cité le cas de Guillem Baile, de Montaillou, arrêté à Sainte-Susanne (Ariège) par les sergents de l'évêque (n. LXV, folio 197 A). Ajoutons celui de Béatrix Gleïzes, qui, recherchée par les geus de l'Inquisition munis de lettres adressées aux officiers civils, finit par être arrêtée à Mas-Saintes-Puelles, dans le diocèse de Saint Papoul, et est ramenée à Pamiers par les officiers épiscopaux (cf. Beatricis, folio 37 A):

« Postmodum cum dieta Beatrix in fugua constituta perquisita per gentes dieti domini episcopi cum litteris suis directis baiulis, officialibus et iusticiariis quibuscumque, reperta fuisset per gentes eiusdem domini episcopi predietas, latitans in villa de Manso-Sanctarum-Puellarum. diocesis Sancti Pauli (sic), addueta fuit capta per gentes ejusdem domini episcopi et servientes curie de villa Mansi-Sanctarum-Puellarum predieta ad dietum dominum episcopum ».

Plusieurs de ces «capti» étaient provisoirement gardés dans leur prison par les châtelains. On lit dans la confession de Raymonde, femme d'Arnaud Belhot (folio 236 C):

«... Captus fuit dictus Arnaldus Belhoti maritus ejus et positus in castro de Monte Alionis. Et cum ipsa loquens staret in domo sua, ut dixit, quidam homo extraneus quem ipsa non cognovit, ut dixit, dixit ei: «Et ubi est Arnaldus maritus vester?» Cui ipsa respondit, quod in castro dicti loci erat detentus cum aliis; cui dictus [homo] respondit et dixit quod dictus Arnaldus non erat in castro sed aufugerat. Quod audiens ipsa displicuit ei, ut dixit: et ivit ad Magistrum Jacobum, custodem muri Carcassone, cum Petro Lezerii filio suo et fidejussit coram eo quod dictum Arnaldum Belhoti redderet ei; et eadem die dictus Arnaldus reversus fuit ad domum ipsius loquentis...»

(1) Doat, XXVII, folios 85 v°, 109-110.

bonne piste, il retourne à Pamiers, se fait délivrer un mandat régulier par Jacques Fournier, reçoit de l'argent, et, ce qui est plus grave, l'autorisation de passer pour un « croyant » des hérétiques et de fréquenter leurs conventientes. Il ne tarde pas à se rendre maître de Guillem Belibaste et de presque toute sa bande. Quand son œuvre est terminée, il recoit les félicitations chaleureuses des trois inquisiteurs, Bernard Gui, Jean de Beaune et Jacques Fournier (1).

Lorsque les espions s'étaient saisis d'un fugitif en terre étrangère il fallait obtenir son extradition. Au besoin le pape intervenait auprès du tribunal dans le ressort duquel la capture s'était effectuée. Ainsi, Jean XXII ordonne (2) à l'inquisiteur d'Aragon de restituer à son collègue de Carcassonne les fugitifs Jean et Pierre Maury, de Montaillou (3). Le manuscrit de Jacques Fournier contient l'enquête commencée par le premier de ces juges (4). Un antre justiciable du tribunal de Pamiers,

(1) Conf. A. Sicredi, folios 119 C-133 A, n. XLI.

(2) Archives du Vatican, Regest. Vat., 76, folio 2, n. 4 de curia.

(3) Non LXIX, LXXVII.

(4) Voici le début du premier interrogatoire de Jean Maury par Jacques Fournier. Il contient le résumé des formalités qui ont suivi la capture de ce fugitif, jusqu'à sa remise à l'évêque de Pamiers:

«Anno Domini M° CCC° XXIII°, die XVIII1 mensis febroarii Johannes Maurini filius Raymundi Maurini condam de Monte Alionis, dyocesis Appamiarum, qui per longum tempus steterat in partibus Cathalonie et regni Aragonie fugitivus a Regno Francie pro crimine heresis de quo suspectus vehementer habebatur, captus per Arnaldum Cicredi de Ax, nuncium et familiarem Reverendi in Christo Patris domini Jacobi, Dei gratia Appamiarum episcopi, et Religiosi viri fratris Johannis de Belna, ordinis Predicatorum... Qui Arnaldus missus per predictos dominos episcopum et inquisitorem ad partes Regni Aragonie ad perquirendum et capiendum dictum Johannem Maurini, et alios hereticoset credentes eorum dyocesis Appamiensis... dictum Johannem cepit apud Castrum Asinorum dyocesis Ilerdensis una cum Sperta socru sua et Matheva uxore sua, filia dicte Sperte, et captus ductus fuit ad dominum episcopum Ylerdensem in cujus dyocesi habitabat; qui tandem de mandato Sanctissimi Patris et Domini nostri, domini Johannis digna Dei Providentia Summi Pontificis, litteratorie facto dicto domino episcopo-Ylerdensi et inquisitori Aragonie fuit restitutus et remissus dicto doGuillem Maurs, réfugié à Puycerda, dans les états du roi de Majorque, y est relancé par Arnaud Sicret et Guilhem Mathieu, arrêté par le viguier royal, et remis à l'inquisiteur du royaume, qui le restitue à l'évêque de Pamiers ut fieri decebat (1). La Practica de Bernard Gui contient la lettre adressée par cet inquisiteur à ses collègues d'Espagne pour la remise de divers hérétiques réfugiés (2).

On n'a pas oublié que l'inquisiteur a le droit, pour découvrir les fugitifs, de compter sur l'aide de tous les fidèles (3). Bernard Gui le rappelle à l'occasion de Pierre Autier, Pierre Sanche et Sanche Mercadier, dont il ordonne la capture, en promettant à celui qui l'aura effectuée une récompense éternelle et une rémunération temporelle (4).

Le dessein de mériter les faveurs de l'Inquisition avait poussé Arnaud Sieret à entreprendre la chasse à l'hérétique; pour Blaise Boyer c'était l'espoir d'éviter la confiscation des biens et une peine infamante (5). Cet espoir était fondé sur une promesse formelle

mino inquisitori Carcassone ut eius fugitivus; et dictus dominus inquisitor eum commisit examinandum dicto domino episcopo Appamiarum et fratri Galhardo de Pomeriis ordinis Predicatorum, socio dicti domini episcopi, cui comisit ut una eum dicto domino episcopo inquireret, examinaret, caperet et alia faceret necessaria vel opportuna pro facto Inquisitionis citra sententiam contra quascumque personas dyocesis Appamiensis » (folio 213 D).

(1) Nº XLIX, folio 152 A. Voir dans Ch. Molinier (Arch. des Missions, vol. eit., p. 304) le texte contenant ces formalités.

(2) « Littera directa ad partes Hispaniae contra sectatores Dulcini haeretici » (*Practica*, p. 350-352).

(3) Conc. de Toulouse (Harduin, t. VII, c. 178); Ordonnances de l'archeveque de Narbonne (Hist. de Languedoc, t. VIII, c. 931).

(4) Practica, p. 4, n. 3. - (Le 10 août 1309). Cf. p. 6, n. 6.

(b) Le frère de Sieret lui avait conseillé ce moyen pour recouvrer son patrimoine: « Non videbat viam qualiter dictam domum [suam] recuperaret nisi aliquem hereticum caperet » [folio 119 C]. Pour Boyer: « Fuit sibi promissa gratia de poena confusibili et amissione bonorum... De mandato... Joannis de Prato... tunc inquisitoris her. prav., qui ipsum Blasium ad praedicta specialiter destinavit »... (Doat, XXVII, folios 85 v°, 109-110).

de l'inquisiteur, qui se fit, d'ailleurs, un devoir de la tenir (1). Un autre Narbonnais, Jean Corrozel, de la secte des Béguins, mérite de bénéficier d'une semblable remise de peines en s'emparant de trois suspects (2). Le Registre du greffe de l'Inquisisition de Carcassonne présente des exemples de pareilles faveurs qu'expliquent seulement la promesse de l'inquisiteur de se montrer indulgent, le cas échéant, et l'accomplissement par l'accusé de l'œuvre dont sa liberté est le prix (3).

Innocent IV avait permis que l'on encourageât par ce moyen la capture des fugitifs (4), et Bernard Gui, dans sa forma absolvendi et quittandi aliquem, cui fuit promissa gratia si procuraret capi et haberi aliquem hereticum vel hereticos debito cum effectu, fait allusion à un véritable pacte conclu pour cela entre le juge et l'inculpé (5). Les inquisiteurs pouvaient, ainsi, tirer parti de l'embarras des accusés pour avoir des renseignements précieux et même mettre la main sur des hérétiques (6). Enfin, le coupable repentant, renvoyé avant ou après sa pénitence, devait jurer de s'employer activement à la recherche des hérétiques. Alazaïs den Vernaux fait cette promesse en abjurant l'erreur (7).

- (1) Doat, XXVII, folio 109-110.
- (2) Doat, XXVIII, folio 162 vo.
- (3) Douais, Documents, etc. II, p. 131, n. XXIX, p. 132, note 2. Cf. Molinier, op. cit., p. 324-326. Voir un autre exemple dans Vidal, Jean Galand et les Carcassonnais, p. 16, 39, 40.
- (4) « Si voluerint bonam satisfactionem praestare quod... fidem servabunt catholicam et deffendant, impugnando pro viribus et prosequendo, accusando et etiam capiendo hereticos ». (1249. Doat, XXI, folio 76. Cf. Molinier, l'Inquisition dans le Midi, p. 323).
 - (5) Practica, p. 48, n. 12; ef. p. 185.
- (6) Bernard Gui constate qu'on a coutume de traiter ces gens-la avec douceur: « Cum per conversionem talium negotium fidei et officium Inquisitionis multipliciter illuminentur et promoveantur, sicut sepius est compertum, consueverunt tales recipi ab inquisitoribus cum magna gratia et favore, et procurare eisdem necessaria unde vivere valeant a principibus et prelatis » (*Practica*, p. 219).

(7) Folio 101 C. Voir ms. 4030 du Vat., passim, les textes d'abjura-

tion; et Practica, p. 92.

Somme toute il était rare que les inquisiteurs n'arrivassent pas à se rendre maîtres des contumaces. Parmi les justiciablesdu tribunal de Pamiers il en est vingt sept qui comparaissent après arrestation et incarcération préalables. Sur ce nombre, neuf ont été appréhendés purement et simplement « capti, detenti » (1): on ne voit pas qu'ils aient été touchés par une citation. Pour onze la citation a été de nul effet; on les a « capti, adducti » (2); sept qui avaient pris la fuite ont été capturés en dehors du diocèse: « fugitivi; capti; adducti » (3). Contre plusieurs on essaye de l'excommunication: ainsi, contre Béatrix Gleïzes, Guillemette Bénet (4), et Pierre Guillem, qui ayant pris la fuite après sa citation se hâte de comparaître dès que la censure est fulminée (5). Bernard Clerc y met moins d'empressement et finit par être arrêté par les gens du comte de Foix (6). La Practica contient une formule d'excommunication contre cette sorte de fugitifs (7).

Les prisonniers sont écroués à Pamiers, dans la prison de l'évêque, ou bien aux Allemans, dans les cachots de l'Inquisition. L'absence du juge ou le trop grand nombre d'affaires inscrites au rôle sont des raisons de retarder leur première comparution (8).

(1) Non 1, II, VIII, XX, XXXIII, XXXIV, XLV, LIII, LXXIX.

(2) N= IV. VII, XI, XIX, XX, XLII, LVI, LXXI, LXXVI, LXXX, XCVII.

(3) No. X, XLIX, L, LXV, LXIX, LXXVII, LXXVIII.

(4) No. X, folio 36 D; n. XXX, folio 97 D: « Non curavit comparere, propter quod fuit excommunicata ».

(5) Nº LXXXIII, folio 289 D.

(6) « Dominus episcopus fecit eum citare per suas litteras ad diem jam diu est clapsa. Qui non curavit comparere; propter quod fuit excommunicatus et in excommunicatione stetit per aliquod tempus... Tandem per gentes domini comitis Fuxi inventus et captus ductus fuit ad dictum dominum episcopum » (Folio 174 A).

(7) « Forma communis sententiae excommunicationis contra contumaces in causa fidei et pro heresi fugitivos »: p. 10, n. 12. Cf. p. 12, n. 14;

p. 13, n. 15.

(8) Jean de la Salvetat (n. LIII) est resté assez longtemps en prison avant d'être interrogé. «Cum [episcopus] ut de heresi suspectum eum detineri fecisset in carcere castri de Alamannis per aliquod tempus

II. - DE LA COMPARUTION À LA FIN DES INTERROGATOIRES.

De gré ou de force l'accusé paraît devant son juge. L'instruction de sa cause commence (1). On l'invite à prêter super quatuor Evangelia le serment de dire la vérité tam de se ut principalis, quam de aliis vivis et mortuis, ut testis (2). Quelque-fois ce serment est ajourné. Par faveur spéciale l'évêque, doutant de la sincérité des aveux qu'il va entendre, dispense l'accusé de jurer, afin de lui éviter un parjure. La faveur n'est, du reste, que provisoire, et, que l'inculpé en ait ou non profité pour dire vrai, il lui faudra recommencer son récit après serment préalable. C'est le droit inquisitorial (Decretal., lib. V, tit. I, cap. XVII). On s'y conforme généralement dès la deuxième au-

quia idem dominus episcopus circa alia fuerat occupatus » (folio 166 D). Le juif Baruc également: « Episcopus eum fecit capi et captum detineri în carceribus suis et tandem ad presentiam suam eum faciens perduci... » (folio 28 B; Vidal, L'Emeute des Pastoureaux, p. 38). Guillem Fort, Esclarmonde et Unissana, de Montaillou (folio 91 B, n. XXVIII). cités pour un jour fixe, sont renvoyés à un autre sous prétexte que l'évêque vaque à d'antres occupations; de même Alazaïs den Vernaux (folio 100 C), qui n'ayant pu se rendre à la date marquée, se présente le lendemain. Mais ce jour-là l'évêque ne peut l'entendre; on remet l'audience à un autre jour.

(1) Le procès-verbal rédigé par le notaire indique d'abord la date de l'audience et le lieu, les noms de l'inquisiteur, des assesseurs et de l'inculpé; puis, en résumé, les chefs d'accusation imputés à ce dernier

et son mode de comparution. Exemple (folio 193 C):

«Anno Domini MCCC XXII, die IIIa mensis Augusti, Raimundus Cicredi senior, filius condam Johannis Cicredi, de Ascone, delatus et suspectus vehementer de heresi, ut constat per testes supra legitime in judicio receptos, propter hoc citatus per Reverendum in Christo Patrem dominum Jacobum Dei gratia Appamiarum episcopum, comparens coram eo apud Ax, in judicio constitutus, juravit ad sancta IV Dei envangelia de veritate mere et plene dicenda super crimine heresis, tam de se ut principali quam de aliis vivis et mortuis, ut testis ».

(2) Voir note précédente et la Confessio Alazaicis (folio 100 D), ainsi

que celle de Bernard Clerc (folio 179 B).

dience (1). Ce serment est appelé « corporel », car en le prononçant, on touche de la main le livre des Evangiles (2). Tous les individus examinés par Jacques Fournier se prêtent à cette formalité à l'exception des quatre vaudois Raymond de la Côte, Agnès Franc, Jean de Vienne et Huguette de la Côte, qui apportent pour s'y refuser des prétextes curieux: les uns craignent le mal cadue, Huguette redoute un avortement (3). Le refus de jurer constituait d'ailleurs une présomption de « Vaudoisie ».

(1) On lit dans le procès d'Aude: « Dominus episcopus aliquando dictam Audam interrogavit simpliciter si erraverat ... » (1ere audience, folio 123 B). Dans la deuxième audience, le serment est exigé (folio 133 C). - Raymond Vayssière, d'Ax, est l'objet de la même attention: « Fuit interrogatus per dictum dominum episcopum singulariter et sigillatim super omnibus articulis in dicta preventione contentis, simpliciter et sine juramento, et inductus quod diceret veritatem super predictis; qui Ramundus... negavit. Postea ibidem dictus dominus episcopus recepit ab eo corporale juramentum ad Sancta Dei Evangelia corporaliter ab eo tacta quod diceret veritatem mere et plene ... » (folio 50B). - Béatrix Gleïzes bénéficie d'une bienveillance plus grande encore; plusieurs séances se passent sans qu'on lui fasse prêter serment (folio 36 D): « Tunc dictus dominus episcopus monuit dictam Beatricem et requisivit eam simpliciter ut... diceret eidem domino episcopo [tam] de se ipsa ut principalis quam de aliis vivis et mortuis sicut testis, plenam et meram et omnimodam quam sciebat et scire poterat veritatem. Et cum dicta Beatrix ad monitionem et requisitionem predictas nichil de se vel aliis diceret seu dicere vellet, idem dominus episcopus volens dirigere ipsam et inducere ad dicendam veritatem et ut non celaret eandem et nolens quod ipsa Beatrix se in perjurium precipitaret absque juramento interrogavit eandem ».

Dans la séance suivante (folio 37 A): « Dictus vero dominus episcopus cum dicta Beatrix sic de plano et absque juramento aliquid tunc de predictis dicere et confiteri nollet, volens agere benigne cum eadem Beatrice et adhue spectare (sic) eandem, assignavit diem Martis sequentem ad comparendum coram ipso ». On en use de même à l'égard de Guillemette Bénet (XII) et de Bernard Franc (XIX).

(2) « Prestitit juramentum dicta Auda supra sancta Dei Evangelia ab ipsa cum sua dextera manu corporaliter tacta» (folio 133 C). Le juif Baruc prête serment sur la Loi de Moïse (folio 28 C; Vidal, L'Emeute des Pastoureaux, p. 38).

(3) No. I, II, XXXIII, XXXIV (folios 146 B, 147 A).

Après cette formalité essentielle, la parole est à l'inculpé qui la garde tant qu'il le désire. De loin en loin l'inquisiteur provoque des explications et sollicite plus d'exactitude. La tradition avait fini par fixer le cadre et le détail des articles de ce questionnaire: Par qui l'accusé a-t-il été instruit? A-t-il fréquenté des hérétiques? Leur a-t-il rendu hommage (adoration)? fait des présents? A-t-il mangé du pain bénit par eux? professé leurs erreurs, et pendant combien de temps? Les a-t-il enseignées à d'autres? A-t-il conclu avec eux le pacte de se faire « recevoir » dans leur secte à sa mort? A-t-il assisté à l'« hérétication » de quelque mourant? A-t-il eru que les hérétiques étaient des hommes bons, saints, sauvant les âmes? A-t-il dénoncé quelqu'un d'entre enx ou de leurs croyants à l'Inquisition? A-t-il été lui-même déjà interrogé par un inquisiteur? A-t-il fait l'aveu de son crime au tribunal de la Pénitence? Enfin a-t-il le regret de sa faute, la volonté d'abjurer l'hérésie et de se soumettre au bon vouloir de son juge? (1). Tel est le canevas d'un interrogatoire de cathare. Il est bien évident que les formules se modifient et que le questionnaire s'allonge ou se raccourcit selon les circonstances, les dispositions de l'accusé et la nature de la faute.

L'inquisiteur est parfois contraint d'user d'artifice pour savoir la vérité: certains inculpés sont si retors et si hypocritement orthodoxes! s'il faut s'en rapporter à Bernard Gui. Les vaudois, en particulier, savent si habilement masquer leur croyance intime au moyen d'affirmations à double sens, de réponses évasives et de subtiles restrictions mentales! (2). Eymeric est d'avis qu'il faut ruser avec de telles gens; et il expose une vraie stratégie d'investissement qui ne peut manquer d'obtenir des résul-

(2) Voir dans Practica, p. 253-254, l'astucieux système de défense prêté par Bernard Gui à certains de ces hérétiques.

⁽¹⁾ Voir dans la Practica la formule: « Hæc sunt interrogatoria ad credentes de secta manichæorum » (p. 242, n. 5; cf p. 252, n. 7): et cette autre: « Interrogatoria de Pseudo Apostolis » (p. 261, n. 6; 263, n. 7, 8) etc. Cf. Eymeric, partie III, p. 421: « Modus interrogandi reum accusatum ».

tats. On disposera autour de ces prévenus peu loquaces un système de surveillance et de persuasion discrète. Des individus, geôliers ou autres, feront à l'heure favorable d'habiles insinuations sur la bienveillance acquise à ceux qui parlent sans trop tarder. Le prévenu n'entendra que douces paroles, conseils désintéressés, exemples édifiants. S'il montre de meilleures dispositions, il aura à s'en féliciter: on lui accordera certaines faveurs, des adoucissements dans la prison ou le régime: des gâteries. Si son obstination y donne lieu on aura recours aux bons offices de ses complices, s'il en a, ou bien d'un individu quelconque, prisonnier comme lui, ou pénitent, dont l'orthodoxie ne laissera rien à désirer, et qui feindra d'être encore de la secte, s'y montrera fortement attaché et provoquera, ainsi, les confidences du prisonnier (1). On aura soin de poster des témoins aux écoutes, et, même, un notaire qui ne laissera rien perdre de la conversation.

Le juge pourra aussi essayer de l'intimidation: menacer de la torture ou d'un cachot plus infect. S'il n'est pas bien sûr que l'inculpé soit coupable, il aura l'air d'en savoir, sur son compte, plus long qu'il n'en sait: il feindra d'avoir par devers lui de quoi confondre le parjure et réduire le mauvais vouloir. S'il possède des témoignages n'apportant que de vagues indices, l'inquisiteur les corsera à dessein pour sonder son justiciable, en s'en tenant à des généralités peu compromettantes et, surtout, en taisant les noms des témoins. Si l'inquisiteur est madré, il embrouillera le prévenu par des questions multipliées et le fatiguera à force d'arguties. Il parviendra bien à le mettre en contradiction avec lui-même. Les contradictions, les variations mènent à la chambre de torture. Mais il est rare, dit Eymeric,

⁽¹⁾ Les consuls carcassonnais dénoncent, en 1286, au pape et au roi de France « les personnes de vile condition, suspectes d'hérésie et de faux-témoignage, les geôliers, fils d'iniquité », qui s'en vont harceler les prisonniers de conseils perfides et d'objurgations énervantes. L'inquisiteur est de connivence et bénéficie du résultat de ces machinations (J. M. Vidal, Jean Galand et les Carcassonnais, p. 21 et note j; 41, n. 10).

qu'on ordonne la question pour des variations, qu'il est, somme toute, si aisé de provoquer même chez des innocents. Il faut que l'on ait de graves indices d'une obstination réelle dans le crime pour en arriver à cette extrémité (1).

Nous reviendrons plus loin sur ce procédé de conviction. Nous avons tenu à résumer iei le plan que l'inquisiteur Catalan Eymeric proposait, à la fin du XIV° siècle, à ceux de ses collègues qui préféraient la voie de la douceur et de la ruse à celle de la contrainte, dans la poursuite de l'aveu. Jacques Fournier a-t-il usé des stratagèmes mentionnés dans le Directorium? Je ne saurais le dire. Les dossiers de son greffe n'en offrent pas trace, ce qui peut-être ne prouve rien. Voici la suite de sa procédure.

A sa barre, tout n'est pas terminé en une séance (2) et l'on peut remettre à un autre jour la suite de l'instruction. Dans certains cas celle-ci nécessite l'intervention de témoins; on les appelle et les entend (3). On les confronte, s'il le faut avec l'accusé. On confronte Bertrand de Gaillac avec Raymond Vayssière et Bernard Gombert avec sa sœur Bernarde, femme d'Amiel de Rieu, qui l'avait accusé d'hérésie. Le frère et la sœur ne parviennent pas à s'accorder; ils sont mis en état d'arrestation, et écroués aux Allemans (4).

(1) Eymeric, Directorium, partie III: « Cautelae inquisitorum contra

haereticorum cavillationes ». Tout le chapitre est à lire.

(2) Il y a cependant vingt-un prévenus qui ne comparaissent qu'une fois devant J. Fournier: (nºº VII, XVII, XX, XXXVI, XXXIX, XL, LVIII, LXI, LXIV, LXV, LXVI, LXIX, LXX, LXXVII, LXXXII, Expure la plupart à de simples dénonciations. Si toutefois l'inculpé est jugé indemne de toute participation à l'hérésic, ce qui est rare, il est renvoyé purement et simplement après une séance: par exemple les nºº XL, XCVI, XCIV.

(3) Ainsi dans les procès d'Aude du Merviel (XLII), de Bernard d'Ortel de Rabat (LV), d'Amiel de Rieux (LXX), et de Pierre Acés (XCVII).

(4) « Predicta vero deposuit [Bertrandus de Galhaco, testis], in presentia dicti Ramundi Valsiera qui tamen omnia tunc negavit se dixisse » (folio 50 A).

« Et quia, ut videbatur dicto domino episcopo, attentis confessionibus et depositionibus dictorum Bernardi Gomberti et Bornarde uxoris Amelii Il est très important pour ne pas dire de toute nécessité que l'inquisiteur obtienne de l'accusé l'aveu de son crime. On peut supposer plusieurs hypothèses correspondant aux dispositions diverses de l'inculpé par rapport à ce but désiré. Ou bien il n'a fait que des aveux incomplets, et il n'est pas douteux qu'il soit de bonne foi, disposé à parler; ou bien il cache ou dénature la vérité, se retranche dans un mutisme obstiné et se montre peu enclin au repentir.

On laisse toujours à ceux qui en font la demande un temps plus ou moins long pour réfléchir. Ainsi huit jours sont accordés à Raymond de la Côte, diacre vaudois, dont l'obstination paraissait cependant irréductible (1). Le prévenu qui désire méditer sur la conduite qu'il devra tenir est ramené en prison (c'est

de Rivo superius positis quod alter corum contra proprium juramentum veritatem denegasset vel falsitatem deposuisset et confessus esset; ideirco volens veritatem seire super predictis confrontavit dictos Bernardum et Bernardam coram se et in presentia testium predictorum, et in supra dicto porticu; et ibidem dictus dominus episcopus legit intelligibiliter et in vulgari confessiones quas dicta Bernarda federat coram dicto domino episcopo, quantum tangunt dietum Bernardum; quibus lectis dietus dominus episcopus interrogavit dictam Bernardam si illa que deposuerat et confessa fuerat contra dictum Bernardum erant vera, et si ita facta fuerant et dieta in veritate, ut in ejus depositionibus continentur; que respondit et sub virtute juramenti per cam prestiti quod omnia et singula que in dietis depositionibus continentur contra dietum Bernardum erant vera.... Dietus vero Bernardus omnia et singula contenta in dietis confessionibus diete Bernarde in quantum sunt contra cum negavit esse vera. Propter quod dictus dominus episcopus ambos arrestavit ad sciendum plenius veritatem cum eis ». Et après une deuxième séance: « Tunc dictus dom. episcopus, volens seire veritatem et eruere a dictis Bernardo et Bornarda, ordinavit et voluit quod ambo mitterentur ad careerem seu murum castri de Alamannis talibus personis deputatum, ubi teneantur in stricto muro, quousque veritatem confiteantur» (folio 190 AB). Pierre Peyre est également confronté avec l'accusé Guillem Gombert, le 18 avril 1325 (folio 310 A, nº XCII).

(1) Folio 14D: « Dictus Ramundus petiit copiam dictorum articulorum in quibus continentur errores predicti et diem ad deliberandum super predictis; quod fuit sibi concessum per dictum dom. episcopum; et fuit sibi dies assignata ad predicta de hodie usque ad octo dies ».

le cas pour Raymond de la Côte); sinon on le laisse ou on le remet en liberté. Lorsque le délai est expiré, ceux qu'on n'a point eu de raison de mettre sous les verrous se présentent et peuvent obtenir un nouveau sursis, s'ils ont des raisons suffisantes (1). La rigueur et le nombre des précautions prises à leur égard, comme aussi à l'endroit de ceux qui paraissent être plus sujets à caution, se mesurent au degré de leur culpabilité et à la confiance qu'ils inspirent. On peut exiger qu'ils jurent de ne pas se dérober par la fuite et d'être toujours prompts à accourir au premier appel du juge, en quelque lieu que ce soit, sous peine de punition grave (2). A d'autres on fixe les limites du territoire dans lequel ils seront consignés durant la répit dont ils bénéficient. Par faveur spéciale, Bernard Clere obtient « pour prison » toute la province de Toulouse (3). Mengarde Buscail,

⁽¹⁾ Mengarde Buscailh (XXXII, 2º procès) obtient, le 5 août 1321, un sursis de deux mois (jusqu'au 30 septembre) pour réfléchir. Le 2 octobre, elle en obtient un second jusqu'au 7 du même mois (folio 104C).

⁽²⁾ A Raymond d'Aire de Tignac « dictus dom, episcopus assignavit ei diem in crastinum S. Michaelis coram eo ubicumque in sua diocesi fuerit, responsurus super facto heresis » (folio 144 A, nº XLIV). Cette assignation est faite le 18 août 1321. A cette même échéance devait se présenter aussi Mengarde Buscailh dont il vient d'être question (note précédente). Elle devait comparaître « in sede Appamiensi, vel in alio loco sue diocesis, ubi tune dietus dominus [episcopus] erit; precipiens eidem [episcopus] sub virtute prestiti juramenti, quod non egrediatur de episcopatu Appamiensi interim, nec aliquando se absentet » (folio 101 B). Citons enfin le cas d'Arnaud de Savignac (folio 26 A, nº VI): « Et cum, ut patet per deposiciones testium superius positarum, ipse non erat plene confessus suos errores, monnit cum idem dominus episcopus quod plenius confiteretur et recognosceret suum errorem et dedit ei spatium cogitandi usque ad tres septimanas immediate sequentes, prestito per eum juramento quod non se absentabit, nec fugiet, et quod venict et se presentabit coram dieto domino episcopo, quotiens preceptum fuerit sibi per eundem sub pena quam posset incurrere in causa heretice pravitatis ».

^{(3) «} Assignavit ei [episcopus] pro carcere totam dyocesim Appamiarum... Concessit ei etiam quod posset ire usque ad Tholosam, prohibuit tamen ei quod non egrederetur de provincia Tholosana » (folio 179 D, nº LVI).

Arnaud Tisseyre, de Celles, et Raymond Siere, d'Ascou, ne peuvent sortir du diocèse de Pamiers (1). Jean Pélissier, de Montaillou, ne doit pas dépasser la localité de Montgaillard, dans la vallée de l'Ariège (2). Ces individus jouissent d'une liberté relative: ils sont l'exception. Les autres sont soumis à une surveillance plus étroite: leur situation particulière équivaut à l'état d'arrestation. Neuf d'entre eux sont consignés à Pamiers et à son faubourg, le Mas-Saint-Antonin (3). Arnaud Cogul de Lordat ne peut même pas franchir les murailles de la ville (4). Il est défendu à Bernarde, femme d'Amiel de Rieu, de sortir du bourg (5). L'arrestation devient plus étroite pour certains. Pierre Pevre, de Quié, est consigné dans le palais de l'évêque dont on lui laisse la liberté de parcourir les dépendances (6). Bernard Benet, transféré de la prison des Allemans au Mas-Saint-Antonin, v est consigné dans la maison épiscopale; mais il réussit à prendre la fuite (7). La surveillance est plus rigoureuse encore pour Alamande Guilabert, de Montaillou, qu'on enferme dans le grenier de l'évêché (8), et pour Arnaud Tis-

⁽¹⁾ Nos XXXII, XLVIII, LXIII.

⁽²⁾ N° LXXIV.

⁽³⁾ Nos V, LXXIII, LXXV, LXXVI, LXXXIII, XCI, XCII, XCIII, XCVII. Raymonde Lézère (folio 237 A) obtient un répit de cinq jours pour réfléchir; l'évêque lui ordonne « quod interim non exeat de terminalibus civitatis Appamiarum et Mansi sancti Antonini » (conf. Jacobae den Carot, folio 24 A).

⁽⁴⁾ N° XXI, folio 76 C: « Predicta confessus fuit... non incarceratus, licet esset detentus per dictum dominum episcopum et posset ire per civitatem Appamiarum et terminos ejus ».

⁽⁵⁾ Nº LIX, folio 186.

⁽⁶⁾ N° LXXXVIII, folio 299 B. Il en est de même de Bernard Franc de Goulier, qui « potuit ire per totam domum episcopalem » (folio 71 C, n° XIX).

⁽⁷⁾ Folio 80, nº XXIII: « Post Pascha eductus de carcere castri de Alamannis et ductus ad Mansum sancti Antonini ut libere ibi posset stare, et fuisset ei preceptum quod de dicta villa et domo episcopali non recederet, etc. ».

⁽⁸⁾ Folio 87 A.

seyre, de Lordat, malade, gardé dans une chambre du palais (1). On se demande s'il y a une différence entre la situation de ces denx derniers individus et celle de prisonniers véritables.

Bernard Gui fait allusion à la consigne imposée aux inculpés, et ce qu'il en dit achève de faire comprendre les mesures de ce genre prises par le tribunal de Pamiers. « Au lieu, dit-il, de les mettre en prison, on oblige ces prévenus à stationner à la porte du palais de l'Inquisition, tous les matins, jusqu'à l'heure du dîner et tous les soirs jusqu'à celle du souper. Ils ne doivent s'en éloigner qu'après y avoir été autorisés par l'inquisiteur » (2). Du reste, il ne dépendait que de ce dernier d'adoucir la rigueur du régime. Constatons que Jacques Fournier, s'inspirant des circonstances, de la justice et de la nécessité, avait su graduer l'échelle de ses moyens pour venir à bout des obstinés et résoudre le problème de leur surveillance (3).

Bernard Gui constate que ce régime produit souvent un résultat tout opposé à celui que l'inquisiteur en attend. Au lieu de s'amender les inculpés s'endurcissent. Se trouvant en compagnie les uns des autres, ils complotent, s'excitent mutuellement, s'encouragent à la résistance et parfois prennent la fuite (4). Raymonde, femme de Bernard Guilho, de Vernaux, subornée par d'autres, tente de faire de fausses dénonciations (5). Béatrix Gleïzes, Bernard Bénet, Arnaud Tisseyre, de Lordat, s'échappent (6).

Lorsque l'inquisiteur trouve un accusé récalcitrant, qui nie, dès sa première audience ou dans la suite, des faits tenus pour

⁽¹⁾ Folio 158 B.

⁽²⁾ Practica, p. 302.

⁽³⁾ Le Registre du greffier de l'Inquisition de Carcassonne offre des cas qui ressemblent fort à la pratique dont il vient d'être question. Voir Douais, t. II, p. 165, n° XCIV. Permission est donnée à Guillaume Pagés, de Rupefera, retenu captif dans la Cité de s'établir dans le Bourg de Carcassonne pour y soigner sa maladie. Voir aussi, p. 284, le cas d'un certain Vital de Pauliniano, captif dans la maison du Maréchal, à Carcassonne.

⁽⁴⁾ Practica, loc. cit.

⁽⁵⁾ Nº LI.

⁽⁶⁾ No X, XXIII, L, etc.

avérés, qui viole son serment et se parjure, ou qui a été soumis sans résultat au régime de l'arrestation, quelles armes emploiet-il pour dompter son obstination et lui arracher l'aveu? Je suppose qu'il a épuisé tous les moyens de persuasion: monitions et exhortations, ruses et subterfuges, si tant est qu'il use de tels procédés (1). Il est évident qu'il ne lui reste plus que la contrainte: c'est-à-dire l'excommunication, la prison, la torture.

Guillemette Argeliez, qui refuse d'ouvrir la bouche, est excommuniée conditionnellement après plusieurs monitions. La censure deviendra définitive dès la deuxième audience, à moins qu'elle ne se ravise (2). Arnaud Tisseyre, de Lordat, Raymonde Guilho, de Vernaux, et Jean Pélissier, de Montaillou, sont frappés de la même peine (3). Ce sont les seuls cas où Jacques Fournier use de l'excommunication comme moyen de contrainte.

- (1) Jacques Fournier paraît user de miséricorde à l'égard de certains endurcis, surtout si ce sont des femmes. Par ex., à l'égard de Raimonde Lézère, (folio 237 A): « Et quia videbatur dicto domino episcopo attentis depositionibus et confessionibus testium contra cam receptorum et etiam attenta familiaritate quam habuit longo tempore cum hereticorum credentibus et specialiter illorum dels Bolhotz, quod contra proprium juramentum dicta Ramunda negasset veritatem et eam celasset, habens cam suspectam vehementer de heresi, volens tamen misericorditer agere cum eadem, dedit ei spacium cogitandi super hiis que in heresi commiserat et sciebat alios commisisse, et ad confitendum et recognoscendum predicta de die presenti que est XXIII dies mensis decembris usque ad diem mercurii sequentem que erit XXVIII dies ejusdem mensis, mandans ei quod interim non exeat de terminalibus civitatis Appamiarum et Mansi Sancti Antonini». Voir dans Eymeric, Directorium, p. 433 et suiv., les ruses et les stratagèmes dont le juge peut user pour surprendre l'inculpé.
- (2) « Et quia ad dictas duas interrogationes noluit respondere frequenter requisita, monuit eam dictus dominus episcopus, semel, secundo, tertio et canonice, quod responderet dictis interrogationibus, verasciter, clare et manifeste; et assignavit ei terminum ad respondendum dictis interrogationibus, infra diem martis sequentem; alioquin sicut contumacem et rebellem in causa fidei, et ut multum de heresi suspectam, dicta canonica monitione premissa, ex nune pro tune in hiis scriptis excommunicavit et pro excommunicata haberi voluit » (folio 243 B).
 - (3) No. L, LI, LXXIV.

Plus ordinairement, après une triple monition, il envoie l'accusé, soit dans la tour de Pamiers (1), soit dans le mur des Allemans. La prison préventive a le double avantage d'obvier ou à peu près à tout danger d'évasion et d'amener les captifs à salutaire résipiscence. C'est en vertu de l'une ou de l'autre de ces considérations que l'évêque de Pamiers relégue en sa prison des Allemans environ trente six individus des après le premier interrogatoire (2). Ils sont simplement enfermés dans le château et soumis au régime des détenus ordinaires. Bernard Franc, de Goulier, Bernarde, femme d'Amiel de Rieu, d'Ax, et son frère Gombert, tous trois parjures endurcis, sont mis in stricto carcere (3). Enfin Raymond Peyre, de Quié, parjure et faux témoin, accusé par son frère Pierre et par des « conjectures vraisemblables » tirées de ses propres aveux est soumis, le 5 novembre 1324, au carcer strictissimus (4) jusqu'au 26 décembre suivant, date à laquelle il passe au carcer strictus.

(1) Rarement cependant, p. ex. Arnaud Tisseyre, de Lordat, folio 158 B; Guillemette Clerc, de Montaillou, folio 69 A; Alazaïs Faure, folio 86 A; et Mengarde Buscailh, folio 103 C.

(2) Ceux que nous désignons par les n° V, VI, IX, XII, XIV, XV, XVI, XVIII, XXIII, XXXII, XLIII, XLIV, XLVII, XLVIII à LI, LV, LVI (2), LXII, LXIII, LXXI, LXXIII à LXXVI, LXXIX, LXXXII, LXXXVI, LXXXVI, LXXXXII, LXXXVI, LXXXVII à LXXXIX, XCIII, XCVII.

(3) Bernard Franc est envoyé « apud Castrum de Alamannis, in stricto carcere, et mandaverunt [inquisitores] eidem quod se includat in dicto carcere » (folio 72 A, n. XIX). Nous avons déjà cité la sentence qui condamne Bernarde et son frère à la même peine (voir plus hant la note concernant leur confrontation).

(4) « Et quia tam per depositionem Petri Petri, fratris ipsius loquentis, quam et per verisimiles conjecturas in presenti sua confessione contentas constabat et videbatur dicto domino episcopo quod dictus Ramundus Petri contra proprium juramentum veritatem celabat, et quia etiam ad ejus malitiam commutandam (?) dictus frater ejus in faciem dixit ei illa que superius in suis confessionibus deposuerat contra eum super machinationem falsi testimonii per ipsum... perhibiti contra dictum magistrum Guillelmum Tron, cui mendaciter imposuit crimen heresis, ut dictus frater ejus dixit, ideireo dictus dom. episcopus voluit et mandavit quod in strictissimo carcere dictus Ramundus Petri teneatur quousque veritatem confiteatur » (folio 304 A; n. XC).

J'ai dit que l'emprisonnement préventif était une mesure destinée à ouvrir la bouche des hésitants et des têtus, autant, et peut-être plus qu'à s'assurer de leurs personnes. Cette circonstance importante est marquée dans les procès verbaux. Fabrisse den Riba est detenta in carcere quia plene confessa non fuerat... (1) Grazida Lizier, de Montaillou, avait été incarcérée « pour n'avoir point voulu confesser la vérité! » (2). Des formules de ce genre abondent dans le registre de Jacques Fournier. Celui-ci sait bien que le moyen est bon, puisqu'il compte sur l'effet produit par la simple menace d'un séjour aux Allemans. Mengarde, femme de Bernard Buscailh, reconnaît qu'elle n'a été ni incarcérée, ni torturée, qu'on ne l'a même pas menacée de cette dernière peine, mais que l'évêque lui a dit quod nisi confiteretur veritatem quod iret apud Alamannos (3).

Pour certains de ces malheureux la prison préventive est longue. Raymond de la Côte languit aux Allemans pendant près de neuf mois: du 9 août 1319 au 1° mai 1320, date de sa mort. Agnès Franc, sa coreligionnaire, y reste pendant le même laps de temps. Les deux autres vaudois, Jean de Vienne et Huguette, sa femme, écroués en août 1319, ne sortent de prison que pour



⁽¹⁾ Folio 62, n. XVI, Il en est de même d'Arnaud Savignac (folio 26 B, n. VI): « Et quia superius monitus noluit plenarie confiteri nec et adhue, et tamen habuit, ut patet ex precedentibus, longum tempus ad deliberandum super predictis, et testes deponunt contra eum, ideireo sieut vehementer suspectum de heresi, idem dominus episcopus arrestavit eum, mandans ei quod incontinenti se ponat in castro de Alamannis talibus deputato, de quo non egrediatur nisi de voluntate dicti domini episcopi expressa. Postque anno quo supra die XXV mensis octobris eductus dictus Arnaldus de carcere castri de Alamannis in quo positus fuerat, quia nolebat confiteri veritatem, et in quo steterat a die quinta mensis septembris usque ad diem presentem, constitutus, etc. ».

⁽²⁾ Folio 57 B, n. XIV. Citons encore Bernard Gombert (folio 190 C, n. LX), et Mengarde Buscailh (folio 105 A, n. XXXII). On peut comparer ces divers textes avec celui de B. Gui (*Praetica*, p. 302): « Talis citatus si nolucrit confiteri detinetur in carcere donec veritas habeatur ». La contrainte est done le moyen ordinaire d'obtenir l'aveu.

⁽³⁾ Folio 104 D, n. XXXII.

monter sur le bûcher, le 2 août 1321, après deux années de détention! (1). Maître Arnaud Tisseyre, de Lordat, entré au mur en janvier 1321, y meurt en mai 1323, après deux années et demie de séjour (2). Raymonde Guillo de Vernaux, incarcérée le 20 novembre 1321, ne quitte son cachot, le 19 juin 1323, que pour s'entendre condamner à y être emmurée pour toujours (3). Ce sont les grands obstinés. D'autres, qui plient plus facilement, recouvrent plus vite leur liberté. Grazida Lizier s'est décidée à parler au bout de « sept semaines et plus ». On la renvoie aussitôt (4). Bernard Bénet, incarcéré le 25 mars 1331, sort de prison vers Pâques (5). Arnaud de Savignac, captif depuis le 5 septembre 1320, est relaxé le 25 octobre (6). Il ne dépendait que des détenus d'abréger le temps de leur prison.

Il était des cas où le prisonnier, et à plus forte raison l'individu soumis à l'arrestation ou à une simple surveillance pouvaient obtenir un élargissement provisoire ou une liberté à peu
près entière. Nous voulons parler du renvoi sous cautionnement.
Il est fait allusion à cette pratique dans le manuscrit du Vatican. Je dis allusion, car en dehors de quelques circonstances,
telles que le motif de santé pour lequel la liberté était accordée
parfois, on n'y trouve point de renseignements sur les conditions
de cet acte. Le Registre du Greffier de l'Inquisition de Carcussonne (7), très riche en pièces de ce genre, nous permet de résumer ce qui, en pareil cas, était exigé de l'inculpé. Il lui fallait présenter des fidéjusseurs sérieux, garantissant sa « représentation » à la date fixée, son absolue soumission aux ordres
de l'Inquisition et consentant à engager tous leurs biens, ou une

⁽¹⁾ Non I, II, XXXIII, XXXIV.

⁽²⁾ Nº L.

⁽³⁾ Nº LI.

⁽⁴⁾ Nº XIV, folio 57 B.

⁽⁵⁾ N° XXIII.

⁽⁶⁾ No VI, folio 26 B; voir plus haut.

⁽⁷⁾ Douais, Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc, t. II; 1re partie du Registre du Greffier, p. 115-244.

partie, sur l'exécution des conventions. Les répondants scellaient leur promesse d'un serment sur les Evangiles. Acte notarié en était dressé (1); moyennant quoi leur client était libre. S'il venait à faire défaut, les fidéjusseurs, solidaires, étaient tenus de verser la somme exigée. « Le montant des cautions acceptées par la justice inquisitoriale ne paraît pas avoir été d'habitude inférieur à dix livres tournois ou toulousaines, ni supérieur à cent. Quant au nombre des répondants, tout en étant le plus souvent de deux ou de trois, il peut varier de un à six » (2). Contre l'inculpé parjure les répondants ont recours pour une indemnité. Ils peuvent exiger la confiscation de ses biens, clause qui est insérée dans certains actes de cautionnement (3).

La caution peut être imposée « soit en vue d'une seconde comparution..., soit en vue de l'exécution d'une pénitence déjà

(1) Voici le texte d'un de ces actes: «Anno Domini, M°CC°LI°, III° kal. aprilis, G. de Gordo, G. Marini, G. Morrificat de Alzona fidejusserunt pro R. de Gordo de Alzona immurato, cui data est licentia exeundi murum et esse extra usque in octabis Pasche; et tune debet redire in eumdem murum sine omni nova causa, non expectato mandato nostro; et quod ita compleat omnes predicti obligaverunt se, sub pena L librarum, quisque in solidum, per juramentum et publicum instrumentum. Testes Ber. de Dozinco, P. de Baure, Ber. Digon, et P. Ariberti, notarius, qui hoc scripsit ». (Douais, Documents, t. II, p. 151, n° LXII. Cf. p. 151, n° LXII; p. 152, n° LXIII. LXIV; p. 153, n° LXVII; p. 164, n° XCII, etc.).

(2) Molinier, L'Inquisition dans le Midi, p. 372. Cf. Douais, op. cit., p. 164, n° XCII: les répondants sont quatre: deux sont fils de l'accusée, Virgilie, de Couffoulens. Pagane, femme de Pons Arnaud, de Preixan, n'a pour fidéjusseur que Pierre G[uillem](?) du Bourg, de Carcassonne.

(Douais, p. 153, no LXVII).

(3) « Anno quo supra (1253, n. st.), in crastinum beati Gregorii, Bernardus Borrelli juvenis, P. Pages, G. Sicredi, P. R. Cotelerii, de Burgo, Ber. Arcambaudi de Caunis obligaverunt se et sua et juraverunt sub pena L librarum quod ipsi facient reddere ad murum Bernardum Borrelli immuratum, cui datur licentia exeundi propter infirmitatem, quando fuerint requisiti, vel post XV dies quando erit de egritudine liberatus; et Bernardus Borrelli juvenis debet alios predictos super hoc reddere indempnes, qui amore ipsius et mandato se obligaverunt dicto modo». Douais, p. 200, nº CLXVII. Cf. p. 229, nº CCXXXII: « Et Algay antedictus debet servare indempnes super hoc fidejussores suos...».

fixée ou encore à fixer, soit pour empêcher qu'un inculpé échappe à l'internement provisoire où il a été mis, soit enfin pour faire rentrer au jour dit dans les eachots de l'Inquisition un prisonnier qui a obtenu la permission d'en sortir temporairement » (1). Les prévenus du tribunal de Pamiers soumis à cette pratique sont tous des détenus provisoires, dont le procès n'est pas terminé. Le motif de leur élargissement, je l'ai dit, est le mauvais état de leur santé, ou leur grand âge. Bernard Clere, de complexion débile (2), Guillemette Bec, âgée et faible de corps (3), Jean Pélissier propter infirmitatem suam (4) se trouvent dans ce cas. Arnaud Savignac est aussi libéré sous caution: la raison de cette mesure ne nous est point donnée (5).

LA TORTURE.

Contre certains détenus, réfractaires aux monitions et aux épreuves du mur étroit, l'inquisiteur, préoccupé avant tout de leur ouvrir la bouche, a recours au suprême moyen de contrainte: la torture. Ce n'est point le cas de refaire ici l'histoire des origines de ce procédé de conviction, ni celle de son adoption par les cours ecclésiastiques et par l'Inquisition monasti-

(1) Molinier, op. cit., p. 368; cf. Douais, op. cit., p. 115 et suiv.

(2) No. LVI, folio 174A: « Quia per longum tempus in carcere de Alamannis, licet in amplo, quia totum ambitum habebat dicti castri pro carcere [detentus fuisset], et etiam quia debilis complectionis est, fuit sub fidejussoria cautione relaxatus de carcere, quousque iterum per dictum dom. episcopum vocetur » (cf. folio 176D, 177C).

(3) N° LXII, folio 192 B: « Quia per longum tempus detenta in carcere (du 22 novembre 1322 au 31 janvier 1323) et expectata ac frequenter requisita noluit plenius veritatem confiteri, dicens se plura nescire, propter senectutem et debilitatem ejus dictus dom. episcopus eam sub fidejussoria cautione relaxavit, quousque aliud fuerit inventum contra eam ».

(4) Nº LXXIV, folio 240 A.

(5) Folio 208A, dans la 2° confession de cet inculpé (n° LXVII). Bernard Gombert avait été relâché par l'inquisiteur Geoffroy d'Ablis, « sub fidejussoria cautione... quousque postea mitteretur pro ipso per dictum dominum inquisitorem » (folio 189C; cf. 236C, le cas d'Arnaud Belhot).

que (1). Nous constatons simplement qu'il est en usage aux XIII^e et XIV^e siècles, dans les tribunaux inquisitoriaux du Midi de la France (2).

Mgr Douais, qui hésite à faire la même constatation, a noté cependant deux mentions de ce moyen de contrainte avant que la pratique en fût légitimée par Innocent IV (15 mai 1252), Alexandre IV (30 novembre 1259) et Clément IV (4 novembre 1265) (3). « Avant 1243, Arnaud Bordeler, de Lauzerte (Tarn et Garonne), fait levatus in eculeum; sed nihil dixit, nec potuit ob co extorqueri » (4).

« Après 1243, R. de Na Richa fuit tractus Tholose et revelavit eis » (5).

En 1286, les consuls de Carcassonne se plaignent au pape, au roi de France, et aux vicaires épiscopaux du diocèse de ce que l'inquisiteur Jean Galand use de la torture à tort et à travers. Il a fait aménager dans le mur inquisitorial des chambres à cet effet: domuneulus ad torquendum et cruciandum homines diversis generibus tormentorum. Quelques-uns y sont appliqués au

- (1) Voir P. Fournier, Les officialités au Moyen-Age, p. 280-281; Tanon, Histoire des Tribunaux de l'Inquisition, p. 362 et suiv.
- (2) Nous ne faisons que reprendre notre excursus sur la torture imprimé dans le Mémoire: Un inquisiteur jugé par ses victimes; Jean Galand et les Carcassonnais, p. 18-21.
- (3) Par la bulle ad Extirpanda, Innocent IV ordonnait aux autorités laïques d'Italie d'obliger par force les hérétiques à avouer leur crime, citra membri diminutionem et mortis periculum (Ripoll, Bullarium ord. Praedicatorum, t. I, p. 210; Potthast, 14592). Bulles d'Alexandre IV et de Clément IV, dans Ripoll, p. 383, 464; Potthast, 17714, 19433).
 - (4) Doat, XXII, folio 7; Douais, Documents, I, p. cexl.
- (5) Bibl. de la ville de Toulouse, ms. 609, folio 134. La consultation donnée par Guillaume de La Broue, archevêque de Narbonne (1245-1257), trace la ligne de conduite à tenir à l'égard des suspects qui refusent d'avouer: « Si predicte persone sunt suspecte et de heresi infamate, juxta qualitatem personarum per durum carcerem et vitam artam est ab eis confessio extorquenda; et si sic extorqueri non potest... credimus cos ad crucem vel carcerem condempnandos » (Douais, Documents, I, p. LXVII). S'il n'est pas question de la torture dans ce passage, il s'agit de procédés qui lui ressemblent fort.

chevalet: « Nonnulli vero ponuntur in equaleis, in quibus quamplurimi per tormentorum acerbitatem corporis destituuntur membris et impotentes redduntur omnino. Nonnulli etiam propter impatientiam et dolorem nimium morte crudelissima finiunt dies suos ». La plainte continue sur le même ton, et à cinq ou six reprises les rigueurs de la torture y sont mentionnées. Je ne connais pas de document plus poignant et plus décisif que celui-là (1).

Philippe le Bel adressa, le 13 avril 1291, au sénéchal de Carcassonne, une lettre, évidemment provoquée par les doléances des consuls. Le roi se plaint que les inquisiteurs frappent des innocents, et, entre autres manvais traitements, les soumettent à des « tortures d'invention nouvelle », par quoi ils leur extorquent de faux rapports contre les vivants et les défunts (2).-Une lettre du même roi au sénéchal et à l'évêque de Toulouse (1301) reprend le même reproche à l'adresse de l'inquisiteur Foulques de Saint-Georges (3). - Dans une bulle adressée aux cardinaux Taillefer de la Chapelle et Bérenger de Frédol, le 13 mars 1306, Clément V reproduit les plaintes des citoyens de Carcassonne, d'Albi et de Cordes au sujet des vexations infligées aux détenus. Ces malheureux « adeo gravantur et hactenus sunt gravati carceris angustia, lectorum inedia et victualium penuria et servicia tormentorum quod reddere spiritum sunt coacti... > (4). — Les cardinaux entendent, le 11 mai 1306, les

⁽¹⁾ Jean Galand et les Carcassonnais, p. 32, n° 2; p. 40, n° 3, 4, 5; p. 41, n° 9.

⁽²⁾ Certiorati per aliquos fide dignos... eo quod innocentes puniant, incarcerent et multa gravamina eis inferant et per quaedam tormenta de novo exquisita multas falsitates de personis legitimis vivis et mortuis fide dignis extorqueant » (Hist. de Lang., X, Pr., col. 273).

^{(3) «}A captionibus, quaestionibus et inexcogitatis tormentis incipiens,... vi vel metu tormentorum fateri compellit» (Hist. de Lang., X, Pr., col. 379).

⁽⁴⁾ Douais. op. cit, II, p. 307. Les cardinaux, visitant les prisons inquisitoriales de Carcassonne, y trouvent quarante emmurés dans un état pitoyable (*Ibid.*, p. 322-327). Le cardinal de la Chapelle descend, le 4 mai 1306, dans le mur d'Albi: « Aliquos ex eis [incarceratis] invenit compeditos, et omnes in carceribus strictis et obscurissimis detentos vel inclusos » (*Ibid.*, p. 331).

plaintes de Bernard Durand, consul de Cordes, qui, au nom de tous le habitants, supplie les commissaires pontificaux de prohiber, au moins tant que durera leur mandat, l'usage de la prison préventive et de la torture (1). Il les engage instamment à s'informer de la manière dont s'opère l'enregistrement des aveux. Le bruit court dans tout l'Albigeois et dans les pays voisins que les dossiers subissent des changements, des additions, des suppressions et que l'on y insère « des confessions extorquées à force de tortures » (2). — Les doléances des citoyens d'Albi et de Cordes sont reprises plus tard par Bernard Délicieux, qui pâtit à son tour de la question (3).

Bernard Gui préconise l'emploi de la violence « contre l'astuce et la malice de ceux qui refusent d'avouer quand ils y sont requis en jugement ». Pour leur arracher « la vérité » on pourra les contraindre par la faim, en les mettant au cachot, en les chargeant de chaînes, ou bien en les soumettant à la question, de consilio peritorum (4). Si cet inquisiteur a eu recours aux pro-

^{(1) «} Item supplicant [consules] et requirunt adeo ut quilibet tute venire possit ad testimonium perhibendum, quod inhibeatis... inquisitori... ne, pendente hujusmodi negotio... aliquem pro heresis facto captum vel capiendum tradant duro carceri sive arto, nec tormentis aliquatenus exponant...» (Douais, op. cit., p. 335; ef. p. 339).

^{(2) «} Item cum processus et libri dictorum inquisitorum eisdem merito sint suspecti, tum ratione mutationis, additionis seu cancellationis scripturarum dictorum librorum, tum etiam ratione confessionum a captis per dictos inquisitores minus canonice et per vim tormentorum extortarum..., et de hiis sit vox et fama publica in Albigesio et locis circumvicinis, supplicant et requirunt dicti consules quod super premissis vos velitis informare...» (I bid.).

⁽³⁾ Bernard fut torturé trois fois par Hugues de Badefol, ancien official de Limoux, qui devait veiller à ce que « ex hujusmodi quaestionibus frater Bernardus mortem aut membri amissionem seu perpetuam debilitatem incurrere quoquomodo posset » (Hauréau, Bernard Délicieux, p. 158-159).

^{(4) «} Talis artari seu restringi poterit in dieta, vel alias in carcere seu vinculis, vel etiam quaestionari de consilio peritorum, prout qualitas negotii et personae conditio exegerit, ut veritas eruatur » (Practica

cédés qu'il conseille, le recueil de ses Sentences laisse croire qu'il n'en a pas abusé.

Un de ses justiciables, Guillem Calverie, rétracte les aveux qui, dit-il, lui ont été arrachés par la violence 1). Un autre, Guillem Sicre de Souliès, le notaire l'affirme, fuit in corda levatus aliquantulum (2). — Isarn Coll, rétracte en 1306 et en 1319 une confession faite, en 1299, devant Bernard de Castanet, vi tormentorum (3). - Guillem Agasse, clerc, « commandeur » de la léproserie de Lestang, à Pamiers, est torturé, le jeudi 4 juin 1321, aux Allemans, par maître Marc Rivel, lieutenant du viguier, ayant mandat de l'évêque Jacques Fournier, pour enquêter sur les crimes des lépreux (4). Ce malheureux rétracte dans la suite les aveux qu'on a obtenus de lui par la question. Son procès, engagé d'abord par l'officialité, passe sous la compétence de l'Office dès que l'on découvre que la foi est en question. Les pièces en sont réunies et transcrites dans le Registre ordinaire du tribunal avec ce titre: « Confessio Guillermi Agassa..., super facto heresis ». La responsabilité de l'application de la torture retombe sur l'évêque, qui délègue Marc Rivel et accepte le fait accompli.

En dehors de ce cas intéressant le Registre de Pamiers ne contient que les protestations mises d'ordinaire par les procès verbaux sur la bouche des inculpés touchant la spontanéité de leurs aveux. Jean Maury prétend avoir parlé de très bon gré,

p. 284; cf. p. 112, n. 20; p. 138, n. 36, et p. 218: « Possunt etiam tales heretici per questionum tormenta citra membri diminutionem et mortis periculum... et errores suos expressa fateri et accusare alios hereticos...)».

⁽¹⁾ Lib. Sententiarum, p. 266. Cf. Practica, p. 138.

⁽²⁾ Ibid. p. 146.

⁽³⁾ Bibl. Nat. ms. lat., 11847, folio XLV.

⁽⁴⁾ Vidal, La Poursuite des lépreux en 1321, p. 42: cf. p. 15, 16 et 49: « Interrogatus si praedictas confessiones fecit vi tormentorum, vel immediate postquam depositus fuerat de tormento, respondit quod confessionem quam fecit coram magistro Marcho Rivelli fecit immediate postquam depositus fuit de tormento».

non vi tormentorum sibi comminatorum > (1). Guillem Fort fait la même déclaration (2). On s'enquiert de Guillem d'Aire
si fuit tortus vel in tormentis positus >. Il répond négativement (3).

Nous n'aurions pas de raisons de douter que ces accusés ont en effet échappé à la question, si nous ne lisions à la fin du procès verbal de la confession faite par Guillem Agassa « post-quam depositus fuit de tormento », les paroles suivantes: « Predicta confessus fuit sponte... » (4). L'expression est, il faut le reconnaître, cruellement inexacte. La spontanéité et la sincérité de ces déclarations ont été telles que le patient les a rétractées dans la suite (5).

L'emploi de la question par les tribunaux du Midi de la France était un fait notoire. Seguin de Beligneyo, official de l'évêque de Poitiers, questionne une femme accusée d'hérésie et de sorcellerie, à qui l'on n'avait pu arracher le moindre aveu. De sages conseillers assuraient que l'on en usait couram-

- (1) Folio 223 D, n. LXIX.
- (2) Folio 92 B: n. XXVIII
- (3) Folio 301 D; n. XCV. Il y a environ douze prévenus qui ayant subi une détention plus ou moins longue font, sur la demande de l'inquisiteur, une déclaration semblable au commencement ou à la fin de l'audience qui suit: n. VI (folio 26 B); XIV (n. 57 B); XV (folio 59 A); XIX (folio 72 A: « Interrogatus si ipse revertitur ad primas confessiones... inductus, vel subornatus, vi tormentorum vel metu mortis, vel pene, respondit quod non »); XXI (folio 76 C); LXIX (folio 223 D); LXXI (folio 233 C); LXXIII (folio 238 D); LXXVI (folio 246 D); LXXVII (folio 274 C); LXXVIII (folio 282 B: « sine carceris duritia »); LXXX (folio 285 A); XCV (folio 301 D). Voir dans Tanon, op. cit., p. 379 des formules semblables.

(4) Vidal, op. cit., p. 44, 49.

(5) « Dans le registre du Châtelet de Paris, de 1391 à 1392, le prisonnier, conduit après avoir subi la question hors de la chambre où elle lui avait été donnée, pour renouveler ses aveux, déclare invariablement qu'il les fait de sa franche, pleine et libérale volonté. Si le procès verbal de torture ne précédait pas cette déclaration, on pourrait vraiment eroire que l'accusé n'y avait pas été soumis » (Tanon, p. 380). Il en est de même pour le cas de G. Agasse.

ment de la sorte « dans le pays toulousain » à l'égard des hérétiques. La malheureuse avona des détails horribles et quantité d'erreurs lorsqu'on lui brûla la plante des pieds avec des charbons ardents; finalement elle mourut dans sa prison. L'official ayant des remords obtint de Jean XXII d'être lavé de la tache d'irrégularité (28 juillet 1319) (1).

L'inquisiteur de Tours, Jean Aufroid, met à la question les serviteurs du noble breton, Hervé de Tévalloet. Ces malheureux, sous le coup de la douleur excessive, fournissent des dépositions contradictoires et incohérentes (2). — Menet de Robécourt, notaire et commissaire de l'inquisiteur de Carcassonne, Aymon de Caumont, est accusé, en 1343, de s'être laissé corrompre par le juif Jean de Lombers; et de n'avoir, pour sauver son protégé, trouvé rien de mieux que d'appliquer les témoins accusateurs à la question. Il avait d'ailleurs perdu son temps et sa peine: nul n'avait consenti à une rétractation (3).

A ces témoignages on pourrait, j'en suis sûr, en ajouter d'autres (4). Mais il me suffit d'en avoir réuni ici quelques-uns dont la clarté ne laisse rien à désirer. Il est bien avéré que l'Inquisition méridionale usait de ce moyen d'aveu.

(2) J. M. Vidal, Affaire d'envoutement au tribunal d'Inquisition de Tours (1335-1337), dans Annales de Bretagne, 1903, p. 493.

⁽¹⁾ Regestum Vat., LXIX, folio 452, epist. 1437: « Cum tu olim... Fortii episcopi Pictavien. judicis ecclesiastici officium exerceres, et quedam mulier super criminibus sortilegii et heretice pravitatis publice diffamata coram te super criminibus ipsis accusata fuisset nihilque confiteri voluisset..., tu de consilio quorumdam proborum, qui se asserebant vidisse penis examinari hereticos in partibus Tholosanis, fecisti plantas pedum ejusdem mulieris juxta carbones accensos apponi: que ipsorum calorem sentiens et ardorem quamplurima erronea et orrenda contra catolicam fidem fuit confessa et multos in dictis erroribus sibi consocios et complices revelavit... In quibus sic revelatis... perseverans... in carcere ejusdem episcopi... debitum nature persolvit ».

^{. (3)} J. M. Vidal. Menet de Robécourt (Extrait du Moyen-Age, 1903), p. 9, 22.

⁽⁴⁾ Voir Jean Galand, etc., p. 20-21.

Certains de ses représentants en avaient même abusé, dont les excès furent dénoncés au Saint-Siège: « Multorum querela Sedis Apostolicae pulsavit auditum quod nonnulli inquisitores... metas sibi traditas excedentes sic interdum extendunt suae potestatis officium ut quod in augmentum fidei ... salubriter est provisum, dum sub pietatis specie gravantur innoxii, cedat in fidelium detrimentum ». Nous avons signalé quelques-unes de ces plaintes. Elles ne restèrent pas vaines. Le Concile de Vienne et le pape Clément V dont nous venons de transcrire les paroles s'appliquèrent à y faire droit. La mise à la torture fut un des actes pour lesquels l'inquisiteur monastique et l'ordinaire durent se concerter: « Duro tamen tradere carceri, sive arcto, qui magis ad poenam quam ad custodiam videatur, vel tormentis exponere illos, aut ad sententiam procedere contra eos, episcopus sine inquisitore, aut inquisitor sine episcopo dioecesano aut ejus officiali... non valebit » (1).

Quant aux règles, qu'on observait dans l'emploi de la question, il n'y en avait point d'officielles, sauf celle que nous venons de transcrire. Quant aux garanties dont pouvait bénéficier le patient, elles dépendaient du bon vouloir et de la conscience des juges.

L'inquisiteur Eymeric décrit dans son Directorium la pratique en vigueur au tribunal d'Aragon, dans la deuxième moitié du XIV siècle (2). Son commentateur et éditeur François Pegna (3) témoigne des usages romains.

Le Sacro Arsenale de l'inquisiteur dominicain Eliseo Masini, de Bologne, manuel à l'usage des inquisiteurs italiens du XVII siècle, entre dans des détails curieux sur la façon d'ad-

(1) Clement., lib. V, tit. III, cap. 1.

(2) Sur Eymeric (1320-1399) voir Molinier, L'Inquisition dans le

Midi, p. 221, note 1.

⁽³⁾ Imprimé pour la première fois à Barcelone, en 1503, le Directorium d'Eymeric l'est de nouveau à Rome par Pegna, en 1578, 1585 et 1587. L'éditeur ajoute de copieux commentaires (Molinier, op. cit., p 222, note).

ministrer la torture (1). Il serait étrange que parmi les renseignements que nous allons emprunter à ces recueils, il n'y en eût point qui ne dût s'appliquer aussi à l'Inquisition Languedocienne à l'époque que nous étudions.

Et d'abord, l'inquisiteur faisait-il administrer la torture par ses subordonnés et y présidait-il lui-même? A l'origine, il semble que l'office de tortionnaire ait été dévolu à l'autorité civile (2). Plus tard l'inquisiteur n'hésita pas à paraître en personne dans la chambre de torture, et ses gens y harcelèrent le patient. Le Concile de Vienne exigea sa présence et celle de l'évêque. Les manuels déjà mentionnés les constatent toutes deux et les exigent aussi (3). Il importait assez peu, en somme, qu'une telle besogne fût accomplie directement par les juges ecclésiastiques ou confiée à d'autres. La responsabilité morale revient à ceux qui décident l'emploi d'un pareil moven et qui bénéficient du résultat obtenu. Peu importe la main qui exécute. Tout se réduit, pour l'inquisiteur, à une sorte d'impureté légale, le rendant «inhabile» à remplir le ministère sacré. Mais il peut escompter d'avance la facilité d'une réhabilitation, que le pape Urbain IV (4) a donné aux socii des inquisiteurs le pouvoir de la réaliser immédiatement.

Il faut être fortement suspect d'hérésie pour être susceptible d'être questionné. Il faut de graves indices de culpabilité, que ni les dénégations véhémentes, ni l'essai de défense de l'inculpé n'auront réussi à écarter. L'examen « rigoureux », comme on nomme la torture, est chargé de suppléer au défaut de témoi-

⁽¹⁾ Sacro Arsenale overo Prattica dell'Officio della santa Inquisizione, di nuovo corretto ed ampliato. In Bologna, MDCLXV; in 16°, 432 pages, plus un index des matières et des documents en appendice.

⁽²⁾ Bulle d'Innocent IV, Potthast, 14592.

⁽³⁾ Eymeric (Pegna), p. 482; Sacro Arsenale, p. 155, 156, 157, 161. etc.

⁽⁴⁾ Bulle du 4 août 1262 (Ripoll, t. Ier, p. 430; Eymeric, p. 132). Faculté aux inquisiteurs et à leurs socii de s'absoudre mutuellement ab irregularitate.

gnages absolument décisifs. « Ce serait une iniquité, une violation des lois humaines et divines que d'appliquer quelqu'un à la torture s'il n'y avait contre lui un indice légitime et avéré » (1). Cet indice résulte soit de témoignages reçus, soit des variations de l'accusé, soit d'autres circonstances. On peut questionner aussi les témoins qui se contredisent, qui vacillent, et refusent de dévoiler ce que l'on sait qu'ils n'ignorent pas (2). Il n'y a âge ni sexe qui tienne: femmes, enfants, vicillards sont torturés. On se montre, en Italie, plus indulgent pour les enfants. Au dessous de neuf ans on les épargne. Après neuf ans, on les fustige à l'aide d'une gaule (3). On a égard à la maladie, à la débilité corporelle; le médecin de l'Inquisition décide le genre de torture qu'il y a lieu de préférer dans ces cas-là (4).

La torture est ordonnée par un décret interlocutoire (5). Lorsque tous les préparatifs sont accomplis, l'inquisiteur exhorte le prisonnier à faire des aveux. L'exhortation se poursuit pendant

- (1) Sacro Arsenale, p. 154. L'inquisiteur italien du XVIIe siècle, « perché in negotio di tanta importanza si può facilmente commetter errore », avant de décréter la torture, soumet le dossier à l'assemblée de ses consulteurs. S'il s'agit d'une affaire grave, il en réfère à la Sacrée et Universelle Inquisition Romaine (p. 155).
- (2) Eymeric-Pegna, p. 622; Sacro Arsenale, p. 189-194: « Decreto di tortura contro il testimonio vario, o contrario affatto ne' suoi detti...; che prima ha confessato estragiudicalmente d'haver visto e sentito, e poi in giuditio nega...; che si presume verisimilmente informato, e nega;... che si pretende esser stato subornato».
- (3) S. Arsenale, p. 170: « Modo di battere con la bacchetta i fanciulli, che però trapassino il nono anno della loro età ».
 - (4) S. A., p. 167, 171-174.
- (5) Eymeric, p. 480; Sacro Arsenale, p. 157: « Tunc D. [episcopus N.] ac D. [inquisitor] sedentes, etc., visa pertinacia et obstinatione ipsius constituti, visoque et mature considerato toto tenore processus et omnibus ac singulis in eo contentis, animadvertentes in eo adesse indicia sufficientia, quibus ipse constitutus possit ac debeat quaestionibus exponi, decreverunt ipsum constitutum esse torquendum tormento funis pro veritate habenda... Et ideo mandaverunt ipsum constitutum duci ad locum tormentorum ibique spoliari, ligari ac funi applicari» (cf. 161, 167-170, 175, 188).

que le patient est dépouillé de ses vêtements et fortement lié. Puis la torture commence par les épreuves les moins douloureuses. Si celles-ci ne suffisent pas on essayera des autres, et dès la première séance, on a soin d'en montrer la série à l'inculpé, afin que la vue des supplices qui l'attendent lui inspire une crainte salutaire (1).

(A suivre).

J.-M. VIDAL

Prof. au Grand Séminaire de Nice, ancien chapelain.

(1) Eymeric, p. 383.

LES TOMBEAUX PRÉHISTORIQUES DU FORUM ROMAIN

Les fouilles pratiquées depuis 1898 sous l'habile direction de M. G. Boni, arrachent successivement au Forum Romain le plus grand nombre de ses secrets. Si elle n'a pas encore dit son dernier mot sur chacun de ces antiques débris, la science archéologique a pu cependant enregistrer d'intéressantes découvertes (1). Après l'autel de César, était mis au jour le temple de Vesta; puis la fameuse Pierre noire avec les mystérieux monuments qu'elle recouvrait; après la basilique Aemilia, la fontaine de Juturne et les deux anciens sanctuaires des Quarante Martyrs de Sébaste et de Sancta-Maria Antiqua; enfin, le Vulcanal et les énigmatiques cellules qui avoisinent le temple de Romulus (2).

A la fin de l'année 1901, la superficie du Forum livrée aux fouilles, avait été parcourue tout entière: le Forum déroulait sous les yeux de ses visiteurs à peu près toute l'histoire romaine.

Cependant, on espérait davantage encore. A l'histoire romaine manquait toujours une introduction moins mythologique et, dès lors, plus acceptable que les récits de Tite-Live ou de Virgile. Ne trouverait on pas les premiers élé-

⁽¹⁾ Cf. pour l'ensemble des découvertes récentes: Thédenat, Le Forum Romain et les Forums impériaux, 8° édit., Paris, 1904; G. Boni, Dalle origini, dans la Nuova Antologia, 16 juin 1903; H. Marucchi, Le Forum Romain et le Palatin, Rome, 1903.

⁽²⁾ M. Boni y voit une prison cellulaire. Ibid., loc. cit.

ments de cette introduction avec les vestiges des races antiques? Précisément M. Pigorini, directeur du Musée préhistorique romain, exprima hautement la conviction que des fouilles dirigées désormais en profondeur mettraient au jour les sépultures des habitants primitifs (1). La découverte de toute une nécropole vint justifier ces prévisions.

Nous ne prétendons pas, dans ces quelques pages, décrire scientifiquement et par le menu chacun des objets trouvés dans cette nécropole. M. Boni et plusieurs savants archéologues ont écrit là-dessus d'intéressants rapports au fur et à mesure des découvertes (2). Nous ne pouvons pas davantage jeter au milieu des discussions encore pendantes un jugement personnel, qui manquerait à la fois d'autorité et de compétence. Notre but est simplement de donner une vue d'ensemble des résultats obtenus par les fouilles et d'exposer les principales conclusions que la science croit pouvoir en tirer.

Dans les premiers mois de 1902, M. Boni faisait attaquer le sol près du temple d'Antonin et Faustine, à droite de la façade, avec l'intention de pousser jusqu'au terrain vierge. Après avoir traversé différentes couches de terres rapportées, le 2 avril, à la profondeur d'environ 3 mètres, le pic des ouvriers rencontrait un grand pavé de tuf, à

(1) G. Boni, Notizie degli scavi, 1902, p. 96.

⁽²⁾ V. les rapports de M. Boni: Notizie degli scavi, 1902, 1903. - F. Barnabei, La tomba vetustissima scoperta nel Foro Romano, dans Nuova Antologia, 16 avril, 1902, Rome. - G. Boni, Dalle origini, dans N. Antol., .16 juin 1903; Bimbi romulei, dans N. Antol., 16 fevrier 1904. - D. Vaglieri, Necropoli arcaica, dans Bull. comunale, 1903. - G. Pinza, La necropoli preistorica nel Foro Romano, dans Bull. comunale, 1902; Id., dans Rendiconti dei Lincei, 1902, 1903. - Lauciani, Athenaeum, 1903, II.

peu près rond, brisé en plusieurs morceaux. Ce pavé servait de couvercle à un dolium en terre cuite où étaient déposés, avec d'autres vases de diverses formes, une olla pleine d'ossements calcinés. Le dolium était enfoncé entièrement dans une fosse ronde où il était maintenu par des fragments de tuf de même nature que le couvercle.

M. Boni espérant bien que l'étude de cette tombe à crémation (1) projetterait « quelque lueur sur les origines les plus reculées de la ville éternelle » (2), n'épargna rien pour assurer à la découverte toute sa fécondité. Il examina tout.

Le tuf qui servait de couvercle fut reconnu identique au tuf granulaire du Palatin.

Le dolium est une jarre en terre cuite, de même forme, sous de plus petites dimensions, que celles où les Romains enfermaient le vin nouveau (3). Sa surface est de couleur rougeâtre, avec des parties brûlées pendant la cuisson.

L'olla ossuaria, également en terre cuite, est de meilleure facture. Sauf le pied circulaire qui la supporte, elle ne diffère du dolium que par des dimensions moitié moindres. Le couvercle, en forme de toit de cabane, gisait en plusieurs morceaux au fond du grand vase.

Dans l'urne, on trouva, mêlés à de la terre qui y avait pénétré, une partie du squelette et de la carapace de deux tortues. Au-dessous, étaient des restes d'ossements humains,

⁽¹⁾ Cette tombe est désignée par la lettre A dans les rapports de M. Boni. Les objets trouvés dans le sepulchretum du Forum seront recueillis dans le nouveau Musée que l'on organise derrière l'église de Sainte-Françoise Romaine. En attendant ils ont été disposés dans un local provisoire et M. Boni se fait un plaisir d'en permettre la visite.

⁽²⁾ Notizie degli scavi, 1902, p. 96.

⁽³⁾ Beaucoup de ces dolia servent actuellement à l'ornementation des villas romaines et des jardins publics.

tous détachés les uns des autres. Pas trace de cendres ni de métal; seulement quelques grains, deux de froment et trois d'une espèce de fève. M. le Professeur Portis, chargé d'examiner ces restes humains, put constater qu'ils représentaient toutes les parties du corps d'un seul individu. L'état des ossements, dont l'incinération avait été fort poussée, ne permettait pas d'observer autre chose, sinon que les proportions du squelette sont conformes à la moyenne actuelle (1).

Outre cette urne funéraire, le dolium contenait, comme nous l'avons dit, d'autres vases, au nombre de huit; deux de forme ovoïdale avec une particularité curieuse: le potier a modelé autour de leur surface extérieure comme un grossier filet en relief, destiné, semble-t-il, à figurer les lanières de cuir dont on encerclait les vases primitifs (2). Les six autres vases, plus petits et de formes diverses, sont aussi en argile façonnée à la main et cuite à la flamme libre. Tous sont d'une exécution assez grossière.

Pour ne perdre aucune des données du problème, M. Boni eut l'idée d'une expérience dont le résultat est remarquable. Il pétrit de l'argile prise sur l'emplacement même du tombeau, il la façonna de ses mains à l'imitation des vases anciens, la fit cuire à l'air libre, et eut le plaisir de constater une ressemblance parfaite entre les poteries obtenues et celles qu'il avait découvertes (3).

⁽¹⁾ Notizie degli scavi, 1902.

⁽²⁾ Boni, Notizie degli scavi, 1902.

⁽³⁾ Voici en quels termes M. Boni parle des vases de la tombe A:
« Potei convincermi come non consistano in un impasto di terre diverse rivestite poi di colata argilla, ma sien fatti di terra naturale,
proveniente dallo slavamento di tufi vulcanici, affinata alla superficie
con osseo lisciatoio, che, nel celare nella massa i cristallini e le non
poche impurità, concede all'argilla la propria gradevolissima lucen-

Cette tombe, apparemment, n'était pas isolée; et, si le temple de Faustine, dont les fondations s'enfonçaient à plus d'un mètre au dessous du sol primitif, pouvait bien avoir détruit une grande partie du sepulchretum, n'avait-on pas quelque raison d'espérer que d'autres tombes se retrouveraient dans le voisinage? On poussa donc les recherches à droite entre la l'ia Sacra et le temple de Romulus (Saints-Côme-et-Damien), sur une étendue de 20 mètres de longueur et 10 mètres de largeur. Ce coin de terre, exposé pourtant par la proximité du Forum à tant de bouleversements, était resté indemne. Ne fallait-il voir dans cette préservation que l'effet de circonstances fortuites?

Quoi qu'il en soit, bientôt on découvrait deux tumuli formés d'éclats de tuf entassés à sec. Avant de les examiner, M. Boni voulut reconnaître le terrain environnant. La méthode qu'il emploie dans ces sortes d'explorations est aussi simple qu'ingénieuse: le sol est d'abord arrosé d'eau, et l'absorption plus ou moins rapide désigne les endroits où la terre, moins compacte, a été remuée ou rapportée. Une petite règle au bout carré précise cette première indication par le plus ou moins de résistance qu'elle éprouve à s'enfoncer (1). Grâce à cet expédient, le directeur des fouilles remarqua entre les deux tumuli et les fondations du temple de Faustine, un espace rectangulaire où le terrain était moins tassé que sur les autres points. Après avoir enlevé un peu de terre, on trouva des fragments de

tezza. Prove a fuoco libero e a forno chiuso, in fumosa atmosfera produssero ogni più variata colorazione nera e lucente, che nei vasi funebri italici non oltrepassa la superficie, e penetra tutta la massa nei cosidetti buccheri etruschi » (Dalla origine, p. 534, dans la Nuova Antologia, 16 juin 1903).

(1) G. Boni. Bimbi romulei, dans la Nuova Antol., 16 fev. 1904.

tuf, puis le squelette d'un homme adulte (1), étendu entre deux rangées de pierres, avec trois vases et une grosse fibula de bronze (2). Les ossements ne portaient aucune trace de crémation; le corps avait été inhumé sans autre cercueil qu'un lit de tuf disposé dans la fosse. Les spécimens de poterie ne paraissaient pas appartenir à un art plus parfait que ceux du premier tombeau. Quant à la fibula de bronze elle témoignait d'une certaine industrie, bien que l'oxyde en eût fait disparaître toute ornementation.

Avant d'examiner le rapport de cette fosse avec les deux tumuli voisins, on poursuivit le déblaiement. Quatre ouvertures circulaires furent reconnues pour les fosses d'aisances d'habitations mediévales (3). Leur exploration occasionna deux nouvelles conquêtes. Au fond de l'une de ces fosses, un disque de tuf attira l'attention des ouvriers: c'était le couvercle d'une tombe à crémation (4), formée comme la première d'un dolium renfermant différents vases. Cette fois, l'urne cinéraire avait été modelée de manière à représenter une cabane ronde, avec une porte fermant l'entrée, et deux lucarnes dans le toit dont la charpente grossière se dessinait en relief sous l'enveloppe de peaux de bêtes. Dans la première tombe, si l'on s'en souvient, le toit seul était figuré par le couvercle de l'urne.

⁽¹⁾ Tombe B.

⁽²⁾ La fibula était une agrafe ou une broche employée pour attacher différents vêtements. Elle était munie d'une épingle (acus) qui entrait dans un crochet d'arrêt placé sur le bord de l'étoffe.

⁽³⁾ Parmi les détritus on a trouvé un sceau de plomb portant au droit une croix en relief et un reste de légende dont on lit un seul mot: papæ; au revers deux têtes effacées, sans doute saint Pierre et saint Paul.

⁽⁴⁾ Tombe C.

Dans la paroi de la cavité qui l'avait conduit à cette tombe, M. Boni trouva une nouvelle fosse rectangulaire (1), dont le niveau était supérieur à celui des sépultures précédentes. C'était une tombe de nouveau-né dont les ossements trop tendres encore n'avaient laissé aucun vestige. En revanche, deux morceaux d'écorce représentaient le feretrum de chêne. Quelques vases, fabriqués à l'aide d'un tour et vernissés, formaient le mobilier funéraire du petit défunt.

Deux autres sépultures d'enfants apparurent un peu plus loin, mais dans les couches supérieures. C'était un premier indice d'une date moins ancienne auquel d'autres vinrent s'ajouter, lorsque l'on dégagea les tombes. L'une (2) se composait de deux grandes urnes abouchées l'une à l'autre horizontalement de manière à former une sorte de cercueil; l'autre (3), d'un seul dolium, également couché, et fermé par une brique rectangulaire. Au-dessous, le terrain présentait des traces certaines d'habitations antiques: un espace convert de gravier, et derrière un reste de muraille, le pavimentum de terre battue, tout noirci par le feu-En fouillant ces ruines, on trouva à 18 centimètres plus bas, une partie d'un mur arrondi limitant aussi une aire de terre battue. Ce n'est qu'en troisième lieu, sous ces habitations superposées, qu'apparut de nouveau le sol du sepulchretum avec de nombreuses fosses rituelles (4). Un puits voisin, simplement creusé dans l'argile, avait pour puteal (margelle) la partie supérieure d'un dolium qui témoi-

⁽¹⁾ Tombe D.

⁽²⁾ Tombe E.

⁽³⁾ Tombe F.

⁽⁴⁾ Ces petites fosses, qui se rapportent probablement au oulte des morts, étaient remplies d'un mélange terreux au-dessous duquel se trouvaient des brindilles de bois à demi carbonisées et des grains de froment.

gnait d'un long service, car les bords étaient tout usés par le frottement des cordes. D'après la structure de ce puits (1), et d'autres observations sur les couches successives du terrain, sur la forme des sépultures, M. Boni conclut que ces deux tombes ne remontaient pas au delà du Ve siècle avant Jésus-Christ. Elles rappelleraient l'usage en vigueur chez les Romains d'ensevelir les petits enfants dans le subgrundarium, c'est-à-dire dans l'espace limité par l'eau qui tombe du toit paternel.

Il serait aussi fastidieux qu'inutile de s'attarder à décrire en détail chacune des vingt-cinq tombes (2) qui étaient rendues à la lumière au commencement de 1904, d'autant plus qu'il existe entre elles beaucoup de ressemblances. Deux autres cependant réclament une mention spéciale, parce qu'elles fournissent à l'archéologie d'utiles renseignements, et peuvent l'aider à établir la date approximative à laquelle fut abandonnée la nécropole.

Ce sont encore deux tombes d'enfants. Suivant une coutume antique, le petit cadavre a été placé dans un tronc de chêne. Pour en faire un cercueil, l'arbre a été scié à la longueur d'environ 1^m. 20, partagé en deux pièces d'inégale épaisseur, dont la plus grosse, préalablement creusée, a reçu le corps, tandis que l'antre a été appliquée par-dessus.

A côté de ce cercueil, dans la première fosse (3), se dresse un petit monument construit avec trois ou quatre

⁽¹⁾ M. Boni distingue trois catégories de puits anciens: Pozzi primitivi nella terra argillosa senza rivestimento; — pozzi muniti di sponda, ricavata da un dolio di terracotta; — pozzi republicani rivestiti con lastre di tufo a segmento cilindrico. Les deux premières catégories appartiennent à l'époque des rois, ou du moins aux premiers temps de la république. Cf. Notizie degli scavi, 1903.

⁽²⁾ Sur les 25 tombes, il y en a 11 à crémation, 14 à inhumation. Sur ces 14, 3 seulement renferment des corps d'adultes.

⁽³⁾ Tombe G.

pierres plates: une main pieuse y avait disposé des mets et des parfums dans une huitaine de vases dont les deux plus grands furent seuls trouvés encore debout. Tous étaient remplis d'un mélange terreux où les vers et les insectes avaient percé d'innombrables cavités. C'est tout ce qui restait du repas funèbre.

Les poteries, au contraire, ont été assez bien respectées par le temps. Au premier coup d'œil, leurs formes élégantes, leur fabrication perfectionnée et les dessins déjà artistiques dont ils sont ornés, présentent un saisissant contraste avec l'aspect des pièces plus anciennes.

D'ailleurs, il est important de le noter, cette tombe n'a trouvé place dans la nécropole qu'en empiétant sur trois autres qu'elle a malheureusement tronquées.

Le même fait s'est produit pour la seconde sépulture que nous voulons signaler (1). En la creusant, le fossoyeur a brisé les deux jambes d'un squelette d'adulte qui se trouvait enseveli au même endroit. A l'indication donnée par cette circonstance s'ajoutent des témoignages évidents d'une civilisation déjà avancée et d'un certain luxe. L'enfant, une petite fille de 4 ans environ suivant M. le Dr Roncali, a été déposée dans le cercueil avec toutes ses parures: un collier de perles brunes descendait sur sa poitrine jusqu'à la hauteur d'une ceinture de cuivre ornée d'une élégante agrafe. Au cou, un autre collier de perles en émail, bleues, blanches, noires, agrémentées de couleurs plus claires. La tunique était attachée sur l'épaule par une fibula de bronze avec des incrustations d'ambre. Enfin un bracelet d'ivoire entourait le bras de l'enfant (2).

⁽¹⁾ Tombe 1.

⁽²⁾ G. Boni, Bimbi romulei.

Ces ornements, comme on pense bien, ont perdu de leur fraîcheur, et les parties métalliques se sont oxydées. Mais, à la différence des autres corps d'enfants retrouvés jusqu'ici, celui dont nous parlons offre à l'analyse des savants un squelette assez bien conservé. Le crâne est particulièrement digne d'attention: contrairement au type traditionnel des anciens Romains, la boîte cranienne, assez étroite, s'allonge en arrière d'une façon très prononcée, comme les crânes des nécropoles ligures et sicules, ou des tombes à inhumation découvertes sur l'Esquilin.

A côté du feretrum, sous un toit de pierre qui fermait la fosse, étaient déposés des vases, non moins beaux que ceux dont nous venons de parler. Ils contenaient comme eux les restes d'un repas funèbre dont les vers n'ont rien laissé, sinon l'ossature d'un petit poisson et quelques pépins de raisin.

* *

Voilà, rapidement esquissé, l'ensemble des découvertes obtenues récemment dans le Forum Romain. Nous sommes donc en possession d'un groupement de sépultures, dont, à première vue, et sans autre étude, on pourrait affirmer la haute antiquité. A ce seul titre, elles mériteraient l'attention du monde savant. Cependant, et cela explique les enthousiasmes de la première heure, il y a là quelque chose de plus que des restes humains consumés par la flamme des bûchers funèbres ou la dent rougeuse des siècles. Dans ces tombeaux où l'œil n'aperçoit que d'informes ossements et des spécimens plus ou moins parfaits d'un art primitif, l'archéologue croit pouvoir enfin saisir et regarder en face les ombres des premiers habitants de Rome.

Cet espoir, sans être chimérique, n'a pourtant pas obtenu jusqu'ici son entière réalisation. Sans doute ces tombes sont des vestiges évidents du passé: mais leurs témoignages incomplets ont eux-mêmes besoin d'être étudiés, d'être confrontés avec les écrits des anciens et les données de l'histoire, d'être éclairés par de nouveaux renseignements plus nombreux et plus précis. Cependant, quelle que soit leur insuffisance, il est utile de recueillir parmi les observations des archéologues celles qui sont le mieux établies pour les réunir en un seul faisceau et les fortifier par leur groupement.

Ce qui frappe tout d'abord dans l'étude de l'antique nécropole, c'est que ses tombes doivent être rangées en deux catégories bien distinctes: tombes à crémation et tombes à inhumation. Sans insister sur la différence essentielle de ces deux formes de sépulture, il faut remarquer qu'elle suppose entre les partisans de l'une et les partisans de l'autre une séparation complète de culte et de race. En effet, avec ce que nous connaissons de ces époques reculées, il nous est difficile de concevoir une race n'ayant pas sa religion à elle, et, plus encore, une religion laissant à la liberté de chacun un rite aussi important que l'ensevelissement des morts.

Autre remarque: puisque trois tombes à inhumation ont été creusées sur l'emplacement de la nécropole en détruisant à moitié plusieurs autres tombes, n'est-il pas légitime de conclure que les sépultures les plus anciennes sont séparées des plus récentes par un laps de temps considérable, assez long pour que l'existence des premières tombes fût oubliée? Une pareille violation du respect que l'antiquité avait pour les morts ne nous paraît pas explicable autrement. De même, si des habitations vinrent s'établir en ce lieu à l'époque des

rois ou aux premiers temps de la République, c'est probablement parce que l'existence d'une nécropole avait cessé d'être connue. Combien fallut-il de temps pour que l'oubli fût complet? Nous ne saurions le dire. Il nous semble seulement que, si les premiers tombeaux appartiennent à la race des fondateurs de Rome, il faut supposer un nombre d'années beaucoup plus grand que s'ils ont appartenu à des populations vaincues et supplantées.

D'autre part, l'examen du mobilier funèbre nous permet d'apprécier approximativement la distance des époques auxquelles remontent les sépultures. Un premier groupe de vases ne comprend que des pièces grossières, modelées à la main, sans aucune ornementation artistique. La surface a conservé de nombreuses protubérances, des inégalités disgracieuses que l'emploi du tour aurait fait disparaître mieux que le polissoir en os, dont les petits coups sont encore marqués sur l'argile. Cuites à l'air libre et exposées directement à la flamme, ces poteries ont été brûlées en maint endroit. Généralement, elles n'ont rien de remarquable dans les formes: jarres à gros ventre, écuelles, coupes, gobelets sont d'un dessin fort simple et sans originalité. Le plus grand effort de l'art à ce point de vue paraît être l'imitation des misérables cabanes de cette époque.

Bien différents sont les vases de la seconde catégorie. Grâce à des procédés nouveaux, l'ouvrier obtient des résultats très supérieurs avec une matière première identique. Il se sert d'un tour: il suffit, pour s'en convaincre, de voir les rainures très régulières de la surface soit interne, soit externe. La cuisson, faite au four, n'a pas brûlé l'argile; la teinte est partout égale; on n'y voit plus ces taches noires que l'on remarquait tout-à-l'heure. Quelquefois l'ouvrier est artiste: il a su dessiner sur ses vases des orne-

ments gracieux, palmettes, festons, oiseaux, fleurs de lotus, chiens courant. Parmi ces dessins plus d'un a été colorié et garde encore quelques traces d'ocre rouge ou d'autres substances brunes, blanches, difficiles à identifier rigoureusement. C'est vraiment, semble-t-il, le sentiment de l'art, le goût de l'élégance, qui apparaît non seulement dans la décoration, mais dans la forme elle-même. Plusieurs de ces vases mériteraient une description détaillée. Il y a notamment une petite ampoule de 0^m.08 de hauteur qui est un véritable bijou, et que l'on croirait tirée d'une tombe étrusque de la meilleure époque. L'influence de l'art grec ne peut se nier.

En résumé, nous sommes en présence de ce double fait: une céramique perfectionnée se rencontre dans la nécropole du Forum Romain, à côté d'une céramique primitive et grossière; d'autre part, les pièces les plus parfaites se trouvent réunies dans des tombes dont la situation dans le sol, à défaut d'autres indications, trahirait une date plus récente. Mais quelle est cette date?

Pour résoudre la question, la nécropole ne nous fournit guère de données positives. Aucun fragment d'inscription, pas une seule pièce de monnaie dans tous ces tombeaux. Et, quand on aurait eu la bonne fortune de mettre la main sur quelque monument épigraphique, il est probable que les caractères, comme dans l'inscription archaïque recueillie sous la pierre noire, appartiendraient à cette écriture, encore indéchiffrée, dont la connaissance était déjà perdue pour les Romains de l'Empire. Nous n'en serions donc pas plus avancés, et il nous faudrait tout aussi bien recourir à d'autres indications.

Remarquons d'abord avec M. F. Barnabei que nous sommes sur les bords de cette vallée marécageuse qui, dessé-

chée sous les rois, ne tarda pas à devenir le centre de la vie publique, et que, dès lors, on dut vraisemblablement cesser d'y faire des sépultures. Si l'on suppose que la loi des Douze Tables, interdisant d'ensevelir les morts dans l'enceinte de la Cité, ne souffrit jamais aucune exception, même pour les jeunes enfants, on peut conclure que les dernières tombes sont antérieures à l'enceinte de Servius Tullius.

D'autres arrivent à préciser cette conclusion par l'étude des poteries antiques. M. Boni cite le témoignage de M. J. Clark Hopping (1), qui a examiné celles des tombes plus récentes, et les considère comme des spécimens « de ce style grec, le plus ancien connu, qui remonte certainement à l'âge mycénéen, et qui eut, en Argolide, dès le VIIIe siècle avant Jésus Christ, un développement considérable ». Il est certain aussi que les Grecs, à cette même époque, avaient pris pied en Italie, et y exerçaient une profonde influence. Ils auraient pu, des lors, par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire des Etrusques, qui s'étaient si bien assimilé la civilisation hellénique, imprimer à l'industrie locale du Latium ce cachet artistique dont elle était dépourvne. On peut donc retenir, pour les dernières sépultures, cette date du VIII e siècle avant notre ère, c'est-à-dire l'époque traditionnelle de la fondation de Rome.

Après la fondation de Rome le sepulchretum fut abandonné. Cependant lorsque, un ou deux siècles plus tard, selon M. Boni, des maisons s'élevèrent à quelques pas des vieux tombeaux, deux petits enfants y furent encore ensevelis, à l'ombre du toit paternel, comme nous l'avons signalé plus haut.

⁽¹⁾ Bimbi romulci, dans la Nuova Antol., 16 février 1904.

Les dernières tombes, à l'exception de ces deux-là, n'auraient pas été creusées après le VIIIe siècle. Quant aux plus anciennes, peut on leur assigner une date précise? Evidemment non. Ces tombes, nous l'avons fait remarquer, trahissent des races diverses: mais cette diversité se retrouve dans toute l'histoire de Rome. Il n'y a pas eu, sur son territoire, succession de races s'excluant, se détruisant les unes les autres. Aussi loin que nous remontions vers ses origines, nous constatons ce phénomène qui resta toujours un des traits caractéristiques du peuple romain: l'assimilation de races très différentes victorieuses ou vaincues, unies, dans le principe, par les seuls intérêts politiques et militaires. A part de rares exceptions, les grands écrivains de Rome furent des étrangers. « Si l'on ouvre les fastes consulaires, ou trouve, parmi les consuls des années 510 à 460, des Volsques, des Aurunces, des Sicules, des Sabins, des Rutules, des Etrusques et des Latins » (1). Il en fut ainsi à toutes les époques. Trois siècles avant la fondation de Rome, les Casci descendirent des Apennins, « et s'établirent au sud du Tibre, où, de leur mélange avec des Ombriens, des Ausones et des Sicules restés dans le pays, se forma le peuple des Prisci Latini, lequel occupa, de Tibur à la mer, et du Tibre au-delà du mont Albain, trente villages, tous indépendants. Ainsi le peuple d'où Rome sortira, n'était luimême qu'un mélange de tribus et de races différentes > (2).

Il serait donc bien difficile de tirer du fait de ce mélange, qui dura toujours, une conclusion précise sur la date que nous cherchons. Heureusement, tout s'éclaire par la ressemblance profonde des vases funéraires trouvés ici avec ceux des anciennes nécropoles latines. Puisque les vestiges

⁽¹⁾ Victor Duruy, Histoire des Romains, t. I, p. 81.

⁽²⁾ Ibid., p. 43.

sont semblables, le même peuple, ou plutôt, le même assemblage de peuples, qui nous a laissé des tombeaux sur les pentes du Monte Cavo, à Ardea, à Tarquinies, à Care, a déposé les cendres de ses morts dans les fondements de la ville éternelle. Pour ces rudes paysans descendus des Abruzzes ou de la Sabine, combien de temps se passa avant qu'ils ne réussissent à se pénétrer d'une civilisation plus avancée? Nous ne pouvons le dire exactement. Quoi qu'il en soit, les tombeaux retrouvés près du Forum ne contiennent aucun objet de luxe, et ne révèlent qu'un art rudimentaire. On peut donc en toute sécurité, avec la plupart des archéologues, faire remonter l'origine du sepulchretum aux premiers établissements des Prisci Latini dans le Latium — c'est-à-dire vers le XIº ou XIIº siècle avant Jésus Christ - au moment où fut bâtie Albe-la-Longue, plus de 300 ans avant la fondation de Rome.

F. BOLLON
Chapelain de Saint-Louis.

LES GRANDS JOURS D'AUVERGNE ET L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE EN 1665

Une des tendances des Parlements français sous l'Ancien Régime fut de s'immiscer sans cesse dans les affaires ecclésiastiques. Par la défense de publier les bulles des Papes saus les avoir auparavant soumises aux Parlements, par des règlements concernant les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, par des décisions sur des matières relevant directement de la conscience et de la foi, les légistes des rois de France s'efforcèrent de briser les liens étroits qui doivent unir au Pape les évêques de toutes les nations catholiques, et de mettre l'Eglise sous le contrôle et la domination du pouvoir civil. Les dissensions religieuses du XVIIe siècle favorisèrent l'ambition des Parlements. Mais le Clergé de France, qui se réunissait tous les cinq ans en Assemblée du Clergé, ne se laissait pas dépouiller des droits qui découlent de la constitution divine de l'Eglise et des privilèges que l'Etat lui avait accordés, sans élever d'énergiques protestations, sans faire entendre au roi des remontrances parfois assez vives en apparence, mais qu'adoucissait toujours le vote du don gratuit.

C'est une phase de cette lutte entre le Parlement et l'Eglise que nous voulons exposer. Louis XIV vient d'inaugurer son gouvernement personnel. Pour mieux rétablir l'ordre dans l'Etat profondément troublé à la mort de Mazarin, il a décidé d'envoyer dans les provinces des membres du Parlement de Paris afin de juger en dernier ressort de toutes les causes qui leur seront déférées. C'est ainsi que s'ouvrirent dans les derniers mois de 1665 les Grands Jours de Clermont.

Le rôle de ce Parlement volant est digne de tous éloges tant qu'il demeura dans le domaine purement civil et judiciaire. Mais il ne tarda pas à entrer dans le domaine ecclésiastique par l'arrêt du 30 octobre.

Par cet arrêt, l'Assemblée des Grands Jours ordonnait que des juges visiteraient les abbayes, monastères, prieurés, cures, chapelles et autres bénéfices du ressort de la Cour. Ces juges s'informeront des réparations à exécuter, du nombre de religieux qui doivent être dans chaque monastère et de celui qui y est présentement, de la célébration de l'office divin, de l'acquit des fondations, de la régularité des aliénations, et au cas où les bâtiments se trouveraient en mauvais état, et le service divin en souffrance, ils feront saisir le fruit des revenus des dits bénéfices et y établiront des commissaires.

Les supérieurs des monastères établis depuis 30 ans présenteront dans le délai de quinze jours après la publication de l'arrêt les lettres patentes de leur établissement et les arrêts de vérification. S'ils ne le font, les dites maisons et communautés seront supprimées.

Les monastères, communautés et ecclésiastiques, qui ont fait des acquisitions depuis dix ans, rapporteront dans le même temps les lettres d'amortissement par eux obtenues, sinon ils seront tenus incessamment de quitter et de laisser les dites acquisitions et de les mettre hors de leurs mains, et à ce faire contraints par la saisie de leur temporel.

Les bénéficiers doivent être assidus à l'assistance au chœur. Ceux qui sans raison légitime s'en absenteront seront privés de leurs distributions quotidiennes qui seront immédiatement partagées entre les assistants.

Les arrêts du Parlement sur l'incompatibilité des bénéfices seront exécutés. Nul ne pourra tenir en même temps une prébende et une cure, et ceux qui posséderont des bénéfices incompatibles seront tenus d'opter dans un mois.

Il sera en outre informé tant par les juges ordinaires des lieux que par les Evêques et leurs officiaux, chacun dans leur détroit, de tous les crimes et scandales commis par les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, exempts et non exempts.

Suivent d'autres réglements sur la clôture des monastères de religieuses, la réduction par l'Evêque du nombre des prêtres composant les Communautés, la diminution du nombre des prébendes, les fabriques des églises et les portions congrues (1).

C'était donc la main-mise du pouvoir civil sur les biens et les affaires ecclésiastiques qu'ordonnait l'Arrêt de Clermont, et on comprend facilement combien une aussi minutieuse réglementation était blessante pour le clergé de France. C'était lui remontrer qu'il n'était pas capable de faire disparaître les abus nombreux qui s'étaient glissés dans son sein.

Or, tandis que se tenaient les Grand Jours de Clermont, l'Assemblée du Clergé de France était réunie depuis déjà quelques mois. Elle s'était ouverte d'abord à Pontoise. Mais

⁽¹⁾ Arrêst de règlement concernant les affaires des Ecclesiastiques et Communautés religieuses dans l'étendue du Ressort de la Cour des Grands-Jours sçeante à Clermont, de l'imprimerie Jacquard à Clermont 1665.

sur la demande des évêques le roi l'avait transférée à Paris, où, le 22 août, elle reprenait sos séances (1).

Ce ne fut que dans les premiers jours de novembre que l'Assemblée eut connaissance de l'Arrêt des Grand Jours, elle en fut extraordinairement troublée. Elle jugea bon d'en faire parler, en particulier, à Sa Majesté. Le roi répondit qu'il serait fait justice aux réclamations des Evêques et que rien ne serait publié sans leur autorisation (2).

Dès que l'Assemblée eut en mains le texte de l'Arrêt elle en conféra plusieurs fois, et tous ses membres, sauf l'évêque de Mâcon, furent d'avis que tous les députés, tant du premier que du second ordre, devaient se rendre en corps auprès du roi et insister pour obtenir que l'Arrêt soit cassé. Cette décision fut prise le 19 novembre.

Le lendemain avait lieu à la Sorbonne la séance de clôture de l'année. Le nonce avait été invité. En homme prudent et qui ne veut pas se compromettre, il se rendit à la réunion, mais arriva en retard de sorte que le discours du Doyen était terminé et l'argumentation commençait. Presque tous les évêques de l'Assemblée étaient présents. Les docteurs et les licenciés furent plus respectueux que jamais. A la sortie, l'archevêque de Toulouse fit connaître au nonce toute la joie que sa présence à la Sorboune avait causée aux membres de l'Assemblée (3). A cette réunion, le nonce apprit que l'archevêque de Toulouse espérait faire annuler et casser l'Arrêt des Grands Jours, que d'ailleurs le Clergé se montrait jusqu'à maintenant résolu à ne pas

⁽¹⁾ Le 20 août, l'évêque de Soissons et celui de Saint-Papoul, qui remplaçait l'évêque de Lodève empêché, vinrent visiter le nonce, Monseigneur Charles Albert di Vittori, archevêque de Tarse (Nunziatura di Francia, t. 135, f. 523).

⁽²⁾ Nunz. di Fr., t. 135, f. 679.

⁽³⁾ Nunz. di Fr., t. 135, f. 684.

souffrir la mise à exécution de ces réglements. En informant le Secrétaire d'Etat, l'archevêque de Tarse ajoutait: « Voyant cette affaire en bonne voie aux mains de l'Assemblée, je n'ai pas cru bon d'en parler avec les Ministres » (1). C'était une abstension tout à fait diplomatique et qui fut approuvée par la Curie. En réponse à cette dépêche, le Secrétaire d'Etat écrivait au nonce: « Votre Seigneurie a bien fait de ne s'en mêler en aucune manière, mais d'en laisser tout le soin à l'Assemblée du Clergé, puisqu'elle a vu l'affaire en bonne voie, et là où son intervention n'est pas nécessaire, Votre Seigneurie aimera toujours davantage s'abstenir » (2).

Ce fut l'évêque d'Amiens, Firmin Faure, qui fut chargé de faire au roi les remontrances du Clergé. La préparation de cette harangue demandait beaucoup de temps. D'ailleurs, le roi n'avait pas fixé d'audience. Mais le 29 novembre il fit appeler les 6 commissaires de l'Assemblée. A leur tête était l'Archevêque d'Arles. Le roi prit d'abord la parole au sujet d'une harangue que l'avocat général Talon avait prononcée un ou deux ans auparavant, et dont l'Assemblée du Clergé s'était beaucoup occupée, la voulant censurer comme hérétique (3). Il demanda aux commissaires

^{(1) «} Vedendo io questo negocio bene incaminato per la strada dell'Assemblea, non ho estimato bene parlarne coi Ministri. Non lascio però ne lascierò di fare le mie parti e di quello s'arrendera io ne darò parte a la Vostra Eminenza ». Nunz. di Fr., t. 135, f. 686.

⁽²⁾ Nunz. di Fr., t. 350, 15 dec. 1665.

⁽³⁾ Cette harangue de Denis Talon semble être celle du 50 mai 1663, jour où le Parlement sur les remontrances de l'Avocat général enregistra les déclarations de la Sorbonne censurant le livre de Jacques de Verwant: La Déffense de l'Authorité de N. S. P. le Pape, de Nosseigneurs les Cardinaux, les Archevêques et Evêques, et de l'Emploi des Religieux mendiants contre les erreurs de ce temps. Metz 1658. La Sorbonne en tira 6 propositions contraires à la doctrine de la Faculté. Verwant affirmait que le Pape est au-dessus du Concile et qu'il

du Clergé de surseoir à la condamnation désirant qu'on lui signalât d'abord par écrit, quelles étaient les propositions de son Ministre qui paraissaient hérétiques et pour quelles raisons. Si ces propositions sont telles, il en obtiendra le désaveu de leur auteur, désirant que l'Assemblée ait toute satisfaction. L'Archevêque d'Arles répondit au roi et parla avec beaucoup d'ardeur contre des propositions qui enlevaient l'unité de l'Eglise et pouvaient ruiner et la Religion et la Couronne. Il déclara en terminant qu'il informerait l'Assemblée des propositions qu'il plaisait au roi de lui faire.

On n'avait point encore dit mot de l'affaire des Grands Jours et on eût pu croire l'audience terminée quand l'archevêque de Sens prit la parole et déclara que les remontrances ne concernaient pas seulement la harangue de M. Talon mais aussi le réglement de la Chambre des Grands Jours et autres affaires graves. Le roi ne le suivit pas sur ce nouveau terrain. Il éluda la remarque en disant qu'il savait tout, mais qu'il valait mieux voir d'abord quelles étaient les propositions hérétiques de M. Talon (1).

est infaillible. La Sorbonne par son Doyen déclarait au Parlement que la doctrine de la Faculté n'est pas que le Pape soit au-dessus du Concile et que le Souverain-Pontife sans le consentement de l'Eglise soit infaillible. Dans sa Harangue, Talon parlait des efforts de la Sorbonne contre les artifices des Ultramontains pour élever la puissance du Pape par de fausses prérogatives, et en véritable gallican il s'oubliait jusqu'à dire: « Et comme les six propositions lues et expliquées par l'organe du Doyen contiennent non seulement la condamnation de tout ce qui pouvait établir quelque supériorité du Pape sur le temporel, mais aussi de cette chimère d'infaillibilité et de cette dépendance imaginaire des Conciles au Pape, il est inutile... etc. (Arrêt de la cour du Parlement 30 mai 1663). Ce fut contre ces six propositions de la Sorbonne que fut publiée la Bulle du 25 juin 1665 que le Parlement voulait déclarer d'abus.

(1) Nunz. di Fr., t. 135, f. 708.

Le mardi suivant, 1 décembre, l'Assemblée reçut communication de ce qui s'était passé à l'audience royale et se mit à rédiger les propositions demandés par le roi.

Pendant ce temps les Grands Jours, pour faire exécuter l'arrêt du 30 octobre, nommaient, par les arrêts du 11 et du 24 novembre, les 3 commissaires chargés de visiter les églises dans le ressort de leur Présidial: M° Jean Campflour lieut' particulier au Présidial de Clermont, M° Mathieu de Sève, lieut' général au Présidial de Lyon et M° Amable de Lort lieut' général au Présidial d'Aurillac (1).

Le 10 décembre l'Assemblée du Clergé eut une nouvelle audience du roi (2), et l'archevêque de Sens se plaignit vivement au nom de l'Assemblée des tentatives du Parlement des Grands Jours contre l'Eglise. Le roi répondit qu'il avait enjoint au Parlement de suspendre son arrêt (3). Mais ce ne fut en réalité que le lendemain que Sa Majesté, en son Conseil d'Etat, ordonna: « que par le Procureur Général en la dite Cour des Grands Jours, les motifs des Arrests rendus en icelle les dits jours 30 Octobre, 10 et 24 Novembre derniers, luy seront incessamment envoyés. Faisant cependant très-expresses inhibitions et défenses au dit Procureur Général, de faire exécuter le dit Arrest du 30 Octobre dernier, et aux dits Champflour, de Sève, de Lort et autres Officiers commis par la dite Cour des Grands Jours de s'employer à l'exécution de ce qui leur a été prescrit par

⁽¹⁾ La mission des Grands Jours ne s'accomplissait pas sans exciter quelques révoltes. Le nonce en informe le cardinal secrétaire d'Etat: « In Auvernia, la Nobiltà si è messa tutta insieme contro il Parlamento des Grands Jours, et havendo questo messo insieme qualche numero di gente per opporsi alla Nobiltà, la Nobiltà gli ha battute et ributtate » (Nunz. di Fr., t. 135, f. 713).

⁽²⁾ Nunz. di Fr., t. 135, f. 718.

⁽³⁾ Nunz. di Fr., t. 135, f. 722.

les dits Arrests des dits jours 3, 10 et 24 Novembre, et autres semblables Arrests, jusques à ce qu'autrement par sa dite Majesté en ait esté ordonné » (1). Pour le moment donc, l'affaire était remise, et c'était tout ce qu'avait obtenu l'Assemblée du Clergé.

Hors de l'Assemblée, l'Arrêt du 30 octobre avait produit une impression non moins vive, si l'on en juge par trois lettres écrites le 13 décembre par Hercules Berzetti, évêque de Maurienne, à l'official de Grenoble, à l'archevêque de Vienne et à l'archevêque de Lyon, plus particulièrement en cause, puisque déjà un commissaire était nommé pour visiter les églises de son diocèse (2). L'évêque de Maurienne a « l'âme ulcérée de ces innovations » et il exhorte ses correspondants « à s'armer de zèle et de fermeté pour l'Eglise ». Les exemples classiques de résistance au pouvoir civil viennent naturellement sous sa plume. Il s'attend de voir autant de Chrysostomes et de Thomas Becket qu'il y a de membres dans cette auguste Assemblée du Clergé de France. Ce n'est pas au moment où les évêques sont réunis « pour s'épuiser dans le trésor du roi, que ce bon souverain doit leur arracher toutes leurs prérogatives et les remettre aux mains des Laïques ». Il se moque de cette Cour des Grands Jours « où l'Esprit-Saint a establi maintenant sa séance pour faire apostoliser cette Assemblée dans la réforme de toute la France». Il va jusqu'à plaindre « cette pauvre Monarchie consignée à des aveugles pour être conduite » et, « pour le service de Dieu, l'honneur du Roy et la gloire de la France il voudrait pouvoir effacer cet arrêt funeste de la mémoire de tous les hommes avec l'effusion de tout son sang ».

⁽¹⁾ Extrait des registres du Conseil d'Etat du Royaume.

⁽²⁾ Vescovi, t. 49, ff. 224, 228 et 230.

Ces sentiments de l'évêque de Maurienne étaient ceux-là même qui animaient la Curie. On désirait vivement à Rome lire le texte de l'Arrêt. Quand on en eut pris connaissance, on ne put s'empêcher d'y trouver « delle esorbitante cose » (1). N'était-ce pas en effet le bouleversement de toute la juridiction ecclésiastique?

Durant le mois de décembre, l'Assemblée du Clergé rédigea les deux écrits demandés par le roi au sujet de la harangue de M. Talon. Le 31 décembre, il ne restait plus qu'à les signer (2).

L'Assemblée les porta au roi le 12 janvier 1666, et Firmin Faure adressa au roi les remontrances du Clergé. Après les louanges d'usage à Sa Majesté « en qui revivent les Clovis, les Charlemagnes, les Philippes et les saints Louis avec leurs vertus héroïques, tout leur zèle et tout leur amour pour notre sainte religion » (3), l'orateur s'élève énergiquement contre la nouvelle situation créée à l'Eglise par l'arrêt de Clermont: « Nous appellons une oppression et une servitude l'effet que produiraient les arrêts des Grands-Jours de Clermont, donnés par un égal attentat contre l'autorité de Jésus-Christ et contre la vôtre, Sire, parce qu'en dépossédant par une usurpation sacrilége les principaux mi-

⁽¹⁾ Le 15 décembre le Cardinal-Secrétaire d'Etat répondait au nonce: «Con curiosità si desiderava qui di vedere il Regolamento publicato dalla Camera o Parlamento di Parigi o d'Auvernia sopra li Ecolesiastici, mentre havendo data materia a tutta l'Assemblea del Clero di risentirsi e di ricorrere al Re per l'abolizione di essi, non poteva credersi se non che vi fossero delle esorbitante cose, come in effetto, dopo che si è veduto, si sono ritrovate tali ». (Nunz. di Fr., t. 315, 15 décembre 1665).

⁽²⁾ Nunz. di Fr., t. 136, 1er janvier 1666. [Ce tome non plus que le tome 315 ne sont foliotés, on ne peut indiquer la référence que par la date de la dépêche].

⁽³⁾ Recueil des Actes, Titres et Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France, Paris, 1721, t. XIII, col. 725.

nistres de l'Eglise, ils pourraient altérer sa foi et ruiner sa discipline, qui sont les deux parties essentielles de la religion. Ils confondraient contre toutes sortes de lois, de raisons et de coutumes la puissance temporelle avec la spirituelle et ils détruiraient également l'une et l'autre pour élever une puissance chimérique et monstrueuse, qui serait capable de renverser la Religion et l'Etat, s'il n'y était bientôt pourvu par la sagesse de Votre Majesté » (1). Remontant à la question de principe, l'évêque d'Amiens traite de l'autorité spirituelle confiée à l'Eglise et montre que cette autorité n'infirme en rien celle accordée aux princes, la fortifie au contraire en rendant les sujets plus fidèles et plus obéissants. S'il y a désordre quand les ministres d'une puissance empiètent sur les droits de l'autre, le bon gouvernement de la république chrétienne exige « que chacune garde les justes limites que Dieu lui a prescrites et se tienne dans les bornes de ses propres fonctions ». Ces fondements ainsi établis, l'évêque parle des réglements spéciaux établis par les Grands Jours: « Que peut-on s'imaginer de ceux qui, changeant tout l'ordre que Dieu a mis dans le monde, confondent les deux puissances, ou plutôt qui s'attribuent tous les droits de la puissance spirituelle et qui en ravissent toute l'autorité? Car en effet, qu'est-ce que d'attirer avec une infinité d'artifices inventés par l'esprit de la chicane toutes les causes ecclésiastiques aux tribunaux séculiers? Juger de la doctrine de la foi, de la célébration du divin service, de l'institution, du nombre et de la subsistance des ministres; faire visiter les églises même par des laïques; usurper ou transférer aux séculiers l'admi-

⁽¹⁾ Recueil des Actes, t. XIII, col. 726.

nistration des biens que la piété des fidèles a destinés pour les clercs qui servent à l'autel, pour la nourriture des misérables, et pour l'entretien des lieux saints; entreprendre sur la clôture des vierges consacrées à Dieu; faire sans la participation des supérieurs ecclésiastiques le procès aux oints du Seigneur, n'est-ce pas dépouiller l'Eglise de toute l'autorité que le Fils de Dieu lui a donnée?... Voilà, Sire, le déplorable état de l'Eglise dans votre royaume; et ce qui doit le plus exciter et animer votre zèle est que cela se fait sous le nom et sous l'autorité de V. M. et j'ose dire même, Sire, contre la gloire de votre nom et au préjudice de votre autorité royale » (1). Cette intrusion de la puissance temporelle dans le domaine de l'Eglise cause le plus grand préjudice aux âmes, car les juges laïques « contraignent les Ordinaires à donner des provisions à des hommes indignes ». Les appellations comme d'abus causent un désordre plus grand encore, car « il n'y a plus de règles certaines: on donne le nom d'abus quand on veut à toutes sortes de procédures et ceux qui sont véritablement juges et parties attirent sous ce faux prétexte toutes sortes de causes à leur connaissance » (2). La juridiction de l'Eglise n'existe plus en fait, les registres du Parlement pourraient en fournir une infinité d'exemples, mais les Arrêts des Grands Jours surpassent tout ce qu'on peut imaginer car, « ce qui s'était pratiqué séparément en différents tribunaux et en divers temps, y a été renouvelé en un seul lieu et en un seul jour » (3). Poussant plus loin son argumentation il invoque même le droit qu'ont tous les corps de l'Etat de s'assem-

⁽¹⁾ Recueil des Actes, t. XIII, col. 733, 734.

⁽²⁾ Ibid., t. XIII, col. 737.

⁽³⁾ Ibid., t. XIII, col. 740.

bler pour leurs intérêts propres et la pratique du pouvoir vis-à-vis de la Religion réformée (1).

En terminant, l'évêque se garde bien d'imputer au roi cette servitude de l'Eglise, les vrais auteurs en sont les officiers royaux. Le roi doit donc la faire cesser. Il doit à sa gloire et à son intérêt « d'abolir toutes ces pernicieuses contumes qui se sont établies par la corruption du siècle et de casser ce funeste arrêt qui a causé tant de troubles » (2).

C'était la réfutation décisive de l'Arrêt de Clermont et des doctrines des Parlementaires. Des paroles aussi hardies ne durent pas être agréablement entendues du roi. Parlant de cette harangue, le Nonce écrivait, le 29 janvier, au Secrétaire d'Etat: « Jusqu'ici on ne l'a pas vue imprimée et on doute qu'elle le soit » (3).

Peu de jours après mourait la reine-mère, Anne d'Autriche. L'Assemblée alla à Saint-Germain présenter au roi ses condoléances. Le roi profita de cette occasion pour dire à l'Archevêque de Sens qu'il tenait à ce que l'Assemblée

⁽¹⁾ Le nonce avait, quelques mois auparavant, developpé cette raison dans un entretien avec M. de Lionne. Il en rend compte en ces termes au Cardinal Secrétaire d'Etat: « Si doscorse poi sopra la Bolla... e gli rimostrai le pessime consequenze che sarebbero succedute se si fosse fatta o publicata cosa alcuna contro la Bolla. Li feci conoscere che ne anco il Parlamento d'Inghilterra entra ad essaminare le doctrine di religione, e finalmente gli dissi che quando gl'Ugonoti facevano un sinodo in Charenton, il parlamento non metteva le mani sopra le doctrine che stabilivano ne gl'Ugonoti gli elo permettevano, e che non sapevo vedere come lo permettesse il Vicario di Cristo, e però lo pregavo ad impedire omnimamente que non si facesse o publichasse cosa alcuna contro la Bolla ». (Nunz. di Fr., t. 136, f. 578).

⁽²⁾ Recueil des Actes, col. 749.

^{(3) «}L'Aringa di Mons. Vescovo d'Amiens sin ora non si vede stampata, e si dubita se sia per stampare ».

se séparât bientôt (1). Celle-ci se réunit durant les mois de février et de mars, attendant toujours la réponse du roi sur le Plaidoyer de Talon et l'Arrêt des Grands Jours, et ne se pressa pas de voter le don gratuit. Le 29 mars, les délégués du roi, d'Alligre, de Scève et Pussort conseillers, Plessis-Guénégau, secrétaire d'Etat et Colbert se rendirent en corps à l'Assemblée. Après avoir exposé les idées de Sa Majesté sur le don gratuit ainsi que sur d'autres points, ils présentèrent à l'Assemblée la déclaration du roi. L'Archevêque de Sens répondit en termes généraux et plutôt avec une certaine fierté qu'avec une entière courtoisie. Il concluait cependant que l'Assemblée satisferait autant que possible aux désirs du monarque. Le don gratuit s'éleva à 2.500.000 livres (2).

Le roi avait fixé aux Rameaux la dissolution de l'Assemblée. La veille de ce jour, 17 avril, elle alla à Saint-Germain prendre congé du roi. Daniel de Cosnac, évêque de Valence, prononça le discours accoutumé (3). Comme l'évêque d'Amiens, il déplore la nouvelle situation faite au Clergé par « la sacrilège audace de ces faux législateurs », mais il ose espérer « que Sa Majesté rétablira l'Eglise dans son autorité légitime et le premier corps de l'Etat dans sa première dignité ». Il renouvelle l'expression d'un désir souvent manifesté en pareille circonstance, c'est que le roi ordonne la tenue régulière de conciles provinciaux, « seul

⁽¹⁾ Nunz. di Fr., t. 136, 29 janv. 1666.

⁽²⁾ Nunz. di Fr., t. 136, 26 mars 1666.

^{(3) «} Nella licenza che prese sabbato questa Assemblea del Clero da Sua Majesta fece l'oratione il Vescovo di Valenza la quale sento che fù bellissima, e se bene sia gia disciolta detta Assemblea e si sia licenciata dal Re, andarà però continoando tutta questa settimana e si stima si terminarà totalmente il sabbato santo». (Nunz. di Francia, t. 136, 20 avril 1666).

moyen de mainteuir la foi dans sa pureté, la discipline des mœurs dans sa vigueur, de remettre même les évêques dans le devoir » (1).

L'Assemblée siègea encore une semaine et se sépara le samedi-saint, 24 avril.

Ses remontrances eurent le sort des remontrances faites par les Assemblées précédentes. L'évêque de Valence s'exprimait ainsi au sujet de ces dernières: «Toutes les demandes qui ont été faites à nos rois par les précédentes Assemblées du Clergé ont été presque toujours favorablement accordées. On a pour l'ordinaire sur leurs plaintes et sur leurs remontrances donné des déclarations, des arrêts et des réponses avantageuses; mais ç'a été pour l'ordinaire et presque toujours des déclarations sans effet des arrêts impuissants, des promesses infertiles » (2). Il devait en être de même des remontrances de 1665. L'Assemblée avait obtenu une simple suspense de l'Arrêt des Grands Jours, barrière bien faible opposée aux prétentions du Parlement. Il le montrera dès l'année suivante par un Arrêt sur la réforme des Ordres Mendiants.

A. CLERGEAC, chapelain.

⁽¹⁾ Recueil des Actes, t. XIII, col. 753.

⁽²⁾ Recueil des Actes, t. XIII, col. 755.

DOCUMENTS

T.

Lettre de l'Evêque de Saint-Jean-de-Maurienne à l'Archevêque de Vienne, Henri de Villars (13 déc. 1665).

Je vois aux Grands Jours de Clermont que l'on va à mettre dans ses plus beaux jours cette sainte, docte et illustre Assemblée. Dies mali placeront dans la haute lumière les véritables Pasteurs, et les successeurs des Apôtres dépouillés de leur autorité avec une résistance évangélique feront voir aux anges et aux hommes que Agere et pati fortia vita episcoporum est. J'ai lu cet Arrêt funeste avec des yeux mourants par l'excès de sa douleur, et pour le service de Dieu, l'honneur du Roi et la gloirede la France, je voudrais le pouvoir effacer de la mémoire de tous les hommes avec l'effusion entière de mon sang. Ah! Monseigneur, sera-t-il donc dit que, pendant que le Clergé de l'Eglise gallicane [est] consulté pour s'épuiser dans le trésor du Roi, ce bon Souverain arrache par une violence inouïe des mitres toutes leurs prérogatives, remettant les fonctions et privilèges de sa Crosse aux mains des laïques. Pauvre Monarchie consignée à des aveugles pour être conduite! Pauvres Evêques exposés ou à être tachés de mercenaires, ou à être sacrifiés à la dernière conséquence de tous les malheurs. L'énergie pourtant attend de voir autant de Chrysostomes qu'il y a de têtes dans cette auguste Compagnie, et que l'Angleterre ne sera pas seule aux triomphes de saint Thomas de Cantorbéry; et, en attendant avec impatience de me réjouir avec le Saint-Siège de vos glorieuses résolutions qui ne tiendront jamais qu'à perpétuer l'éclat des Prélats de ce royaume, je me dis du meilleur de mon cœur...

(Archives Vat., Vescovi, t. 49, f. 224).

II.

Lettre de l'Evêque de Saint-Jean-de-Maurienne à l'Official de Grenoble (13 déc. 1665).

Cette Eglise, l'aînée du Vatican, est à plaindre, ayant sur ses bras le roi d'un côté, le Parlement de l'autre, et la Sorbonne de l'autre. Incidimus in mala tempora. Si le Clergé assemblé avale cette pilule, saignant du nez dans ce rencontre, la réputation de son zèle, vertu et doctrine vont bien à déchoir. Estote fortes in bello. Il est nécessaire de se servir des armes de saint Pierre, car si on leur donne ses mains, volenti et consentienti non sit injuria, et la porte à la perdition est ouverte, la mitre et la crosse n'étant plus dans ce florissant royaume qu'un fantôme. Les fondements de l'Epouse du Crucifié sont sapés, et puisqu'on est venu à cette extrémité, les Prélats sont contraints de se servir de l'arme extrême. L'Angleterre ne commença pas sa ruine si vivement. Quand les Evêques seront des Chrysostomes, la suspension de leurs charges et la prison même seront des chariots de triomphe à l'immortalité de leur gloire, toute l'étendue d'un sceptre devra son salut à leur constance et générosité, et un interdit général étonnera bien du monde étant suivi de la forte opposition et résistance de l'Eglise gallicane. Pour moi, je vous assure que je meurs à tout moment que je reçois ces funestes nou-

velles. Il y a trop d'attachement à la terre pour ceux qui conseillent et souffrent une résistance si extraordinaire. Ce n'est pas à donner des millions qu'il faut songer vraiment, mais à couronner la mitre avec une fermeté intrépide et qui fait plus d'état d'une mort glorieuse que d'une vie ensevelie dans une crainte mondaine, indigne de qui prétend au ciel et connaît que Vanitas vanitum præter amare Deum et illi soli servire. Mon cher ami, pour se régler dans le temps il se faut instruire dans l'éternité; Dieu entretient la paix du monde avec la discorde des éléments. Ainsi par une haute prudence qui n'aura point d'autre modèle que la Providence divine, les Prélats n'en doivent faire autant pour la conservation de la liberté de leurs Epouses et le repos de leurs consciences. Je vois bien que la Cour des Grands Jours s'égare, mais ce qui m'épouvante, c'est que, dans ses erreurs mêmes, elle suit les ordres du Tout-Puissant, et que, quoiqu'elle sorte des sentiers de la vérité chrétienne, elle ne sort jamais des bornes de sa permission adorable. Ce mystère caché à mon esprit, qui, quoiqu'il soit un simplement sot, fait le bon pigeon quand la mer est calme, avec cet art de gouverner dans la tempête qui s'élève et parmi des flots irrités qui menacent le vaisseau du grand Pêcheur de Galilée du naufrage m'anéantit dans la confusion, et me laisse la seule espérance d'entendre nos ennemis rangés par votre sainte hardiesse. Ce qu'attendant avec passion, je me dis... etc.

(Archives Vatic., Vescovi, t. 49, f. 228).

199

III.

Lettre de l'Evêque de Saint-Jean-de-Maurienne à l'Archevêque de Lyon, Camille de Neuville (13 déc. 1665).

Quand je considère la hauteur de votre caractère, naissance et charges, et [que] j'entends qu'en matière de jeu le Parlement exerce par arrêt les fonctions de votre ministère apostolique, le cœur m'en saigne. C'est pourquoi je n'ai pu refuser à ma plume de vous en donner ce petit témoignage et vous [en] assurer dans le temps même que l'Eglise romaine attend dans une surprise si chaude et si extraordinaire des merveilles de la générosité et brillant du sang français fortifié par la grâce et par l'onction du chrême sacré. Lyon est ravalé, et aussi le Vicaire de Jésus-Christ quando loquitur ex cathedra, et dans le fait et dans le droit et dans ses bulles, et à cette heure-ci on ôte l'autorité à ses Frères et César fait la leçon et montre à vivre à Dieu. Le collège des cardinaux et tous les théologiens réguliers du Saint-Siège se font passer pour des ignorants, pour des perdus; presque toutes leurs bonnes œuvres sont des péchés. La seule Faculté de Paris est la docte, la sainte. Dans la seule Cour des Grands Jours le Saint-Esprit a établi maintenant sa séance pour faire apostoliser cette Assemblée dans la réforme de toute la France. Monseigneur, cela fait pitié à tous les grands et bons esprits qui ont la belle et solide passion pour l'honneur de Dieu, du Roy et de ce Royaume, et qui voient bien que tout cela ne s'élève pas plus haut que la région de l'intérêt, n'étaient ces attaques qu'une copie de l'orgueil et de la malice de l'enfer. Souffrez donc que ce dernier de vos serviteurs preune la

confiance et la liberté de vous dire: Estote fortes in bello. Nous savons que les aides mêmes de la nature, qu'on peut appeler les mères de l'innocence, ne sauraient produire les vertus s'ils ne sont animés de la charité. Et que feront des hommes universellement déréglés et corrompus, tous attachés à cultiver et trésoriser sur les épines d'une terre maudite? Votre force, Monseigneur, à défendre la cause de l'Eglise doit être facile contre ces nouveautés si étranges, et à votre zèle et courage est réservée la gloire du premier ange qui prend le soin de la foi, du salut et de la conservation des privilèges de la mitre parmi les fleurons d'or. J'offre à Dieu tous mes vœux et serai glorieux de pouvoir sacrifier ma vie même afin que vous puissiez dompter ce monstre, vous suppliant de croire que je trahirais mon devoir et mon inclination si je ne me disais pas du meilleur de mon cœur, etc....

(Archives Vatic., Vescovi, t. 49 f. 230).



UNE FONDATION FRANCAISE A ROME

LA TRINITÉ DES MONTS

Parmi les nombreuses fondations françaises à Rome, la Trinité des Monts est l'une des plus importantes. Son ancienneté, la sainteté de son fondateur, les largesses dont les rois de France l'ont comblée, la sollicitude dont ils l'ont toujours entourée, les privilèges que les pontifes romains lui ont accordés, j'ajoute sa situation topographique elle même, sur cette admirable colline du Pincio, tout cela lui vaut une place de choix et lui donne un attrait spécial.

Les pages qui suivent ne peuvent que bénéficier de l'interêt qui s'attache à cette terre bien française. Elles sont tirées d'un manuscrit inédit, sans titre ni nom d'auteur, qui se trouve à la bibliothèque de Saint Louis-des-Français et qui provient de la Trinité des Monts. Ce manuscrit se compose dans son état actuel de 19 feuillets détachés: peut-lique 242 être en manque-t-il plusieurs à la fin. Mgr Lacroix s'en est servi, et en a tiré des renseignements très précieux (1). Il le donne comme l'œuvre d'un religieux Minime qui avait sous la main les documents originaux des archives aujourd'hui dispersées ou perdues de la Trinité des Monts, et qui avait vu le pillage et la ruine de son monastère en 1798. De sorte

⁽¹⁾ Mgr Lacroix, Mémoire historique sur les Institutions de la France à Rome (Rome, 1892), p. 91.

qu'on peut fixer approximativement la date du manuscrit aux premières années du XIX° siècle. L'auteur ne s'est pas proposé d'écrire l'histoire de la Trinité des Monts; mais bien d'établir, avec preuves à l'appui, les droits de la France sur ce monastère. C'est ce qui ressort de son travail qu'on pourrait diviser en deux parties. Dans la première, il montre que les rois de France n'ont pas été seulement les fondateurs et les protecteurs honoraires de la Trinité des Monts, mais qu'ils ont toujours exercé un droit de propriété, et qu'ils ont su faire respecter leurs privilèges, que saint François de Paule lui-même avait reconnus, en intervenant en faveur des religieux français contre les prétentions et les convoitises des religieux étrangers. La seconde partie est consacrée à démontrer que les religieux Minimes français se sont toujours rendus dignes de la sollicitude dont ils étaient l'objet par leur fidélité à s'acquitter des obligations que leur fondateur leur avait imposées, et par leur zèle à défendre dans l'intérieur de la communauté les prérogatives de la couronne de France.

Nous publions seulement la première partie, la plus intéressante. Les détails que renferme la seconde sur la vie intérieure du monastère, sur les mutations des religieux, sur les conflits qui éclatèrent trop souvent entre les Minimes français et les intrus, ont moins d'importance pour l'histoire de ce couvent.

« L'an 1482, en vertu d'une jussion de Sixte IV, pape, Saint François de Paule se rendit en France (âgé de 66 ans) pour contenter le désir du Roi Louis XI, qui le reçut avec grand honneur et lui fit bâtir un couvent près de son palais, au Plessis-lez-Tours.

Charles VIII, son fils, à la prière du saint homme fit achepter (le 20 mars 1494) et payer au nom de ses reli-

gieux par son ambassadeur à Rome (1) le lieu où le dit couvent est bâti, de deux frères vénitiens à qui il appartenait, pour la somme de 1500 florins formant celle de 705 ducats de carlins, à raison de 10 carlins le ducat et de plus 80 ducats d'or à raison de 12 carlius l'un, pour la fabrique de la vigne, la gabelle et autres frais; en tout 653 ducats d'or à raison de 12 carlins et 2 oboles l'un, lesquels furent comptés en bon or au procureur de Daniel et Louis Barbaro vénitiens propriétaires, par Mgr François Guérin, évêque de Bazas, Guillaume Bougier, archidiacre de Châlons sur Marne, et Lesin Cheminart, doven du Mans, tous deux protonotaires apostoliques, lesquels de concert avec l'ambassadeur et sur l'instance des religieux présents (les frères Jacques de Mataro et Jacques de Pulisio de Cellaria) qui craignant de perdre l'occasion d'achepter ce terrein que leur B. père avait désigné par esprit de prophétie, à son passage par Rome (2), parce qu'ils n'avoient pas reçu l'argent de France, l'avancèrent de leurs propres deniers, à charge et condition que si dans quatre mois, à commencer du jour de l'acte, ils n'étaient pas remboursés par les dits religieux ou en leur nom, le terrein avec toutes ses dépendances leur resteroit en propre, comme il appert par l'acte qui en fut fait en présence de son Em. et passe par Hugolin de Mattheis, clerc parmesan et notaire apostolique et impérial. Sur la fin de la même année, le Roi passant à Rome pour se rendre à Naples, laissa à son dit

⁽¹⁾ Le Cardinal de Saint Denis, Mgr de la Graulaisie ou du Villiers, évêque de Lombez et abbé de Saint Denis. Le vrai nom du Cardinal ambassadeur est de Billères de Lagraulas. Cf. Moulezun, Histoire de la Gascogne, tom. V, p. 47. C'est lui qui fit exécuter à ses frais la célèbre statue de la Pietà de Michel-Ange.

⁽²⁾ V. Chronique de l'Ordre par la Noue à l'an 1482.

ambassadeur en cette cour (1) une autre somme considérable pour commencer un corps de logis et une chapelle sous l'invocation de la très Sainte Trinité, et le pape Alexandre VI, l'année suivante (21 fév. 1495), approuva et confirma cette fondation par un bref en date du IX des calendes de mars, apposé à la fin d'un placet qui lui fut présenté au nom de saint François de Paule et de ses religieux.

Pendant qu'on passait à Rome le contrat d'acquisition, Charles VIII donna à Moulin (2) des lettres patentes de confirmation des privilèges que le pape Sixte IV avoit accordés à saint François de Paule et à son institut (3) par lesquelles il prenoit sous sa royale protection et l'institut et le fondateur et les maisons et les membres d'icelui présens et à venir et leur octroyoit divers privilèges dont René Chopin fait mention en ces termes (4): « Bullatas hasce tabulas (Sixti IV) probavit Galliae rex Carolus VIII pio rescripto, Minimorum simul collegia in suam recepit tutelam augustamque protectionem: quibus et permisit fundorum comparationem, extructionem Cœnobiorum, adjecto plenissimo immunitatis jure, munerumque vacatione, seu personalium seu patrimonialium ».

Après la mort de ce bon prince (8 avril 1498), Louis XII qui lui succéda et qui avait consenti au départ du saint homme, dès qu'il en connut le mérite par le rapport de ses plus intimes confidens et de tous les seigneurs de sa cour, le rappella, lui fit ses excuses et lui promit pour lui et pour les siens toute sa faveur et spéciale protection et

⁽¹⁾ Le même cardinal ci-dessus.

⁽²⁾ Voir la Noue à l'an 1494.

⁽³⁾ Le diplôme est en date du 26 mars 1494.

⁽⁴⁾ L. 3 de sacr. politia, tit. 6.

afin de lui en donner des preuves, il fit expédier la même année des lettres patentes (1), par lesquelles en confirmation de celles de son prédécesseur Charles VIII, il prenait sous sa royale protection l'Ordre et tous les individus qui le composoient, les affranchissoit de toute servitude et leur octroyoit tous les privilèges déjà à eux concédés dès l'année 1485 par son dit prédécesseur et confirmés l'an 1494. Non content de cela, il envoya à Rome 12000 florins (qui valoient alors autant que 12000 pistoles présentement) pour continuer les bâtimens de la Trinité du Mont.

Saint François de Paule plein de reconnaissance de tant de bienfaits, fit passer en faveur de nos rois et des religieux Minimes françois un contract public de la teneur suivante: «A tous ceux etc... frère François de Paule etc... salut en Notre Seigneur. Considérant pieusement que la Majesté du roi de France nous a fondé un couvent de notre Ordre à Rome appellé la Très Sainte Trinité du Mont Pincio, à cette cause, tant pour conserver la mémoire du bienfait que nous avons reçu que pour obliger les Pères de notre Ordre qui résideront au dit couvent d'être plus mémoratifs en leurs prières ordinaires du salut des âmes de nos dits bienfaiteurs. Nous voulons et ordonnons que dès à présent et à toujours le couvent de la Très Sainte Trinité du Mont Pincio, situé en la ville de Rome, soit régi et gouverné par nos frères de la nation françoise tant qu'il s'en trouvera qui veuille résider en ce lieu-là et s'y acquitter du service divin: que s'il ne s'en trouve point de cette Nation qui veuille habiter ledit couvent, Nous voulons (par ce que nous devons être tous unanimes en J. C.) qu'il puisse être régi et habité par d'autres. Pareillement Nous

⁽¹⁾ Ces lettres sont datées d'Etampes, 18 août 1498.

voulons que si le nombre des religieux françois qui y habiteront n'est pas suffisant pour occuper toute la maison, en ce cas l'on y puisse mettre avec eux des Religieux des autres Nations.

«Donné au couvent de Jesus-Maria, près la ville de Tours, le 9 juillet 1502, en présence de Nos religieux: Bernardin de Cropulatu (1), Jean le Comte, et René Le Clerc, correcteur, qui ont été appellés pour témoins et signé par ordre du dit R. P. François de Paule, instituteur. N. Boureau, notaire apostolique et impérial. Cette copie a été collationnée sur l'original gardé ès-archives du dit couvent du Plessis lez Tours par Grégoire Breves, notaire de l'archevesché de Tours ».

Ce privilège fut si agréable au Roi et à tous les seigneurs de sa cour qu'ils donnèrent cette même année 1501 (que l'on faisoit en France le jubilé de 1500) quatre mille écus d'or et 870 ducats en faveur de la dite fabrique, et le cardinal Briconnet (2), qui était à Rome, donna du sien 1700 écus d'or et fit jetter les fondemens d'une plus grande

⁽¹⁾ Le P. Bern. de Cropulatu fut l'un des deux compagnons de saint François de Paule quand il vint en France. L'autre était Jean Tedurio. Le P. Bern. de Cropulatu fut nommé vicaire général de l'Ordre à la mort de saint François de Paule. Voir Hist. gén. des Minimes, p. 91.

⁽²⁾ Le Cardinal Guillaume Briçonnet, né à Tours, mort à Narbonne en 1514. Il avait occupé tout d'abord sous Louis XI la charge de général des finances, puis sous Charles VIII celle de surintendant. Il avait épousé Raoulette de Beaume, fille de l'argentier du roi, qui lui flonna cinq enfants. A la mort de sa femme, il entra dans les ordres; il fut nommé évêque de Saint-Malo (1493), cardinal (1495), archevêque de Reims (1497), et puis de Narbonne (1507). Il fut un des plus ardents partisans de la politique française en Italie, ce qui lui attira une sentence d'excommunication du pape Jules II. Deux de ses fils, Guillaume et Denis, entrèrent dans les ordres, et furent chargés de missions importantes, et parfois l'on a confondu leurs rôles respectifs.

église et du couvent au mois d'avril 1502, où il employa un grand amas de matériaux que le cardinal La Graulais avait préparé de l'argent de Charles VIII et de la somme de 760 ducats qu'il avait tiré de sa bourse. Le dit cardinal Briçonnet, évêque de Saint-Malo, fit encore une dépense de 2000 écus d'or pour faire venir de Narbonne les pierres de l'église qu'il fit bâtir à la mode de France et jusqu'aux vitres peintes des fenêtres du chœur où Son Eminence était représentée du côté de l'épître.

François Ier fit paraître sa magnificence royale à la canonisation de saint François de Paule (le 1er mai 1519), qui fut faite à l'instance de Sa Majesté, de la Reine son épouse et de la Duchesse d'Angoulême, sa dame et mère, qui en fit les frais, et pour laquelle il dépensa 70000 écus d'or, sans y comprendre la riche tapisserie dont il fit présent à l'église de Saint-Pierre et les ornemens précieux avec la belle argenterie qu'il offrit à l'église de la Trinité et à la chapelle érigée à l'honneur de saint François de Paule (qui ont été perdus au sac de Rome l'an 1527). De plus, il donna 9000 livres et la reine Claude 3000, pour augmenter le site de la fabrique, sous l'administration du cardinal du Bellay, son ambassadeur, lequel laissa par son testament 3000 écus d'or avec la moitié de son argenterie et de tous ses meubles pour la même fin. Le cardinal de Grandmont, aussi ambassadeur de François I, donna 1500 écus d'or pour la dite fabrique et le cardinal Le Veneur, grand aumônier de France (1), sous le même règne, fit de grandes libéralités pour ce sujet, tant de ses propres biens que de ceux q'il pouvoit employer par son office en œuvres de piété.

⁽¹⁾ Le Cardinal Le Veneur, évêque de Lisieux, mort à Rome le 7 août 1543. Il voulut, par testament, être enterré à la Trinité des Monts, dans le caveau des religieux.

Henri II donna 6000 livres à la disposition du Cardinal d'Armagnac, protecteur de notre Ordre et fondateur du couvent d'Avignon, lequel en acheta des lieux contigus à ce monastère. L'an 1549 et l'année suivante, onze cardinaux français qui se trouvaient au conclave de Jule III (1), firent bâtir les arcades du cloître où leurs armes sont apposées. Ledit cardinal d'Armagnac fit aussi une bonne partie du cloître, le réfectoire, les cloches et plusieurs autres choses semblables dont la dépense montoit à plus de 7000 écus, et le Cardinal Charles de Lorraine, archevêque de Rheims a mis plus de 1600 écus d'or pour faire la tribune avec tous ses ornements en l'année 1572. L'on voyait sa figure à la vitre avec celle de son frère le duc de Guise. Charles IX a donné à ce monastère 9000 livres, sous la direction du Cardinal de Créqui, évêque d'Amiens. Henri III a donné à ce couvent 6000 livres sous l'administration de M. de Foix son ambassadeur et 2000 écus d'or qui ont été employés au portail de notre église.

Le Cardinal de Joyeuse a payé de ses deniers 1200 écus pour les cloches et le Cardinal de Gondy 100 écus d'or pour l'horloge; plusieurs français y ont aussi contribué. Louis XIII a donné 1000 écus d'or pour payer le palais du pin que nous avons achepté 10000 écus romains par le moyen de M. François de Brèves, son ambassadeur. Henry, duc de Guise, a donné 4000 écus d'or pour bâtir le corps de logis qui comprend la sacristie, le Chapitre et le dortoir qui est au-dessus.

⁽¹⁾ C'étaient les Cardinaux: Georges d'Amboise, Louis de Bourbon, Jean de Lorraine, François de Tournon, Philippe de la Chambre, Odet de Coligny, Charles de Lorraine; Charles de Vendôme et Georges d'Armagnac.

M. de Rastigny qui était ami de M^{me} de Guise, mère de ce jeune prince, nous a procuré cette aumône et nous a donné 1500 écus pour la plus grande partie de la nouvelle infirmerie, 900 écus pour la chapelle de la Magdeleine, près la tribune, 200 écus pour les deux chambres contigües à l'ancienne bibliothèque, 150 écus pour orner la chapelle de l'infirmerie, sans y comprendre 150 écus que nos pères ont payé à M. Charles Lorrain pour le tableau de Saint François de Paule qui étoit à l'autel; 500 écus pour le lieu de sa sépulture et pour la fondation de quelques messes qui ont été acquittées en quiuze ans; 500 écus par son testament et son codicile, sans aucune charge, plusieurs meubles et aumones durant six ans qu'il a demeuré en ce couvent et durant 10 ans, avant que d'y avoir un séjour arrêté. M. Etienne Gueffier, gentilhomme du Mans et résident de France en cette cour, a légué dans son testament 4000 écus pour orner la chapelle de saint François de Paule et les MM. Verospi nous ayant prié de n'y point mettre d'autres armes que celles de leur maison qui est obligée de la bâtir, nous avons eu licence de faire multiplier les lieux du Mont (1) qui composaient cette somme: laquelle étant augmenté au double pendant vingt années, l'on nous a aussi permis d'employer ces 8000 écus à la fabrique du grand autel et au chœur, où est son portrait et son épitaphe. Il avoit aussi laissé dans son testament 20000 écus pour faire un escalier à notre montagne, mais son nepveu, M. Chapuis, lui en fit ôter par un codicile la moitié en sa faveur et les 10000 écus qui restoient en lieux du Mont ayant été mis à multiplier

⁽¹⁾ Les lieux du Mont (Luoghi di Monte) étaient des titres représentant une subdivision d'un capital en nature, semblables aux actions ou obligations des Sociétés anonymes.

avec leurs fruits, ont produit 75000 écus à l'époque de 1725 que nos pères qui avoient intention de la faire monter à 100000 écus pour y faire un ouvrage complet, furent contraints, afin d'arrêter les mauvais bruits qu'on répandoient à leur désavantage sur l'emploi de cette somme, de le faire fabriquer sous l'inspection de son Eminence le Cardinal de Polignac, ambassadeur de Louis XV auprès du Saint Siège, comme il conste par l'inscription qui y est attachée et de le laisser imparfait, tel qu'il se voit aujourd'hui. Tel est le précis des dons et bienfaits que les religieux Minimes de la Trinité du Mont ont reçu de la libéralité des rois, cardinaux et autres seigneurs de France, pour le matériel de leur monastère, suivant le rapport fidèle d'un de ces religieux qui a laissé par écrit (1) le tableau des privilèges accordés à ce couvent par saint François de Paule, leur instituteur et des débats qu'ils ont occasionné; le seul Charles VIII a fourni pour cette bonne œuvre, suivant un autre manuscrit, 31450 écus, tant pour l'achapt du local que pour la fabrique, les ameublemens et sans compter les vases et ornemens de grand prix qu'il donna pour l'église et dont on ne peut donner le détail par ce qu'au sac de 1527 on perdit tous ces ornemens et jusqu'aux registres où étoient décrites les aumônes abondantes de ce pieux et libéral prince et de ses successeurs, fondées sur ce seul privilège et sans autre charge que de voir ce monastère habité perpétuellement par des religieux françois de naissance.

Quant à la protection dont ils ont constamment honoré ses habitans, leurs sujets naturels, les attentats multipliés des Minimes étrangers les ont mis dans le cas de l'exercer

^{(1) «} C'est un manuscrit in-fol., en 2 parties: la 1ère de 53, la 2° de 175 feuilles d'écriture. Il finit en l'an 1668. Le 2⁴ manuscrit in-4° est un état du couvent fait par ordre de la visite apostolique en 1662 ».

dans tous les temps et l'on peut dire jusqu'à nos jours. En effet, à peine nos pieux fondateurs eurent-ils fermé les yeux et les premiers disciples du saint instituteur se furent-ils endormis dans le Seigneur, que leurs élèves, scrupuleux observateurs des règles, donnèrent, sans y penser, occasion au 1^{er} attentat (1). Car, n'étant pas en nombre compétent pour former la Communauté de la Trinité du Mont, ils y admirent, suivant l'ordre de leur B. père, des Minimes étrangers qui dans peu s'emparèrent du gouvernement, et en eussent exclu pour toujours les françois, si le roi Henri II n'étoit venu à leur appui en faisant confirmer par Jules III ses privilèges et ceux des religieux ses sujets.

Le second leur vint de la part de leur correcteur général originaire de Naples, qui nomma deux religieux, un italien et un espagnol, pour impugner leurs privilèges. La sacrée Congrégation des Réguliers, à qui nos pères eurent recours, ayant entendu les parties, et vu la lettre que le roi Henri III avoit écrite à M. Dabin son ambassadeur, donna un décret en faveur de sa maison et des religieux, ses sujets, qui furent maintenus dans la possession d'élire un correcteur françois. Les étrangers mécontens de ce décret et du rapport que leur fit le Cardinal d'Armagnac, au 1er chapitre d'Avignon, en firent un à leur mode dans ce chapitre, pour introduire à la Trinité du Mont des religieux et des novices de toutes les provinces de la religion, à la réserve du correcteur. Mais ce décret fut victorieusement combattu par M. d'Ossat, depuis Cardinal, et le docteur Navarre, et unanimement improuve par la sacrée Congrégation des réguliers.

⁽¹⁾ En 1553.

Six ans après, un général calabrois (1) essaya d'y introduire un vicaire général, contre l'intention du saint fondateur déclarée en ses lettres, approuvée par plusieurs chapitres généraux et confirmée par le Pape Paul III. Le docteur Navarre prit encore ici la défense de nos pères qui en avaient appellé au Saint-Siège; et Grégoire XIII informé de l'affaire déclara de vive voix qu'on ne devoit mettre aucun vicaire en ce couvent, et envoya le Cardinal de Saint Georges, vice-protecteur, qui le signifia aux pères assemblés, le 14 août 1584.

L'année suivante, 1585, après la mort de Grégoire XIII, le même général commit le père zéleur, calabrois comme lui, pour continuer la guerre aux religieux françois. Celui-ci s'acquitta de la commission par un libelle qu'il présenta à la Sacrée Congrégation, laquelle en confia l'examen et le soin d'entendre les parties à trois de ses membres (2). M. d'Ossat fit à ce libelle quatre réponses qui furent approuvées par le docteur Navarre, et les députés de la Congrégation, les parties ouïes, prononcèrent en faveur de la couronne de France et des religieux.

Le même général calabrois, qui se fit nommer zéleur à la place du précédent, obtint furtivement, le 22 mai l'an 1587, un décret de la Congrégation qui ordonnait aux religieux assemblés à Rome pour le chapitre général de remettre en question les droits et privilèges de ce couvent. Sixte V, pour appaiser ces contestations, lui avoit cédé pour ceux de sa nation et les espagnols la paroisse de Saint-André de fractis, mais inutilement. Cet esprit brouillon garda ce décret caché jusqu'en 1592 qu'il le fit approuver

⁽¹⁾ Le P. Stefano Carnevali a Francica, 27e général de l'Ordre, nommé au Chapitre général tenu à Gênes le 10 mai 1581.

⁽²⁾ Le Card. de Mont-Real, MM. Robustinius et Olivarius, auditeur de Rote, l'an 1585.

par Clément VIII (bref du 9 septembre) avec ordre au chapitre de Valence (qui devoit se tenir cette année) de les décider selon la règle et les constitutions approuvées par le Saint-Siège. La cour de France ayant reçu l'avis de l'expédition du dit bref envoya procuration à son Consul de Valence de s'opposer à toutes les délibérations du dit chapitre touchant les immunités et privilèges de son couvent de la Trinité du Mont; ce qu'il fit le 11 juin, en plein chapitre, où, avec un notaire public, et en présence de témoins, il s'opposa à l'exécution du prétendu bref. Les pères françois ratifièrent cette opposition, et en appellèrent au Saint-Siège. Ces actes furent lus, et acceptés au chapitre le 12 juin.

Ce nonobstant, après la sortie du consul et des pères ·françois qui l'accompagnèrent, les pères italiens et espagnols firent un décret par lequel le R. P. Général pourroit, en son absence, constituer son vicaire ordinaire au dit couvent, de tel pays qu'il voudroit, y faire élire le correcteur et les officiers de toutes les nations et y établir des conventuels pris de toutes les provinces de l'ordre. En conséquence, le dit p. zéleur, s'étant fait donner une commission de visiteur extraordinaire, avec son bref subreptice, se transporta à Rome, y déposa le supérieur et fit élire un espagnol. Le Cardinal de Joyeuse, alors protecteur de la France et titulaire de notre église, informé de toutes ces menées par les religieux françois, qui en avaient appellé au Saint-Siège, fit révoquer le susdit bref par le pape Clément VIII en ces termes: « Nihil innovetur, nec ea executioni mandentur, quae fuerunt contra privilegia nationis Gallicanae, in capitulo Valentiae novissimo decreta ». En conséquence, l'espagnol qui venoit triomphant à Rome, eut défense d'y entrer, sous peine d'excommunication, et les pères françois de la Trinité du Mont, assistés du Cardinal Castruccius, protecteur de l'ordre, en présence de Mgr de Torrès, archevêque de Mont-Réal, et d'un évêque anglais, qui étaient préfets de la visite apostolique, élurent un correcteur françois auquel le général élu à Valence fit ses excuses avant de mourir.

Le pape Clément VIII, à l'instance du roi Henri IV, présentée par M' le Comte de Béthune, son ambassadeur, annula, par un bref du 5 septembre 1604, tout ce qui avait été fait à Valence au préjudice de ce couvent, et députa par un autre bref du 4 novembre, eodem anno, les Cardinaux Arrigonius et Pamphili pour examiner et terminer toutes les controverses agitées sur l'habitation, le gouvernement et l'exemption du dit couvent. Ceux-ci, tout examiné, prononcèrent la sentence définitive qui fut ratifiée par le Pape Paul V (bref du 13 juillet 1606, Romani pontificis).

Malgré tant d'assertions et de confirmations, les Minimes espagnols et calabrois, appuyés du Cardinal Lancelot, essayèrent encore, cinq ans après, de troubler les dits religieux dans leurs immunités et leurs prérogatives.

L'an 1611 et 1612, ils firent entrer à ce dessein, dans le couvent, des religieux avignonois et éccossois, et le P. général espagnol (1) laissa, en partant pour sa visite un vicaire général calabrois pour agir en son nom, même dans ce couvent, contre le bref de Paul V. Les pères françois, bien informés de ces brigues, eurent recours à Louis XIII qui chargea M' de Treinel, son ambassadeur à Rome, d'en faire ses plaintes an pape et d'arrêter par toutes les voies possibles ces troubles et innovations: « en sorte que même les religieux du dit couvent ne soient obligés de recon-

⁽¹⁾ Le P. Didacus Arias de Valcarel, élu au chapitre tenu à Marseille en 1611. Il était auparavant commissaire de la province de Grenade.

naître que le protecteur de France, le général et le supérieur d'icelui (couvent?): à quoi, si besoin est, je les authoriserai, et favoriserai de mes lettres patentes, selon l'avis que vous m'en donnerez ». Lettre du Roi au sieur de Treinel (dernière période, 16 juin 1615). Le pape adhérant aux instances du roi, tança le Cardinal Lancelot, viceprotecteur et arrêta les suites de ces menées.

Le IX° assaut fut livré au Correcteur de ce couveut par les provinciaux italiens et espagnols qui y étaient assemblés pour le chapitre général, l'an 1617 (chapitre tenu à Rome par ordre du pape), et qui voulurent lui enlever la préséance. Mais celui-ci, aidé de l'assistant général françois (1) et de deux célèbres avocats, sut si bien maintenir ses droits, immunités et franchises, qu'il ne laissa à ses adversaires que la honte d'avoir échoué dans leur projet.

Au chapitre de Rome, on élut deux calabrois, l'un pour général et l'autre pour collègue général italien (2), qui so liguèrent de nouveau avec le Card. Lancelot vice-protecteur pour détruire et renverser de fond en comble les privilèges dudit couvent. Mais ils eurent affaire à un collègue françois (3) qui malgré les mauvais traitemens qu'ils lui firent essuyer, ainsi qu'aux religieux françois de ce couvent, les poussa presque dans leurs derniers retranchemens par d'habiles écrits, et, appuyé de la protection de Louis XIII et de M. de Cœuvres, son ambassadeur à Rome, arracha à la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers quatre décrets con-

⁽¹⁾ Le P. François de la Rivière.

⁽²⁾ Le P. Franc. de Mayda général et le P. Sylvestre de Majerato.

⁽³⁾ On le déposa, mais il se fit rétablir. Le P. général donna dans 18 mois 30 obédiences pour ces religieux (Bref de Grég. XV, du 15 sept. 1623. Aliorum).

sécutifs (1) en faveur du roi et de son couvent de la Trinité, nonobstant la passion du secrétaire, gagné par le général, en sorte que ce dernier vaincu et confondu fut forcé de renvoyer en France deux traitres ses confidens, et quatorze religieux qu'il avoit appellés pour déplacer les anciens.

Cette défaite rallentit un peu l'ardeur des adversaires, mais ne l'éteignit pas. Ce germe d'envie, couvé dans le secret pendant 17 ans, se reproduisit avec plus de fureur, l'an 1637, à l'occasion d'une note de l'un de leurs casuistes, par laquelle il prétendoit que les pp. françois avoient renoncé à leurs privilèges, en y admettant un zéleur d'une autre nation. Sur ce principe erroné, le vicaire général et ses collègues italien et espagnol prétendirent y demeurer de plein droit. Le maréchal d'Estrée, en étant informé, leur fit sommation d'en sortir et sur leur refus, il les y força par voie de justice. Ces religieux appellèrent de la violence et firent plaider leur cause par d'habiles avocats. M. l'ambassadeur leur fit répondre par d'autres avocats au nom du roi et des pp. Minimes françois. Toutes ces pièces ayant été mûrement pesées et examinées, le juge Mgr. Caballetto prononça en faveur du roi et des Minimes ses sujets (10 juin 1637), et ajouta à sa sentence un mandat de Manutenendo. Deux ans après (1639) les religieux conventuels ayant molli sur cet article par une lâche complaisance pour un général italien (le p. Ronca, parmesan) qui feignoit d'être attaché à la France, surprirent la bonne foi du ministre et obtinrent pour lui la permission de demeurer dans le couvent: ce qui anima de nouveau contre eux les Italiens et les Espagnols. C'est pourquoi un de leurs correc-

^{(1) «}Brefs du 24 et du 31 mars, du 28 avril et du 2 juin 1620. Celui du 21 mars ne fut pas porté sur le registre par la passion du secrétaire».

teurs mieux avisé refusa constamment l'habitation aux provinciaux étrangers venus à Rome pour le chapitre général jusqu'à son ouverture; et la communauté profitant de cette leçon pria M. de Grimonville, ambassadeur à Venise, passant par Rome, d'obtenir du pape, au nom de Sa Majesté et des religieux ses sujets, la confirmation de la sentence des cardinaux l'amphili et Arrigonius, que le pape accorda avec la meilleure grâce du monde (1) et avec des clauses si fortes et si précises que depuis lors les généraux étrangers n'ont osé y demeurer, hors le temps de leur visite et qu'ils ne peuvent pas même y recevoir les religieux françois apostats.

Néanmoins trois ans après (2), un Flamand qui avait été sententié deux fois dans sa province, et qui à l'appui de quelques dentelles dont il régala la nièce du cardinal protecteur de l'ordre à Rome (3), où il s'était retiré, trouva le secret de se faire substituer par bref au général légitime qu'il fit enfermer aux Augustins du Peuple, essaya encore d'y fixer sa résidence, alléguant que le susdit bref n'en excluoit point les officiers généraux, et pour y avoir entrée ouvrit une visite, qu'il voulut prolonger au-delà des termes prescrits par nos constitutions. Mais, ayant été averti de se retirer, il le fit avec répugnance, et, s'étant fait confirmer par un 2^d bref dans le poste qu'il avait usurpé, il fit une 2^{de} tentative qui ne lui réussit pas mieux que la première, et cela par l'intervention de Mr. Gueffier, résident de France, lequel averti par un religieux fidèle à Dieu et

⁽¹⁾ Par un bref du 10 avril 1645. Incumbenti.

⁽²⁾ Le P. Balthasar d'Avila (vir plurimum sagax et in Religionis negotiis exercitatissimus), provincial de Flandre, fut nommé par un bref d'Innocent X (13 fév. 1649) à la place de Thomas Mugnoz, espagnol, que le pape releva de sa charge.

⁽³⁾ Le Card. Spada, ennemi jure de la France.

à son roi, fit sçavoir au dit flamand que l'intention de Sa Majesté n'était pas qu'il y résidât hors le temps de sa visite, et que, s'il n'en sortait de bon gré, on l'en ferait sortir de force (l'an 1652).

Ce coup d'authorité le déconcerta et l'anima de plus en plus contre les François résidens en ce Couvent. Il communiqua son poison à son successeur qui fut un franccomtois pareillement soumis à l'Espagne (1), et s'unit à lui, pour détruire et renverser tous leurs privilèges. Ce dernier débuta par surprendre la bonne foi de Mr. de Lionne, envoyé de Sa Majesté en Cour de Rome, pour obtenir la liberte d'y demeurer, alléguant que cela ne tireroit point à conséquence. Mais le ministre prudent et avisé, ayant consulté les religieux, la lui refusa, ce qui l'irrita au dernier point. Pour s'en venger, il fit jouer une autre mine, qui fut d'offrir au Correcteur de cette maison (qui lui était dévoué), la charge de Vicaire-Général de l'Italie, pendant le temps qu'il y ferait ses visites. Le Correcteur maladroit donna dans le piège, et fit lire la lettre d'avis qu'il en avoit reçu, en plein chapitre. Les religieux surpris d'abord, n'y donnèrent pas toute l'attention convenable. Mais un d'eux (le père Noillat) plus expert dans les affaires de la maison, ayant considéré à loisir cette proposition, en sentit tout le venin, et le fit connaître à ses confrères. A la première assemblée, il y donna de suite opposition au nom de tous et de Sa Majesté, et en demanda un acte authentique que le Correcteur lui fit refuser par la Communauté. Celui-ci prit une consultation d'avocat qu'il envoya en Cour et qui attira aux religieux une lettre du Roi qui les engageoit à s'opposer de toutes leurs forces à cette prétention de leur

⁽¹⁾ Le P. Claude d'Orchamps, provincial de Bourgogne, élu à Rome, en 1655, sous l'influence du Card. Spada.

supérieur. Une partie y acquiesça; l'autre, ébranlée par le parti contraire, n'osoit ni avancer ni reculer; en sorte qu'il vint un autre ordre de la Cour pour les obliger à donner l'acte d'opposition requis et à le déposer aux archives, dont il fut ensuite ôté par la fourberie du dit Correcteur. — Et hoc initium malorum.

La mort prématurée du général (1) donna lieu à une guerre beaucoup plus opiniâtre, car le Flamand de concert avec le cardinal protecteur, voulant avoir un homme à leur main, laissèrent écouler le temps fixé pour donner par élection un vicaire au mort, sans en communiquer la nouvelle, et firent nommer par Bref à cette place un autre comtois dont l'acharnement contre les françois fut porté à tel période qu'il tint en échec les deux cours de France et de Rome pendant quatre ans pour ce sujet, et que même dans sa vieillesse il criait encore vengeance contre cette nation et contre le Roi qui l'avait débouté de ses prétentions, et qui après la conquête de son pays, le trouvant inflexible, le fit transporter en Auvergne, où il mourut rongé de goutte, de rage et de chagrin.

Les privilèges pour lesquels on combattit si vivement se réduisent à ces trois chefs: le 1^{er}, que ce couvent étant de fondation royale, comme il conste par tous nos titres, ne peut être habité que par des Minimes françois de naissance, et agréables à sa Majesté, conformément au droit que lui a accordé saint François de Paule. Le second, qu'étant soumis immédiatement au général ou à son visiteur, il ne peut ni ne doit en aucun cas reconnaître ou admettre de vicaire général, excepté le cas de mort d'icelui. Le 3^e, que

⁽¹⁾ D'Orchamps mourut à Madrid, le 10 juin 1658. Le pape Alexandre VII nomma à sa place, par un bref du 19 août 1658, Sacrosancti, le P. Jean Guillard, bourguignon, provincial de Palerme.

jouissant de tous les droits et prérogatives des provinciaux en France, il ne peut ni ne doit céder qu'au seul général ou à son visiteur, pendant le temps de la visite seulement, la préséance à tous les actes réguliers publics ou privés, d'où il suit: 1º qu'aucun étranger, pas même les officiers généraux, ne peuvent y habiter, hors le temps de leur visite, qui est limitée par les lois et ordonnances de nos rois à 15 jours au plus, et une seule pendant le cours de leur généralat; 2° que le P. Général ne peut y placer un sujet qui soit désagréable à la cour, ou ennemi de ses droits et prérogatives, ou en déplacer sans cause légitime ceux que sa Majesté y a appellés, ou qui y sont de son agrément; 3° que la communauté a le droit d'élire son supérieur, chaque année, dans le même temps et avec les mêmes prérogatives que les chefs de province et qu'on ne peut l'en priver sans l'intervention de la Cour; 4° qu'elle ne peut ni ne doit admettre dans son sein aucun sujet, même profès et natif de France, qui soit noté de quelque infamie de fait ou de droit; 5° que ses membres sont obligés en conscience d'avertir la Cour, en cas de contravention à ses droits et prérogatives.

Les sectateurs du parti adverse prétendent au contraire: 1° que le Roi n'est point patron, mais seulement fondateur honoraire, n'ayant donné que 4000 écus pour l'achat du terrain dudit couvent. 2° que sa Majesté n'a point droit de présentation ou d'instance pour y faire établir ou en faire expulser les religieux, qui doivent être sous l'entière et absolue dépendance et disposition du p. général. 3° que le général, quoique étranger, doit demeurer audit couvent, avec ses collègues, le p. zéleur, et leur suite, vu que s. Fr. de Paule n'a pas eu intention de s'exclure lui-même de ce couvent, ni par conséquent ses successeurs. 4° que les religieux ne doivent point mettre les armes du roi sur les portes

de leurs maisons ou vignes, qui n'ont point été payées des deniers de sa Majesté. Les champions qui combattirent en cette rencontre étoient des plus respectables. Pour la cour de Rome 1° Alexandre VII, prévenu par le cardinal protecteur (Spada), et tellement indisposé contre la France qu'il refusa jusqu'à la mort dudit cardinal, d'entrer en aucun accommodement avec les envoyés du roi, disant pour toute réponse que non era affare del Re, ma de' preti. 2º la congrégation des évêques et réguliers, instiguée par ledit cardinal et Mgr. Altieri, secrétaire d'icelle. 3° le cardinal Spada protecteur, ou plutôt ennemi de l'ordre, qui, abusant de son titre, travailla jusqu'à sa mort à le bouleverser et à anéantir les privilèges de ce couvent. Il faut y joindre une congrégation particulière de cinq cardinaux qu'il s'était fait nommer par le pape pour venir plus efficacement à bout de ses perfides desseins. 4° l'ex-général flamand (d'Avila) et le vicaire général comtois (Guillard), qui abusèrent de leur authorité pour dépouiller nos archives et en extraire tout ce qui pouvait contrarier leur injuste prétention. 5° cinq religieux conventuels de la province de Paris, qu'on avait gagné sous la promesse illusoire de donner à toutes les provinces de France l'exclusion (sic) de ce couvent pour y faire demeurer les seuls profès de leurs provinces, avec les officiers généraux, nationaux ou étrangers. Ces athlètes employèrent tout ce que l'intrigue et la fourberie peuvent suggérer à des âmes passionnées, qui craignent de ne pas réussir; et leur chef avoit déclaré formellement qu'il ne se désisteroit jamais de ses poursuites, parce que c'étoit un plan qu'il s'étoit formé depuis longtemps.

Pour la cour de France 1° Louis XIV, qui, quoique jeune encore, assura nos pères dans plusieurs lettres, qu'à l'exemple des rois ses prédécesseurs, il se feroit un devoir de maintenir ses droits et les prérogatives de ce couvent, et d'en protéger les religieux, ses bons et fidèles sujets. 2º le grand conseil du roi, qui, à l'instigation de MM. de Lionne et de Brienne, père et fils, voulut bien s'occuper de cette affaire, et qui eut la constance de supporter pendant quatre ans, les délais affectés et les détours artificieux de la cour de Rome. 3º MM. de Lionne et de Brienne, père et fils, qui entretinrent pendant tout ce temps une correspondance suivie avec le supérieur de cette maison (déposé deux fois par les adversaires) pour cet objet. 4° MM. Guefier, Colbert le jeune et d'Aubeville, envoyés de sa Majesté pour terminer ce différend. 5° les cardinaux Antoine Barberin, protecteur de la France, trahi par ses secrétaires; d'Este et Ghigi, neveu du pape, mais de peu de crédit. 6° les pères Noillan, Simon Bruyant, correcteur déposé et correspondant avec la cour, et le p. Level, collègue général, qui fit d'excellents écrits pour opposer à ceux des adversaires.

L'on fit des deux côtés écrire bien des avocats pour juger une cause qui avoit déjà été décidée par cinq papes; et malgré le crédit et l'authorité du roi, la cour de Rome n'eut jamais cédé sans la mort du cardinal Spada; sur ce faux exposé que le roi de France vouloit faire le pape à Rome, dont nos ennemis l'avoient imbu. Pendant la maladie de ce prélat, le cardinal Antoine Barberin travailla si puissamment auprès du pape, qu'il en arracha après trois ans de suspension la liberté aux religieux conventuels de procéder à l'élection d'un correcteur (1). Après la mort dudit prélat, le pape charmé qu'on lui demanda le cardinal Chigi son neveu pour le remplacer dans la protectorerie

⁽¹⁾ Le 19 sept. 1661.

de l'ordre, se défit peu à peu de ses préventions, et permit à la cour de faire dans ledit couvent les changemens qu'elle jugeroit analogues à son service. Le conseil du roi, en conséquence, insista par l'envoyé de sa Majesté (M. d'Aubeville) auprès du pape à ce que les articles qui lui avoient été présentés, le 4 septembre, pour le règlement de la Trinité du Mont, afin d'y établir une paix solide et durable, fussent acceptés de sa Sainteté, et mis en exécution. Le roi fit rappeller dans ses Etats les religieux, ses sujets, qui lui avoient été contraires, fit remettre à leur place ceux qui en avoient été injustement bannis, et renvoyer dans leur province les deux chefs de ce parti (d'Avila, Guillard), et ainsi se rétablit la paix et le calme dans cette maison, au grand contentement du roi et des religieux, qui lui en firent leurs très humbles remercimens, ainsi qu'à ses zélez ministres, leurs généreux défenseurs (avril 1662).

Depuis lors, le roi a tellement disposé en souverain de cette maison que six ans après (1) il fit à St-Germain en Laye, en plein conseil, un règlement touchant les religieux locaux de ce couvent et la réception des autres religieux nationaux, qui viennent à Rome pour affaire, par voie d'hospitalité, qu'il envoya à la communauté, avec ordre de le lire publiquement, et de s'y conformer. Ses ambassadeurs furent chargés spécialement d'en surveiller l'exécution et d'avertir la cour, en cas d'infraction; ce qu'ils ont constamment observé jusqu'à la destruction de la monarchie ».

P. CALMET.

(1) Le 28 juin 1668.

Ce pasere me représente que les 6 premis filis

45 1. 1 2 Service of the Contract of the Was to the same of 35 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 the said and the beauty that a Straffet and an artist and a second After the state of The contract o total action of the contract of we show a View interfered West Committee of the C

PRELATS ORIGINAIRES DU QUERCY

DIOCÈSES DE FRANCE

CHAPITRE III.

Province d'Arles.

La métropole (1) a eu deux archevêques originaires de notre diocèse.

I. Pierre de Ferrières, transféré de Noyon en 1304. J'ai montré en racontant les premières années de Jean XXII que Pierre de F., chancelier de Sicile, était bien du Quercy, comme le disaient nos auteurs locaux (2). Une lettre du pape m'en a donné la confirmation la plus claire. C'est une recommandation au Régent en faveur de Pierre de F. chevalier du diocèse de Cahors, frère de l'ancien archevêque d'Arles, qui a servi le roi de France en Lomagne et qui est très cher au pape (1316). Ce chevalier vivait encore en 1345: il demande quelque chose pour des clercs du diocèse de Sarlat. En 1346 ou 1347 sa veuve, Guillemette du Soulier obtenait une bulle d'indulgence in articulo mortis. Un de leurs fils, Bertrad de F., était en 1332 chanoine de Thérouanne, chanoine de Bayeux en 1334 (3).

⁽¹⁾ Voir Gallia novissima du chanoine Albanès, tome III.

⁽²⁾ A. S. L. F., juillet 1902.

⁽³⁾ Reg. Vat., 109, f. 16. — Suppl., 4, f. 250; 6, f. 52. — Il est dit chevalier du diocèse de Cahors — R. av. 80, f. 250 — «La famille du Soulier était des environs de Montpezat». — Vat. 104, ep. 62-106, ep. 1189-

II. GASBERT DE LAVAL (et non Duval) (1) est bien connu. à cause de l'importance de son rôle: il fut camérier sous Jean XXII. Benoît XII et Clément VI: son nom revient à chaque instant dans tous les livres de comptes. Cette fonction n'était pas une sinécure, à cause de la diversité des revenus et des dépenses. Jean XXII mourant déclara qu'il n'avait eu qu'à se féliciter des bons services de Gasbert (2), et Benoît XII peu suspect d'affection pour les gens de Cahors le garda à son service. C'est sans doute à lui qu'il faut attribuer l'organisation financière des papes d'Avignon. La publication projetée des livres de comptes le démontrera amplement. On sera peut-être surpris de la souplesse de sa haute intelligence, capable de s'appliquer aux plus grandes choses et aux détails les plus minutieux et même les plus vulgaires. Ce n'est pas une figure banale que celle de Gasbert de Laval.

Il était né à Saint Pierre de Nazac ou Najac, près de Lauzerte, au diocèse de Cahors (3), dans cette partie du Quercy, voisine de l'Agenais, qui a donné tant de hauts personnages à l'Eglise.

Il devait être depuis longtemps connu et estimé de Jean XXII, car dès le 12 avril 1316, on trouve son nom, sur les livres de comptes, comme trésorier du nouveau pape, sans titre officiel. Il était recteur de la paroisse du Bourg de Visa non loin de Lauzerte. Ce premier bénéfice, il

⁽¹⁾ Le nom de Laval est écrit quelquefois en toutes lettres, sinon à propos de l'archevêque, du moins à propos de ses parents.

⁽²⁾ J'ai publié les documents dans l'article: Dernières volontés de Jean XXII (Bulletin de la Société des Etudes de Lot, tome 27, Extrait, p. 9).

⁽³⁾ Aujourd'hui Miramont, canton du Lauzerte (Tarn et Garonne).
— Ce nom mal lu a donné occasion à bien des erreurs sur le lieu de naissance de Gasbert.

l'échangea bientôt (septembre 1316) contre l'église plus importante de Ravennac (Narbonne), et fut fait presque en même temps chanoine de Meaux (1). Il a le titre de clerc de la Chambre apostolique dans une bulle du 15 novembre 1316, et, dès le 8 décembre, officiellement celui de trésorier, avec son collègue Aymar d'Amiel (2). A la mort du cardinal Jacques de Via, il est nommé administrateur du siège d'Avignon que le pape s'était réservé: il gardera cette charge jusqu'à la fin du règne (3). Pour aider au decorum de ses fonctions, le pape lui donne le 25 juillet 1317 l'archiprêtré de Saint-Cirq la Popie, avec ses annexes de Montagnac et de Berganty, que Gasbert échangera en juin suivant contre l'archidiaconat de Cahors; il lui donne encore (mars 1318) canonicat, prébende et dignité de préchantre dans la nouvelle collégiale de l'Ile-Jourdain (4).

Le même jour, 18 septembre 1319, il est promu à l'évêché de Marseille et nommé camérier pontifical (5); cinq ans plus tard il est transféré à l'archevêché d'Arles (26 avril 1323). Il devait garder ce siège jusqu'en 1341 où Benoît XII lui donna le siège primatial de Narbonne (6).

Ses fonctions l'empêchaient évidemment de faire sa résidence dans les diocèses dont il fut charge, mais de nombreux documents prouvent qu'il ne s'en désintéressait

⁽¹⁾ Int. et Ex., 16, f. 19. — Reg. Vat., 63, ep. 134. — Reg. Av., 6, f. 217.

⁽²⁾ G. Mollat, op. cit., no. 1925 et 5066.

⁽³⁾ Reg. Vat., 111, f. 407; 102, f. 89; cf. Dernières volontés de Jean XXII, loc. cit.

⁽⁴⁾ Reg. Vat., 66, ep. 3651; 68, ep. 1090 et 1120.

⁽⁵⁾ Reg. Vat., 70, ep. 12. — C'est au D' Göller que je dois communication de la date précise de sa nomination comme camérier, d'après le registres des Obligationes.

⁽⁶⁾ Vat., 75. ep. 1374; 129, ep. 402.

pas. Il avait de bons vicaires généraux, comme Pierre Labrunie, à Marseille (1). A Avignon ses bureaux étaient dans la maison du sacriste; il logeait ailleurs les dimes que lui payaient ses églises (2).

Faire son histoire serait faire celle des finances de trois papes, besogne au dessus de mes moyens et inutile ici. Je rappellerai seulement qu'il fonda à Toulouse, étant encore archevêque d'Arles, le collège qui s'appela peu de temps après collège de Narbonne (17 mars 1341 (3). Il mourut le 1^{er} janvier 1347. De nombreuses lettres de Clément VI se rapportent à sa succession. L'archevêque avait laissé pour ses frères et neveux une somme de 5000 florins, de nombreuses sommes pour des œuvres pies dans les divers diocèses qu'il avait occupés et dans son diocèse d'origine. Une de ces œuvres est la construction et la dotation d'une chapelle dans l'église de Narbonne (4).

Famille de Laval. On comprend assez facilement que plusieurs membres de sa famille aient eu des situations importantes.

Raymond de Laval, frère de l'archevêque, fut notaire apostolique, et, comme tel, son nom revient très souvent dans les registres. En 1341 il était recteur de Saint-Fort, près Lauzerte, et obtenait, sur la demande du cardinal Bertrand de Montfavès, dont il était le chapelain et le fami-

⁽¹⁾ Probablement agenais, quoique recteur d'une paroisse au diocèse de Rodez. — Vat., 70, ep. 52.

⁽²⁾ Reg. Av., 85, f. 465 « Hospitium sacristiae ubi tenebat tinellum suum ». — Instr. Miscell., cassette 1346, n° 215.

⁽³⁾ Voir tous les documents dans le livre de M. Fournier: Statuts et privilèges, 7, p. 556. — Un compatriote, presque un voisin de Gasbert de Laval, Gasbert de Montlauzun (Montlauun, canton de Montcuq, Lot) avait aussi fondé un collège à Toulouse en 1330. (Ibidem, n° 699).

⁽⁴⁾ Reg. Vat., 140, ep. 993 à 999.

lier, un canonicat dans le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, avec l'expectative d'une dignité qui fut celle de sous-chantre, et qu'il échangea en 1325 contre la prévôté de Mirepois où il remplaça Jean d'Arpadelle. Il fut chanoine de Marseille (1322), de Chartres (1325), de Narbonne (1328) où il eut plus tard la dignité de sacriste, d'Albi (1332) avec l'archidiaconat de Montmirail, pour lequel il résigna la prévôté de Mirepois (1).

Benoît XII qui n'avait pas moins d'estime pour lui que pour son frère lui donna en 1336 l'archidiaconat de Saint-Séré en l'église de Cahors et le mit en 1337 au nombre de ses chapelains (2). Clément VI acheva de le combler, en ajoutant à ses bénéfices la dignité de camérier dans le chapitre de Lérida, l'archidiaconat de Camera dans l'église de Huesca, en l'autorisant à permuter la sacristie de Narbonne contre le prieuré de Durenque (Rodez) et; contre un canonicat de Lodève, celui de Saint-Hilaire de Poitiers (3).

Il mourut la même année que son frère Gasbert, avec lequel il avait sans doute des relations presque journalières, car il est souvent nommé comme témoin dans des actes de la Chambre apostolique (4). Il lui servit de procureur pour la fondation du collège de Narbonne. Sa

⁽¹⁾ Reg. Vat., 72, ep. 767; 75, ep. 1444; 76, ep. 254; 78, ep. 633 et 907; 89, ep. 266; 103, ep. 94 et 141; 107, ep. 188.

⁽²⁾ Reg. Vat., 122, ep. 419; 124, ep. 25 et 426.

⁽³⁾ Reg. Av., 66, f. 139: 82, f. 285; 157, ep. 626; 177, ep. 61. — Déprez: Lettres secrètes et curiales de Clément VI, n° 792. — Il est presque toujours nommé par son titre d'archidiacre de Saint-Séré. Outre les bénéfices indiqués, il était chanoine de Saint-Caprais d'Agen, de Forcalquier (Sisteron), préchantre de Glandève (bulles diverses qui confèrent à d'autres personnes ces bénéfices devenus vacants).

⁽⁴⁾ Reg. Av., 85, ff. 447, 460t. — Collector., 379, ff. 24, 194, etc.

succession donne lieu à de nombreuses lettres de Clément VI (1).

Un autre Raymond de Laval, frère également de l'archevêque, est nommé avec son fils Faure, dans une lettre de Clément VI, parmi les héritiers de Gasbert. Faure fonda une chapellenie dans l'église de Lauzerte (2).

Un 3^{ème} frère, Géraud, fut envoyé en 1323 en Campanie comme gouverneur au nom du pape, ayant sous ses ordres comme trésoriers d'abord Pons Augier, prévôt d'Apt, puis Foulc de la Popie. Remplacé en 1328 par Raymond de Gramat, évêque du Mont-Cassin, il resta dans le royaume de Naples comme nonce-collecteur, et cependant il a en 1331 le titre de vice-recteur de la cité de Bénévent (3). Prieur de Saint-Thomas (ou Saint-Etienne) de Montpellier, (Maguelonne), et de Saint-Pierre d'Entremonts (Arles), il permute en 1344 le premier bénéfice contre Saint-Barthélemy de Monterotondo (Capoue), le second contre Saint-Corneille (Bénévent). Il fut chanoine de Naples et de Capoue (4). Si l'on en croyait une lettre de Benoît XII commandant au collecteur Arnoulph Marcellin de mettre la main apostolique sur les biens de Géraud, on pourrait croire qu'il était mort à la date du 6 décembre 1341, mais on avait dû se tromper sur un faux bruit, car en 1345

⁽¹⁾ Reg. Vat., 141, ep. 336 à 343. — Suppl. du 20 août 1347 nommant plusieurs de ses neveus (14, f. 14).

⁽²⁾ Reg. Vat., 140, ep. 999. — Archives Tarn et Garonne, G. 1243. — Reg. Av., 85, f. 472. — Raymond nommé comme témoin dans un acte de la Chambre apostolique.

⁽³⁾ Vat., 112, f. 14 et suiv. — 81, ep. 1094-1533; 83, ep. 1846; 99, ep. 1331; 114 (passim). — En 1347 il est chargé de faire détruire le fort construit au milieu d'Alatri. — Reg. Av., 83, f. 285. — Suppl., 10, f. 15.

⁽⁴⁾ Vat., 72, ep. 1616; 81, ep. 1094-1148. — Reg. Av., 60, f. 81⁴; 72, ff. 170, 174⁴.

Géraud de Laval (le même, nonce, chanoine de Naples) résigne une église au diocèse d'Arles en faveur de Guillaume, son neveu; il devait être mort avant le 17 janvier 1347, où son canonicat de Naples est donné (1).

Un 4^{ème} frère (probablement), Guillaume de Laval, créé tabellion en 1310, fut scripteur du pape, ayant successivement comme bénéfices la prévôté de Vaison (1321), la préchantrerie de Burgos, puis l'archiprêtré de Cajarc (Cahors) (2).

A la même génération doivent appartenir Bertrand de Laval, compromis dans l'attaque du repaire de Lauture par Galhard de Montlanard, en 1308; Pierre de Laval, citoyen de Cahors, témoin dans des actes de la Chambre apostolique, passés en présence de Gasbert; Sibylle de Laval, religieuse bénédictine du couvent de la Daurade de Cahors (1323) (3).

La même lettre de Clément VI qui nous a fait connaître Raymond de Laval et Faure, son fils, nomme également quatre neveux de l'archevêque: Guillaume senior, chanoine de Narbonne et de Forcalquier (Sisteron), archiprêtre de Moissac, mort en 1348; Gasbert, qui remplace en 1325 son oncle Raymond, comme recteur de Saint-Fort, son frère Guillaume comme archiprêtre de Moissac, et qui était en 1347 (depuis 1334), archidiacre de Marseille; Guillaume, junior, recteur de Saint-Fort à la place de Gasbert;

⁽¹⁾ Vat., 136, ep. 219. — Reg. Av., 83, f. 285. — Suppl., 10, f. 15.

⁽²⁾ Reg. Clem. V, Bened., n° 5745. — Vat., 73, ep. 13, 931 — Collector., 379, f. 187: témoin dans un acte passé par le camérier Gasbert. — Vat., 124, ep. 398 (résigne Burgos pour Cajarc).

⁽³⁾ Olim, Beugnot, III, pp. 281-2. — Instr. Miscell., cassette de 1320, n° 14. — Une fille de Pierre fut reçue en 1335 à la Daurade (Vat., 119, ep. 292). — Cf. 75, ep. 1256.

Jean, recteur de Saint-Nazaire (de Villebourgon, près Lauzerte), 1331, puis préchantre de Marseille (1343) (1).

Un autre neveu, Raymond de Laval, dit de Moissac, attaché au bureau de son oncle, l'autre Raymond, notaire apostolique, fut recteur de Puylaroque (Cahors), chanoine de Saint-Thomas (Strasbourg), de Montréal (Carcassonne), de Lérida, d'Albi, etc. On le trouve en 1378 avec le titre d'abréviateur des lettres apostoliques (2).

On peut encore regarder comme un neveu Aymeric de Laval, chevalier, qui sert de témoin à Naples dans un acte passé par son oncle Géraud, le collecteur (3); peut-être comme des petits-neveux M° Pierre de Laval, recteur de Canhac, près Lauzerte, en 1347, chanoine de Lérida, de Mende, de Brioude, de Clermont, familier du cardinal Jean Duèse de Caraman (4), et M° Bernard de Laval, prieur en 1342 de Montlugan (Montauban), prieuré dépendant de Carennac (Cahors), en 1346 archiprêtre de Molinis (Bordeaux) (5). Je m'arrêterai là, n'ayant plus les mêmes facilités pour distinguer les autres parents de l'archevêque d'Arles de

⁽¹⁾ Reg. Vat., 140, ep. 999. — Collector., 70, f. 58^t. — Reg. Vat., 161 de dign.. n° 18; 191, f. 145^t; 105, ep. 41; 185, ep. 63. — Suppl., 10, ff. 57^t, 121^t. — Comme archiprêtre de Moissac, Gasbert était recteur de Lauzerte dont les églises N. D. et Saint-Barthélemy étaient annexées à l'archiprêtre. En cette qualité il fait, en 1350, un accord avec les Carmes établis à Lauzerte (depuis 1301). — Reg. Vat., 203, f. 122^t.

⁽²⁾ Reg. Vat., 161, f. 245; 163, ep. 173; 212, ep. 221. — Av., 95, f. 32. — Suppl., 4, f. 334; 33, f. 173; 46, f. 21^t.

⁽³⁾ Instr. Miscell., cassette de 1327-8. — Fr. Aymeric de Laval était en 1346 religieux carme de Montauban (Forestié, Les Fr. Bonis, t. II, p. 45-6).

⁽⁴⁾ Suppl., 13, f. 38t; 18, f. 126; 22, f. 101t. — Vat., 210, ep. 74 et 78.

⁽⁵⁾ Reg. Av., 63, f. 30¹. — Vat., 178, ep. 249. — On doit bien aussi regarder comme un parent, frère ou neveu de Gasbert, cet Arnaud de Laval, qui sert en 1326 de procureur à l'archevêque d'Arles. — (Av., 85, f. 470¹). — Il permutait en 1334 un prieuré avec un parent, Galhard de Ratheria. — (Vat., 106, ep. 1016).

personnages du même nom en relation avec le Quercy. Quelques-uns sont dits du diocèse de Sarlat et sont peutêtre originaires du repaire de Laval, en Sarladais, mais dans le diocèse de Cahors (paroisse de Saint-Aubin). D'autres n'ont aucune relation avec le midi et appartiennent au Maine.

Des suppliques diverses adressées à Clément VI, après la mort de Gasbert et de Raymond, nous font connaître des familles, parentes et alliées: un neveu et un petit-neveu: Guillaume del Bosc et Arnaud (sans doute du Bosc, près Lauzerte); différents petits-neveux: Gasbert de la Cour (de Lacour, en Agenais, sans doute); Arnaud de Couderc, Bernaud et Arnaud de la Molière (près Lauzerte); des cousins: Galhard, Pierre et Gasbert de Ratheria, tous dits du diocèse de Cahors (1). Un autre document nous apprend que Raymond de Laval, le notaire apostolique, et Arnaud-Bernard de la Pérarède, le futur archevêque d'Aix, étaient neveus d'Arnaud de Lafage (Fagia, ou Fagiis, de Fages) archidiacre de Billom, chapelain du cardinal Bertrand du Pouget (2).

Nos historiens locaux ont l'habitude de compter parmi nos compatriotes deux archevêques d'Arles, de la famille de *La Garde*. Mais *Etienne* et *Guillaume* étaient morts tous les deux, quand Bertrand de la Garde, leur neveu, vint s'établir au château de Saignes en Quercy (3).

(1) Suppl., 10, ff. 56 et 57; 14, ff. 14 et 38.

(3) L'abbé Maria donne la date de 1979 dans sa petite monographie de Saignes (Bulletin de la Société des Etudes du Lot, t. IV, p. 58).

⁽²⁾ Suppl., 14, f. 95^t. — Arnaud de F. avait été vicaire pour le pape à Plaisance, du temps de la légation du cardinal. — (Reg. Vat., 201, ep. 169).

MARSEILLE.

Le nom de GASBERT DE LAVAL revient à propos de ce siège qu'il occupa quatre ans (1319-1323). Il eut pour successeur Aymar Amiel (1323-1334), originaire d'Albi, mais d'une famille qui avait des parents dans le Quercy.

Beaucoup plus tard, en 1361, fut nommé à cet évêché PIERRE FABRI, archidiacre de Cahors, mais il mourut avant sa consécration épiscopale. C'était un ancien familier du cardinal Gaucelme de Jean: il assistait à ses derniers moments (1). Docteur en droit civil, il eut d'abord l'église de Podio Vericho (Carcassonne); en 1338 il recevait l'archidiaconat de Cahors: la buile le dit chapelain du pape et auditeur des causes apostoliques (2). En 1339 il fut envoyé avec Raymond de Belfort (3), comme nonce-collecteur en Savoie (4); en 1344 il obtint par l'entremise du cardinal canonicats à Rodez et à Aix (5). Nommé à l'évêché de Marseille en juin 1361, il ne tarda guère à mourir; en août il était remplacé par Guillaume Sudre (ou de la Sudrie) d'une famille limousine originaire de Cahors (6).

- (1) Doat, vol. 42, f. 320 Testament du cardinal.
- (2) Reg. Vat., 122, ep. 114. Av., 80, f. 369; 88, f. 194.
- (3) D'une famille quercynoise qu'il ne faut pas confondre avec les Beaufort de Turenne. Celui-ci fut abbé de Pinna (Huesca), puis abbé d'Ilebarbe (Lyon) après son frère Poilfort de Belfort.
 - (4) Reg. Vat., 127. Curiales, no 4 et 16.
 - (5) Reg. Av., 300, f. 407; 56, f. 287.
- (6) Reg. Av., 118, f. 156. M. Albanès (Gallia noviss., 15, col. 331), le dit Limousin. Il est possible que Pierre Fabri fût de Gignac, sur les confins du Limousin et de Quercy, comme ce Pierre Fabri (peutêtre lui-même), créé tabellion en 1310 (Clem. V, Bened., n° 5210). Notons cependant qu'un Pierre Fabri, du diocèse de Limoges, demandait en 1342 l'archidiaconat de Cahors, induement occupé par notre person-

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX.

Hugues Aimery (1328-1348) fut peut-être originaire du Quercy où l'on trouve des personnages de ce nom apparentés aux Lapérarède ou aux Gramat (1); mais jamais Guillaume de Cardaillac ne fut évêque de Saint Paul (2), comme le prétendent beaucoup de nos auteurs locaux, (et même la Gallia), qui ont confondu Saint-Paul et Saint-Papoul. (De fait dans les registres on trouve plus d'une confusion entre S. Papuli et S. Pauli; mais le nom du diocèse est Tricastinensis).

nage, à ce qu'il disait, pour son fils Etienne. Mais le bénéfice resta au premier. (Suppl., 1, f. 18). — Ce nom de Fabri (Fabre, Faure, Fèvre, Lefèvre, Favre, etc.) est très commun : J'ai déjà dit qu'on avait confondu notre évêque élu de marseille avec Pierre Fabri, évêque de Riez. Parmi les chapelains du cardinal de Jean il y avait Jean Fabri, vicaire de Duravel en 1342 (Av., 64, f. S3). — Un autre Jean Fabri, pénitencier, demande en 1344 et 1346 un bénéfice pour son cousin Pierre Franc, du diocèse de Cahors (Suppl., 4, f. 286); Massip Fabri, recteur de Rouillé (Poitiers) en 1347 (Vat., 178, ep. 252): Raymond Fabri, qui était en 1318 chanoine de Meaux et official de l'archidiaconé possédé par le cardinal Gaucelme, (Vat., 484, f. 1931), peut-être le même que l'administrateur des cuisines sous Jean XXII, recteur de Cazals, non loin des Junies (Int. et Ex., de 1330 à 1334). — Un Raymond Fabri, de Cahors et sa femme Céline reçoivent en 1354 une bulle d'absolution in articulo mortis (Av., 128, f. 579). - Un autre Raymond Fabri, était en 1371 recteur de Saint-Clair près Gourdon, chanoine du Vigan et de Cahors (Av. 174, f. 187). — Citons enfin Bernard Fabri, neveu d'Hugues de la Chaux, chancelier de Dublin en 1347, et sans doute nonce-collecteur en Irlande (Suppl., 12, f. 18).

(1) A. S. L. F., janvier 1903.

⁽²⁾ Hugues, transféré d'Orange, succède à Dragonet en 1328, sans qu'il soit question d'aucun Guillaume. Dans le livre de comptes des F. Bonis, M. Forestié (II, p. 547) a mis: « Guillaume de Cardaillac, abbé de Sorgues, près de Saint-Victor de Marseille, puis évêque de Saint-Paul (V. Gallia, I col.).

Hugues Aimery était doyen d'Avignon quand il fut fait évêque d'Orange. Peut-être peut-on compter parmi ses parents Bernard Aimery témoin en 1322 et 1323 dans des actes de la Chambre apostolique à Avignon; Jean Aimery. familier du cardinal des Prez, clavaire du château de Noves dès 1317, chargé d'en surveiller la restauration, envoyé plusieurs fois pour porter des aumônes du pape; Pierre Aimery, clerc cadurcien, créé tabellion en 1332; Raymond Aimery, chanoine de Lisbonne, neveu du chevalier Bertrand de Gramat, mort en 1327; Arnaud Aimery, familier et parent de l'évêque Pierre de la Pérarède (1).

Tous ces noms montrent que la conjecture de l'origine quercynoise d'Hugues Aimery n'est pas sans vraisemblance, surtout quand on voit Hugues chargé souvent de faire exécuter des bulles pour des gens du Quercy. Benoît XII qui l'avait en haute estime l'envoyait en 1335, avec Roland d'Asti, comme nonce en Angleterre pour tâcher d'empêcher la guerre avec le roi de France. C'est le 6 septembre 1328 qu'il fut transféré à Saint-Paul; il y mourut en 1348 et fut remplacé par le limousin Guillaume Guitard (2).

Toulon.

J'ai déjà nommé, sans insister sur lui, Jean Stephani, évêque en 1368, en parlant de sa famille (3). Avant de raconter son cursus honorum, peut-être sera-t-il bon de dire

⁽¹⁾ Reg. Av., 84, f. 449. — Collector, 379, ff. 195 et 199. — Av., 68, f. 170. — Int. et Ex., 13, f. 32. — Vat., 102, ep. 1723; 116, ep. 990. — Clément V, Ben., n° 3747 — Vat., 85, ep. 767; 83, ep. 1450. — Suppl. 13, f. 792.

⁽²⁾ Déprez, Préliminaires de la Guerre de Cent ans, pp. 113, 118, etc. — Reg. Vat., 89, ep. 78.

⁽³⁾ Voir le paragraphe consacré à Riez.

un mot d'un de ses prédécesseurs, qui était peut-être originaire de la même paroisse, Pierre Guillaume ou de la
Guillaumie. Un Hélie Guillaume, damoiseau du diocèse de
Cahors, est témoin, en 1333, avec Raymond Stephani, seigneur de Gigouzac, dans un acte passé au Vigan: il y a
dans la paroisse de Gigouzac un village appelé le Mas
de Guillaume. Ce même Hélie est appelé chevalier dans
une bulle d'indulgence in articulo mortis, pour lui et sa
femme Alamande (1).

Je rattacherais volontiers à la famille de l'évêque Guillaume de la Guillaumie, du diocèse de Cahors, qui fut un familier des papes d'Avignon, de Clément VI à Grégoire XI, chargé par eux plusieurs fois de missions en Italie et en France, maître d'hôtel de la cour pontificale, directeur de l'artillerie sous Urbain V (2). Il y avait en même temps à la cour de Clément VI, comme sergent d'armes Guyot de la G., de Figeac (3).

On sait que Pierre Guillaume fut en 1318 prévôt d'Avignon, en 1325 évêque de Toulon, en 1328 évêque d'O-

⁽¹⁾ Reg. Av., 77, f. 516; 80, f. 86^t. — Il se plaint en 1358 des ravages exercés sur ses terres par le capitaine anglais de Nadaillac (Archives du Lot, F. 33). Hugues Guillaume (ou de la Guillaumie) était cousin de Raymond du Pouget de Nadaillac (Suppl., 15, f. 151^t). — Au XIII^e siècle des membres de cette famille résidaient à Relhaguet (Railhaco) près Gourdon: plainte de Jean et Guillaume de la Guillaumie, et de leur oncle Etienne, au sujet de dégats commis contre leur villa de Raillaco (Correspondance d'Alfonse de Poitiers, 1260, édit. Molinier, n° 1468. — M. M. croit qu'il s'agit de Relhac près Gramat. Relhaguet est appelé Relhacum dans tous les pouillés jusqu'au XVII^e siècle).

⁽²⁾ Reg. Vat., 145, f. 207; 146, f. 72^t; 285, f. 218. — Int. et Ex., 296, f. 76. — Reg. Av., 201, f. 302. Un Arnaud Guillaume, recteur de Pechpeyroux, près Montcuq, en 1321, était en 1331 trésorier du pape dans la Marche d'Ancône, sous le rectorat de Foulc de la Popie (Clément V, Bened., n° 7142. — Reg. Vat., 116, ep. 542, etc.).

⁽³⁾ Collector., 456, f. 85t « oriundus de Figiaco ».

range, de 1334 à 1342 recteur du Comtat-Venaissin (1). Sous ces titres divers il sert souvent d'exécuteur pour des bulles adressées à des quercynois.

Je ne sais pas d'où peuvent être originaires les deux évêques Jacques de Corvo ou de Cornu (1330), qui avait Géraud de Lalo (de Montverd, d. de Saint-Flour) pour chapelain (2), ni Hugues La Baylie (1345), que le pape chargeait en 1346 de faire admettre au couvent des Bénédictines de la Daurade la fille de Pierre Miquel de Cahors (3).

Jean Stephani (1368-1395) était, comme je l'ai dit, fils de Pierre Stephani, damoiseau, coseigneur de Gigouzac, et neveu du notaire apostolique, Bernard St., qui fut évêque nommé de Riez. La Gallia l'appelle, je ne sais pourquoi, Jean Silvestre de Girbiotto, et le dit d'origine espagnole; elle le fait succèder à Etienne, par une confusion qui, celle-là, s'explique. La bulle de Jean Stephani est très formelle et il ne peut y avoir de doute sans parler des documents locaux, où il est dit seigneur de Gigouzac et evêque de Toulon.

La faveur de son père et de son oncle auprès de Clèment VI explique les premières grâces qu'il reçut. Il n'avait en effet que 21 ans quand Bernard résignait en sa faveur l'archidiaconat de Figeac (juillet 1354) (4), et déjà il était chanoine du Vigan (5) depuis 1345, de Saint-Martin de

⁽¹⁾ Vat., 68, ep. 1540; 89, ep. 8. — Cottier, Notes historiques concernant les recteurs du ci-devant Comtat-Venaissin. — Carpentras, 1806, p. 59.

⁽²⁾ De l'ordre des FF. Prêcheurs, évêque d'Agram en 1322, de Quimper en 1326, de Toulon en 1330. Appartenait-il à l'importante famille de Corn?

⁽³⁾ Reg. Av., 88, f. 512, évêque nommé de Gubbio en 1945, mort en 1355.

⁽⁴⁾ Reg. Vat., 227, nº 121.

⁽⁵⁾ Suppl., 6, f. 73; remplaçant Bertrand d'Engolème.

Tours (1), depuis 1346, de Lérida (2) depuis 1348, de Zamora (3) depuis 1350, de Mondonedo (suffragant de Braga) vers le même temps. Il avait même dans cette église l'archidiaconat d'Azumara, et, depuis 1347, le petit prieuré rural de Courbenac au diocèse de Cahors (4).

Le jeune clerc travaillait à mériter les faveurs pontificales. Il s'adonnait avec ardeur à l'étude du droit civil, aidé par les revenus que lui fournissaient ses bénéfices: de nombreuses bulles le dispensent dans ce but de la résidence; il étudiait encore en 1357. En 1362 il est docteur, et créé notaire apostolique à la place de son oncle Bernard, décédé; il résigne plusieurs de ses prébendes pour prendre l'archiprêtré de Salviac, que le voisinage de Gigouzac rendait fort commode (5). Il se trouvait l'unique héritier de son père, Pierre St., mort également vers cette époque; c'est pourquoi on le trouve dans différents actes signalé comme coseigneur de Gigouzac (6).

Urbain V lui donna l'évêché de Toulon le 27 septembre 1368 (7). Jean administra quelque temps son diocèse assez paisiblement; puis la guerre sévit dans ces régions avec une telle intensité qu'il dut s'enfuir. Pour qu'il ne fût pas

(2) Suppl., 30, f. 37; remplaçant feu Gasbert de Septfonds, scripteur.

(4) Reg. Aven. 95 f. 519t.

⁽¹⁾ Vat., 173, ep. 293; remplaçant feu Pierre Marin, curé de Vaillac.

⁽³⁾ Vat. 203, f. 170. Cette bulle fait connaître les autres bénéfices possédés. — Cf. Vat., 221, f. 156. — En avril 1351 un Jean Stephani est fait chanoine de Guérande, mais il ne s'agit pas sans doute du nôtre, ce bénéfice n'étant jamais cité dans ses bulles.

⁽⁵⁾ Reg. Av., 148, f. 173. Il résigne Zamora et Saint-Martin de Tours; en 1363 il permuta le canonicat de Lérida contre l'église de Fleix (Carcassonne) avec son parent Vidal de Vassal. — Suppl., 35, f. 118¹; f. 33¹).

⁽⁶⁾ Champeval, Cartul. Tutell., nº 70. - Archives du Lot, G1 (1371).

⁽⁷⁾ Reg. Av., Urb. V, t. 17, f. 164. (Nombreux privilèges en 1363. — Reg. Av., 154, ff. 421, 492, etc.

sans ressources, Clément VII lui donna, au diocèse de Cahors, l'abbaye de Marcilhac, vacante par le décès de Niel de la Garde (1383) (1). Deux ans plus tard, les difficultés grandissant toujours, le pape lui accorda une sorte de coadjuteur, pour administrer le diocèse en son absence: Jacques Fayssenqui (2). Il dut retourner à Toulon, puisque, le 18 avril 1391, il octroyait à Pons Rodolet, coseigneur de Frayssinet (Gourdon), l'investiture d'une maison, par acte passé à Aires (?), diocèse de Toulon, où il avait sa résidence épiscopale (3). Il mourut le 8 décembre 1395 (4). Il eut pour héritier de la seigneurie de Gigouzac son neveu ou petit-neveu Raymond de Valon.

ORANGE.

Ce fut le premier siège d'HUGUES AIMERY (1324-1328), doyen d'Avignon, qui fut transféré à Saint-Paul, ce fut le second de *Pierre Guillaume* (1328-1342), transféré de Toulon: j'ai eu l'occasion de parler déjà de tous les deux (voir Saint-Paul-Trois-Châteaux et Toulon).

CHAPITRE IV.

Province d'Avignon.

Avignon. — Je n'ai ici à faire que le résumé de choses déjà dites: Jacques Duèse, évêque de Fréjus, fut nommé le 18 mars 1310, à l'évêché d'Avignon. Ai-je besoin de rappeler

(2) Reg. Vat., 296, f. 145. Eubel. Hierarchia, etc.

(3) Papiers de la famille de Vassal, Saint-Antonin (T. et G). -- (Communication de M. Ludovic de Valon).

(4) Reg. Av., Bened. XIII, t. 1er, f. 159; bulle de son successeur; le martyrologe de Toulon porte à cette date l'indication de son anniversaire. — (Note communiquée à M. de Valon par le chanoine Albanès).

⁽¹⁾ Reg. Av., 237, f. 281.

que son mérite personnel était assez grand pour qu'il n'ait pas eu à « se pousser » par les procédés malhonnêtes que lui ont prêtés ses ennemis, avec si peu de vraisemblance. L'évêque de Fréjus, chancelier de Sicile, n'avait pas besoin d'inventer une fausse lettre du roi qu'il servait si bien, et qui lui resta toujours attaché, pour devenir évêque d'Avignon. L'histoire se déshonore en acceptant comme vérités d'aussi ridicules calomnies.

Fait en 1312 cardinal-prêtre du titre de Saint-Vital, Jacques Duèse eut pour successeur sur son siège son neveu Jacques de Via (19 février 1313), qui mourut de la façon mystérieuse que l'on sait en juin 1317, probablement n'ayant pas encore reçu la consécration épiscopale (1). Le pape ne lui donna pas de remplaçant, mais, gardant pour lui le titre de l'église d'Avignon, il en confia l'administration à Gasbert de Laval, qui fut assisté, en 1317, d'Arnaud de Capdenac, prévôt de Mende, en 1318 de Géraud de Campmul, archiprêtre de Capdrot (Sarlat), tous les deux quercynois, et en 1323, d'Adhémar Amiel, évêque de Marseille, son trésorier. Sous Benoît XII Guillaume Audebert (voir Apt) fut administrateur du diocèse jusqu'au 10 mai 1336, date de la nomination, en qualité d'évêque, du trésorier Jean de Cojordan (2).

CARPENTRAS.

HUGUES D'ENGOLÈME, évêque en 1332, était d'origine gourdonnaise. Sa famille, très ancienne, portait le nom d'un village appele Golême, dans la commune actuelle de Con-

(1) Clément V, éd. Bened., nº 9041.

⁽²⁾ Voir Dernières volontés de Jean XXII. — En réalité depuis le 20 décembre 1316, Jacques de Via n'était plus qu'administrateur (Vat., 63, ep. 60 et 1071).

NEW THE PARTY OF THE PER

corès. Alliée aux Vassal, aux Saint-Clair, aux Gaulejac, aux Clermont de Linars, aux Laroque-Montamel, aux Castres et aux Casnac, aux Stephani de Gigouzac, elle a depuis long-temps complètement disparu. Je ne peux donner qu'un extrait des copieuses notes ramassées sur cette famille (1).

Hugues fut d'abord chanoine, puis prévôt de Clermont, en remplacement de Pierre de Prez de Montpezat (1318). Il était dès cette époque clerc de la Chambre apostolique et chargé de diverses missions concernant les finances pontificales (2). En 1320 il remplaçait, dans l'archidiaconat de Billom (Clermont), Pierre Bertrand, fait évêque de Nevers, et résignait la prévôté (3). En 1323 il échangeait ce dernier bénéfice contre la sacristie de Narbonne (4). La même année il était envoyé en Angleterre pour succéder, en qualité de nonce-collecteur, à Rigaud d'Assier qui venait de mourir (5). Il tomba malade en 1328 et fut remplacé par un de ses compatriotes, Itier de Concorès, chanoine de Salisbury (6).

⁽¹⁾ On trouve en latin de Goleyma, de Golisma, presque toujours de Engolisma, le préfixe en se mettaut chez nous, même encore aujourd'hui, devant beaucoup de noms de pays. Lacoste, op. cit., t. II. p. 23, nomme en 1120 un Guillaume de Golema. J'ai trouvé Ilugues de Goleyma, pour le panetier de Jean XXII. — M. J. de Terris, Histoire des évêques de Carpentras, Avignon, 1886, l'appelle Hugues de Lésignan (sic) et le rattache aux Lusignan? Cependant le testament de l'évêque, qu'il semble avoir connu, lui donnait le vrai nom dans celui du neveu et héritier: Déodat de Engolisma.

⁽²⁾ Reg. Vat., 68, ep. 1566; 69, ep. 606. Coulon, op. cit., n. 900-927.

⁽³⁾ Vat. 70, ep. 1353; 72, ep. 783; liquidateur de la succession de l'évêque de Carcassonne en 1322. — (Collector., 350, f. 37).

⁽⁴⁾ Vat., 74, ep. 496; 82, ep. 589. — Int. et Ex., 19, f. 42.

⁽⁵⁾ Bliss. Kalendar of papal registers, t. 7, passim. — Il recut en Angleterre les canonicats de Londres et D'York, l'archidiaconat de Cantorbéry.

⁽⁶⁾ Reg. Vat., 114, ff. 211t, 213t, 214. (Pour Itier, voir Dax et Sarlat).

Revenu à Avignon et bientôt rétabli, l'archidiacre de Cantorbéry (c'est le titre sous lequel il était connu) fut envoyé plusieurs fois en mission auprès du roi de France (1), et fut chargé avec Jean d'Arpadelle de recueillir les annates dans le diocèse de Tournai (2). Le 4 février 1332 le pape récompensait ses services par l'évêché de Carpentras, tout en le laissant encore quelque temps nonce-collecteur (3). Sous Benoît XII, il fait sa visite ad limina, personnellement, le 4 décembre 1337; le 7 décembre 1338 et 1340 par Raymond de Langogne, familier de son parent Bernard Stephani (4).

Il avait obtenu en 1346 l'autorisation de disposer de ses biens par testament: il nommait pour ses exécuteurs testamentaires les cardinaux Gaucelme de Jean et Talleyrand de Périgord, et les deux personnages que je viens de nommer, Bernard Stephani et Raymond de Langogne. Son héritier principal était son neveu Déodat d'Engolême qui lui survécut d'un an à peine. Il fondait une chapellenie dans la collégiale du Vigan (5).

Famille d'Engolème. Je ne peux que renvoyer à Lacoste (op. cit.), pour certains membres importants de cette famille, dont je n'ai pas à faire la monographie (6); je ne

- (1) Une fois pour annoncer la soumission de Pierre de Corbière (Bullar. francisc., V, n. 873), une autre fois pour maintenir la paix entre la France et l'Angleterre (Déprez, Préliminaires de la guerre de Cent ans, p. 68). Voir Vat., 93, ep. 824; 95, ep. 6. Int. et Ex., 29, f. 72.
 - (2) Reg. Vat., 116, ep. 42 et seq.
- (3) Reg. Vat., 101, ep. 579; 116, ep. 1024; 117, ep. 199. Reg. Av., 73, f. 431.
 - (4) Solut., 17, f. 119; 18, ff. 118, 137.
- (5) Reg. Av., 101, f. 71. Vat., 140, ep. 1090 (détails curieux sur cette succession). Lacoste. Op. cit., 111, p. 90.
- (6) Lacoste, t. II et III; mais il ne cite pas Jauffre (Godefroi) d'Eng., avocat de Cahors en 1327 (Te igitur, n° 29. Abbé Razoua, monogr. de Puylaroque, p. 35); Ithier d'Eng., connétable du roi d'Angle-

mets ici que les principaux de ceux dont j'ai trouvé les noms dans les archives du Vatican.

Hugues d'Engolème, peut-être un oncle de l'évêque, fut grand-panetier de Jean XXII depuis les premiers mois du règne jusqu'à sa mort qui arriva vers 1328. Il avait un canonicat dans l'église de Saintes, où plus tard un de ses parents fut nommé, avec l'église de Siecq et la chapellenie de Deciet (?), tous bénéfices qui furent donnés à divers membres de sa famille (1).

A sa génération doivent appartenir Faydit et Guillaume damoiseaux, et Guillaume, chevalier, témoins dans un acte de 1293 que signale le P. Anselme; de même Pierre, qui fut prieur de Masclat, près Gourdon, et chanoine de Cahors, avec l'église de Thézels unie à sa prébende (2).

A la génération de l'évêque appartiennent, comme frères ou cousins, Fr. Pierre, de l'ordre des FF. Mineurs; Ramnulphe, chanoine du Vigan (1333) (3); Bertrand, chanoine du Vigan, de Saint-Brieuc, de Chalons, sacriste de Capdrot (Sarlat), recteur de Saint-Pierre de Gourdon (remplaçant son neveu Bertrand, décédé), mort vers 1351 (4); Pierre damoiseau, dont la fille Catherine est religieuse à Espagnac en 1344 (5); Géraud, autre damoiseau, nommé

terre à Bordeaux en 1289 (Champollion-Figeac, Lettres de rois et reines, 2, p. 362); Guillaume d'Eng., citoyen de Gourdon nommé dans le procès-verbal de la visite de l'archevêque de Bourges en 1285 (Bulletin de la Société des Etudes de Lot, tome 25, p. 293).

⁽¹⁾ Voir Int. et Ex., pour toutes ces années, passim.

⁽²⁾ P. Anselme Grands officiers, II, p. 556. — Clément V, Bened., nº 6840, 8061. — Reg. Av., 6, f. 247.

⁽⁸⁾ Bull. francisc., V, nº 1077. - Reg. Av., 77, f. 516.

⁽⁴⁾ Vat., 98, ep. 596; 84, ep. 1377; 100, ep. 4. — Av., 20, f. 462. — Ce neveu Bertrand, professeur de droit civil, était en 1347, sacriste de Narbonne (Vat., 184, f. 229; 189, f. 101).

⁽⁵⁾ Reg. Vat., 164; de relig. ingressu, n. 467.

dans le testament de Pierre de Castelnau, évêque de Rodez, comme son écuyer; Bertrand, chevalier, Gautier, damoiseau, dont la femme Raymonde est veuve en 1350. Celle-ci et les deux précédents obtiennent un indult d'absolution in articulo mortis le même jour que le chanoine Bertrand, ce qui fait croire à une parenté très rapprochée entre ces quatre personnages (1).

Déodat, neveu d'Hugues, avait épousé Marquise de Castelnau. Il hérita de son oncle, mais lui survécut assez peu puisqu'en 1349 sa veuve obtenait une bulle d'indulgence in articulo mortis. Une bulle, trop peu précise, charge en 1350 l'archevêque d'Arles de faire une enquête au sujet d'un faux testament au nom de Déodat (2). Raymond et Hugues d'Engolème, neveux de Raymond de Laroque-Montamel, sont dits fils d'un cousin de l'évêque de Carpentras: Le premier fut chanoine de Saintes, d'Angoulême et du Vigan. Le second était en 1352 chanoine prébendé et doyen du chapitre de Saint-Siméon de Trèves (3); il obtient en 1360 un canonicat du Vigan. Est-ce lui, ou un quatrième Hugues, qui fut prieur de Caussade, en procès avec l'évêque de Cahors au sujet de ce prieuré qu'il résignait en 1395 en faveur du collège de Péligré? (4).

J'ai déjà fait connaître la parenté avec les Stephani, les Laroque, les Castelnau, j'ajoute que les d'Engolême étaient encore parents des Vassal, des Casnac, des Castres (5).

(2) Reg. Av., 101, f. 71; 99, f. 185. — Vat. 201, ep. 1494.

f. 391; 31, f. 931.

⁽¹⁾ Reg. Av., 112, ff. 457, 493-5, 497.

⁽³⁾ Vat., 86, ep. 1678; 188, f. 398; 205, ep. 164. — Suppl., 17, f. 278;
(4) Vat., 227, ep. 557; 254, ep. 575. — Av., 292, f. 372. — Suppl., 25,

⁽⁵⁾ On voit par des Suppliques que Vital de Vassal, recteur de Vaillac, et Vital de Casnac (d'une famille de Peyrille, qu'il ne faut pas confondre avec les Cosnac), chanoine de Carpentras, sont des ne-

Godefroi de Vayrols, transféré de Lausanne, succéda àl'èvêque Hugues. Je parlerai de lui et de sa famille un peu plus loin. (V. Toulouse).

VAISON.

RATIER DE MIRAMONT, né dans la même paroisse que Gasbert de Laval, le camérier, évêque de Vaison le 24 avril 1336, fut transféré au Mont-Cassin en 1341. J'ai déjà parlé de lui (1).

EBLON DE MIERS fut évêque le 7 février 1371. On trouve son nom très souvent dans les livres de comptes et dans les registres des lettres de curie parce qu'il fut de longues années clerc de la Chambre apostolique, avec le titre d'archidiacre de Saint-Séré. Un acte de donation, dont la Gallia ne donne (sans date encore) qu'une brève analyse, et qui est in extenso dans les registres de Grégoire XI, nous fait connaître une partie de la famille de cet évêque (2).

Eblon était fils de Rigaud de Miers, qui vivait encore en 1344 (3). Très jeune il reçut le canonicat de Saintes,

veux de l'évêque (Suppl., 15, f. 106^t, 12, f. 64), et que Guillaume de Castres prieur de Camy, près Gourdon est un cousin germain (Suppl., 15, f. 42^t. — L. Esquieu, Armorial du Quercy, p. 56). Il est probable que Géraud d'Engolême, chanoine de Londres, exécuteur de bulles en 1846, pour Vital de Vassal, dit fils de Guillaume d'E., chevalier du diocèse de Cahors, est un frère ou un neveu de l'évêque. (Vat., 85, f. 292^t; 117, ep. 457-177, n° 64 de benef. vac.). Guillaume reçoit en 1331 une bulle d'indulgence in articulo mortis. (Vat., 187, ep. 955).

- (1) A. S. L. F., n° d'avril 1901. M. Limayrac, op. cit, p. 187, l'appelle Rulhié (p. Rathié) et le croit évêque de Vaison et de Marseille,
 - (2) Reg. Vat., 188, f. 489. Gallia, I, instrum., col. 135.
- (3) Miers, commune du canton de Gramat (Lot); l'hôpital des Fieux, cité plus bas, est dans la même commune; Loubressac, où se trouvent les dîmes données aux Fieux, est une commune du canton de Saint-Séré. La terre de Miers dépendait de nombreux seigneurs dont quelques-uns appartenaient à la famille limousine de Vassignac (Collector., 456, f. 36).

en 1321 celui de Périgeux; en 1344 son frère Olivier demandait pour lui le personat de Menerba (Evrenx?), en 1351 il fut créé tabellion, clerc de la Chambre apostolique, avec la faculté bientôt octroyée de faire grossoyer les actes par un clerc à son service (1). Cette situation importante lui valut de nouveaux bénéfices: Le 8 janvier 1353 il obtenait l'archidiaconat de Gand dans l'église de Tournai, qu'il devait résigner en 1365 pour recevoir celui de Saint-Séré dans l'église de Cahors; il avait encore un canonicat dans la collégiale de Roubaix (Cambrai), deux canonicats en Espagne (Abula et Girone) (2). En 1366 il était chargé d'une mission en Allemagne concernant les affaires de la Chambre apostolique (3).

En 1370 il fait, concurremment avec ses deux frères, Olivier (4) et Guillaume, donation à l'hôpital des Fieux, qui dépendait de l'ordre de Saint-Jean, d'un certain nombre de dîmes dans la paroisse de Loubressac. La mort d'Olivier força les donateurs à recommencer l'acte non encore mis à exécution (6 mars 1372). Grégoire XI le confirma par bulle d'avril 1373. Dans l'intervalle des deux actes Eblon avait été nommé à l'évêché de Vaison (7 février 1371). Il mourut en 1380 sans doute fort âgé.

Guillaume de Miers, frère d'Olivier et d'Eblon, était en 1346 moine de Moissac, étudiant à Toulouse, quand, sur la demande de Gui-Bernard de Curemonte (5), il reçut

⁽¹⁾ Suppl., 5, f. 92t. — Vat., 200, ep. 647; 211, ep. 1187.

⁽²⁾ Vat., 219, f. 90°; 234 de proeb., n° 75. — Reg. Av., Urb. V, IX, f. 132°. — Suppl., 41, f. 206.

⁽³⁾ Obligat., 31, f. 221. Kirsch (Kollektorien., IX) fait connaître un « liber rationum beneficiorum in partibus Alamaniæ, per sedem ap. collatorum, per Eblonem de Mederio redditus Cameræ apost. ».

⁽⁴⁾ Olivier demandait en 1844 l'indult in articulo morlis pour son père Rigaud, pour lui-même et sa femme Marguerite. — (Suppl. 5, f. 92^t).

⁽⁵⁾ L'hôpital des Fieux possédait un prieuré à Curemonte. — Suppl., 11, f. 20^t.

le prieuré d'Archiac, dépendant de l'abbaye de Baignes (Saintes). En 1352 il fut transféré à l'abbaye toulousaine de Mas-Grenier, puis en 1366 à celle de Saint-Gilles (Nîmes). Il y était encore en avril 1373 quand fut confirmée la donation faite aux Fieux.

Les Archives vaticanes nous font connaître d'autres membres de cette famille nombreuse: Bertrard de Miers, chevalier, peut-être un frère aîné de Rigaud, fut un des officiers de la cour de Jean XXII des les premiers jours jusqu'à la fin du règne. En 1323 il est maître d'hôtel du pape, comme il appert d'un acte par lequel il nomme ses procureurs pour toucher une créance qu'il avait sur la succession de l'évêque de Winchester, Rigaud d'Assier (1). Il est plusieurs fois envoyé par le pape au roi de France pour diverses missions (2). Une bulle d'indulgence qui nomme sa femme Galharde, nous fait aussi connaître son frère Guillaume, d'abord prieur de Miers, prieuré dépendant de Carennac, monastère du voisinage, puis sacriste de Psalmodie (Nimes). En 1332 il échangeait le décanat de l'abbaye de Figeac contre le prieuré de la Voulte au diocèse de Saint-Flour. La même année il était adjoint à Raimond de Salgues (V. Agen), nonce-collecteur en Italie, avec le titre d'abbé de Sainte-Sophie de Bénévent (3).

Les autres personnages n'offrent pas le même intérêt (4).

⁽¹⁾ Reg. Av., 85, f. 450° . = Int. et Ex., 16, f. 78 et les divers volumes, passim.

^{(2) 1929, 1933, 1934. —} Vat., 117, ep. 1039. — Reg. Av., 73, ff. 487, 494, 512. — Le voyage de 1929 a pour but de notifier au roi la fulmination de la sentence contre Pierre de Corbière (Bull. franc., v. n° 775).

⁽³⁾ Vat., 103, ep. 1204-6. — Av. 20, f. 237¹; 21, f. 34; 40, f. 649. — La *Gallia*, XIII, col. 118; VI, col. 500. — Moulenq., op. cit. I, p. 249, le confondent avec Guillaume, frère d'Eblon.

⁽⁴⁾ Je ne citerai que Guérin de M., moine d'Uzerche, cellerier de Souillac en 1373. Je ne pense pas qu'il faille rattacher à cette famille

CAVAILLON.

François de Cardaillac, de l'ordre des FF. Mineurs, fut évêque de 1366 à 1388, puis transféré à Cahors où il resta 16 ans. J'ai répété, dans mes notes sur la famille de Cardaillac, après tous les auteurs, qu'il était fils de Guillaume III de Cardaillac-Varaire et d'Anne de Gourdon. C'est impossible, puisque ce mariage n'eut lieu qu'après le 11 décembre 1346 (bulle de dispense), et François n'aurait pas eu 19 ans, en supposant qu'il fût l'aîné, lorsqu'il fut nommé évêque de Cavaillon en 1366; or il était déjà profès de l'ordre Mineur et maître en théologie, et la bulle ne parle pas de dispense d'âge. S'il est de la branche de Varaire, il ne peut être qu'un frère de Guillaume. D'aucuns le rattachent à la branche de Lacapelle Marival.

En 1374, l'évêque de Cavaillon fut envoyé à Naples pour rétablir la concorde entre la reine de Sicile et Marguerite, duchesse d'Andria, au sujet de la succession du frère de Marguerite, Philippe, empereur de Constantinople (1).

Arnaud Demerii (bien que j'aie trouvé une fois cette orthographe pour le chevalier Bertrand), qui fut, vers 1340, tabellion apostolique et chancine de Saint-Walburge de Furne (Thérouaune); pas plus que Pierre et Bertrand Demerii, citoyens de Cahors (Vat., 126, ep. 316; 127, ep. 967. — Av., 98, f. 447).

(1) Vat., 270, f. 160 (diverses lettres). Le P. Eubel a omis cette ambassade dans son Bullarium franciscanum.

(A suivre).

Ed. ALBE.



LA NOUVELLE DE LA PRISE DE CALAIS A ROME

Durant la courte période qui sépare la défaite de Saint-Quentin de la prise de Calais la France a passé par une des crises les plus graves de sa vie nationale: on pouvait se demander si la lutte que depuis si longtemps elle soutenait contre la maison d'Autriche n'allait pas se terminer au profit du fils de Charles Quint. Le fait d'armes de François de Guise avait calmé les appréhensions et rétabli une situation grandement compromise. Bien plus, la répercussion de cet événement se fit sentir au-delà des frontières; à Rome, en particulier, où la bataille de Saint-Quentin avait mis fin à la politique anti-impérialiste de Paul IV, il modifia sensiblement la situation faite à la France.

Sans prétendre démêler les différentes influences qui déterminent les tendances de politique pontificale durant cette période (septembre 1557-février 1558) nous voudrions noter ces changements d'attitude. Cette étude nous permettra en même temps de fournir une modeste contribution à l'histoire de l'église nationale de Saint-Louis-des-Français et d'associer aux premiers temps de son existence le souvenir de la victoire de Calais.

Dès le début de son pontificat Paul IV avait fait reposer sur le concours de la France toute l'action de sa politique. Le jour même de son élection « incontinent qu'il a esté porté



dans l'Eglise Saint Pierre ou assistoient Messieurs les Cardinaulx, toute la noblesse de Romme et une infinité de peuple » à l'ambassadeur d'Avanson qui lui présentait ses félicitations il disait « à l'oreille et en secret devant tout le monde: Monsieur l'ambassadeur, le Roy m'a mis au lieu où je suis: il me trouvera tel qu'il désire; vous le verrez par expérience » (1). Et en cela il obéissait, non pas à un sentiment de particulière sympathie pour la France, mais aux exigences d'une situation politique déterminée, aux aspirations de son patriotisme d'Italieu, à la préoccupation d'assurer au Saint-Siège une situation pleinement indépendante.

Libérer l'Italie du joug étranger, se servir du Français pour chasser l'Espagnol, telle fut pendant plus de deux ans l'idée fixe, l'espérance de Paul IV.

De là, en décembre 1555, la conclusion d'une ligue offensive et défensive avec la France; de là, après le contretemps de Vaucelles, la reprise de négociations conduites par le cardinal Carlo Carafa avec une habileté incontestable et une persévérance inlassable. Henri II avait mis à la disposition du pape une armée nombreuse, commandée par le duc de Guise; à un certain moment on avait pu croire que c'en était fait de la puissance espagnole en Italie. Les intrigues du cardinal Carafa (2), de graves dissentiments qui en furent la conséquence, en dernier lieu la défaite de Saint-Quentin avaient déterminé le complet échec de la politique du pape. Après avoir épuisé les ressources de ses

⁽¹⁾ Lettre de d'Avanson au roi. Romme, ce XXIV me may 1555. Publiée par Jules Favre, Olivier de Magny (1529-1561), p. 436.

⁽²⁾ Sur la politique du card. Carafa à cette époque voir notre travail: La question de Sienne et la politique du cardinal Carlo Carafa (1556-1557). Revue Bénédictine, 1905, janvier et avril.

Etats et perdu la confiance de ses alliés, Paul IV se trouvait à la merci de ses ennemis. Et sa situation à ce terme était d'autant plus critique, d'autant plus lamentable qu'il avait affirmé plus vigoureusement sa haine anti-impérialiste, et sa ferme résolution de jamais céder devant les oppresseurs de l'Italie.

Le 12 septembre cependant le cardinal Carafa avait signé au nom de son oncle la capitulation de Cavi, qui mettait fin à la guerre (1).

Cette date marque un revirement dans les relations de Rome avec la France. Le cardinal Carafa tournant le dos à ses amis de la veille entre dans la clientèle de Philippe II (2). Paul IV faisant violence à ses aspirations patriotiques proteste de vouloir se renfermer dans la neutralité, et limiter son activité à l'œuvre de la réforme ecclésiastique qui avait été l'œuvre de sa vie. Dans son attitude il faut noter de plus un trait qui dénonce une des plus graves faiblesses de son caractère: plutôt que de reconnaître franchement ses erreurs et celles de ses neveux, il rejette sur la France la responsabilité de la défaite, et comme les Espagnols lui ont donné toutes les satisfactions d'amour-propre qu'il pouvait souhaiter, il confesse qu'on les a calomniés auprès de lui, que ni Philippe II ni le duc d'Albe ne méritent les accusations dont on les a chargés (3).

(2) Sur les intrigues du card. Carafa à cette époque voy. Coggiola, op. cit., et Duruy, Le cardinal Carlo Carafa (1519-1561). Etude

sur le pontificat de Paul IV. Paris, 1882.

⁽¹⁾ Ce n'est pas le lieu de distinguer ici entre la capitulation publique et la capitulation secrète. Voir à ce sujet Giulio Coggiola, Paolo IV e la capitolazione secreta di Cavi.

⁽³⁾ Voy. entre autres: Antonio Babbi (secrétaire de l'ambassadeur florentin) al D. di Fiorenza. In Roma il di 24 di 7^{hre} 1557. Orig.: Florence, Arch. d'Etat, Mediceo, t. 3277.

Ainsi l'influence de la France à Rome baissait à vue d'œil, s'évanouissait comme par enchantement. Pendant plus de deux ans ses ambassadeurs avaient joué un rôle prépondérant dans la conduite de la politique pontificale; ils avaient assisté triomphants aux humiliations prodiguées aux représentants de Charles V, de Philippe II, de tout le parti impérialiste. Maintenant ces derniers prenaient leur revanche. « De Français, écrivait malicieusement le secrétaire de l'ambassadeur florentin, on n'en voit plus, mais plus du tout; ceux qui sont encore restés ici vivent retirés à Monte Cavallo avec le duc de Nemours, ou à Monte Giordano chez l'ambassadeur » (1).

Le duc de Guise fut le premier à éprouver le contrecoup de ce revirement. Le 31 août au soir il était venu à Rome pour prendre congé du pape. Son entrée, bien différente de celle du 2 mars précédent, n'avait été entourée d'aucun éclat; il avait pris son logement non pas au Vatican, mais au palais de l'ambassadeur de France (2).

Le cardinal Carafa, qui avait un suprême intérêt à retenir l'armée française aux portes de Rome jusqu'à la conclusion de la paix, l'entoura d'égards, ne négligea rien dans ces premiers jours pour faire oublier les malentendus des mois précédents (3). Mais Paul IV, incapable de maîtriser

⁽¹⁾ Antonio Babbi al D. Fiorenza. In Roma il di XXI di 7^{bre} 1557. Orig.: *loc. cit.* Je n'ai pu rendre que le sens de l'italianisme: « Franzesi non sene vede un per medicina...».

⁽²⁾ Vescovo d'Anglone (Giulio Grandi ambassadeur de Ferrare à Rome) al D. di Ferrara. Di Roma del 1° di 7^{bro} 1557. Orig.: Modène, Arch. d'Etat, Cancell. Estense. Amb.ri Est. all'estero B. 35.

⁽³⁾ To tell you the truth I cajole him with fair words, so as not to remain abandoned. D'une conversation de l'ambassadeur vénitien B. Navagero avec le card. Carafa: Navagero au Sénat. Rome 7 septembre 1557. Publié dans Calendar of State papers. Venice, t. VI, P. II, p. 1283.

La confirmation de la nouvelle de la défaite de Saint-Quentin était arrivée à Rome le 24 août. Les ordres reçus enjoignaient au

ses impressions, parla plus franchement: au général qui venait lui annoncer son départ et celui de l'armée il répondit « qu'il trouvait fort mauvais qu'on l'abandonnât ainsi tout d'un coup et dans un si grand besoin. Cet entretien fut une suite de longs reproches... Le pape et le duc se quitterent très peu satisfaits l'un de l'autre ». Ce fut seulement dans une seconde audience accordée le 6 septembre que, sans doute sur les instances de son neveu, il prit l'attitude que lui commandait la prudence la plus élémentaire. Non seulement il loua les vertus et les mérites du général français, mais il protesta que, plutôt que de se soumettre à des conditions peu honorables, incompatibles avec la dignité du Saint-Siège, il livrerait à la France Rome et les forteresses de l'Etat Ecclésiastique et irait chercher un refuge à Avignon (1).

L'ambassadeur de Ferrare qui rapporte ces détails a bien soin d'ajouter que ce langage n'avait pas d'autre but que de retenir à Rome le duc de Guise. Ce dernier, en se prêtant à cette invitation malgré les ordres pressants de son maître, fit honneur à son pays et à lui-même (2); mais il emporta avec lui tout le prestige du nom français. Pour le peuple de Rome ce nom signifiait la guerre, pour Paul IV il évoquait une cruelle déception, au cardinal Carafa il ne disait plus rien.

(1) Vescovo d'Anglone al D. di Ferrara. Di Roma di 7 7bre 1557.

Orig.: loc. cit.

D. de Guise de s'embarquer immédiatement à Civita Vecchia après avoir pris congé du pape. L'armée, dont le commandement était laissé au D. d'Aumale, ne devait pas rester à la disposition de Paul IV plus de dix ou douze jours.

⁽²⁾ Le duc de Guise ne quitta Rome que le 14 septembre, quand la capitulation secrète de Cavi était signée. Voy. Navagero au Sénat. Rome, 13 septembre 1557. Calendar..., loc cit., p. 1311.

* *

On s'aperçut bien du changement qui s'était opéré, quand le 20 septembre le duc d'Albe fit triomphalement son entrée à Rome. Quelques jours auparavant une inondation du Tibre d'une force inconnue jusque-là, avait ajouté aux misères d'une longue guerre d'autres ruines immenses: la ville était encore sous le coup de cette catastrophe (1). Pour cette raison et dans la crainte de blesser le pape, le général espagnol avait voulu éviter l'éclat d'une entrée solennelle. Mais le peuple organisa en son honneur une manifestation spontanée.

Le cardinal Carafa était allé au devant de son nouvel ami: ensemble ils entrèrent à Rome à la première heure de la nuit par la Porte Majeure. Le duc de Paliano attendait en dehors de l'enceinte, il était accompagné d'une grande foule dans laquelle on remarquait la cavalerie romaine sous les ordres de Matteo Stendardo, les conservateurs de Rome, les chefs des quartiers, un grand nombre de nobles, de prélats et toute la cour. Chaque fenêtre avait son illumination, in contrario di 15 dì fa. Après les inévitables salves d'artillerie du Château Saint-Ange (2) le duc était entré au Vatican à la lumière des torches, au bruit des tambours et des trompettes. « Par la loge de Léon » on l'avait introduit dans la salle de Constantin où l'atten-

⁽¹⁾ Le débordement avait eu lieu dans la nuit du 14 au 15. Voy. Navagero au Sénat. Rome 17 septembre 1557. Calendar.... loc. cit., p. 1315-1316.

^{(2) «}Salutato da castello da tante botte che è cosa incredibil ne mai più ricordo haver sentito una salve si grande». Antonio Babbi al D. di Fiorenza. In Roma il di 20 di 7^{hre} 1557. Florence, Mediceo, t. 3277.

dait Paul IV revêtu des habits pontificaux, entouré de vingt et un cardinaux (1). Solennellement le duc avait été admis au baisement du pied et pendant une demi heure s'était entretenu avec le pape. Après quoi il avait été conduit dans les appartements du cardinal Carafa splendidement préparés pour le recevoir (2). C'était le même accueil qui avait été fait au mois de mars précédent au duc de Guise.

Le lieutenant de Philippe II ne resta que trois jours à Rome; mais il profita largement de ce séjour pour obtenir les compensations et les faveurs qu'il pouvait se promettre du pontife. Les personnages qui au cours des deux dernières années avaient souffert pour la cause espagnole rentrèrent en grâce: Garcilasso, J.-B. de Loffredo, l'abbé Brisegno, Hippolite Capilupi, G. Ant. de Tassis, Camille Colonna et sa femme, son frère l'archevêque virent s'ou vrir les portes de leur prison (3). Paul IV se montra inflexible seulement dans la cause du cardinal Morone, en dépit des pressantes instances du duc d'Albe. Celui-ci ne put que visiter le prisonnier au Château Saint-Ange immédiatement avant de quitter Rome, le 23 septembre (4).

(2) Tout ce récit est emprunté à la susdite dépêche de Babbi et à celle de Navagero, au Sénat, également du 20 septembre. Calendar..., loc. cit., p. 1318-1319.

(3) Voy. Dépêches de Babbi au duc de Florence du 20 et du 21 septembre 1557. Loc. cit.

(4) Babbi al D. di Fiorenza. In Roma il di 24 di 7^{tro} 1557. Callendar..., loc. cit.

^{(1) «}Su la porta del Palazo eran' tutt'i palafrenieri di S. Sta con una torcia in mano. Salito le scale in mezzo di Mons. Illimo Caraffa et del D. di Paliano entro nella loggia di Lione (sic) sta mem. di li passo nella sala di Gostantino entrando nella camera dell'audientia, ove sotto un baldachino pontificalissimente (sic) era N. Sre con XXI cardinali fra quali non vi era il carto Bellay decano, ne Sermoneta che non sarebbe gran cosa, che questa cosa dispiacesse loro, come debbe dispiacere al Carto Crispo che mancho v'era». Ant. Babbi al D. di Fiorenza. In Roma il di 20 di 7000 1557. Orig.: Florence, loc. cit.

La réaction espagnole continua durant les jours qui suivirent son départ. Les cardinaux du parti impérial reprennent leur influence: dans la congrégation alors toute puissante de l'inquisition entrent Santa Fiore, Savello et Pacecho; ce dernier est de plus réintégré dans son poste à la Signature (1). Le cardinal de Pérouse frère d'Ascanio della Cornia, qui était sorti du Château Saint-Ange peu de temps auparavant, non seulement obtient remise de la caution qu'il avait dû fournir, mais reçoit encore un cadeau de 500 écus d'or, somme considérable pour les finances pontificales alors en détresse (2). Même libéralité est faite au cardinal Fano qui «jusqu'alors était très mal vu de Sa Sainteté et par conséquent des neveux » (3). Personne enfin ne jouissait d'un plus grand crédit que le cardinal Santa Fiore; en raison de la part considérable qu'il avait eue dans la conclusion de la paix on le considérait comme un sauveur. Oubliant la fameuse affaire des galères, le pontife restituait à son frère Paul le fief de Porcena et à Alexandre le poste envié de clerc de la Chambre apostolique (4).

Le discrédit dans lequel tombaient les personnages influents du parti français formait un contraste frappant avec cette faveur extraordinaire; à dire vrai, il n'y avait plus à Rome de parti français, il s'éclipsait, il disparaissait. Le 14 août le cardinal Mignanelli, que Carafa semblait

⁽¹⁾ Vesc. d'Anglone al D. di Ferrara. Dépêches du 2 et du 20 octobre. Modène, loc. cit.

⁽²⁾ B. Navagero al Senato. Da Roma alli 27 9bre 1557. Venise, Arch. d'Etat. Dispacci al Senato. Roma, t. 10, f. 25 v. — Cf. Vesc. d'Anglone al D. di Ferrara. Roma sabbato li XI. Xbrie 1557. Orig.: loc. cit.

⁽³⁾ B. Navagero al Senato. Di Roma alli 30 ottobre 1557. Venise, loc. cit., t. 9, f. 207 v.

⁽⁴⁾ Ant. Babbi al D. di Fiorenza. In Roma il di VIIII di 8010 1557. Orig.: Florence, loc. cit.

considérer alors comme son futur candidat à la papauté, était mort (1). Le cardinal de Ferrare était tenu toujours en disgrâce loin de Rome. Dès le 20 août, avant la nouvelle de la défaite de Saint-Quentin, d'Armagnac avait pris congé du pape pour fuir les chaleurs de l'été; peu de temps après il obtenait l'autorisation de rentrer en France (2). Un fait significatif avait provoqué son mécontentement et en même temps témoigné combien les choses avaient changé depuis Cavi.

Le 20 septembre, quelques heures avant l'entrée du duc d'Albe, Paul IV avait présidé un consistoire, au cours duquel il avait annoncé son intention d'envoyer des légats en France et à Bruxelles pour presser la conclusion d'une paix générale. Il avait demandé à ce sujet l'avis des cardinaux. Le cardinal du Bellay en sa qualité de doyen était le premier à prendre la parole: il approuva fort les projets du pape, puis se répandit en louanges à l'adresse du pontife et des deux rois, ajoutant que l'expédition des légats lui paraissait très opportune, qu'elle ne saurait être trop prompte. Il allait continuer sur ce ton quand le pape, montrant son impatience, tapa sur l'appui de son siège et lui dit de tenir sa langue: ce n'était pas le moment de se perdre dans ces longueurs, les autres n'auraient pas le temps de donner leur avis. Il l'invitait à tenir compte de cet avertissement une fois pour toutes, car il avait l'habitude de fatiguer son monde; et irrévérencieusement il l'avait comparé à la sangsue d'Horace: non missura cutem nisi

⁽¹⁾ B. Navagero al Senato. Di Roma alli 14 agosto 1557. Venise, loc. cit., f. 117.

⁽²⁾ Voy. Dépêches de l'évêque d'Anglone du 20 août 1557 (Modène, Arch. d'Etat, loc. cit.) et de B. Navagero du 2 octobre (Venise, loc. cit., f. 173 v).

plena cruoris hirudo. Le pauvre cardinal n'avait su répondre autrement qu'en remerciant son impitoyable censeur (1).

Quand la nomination des légats eût été décidée, le pape donna au cardinal Pisani l'évêché de Tusculum qui venait de vaquer par la mort du cardinal San Giacomo, et il pourvut le cardinal Pacecho de celui d'Albano auparavant occupé par Pisani. C'était un acte d'autorité: pour tenir compte de l'ordre d'ancienneté et se conformer à l'usage reçu, le pape aurait du attribuer cet évêché au cardinal d'Armagnac. Le fait donna lieu à de nombreux commentaires: « Au sujet de ce consistoire, écrivait B. Navagero, les membres du Sacré Collège et beaucoup d'autres personnes ont remarqué quatre choses: l'affront fait au doyen, la préférence témoignée au roi Philippe, le légat de Bruxelles ayant été publié avant celui destiné à la France, l'insistance avec laquelle le pape a dit et redit qu'il envoyait le cardinal Carafa à Bruxelles tanquam obsidem, enfin le choix du cardinal espagnol pour l'évêché d'Albano malgré le droit du cardinal français » (2).

Plus que ces incidents bien significatifs, mais qu'on pourrait expliquer en partie par le tempérament de Paul IV, tout d'une pièce et porté aux réactions extrêmes, la légation du cardinal Carafa à Bruxelles (3) avait éveillé les susceptibilités de la France. N'était-ce pas une atteinte portée à cette neutralité pour laquelle le pape s'était dé-

⁽¹⁾ Navagero au Sénat. Rome 21 septembre 1557. Calendar..., loc. cit., p. 1319-1320.

⁽²⁾ B. Navagero al Senato. Di Roma alli 21 settembre 1557. Venise, loc. cit., t. 9, f. 183 v.

⁽³⁾ Le cardinal Carafa partit de Rome pour Bruxelles le 22 octobre 1557. Voy. Vesc.° d'Anglone al D. di Ferrara. Di Roma delli 23 8^{bro} 1557. Orig.: Modène, Arch. d'Etat, loc. cit.

claré? Ne serait-ce pas la reprise, mais en sens inverse, des intrigues qui avaient rempli la légation de Carlo Carafa à la cour de France en 1556?

* *

Chose remarquable, ces craintes étaient partagées à Rome par certaines personnalités qui jusqu'alors avaient appartenu au parti impérial. On se rendait compte, comme d'une chose évidente, que l'adversaire réel de la liberté italienne était celui des deux rivaux qui disposerait en Italie d'une plus grande puissance, c'est-à-dire pour le moment l'hilippe II: toute atteinte portée à l'influence de la France pouvait donc consacrer l'hégémonie définitive de l'Espagne et mettre en question l'indépendance du pape, même dans son rôle de prince temporel. Il est curieux, par exemple, de voir le cardinal Santa Fiore s'inquiéter de l'ascendant croissant que Pacecho prend sur Paul IV, et proclamer combien il serait dangereux d'étouffer au profit de Philippe II toute influence française: « car, conclue-t-il, je ne suis pas tellement serviteur du roi d'Espagne que j'oublie mon titre de chrétien italien et de cardinal; je ne veux pas voir la ruine de ce Saint-Siège par la perte du royaume de France (1). Pacceco est espagnol et ses affections ne sont pas ici. Je ne sais ce qu'il traite; si je faisais quelque supposition particulière je pourrais me tromper. Mais en vérité ses manières de faire éveillent mes soupçons » (2).

^{(1) «} Non voglio veder ruinar questa Sede con perder il regno di Franza ».

⁽²⁾ B. Navagero al Consiglio dei X. Di Roma alli 15 genaro 1557 (style vénitien pour 1558). Venise, Arch. d'Etat. Dispacci al Consiglio dei X. Roma, Busta 24. — Dans cette dépêche Navagero rapporte une conversation que son secrétaire a eue avec le cardinal Santa Fiore.

Le cardinal Fano exprimait des vues analogues: il considérait que dans les circonstances actuelles la paix était le bien par excellence, de tout son pouvoir il s'opposait à l'idée d'une rupture avec la France: « On croyait que j'étais un meneur dans la guerre passée, que j'étais plus impérialiste que l'aigle, mais on se trompait... Soyez certain que je veux plus de bien au plus infime seigneur d'Italie qu'au roi Philippe et qu'à l'empereur. Je n'ai jamais poursuivi et je ne poursuivrai jamais d'autre but que le service de Dieu, la conservation du Saint-Siège et le bien de l'Italie » (1).

Henri II pouvait donc espérer d'intervenir utilement dans les affaires d'Italie sinon pour regagner le terrain perdu — ce qui eut été une illusion — du moins pour prévenir les effets déplorables de la politique étroitement égoïste des neveux du pape.

Dès la fin d'octobre, quelques jours après le départ du cardinal Carafa pour Bruxelles, il écrivait au cardinal de Naples (2) pour lui annoncer la venue à Rome du « protonotaire Sainct Julyan ». Il avait été entièrement assuré par le duc de Guise « de la bonne volunté et singulière affection » que le cardinal lui portait, à lui « et conséquem-

⁽¹⁾ Même dépêche de B. Navagero du 15 janvier 1558. L'ambassadeur rapporte également une conversation que son secrétaire avait eue avec le cardinal Fano.

⁽²⁾ En partant pour Bruxelles le cardinal Carafa s'était bien gardé d'abandonner toute l'autorité entre les mains de son frère le duc de Paliano: il ne pouvait oublier le rôle que celui-ci avait joué pendant sa légation de Venise quelques mois auparavant. Il obtint l'institution d'une sorte de gouvernement provisoire composé de trois personnes qui devaient se surveiller et se contrôler, le card. de Pise, le card. de Naples et le duc de Paliano: Voy. Navagero al Senato. Di Roma alli 23 ottobre 1557: Venise Arch. d' Etat. - Dispacci al Senato Roma. t. 10, f. 201 v.

Dans cette combinaison le card, de Naples était chargé de la correspondance avec les nonces et les princes.

ment au bien et prospérité de ses affaires ». Il ne voulait pas être un ingrat et le protonotaire était chargé de donner sur ses bonnes intentions les plus amples informations (1).

Saint-Julian arriva à Rome le 12 novembre et aussitôt le bruit se répandit que François d'Este, frère du duc de Ferrare, venait à Montalcino pour remplacer Monluc en qualité de lieutenant général du roi (2). L'envoyé royal n'était que le précurseur de ce haut personnage qui devait faire aux neveux du pape les propositions les plus séduisantes. Le cardinal Carafa dans ses négociations antérieures avait forcé la note de la duplicité et étalé avec un cynisme imprudent ses ambitions. Le roi de France, comme celui d'Espagne, savait à qui il avait affaire et que la meilleure politique « était de les entrenir en toujours bonne bouche pour ne les perdre du tout tant et si peu que pourra durer ce pontificat ». Aux négociations du cardinal à Bruxelles Henri II opposait à Rome des négociations factices, qui devaient tenir en haleine, en suspens son avidité et le détourner de s'engager trop avant dans l'alliance de l'Espagne.

Il disposait encore d'un autre moyen d'influence. Au plus fort de la guerre contre les Espagnols le jeune fils du duc de Paliano, le marquis de Cavi (3), avait été envoyé en France comme otage: après la conclusion de la paix il avait

(2) Vesco d'Anglone al D. di Ferrara. Di Roma die XIII 9bre 1557.

Orig.: Modène, Arch. d'Etat, loc. cit.

Il arriva à la cour le 8 août. Voy. lettre de Cesar Cantelmo al ducha di Paliano. Di Compiengna li 8 de haghosto deli 57. Orig::

Bibl. Vatic. Barberini lat., 5707, f. 30.

⁽¹⁾ Henri II au card. de Naples. Escript à S. Germain en Laye le 27 jr d'octobre 1557. Orig.: Arch. Vatic. Principi, t. 11, f. 536.

⁽³⁾ Sur le départ du marquis de Cavi voy. lettre de Pietro Strozzi al Carl Caraffa. Di Cività Vecchia li 17 Giugno 1557. Orig.: Bibl. Vatic. Barberini lat., 5706, f. 262.

été retenu à la cour. La prolongation inattendue de ce séjour avait des inconvénients de tout genre. Outre que le duc était profondément affligé d'être séparé de cet enfant unique qu'il aimait tendrement, il avait un intérêt tout spécial à l'avoir auprès de lui précisément à ce moment. Le cardinal son frère se rendait à Bruxelles surtout pour assurer l'avenir de sa maison, et entre autres choses il était chargé de négocier des mariages; c'est ainsi qu'à Pise, où il s'était rencontré avec Cosme de Médicis, il avait mis en avant une union entre la fille de ce dernier et le marquis de Cavi. Le Florentin s'en était excusé en faisant remarquer que le jeune homme se trouvait entre les mains du roi de France et que selon toutes les prévisions il y resterait longtemps encore (1).

Le retour du neveu du pape devint une affaire d'Etat: dans toutes les lettres du nonce de France à cette époque il y est fait allusion. Paul IV intervint lui-même en s'adressant directement à Henri II et aux principaux personnages de son entourage (2).

On comprend que le roi ait cherché à tirer de cette circonstance tout le parti possible. Aux prières, aux instances, aux sommations il ne fait que des réponses évasives et dilatoires. Le 25 janvier seulement le jeune marquis quitte la cour (3) et, comme il est retenu encore à Marseille, il ne rentre à Rome que le 19 avril, quatre jours avant le

⁽¹⁾ B. Navagero al Senato. Di Roma alli 23 9bre 1557: Venise Arch. d'Etat., loc. cit., f. 20 v.

⁽²⁾ Voy. entre autres bref de Paul IV à Henri II du 19 novembre 1557. Min.: Arch. Vatic., arm. 44, t. 2, f. 68.

⁽³⁾ Vescovo di Fermo (nouce de France) al Card. di Napoli. Di Parigi agli 26 di Gennaro 1557. Orig.: Arch. Vatic. Principi., t. 11, f. 339. Voy. les lettres précédentes du même dans le même recueil.

cardinal Carafa (1). Il était resté ainsi sous la main de Henri II aussi longtemps qu'avaient duré à Bruxelles les négociations du légat. Cette circonstance avait certainement contribué à laisser planer quelque doute sur le succés de ces dernières, du moins à fournir un prétexte à Philippe II de ne pas se montrer complètement rassuré sur la sincérité de son nouveau client.

Pendant que le marquis de Cavi quittait la cour de France, arrivait à Rome, le 21 janvier, François d'Este (2). Ce fut exactement à la même date qu'un courrier expédié par le cardinal Trivultio, légat en France, apporta la nouvelle de la prise de Calais (3). La coïncidence était d'importance: plus que les négociations le fait nouveau, qui venait de ramener la victoire sous les drapeaux de la France, pouvait modifier dans un autre sens la direction de la politique pontificale (4).

* *

La nouvelle était arrivée à Rome le 21 janvier, mais on n'en eut la confirmation officielle que le 29, par Hieronimo della Rovere, seigneur de Vineu, envoyé spécialement par

⁽¹⁾ Vesc.° d'Anglone al D. di Ferrara. Da Roma mercori alli XX Aprile 1558. Orig.: Modène. Arch. d'Etat. loc. cit., B. 36. — Le cardinal Carata arriva à Rome le 23 avril. Voy. de Giov. Dom. Dell'Orsa al Monteschi. Da Roma ai 23 di aprile. Parme, Arch. d'Etat, Carteg. Farnes., citée par Coggiola op. cit., p. 103.

⁽²⁾ Gianfigliazzo al D. di Paliano. In Roma il di XXI di Genaio 1558. Orig.: Florence, Mediceo, t. 3277.

⁽³⁾ Même dépâche de Gianfigliazzo.

⁽⁴⁾ Il n'entre pas dans notre sujet de suivre François d'Este dans ses négociations qui durèrent jusqu'en mars et furent reprises en avril, après le retour du cardinal Carafa. Qu'il suffise de dire qu'elles avaient pour objet de faire briller aux yeux des neveux du pape la possibilité d'être mis en possession des territoires occupés dans le Siennois par les Français.

le roi pour en faire part au pape (1). A défaut de la lettre de Henri II on a celle que le duc de Guise écrivait de Calais, le jour même de sa victoire, au cardinal de Naples: elle mérite d'être reproduite:

« Monsieur. Je me suys tant asseuré de l'affection et devotion que vous portez au bien du service du Roy, et croy que ce qui succède au bien et adventaige de son service vous sera tousjours si agréable que je ne veulx faillir faisant une depesche au S. de Selve ambassadeur du Roy a Rome pour l'advertir de la prise que j'ay faicte de la ville de Calais de vous en donner advis par mesme moyen. Et me rejoyr avec vous de la grace que Dieu nous a faicte d'avoir rendu au roy ce que l'angloys avoit usurpé et occupé sur la couronne de France par l'espace de II IX ou X ans. Vous scaurez comme la chose est passée depuys son commancement jusques a la fin par le discours que led. S. de Selve vous en communiquera.....» (2).

Les Impériaux, jusqu'à l'arrivée de Hieronimo della Rovere, avaient refusé d'ajouter foi à la nouvelle. Quand aucun doute ne fut plus possible, les Français manifestèrent leur joie avec une expansion bruyante; après la journée espagnole du 20 septembre 1557 on eut la journée française du 1º février 1558.

L'ambassadeur avait demandé qu'une messe d'actions de grâces fût célébrée a Saint-Louis, chiesa delli Franzesi (3).

⁽¹⁾ Voy. lettre de l'ambassadeur de Selve au roi du 1er Février 1558. Ribier, Lettres et mémoires d'Estat, t. II, p. 725.

⁽²⁾ Francoys de Lorraine a monsieur le cardinal de Naples. Escript à Calais le VII^e jour de janvier 1558. Orig.: Arch. Vatic. Principi, t. 11, f. 529.

⁽³⁾ Une cérémonie semblable avait eu lieu à Saint-Louis le 9 septembre 1554 à l'occasion de la victoire de Ranty dont les Français cherchaient d'ailleurs à exagérer l'importance. «... Questa mattina

Cette cérémonie fut entourée de toute la pompe imaginable. Cinq cardinaux y assistaient: ils occupaient les places d'honneur, à droite, dans l'ordre suivant: du Bellay, Dandino, Reomano, Strozzi et Sermoneta. En face d'eux, du côté gauche François d'Este était à la première place; après lui venaient l'ambassadeur M' de Selve, le comte de Pitigliano et Paul Giordano Orsini. Dans l'assistance on notait la présence de nombreux prélats, et de personnages de distinction. Les cardinaux Pisani et del Monte, qui s'excusèrent de ne pouvoir prendre part à cette fête, furent accusés par les mauvaises langues d'incliner vers le parti impérial. De la cérémonie elle-même les témoins se contentent de nous dire qu'on y fit beaucoup de musique, tandis qu'au dehors se succédaient les détonations d'artillerie, qui constituaient un des éléments essentiels des réjouissances romaines.

A l'issue de la messe l'ambassadeur avait donné rendezvous aux amis de la France dans son palais de Monte Giordano, où était préparé un repas magnifique. A cette réception ne manquait aucun divertissement, sonneries de trompettes, roulement des tambours, danses moresques, tours d'Hercule « et toutes sortes de choses plaisantes » : c'était une vraie Kermesse (1). A la nuit une brillante illumination, où

sono stati (questi Franzesi) a San Luigi chiesa della nation franzese, dove si è celebrata la messa dello Spirito Santo...». Averardo Serristori (ambassadeur florentin à Rome). Di Roma li VIII di 7^{bro} 1554. Orig.: Florence, Arch. d'Etat. Mediceo, t. 3273.

(1) « Il Dandino et Reumano non vennero al convito in Monte Giordano fatto dal pto ambro tanto laudabile et ben servito quanto sia possibile, oltra l'altri trattenimenti che vi furno che non vene mancò nissuno de trombe, tamburri, moresche, forze d'Hercole et ogni altra sorta di cose gioconde...». Vesc. d'Anglone al D. di Ferrara. Roma mercori 2 febraro 1858. Orig.: Modène, Arch. d'Etat, loc. cit. — Par les « moresche », d'après le Dictionnaire de la Crusca, il faut entendre une danse particulière « che forse in qualche parte corrisponde al saltare coll'arme degli antichi».

l'on note en particulier l'effet produit par les fusées volantes, clôtura dignement la journée. Le lendemain l'illumination fut renouvelée avec l'assistance « di tutta la francioseria »; dans tous les quartiers, en particulier dans celui des « Banchi » le bruit des tambours et le tir du canon recommencèrent. « Et on pense que demain ils doivent encore se livrer à ces mêmes manifestations », ajoute l'ambassadeur florentin évidemment mis en mauvaise humeur (1).

Paul IV, sans s'associer personnellement à ces réjouissances (2), n'y mit non plus aucun obstacle. Le 30 janvier il avait donné audience à l'envoyé royal Hieronymo della Rovere et à l'ambassadeur de Selve. En apprenant l'heureuse nouvelle le pape leur avait dit « avoir à s'en rejouir pour trois raisons, 1. Pour le particulier et grand amour qu'il vous porte, 2. Pour le bien universel de la chrestienté dependant de la paix, laquelle se pouvoit espérer avec plus de raison et apparence, maintenant que Votre Majesté a eu une bonne et grande revanche, de laquelle il montrait bien connoistre l'importance, disant estimer plus cette conqueste que si Votre Majesté avait conquis la moitié du royaume d'Angleterre ». En troisième lieu il voyait dans cette affaire un châtiment infligé par Dieu à la reine Marie qui s'était opposée à la révocation de la légation du Cardinal Polus et dans la guerre précédente avait fini par prendre parti pour son mari Philippe II. Plaisamment il appela la perte de Calais « le douaire que le roy Philippe luy (à la reine Marie) avoit assigné au lieu du dot qu'elle luy avoit

⁽¹⁾ Tout ce récit est emprunté à la dépêche mentionnée de l'évêq. d'Anglone et à celles de Gianfigliazzi et de Vincenzo Buoncambi (agent des Farnèse), également du 2 février.

⁽²⁾ Par exemple, le duc de Paliano, neveu du pape, prétexta une indisposition pour ne pas se rendre à l'invitation de l'ambassadeur. Voy. dépêche de l'évêq. d'Anglone.

porté en mariage et alléguant à ce propos en riant ces vers de Virgile:

quam tu urbem soror hanc cernes? quae surgere regna Connubio tali?

adjoutant les plus gratieux et aimables propos sur cette bonne nouvelle qu'il est possible » (1).

Ce serait une erreur toutefois de supposer que la prise de Calais contribua à rapprocher Paul IV de la France. Elle n'ent pas d'autre résultat que de mettre fin à la passagère réaction en faveur de l'Espagne qui avait suivi la paix de Cavi, et surtout d'éloigner à tout jamais le pape de la politique. Désormais il consacrera toute son énergie, toute son activité à cette œuvre de la réforme ecclésiastique qui avait été la préoccupation de sa vie. Il ne sera plus que réformateur: et néanmoins il maintiendra toujours à l'égard des Impériaux une attitude de défiance et de hautaine réserve. Le souci des intérêts de ses neveux pourra seul le faire plier. Mais quand il croira que la dignité du Saint-Siège est en cause, il n'hésitera pas à mettre de côté toute apparence de ménagements: qu'on se rappelle l'affaire de l'élection de Ferdinand à l'Empire; qu'on se rappelle aussi l'incident qui se produisit après la mort de Charles V. Le 4 mars 1559 les Espagnols avaient fait célébrer à l'église Saint-Jacques un service solennel pour le repos de l'âme de l'empereur. Le catafalque magnifique était décoré de trophées et d'inscriptions. Mais cette ornementation avait fourni un prétexte à des provocations de mauvais goût: on avait, par exemple, représenté « le roi François prisonnier en une attitude fort étrange et les mains liées derrière le

⁽¹⁾ De Selve au roy. De Rome 1er février 1558: Ribier, op. cit., t. II, p. 725.

dos » (1). Le jeudi suivant, à la congrégation de l'inquisition le pape releva l'inconvenance du procédé en ces termes énergiques qui lui étaient familiers et adressa en public une verte réprimande au cardinal Santa Fiore (2).

Dans le Paul IV, qui assiste à la conclusion de la paix de Cateau Cambrésis, survit toujours quelque chose du patriote ardent qui avait rêvé d'unir toutes les forces de l'Italie contre l'étranger envahisseur.

Dom René Ancel O. S. B.

^{(1) «...} Fra detti trofei ch'erano buon numero vi era il Re Francesco prigione in guisa molto strana, et legato con le mani drieto ».

⁽²⁾ Il Vesc° d'Anglone al D. di Ferrara. Di Roma, il di XI marzo 1559. Orig.: Modène, Arch. d'Etat., loc. cit.

LE CIMETIÈRE

DES

SAINTS MARC, MARCELLIEN ET DAMASE (1)

En 1884, on avait découvert, à proximité du cimetière de Domitille, les degrés supérieurs d'un escalier. De Rossi, dans le Bollettino di archeologia cristiana, exprimait l'idée que cet escalier devait conduire à une autre région de l'immense nécropole, à laquelle on avait donné le nom de Domitille, « au cœmeterium Basilæi où furent ensevelis les corps des célèbres martyrs Marc et Marcellien et où fut construite la basilique sépulcrale de Damase » (2).

A la suite du maître, la plupart des archéologues s'accordaient à placer les cryptes de ces trois saints à droite de la Voie Ardéatine, près de la catacombe de Domitille (3). Une découverte, survenue en 1897, semblait devoir confirmer cette hypothèse. M. Marucchi, ayant fait déblayer l'escalier signalé en 1884, quelques traces d'ornementation, indices

Mgr Wilpert annonce, en outre, qu'une étude complète sur cecimetière paraîtra dans le prochain volume de la Roma sotterranea.

O. Marucchi, Notizie degli scavi. Rome, 1903, p. 279.
(2) Bullettino di archeologia cristiana, 1884, p. 188.

⁽¹⁾ Cf. G. Wilpert, La scoperta delle basiliche cimiteriali dei santi. Marco e Marcelliano e Damaso, dans le Nuovo Bullettino di archeologia cristiana, 1903, p. 43. — Le même, Scavi nel cimitero dei santi Marco, Marcelliano e Damaso, ibid., p. 315.

⁽³⁾ Cf. O. Marucchi, Eléments d'archéologie chrétienne, 1900, t. II, p. 129.

du voisinage d'un lieu vénérable, furent observées sur les parois. De fait, au fond de l'escalier s'ouvrait une galerie de quelques mètres conduisant directement à une crypte ornée de peintures. Le Sauveur y est représenté au milieu de six personnages, trois hommes et trois femmes. Or, les Actes des saints Marc et Marcellien tels qu'ils sont relatés dans la Passio Sancti Sebastiani (1) font mention de trois hommes et de trois femmes: Marc et Marcellien et leur père Tranquillinus, Marcia leur mère, enfin Zoé et Generosa. Il semblait bien légitime de voir dans ce groupe, entourant le Sauveur, nos deux Saints et quelques uns de leurs compagnons de martyre figurant dans une scène analogue à celle de la coronatio martyrum, si souvent reproduite dans les vieilles mosaïques des églises de Rome.

La crypte découverte apparaissait donc comme le sépulcre primitif des saints martyrs Marc et Marcellien, dont les corps avaient été transférés plus tard dans l'église des Saints-Côme et Damien, au Forum (2).

⁽¹⁾ Acta Sanctorum, januarii, t. II; junii, t. III.

⁽²⁾ M. Marucchi formulait cette hypothèse dans le Nuovo Bullettino di archeologia cristiana (1899, p. 5) sous ce titre: La Memoria dei santi Marco e Marcelliano nel cimitero di Domitilla e probabile attribuzione a questi martiri di un carme del papa Damaso. Après la découverte de la crypte véritable des saints Marc et Marcellien, M. Marucchi n'a pas renoncé à trouver une relation entre cette chapelle des Sei Santi et le groupe des compagnons de Marc et Marcellien. Sans doute, les martyrs inhumés dans les catacombes ont souvent une memoria dans le voisinage de leur sépulcre, et de ce chef, il est possible que la chapelle des Sei Santi, trouvée aux catacombes de Domitille, soit une memoria des saints Marc et Marcellien ensevelis près de Saint-Calixte; mais on peut alors se demander pourquoi, sur une vingtaine de martyrs appartenant au même groupe, on n'en aurait représenté que six.

* *

Cependant tous les archéologues ne se ralliaient pas à cette hypothèse. Mgr Wilpert avait été amené par ses études approfondies sur la topographie des voies Appienne et Ardéatine à rejeter l'opinion traditionnelle relative à la situation de plusieurs cimetières, et en particulier de celui des saints Marc, Marcellien et Damase. D'après lui, il fallait chercher ces catacombes non pas à droite de la Voie Ardéatine, du côté du cimetière de Domitille, mais à gauche, près de Saint-Calixte.

Un éboulement, survenu en mai 1902 dans le jardin des PP. Trappistes, derrière le monastère de Saint-Calixte, précisément au-dessus de la crypte des deux saints Diacres, a justifié les prévisions de Mgr Wilpert. Le savant archéologue trouva la crypte à moitié remplie de terre, et fort délabrée par suite de la mauvaise qualité du tuf, très friable en cet endroit. Son attention fut attirée par des traces de peintures. A gauche de l'entrée, dans une sorte d'abside terminée par un arcosolium, il remarqua le buste du Sauveur occupant le centre de l'arc. Sur un des côtés de l'arc, il put deviner plutôt que distinguer un personnage revêtu de la tunique et du pallium, debout sur les degrés d'une échelle dressée dans la direction de l'image du Sauveur; au bas de l'échelle était grossièrement peint un serpent. Une peinture analogue se trouvait, sans doute, de l'autre côté; mais le stuc est tombé sans laisser aucune trace. Mgr Wilpert remarqua l'analogie frappante de cette scène avec une vision de sainte Perpétue qui se retrouve dans les Actes de plusieurs martyrs, et, par là, il put aisement expliquer la peinture qu'il avait sous les yeux. Le personnage debout sur l'échelle, portant le costume attribué ordinairement aux Saints dans les peintures des catacombes, ne serait autre que le martyr s'élançant vers Dieu par le moyen des supplices, en foulant aux pieds le serpent infernal qui voudrait l'effrayer (1).

D'autres peintures, tout aussi maltraitées, ornent la crypte: Moïse frappant le rocher, Moïse quittant ses chaussures, la multiplication des pains, le sacrifice d'Abraham; surtout deux personnages de grandeur naturelle dont il ne reste que les pieds nus et le bord de la robe: ce sont sans doute les deux saints Marc et Marcellien. Entre les deux martyrs, l'artiste a représenté une femme, en costume de clarissima, de proportions restreintes, ce qui la désigne comme la généreuse bienfaitrice de la petite chapelle. C'est cette donatrice qui, peut-être, fut ensevelie sous l'arcosolium, derrière les deux saints.

On peut supposer que, dans le cadre supérieur de ces peintures, les noms des martyrs étaient inscrits en ligne verticale. Ces noms font aussi défaut sur la pierre qui recouvrait les deux tombes; « précaution nécessaire, remarque Mgr Wilpert, dans cette triste période de la persécution de Dioclètien qui confisqua les cimetières de l'Eglise ».

La persécution n'empêcha pas que ce petit coin des catacombes ne devînt un lieu très vénéré des fidèles. On en fit un sanctuaire qui eut ses trois absides. Les corps des deux saints étaient à gauche de l'entrée, sous le sol, en avant de l'arcosolium et des peintures dont nous avons parlé. Au fond, faisant face à l'entrée, était l'autel dont les pieds étaient fixés dans les trous encore visibles du dallage de marbre. Un misérable reste de la mensa oleorum

⁽¹⁾ Voir la Passio Ss. Perpetuæ et Felicitatis, ed. Franchi, p. 110 et seq.

témoigne de l'habitude que l'on avait de brûler des parfums en l'honneur des deux Saints. A droite de l'arcosolium s'ouvre un étroit cubiculum, tout garni de tombeaux: c'est le cubiculum retro sanctos, lieu de sépulture très recherché par les pieux fidèles. On y a entassé les fragments de marbre qui revêtaient autrefois les colonnes de maçonnerie et les parois de la crypte.

L'état de délabrement dans lequel cette crypte a été retrouvée s'explique facilement par ce fait que les reliques des Saints n'y demeurèrent pas longtemps. L'Itinéraire de Salzbourg, rédigé vers le milieu du VII^e siècle, parle d'une église construite au-dessus des catacombes où l'on vénérait les corps des martyrs Marc et Marcellien (1). La mauvaise qualité du tuf de la crypte dut amener bientôt des dégradations considérables; on renonça à restaurer le sanctuaire, et les reliques furent transportées dans une église, élevée dans le voisinage. Les textes anciens qui signalent cette église viennent de recevoir une éclatante confirmation par la découverte d'un pavé en mosaïque, qui s'étend au-dessus de la crypte et qui était caché, jusqu'à présent, sous deux mètres de terre.

Si, comme le pensait Mgr Wilpert, on était vraiment en présence de la crypte de Marc et Marcellien, on ne pouvait manquer de retrouver bientôt celle où saint Damase, après y avoir déposé les corps de sa sœur et de sa mère,

⁽¹⁾ Itinéraire de Salzbourg: «... Et dimittis Viam Appiam, et pervenies ad S. Marcum papam et martyrem, postea ad S. Damasum papam et martyrem via Ardeatina, et ibi in altera ecclesia invenies duos diaconos et martyres Marcum et Marcellianum fratres germanos cujus (sic) corpus quiescit sursum sub magno altare. Deinde descendis per gradus ad Ss. Martyres Nereum et Achilleum ».

avait voulu être enseveli lui-même. Les anciens Itinéraires, en effet, s'accordent à signaler ces deux sanctuaires comme étant peu éloignés l'un de l'autre (1). On se mit à déblayer la galerie sur laquelle s'ouvrait la chapelle des deux martyrs. A gauche, en sortant de la crypte, une épaisse muraille arrêta bientôt la pioche. De l'autre côté, le terrain menaçait ruine. Mais quelques travaux de soutènement permirent de continuer les fouilles et, bientôt, les ouvriers arrivèrent à une nouvelle crypte, où Notre-Seigneur était représenté, sans barbe, assis au milieu des douze apôtres; Mgr Wilpert se trouvait en présence de la crypte des Apôtres dont l'existence était bien connue. Il v a quelques années, on y arrivait par Saint-Calixte; mais la crypte, étant remplie de terre jusqu'à la naissance de la voûte, il fallait, pour y pénétrer, se glisser par une ouverture pratiquée derrière l'abside: un prêtre français avait même reussi à en relever les peintures, non sans peine, car on ne pouvait s'y tenir debout. Un nouvel éboulement avait encore rendu plus difficile l'accès de cette chapelle. — Grâce aux travaux récents d'exploration, on y arrive maintenant par la véritable entrée située en face de l'abside.

Presque aussi délabrée que la précédente, cette crypte garde quelques vestiges de son ancienne splendeur. Mais la dévotion des fidèles, qui voulurent y reposer, a été funeste aux peintures des parois, toutes percées de loculi.

⁽¹⁾ Itinéraire de Guillaume de Malmesbury: « Inter viam Appiam et Ostiensem est Via Ardeatina, ubi sunt Marcus et Marcellianus, et ubi jacet Damasus papa in sua ecclesia». De locis SS. Martyrum: « Et prope eamdem viam (Ardeatinam) S. Damasus papa depositus est et soror ejus Martha. Et in alia basilica non longe Marcus et Marcellianus sunt honorati...».

A droite et à gauche, dans de grandes excavations avaient été placés deux sarcophages sculptés. L'abside était en partie revêtue de marbre; quelques rares fragments adhèrent encore à la maçonnerie. De chaque côté se voit une petite niche qui devait servir de mensa oleorum. Enfin, trois tombeaux occupent la place d'honneur sous le pavé de l'abside, un sous l'arcosolium, les deux autres, plus étroits, en avant du premier.

Ce Sanctuaire était-il la crypte de saint Damase? Sa situation à proximité de la crypte des saints Marc et Marcellien, si parfaitement conforme aux indications des textes anciens, le donnait à supposer. Bientôt, on en acquit la certitude par la découverte d'une importante inscription.

* *

Les circonstances de cette découverte sont particulièrement curieuses. Mgr Wilpert avait fait déblayer un grand lucernaire, situé à proximité de la crypte. Sous le lucernaire s'ouvre un vaste cubiculum. On y trouva deux sarcophages brisés. A côté des débris, gisaient trois blocs de pierre quadrangulaires, longs de près d'un mètre. L'un d'eux présentait d'un côté une cannelure, terminée par un orifice carré, tandis que l'autre face était couverte en grande partie d'une légère couche de ciment. A sa grande surprise, Mgr Wilpert remarqua sur ce ciment une inscription en relief, dont les lettres étaient renversées. C'était une inscription damasienne, à peu près complète, qui se retrouvait ainsi comme en un cliché négatif. Le positif n'a pas été découvert encore, sauf un fragment de marbre portant les dernières lettres des deux premiers vers.

Nous reproduisons ici cette inscription, telle que nous la possédons dans ces deux fragments:

HIC DAMASI MATER POSVIT LAVRERA
QVAE FVIT IN TERRIS CENTVM MINVS NOS
SEXAGINTA DEO VIXIT POST FOE
PROGENIE OVARTA VIDIT OVAE

Il est facile de comprendre comment cette inscription nous a été conservée. Les blocs de pierre, dont j'ai parlé, n'étaient qu'accidentellement dans un cubiculum voisin; ils y avaient été transportés de la chapelle de Saint-Damase, où ils servaient de base à une grille de marbre ajouré (cancellus) dont on a retrouvé des débris sur le sol de la chapelle. Cette grille avait été posée, sans doute, peu après la mort du Pontife, pour protéger et honorer son tombeau. On avait fixé les bases de pierre sur le pavé, à l'entrée de la petite abside, sur le tombeau creusé à cet endroit en avant de celui de Damase: le ciment en adhérant à la dalle du tombeau garda ainsi en relief l'empreinte de l'épitaphe.

Par là même nous sommes renseignés sur la position du tombeau de Laurentia, mère de saint Damase; il se trouvait sous le cancellus en avant des deux autres tombeaux qui occupent l'abside.

Ce point acquis, Mgr Wilpert croit pouvoir déterminer qui reposait dans les deux tombes placées en arrière. « Nous savons, dit-il, par le Liber Pontificalis que le Pontife fut enseveli « via Ardeatina in basilica sua III idus Decembris juxta matrem suam et germanam suam ». Irène (sœur de saint Damase) mourut la première (1); elle fut donc ensevelie dans le lieu principal, c'est-à-dire dans l'ar-

⁽¹⁾ M. Marucchi croit au contraire qu'Irène mourut après Laurentia (Nuovo Bullet. di arch. crist., 1903, p. 82).

cosolium; à cette tombe du reste s'adapte assez bien et exclusivement l'inscription damasienne qui ne contient pas moins de quinze hexamètres (1). Pour Damase, enfin, on peut émettre l'hypothèse vraisemblable qu'il fut enseveli dans la tombe creusée entre l'arcosolium d'Irène et la tombe attribuée à sa mère Laurentia. Ainsi se vérifierait dans le sens littéral le plus exact le passage du Liber Pontificalis que nous venons de citer » (2).

L'inscription de Laurentia devient le point de départ d'une série de conclusions importantes. La pierre qui en a conservé l'empreinte fait connaître avec certitude l'emplacement du tombeau de la mère de Damase. Le tombeau à son tour, grâce aux textes anciens, permet d'identifier la crypte où il est creusé. Assurés d'être en présence de la crypte de saint Damase, nous n'avons, dès lors, aucune raison de douter que la chapelle, retrouvée auparavant dans

(1) Un fragment de cette inscription a été trouvé par M. Marucchi au Forum Romain et déposé dans la crypte de saint Damase. Voici le texte de cette inscription tel qu'il nous a été conservé dans la Sylloge palatina (cf. Ihm, Damasi epigrammata, n. 10):

Hoc tumulo sacrata Deo nunc membra quiescunt
Hic soror est Damasi nomen si quæris Irene.
Voverat hæc sese Christo cum vita maneret
Virginis ut meritum sanctus pudor ipse probaret.
Bis denas hiemes necdum compleverat ætas,
Egregios mores vitæ præcesserat ætas,
Propositum mentis pietas reneranda puellæ
Magnificos fructus dederat melioribus annis.
Te germana soror nostri tunc testis amoris,
Cum fugeret mundum, dederat mihi pignus honestum.
Quam sibi cum raperet melior sibi regia cæli,
Non timui morten, cælos quod libera adiret,
Sed dolui, fateor, consortia perdere vitæ,
Nunc veniente Deo nostri reminiscere virgo
Ut tua per Dominum præstet mihi facula lumen.

⁽²⁾ Mgr Wilpert, Nuovo Bullettino, 1905, p. 55.

la même région, ne soit celle des saints Marc et Marcellien. — Tout cet enchaînement de conclusions aboutit donc à cette constatation, que la topographie traditionnelle de Rome souterraine ne doit pas être considérée comme définitivement arrêtée. Fautive sur ce point, ne l'est-elle pas sur d'autres? En tout cas, comme le fait remarquer M. Marucchi, cela prouve une fois de plus la perspicacité du savant Bosio, le premier explorateur des catacombes, à l'opinion duquel il sera bon parfois de reveuir. Bosio, en effet, plaçait, sans hésiter, le cimetière de Damase et celui de Marc et Marcellien dans la partie des catacombes de Calixte qui s'étend vers la voie Ardéatine entre cette voie et la voie Appienne (1).

* *

L'archéologie chrétienne n'est pas la seule science qui ait profité de la découverte de Mgr Wilpert; l'inscription de Laurentia apporte à l'histoire ecclésiastique de précieuses indications sur la famille de saint Damase. Lors même qu'il serait impossible de compléter avec certitude les lignes tronquées, nous saurions cependant:

1° que la mère du pontife portait le nom du diacre Laurent en l'honneur duquel saint Damase voulut élever une basilique dans Rome (2);

2° que Laurentia vit « les enfants de ses enfants jusqu'à la quatrième génération » et mourut presque centenaire;

3° que les soixante dernières années de sa vie furent données à Dieu;

(2) Saint-Laurent-in-Damaso.

⁽¹⁾ Bosio, Roma sotterranea, lib. III, cap. XIII.

4° il semble légitime de penser qu'à la mort de sa mère Damase était déjà pape. Avant son élévation au trône pontifical il n'était que diacre. Autrement on ne comprendrait guère le Damasi mater de l'inscription: quand on fait l'éloge d'une mère par le seul souvenir de son fils, c'est que ce fils est déjà un personnage connu de tous;

5° la mort de Laurentia dut arriver durant les premières années du pontificat de Damase, alors que le « poète des martyrs » n'avait pas encore adopté pour ses inscriptions les superbes caractères de Philocalus. En effet, dans l'inscription présente, les caractères sont plus grossiers et plus petits que ceux du style philocalien.

En dehors de ces conclusions, assez solides, semble-t-il, le texte damasien ne permet aux archéologues que des conjectures.

On a cherché d'abord à suppléer les syllabes et les mots absents. Pour le premier vers, il n'y a pas de difficulté; on s'accorde sur la rédaction suivante:

HIC DAMASI MATER POSVIT LAVREntia membra,

Mais au vers suivant, on s'est exercé à de nombreuses combinaisons prosodiques:

QVAE FVIT IN TERRIS CENTVM MINVS undecim anNOS

ou centum minus ultimum annos, minus uno per annos, minus octo per annos...

Le troisième vers se compléterait ainsi:

SEXAGINTA DEO VIXIT POST FOEdera prima

ou fædera sancta. Si l'on admet fædera prima, le sens qui se présente naturellement à l'esprit c'est que Laurentia, ayant contracté un premier engagement, celui du mariage, M. Marucchi donne une autre explication: post fædera prima rappelle, sans doute, le mariage de Laurentia, mais on ne trouve dans ce vers aucune allusion à la mort de son époux. — Le père de Damase a pu entrer dans les ordres alors que Laurentia, de son côté, se consacrait à Dieu. Le vers: sexaginta Deo vixit post fædera prima, trouve ainsi son application littérale. Cette supposition, d'ailleurs, ajoute l'éminent archéologue dans une étude fort documentée (1), n'est point chimérique. Il existe un autre texte de saint Damase où le Pontife dit que son père fut lector, levita, sacerdos (2). Sans doute ce n'est là qu'un texte de seconde main, et l'un des deux recueils, où nous le lisons, au lieu d'avoir pater... lector, levita, sacerdos, porte puer... lector, etc.; si on vient à prouver que cette seconde leçon est la bonne,

(1) O. Marucchi, Nuovo Bullettino, 1903, p. 59. Osservazioni storiche ed epigrafiche sulla iscrizione recentemente scoperta della madre del papa Damaso. — Ibid., p. 196. Breve aggiunta all'articolo sulla iscrizione della madre del papa Damaso.

(2) Ces mots se trouvent dans une inscription placée par saint Damase à l'entrée de la basilique de Saint-Laurent-in Damaso, qu'il fit

élever sur l'emplacement des Archives:

Hinc pater exceptor, lector, levita, sacerdos Creverat hinc meritis quoniam melioribus actis, Hinc mihi provecto Christus cui summa potestas Sedis apostolicæ voluit concedere honorem, Archivis, fateor, volui nova condere tecta Addere præterea dextra lævaque columnas Quæ Damasi teneant proprium per sæcula nomen.

Nous n'avons plus le texte original de cette inscription; nous la connaissons seulement par deux recueils, la Sylloge Palatina et la Sylloge Verdunensis. Dans ce dernier recueil, il y a: Hinc puer exceptor lector levita sacerdos. Cf. Marucchi, Nuovo Bullettino, 1903, p. 66; Duchesne, Lib. Pont., in Damaso (note); Ihm, Damasi epigrammata, p. 58; Rade, Damasus Bischof von Rom, 1882, p. 6; De Rossi, Bullettino di arch. crist., 1881, p. 48 et seq.; 1883, p. 62; 1884-85, p. 24.

l'hypothèse croule. Mais on peut espérer que de nouvelles découvertes confirmeront cette hypothèse.

La leçon fædera sancta exprimerait le vœu de chasteté, sans allusion au mariage qui l'avait précédé; mais elle ne nous apprendrait pas si la pieuse femme avait retrouvé sa liberté par l'entrée dans les Ordres ou par la mort de son mari.

Pour le dernier vers on le complète ainsi:

PROGENIE QUARTA VIDIT QUAE laeta nepotes,

ou fata mariti, funera viri, regna piorum.

La première variante ne serait qu'une tautologie, un remplissage poétique, la dernière ferait allusion à la mort de Laurentia et les deux autres à celle de son mari.

D'autres monuments épigraphiques, quelques uns brisés en menus morceaux, ont été trouvés dans les cubicula on les galeries depuis la publication des derniers rapports de Mgr Wilpert. Nous avons eu la faveur de lire plusieurs inscriptions fort intéressantes, reconstituées avec une habilité et un succès dignes de tous éloges par le R. P. Bonaventure, du monastère de Saint-Calixte. Il appartient au savant directeur des fouilles de Saint-Damase de les publier. Nous citons seulement les principales parmi celles qu'il a insérées déjà dans le Nuovo Bullettino. En voici une trouvée dans la crypte des saints Marc et Marcellien, d'une jeune fille morte quatre jours après son baptême:

BENE · MERENTI · ANTONI · AE CYRIACETI QVAE VIXIT ANNIS · XVIIII · M · II · D · XXVI ACCEPTA DEI GRATIA QVARTA DIE VIRGO · OBIT · IVLIVS · BENEDICTVS · PATER · FILIAE · DVLCISSIMAE ET INCOMPARABILI · POSVIT D · XII · KAL DEC Cette autre, trouvée à Saint-Damase, donne les noms des consuls de l'année 362, et de plus désigne le præfectus urbis, Maximus:

& D & M & S

FL · BALBILLA VIXIT ANN XXVIII

MENSES VI · DIES XII · REQVIEVIT IN PACE ·

MAMERTINO ET NEBIDDA COSS PREF VRB ·

MAXIMO V · KAL · FEB ·

Une autre mentionne le gentilitium nomen des Clusii:

FILIAE INCOMPARABILI
CLVS · AELIANETI · CLVS ·
ALIANVS · PATER ET AFRANIA ·
SABINA · MATER · FEC · VIRGINI · IN

QVE · V · ANN · XIIII · Q · IN · PACE ·

Voici une autre inscription où la date de la mort est marquée par le nom du pape régnant:

SVB IVLIO A DRO FOSSO PERCVSS

C'est le troisième exemple de cette chronologie toute chrétienne dans les inscriptions des premiers siècles. Nous avions déjà sub Liberio papa, sub Damaso episcopo. Ici il faut suppléer probablement sub Iulio antistite. Ce fossor Alexandre mentionné dans ce texte l'est également dans d'autres inscriptions, où il est signalé comme ayant vendu l'emplacement des loculi. Quant au mot percuss... faut-il le compléter en percussor ou en percussus, il est difficile de le déterminer avec certitude.

Signalons encore l'épitaphe grecque d'un certain OEO-AOTAOC. Finement gravée sur une plaque de marbre, elle est ornée de deux dessins dont l'un représente Notre-Seigneur jugeant le défunt et l'admettant parmi ses brebis, l'autre, Moïse tenant le livre de la Loi, objet du jugement; et, pour qu'il n'y ait pas d'erreur dans l'interprétation de son œuvre, l'artiste a pris soin de mettre des noms à côté des personnages: ΔΕCΠΟΤΝΟ ΗΜΟΝ, ΘΕΟΔΟΥΛΟΟ, ΜΟΥσης ΠΡΟφήται.

Les fouilles se poursuivent régulièrement autour de Saint-Damase. Les nouvelles catacombes sont maintenant accessibles sur une vaste étendue. La découverte de l'antique escalier qui desservait les cryptes de saint Damase et des saints Marc et Marcellien, permet aux visiteurs de suivre le même chemin que les pieux fidèles des premiers siècles. Un autre escalier, en mauvais état, vient d'être retrouvé non loin du premier: il conduit à une chapelle où l'on voit une peinture représentant Notre-Seigneur au milieu des quatre évangélistes. Toutefois cette chapelle voisine de saint Damase était déjà connue: M. De Rossi l'avait visitée en 1865 lors des fouilles pratiquées à l'extrémité septentrionale de Saint-Calixte (1).

F. Bollon. chapelain de Saint-Louis.

(1) Cf. Bullettino di arch. crist., février 1865, p. 11; O. Marucchi, Les Catacombes romaines, 1900, p. 166. Un intéressant article, paru dans le dernier numéro des Echos de S. Chiara (Mars-Avril 1905), nous apprend que la crypte des saints Marc et Marcellien avait ellemême été visitée bien avant que la découverte de Mgr Wilpert n'eût permis de l'identifier. L'auteur de cet article, M. Gabriel de Llobet, avait remarqué en janvier 1897 les peintures que nous avons décrites et en avait conservé le dessin.



LE TRIBUNAL D'INQUISITION DE PAMIERS

(Suite)

On ménage de loin en loin de courtes pauses pour permettre au juge de poser des questions. Le notaire note les réponses, les exclamations, les cris de douleur du patient. Chaque séance dure une demi-heure environ (1). Si le résultat n'a point été tel que l'on désirait on remet à un autre jour, non point la reprise, mais la continuation de la torture (2).

Le notaire a soin de marquer dans le procès verbal de cette première séance que la question n'est qu'interrompue. In Italie, la coutume du Saint-Office est de la continuer le lendemain (3).

Les aveux obtenus durant l'épreuve n'auront de valeur qu'autant qu'ils aurons été ratifiés hors de la chambre de torture (4). Cette ratification devra être faite vingt-quatre heures après le premier « examen rigoureux », dit le Sacro Arsenale. Si le prévenu répète les mêmes choses en les confirmant, sans autre, la première confession est valable. « S'il refuse de ratifier ce qu'il a dit, mais s'efforce de le révoquer, on devra de nouveau le soumettre à la torture, afin qu'il revienne à ses premiers aveux ». Ceux-ci, faute de mieux, constituent un indice suffisant pour procéder à une nouvelle contrainte (5). Si dans la seconde épreuve et la ratification des aveux qu'elle aura provoquée se produi-

(1) Sacro Arsenale, p. 157-160, 182.

⁽²⁾ Eymeric, p. 481: «Si non perstiterit in prima confessione, imo adhuc negaverit veritatem et non est decenter quaestionatus, poterit iterum supponi quaestionibus et tormentis, non iterando sed continuando. Si autem decenter quaestionatus est... libere dimittatur».

⁽³⁾ S. A., p. 182-183.

⁽⁴⁾ Eymeric, p. 481.

⁽b) S. A., p. 183-186.

sent encore des variations, il y aura lieu de procéder à la troisième torture: « nel che si deve caminare secondo il buon consiglio e parere de' Periti » (1). Mais si le coupable torturé pour la deuxième fois refuse de ratifier sa première confession, celle-ci est de fait annulée et le prisonnier doit être mis en liberté, à moins que les indices que l'on a contre lui ne soient assez graves pour légitimer un troisième décret de torture (2).

L'accusé qui n'avouait d'aucune façon devait être absous, au moins du chef de l'accusation pour lequel il avait subi la contrainte. Si l'on avait à lui imputer d'autres crimes, on pouvait essayer de l'en convaincre par le même procédé. Il arrivait même que ce malheureux, ayant satisfait le juge sur le fait qui lui était reproché, eût à fournir des explications sur l'intention et le motif qui l'avaient poussé à faire ce dont il était demeuré d'accord. Par exemple, un blasphémateur qui avait confessé des blasphèmes contre Dieu et la Vierge pouvait être mis à la torture pour que l'on sût si, derrière ces écarts de parole, ne se cachaient pas des erreurs touchant les perfections de Dieu ou la virginité de Marie (3).

Il y avait diverses manières d'administrer la question. Dans quelques-uns des cas mentionnés plus haut, on a usé du chevalet (4). Le patient était couché et fixé dans une complète immobilité sur un tréteau de forme triangulaire. L'extrémité des cordes qui attachaient ses membres aboutissait à un cric. Il suffisait d'imprimer un mouvement au cric pour que les liens

(4) Arnaud Bordeler fuit levatus in eculeum (Doat, XXII, fo 7). Nonnulli ponuntur in equuleis... (Vidal, Jean Galand, p. 39).

⁽¹⁾ S. A., p. 187.

⁽²⁾ S. A., p. 187.

⁽³⁾ Eymeric, p. 482; S. A., p. 160-165: «In simil caso converra che i Giudici facciano la protesta che non gli si dà la tortura, se non pro ulteriori veritate et super intentione, senza alcun pregiuditio delle cose da lui già confessate e delle quali è convinto ». Cf. Histoire des Inquisitions, de l'abbé Marsollier (Cologne, M DCC LIX), t. I, p. 203.

fussent tendus et les membres du patient disloqués et déchirés (1).

Guillem Sicre, de Souliés, qui « fuit in corda levatus aliquantulum > (2), paraît avoir subi l'épreuve de l'estrapade, ou de la corde. Le patient était lié, les mains derrière le dos, et hissé à l'aide d'une poulie et d'un treuil, au sommet d'une potence ou simplement jusqu'à la voûte de la chambre de torture; puis on le laissait retomber brusquement jusque près du sol. La manœuvre recommencait plusieurs fois. L'inquisiteur Masini nous. donne ce supplice comme étant celui qu'on infligeait ordinairement dans les chambres de torture de l'Inquisition italienne, au XVII siècle. On l'employait aussi dans l'Inquisition espagnole (3). Le même inquisiteur réprouve la barbarie des tortionnaires qui impriment des secousses trop brusques et trop fréquentes à la corde; ou qui attachent des poids aux pieds du supplicié, afin d'augmenter la violence de la chute (4). Ce mode de torture lui paraît être un des plus graves. Ceux qu'il décrit ensuite sont destinés aux inculpés affligés d'une infirmité corporelle, on aux enfants.

Cependant le supplice du feu « per esser molto pericoloso, hormai poco si usa ». On n'a pas oublié qu'un official de Poitiers, à l'exemple de ce qui se pratiquait dans le toulousain à l'égard des hérétiques, avait questionné une sorcière en lui plaçant les pieds juxta carbones accensos (5). C'est le supplice décrit par Masini et par Marsollier. On allume un feu ardent; on étend le patient les pieds, tournés vers le feu, pris dans des ceps, ou

⁽¹⁾ C'est bien ce supplice que subit, à Toulouse, le prévenu R. de Na Richa, qui « fuit tractus Tholosae » (Bibl. de la ville de Toulouse, ms. 609, folio 134).

⁽²⁾ Liber Sentent., p. 146.

^{(3) «}Tune DD. cum viderent ipsum constitutum omnino recusare veritatem fateri eundem jam spoliatum, ligatum, et funi applicatum mandaverunt in altum elevari». S. A., p. 157. (Cf. p. 159, 161, 167). Histoire des Inquisitions, t. I, p. 200.

⁽⁴⁾ S. A., p. 189.

⁽⁵⁾ Regest. Vatic., LXIX, fo 452.

entraves; on les lui frotte avec du lard, de la graisse, ou tout autre matière pénétrante et combustible. On le brûle ainsi horriblement. De temps en temps, on place un écran entre ses pieds et le brasier; c'est un moment de répit qui permet à l'inquisiteur de reprendre l'interrogatoire (1).

L'épreuve des brodequins ou des escarpins consistait à placer les pieds du patient entre quatre pièces de bois formant boîte, que l'on serrait très fort avec des cordes. Les Inquisitions italiennes avaient un instrument de supplice qui ressemblait à celui-ci. C'était une sorte d'étau en forme de talon de fer dans lequel on comprimait le pied (2). Elles usaient aussi d'un autre moyen réputé plus débonnaire: le tourment des « sifflets »: tormentum sibilorum: tormento delle canette: tormento di suffoli. C'étaient des bâtons de bois ou de métal que l'on plaçait dans l'entre-deux des doigts de chaque main et l'on comprimait ensuite les mains avec énergie. (3)

L'Inquisition Espagnole infligeait quelquefois la torture de l'eau. « On en fait avaler quantité au criminel, puis on le couche dans un banc creux qui se ferme et serre tant qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverse et tient le corps du patient comme suspendu et lui rompt l'épine du dos avec des douleurs incroyables ». (4)

Nous avons aujourd'hui la plus grande horreur et la plus légitime pour des procédés aussi cruels; et il ne vient à l'idée de personne de soutenir que l'époque où ils furent en usage était l'âge d'or de la justice. Mais le sens des mots a changé avec les mœurs. Nos aïeux ne comprendraient pas les précautions de notre code judiciaire, et notre aversion pour les procédés d'information qui déshonorent le leur à nos yeux. Les

⁽¹⁾ S. A., p. 167-168; Histoire des Inquisitions, I, p. 201.

^{(2) «} Tormento della stanghetta », — « Tormentum taxillorum ». (S. A., p. 168-169).

⁽³⁾ S. A, p. 169-170.

⁽⁴⁾ Hist. des Inquisitions, t. I, p. 200-201.

gens d'Eglise du XIVe siècle entendraient aussi avec stupéfaction les hommes du vingtième traiter de barbare et de criminelle la société spirituelle dont ils étaient, parce qu'elle se permettait ce que tout le monde croyait alors être juste et humain. Nous aurions tort de les juger plus sévèrement que les plus graves et les plus tolérants d'entre eux ne se jugeaient eux-mêmes. C'est bien à leur point de vue qu'il faut nous mettre pour les comprendre. Au temps où l'Inquisition était en vigueur, au temps où elle était possible et même reconnue nécessaire, est-il étonnant que l'on ait estimé que la torture était un moyen excellent de chercher la vérité en justice? L'une et l'autre de ces institutions paraissaient naturelles. On se contentait de stigmatiser les abus qui se glissaient dans le fonctionnement de rouages si délicats, si faciles à fausser. Nous, nous avons le tort de confondre l'abus avec l'institution elle-même. Puisque nous ne pouvons faire autrement que de critiquer l'un et l'autre: flétrissons les excès que lasques et gens d'Eglise ont commis en ces matières; mais tâchons de comprendre l'esprit des institutions, avant de conclure, sans phrases, qu'il est, heureusement, suranné.

Dès que l'aveu est acquis, de gré ou de force, l'instruction est terminée. Les formalités qui suivent ne prennent que peu de temps: tout au plus une séance (1). On donne d'abord lecture des procès-verbaux des précédents interrogatoires, en abrégé ou

⁽¹⁾ Les voici, résumées en quelques lignes tirées du procès de Jacquette den Carot (Folio 24 D, n° V; cf. Conf. Alazaicis, folio 101 C): « Dicta Jacoba... confessa fuit extractionem confessionis sue lectam eidem intelligibiliter et in vulgari, et etiam confessionem per ipsam factam coram dicto domino episcopo, et ut superius continetur, veram esse, et de facto fecisse, et continere veritatem; et in dictis extractione, confessione et depositione suis predictis vult stare et perseverare, et nunquam contravenire nec aliquas deffensiones proponere, per que extractiones, deffensiones, et depositiones sue predicte possint infringi vel etiam aliquo (sic) annulari; et se subposuit voluntati et misericordie dictorum dominorum episcopi et inquisitoris et renunciavit et conclusit in presenti negocio supradicto ».

in extenso, en latin et, plus souvent, en langue vulgaire. L'accusé constate qu'ils reproduisent avec exactitude ses propres déclarations et les confirme. Si l'on a affaire à un hérétique de marque, j'entends à un individu qui a donné dans des erreurs plus caractérisées ou plus nombreuses, on a soin de formuler une série de propositions (articuli hereticales) qu'il reconnaît avoir professées, et dont le texte est inséré dans les actes du procès (1).

Maintes fois l'inculpé demande à être éclairé sur la foi catholique (2). Jacques Fournier lui en expose les dogmes et réfute les propositions de l'hérésie. En dépit de l'obstination de Raymond de la Côte, l'évêque ne laisse pas de discuter avec lui sur la foi de l'Eglise Romaine et de lui expliquer certains passages de l'Ecriture. Il lui donne le loisir de présenter des objections (3). Le juif Baruc engage avec son juge une controverse

(1) La plus longue de ces listes est celle de Pierre Maury; elle comprend soixante-deux articles: plus de six folios du manuscrit. Celle de Jean Maury renferme quarante-six propositions et tient dans deux folios. Les erreurs de Raymond de la Côte sont groupées sous divers titres correspondant aux vérités dogmatiques ou morales niées par l'hérétique: « Errores contra juramentum; errores contra Ecclesiam romanam ». Le plus souvent ces catalogues d'erreurs se réduisent à de simples sommaires; par exemple pour Alazaïs den Vernaux, folio 101 C, n° XXXI.

(2) Ainsi Bernard Franc, de Goulier (n° XIX, folio 72 D): « Postea ibidem dictus dominus episcopus extractis articulis hereticalibus de confessionibus supradictis factis sponte per dictum Bernardum, legit eos sibi in vulgari; quos articulos omnes et singulos confessus est dictus Bernardus se fuisse confessum in iudicio et etiam credidisse per tempus positum in dictis articulis petens et supplicans quod informaretur et instrueretur per dictum dominum episcopum quid de cetero super predictis articulis credere deberet, paratum se offerens credere...».

(3) Folio 15 A: « Dictus dominus episcopus monuit et induxit [eum] per diversas auctoritates et scripturas quod reverteretur ad fidem et unitatem Romane Ecclesie, dicens ei quod adhuc si volebat plus de tempore ad deliberandum super abiuratione errorum superius per eum confessatorum quod ei paratus erat dare; et quod si aliquas auctoritates vel rationes habebat quare in predictis erroribus pertinaciter perseverabat optulit (sic) se idem dominus episcopus quod ei dictas auctoritates et rationes exponeret et solveret; et quod etiam si volebat suam respon-

en règle sur les textes de la Loi et des prophètes se rapportant aux dogmes de la Trinité, de la nature du Christ, de sa venue dans le monde, et aux sacrements de l'Eglise. Le docteur juif qui connaissait à fond les Saints Livres, pour en avoir exposé la doctrine « pendant vingt-cinq ans », ne se laissa convaincre qu'à grand peine (1). Jacques Fournier déploya dans cette circonstance autant de longanimité que de science théologique; et il parvint à réduire son adversaire. Ainsi il était loin d'exiger de ses justiciables un acte de foi à des dogmes qu'ils ignoraient ou ne connaissaient qu'imparfaitement.

Le prévenu prononçait immédiatement après son abjuration. Il réprouvait toute erreur contraire à la foi chrétienne, et spécialement celle qui avait été la sienne. Il abjurait l'hérésie sous toutes ses formes, depuis la croyance formelle jusqu'à la simple participation à la secte. Il jurait d'en poursuivre de tout son pouvoir les adeptes, les croyants, les fauteurs, les défenseurs, les recéleurs, les membres fugitifs. Il les ferait, s'il le pouvait, capturer et remettre à l'Inquisition. Il s'engageait à garder et à défendre la foi catholique; à obéir aux ordres de l'inquisiteur; à se présenter devant lui dès qu'il serait requis de le faire, en tout temps, en tout lieu. Il se garderait de se dérober par la fuite. Enfin il accomplirait la pénitence qui lui serait imposée; et comme garantie de ces promesses, il engageait ses biens et sa propre personne (2).

sionem differre usque ad crastinam diem que ei erat assignata, quod paratus erat eum exspectare. Qui Ramundus respondit quod magis paratus erat mori quam si dictos articulos abiuraret...».

(1) Voir cette discussion pleine d'intérêt dans la Confessio Baruc: Vidal, L'Emeute des Pastoureaux, p. 50-56. Bernard Franc (folios 73 C-73 D), Jean Maury (folio 223 D), Alazais den Vernaux (folio 101 C), et beaucoup d'autres sont également instruits par l'évêque.

(2) Nous avons analysé l'abjuration d'Alazaïs den Vernaux (folio 101 C). Celles des autres inculpés n'en différent que par la nature de l'erreur qui y est rejetée. Voir, dans la *Practica* (p. 293 (n. 1), 294 (2). 296 (5, 6), 298 (7, 8), 299, 300, 301) divers modèles d'abjurations.

L'abjuration est un acte capital; elle fait éviter la peine de mort; et, si la faute est sans gravité, elle sauve de la prison perpétuelle. Aussi hésite-t-on rarement à la prononcer. Nous avons compté cinquante-cinq individus, dont le procès a été transcrit en entier dans le manuscrit du Vatican, qui terminent par là (1).

L'évêque donne ensuite l'absolution des censures encourues pour adhésion à l'erreur ou refus d'obtempérer aux citations. Il marque son intention de ne l'accorder que si le repentir de l'accusé est sincère et si ses aveux sont complets (2). Ainsi la brebis égarée est réintégrée au bercail (3).

L'invitation qu'on lui fait alors d'user du droit de défense n'est plus qu'une formalité inutile, puisque l'accusé a convenu de toutes les charges portées contre lui. Il répond donc invariablement qu'il « renonce, et conclut in causa praesenti » (4). La communication des témoignages devenant superflue n'a point lieu non plus (5).

(1) Voir le sommaire du Manuscrit, ch. 1er.

(2) Dans la Confession d'Alazaïs (tolio 101 C): « Et ibidem dictus dom, episcopus juxta formam Ecclesie absolvit eam a dicta sententia excommunicationis, et reunivit et reintegravit eam Ecclesie, si tamen eam de corde peniteat predicta fecisse et plene confessa sit veritatem, tam ex se quam de aliis super dicto crimine, alioquin non fuit intentio dicti dom, episcopi eam absolvere a dicta sententia, ut dixit ».

(3) Pour des motifs spéciaux on absout également des personnes dont on n'a pu avoir des aveux complets. Ainsi Guillemette Bec, de Caussou (folio 192 B), est relevée de la censure avant d'etre mise en liberté sous caution, à cause de son grand âge. Voir des exemples nombreux d'absolutions de ce genre dans les Sentences de B. de Caux et de J. de Saint-Pierre. (Douais, Documents, etc., p. 4, 9, 15, 18, 20, etc.).

(4) Folios 101 D, 137 D: procès d'Alazaïs et d'Aude. D'autres prévenus qui n'ont fait que des avenx incomplets repoussent également toute idée de défense, par ex.: Raymond Vayssière (n. XIII), Pierre le Vieux, de Rabat (XVII), et Arnaud Cogul, de Lordat (XXI).

(5) Exceptons Aude du Merviel qui demande elle-même qu'on publie les témoignages: «Et tunc de voluntate dicte Aude fuerunt dicta dictorum testium publicata et pro publicatis habita». [folio 137 D].

Enfin le prévenu se recommande à la bienveillance de l'inquisiteur et se déclare prêt à recevoir sa sentence. Il ne lui reste plus en effet qu'à attendre la venue de l'Inquisiteur dominicain à l'occasion du prochain acte de foi.

III. - LA DÉFENSE DE L'ACCUSÉ QUI NE FAIT POINT D'AVEUX.

Certains hérétiques dont les crimes et l'obstination ne fout aucun doute pour l'inquisiteur sont traités sommairement, bien qu'avec beaucoup de patience. La procédure est des plus simples. A plusieurs reprises on les somme de renier leurs erreurs et de rentrer dans l'Eglise. Si les admonestations, si les peines corporelles ne viennent pas à bout de leur impénitence, on les livre au bras séculier, sans leur laisser le droit de se défendre, que les gens de leur espèce ne méritent pas d'avoir, et dont il est rare, d'ailleurs, qu'ils venillent user. Raymond de la Côte et les trois vaudois, ses compagnons, sont traités de la sorte (1). Trois autres individus sur lesquels pèsent des charges très lourdes, dont ils nient l'existence avec une persévérance entêtée, sont traités plus doucement. Raymonde Guilho, de Vernaux, est invitée à établir sa défense et elle reçoit communication des charges. Elle n'a cure de les relever. On la condamne au mur étroit sur de fortes présomptions (2).

Le cas d'Arnaud Tisseyre, de Lordat, est plus intéressant. Neuf témoins ont établi contre lui des faits assez graves. Il a tenté de se dérober par la fuite. Mais on le rattrape et on l'emprisonne. A plusieurs reprises frère Gaillard de Pomiés l'exhorte à faire un aveu complet qui le sauvera des rigueurs extrêmes de l'Inquisition. L'évêque se rend en personne dans le cachot où il se trouve malade pour l'y engager aussi. L'ac-

⁽¹⁾ Non I (R. de la Côte), II (Agnès Franc), XXXIII (Jean de Vienne), XXXIV (Huguette de la Côte).

⁽²⁾ Limborch, p. 393.

cusé manifeste le désir de connaître les chefs d'accusations que l'on articule contre lui. L'évêque les lui dit, « de gratia ». Arnaud proteste que ce sont allégations malveillantes de ses ennemis. Il désigne l'un de ceux-ci: c'est Pierre de Gaillac, de Tarascon; mais il ne peut expliquer la raison de cette inimitié. Lorsque l'évêque lui a déféré le serment, l'accusé nie d'abord, il se ravise ensuite et réclame un délai pour réfléchir.

Entre temps, toujours malade, le prisonnier est transféré dans une chambre du palais même de l'évêque. Au jour convenu il persiste dans ses dénégations. L'évêque lui fait une première sommation solennelle: veut-il reconnaître les faits qui lui sont imputés? Qu'il se hâte, sinon on le traitera comme un obstiné. Il lui est accordé quelques jours pour se décider.

Mais il ne se décide qu'à rester muet. Deuxième monition canonique et troisième assignation, celle-ci à longs jours (30 janvier-18 mars 1321). Ce répit se passe; les dispositions du malade ne changent pas. Il fait une déposition insignifiante. « Alors l'évêque, ayant pris conseil d'hommes de loi (periti), vu les dépositions testimoniales reçues contre l'accusé, le somme d'avouer la vérité ou de présenter sa défense; faute de quoi on procédera contre lui comme contre un hérétique obstiné et impénitent. Il lui propose, s'il la désire, une copie des charges et des dépositions des témoins. Mais les noms de ceux-ci seront tenus secrets à cause du danger que ces gens pourraient courir » (1). C'est la troisième sommation suivie d'un autre délai.

Quand la cour épiscopale se présente de nouveau dans la chambre de l'accusé, celui-ci demande qu'on lui donne lecture des témoignages accusateurs. Jacques Fournier y procède aussitôt, subpressis nominibus aliquorum de quibus periculum poterat esse, et aliquorum nominibus expressis. Arnaud prétend, naturellement, que tout est faux. Le juge lui ordonne de le prouver en présentant sa défense. Nouveau répit. Le notaire de l'Inqui-

⁽¹⁾ Ms. 4030, fo 160 A.

sition, à trois reprises différentes, va lui proposer de lui livrercopie des allégations testimoniales; l'accusé ne sait qu'atermoyer.

On patiente aussi à l'Inquisition. Arnaud est réintégré dans les cachots des Allemans. On l'y interroge après quinze jours d'attente. Mais c'est peine perdue. Il refuse même de recevoir copie des charges, disant qu'il ne saurait qu'en faire.

Huit mois se passent. L'Inquisition semble hésiter: les indices sont formels et l'accusé est irréductible...

L'évêque tente un nouvel assaut: sommations, monitions réitérées, menaces reprennent de plus belle. On ajoute l'excommunication qui frappera l'inculpé s'il n'a confessé ses crimes dans les huit jours. Le neuvième jour on peut obtenir de lui un récit assez détaillé de certains rapports qu'il a eus avec les hérétiques. Mais il ne dévoile pas tout; l'inquisiteur le sait. C'est pourquoi il se décide à prononcer la sentence d'excommunication, en ajoutant que si l'accusé néglige de s'en faire relever (et par conséquent persiste à ne point confesser la vérité), on le traitera en hérétique.

A la faveur de ce nouvel expédient l'enquête entre dans une voie nouvelle. Ce n'est pas que l'accusation abandonne la poursuite du chef d'hérésie, elle est trop persuadée de la légitimité de ce chef, mais elle se trouve prise dans une impasse: impossibilité de condamner quelqu'un qui n'avoue pas; refus de ce dernier de se défendre. Elle s'y prend différemment. La pratique des tribunaux de l'Inquisition, basée, sans doute, sur une ordonnance de Saint Louis pour le Languedoc (1228) (1), voulait que les excommuniés pour hérésie qui demeuraient une année sans faire leur soumission fussent assimilés à des hérétiques véritables et traités comme tels (2). Arnaud Tisseyre persistait-il

(1) Ordonnances des Rois de France, t. I, p. 50.

⁽²⁾ Eymeric, p. 360-361: «Si quis per annum excommunicatus stetit pro contumacia in causa, quae non sit fidei, efficitur suspectus leviter de heresi et ut responsurus de fide potest citari. Si renuit comparere eo facto est excommunicatus, tanquam contumax in causa fidei, et con-

à ne vouloir ni avouer ni se défendre, il importait peu désormais. Sa contumace à propos de la censure tiendrait lieu, au bout d'un an, de preuve décisive pouvant entraîner sa condamnation: «Si in dicta sententia [excommunicationis] perstiterit animo indurato per annum unum nolens confiteri veritatem, ex tunc contra eum procederetur sicut contra hereticum secundum canonica instituta » (1).

L'excommunié dépassa le terme fatidique, sans avoir fait sa soumission, et il mourut sur ces entrefaites. On constata qu'il n'avait donné aucun signe de pénitence, ni manifesté le désir d'être relevé de la censure. Sa mémoire fut vraisemblablement exécrée, après une action judiciaire posthume.

La procédure usitée en cette affaire appelle quelques remarques importantes. Nous y trouvons un exemple de ce qui se produisait généralement. On offrait à l'accusé de lui donner copie des charges, qui, de par les témoignages entendus, pesaient sur lui. S'il acceptait, dans l'extrait qui lui était remis, les noms des accusateurs étaient, en principe, passés sous silence. On craignait que leur divulgation ne provoquât des représailles contre les dénonciateurs, et partant ne refroidît le zèle de ces sortes de gens. C'était la pratique admise dans les tribunaux d'Inquisition durant le XIIIe siècle, pratique imposée ou sanctionnée par divers papes: Grégoire IX (2). Inno-

sequenter aggravatur, quia jam fit suspectus de hacresi vehementer. Tune vel infra annum comparet, vel non. Si non, tune anno elapso est ut hereticus condemnandus. Transivit enim suspicio levis in vehementem, et vehemens in violentam ». On remarque qu'il s'agit ici d'une cause qui n'a point de rapport avec la foi. On peut être sûr que les excommuniés in causa fidei n'étaient pas mieux traités; bien au contraire.

(1) Confessio Arnaldi Textoris, fo 161 D.

(2) Nouvelle Revue historique du droit français, 1888, p. 673. « Et nulli negamus defensiones legitimas, neque a juris ordine deviamus, nisi quod testium non publicamus nomina propter ordinationem Sedis Apostolicae sub domino Gregorio provide factam, et ab Innocentio [IV] beatissimo papa nostro postmodum innovatam in privilegium et necessitatem fidei evidentem, super quo habemus litteras cardinalium aliquorum ».

cent IV (1), Alexandre IV (2). Bernard Gui n'en conseille point d'autre (3).

Cependant Bernard Gui lui-même fait des exceptions. Son Liber sententiarum en témoigne pour un individu, au moins (4). C'est que le droit nouveau fixé par Boniface VIII n'admet plus que la réticence des noms soit une règle absolue. Elle doit avoir lieu, si le danger est réel, qui menace les accusateurs. Et même, dans ce cas, l'inquisiteur ne peut se dispenser de faire connaître ces noms à un petit nombre de personnes prudentes et sûres formant son conseil durant le cours du procès. Mais si ancun péril n'est à redouter, accusatorum et testium nomina, prout in aliis fit judiciis, publicentur. A l'inquisiteur de juger selon sa conscience si le danger existe ou non. Il ne doit pas le supposer mais le prouver (5).

Jacques Fournier paraît s'en tenir à l'esprit de la bulle de Boniface VIII. Il a donné lecture à Arnaud Tisseyre des charges reçues contre lui, « suppressis nominibus aliquorum de quibus periculum poterat esse, et aliquorum nominibus expres-

- (1) Ripoll, t. I. p. 241: « Volumus ut nomina tam accusantium... quam testificantium... nullatenus publicentur, propter scandalum vel periculum quod ex publicatione hujusmodi sequi posset». Voir une constitution du même pape, Practica, p. 189. Le Concile de Narbonne défend aux inquisiteurs: « ne testium nomina verbo vel signo aliquo publicentur » (Harduin, t. VII, col. 255, 417).
- (2) Constitution d'Alexandre IV, dans le même sens (Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, nº 4112, 4221).
- (3) Practica, p. 229: « Et dicta testium publicentur, tacitis nominibus eorumdem ». Voir aussi, p. 189: « Quia tamen testibus... propter personarum potentiam contra quas est inquirendum timetur posse imminere mortis periculum, si contingat fieri publicationem nominum testium eorumdem, inquisitores... in partibus Tolosanis in hujusmodi negotio procedere consueverint nominibus testium mimine publicatis ». Voir la pratique de l'Inquisition de Carcassonne au XIII° siècle dans Douais, Documents, t. II, p. 147, n° 3 a, b.

(1) Lib. Sent, p. 267: «Et publicatis sibi et lectis intelligibiliter et in vulgari depositionibus contra ipsum, ac nominibus testium deponentium expressatis... confiteri noluit».

(5) Sent., lib. V, tit. de Haereticis, cap. 20.

sis > (1). Il refusera de nommer les accusateurs de Bernard Clere • propter periculum personarum quod verisimiliter imminet si ei traderentur nomina » (2). Le péril n'était pas chimérique: l'accusé s'était vanté qu'il tirerait vengeance de ceux qu'il soupçonnait avoir déposé contre lui (3).

La procédure suivie dans le procès fait, en 1337, à Raymond Amélius, moine de Saint-Polycarpe, par Guillaume Lombard, inquisiteur de la Curie d'Avignon (4), témoigne d'une évolution très marquée vers le droit commun, en ce qui regarde la communication des charges. Le juge n'hésite pas à livrer à l'inculpé copie des dépositions avec le nom de chacun des témoins (5). Ainsi que le dit Mgr Douais, il faut probablement voir dans cette libéralité autre chose qu'un fait isolé. L'hérésie ayant perdu beaucoup de terrain, tout danger pour l'Inquisition ayant disparu, « les juges n'avaient plus de raison d'appliquer dans le sens restreint et étroit, tel ou tel point de la procédure. Ils étaient comme naturellement portés à interpréter ses règles dans un sens large et favorable à l'accusé » (6).

Au temps d'Eymeric la pratique n'était pas uniforme. Certains inquisiteurs communiquaient les noms des témoins, mais avec de telles précautions que cela devenait inutile. D'autres, et Eymeric est du nombre, se faisaient un devoir de les garder secrets afin de garantir la liberté du témoin. Le Directorium décrit divers moyens de procéder à la communication des

⁽¹⁾ Folio 160 A.

⁽²⁾ Folio 179 C.

⁽³⁾ Folio 180 C.

⁽⁴⁾ Procès publié par Mgr Douais, dans sa brochure intitulée: La procédure inquisitoriale en Languedoc au XIVe siècle d'après un procès inédit de l'année 1337. Paris, Picard. 1900.

^{(5) «} Dicta depositiones et attestationes testium contra ipsum fratrem Raymundum et pro ipso in causa presenti productorum aperuit et publicavit... Concedens copiam nominum testium contra eum productorum et omnium depositionum, ac totius presentis processus si voluerit eidem fratri Raymundo ». Op. cit., p. 77.

⁽⁶⁾ Op. cit., p. 20.

témoignages et à la récusation, par l'accusé, de ses ennemis capitaux (1). Aucun ne favorise l'intéressé.

La procédure de l'Inquisition italienne, au XVII° siècle, et celle de l'Inquisition d'Espagne, au XVIII°, s'inspirent toujours de la pratique des tribunaux du XIII°. La réticence des noms est absolue; et l'on a soin de tenir secrètes les circonstances qui pourraient mettre l'inculpé sur la voie (2).

La communication des charges avec ou sans les noms de leurs auteurs était ordinairement suivie de la fixation du jour où l'accusé devait présenter sa défense. Il essayait de l'établir en opposant témoignages à témoignages.

La meilleure tactique à suivre était de prouver que l'accusation émanait d'ennemis capitaux, cette exception étant la seule qui pût avoir quelque efficacité (3). Mais on comprend quel devait être l'embarras de l'inculpé, si on lui laissait ignorer les noms de ses accusateurs. A vrai dire, on l'invitait à nommer ses ennemis, avant de lui donner communication des charges. Et on se promettait de ne tenir aucun compte de leur déposition, si elle se trouvait parmi celles que l'on avait à lui opposer.

Cette précaution constituait une garantie bien précaire: il fallait tomber juste, et pour tomber juste il eût fallu être devin. L'accusé en était donc réduit à étayer sa défense sur des soupçons

(1) « Modi sex tradendi copiam processus delato de haeresi suppressis delatorum nominibus », p. 499 et suiv.

(2) S. A., p. 129: «Commettera l'inquisitore al notaro che faccia quanto prima la copia del processo, avvertendo che in detta copia non siano ne i nomi, ne i cognomi del denuntiatore, o dei testimoni, ma in luogo loro si pongano nomi finti, o lettere dell'alfabeto e si levino ancora tutte quelle conditioni e circostanze, per le quali il Reo potesse venire in cognitione dei testimoni o del denuntiatore; ed in questo dovranno l'inquisitore et il notaro esser molto bene oculati ». Cf. p. 61. — Hist. des Inquisitions, t. I, p. 196.

(3) Douais, Documents, t. II, p. 132, n° XXX; 172, n° CXI; 219 et suiv.; n° CCXIII-CCXV. Arnaud Tisseyre nomme un de ses ennemis (Ms. 4030 Vat. lat., folio 159 A). Voir, dans Eymeric, p. 499 et suiv., les diverses manières de récusation des ennemis capitaux.

et des conjectures. Le plus souvent il perdait son temps et son procès (1).

L'assistance judiciaire n'était point accordée aux accusés. Le droit la leur refusait expressément. Quiconque eut prêté conseil, secours à un individu soupçonné d'hérésic aurait été noté d'infamie et réputé lui-même suspect (2). Le procès de Bernard Clerc va nous permettre d'éclairer ce point de la procédure.

Bernard Clerc, frère du curé de Montaillou, n'était pas un inconnu pour l'Inquisition, lorsque Jacques Fournier le manda à son tribunal. Il avait comparu, en 1310, devant Geoffroy d'Ablis, inquisiteur de Carcassonne, confessé ses erreurs et abjuré. De retour dans son village après avoir purgé sa peine, il s'était de nouveau compromis dans l'hérésie. Son procès devant l'Inquisition de Pamiers commence le 13 avril 1321. Après d'incomplètes révélations, il est incarcéré aux Allemans jusqu'au 2 novembre, date à laquelle il est relâché sous caution. Un apprend alors qu'il a essayé de suborner ses compagnons de captivité, dont quelques-uns avaient chargé son frère le recteur de Montaillou, pour leur faire rétracter leurs accusations. Non content de cela, il avait tenté de gagner à prix d'argent quelques personnages de marque. A sa prière, le seigneur de Mirepoix avait obtenu de quatre cardinaux résidant à Avignon, une lettre en faveur de Pierre Clerc. Il avait donné des sommes d'argent à Loup de Foix, au prévôt de Rabat, à Arnaud Sicret, d'Ax, et à Germain de Castelnau, archidiacre de Pamiers. Jacques Fournier était resté inflexible, et Pierre Clerc était mort dans sa prison, impénitent.

⁽¹⁾ Voir, pour plus de détails, Molinier, L'Inquisition dans le Midi, pp. 340-358; Tanon, op. cit., pp. 396-404.

⁽²⁾ Decretal., tit. de Haereticis, cap. 11: «Vobis advocatis et scrinariis firmiter inhibemus, ne haereticis, credentibus, fautoribus, vel defensoribus eorumdem in aliquo praestetis auxilium, consilium vel favorem, etc.».

Telles sont les accusations formulées, peu de jours après l'élargissement de Bernard Clerc, par les détenus du mur des Allemans. Une année se passe; l'Inquisition ne l'inquiète pas. Enfin il est cité pour le 23 novembre 1322. Le procès verbal de la séance de ce jour débute par l'énoncé des imputations: parjure; machination de faux témoignage; éloge d'hérétiques livrés au bras séculier: tentatives de corruption dans le but de procurer la délivrance d'un prisonnier suspect d'hérésie; enfin refus persistant de reconnaître la vérité de ces accusations. Ce refus il le maintient en séance. Il rejette en bloc tout ce dont il est accusé.

Quelques jours de réflexion lui sont laissés, durant lesquels l'évêque et Gaillard de Pomiès l'admonestent dans sa prison.

Le 9 décembre, ils constatent que leurs efforts sont vains. L'évêque l'invite alors à préparer sa défense, et lui propose de lui donner copie des attestations, les noms des témoins laissés en blanc. Les scribes seront à sa disposition pour la remise de ce document. On lui donnera deux mois (du 9 décembre au 9 février), durant lesquels l'évêque sera disposé à l'entendre, lui ou ses témoins, tous les jours si c'est nécessaire. Jacques Fournier pousse plus loin sa condescendance: afin que l'accusé ne puisse alléguer qu'il lui a été difficile de recourir au conseil des hommes de loi, il lui « donne pour prison tout le territoire du diocèse de Pamiers; il pourra même pousser jusqu'à Toulouse, mais non franchir les bornes du pays Toulousain ».

Le 3 février, six jours avant la date marquée pour la présentation de sa défense, l'accusé n'avait point encore pris copie des dépositions le concernant. Le juge renouvelle ce jour-là ses offres et y ajoute la permission, pour l'inculpé, de confier le soin de plaider sa cause à un ou à plusieurs avocats, « conformément au droit, et selon la pratique du tribunal de l'Inquisition » (1).

^{(1) «} Et etiam quod si vult habere advocatum seu advocatos, quod ipse [episcopus] dabit ei et concedet illos quos habere voluerit, juxtajuris formam ac stylum et usum officii Inquisitionis » (folio 179 D).

Cette dernière concession vaut qu'on s'y arrête. Les saints canons refusant aux hérétiques le droit de recourir au ministère d'un avocat, nul document d'Inquisition ne nous révèle la présence du défenseur auprès de l'accusé. Les consuls de Carcassonne de l'an 1286 font un grief à l'inquisiteur Jean Galand d'inspirer une telle crainte aux gens de loi de leur ville, que nul n'ose prêter son concours, à un justiciable de l'Office (1). Les notaires eux-mêmes appréhendent parfois d'instrumenter pour les accusés. Barthélemy Vézia est mis en prison pour avoir rédigé l'appel des Carcassonnais (2). Bernard Délicieux ne peut trouver un homme qui veuille patronner l'affaire de Castel Faure: ni un notaire qui ose libeller un recours au pape (3). Le Sire de Parthenay, Jean l'Archevêque, est soigneusement séquestré dans la prison du Temple, à Paris; de crainte, prétend-on, qu'un homme de loi n'aille l'aider à préparer sa défense. On ajoute que Maurice de Saint-Paul, inquisiteur de Tours, auquel il ressortit, interdit aux notaires, sous peine d'excommunication, de rédiger un acte quelconque à la requête du prisonnier ou des siens (4).

A côté de ces inquisiteurs sans miséricorde, nous avons la preuve que d'autres, au contraire, manifestaient une tendance à interpréter dans un sens plus large les exceptionnelles prescriptions inaugurées pour l'Office, et à retourner aux principes du droit commun.

Eymeric permet à ses inculpés de recourir aux bons offices d'un défenseur, si le choix qu'ils font lui agrée à lui-même (5). Bernard de Puigcertos, un de ses prédécesseurs au tribunal

(1) Vidal, Jean Galand, p. 41, nº 8.

(3) Hauréau, Bernard Délicieux, p. 173-174.

⁽²⁾ Mahul, Cartulaire du diocèse de Carcassonne, t. V, p. 648.

⁽⁴⁾ Vidal, Le Sire de Parthenay et l'Inquisition (1323-1325) extrait du Bulletin historique et philologique, 1903, p. 14.

⁽⁵⁾ Directorium, p. 451, 453: « Concedo sibi talem quem petit in advocatum et talem in procuratorem ».

d'Aragon (1), avait, par un véritable déni de justice (ou qui paraît tel aux yeux de celui qui en est la victime) refusé à un de ses inculpés le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il avait interdit à un avocat de plaider cette cause, ne souffrant même pas que le malheureux se défendît lui-même. Puis, par un abus inconcevable de pouvoir, il avait mis au secret l'inculpé qui protestait. Mais comme ce dernier renouait des relations avec un autre avocat, « qui déjà l'avait défendu », l'inquisiteur s'abaissa jusqu'à essayer de persuader à l'homme de loi de conseiller à son client l'aveu d'erreurs qu'il n'avait jamais professées. La bulle pontificale (2) relatant ces étranges procédés nous confirme donc que douze années avant l'arrivée d'Eymeric à l'Inquisition d'Aragon (1358), l'usage pratiqué par l'auteur du Directorium - en dépit de l'opposition passagère et abusive d'un moine trop passionné - était en vigueur dans ce tribunal.

Nous constatons un pareil adoucissement dans le procès de Raymond Amélius. L'inquisiteur Guillem Lombard, à la requête de l'accusé, « se déclare disposé à lui accorder un avocat, conformément au droit et selon la pratique de l'office inquisitoriale » (3). On ne sait si le moine s'assura le concours d'un jurisconsulte. En aucun cas celui-ci ne paraissait à l'audience; son rôle se bornait à conseiller l'accusé dans l'élaboration de la cédule de défense (4).

⁽¹⁾ Le même qui, en 1323, commence une enquête contre Pierre et Jean Maury, Asperta et Matheva, hérétiques du diocése de Pamiers, réfugiés en Aragon (cf. confess. Joannis Maurini et Petri Maurini, nº LXIX, LXXVII).

⁽²⁾ Regest. Vatic. 218, folio 104 v°, n° CXXXI. Le pape désigne l'archevêque de Tarragone comme juge entre l'inquisiteur et sa victime, Bernard de Campredon, tertiaire de Saint François, clerc du diocèse de Tarragone, « vrai catholique, ferme dans sa foi ». La lettre est datée du 23 août 1845.

⁽³⁾ Douais, La Procédure Inquisitoriale, etc., p. 43.

⁽⁴⁾ Donais, op. cit., pp. 18-19.

On a remarqué que l'inquisiteur d'Avignon, en consentant à laisser son inculpé recourir au ministère d'un avocat-conseil, y met comme condition que l'avocat et le client s'en tiendront aux prescriptions du droit, ainsi qu'au style et à l'usage reçus dans les tribunaux d'Inquisition ». C'est, dans les mêmes termes, la réserve posée par Jacques Fournier à la concession faite à Bernard Clerc. La suite du procès de cet inculpé nous laisse entendre le sens de cette formule.

Bernard Clerc s'adresse à deux jurisconsultes de Pamiers, maîtres Jacques Camel et Hugues d'Abelhès. Tous deux lui déclarent qu'ils ne prendront sa défense que sur l'ordre formel de l'évêque. Celui-ci désigne Jacques Camel, qui s'engage aussitôt à prêter ses services « selon la coutume et la manière de ses pareils quand ils défendent des personnes suspectes d'hérésie, obstinées à la nier. Il conseillera donc à Bernard Clerc, modo et forma predictis... quod recognosceret veritatem » (1).

Ainsi, le défenseur de Bernard Clerc était plutôt l'avocat du tribunal auprès de l'accusé que celui de l'accusé auprès du tribunal. Nous savons maintenant ce que signifie la formule par laquelle les inquisiteurs de Pamiers et d'Avignon invoquent le droit commun d'abord et la pratique de leurs tribunaux ensuite. Le droit commun donnait aux inculpés un conseil véritable; l'Inquisition, lorsqu'elle consentait à rentrer dans le droit commun, leur laissait, à vrai dire, un avocat; mais c'était à la condition que, loin de s'intéresser à leur affaire, il employât tous ses efforts à leur en démontrer le pitoyable état, et les exhortat à la soumission. On n'a pas oublié cet inquisiteur d'Aragon circonvenant l'avocat d'un des ses prévenus, pour qu'il persuadât à son client d'avouer des crimes dont il se disait innocent. L'acception du mot avocat a singulièrement changé depuis cette époque: il n'y a plus d'ironie d'aucune sorte à appeler de ce nom celui qui prête son concours à l'accusé, non pas pour lui

⁽¹⁾ Conf. Bern. Clerici, folio 180 B.

donner sculement l'illusion d'avoir un docteur ou un licencié en droit auprès de lui, mais bien pour faire triompher sa cause (1).

Le comble est que Bernard Clerc aurait dû payer de ses deniers les honoraires du singulier défenseur qu'on lui proposait (2). Mais il refuse catégoriquement ses services et ceux de tout autre jurisconsulte.

Il ne paraît d'ailleurs guère disposé à se défendre lui-même. L'évêque le somme, le 9 février 1323, de déclarer enfin quelles sont ses intentions à cet égard. Il n'en sait rien. Il reçoit cependant, ce même jour, la copie des témoignages. Il insiste à deux

(1) L'Inquisition italienne du XVIIe siècle attachait à ses tribunaux un avocat attitré : avvocato ordinario de' Rei del Santo Officio, qui avait pour mission de « prêter un conseil bon et utile » à qui manifestait le désir de l'avoir. Ce conseil bon et utile le voici : « indurre il reo, quando pure sia colpevole, a confessar il vero, e chiederne la penitenza ». (S. A., p. 130). L'avocat préparait aussi la défense testimoniale du prévenu non convaineu, rédigeait les articles sur lesquels il désirait que les témoins accusateurs fussent réinterrogés; et ceux que les témoins à décharge pourraient contribuer à établir. (S. A., pp. 114-139). L'inquisiteur Masini va jusqu'à dire: « che essendo le difese di ragione naturale [si] devono non pure al reo non convinto ne confesso, avanti la tortura e sentenza; ma anco al reo convinto e confesso [devono] darsi le difese, ed a favor di lui ascoltarsi per ogni modo l'avvocato.... E ciò maggiormente hà da farsi quando il reo non è confesso, ma solamente convinto. Anzi anco i rilassi quando negano esser tali, e vogliono provare la loro pretesa innocenza, si vogliono ascoltare: e conviene ad essi parimente dare le sue difese ». (S. A., p. 139-140).

L'Inquisition espagnole du XVIIIe siècle concédait aussi un avocat à l'accusé, c'est à dire lui nommait certaines gens parmi lesquels il choisissait son défenseur. « Cet avocat lui est d'un très faible secours; car non seulement il ne lui est pas permis de donner conseil à l'accusé, mais il ne peut pas même conférer avec lui, qu'en présence du greffier et des inquisiteurs, ni s'en servir pour défendre sa cause... On le fait [l'accusé] venir à l'audience avec son avocat, mais il vaudrait autant pour lui qu'il fût seul, puisqu'il n'est pas permis à l'avocat de parler; ou s'il parle, ce n'est qu'aprés avoir consulté les inquisiteurs sur ce qu'il doit dire, et seulement pour presser vivement l'accusé d'avouer un crime dont souvent il n'est pas coupable. (Hist. des Inquisitions, I, p. 195-196).

⁽²⁾ Conf. Bern. Clerici, folio 180 B.

reprises pour obtenir communication des noms de ses accusateurs, disant que si on la lui refuse il renoncera à se défendre et ne dira plus un mot. Jacques Fournier réplique qu'il n'est pas dans les usages de l'Inquisition d'accorder pareille faveur; d'autant que la crainte de représailles qui motive cette mesure, est légitimement fondée sur les menaces proférées par Bernard Clerc à l'adresse de ses dénonciateurs.

Bernard renonce alors à se défendre et s'en remet à la miséricorde de l'évêque. Celui-ci, par faveur spéciale, lui fixe un délai d'un mois pour reveuir sur sa décision et confondre ses accusateurs. Le délai expire le 9 mars; l'accusé néglige de se présenter. Ce n'est que le 31 du même mois que son frère Raymond vient informer les inquisiteurs de la maladie de Bernard, et rapporter la copie des attestations, dont il n'a que faire.

Invité à se charger de la défense de son frère, Raymond Clerc s'y refuse.

L'évêque ne se tient pas pour satisfait; il ajourne sine die la réhabilitation de l'accusé, à laquelle il ne doute pas que celui-ci finisse par travailler. Les choses en demeurent là pendant une année. Le 7 août 1324, Bernard Clerc comparaît une dernière fois devant l'évêque et l'inquisiteur Jean Duprat, qui constatent qu'il n'est pas dans des dispositions meilleures. Il ne veut ni se défendre, ni admettre les accusations portées contre lui.

Deux jours après, son cas fut soumis à l'assemblée des théologiens et des juristes convoqués dans le palais épiscopal. A l'unanimité on le tint pour un hérétique impénitent et relaps, qui devait être livré au bras séculier (1). Bernard Clerc bénéficia-t-il jusqu'au bout de la bonté épiscopale, qui n'avait cessé de le poursuivre durant son procès? on bien faut-il attribuer à un autre motif l'adoucissement apporté par les juges au verdict des conseillers? Toujours est-il que, le 13 août suivant, Ber-

⁽¹⁾ Douais, La formule Communicato bonorum virorum consilio, p. 23: Doat, XXVIII, folio 43 v°-56.

nard Clerc ne fut condamné qu'au mur étroit dans la prison de Carcassonne (1).

Cette cause et celle d'Arnaud Tisseyre présentent un intérêt exceptionnel. On accorde aux prévenus délais sur délais; on leur fait monitions sur monitions; on leur laisse toute liberté de défense; on insiste, on supplie même pour qu'ils relèvent les charges qui les accablent. Celles-ci sont si lourdes, si inébranlablement établies par des témoins qu'ils renoncent à les réfuter. Les jours et les mois s'écoulent sans résultat. L'évêque ne perd pas patience; et Dieu sait cependant si l'Inquisition estimait précieux ses instants et si elle consentait facilement à les gaspiller!

Fournier, qui avait affaire à des prévenus peu intéressants, revêches et dont la culpabilité n'était que trop probable, observe néanmoins la pratique dont les tribunaux d'Inquisition ne s'étaient jamais départis depuis les origines: « On ne condamne jamais personne sans preuves claires et évidentes, ou sans les aveux de l'intéressé » (2). Pourtant, les témoignages accusateurs offraient, semble-t-il, une base assez solide contre Arnaud et Bernard. Ils fournissaient au moins des indices suffisant à légitimer un décret de torture. Il n'est point fait mention de pareil décret dans les actes. Jacques Fournier eût, sans doute, hésité à le porter contre Tisseyre qui était malade.

Est-ce parce que ces hommes avaient un plus grand besoin de défense qu'il temporise à leur égard, espérant que le temps ou le régime du cachot porteront conseil? On peut le croire, bien que l'un des deux inculpés n'ait même pas été mis au cachot. Toujours est-il qu'on ne doit pas reprocher à l'évêque d'avoir traité sommairement des causes pourtant bien claires. Sans doute

⁽¹⁾ Doat, XXVIII, folio 86; sommaire, nº LVI.

⁽²⁾ La procédure de l'Inquisition, sorte de practica composée vers l'an 1241-1254 par un inquisiteur Languedocien, dans Nouvelle Revue du Droit français, 1888, p. 669-678. Cf. Douais, Documents, I, pp. CCXXXIII-CCXXXVI.

l'offre faite à Bernard Clerc de lui donner un avocat dans les conditions que nous savons nous paraît un peu ironique. Mais est-il bien sûr que Fournier n'ait pas prétendu rendre à cet accusé un service considérable en le faisant convaincre par un homme compétent du mauvais état de sa cause et de la nécessité d'un aveu pour éviter une sentence fatale? Qui sait même si ce n'est point l'aveu qui a, de fait, provoqué la mitigation de cette sentence? Le tout est de s'entendre sur le sens du mot avocat.

IV. — FORMALITÉS QUI PRÉCÈDENT LA SENTENCE.

L'instruction des causes est terminée. Tous les prévenus sont dans l'attente d'un Sermon public, ceux qui ont fait des aveux et abjuré l'hérésie aussi bien que les obstinés et ceux qui ont essayé de se défendre. L'inquisiteur de Carcassonne se rend à Pamiers; l'inquisiteur Toulousain y vient aussi quelquefois. L'avant-veille et la veille du jour fixé pour l'acte de foi, et, s'il le faut, les jours qui précèdent, l'évêque et les inquisiteurs font défiler une dernière fois devant eux les accusés dont ils se préparent à prononcer la sentence. N'est-il pas nécessaire que l'inquisiteur monastique soit instruit, au moins sommairement, des méfaits de ceux qu'il va juger et des actes auxquels on a procédé sans lui?

Devant une assemblée plus nombreuse que de coutume comparaissent les accusés. Ceux qui jouissaient d'une liberté provisoire ont été préalablement cités, les autres sont tirés de leurs cachots. Chacun d'eux, car ils sont introduits un à un, prête serment. On donne lecture en langue vulgaire des chefs d'accusation et d'un résumé des interrogatoires. L'intéressé est sommé de déclarer s'il maintient et approuve ses précédents aveux. Il consent à peu près toujours; il répète, s'il le faut, qu'il renonce à se défendre; proteste avec plus ou moins d'énergie de son attachement à la foi catholique et de sa haine pour l'hérésie, enfin se voue à la miséricorde de ses juges et se déclare disposé à subir sa peine.

Quarante-trois personnes sont soumises à cette formalité en présence de Jean de Beaune (1). Seul, Bernard Clerc comparaît, pour l'audience suprême, devant Jean Duprat. Quant aux autres, le manuscrit du Vatican ne nous offre, des actes de leur procès, que jusqu'à la fin de l'instruction et à la cérémonie de l'abjuration.

Cette ratification solennelle est suivie de la citation à entendre la sentence, que les juges notifient séance tenante à l'inculpé, ou bien qu'ils lui font signifier par un notaire, la veille

(1) Jean de Beaune vient à Pamiers à l'occasion de quatre actes de foi, qui ont lieu le 1 mai 1320, le 8 mars 1321, le 2 août 1321, le 5 juillet 1322. Or, le 24 avril 1320, il entend la confirmation des aveux de Raymond de la Côte (I); le 25 de ce mois, celles d'Agnés Franc (II), et d'Arnaud Gélis (III); le 29, celle de Pierre Sabatier (IV), Le 5 mars 1321, il entend Guillemette Benet (XII), Béatrix Gleïzes (X); le 7 mars, Jacquette den Carot (V), Arnaud Savignae (VI), Guillem Austatz (IX), Barthélemy Amilhat (XI), Raymond Vayssière (XIII), Grazide Lizier (XIV), Alazaïs Azéma (XV), Fabrisse den Riba (XVI), Pierre l'Aîné, de Rabat (XVII), Bernard Franc (XIX), Raymonde den Arsen (XX), Arnaud Cogul (XXI), Arnaud de Monesple (XXXV), Guillemette Bathegau (XXXVI), Mengarde Pomies (XXXVII), Raymonde Faure (XXXVIII), Navarre Brun (XXXIX). Le 30 juillet de la même année, il entend les aveux de Guillemette Clere (XVIII), Brune Porcel (XXII), Alazaïs Faure (XXIV), Alamande Guilabert (XXV), Arnaud Faure (XXVI), Guillem Autier (XXVII), Guillemette Benet (XXX), Alazais den Vernaux (XXXI), Mengarde Buscailh (XXXII), Huguette de la Côte (XXXIV), cette dernière avec Bernard Gui. Ce dernier assiste aussi à la comparution, le 31 juillet, de Jean de Vienne (XXXIII); le 1er août, à celle de G. Fort (XXVIII). Le 1er juillet 1322, J. de Beaune entend Raymond Guillo (LI); le 2 juillet, Mengarde Buscailh (XXXII), Jean Jauffre (XLIII), Raymond d'Aire (XLIV), Guillem Agasse (XLV), Mengarde Savignac (XLVI), Pierre Font (XLVII), Arnaud Tisseyre, de Celles (XLVIII), et Guillem Maurs (XLIX).

En dehors de ces dates, Jean de Beaune n'assiste aux séances du tribunal de Pamiers que le 13 avril 1321, jour où l'évêque interrogo Bernard Clerc, et en juin 1323, où il reçoit, en compagnie de Bernard Gui, le témoignage de Nicolas Duprat contre Amiel de Rieux (n° LXX).

ou le matin même du jour choisi (1). La première manière est ordinairement préférée (2).

Lorsque cette formalité est confiée aux soins d'un notaire, celui-ci se rend dans la tour de Pamiers ou au mur des Allemans (car on n'a recours à son ministère qu'à l'égard de gens détenus dans l'une ou l'autre de ces prisons), et il somme l'inculpé de se trouver, tel jour, à l'endroit qu'il lui marque, pour recevoir sa peine. On prend acte de l'acceptation (3).

Quelques jours avant le sermon public, si les inquisiteurs le jugent à propos, ils convoquent en consultation des théologiens et des juristes pour leur soumettre leurs difficultés sur la nature des fautes, le degré de culpabilité des accusés et la pénitence qu'ils ont méritée (4). Le Registre de Jacques Fournier nous présente la convocation d'une assemblée de ce genre à l'issue du procès d'Aude du Merviel. On y voit figurer un chevalier, conseiller du roi de France, le prieur du chapitre, des Frères Prêcheurs, des Frères Mineurs, des Augustins, des

⁽¹⁾ Si l'accusé ne se trouve pas dans la ville épiscopale, on le cite par lettre (*Practica*, p. 25, n° 30).

⁽⁴⁾ Voir, sur cette question, Douais, La formule Communicato bonorum virorum consilio des sentences inquisitoriales; Germain, Une consultation inquisitoriale au XIV^e siècle, dans Mémoires de la Soc. arch. de Montpellier, t. IV, p. 303-330; Molinier, L'Inquisition dans le Midi, p. 16-19.

Carmes, des Cisterciens, l'official de Pamiers, l'archidiacre de Majorque, des juges laïques, des jurisconsultes, des notaires. Après la lecture du dossier, chacun est invité à donner son avis sur la peine méritée par l'accusée. Tous opinent qu'il faut se borner à une pénitence non confusible: jeûnes, pélerinages, usage fréquent des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie (1). L'évêque suit ce conseil dans le prononcé de la sentence.

En dehors de ce cas, il ne paraîtrait pas, d'après le volume que nous étudions, que Jacques Fournier eût soumis à une assemblée consultative la cause d'un prévenu autre qu'Arnaud Tisseyre (2). Mais nous trouvons dans la Collection Doat (3) des documents, qui, pour une partie au moins des procès de l'Inquisition de Pamiers, complètent nos informations sur ce point particulier. Les 9, 10 et 11 août 1324, l'évêque et l'inquisiteur Duprat tiennent, dans « la chambre épiscopale », quatre assemblées auxquelles sont présents vingt-sept et jusqu'à trente-neuf conseillers (4). Après que chacun d'eux a juré sur les Evangiles de donner le conseil qu'il croira « bon et sain », selon la prudence et sa propre conscience, en même temps que de garder le secret sur les actes de l'assemblée, on donne lecture des charges qui pèsent sur les coupables et d'un sommaire des inter-

^{(1) «} Quo processu perlecto dictus dom. episcopus exhortatus fuit et monuit prenominatos dominos, et religiosos, ac peritos, ut ipsi singulariter darent et prestarent eidem dom. episcopo sanum consilium quid ipsum doceret facere super premissis, eorum conscientias honerando. Et ibidem major pars predictorum dominorum, et religiosorum, ac peritorum, et fere omnes concordanter dixerunt juxta arbitrium eorum penitentiam non confusibilem fore imponendam pro premissis dicte Aude per dictum dom. episcopum, et ad arbitrium ejusdem, in jejuniis et peregrinationibus, confessionibus et receptionibus Eucharistie Sacramenti». (Folio 138 A).

⁽²⁾ Folio 160 A: « Dictus dom. episcopus, cum jam habuisset consilium cum peritis...».

⁽⁸⁾ Tome XXVIII, folios 43-56; Douais, op. cit., p. 20-29.

⁽⁴⁾ Voir leurs noms dans Douais, op. cit., p. 20-21, 25, 28. Durant la séance, de nouveaux venus s'ajoutent aux anciens et délibérent avec eux (p. 2², 28, 24, etc.).

rogatoires. Nous connaissons presque tous les individus (1) dont s'occupe l'assemblée du premier jour (2): Arnaud de Bédeilhac (LXXII); Bernard d'Ortel l'Aîné, de Rabat (LV); Raymonde, femme de Guillem Marty, de Montaillou (LXXVI): Raymonde Lézère, femme d'Arnaud Belhot, de Montaillou (LXXIII); Arnaud de Verniolle, sous-diacre, apostat franciscain, de Pamiers (LXXI); Bernard Marty, de Junac (LXXVIII): Jean Maury, de Montaillou (LXIX); Pierre Maury, de Montaillou (LXIX); Bernard Clerc, de Montaillou (LVI); Rixende, femme de Pierre Cortit, d'Ascou (LXXX). Nous connaissons aussi Guillem Tranier, de Verdun, elerc, faux témoin (LXXXVI), dont la cause est discutée le 10 août (3).

Deux consultations inquisitoriales furent prises. à Pamiers, cinq années plus tard, les 13 et 14 janvier 1329, par l'évêque Dominique Grima et les inquisiteurs Henri de Chamay et Pierre Brun (4). Parmi les dossiers d'hérétiques communiqués aux trentecinq conseillers réunis dans la cour de l'évêché, nous trouvons ceux de maître Guillem Gauthier, jurisconsulte (XCII), Pierre den Hugol, de Quié (LXXXVII), Jean Pélissier, de Montaillou (LXXIV), Gausie, femme de Bernard Clerc (LXXXV). Guillemette, femme de Guillem Argelier, de Montaillou (LXXV), Pierre Guillem, d'Unac (LXXXIII), Pierre Peyre, de Quié (LXXXVIII), dont le manuscrit 4030 contient une partie. On y lit aussi le nom de Pierre Clerc, recteur de Montaillou, dont les prévenus de Jacques Fournier parlent fréquemment.

⁽¹⁾ Le ms. du Vatican est muet sur Raymonde, femme de Bernard de Perles, de Verdun, dont s'occupe l'assemblée du 9 août (Douais, p. 22).

⁽²⁾ Les chiffres romains placés après chacun des noms qui suivent renvoient au sommaire (chap. Ier).

⁽⁸⁾ Ce même jour et le lendemain on examine le fait de huit faux témoins, presque tous de Verdun et probablement complices de Guillem Tranier, mais dont les procès manquent dans le Reg. du Vatican (Douais, p. 27, 28).

⁽⁴⁾ Doat, XXVII, folios 140-146; Douais, op. cit., p. 41-45.

Mgr Douais a montré le rôle de ces assemblées consultatives (1), l'extension qu'elles avaient fini par prendre au XIV° siècle, le cas que l'inquisiteur faisait des solutions proposées par leurs membres, et, détail assez piquant, l'indulgence dont il leur donne parfois l'exemple: témoin le cas de Bernard Clerc, qui, en dépit de l'avis contraire des conseillers (inclinant pour la peine de mort), est condamné à la prison perpétuelle (2).

Dès que l'assemblée s'est prononcée, l'inquisiteur n'a plus qu'à élaborer la sentence.

V. - PROCEDURE CONTRE LES BÉRÉTIQUES DÉFUNTS.

Avant de décrire la cérémonie de l'Acte de foi, à propos de cinq procès d'hérétiques défunts renfermés dans le Registre du Vatican (3), nous résumerons la procédure dont l'évêque de Pamiers usait en pareille occurrence.

L'Inquisition, estimant que le trépas n'efface pas la souillure de l'hérésie, s'attaquait au souvenir et aux restes de ceux qui étaient morts « hérétiqués » par les Cathares, ou dont elle soupçonnait l'attachement à l'erreur. La poursuite contre le défunt atteignait par surcroît ses héritiers, ou les détenteurs de ses biens, menacés de confiscation.

Comme pour les vivants, on a recours, contre les morts, au témoignage de ceux qui les ont connus. Guillem Guilabert et Raymonde Buscaille sont dénoncés par des gens ayant assisté à leur « hérétication » (4). Cinq témoins déposent à la charge

⁽¹⁾ Voir l'avant-propos de la brochure: la Formule Communicato, etc., surtout les p. 8-15.

⁽²⁾ Voir plus haut, parag. III.

⁽³⁾ Trois de ces procés sont complets jusqu'à la sentence exclusivement, ce sont ceux de Raymonde Buscailh (LII), Jean Roques de la Salvetat (LIII), Guillem Guilabert (LIV); on ne possède des deux autres (Mengarde Alibert, n° LVII, et Bertrand de Taix, n° LXXXII) que des témoignages.

⁽⁴⁾ No XXII à XXVII.

de Bertrand de Taix (1). L'affaire est bien simplifiée lorsqu'on a pu recevoir les déclarations de l'accusé lui-même avant son décès. La cause est entendue et, sans recueillir de nouvelles charges, on avise à la citation des héritiers. On procède de la sorte à l'égard de Jean de la Salvetat, mort dans sa prison, en mars 1322, environ huit mois après l'ouverture de son procès (2).

Dès que l'accusation est suffisamment établie, une citation transmise par l'intermédiaire du curé de la paroisse (3), ou de telle autre façon qui semble préférable, atteint les héritiers du défunt et tous ceux qui jouissent de ses biens. On les invite à prendre la défense de leur parent. Ordinairement ils n'en ont cure, et ne répondent même pas à la citation. Ils préfèrent sacrifier leurs biens plutôt que d'entreprendre l'œuvre difficile et souvent inutile à laquelle on les convie. Néanmoins, au jour marqué dans la cédule citatoire, l'appel de leurs noms est fait par trois fois à la porte de l'évêché (4). Par faveur spéciale l'évêque peut lancer une deuxième et même une troisième citation (5), bien que la première ait été péremptoire. Ces instances n'ayant pas d'ordinaire plus de succès que la précédente, il ne reste plus qu'à conclure l'affaire, en publiant les témoignages reçus contre le mort.

Le procès de Guillem Guilabert offre une particularité. La mère et la sœur du défunt étant enfermées, pour cause d'hérésie, dans le mur des Allemans, un notaire va leur intimer, de la part de l'évêque, de défendre la mémoire de leur parent. Les

⁽¹⁾ Nº LXXXII, folios 285 D, 286 D.

⁽²⁾ Nº LIII, folios 166 D-169 D.

⁽³⁾ Voir le procès de G. Guilabert (folios 169 D, 170 B); Practica, p. 19 (n. 22), 20 (23), 22 (25), 23 (26), 24 (28), 25 (29).

⁽⁴⁾ C'est le portier de l'évêque, Jacques Escudier, qui procède à cette formalité dans le procès de G. Guilabert (folio 170 A).

⁽⁵⁾ C'est ce qui a lieu pour les héritiers de Jean Roques de la Salvetat; trois sommations sont transmises, par l'intermédiaire de l'official de Cahors, aux intéressés (n° LIII).

deux femmes, qui s'étaient faites ses accusatrices (1), déclinent l'invitation (2); le procès se termine aussitôt.

Les sentences contre les hérétiques défunts sont promulguées, ordinairement, comme celles des vivants, dans les sermons publics dont il nous reste à nous occuper.

VI. - LA SENTENCE.

Aueun des dossiers du Registre de Jacques Fournier, si l'on excepte celui d'Aude du Merveil, ne renferme le texte de la sentence. Le notaire de l'Inquisition se contente de renvoyer à un recueil intitulé Livre des Sentences de l'Inquisition (3), où se trouvaient réunies les condamnations et les grâces prononcées par le juge appaméen.

A défaut de ce volume, qui ne nous est point parvenu, celui des Sentences de l'Inquisition de Toulouse, publié par Limborch, quelques passages du recueil de Doat, et de rares indications puisées dans le ms. 4030 lui-même peuvent satisfaire notre curiosité légitime au sujet du sort fait à plus de la moitié (64) des inculpés du tribunal appaméen. Pour un plus grand nombre (75) nous savons la date précise ou approximative où fut édictée leur sentence. Il en est vingt-un sur lesquels tout renseignement fait défaut; et deux qui ont été renvoyés purement et simplement. Au total, quatre-vingt-dix-huit procès (4), dont nous allons dire la conclusion. On remarquera, en lettres

⁽¹⁾ No. XXIV, XXV.

⁽²⁾ Folio 171 A.

^{(3) «} Queratur sententia in libro sententiarum heretice pravitatis ». Passim.

⁽⁴⁾ En réalité, nous n'avons compté dans notre sommaire que quatrevingt-dix-sept inculpés, mais une seconde procédure ayant été conduite contre Mengarde Buscailh (XXXII bis), deux sentences ont été prononcées contre cette prévenue. Il en a été de même pour Arnaud Savigna (VI, LXVIII).

italiques, les noms des accusés dont nous sommes en mesure de faire connaître la peine, et, au bas des pages, les sources où nous avons puisé nos renseignements.

ACCUSÉS RENVOYES SANS SENTENCE:

Guillem Escaunier, d'Ax (XL) (1); Arnaud Sicret. d'Ax, espion de l'Inquisition (XLI) (2).

ACCUSÉS DONT NOUS IGNORONS ET LA DATE À LAQUELLE FUT PRO-NONCÉE LEUR SENTENCE, ET LA PEINE:

Bernard Benet, de Montaillou (XXIII);
Arnaud Tisseyre, de Lordat, mort dans sa prison (L);
Jean Roques, de la Salvetat, mort de même (LIII) (3);
Mengarde Alibert, défunte, et ses parents (LVII);
Bernard Gombert, d'Ax (LX);
Adalais, fille d'Aycrède Borel, de Caussou (LXI);
Sybille, femme de Raymond Peyre, d'Arques (LXVII);
Arnaud Autier, fils de l'hérétique P. Autier (LXXXI);
Bertrand de Taix, de Pamiers, défunt (LXXXII) (4);
Aycrède Borel, de Caussou (LXXXIV);

(1) Il semble que, sur la présentation qu'il fait des lettres d'absolution à lui délivrées, le 5 décembre 1305, par Bérenger, évêque de Béziers et pénitencier du pape, Guillem Escaunier soit laissé libre (voir ce document dans Molinier, Etudes, etc., dans Archives des Missions, vol. eit., p. 307).

(2) Arnaud Sicret reçoit même un témoignage de satisfaction, le 14 janvier 1322, de Jacques Fournier, de Bernard Gui et de Jean de Beaune (op. cit., p. 306).

(3) Ces deux hérétiques étant morts impénitents, il n'est pas douteux que leur mémoire ait été solennellement flétrie, leurs cendres jetées au vent, leurs biens confisqués.

(4) Le cas de Bertrand de Taix, ceux de Pierre den Hugol et de Guillem Gautier furent proposés à l'assemblée consultative du 13 janvier 1929, mais l'assemblée en remit la discussion à un autre jour (Douais, La formule Communicato, p. 42).

Guillem Tranier, prêtre de Verdun (LXXXVI) (1);
Jacques Tartier (LXXXIX):
Pierre den Hugol, de Quié (LXXVIII) (4);
Raymond Peyre, de Quié (XC);
Guillem Gautier, de Tarascon (XCII) (4);
Pierre Fournier, de Surba (XCI):
Pierre Lombard, de Tarascon (XCIII);
Pierre de Laurac, de Quié (XCIV);
Guillem d'Aire, de Quié (XCV);
Guillem Auriol, curé de Pradières (XCVI);
Pierre Acès, de Labastide-de-Sérou (XCVII).

SENTENCES PRONONCÉES À DES JOURS DIVERS:

Le 3 août 1318: Aude du Merviel (XLII) (2).

Le 1er mai 1320: Raymond de la Côte, vaudois (I);

Agnès Franc, vaudoise (II) (3);

Arnaud Gélis, Bothelher (III);

Pierre Sabatier, de Varilhes (IV) (4).

Le 3 décembre 1320, à Pamiers, dans la chambre épiscopale: Barue, juif (VIII) (5).

(1) Tranier fut condamné au mur étroit et à la dégradation canonique le 13 août 1324 (Doat, XXVIII, folio 86). La procédure qui eut pour conclusion cette peine n'est point contenue dans le Registre du Vatican. Le nouveau procés d'hérésie intenté à cet individu et que renferme notre volume commença le 22 avril 1325. L'issue en est inconnue.

(2) Cette sentence fut prononcée dans la chambre épiscopale du pa-

lais de Pamiers (ms. 4030, folios 138 B-D).

(3) Ms. 4030 (folios 27, 28 B, 32 D, 33 A, 35 A, 112 A), dans les interrogatoires de Bérenger Scola, de Guillem Austatz, d'Huguette de la Côte, et dans diverses dépositions de témoins. Raymond et Agnès furent suppliciés aux Allemans, où avait eu lieu aussi la promulgation de leur sentence.

(4) La sentence de ces deux individus fut prononcée devant l'église des Allemans (ms. 4030, folios 21 A, 23 A).

(5) Folio 31 B; Vidal, L'Emeute des Pastoureaux, p. 57-58.

Sermon public du 8 mars 1321, dans le Cimetière Saint-Jean, près de Pamiers (1):

Jacquette den Carot, d'Ax (V);

Arnaud de Savignac, de Tarascon (VI);

Bérenger Scola, de Foix (VII);

Guillem Austatz, d'Ornolac (1X);

Béatrix, femme d'Eudes Gleïzes, de Dalou (X);

Barthélemy Amilhat, de Ladros (XI);

Guillemette, femme de B. Bénet, d'Ornolac (XII);

Raymond Vayssière, d'Ax (XIII);

Grazide, femme de Pierre Lizier, de Montaillou (XIV);

Alazaïs, femme de Pons Azéma, de Montaillou (XV);

Fabrisse den Riba, de Montaillou (XVI);

Pierre l'Ainé, de Rabat (XVII):

Bernard Franc, de Goulier (XIX);

(1) Le manuscrit du Vatican nous renseigne sur la date de la sentence de tous ces accusés, soit directement, en désignant le jour (cf. Vidal, Une secte de spirites à Pamiers, p. 50; conf. Arnaldi de Montenespulo), soit indirectement, dans ce sens que nombre de ces procès se terminent le 7 mars, veille de l'acte de foi, par la confirmation des aveux devant l'inquisiteur dominicain: ainsi les nou V, XV, XVI, etc. Pour ceux dont nous avons souligné les noms, cette circonstance est confirmée (les nou IX, XIII, XIX, XX et XXII exceptés) par le Liber Sententiarum, qui nous informe aussi de la nature du châtiment infligé à chacun d'eux (voir Limborch, p. 294).

Guillem Austatz (IX) est délivré de sa prison, le 16 janvier 1429 (n. st.). On lui impose, à la place, le port de croix doubles (Doat, XXVII, folio 147).

Raymond Vayssière (XIII) est « immuré dans le château des Allemans», ainsi qu'il ressort de divers passages du ms. du Vatican (folios 53 C, 142, 143 B).

Bernard Franc et Brune Porcel sont renvoyés du mur des Allemans, le 16 janvier 1329, avec des croix doubles. Détail fourni par Doat, XXVII, folio 147 (n° XIX, XXII). Dans son interrogatoire (LVI), Bernard Clerc nous apprend que Raymonde den Arsen purgeait sa peine dans la prison des Allemans. Les inquisiteurs la relâchérent, en août 1324, en lui imposant le port de croix doubles et plusieurs pélerinages (Doat, XXVIII, folio 63).

Raymonde, femme de Pradas den Arsen, de Prades (XX);

Arnaud Cogul, de Lordat (XXI);

Brune, femme de Guillem Porcel, de Montaillou (XXII);

Arnaud de Monesple, prêtre (XXXV);

Guillemette, femme de P. Bathegan, de Pamiers (XXXVI);

Mengarde, femme d'Arnaud de Pomiès, de Pamiers (XXXVII);

Mengarde, femme de Guillem Faure, de Pamiers (XXXVIII);

Navarre, femme de Pons Brun, de Pamiers (XXXIX).

Au total: vingt-un condamnés, pour treize desquels on connaît la peine infligée: l'emmurement. Huit d'entre ces derniers furent délivrés de leurs chaînes le 4 juillet 1322 et reçurent en échange des croix doubles ou simples (1).

Acte de foi du 2 août 1321, célébré dans le Cimetière Saint-Jean, de Pamiers, par Jacques Fournier, Bernard Gui et Jean de Beaune (2):

Guillemette, femme de Pierre Clerc, de Montaillou (XVIII); Alazaïs, femme d'A. Faure, de Montaillou (XXIV) (3); Alamande, femme de J. Guilabert, de Montaillou (XXV) (3); Arnaud Faure, de Montaillou (XXVI);

(1) Les n^{as} VII, XVII, XXI, des croix simples; les n^{as} X, XII, XIV, des croix doubles; les n^{as} VI et XI, une autre peine, peut-être des pélerinages (Limborch, *loc. cit.*).

(2) Trois des onze individus condamnés ce jour-là sont envoyés au bûcher: n° XXVIII (Limborch, p. 287), XXXIII et XXXIV (ibid., p. 289-291). Quatre sont condamnés au mur étroit à perpétuité; ils seront enfermés dans la prison des Allemans: n° XXIV, XXV, XXX, XXXI (ibid., p. 287); deux seront également emmurés à perpétuité dans la prison de la Cité à Carcassonne, « carcer muri inter fluvium Atacis et civitatem Carcassonam », n° XXVI, XXVII (ibid., p. 287); enfin, les deux autres sont condamnés aux pélerinages mineurs et aux croix simples (n° XXXII), ou doubles (XVIII); Limborch, p. 286, 287.

Comme on le voit, c'est au Liber Sententiarum que nous devons d'être renseignés sur ces onze individus. Le ms. 4030 indique aussi la date du sermon public auquel ils prirent part (passim).

(3) Relâchées le 16 janvier 1329 (Doat, XXVII, folio 147).

Guillem Autier, de Montaillou (XXVII);
Guillem Fort, de Montaillou, relaps (XXVIII);
Guillemette, femme de G. Benet, de Montaillou (XXX);
Alazaïs, femme den Vernaux, de Puy-Saint-Pierre (XXXI) (1);
Mengarde, femme de B. Buscailh, de Prades (XXXII);
Jean de Vienne, vaudois (XXXIII);
Huguette, femme de Jean de Vienne, vaudoise (XXXIV).

Acte de foi du 5 juillet 1322, fait dans le Cimetière Saint-Jean, de Pamiers, par les évêques de Pamiers et de Mirepoix et les inquisiteurs B. Gui et J. de Beaune (2):

Mengarde, femme de B. Buscailh, de Prades (XXXII bis);

Jean Jaufre, de Tignac (XLIII);

Raymond d'Aire, ou Bor, de Tignac (XLIV);

Guillem Agasse, clerc, lépreux, de Pamiers (XLV);

Mengarde, femme de R. Savignac, de Prades (XLVI);

Pierre Fons, de Vaïchis (XLVII);

Arnaud Tisseyre, de Celles (XLVIII);

Guillem Maurs, de Montaillou (XLIX);

Raymonde, femme de R. Buscailh, de Prades (LII);

Guillem Guilabert, de Montaillou (LIV);

au total, dix condamnés, dont un, Mengarde Buscailh (XXXII bis)

paraît pour la deuxième fois devant ses juges.

(1) Relâchée le 12 août 1324 (Doat, XXVIII, folio 63).

⁽²⁾ Seul, le Liber Sententiarum nous livre des renseignements sur le sort de ces dix personnes. Les deux dernières, mortes dans l'hérésie, sont flétries solennellement et leur corps est exhumé et brûlé (op. cit., p. 333); Guillem Maurs (XLIX), falsificateur de lettres d'inquisiteur, est condamné à l'exposition publique, pendant deux jours de foire, à Pamiers et à Carcassonne, puis à l'emmurement, à Carcassonne (op. cit., p. 297); six autres (n. XXXII bis, XLIII, XLIV, XLV, XLVI, XLVIII) sont condamnés à être enfermés à perpétuité dans le mur des Allemans (op. cit., p. 295 à 297); enfin, Pierre Fons (XLVII) devra porter des croix doubles et accomplir nombre de pélerinages (op. cit., p. 296).

Acte de foi du 19 juin 1323, tenu à Pamiers, par l'évêque et les inquisiteurs B. Gui et Jean de Beaune (1):

Raymonde, femme de Bernard Testaniera, de Montaillon (XXIX);

Raymonde, femme de Bernard Guilho, de Vernaux (LI);

Raymond de Laburat, de Quié (LVIII);

Guillemette, femme de B. Bec, de Causson (LXII);

Raymond Siere, l'aine, d'Ascou (LXIII);

Bernard Laufre, de Tignac (LXIV);

Guillem Baile, de Montaillou (LXV);

Raymonde, femme de B. des Pujols, d'Ascon (LXVI);

Arnaud de Savignac, de Tarascon (LXVIII);

Amiel de Rieux, vicaire d'Unac (LXX);

Pierre Vidal, de Foix (LXXIX).

Le prévenu Arnaud de Savignac, condamné à la prison étroite, le 8 mars 1321, avait eu, dans le sermon du 4 juillet 1322, cette peine commuée en celle des croix. Un procès lui est intenté pour négligence à porter cette marque infamante.

Acte de foi célébré à Pamiers, dans le Cimetière Saint-Jean le 12 août 1324, par l'évêque et Jean du Prat, inquisiteur (2):

Bernard d'Ortel, l'aîné, de Rabat (LV);

(1) C'est encore à une note très brève du Liber Sent. (p. 393), que nous sommes redevables des indications touchant la date du sermon public et les châtiments infligés à dix de ces inculpés. Six sont condamnés au mur étroit: ce sont les no XXIX, LI, LVIII, LXV, LXVIII, LXX. Ce dernier, Amiel de Rieux, relâché le 12 août 1324, est condamné, en revanche, à jeûner au pain et à l'eau les mercredi et vendredi de chaque semaine, et les vigiles des fêtes, pendant deux ans (Doat, XXVIII, folio 63). Guillemette Bec est condamnée ad murum largum (Limborch, p. 393); Raymond Sicre et Bernard Laufre, aux croix doubles (ibid.); Raymonde des Pujols et Pierre Vidal, aux croix simples (ibid.). Cette peine est remise à ce dernier, en 1324 (Doat, XXVIII, folio 62). Guillem Baile et Arnaud de Savignac, délivrés, le 16 janvier 1329, sont condamnés à porter des croix (Doat, XXVIII, folio 147).

(2) Le ms. du Vatican n'offre aucun renseignement sur la fin des procès des onze individus condamnés les 12 et 18 août 1324, mais le Bernarde, femme d'Amiel de Rieu, d'Ax (LIX);

Jean Maury, de Montaillon (LXIX);

Arnaud de Verniolle, sous-diacre (LXXI);

Arnaud de Bédeillac, l'aîné, de Bédeillac (LXXII) ;

Raymonde Lézère, femme d'Arnaud Belhot, de Montaillou (LXXIII);

Raymonde, femme de G. Marty, de Montaillou (LXXVI);

Pierre Maury, de Montaillou (LXXVII);

Bernard Marty, de Junae (LXXVIII);

Rixende, femme de P. Cortil, d'Ascou (LXXX).

Acte de foi célébré à Pamiers, dans l'église du Camp. le 13 août 1324, par les mêmes juges:

Bernard Clerc, de Montaillou (LVI).

On n'a pas oublié que l'évêque et l'inquisiteur avaient soumis, le 9 août, à une assemblée de théologiens et de juristes les causes de ces onze prévenus (1). Sauf pour Bernard Clerc, dont la peine fut adoucie par les juges, ceux-ci se conformèrent en tout point aux délibérations des conseillers.

Acte de foi du 16 janvier 1329 (n. st.) célébré à Pamiers, dans l'église du Camp, par Dominique Grima, évêque de cette

tome XXVIII de Doat (folios 66 et suiv.) nous satisfait suffisamment à cet égard. A l'exception d'Arnaud de Bédeillac, à qui l'on impose le port de croix doubles et l'accomplissement de pélerinages majeurs et mineurs, tous les autres inculpés sont condamnés au mur à perpétuité (folio 71). De plus, Arnaud de Verniolle subit la peine de la dégradation (folio 76); et l'on spécifie que Bernard Clerc, échappé, comme on sait, au supplice du feu, sera enfermé « ad strictum muri Carcassone inquisitionis carcerem in vinculis ferreis ac in pane et aqua» (folios 86-93). Bernard d'Ortet, Bernarde, femme d'Amiel de Rieu, Raymonde Marty et Rixende Cortil furent mis en liberté par Dominique Grima et les inquisiteurs Henri de Chamay et Pierre Brun, le 16 janvier 1329, avec l'obligation de porter les croix (Doat, XXVII, folios 147-148).

(1) Doat, XXVIII, folios 43 v°-56; Douais, La Formule Communicato, etc., p. 20-24.

ville, Henri de Chamay et Pierre Brun, inquisiteurs de Carcassonne et de Toulouse (1):

Jean Pelissier, de Montaillou (LXXIV);

Guillemette, femme de G. Argeliès, de Montaillou (LXXV);

Pierre Guillem, d'Unac (LXXXIII);

Gausie, femme de Bernard Clerc, de Montaillou (LXXXV);

Pierre Peyre, de Quié (LXXXVIII).

Si nous exceptons les six premiers, les accusés dont nous venons de dresser la liste, ont reçu leur sentence au cours d'un acte de foi. Avant de décrire les formalités que comporte une solemnité de ce genre, voyons comment on en usait à l'égard de ceux qui devaient être condamnés isolément. Nous nous référons au dossier d'Aude du Merviel.

Dans la grande salle de l'évêché de Pamiers, le 3 août 1318, sont rassemblés des dignitaires du chapitre cathédral, des représentants des deux principales communautés religieuses de la ville: Dominicains, Franciscains; des moines Cisterciens; des clercs; des juges civils; des juristes; les consuls et les notables de Pamiers, convoqués par l'évêque pour servir de témoins dans la cérémonie qui allait s'accomplir (2).

(1) C'est le tome XXVII de Doat (folio 148 v°) qui nous renseigne sur ces cinq individus. Ils furent tous condamnés au mur perpétuel. Pour Pierre Guillem, nous nous contentons de l'inférer de la consultation donnée le 14 janvier précédent par l'assemblée de jurisconsultes (Douais, op. cit., p. 44). Dans cette même assemblée on discuta le cas des quatre hérétiques mentionnés et celui de Pierre Clerc, curé de Montaillou, défunt; une réunion semblable tenue la veille (13 janvier) avait réservé les dossiers de Bertrand de Taix (LXXXII), Guillem Gautier (XCII) et Pierre den Hugoi (LXXVIII) (Douais, p. 42).

(2) Voici la liste des personnages appelés par l'évêque: « Presentibus ad hoc et adhibitis testibus vocatis et rogatis venerabilibus, religiosis et discretis viris dominis Petro de Viridario, archidiacono Majoricarum, Jacobo Albenonis, priore claustrali et de Pujollis in ecclesia Appam., Germano de Castronovo, archidiacono, Hugone de Broliis, sacrista, Bernardo Iterii, priore de s. Fide in ecclesia Appam., fratre

L'accusée est introduite et elle demande avec instance que, dans le prononcé de la sentence, la miséricorde plutôt que la justice anime son juge. Celui-ci rappelle brièvement les charges recueillies, les détails de l'instruction, les aveux de l'inculpée et la consultation inquisitoriale de la veille. Puis, le livre des Saints Evangiles devant les yeux, au nom du Père, du Fils et de l'Esprit-Saint, il prononce comme il suit:

L'inculpée, relevée de la sentence d'excommunication, devra se confesser et communier aux quatre fêtes de Pâques. Pentecête, Toussaint et Noël, pendant trois ans; cela pour avoir mis en doute la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistic. Pendant le même laps de temps, et à chaque fête de Saint Antonin (2 septembre), elle se présentera devant l'évêque en signe de pénitence (1). Elle jeûnera au pain et à l'eau le vendredi de chaque semaine qui ne sera point grande fête. En outre, il lui est imposé de faire trois pèlerinages: la première année, à N.-D. de Rocamadour, la deuxième, à N.-D. du Puy, la troisième, à N.-D. de Vauvert, sans compter une visite annuelle à N.-D. de Montgauzy. Le juge la tient quitte d'une pénitence plus sévère qu'elle eût méritée, et la renvoie (2).

Les séances spéciales pour la promulgation de sentences individuelles étaient rares. L'Inquisition leur préférait les Sermons

Galhardo de Pomeriis, fratre Andrea de Sellis, ordinis predicatorum, conventus Appam., fratre Bernardo Savartesii, fratre Pontio de Ulmo, ordinis Minorum conventus Appam., fratre David, fratre G. Nahusii, monachis ordinis Cisterciensis, magistris Hugone de Abelheriis, judice appellationum civitatis Appam., Guillermo de S. Juliano, Bernardo Gauberti, Bernardo Sancii, jurisperitis Narbonen., Mirapiscen., Appamiarum, Riven. diocesum; Thoma Sancii, Bertrando Bayardi, Bernardo de Podio, Arnaldo Servalli, Guillermo de la Scossa, et Fabro Gatiosta, consulibus Appam., Martino de Liffiaco, Arnaldo Melonerii et Ramundo de Maloleone, civibus Appam., et mag. Guillermo de Pardellanis, clerico Appam., auctoritate Apostolica notario...» (folio 138 C).

(1) Cette date est ensuite changée en celle du jour de la Fète Dieu.

(2) Fin du procés d'Aude, folio 138 B.C.

publics, auxquels elle se plaisait à donner la plus grande soleunité, en y conviant des évêques, des abbés, des seigneurs et d'autres grands personnages. Elle comptait sur l'exemple produit par une imposante assemblée de gens d'église, d'officiers civils et de nobles.

Jacques Fournier et les inquisiteurs de Carcassonne et de Toulouse offrirent eing fois, en quatre ans, cet intéressant spectacle au peuple de Pamiers. Dominique Grima le renouvela une fois, en 1329. Le cimetière Saint-Jean en fut le théâtre préféré: l'église du Camp abrita aussi des actes de foi importants. L'Inquisition prenaît à tâche de conserver à ces audiences extraordinaires un caractère religieux (1). C'est pourquoi on les inaugurait par une allocution à la foule, et par la proclamation de l'indulgence. Les 4 et 5 juillet 1322 (nous décrivons l'acte de foi sur lequel le Liber Sententiarum offre le plus de détails) (2) Fournier prend place sur l'estrade avec l'évêque de Mirepoix (3), les deux inquisiteurs Bernard Gui et Jean de Beaune, Guillem Rocher, archiprêtre et official de Rieux, commissaire de l'évêque de cette ville, les abbés de Boulbonne (4) et de Combelongue; les officiaux de Mirepoix et de Pamiers; des chanoines de ces deux cathédrales; des Dominicains, un Bénédictin, le prieur de Rabat; deux Cisterciens; six juristes de Pamiers. De plus, Pons Arnaud de Castelverdun, chevalier; Pierre Fléquier, « actor comitatus Fuxi »; Arnaud de Lanta, viguier de Pamiers; Sicard de Belpech, chevalier; Jacques de Quié, damoiseau; les consuls de Pamiers, au nombre de treize, avec leur « assesseur »; deux consuls de Mazères; un consul de Foix.

⁽¹⁾ On choisissait de préférence le dimanche et les jours de fête (Limborch, p. 1, 7, 38, 175, 184, 208, 334).

⁽²⁾ Limborch, p. 291, 333. Cf. Doat, XXVIII, folios 56-90: acte de foi d'août 1324.

⁽³⁾ Raymond d'Athon, évêque de Mirepoix, de 1318 (17 février) à 1325 (Eubel, *Hierarchia*, I, p. 360).

⁽⁴⁾ Guillaume Court.

En présence des membres du clergé qui servent de témoins et de la foule immense qui assiste, ces nobles, ces officiers civils prêtent le serment de poursuivre les hérétiques et de les remettre à l'Inquisition. Ils s'engagent à ne point confier la charge de bailli, juge, châtelain ou sergent d'armes à des personnes suspectes d'hérésie, et promettent de se tenir toujours aux ordres des évêques et des inquisiteurs (1). Une sentence d'excommunication est fulminée contre ceux qui tenteraient de mettre obstacle en quelque manière à l'exercice de l'Inquisition (2).

Alors commence l'appel des personnes qui doivent bénéficier d'une grâce. D'abord celles à qui leurs croix d'infamie sont arrachées; puis celles à qui on les impose à la place d'une autre peine dont elles sont dispensées (3).

Lecture est donnée d'un extrait de l'accusation retenue contre chacun des inculpés dont la sentence va suivre. On a soin de grouper les charges des accusés qui méritent le même châtiment, en commençant par les moins coupables. On passe ainsi successivement en revue les délits qui rendent leurs auteurs passibles des peines suivantes:

Croix simples ou doubles, pèlerinages, majours et moindres;

Emmurement pour cause d'hérésie;

Emmurement pour faux témoignage;

Dégradation et emmurement des prêtres et des clercs;

Emmurement qui devrait être prononcé contre des défunts;

Exhumation des restes d'hérétiques défunts;

Peines contre les fugitifs;

Remise des relaps an bras séculier;

⁽¹⁾ Voir Limborch, loc. cit.; ef. Practica, p. 87 (n. 3, 4).

⁽²⁾ Practica, p. 88 (n. 5).

⁽³⁾ Practica, p. 89.

Même peine contre les hérétiques parfaits et les obstinés (1). Avant de recevoir son châtiment l'accusé, qui n'a pas encore abjuré son crreur, est invité à le faire (2). Plusieurs de ceux qui ont prononcé leur abjuration à la fin de l'instruction sont priés de la renouveler devant la foule (3). Puis on lève l'excommunication qui les frappe, si ce n'est déjà fait (4).

La lecture des sentences comme celle des fautes se fait, dans l'ordre que nous venons d'indiquer, en latin et en langue vulgaire. Il est des cas où les intéressés en ont reçu communication avant d'être conduits au sermon solennel. La plupart de ceux dont la peine fut prononcée le 8 mars 1321, dans le cimetière Saint-Jean de Pamiers, avaient comparu au préalable « à l'heure de tierce », devant les inquisiteurs, dans la maison des Frères-Prêcheurs, où on leur avait donné lecture de leur condamnation (5). Il est à présumer que cette séance préliminaire était surtout ménagée pour qu'on y fournît aux inculpés des explications claires sur les pénitences qui allaient leur être imposées. Le sermon public, plus solennel, plus bruyant, n'était alors qu'une simple parade à l'usage de la multitude. Toute-

⁽¹⁾ Practica, p. 84; Limborch, passim. Cf. Nouv. Revue hist. du Droit français (1888), p. 674-677; Doat, t. XXVII, XXVIII, passim.

⁽²⁾ Ainsi pour les inculpés n° XVII, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX. Voir Vidal, Une secte de Spirites à Pamiers, p. 52-53.

⁽³⁾ C'est le cas pour Arnaud Tisseyre, Raymond d'Aire, Guillem Maurs, Guillem Agasse, etc., condamnés dans le Sermon du 5 juillet 1822 (Limborch, p. 295; cf. *Practica*, p. 92).

⁽⁴⁾ Practica, p. 93; Limborch, p. 215.

^{(5) «}Et prefati domini episcopi et inquisitor assignaverunt diem dicte Jacobe [den Carot] ad audiendam diffinitivam sententiam super premissis per eam confessatis, videlicet diem dominicam proximam venturam, intitulatam VIII idus martii, infra terciam, in domo fratrum predicatorum Appamiarum» (folio 24 D; cf. 26 D, 36 B, 44 D, 47 B, 48 D, 53 B, etc., et Bernard Gui, *Practica*, p. 84): «Predicta quoque brevis extractio culparum personae cujuslibet recitatur seu legitur in vulgari, per unum vel duos dics ante sermonem, cuilibet personae singillatim ad partem... Item eadem extractio recitatur in publico sermone».

fois la pratique ordinaire était, semble-t-il, de ne dévoiler aux accusés le sort auquel ils étaient destinés que dans cette solennité même: c'était en accroître l'intérêt que de présenter à la foule les visages anxieux et perplexes des criminels, impatients de savoir (1).

(A suivre).

J.-M. VIDAL

Prof. au Grand Séminaire de Nice, ancien chapelain.

(1) Voir dans Mahul, Cartulaire du diocése de Carcassonne, t. V. p. 670-672, un fragment des comptes d'Arnaud Assalhit, procureur des encours (1322-1323), où se trouve le détail des frais occasionnés par un acte de foi, célébré à Carcassonne, le 24 avril 1322.

BIBLIOGRAPHIE

Histoire des depress: I. La théologie anténicéenne, par J. Tixeront, doyen de la Faculté catholique de théologie de Lyon. Un vol. in-12 de vu-475 pages de la Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique. Prix: 3 fr. 50. Paris, Lecoffre. 1905.

Le premier volume de l'histoire des dogmes ne se compose pas d'une série d'études particulières à chacun des dogmes, admis par la primitive Eglise. Remarquant, avec raison, que l'ère des définitions dogmatiques ne s'ouvre en réalité qu'au concile de Nieée. M. Tixeront a préféré adopter la méthode synthétique, c'est-à-dire suivre « généralement l'ordre des temps, en exposant à la fois toute la doctrine de chaque auteur ou document, et en menant de front, pour ainsi dire, l'histoire de tous les dogmes ».

Cette méthode comporte de sérieux inconvénients: si sur un point de doctrine quelconque l'on désire connaître les témoignages des trois premiers siècles, il faut feuilleter tout le volume. L'auteur, heureusement, a prévu l'objection et a groupé dans une excellente table analytique tous les points de doctrine qui intéressent le théologien.

Il ne faudrait pas, non plus, chercher dans le petit volume de M. Tixeront un aperçu complet des dogmes des trois premiers siècles. Le but poursuivi a été de fournir un instrument de travail et un guide dans l'étude des textes de l'antiquité chrétienne. A ce point de vue, l'ouvrage rendra de très réels services, mais ne suppléera pas, malgré tout, la Patrologie de Bardenhewer.

L'économie du livre est fort simple: une introduction générale sur l'histoire des dogmes, sa méthode, ses sources, les principaux travaux qui en ont traité, précède une série de chapitres bien ordonnés. L'auteur fait connaître d'abord les doctrines religieuses, philosophiques et morales, au milieu desquelles le dogme chrétien est pé et s'est développé. Puis il coordonne l'enseignement de Jésus et des apôtres d'après les Evangiles et les Epîtres. Cet enseignement est le point de départ du développement de la pensée chrétienne que M. Tixeront suit à travers les pères apostoliques, les hérésies, les apologistes du II° siècle, les luttes doctrinales entreprises par Saint Irénée, les grands systèmes théologiques de Clément d'Alexandrie et d'Origène, les controverses christologiques et trinitaires soulevées en Occident an IIe et IIIe siècles, Saint-Hippolyte, Tertullien, Novatien, les fondateurs de la théologie latine, sont étudiés tour à tour. Enfin la question pénitentielle en Occident au III' siècle, le novatianisme, la théologie de saint Cyprien, la controverse baptismale, la théologie en Orient depuis Origène jusqu'au concile de Nicée, l'adoptianisme de Paul de Samosate, le manichéisme, la théologie occidentale de la fin du III" siècle et du commencement du IV siècle, toutes ces questions d'histoire, si complexes, sont résumées avec clarté. Le tableau que présente M. Tixeront de la théologie anténicéenne est vraiment tracé avec une exactitude et une sobriété qui méritent tout éloge. Souhaitons plusieurs éditions à ce petit livre qui déjà en est à sa seconde.

Études de critique et d'histoire religieuse, par l'abbé VACANDARD, docteur en théologie, aumônier du Lycée de Rouen. 1 vol. in-12. Prix: 3 fr. 50. Paris, Lecoffre, 1905.

Les Etudes de critique et d'histoire, réunies en volume par M. Vacandard, sont au nombre de six: 1° Les Origines du Symbole des Apôtres; 2° Les Origines du Célibat ecclésiastique; 3° Les

Elections épiscopales sous les Mérovingiens; 4° L'Eglise et les Ordalies: 5° Les Papes et la Saint-Barthélemu: 6° La Condamnation de Galilée. Ces divers mémoires avaient été déjà publies en articles dans la Revue du Clergé français et la Revue des Questions historiques; mais l'auteur les a retouchés et remaniés assez notablement avant de les livrer de nouveau à l'impression. Ainsi (p. 43) il a relevé les attaques de Dom Chamard au sujet de l'interprétation de certains textes de Saint-Cyprien et de Tertullien, invoqués en faveur de l'origine apostolique de la formule du symbole des Apôtres. Notons que les conclusions, adoptées par M. Vacandard au sujet de la condamnation de Galilée, ont été reprises tout récemment par un conférencier italien, le P. Semeria, (Storia di un conflitto tra la scienza e la fede. La quistione galileiana. Roma, Pustet, 1905, in-8, 80 p. qui semble ne pas avoir connu l'article de la Revue du Clergé français (1er et 15 octobre 1904). Pour les deux écrivains la doctrine de Copernic fut condamnée non par le pape parlant ex cathedra, mais par deux congrégations romaines: l'Index et le Saint Office, qui sanctionnèrent de leur autorité la manière de voir des théologiens du temps. Le deux mémoires du P. Semeria et de M. Vacandard se complètent très heureusement. On trouvera ainsi chez le premier un récit plus complet et plus vivant des faits qui précédèrent et suivirent la condamnation de 1616. De même, il faut signaler le chapitre où le savant Barnabite fait le départ entre la cosmographie simpliste du vulgaire et celle de la science et de la bible.

Storia degli ordini cavallereschi, esistenti, soppressi ed estinti presso tutte le nazioni del mondo par Licurgo Cappelletti. Livourne, Giusti, 1904, in-8°, 600 p.

L'auteur a le mérite de faire une excellente compilation des nombreux ouvrages qui ont déjà traité ce sujet si intimement lié à l'histoire religieuse. Son livre est accompagné de gravures d'une exécution satisfaisante.

Honig, Bologna e Giulio II (1511-1513). Bologna, libreria Treves di S. Beltrami, 1904, in-8°, 85 p.

Les chroniques contemporaines sont très maigres en détails sur les événements politiques et militaires d'Italie dont, de 1511 à 1513, Bologne fut le centre. Le D. Honig s'étend assez longuement sur les causes et les débuts de la lutte engagée par Jules II contre Alphonse d'Este, duc de Ferrarc, et Louis XII, la journée des ânes, le siége de Bologne, la reprise de la ville par le pape qui en abandonne le gouvernement à son despotique neveu.

GIUDICI DOMENICO, Il trionfo della Morte e la danza macabra, grandi affreschi dipinti in Clusone nel 1485, con due tavole illustrative fuori di testo. Clusone, 1903, in-8°, 37 p. Prix: 5 francs.

Les danses macabres sont rares en Italic. En dehors de celle de Pise on pourrait, pourtant, en citer plusieurs et M. G. en fait connaître une assez curieuse, retrouvée sur les murs de l'oratoire des *Disciplini* à Clusone, territoire de Bergame. Ce sont deux cadres dont l'un représente le triomphe de la mort et l'autre une procession populaire.

Le R. P. Berlière a publié en brochure le discours qu'il a prononcé lors de l'inauguration de l'Institut belge, à Rome, et dans lequel il retrace la carrière bénéficiale d'*Un ami de Petrarque. Louis Sanctus de Beeringen* (Paris, Champion, 1905. In-4°, VIII, 59 p.). Au moyen de la correspondance de Pétrarque et de nombreux actes inédits, puisés aux Archives du Vatican, le distingué directeur fait revivre les rapports d'intime

amitié qui existaient entre le grand poète et son correspondant belge, mort à Avignon en 1361.

Le P. Berlière a aussi publié en brochure une notice relative à Jean de West, évêque urbaniste de Tournai, 1380-1384 (Bruxelles, P. Weissenbruch, 1904. In-8°, 40 p. Extrait du tome LXXIII des Bulletins de la Commission royale d'histoire de la Belgique). Il est regrettable que l'auteur n'ait pas travaillé en collaboration avec M. N. De Pauw qui a écrit quelques pages très intéressantes dans le même bulletin (t. LXXIII, p. 671-702) sur L'adhésion du clergé de Flandre au pape Urbain VI, et les évêques urbanistes de Gand (1379-1395). Il eût ainsi évité bien des erreurs de détail: en particulier, p. 14-16, il attribue à Jean de West des actes qui doivent être restitués à son prédécesseur Philippe d'Arbois. De Jean de West lui-même on sait très peu de chose et son autorité, battue en brèche par les clémentins, ne fut guère reconnue « que dans la partie de la Flandre qui, pendant la guerre, resta fidèle aux Gantois ».

M. l'abbé J. Martin, prêtre de Saint-Sulpice, donnera dans quelques semaines, au Séminaire universitaire de l'Institut catholique de Lyon, une série de conférences sur l'Italie du XIVe siècle, au point de vue du mouvement religieux et littéraire dont elle fut le théâtre; en voici l'ordre et les principaux sujets:

- I. Tableau d'ensemble de la fin du XIII^e siècle. Rome,
 Naples et Florence. Le grand Jubilé.
- II. Dante. Biographie et œuvres mineures (Vita nuova et Convito, de Monarchia et de Vulgari Eloquio).
- III. La Divine Comédie. Le thème fondamental, les précurseurs, état actuel de l'exégèse dantesque.
- IV. La politique de Dante. Théorie du Saint-Empire. Galerie de portraits contemporains du poète.
- V. L'art. Esthétique, et rapports personnels avec les

- peintres, les musiciens et les rimeurs du temps. Influences classiques; Virgile.
- VI. Philosophie et théologie. Doctrine de la rétribution future. Orthodoxie de Dante. Action de saint Augustin, de Boèce, de saint Bernard, de saint Thomas et de saint Bonaventure. Dante et les Papes.
- VII. Apparition de l'humanisme. Son caractère, ses causes et ses résultats. Pétrarque, type du littérateur moderne. Biographie et correspondance. Œuvres latines. Culte pour Cicéron et l'antiquité profane.
- VIII. La religion de Pétrarque. Sincère, peu profonde. —
 Ses contradictions et ses luttes intérieures. Rapports avec les Papes d'Avignon, les princes et l'Empereur. Polémique avec les dialecticiens et les
 Averroïstes.
 - IX. Sainte Catherine de Sienne et le retour du Saint-Siège en Italie. — Ses lettres, son apostolat, sa doctrine mystique. — Valeur littéraire de ses écrits.
 - X. Conclusion: Bilan du XIV siècle jusqu'au Grand Schisme. Décadence du Moyen-Age, débuts incertains de l'ère moderne. L'Eglise et la Renaissance.

H. D. et G. M.

UNE CORRESPONDANCE INÉDITE

ENTRE LA DUCHESSE D'AYEN ET LE CARD. TORREGIANI AU SUJET DES DOMINICAINS DE FRANCE

(1764)

Durant le cours du XVIII^e siècle « les philosophes, dit Sismondi, s'attachaient à faire ressortir la fatale influence sur les affaires publiques du fanatisme et de la superstition, et ils applaudissaient à tous les projets pour abolir le plus puissant et le plus habile des Ordres religieux, se croyant assurés qu'après celui-là les autres ne tarderaient pas à tomber (1) ». L'effort violent contre la Compagnie de Jésus aboutissait en effet à la dissolution de l'Ordre en France. Une scission dans son gouvernement intérieur eût pu la sauver, mais le Général refusa de consentir à la nomination d'un vicaire de la Compagnie résidant dans notre pays. On connaît son fameux mot: Sint ut sunt aut non sint. Le Parlement proclama la dissolution de l'Ordre, 1763.

Cette mesure violente et injuste était une perpétuelle menace pour les autres Ordres religieux parmi lesquels, l'atmosphère intellectuelle créée par la philosophie et les Encyclopédistes, l'intrusion des Parlements dans les affaires d'Eglise, les doctrines gallicanes et anti-ultramontaines poussées à l'extrême, le jansénisme toujours vivace avaient exercé l'influence la plus déplorable sur le caractère, l'esprit

⁽¹⁾ Sismondi, Histoire des Français, t. 29, p. 227.

et les mœurs et affaibli les liens qui les unissaient à Rome et à leurs supérieurs généraux. Le relâchement était partout. On comptait les bons religieux. Il était donc nécessaire de faire revivre l'ancienne discipline pour voir renaître l'ancienne ferveur, et ôter ainsi aux ennemis de l'Eglise le principal motif qu'ils mettaient hypocritement en avant pour réclamer la destruction des couvents et des monastères.

Ce fut le but avoué des négociations qui furent entamées dans le courant de l'aunée 1764 entre le Cabinet de Versailles et la Cour romaine pour porter remède à la décadence dans laquelle étaient tombés les Dominicains de France et préserver cet Ordre, jadis si florissant, de la ruine et de la destruction.

Un des agents les plus actifs de cette tentative fut la duchesse d'Ayen. Catherine-Françoise-Charlotte de Cossé-Brissac, née en 1724, avait épousé, des l'âge de 13 ans, Louis, duc d'Ayen, fils du duc de Noailles. Son mari guerroya successivement sur le Rhin, en Italie, en Bohème, en Flandre, en Alsace, et fut fait maréchal de France en 1775. Il était en grande estime auprès de Louis XV à côté duquel il se trouvait lors de l'attentat de Damiens en 1759 (1). La haute situation du duc et de la duchesse à la cour explique le rôle de la duchesse dans cette affaire. Ce qui est piquant, c'est de voir, à l'époque où les dames de la haute aristocratie française cherchaient dans l'étude des hautes questions philosophiques ou scientifiques un délassement au plaisir et à leur vie mondaine, l'une d'elles se mettre en relation avec le Cardinal-Secrétaire d'Etat et seconder l'œuvre des diplomates français près de la Curie. Elle écrit plusieurs

⁽¹⁾ Cf., La Grande Encyclopédie, t. XXIV, f. 1153.

fois au Cardinal, intrigue auprès du Nonce à Paris, fait même présenter une lettre au Pape. A maintes reprises elle affirme son désir sincère et ardent de travailler au bien de la religion. Mais ne servit-elle pas, sciemment peut-être, les secrets desseins de Choiseul?

Tous ceux qui eurent quelque part dans ces négociations sont unanimes à reconnaître l'état lamentable de la province des Dominicains de France. Quel était au fond cet état?

Les actes du chapitre général qui s'était tenu à Rome à Sainte-Marie de la Minerve le 2 juillet 1756, ne nous donnent aucun renseignement particulier touchant la province de France. Le titre: De bono Regimine renferme 12 articles dont les plus importants renouvellent les peines portées 8 ans auparavant au chapitre de Bologne contre les moines vagabonds, les Supérieurs qui les acceptent, et contre les moines qui empruntent (1). L'insistance sur ce dernier point était justifiée par l'affaire du P. Lavallette, S. J. Mais à défaut de ces actes, un écrivain autorisé de l'Ordre, le P. Chapotin, nous fournit un témoignage précis qui concorde avec ceux des personnages laïques mêlés à cette affaire: « Le couvent de Saint-Jacques, écrit-il, avait été pendant des siècles le foyer intellectuel et la gloire de l'Ordre de Saint-Dominique. Mais depuis longtemps et particuliérement depuis 150 ans, il était singulièrement déchu de son ancienne splendeur au triple point de vue de la vie régulière, des études et du nombre des religieux... Son sort fut lié au sort même de l'Université de Paris... En 1635, le couvent de Saint-Jacques comptait 23 régents et bache-

⁽¹⁾ P. Reichert, Acta capitulorum generalium O. P., Roma, 1904, vol. IX, p. 196.

liers, et 114 étudiants, en 1750 à peine quelques professeurs indispensables pour les 15 ou 20 étudiants péniblement recrutés dans les provinces (1) ». Une réforme s'imposait donc.

Dès le 9 janvier 1764, Mgr Pamphili, archevêque de Colosse, nonce à Paris, traite cette question dans une dépêche au Secrétaire d'Etat de Clément XIII, le Cardinal Torregiani. Il se fait l'écho des personnes zélées de la Capitale qui voient dans la venue du P. Général en France l'unique moyen de remédier aux graves désordres et au relâchement qui s'est introduit dans l'Ordre. Tel est aussi son sentiment et il l'exprime avec insistance. A ses yeux, le besoin de remédier aux scandales des religieux est vraiment extrême, et négliger de réformer un Ordre aussi ancien et qui a rempli dans l'Eglise une si belle mission, c'est courir le risque de le voir détruire (2). Dans ses lettres, la duchesse d'Ayen usera des mêmes expressions. Il n'est donc pas téméraire de penser qu'elle était du nombre de ces personnes zélées dont le nonce fait connaître les sentiments.

Telle était aussi la manière de voir des Dominicains français, de ceux du moins qui avaient le souci de leur Ordre et gémissaient de son relâchement. Ils demandent de leur côté au Général, alors en Espagne, de venir en France. Pour faciliter sa mission et écarter les obstacles que n'eût pas manqué de soulever dans la suite le gouvernement royal, il sollicitent et obtiennent de Sa Majesté très-chrétienne l'autorisation pour le Général de se rendre à Paris (3). Notre ambassadeur à Rome, M. le Marquis d'Au-

⁽¹⁾ Cf. Chapotin, Le dernier Prieur du dernier Couvent. (Paris, Picard. 1893) p. 93.

⁽²⁾ Cf. Documents no I.

⁽³⁾ Cf. Documents no II.

beterre, signifie à la Curie que la requête des Dominicains français au Roi a été agréée. La note est datée du 4 février.

L'affaire, ainsi entrée dans la voie diplomatique, ne tarde pas à faire l'objet d'un entretien entre le Nonce et le duc de Praslin, frère de Choiseul alors tout-puissant premier ministre. A Rome on faisait des difficultés pour accéder aux désirs du Roi. Le cabinet de Versailles s'en montra étonné, et le Nonce dut justifier la conduite de la Curie. Il déclara que la présence du Général était aussi nécessaire en Italie qu'en France où, d'ailleurs, les maximes du royaume, le peu d'autorité du Général et spécialement les entreprises des magistrats auraient pu rendre inutile, peut-être même préjudiciable aux intérêts des Dominicains, la visite projetée. Le duc de Praslin s'efforça de prouver que l'appui de la Cour, les mesures que l'on prendrait, conformes à la justice et de concert avec les Parlements, ne pouvaient que tourner à l'avantage de l'Ordre. Cette démarche mettait en repos la conscience du Roi. C'était à la Curie à prendre une détermination. Le nonce consigne cet entretien dans la dépêche du 5 mars (1).

Le même courrier apporta une lettre, datée de la veille, que la duchesse d'Ayen envoyait au Cardinal Torregiani. Seul l'attachement qu'elle a pour la conservation de la foi et de la religion lui a commandé cette démarche. De prime abord, elle déclare que la venue du P. Général, ne fût-ce qu'à Paris, serait d'un excellent effet: le Roi désire cette venue ainsi que les bons supérieurs si peu nombreux que l'Ordre renferme encore. Faute d'une prompte réforme, sous peu, les Dominicains seront peut-être traités comme les Jésuites. Son insistance n'est nullement intéressée, attendu

⁽¹⁾ Documents no IV.

qu'elle n'est point « une fervente des Jacobins, allant à confesse à un prêtre de séminaire très-catholique (1) ».

Ce qui frappe dans les lettres de la duchesse d'Ayen, c'est la logique dans l'exposition du sujet, la précision et le naturel du style. Sa phrase, tantôt se développe d'une façon ample qui rappelle la période du XVII siècle, tantôt se renferme dans une proposition claire, incisive, qui caractérise la phrase de Voltaire. Nulle emphase dans les compliments et les formules finales: c'est une personne de distinction et de bon goût qui écrit. En cela elle est bien de ce XVIII siècle dont le plus grand mérite littéraire se trouve dans les nombreuses correspondances qu'il a laissées.

La dépêche du Nonce et la lettre de la Duchesse ne devaient point modifier les dispositions de la Cour romaine. La faiblesse de Louis XV dans l'affaire des Jésuites, la manière dont la majorité des Parlements avait traité ces religieux n'étaient pas de nature à la rassurer. N'avait-on pas à Rome d'autres motifs plus sérieux de crainte? Loin de restaurer les Ordres religieux, les réglementations que les légistes français ne cessaient depuis un siècle de leur imposer, n'avaient fait que précipiter leur décadence. Les maximes gallicanes qui inspiraient la conduite des Parlements et s'étaient infiltrées parmi le clergé, en affaiblissant l'autorité du Souverain-Pontife et des Supérieurs généraux, avaient développé dans l'âme de quelques religieux des idées d'indépendance qui pouvaient rendre très délicate et très difficile la mission du P. Général, tenir en échec son autorité, provoquer quelque scandale, comme un appel au Parlement dont l'incompétence en pareille matière était notoire. Quels effets déplorables de tels évènements eussent

⁽¹⁾ Documents no III.

produits dans l'Ordre tout entier? Les faits démontreront que ces craintes n'avaient rien de chimérique et provenaient d'une connaissance profonde de la situation et des hommes.

Aussi le Cardinal Torregiani, se conformant à la ligne de conduite qu'il avait imposée au nonce, répondit à la duchesse que les circonstances ne permettaient pas le déplacement du P. Général. Il y avait trop à réformer en Italie pour que le P. Boxadors allât d'abord en France. Plus tard peut-être, pourrait-il disposer le Saint-Père à réaliser le désir exprimé par la duchesse (1).

Cette première tentative n'avait pas abouti. Mais le Cabinet de Versailles avait à cœur de témoigner à la Cour de Rome de son zèle envers la Religion et les Ordres monastiques, afin d'amoindrir l'effet produit par la dissolution des Jésuites, et de montrer que cette mesure avait été dictée plutôt par la raison d'Etat et les griefs particuliers contre l'influence des Jésuites, que par la haine et des considérations touchant à la nature même des Ordres religieux. Aussi il ne se tint pas pour battu, et ne pouvant obtenir que le Général vint à Paris, il chargea le Marquis d'Aubeterre de demander un visiteur muni de pleins pouvoirs pour le suppléer (2).

Les Couvents de l'Ordre accueillirent très mal cette nouvelle. Les prévisions de Rome se réalisaient, et sa défiance envers les Dominicains français était justifiée. Non-seulement les religieux ne voulaient pas reconnaître l'autorité d'un visiteur, mais ils réclamaient un Général français, le demandaient à la Cour et se révoltaient contre le P. Boxadors. Le Couvent de Toulouse était surtout un foyer d'in-

⁽¹⁾ Cf. Documents no V.

⁽²⁾ Documents no VII.

dépendance. Dans la dépêche du 13 août 1764, le nonce communique au Secrétaire d'Etat une thèse théologique et un Mémoire des Dominicains de cette ville dédié au Parlement, dignes l'un et l'autre « de notre blâme et de notre désapprobation » (1).

Dans une seconde lettre au Cardinal, la duchesse d'Ayen insiste sur cet incident de Toulouse, et sur la conduite du Provincial qui intente un procès devant le Parlement au P. Boxadors et envoie son Mémoire à la Cour. « Il n'y a rien, écritelle, que les religieux ne fassent pour mettre les Parlements dans leur intérêt, thèses, discours publics et anti-ultramontains, ayant recours à eux pour tout ». La mission confiée à un visiteur n'offrait pas le moindre espoir de succès et ce projet devait être abandonné. L'état misérable de l'Ordre empire tous les jours et de bons esprits, même des évêques jouissant de la confiance du Roi, ne voient d'autre remède aux scandales de ces religieux que la destruction de l'Ordre. Pour conjurer ce malheur, la duchesse d'Ayen agira auprès du Roi et décidera le monarque à demander de nouveau la visite du P. Général.

En même temps, trois Dominicains, exerçant en France les plus hautes charges de l'Ordre, joignirent leurs istances à celles de leur protectrice (2).

Nous ne savons pas ce que le Cardinal répondit aux Dominicains, mais, un mois plus tard, il faisait savoir à la Duchesse d'Ayen que le P. Général ayant accepté de déléguer des visiteurs, on ne pouvait changer de projet avant d'avoir sur ce point connaissance des dernières intentions du Roi (3).

⁽¹⁾ Documents nº VI.

⁽²⁾ Documents nº VIII.

⁽³⁾ Documents nº IX.

Cette réponse évasive ne décourage pas la duchesse. Le 10 décembre, elle profite de l'occasion que lui offre le renouvellement de l'année pour offrir ses vœux au Saint-Père, demander sa bénédiction, et appeler de nouveau l'attention du cardinal Torregiani sur les conséquences du refus qu'oppose la Curie Romaine à la venue du Général. Elle a même cru devoir en avertir le nonce que le duc de Praslin doit entretenir sur ce sujet (1).

L'entretien eut lieu en effet vers le 15 décembre. Le duc de Praslin manifesta quelque ressentiment des tentatives infructueuses faites par Louis XV et son gouvernement pour la réforme des Dominicains. Bien qu'il n'eût point été chargé d'adresser des remontrances, Mgr Pamphili, dans la dépêche du 17 où il raconte cette conférence, exprime le regret que le P. Boxadors n'ait pu accepter la proposition. Lui seul est capable de faire cesser les grands désordres qui régnent dans l'Ordre. Sans doute la détermination du Général repose sur des raisons très sérieuses, il doit cependant considérer avec attention que tout retard fait, à Paris, très mauvais effet. Un jour ou l'autre, les Parlements et les évêques pourront prendre des mesures préjudiciables à l'Ordre, et Rome n'aura pas le droit de s'en plaindre (2).

Ces avis étaient pleins de sagesse. Mais la Curie ne voulait point atténuer l'odieux de la dissolution des Jésuites ni affaiblir la protestation du Pape qui, en ce moment, mettait la dernière main à la Bulle Apostolicam pascendi, apologie formelle de l'Ordre dissous en France par les Parlements avec la complicité de Louis XV et du ministère Choiseul.

⁽¹⁾ Documents nº X.

⁽²⁾ Documents no XI.

Dans la lettre du 9 janvier 1765, le cardinal Torregiani répondant à la duchesse d'Ayen, se rejette sur la question des visiteurs que le Général devait envoyer (1).

Mais déjà, la Bulle Apostolicam pascendi avait paru. Elle est datée du 7 janvier. En France, la publication en fut interdite et les Parlements la condamnèrent. Aussitôt le Cabinet de Versailles rompant toute négociation au sujet des Dominicains, fit signifier par le Nonce qu'il ne croyait pas devoir accepter les visiteurs que le P. Général voulait envoyer (2).

L'affaire était close. Mais le projet n'était pas abandonné. C'était sans l'intervention de Rome et contre ses enseignements traditionnels qu'il devait se réaliser. L'année suivante, 1766, Louis XV institua la Commission des Réguliers composée de cinq Evêques et de cinq conseillers d'Etat. Le cardinal de Brienne en fut le promoteur et le membre principal. Elle reçut du Roi le pouvoir étrange de réformer toutes les Communautés d'hommes du royaume de France. Sous ce fallacieux prétexte, elle diminua le personnel des couvents, supprima, contre le vœu des populations et malgré les protestations des Evêques, un grand nombre de petits monastères, et hâta, en France, la ruine des Ordres religieux que la Révolution, 25 ans plus tard, devait consommer.

A. CLERGEAC

Chapelain de Saint-Louis-des-Français.

⁽¹⁾ Documents no XII.

⁽²⁾ Documents nº XIII.

DOCUMENTS

I.

9 Janvier 1764. — Le Nonce, Mgr Pamphili archevêque de Colosse, au cardinal Torregiani, secrétaire d'Etat (1).

« Molte persone zelanti di questa capitale desideravano che il Padre Generale dei Domenicani si portasse in questo Regno per rimediare ai gravi sconcerti e rilassatezza che si è introdotta nell'Ordine, ed io vivo persuaso che la venuta di un tal soggetto renderebbe un gran servizio alla Chiesa di Francia, ed all'ordine domenicano perche il bisogno di remediare ai vari disordini di questi religiosi è veramente estremo, e trascurandosi il remedio, oltre li scandali che si anderanno moltiplicando e forse non potranno piu repararsi, si corre gran rischio che l'Ordine intero, come incorregibile, venga distrutto.

II,

4 Février 1764. — Note du Marquis d'Aubeterre, ambassadeur de France à Rome, au cardinal Torregiani (2).

La discipline et les études se sont fort relâchées parmi les Dominicains de France Sa Majesté très chrétienne a bien voulu permettre aux Supérieurs de cet Ordre que leur Général se rendît à Paris afin qu'il remédiât par son autorité et sous la protection du Roi aux abus et aux désordres qui se sont successivement introduits dans les couvents de cet Ordre qui est très nombreux en France. Le Général

⁽¹⁾ Archives du Vatican, Nunziatura di Francia, t. 519, f. 8.

⁽²⁾ Nunz. di Fr., t. 529, f. 78.

ne paraît pas disposé à se prêter aux desirs des Supérieurs français. L'Ambassadeur de France demande que le Saint-Père veuille bien faire savoir à ce Général que son intention est qu'en partant d'Espagne, où il est présentement, il se rende à Paris pour y travailler au rétablissement de la discipline et des études dans les maisons de son Ordre situées en France.

Le dit Ambassadeur a l'honneur de renouvelor en même temps à Son Eminence Mgr le Cardinal Torregiani les assurances de ses sentiments remplis d'attachement et de respect.

A Rome, ce 4 février 1764.

III.

4 Mars 1764. — La duchesse d'Ayen au cardinal Torregiani (1).

Mon attachement à la conservation de la foi et de la religion en ce royaume m'oblige, Monseigneur, de vous avertir qu'il est de la plus grande conséquence d'obtenir de Sa Sainteté qu'elle envoie le Père Général des Dominicains en France, ne fusse qu'à Paris et paraître à la cour: quelques mois suffiraient pour faire un grand bien; le Roi le désire et est disposé à le seconder, l'autoriser et lui accorder tout ce qui sera nécessaire pour la réforme de son Ordre, qui se perd absolument pour les études et pour les mœurs et cause les plus affreux scandales, le mal étant si grand que le peu de bons supérieurs qu'il y a encor n'y peuvent rien. Si le Père Général ne vient pas, le mal augmentera, et avant peu l'Ordre de Saint-Dominique sera traité comme les Jésuites. Votre Eminence peut être assurée que je suis parfaitement instruite de ce dont je la préviens et l'avertis par cette lettre. Les suites et les conséquences elle les aperçoit sûrement, ce qui me dispense d'ajouter les

⁽¹⁾ Arch. Vatic., Particolari, t. 239, registre non folioté.

dernières instances pour vous supplier, Monseigneur, d'employer tout votre crédit pour obtenir de Sa Sainteté d'envoyer le Père Général des Dominicains en France, ne pouvant douter que Votre Eminence, instruite du bien de la religion attaché à son arrivée, n'en sente toute la nécessité.

L'intérêt seul de la religion, Monseigneur, m'a dicté cette lettre et c'est avec une véritable satisfaction que je profite de cette occasion qui me procure d'assurer Votre Eminence de la parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissante servante

C. de Brissac, duchesse d'Ayen.

A Paris le 4 Mars 1764.

Je supplie Votre Eminence d'être persuadée que je ne suis point une dévote des Jacobins, allant à confesse à un prêtre de séminaire très catholique.

IV.

- 5 Mars 1764. Le Nonce, Mgr Pamphili, au cardinal Torregiani (1).
- « Nella conferenza di martedi scorso, il signor duca di Praslin, entrando meco a discorrere dell'instanza fatta a Nostro Signore a nome del Re christianissimo per far venire in Francia il P. Generale dei Domenicani, mostrò di esser sorpreso che si facesse difficoltà di aderire ad un si giusto desiderio di Sua Maestà il quale non aveva per oggetto che la riforma dei costumi ed il ristabilimento della disciplina monastica. Risposi che Sua Beatitudine, propensa in tutti i tempi a soddisfare questo monarca, non poteva, nel caso presente, facilmente acconsentire a cio che gli si domandava per che la presenza del P. Generale si rendeva sommamente necessaria in Italia. Laddove sarebbe

⁽¹⁾ Nunz. di Francia, t. 519, f. 120.

stata inutile affatto nella Francia et forse prejudiziale, attese le massime del Regno, la poca di lui autorità e specialmente le intraprese dei magistrati. — Replicò che i bisogni dell'Ordine domenicano in questo Regno, essendo maggiori che in Italia dove il Generale risiede quasi continuamente, il ritardo di pochi mesi a restituirvisi non pareva considerabile, e che mediante l'apoggio della Corte, la giustezza delle misure, ed il concerto che si sarebbe fatto coi tribunali laici, non era da dubitarsi che si sarebbero abbracciate varie determinazioni molto provvide in vantaggio dell'Ordine. Concluse che Sua Maestà christianissima avendo interposto i suoi uffici presso il Santo-Padre, avea soddisfatto ad ogni obbligo di coscienza, e che Nostro Signore facesse pur ciò che stimava a proposito.

٧.

28 Mars 1764. -- Le cardinal Torregiani à la duchesse d'Ayen (1).

A Madame la Duchesse d'Ayen à Paris, 28 Mars 1764. Je ne saurais assez louer, Madame, le zèle avec lequel vous prenez tant de part pour le bien de la religion et principalement pour voir refleurir la discipline régulière, les mœurs et les études qui ne se sont que trop relâchés parmi les Dominicains de France. Cela est bien édifiant et digne d'une dame de qualité telle que vous, qui savez vous distinguer par la piété aussi bien que par le rang de votre naissance. Mais je suis bien fâché, Madame, que les circonstances ne permettent pas à Sa Sainteté de donner la permission à leur P. Général de se transporter à Paris pour y apporter le remède nécessaire à tant de désordres. Il y a déjà quatre ans qu'il est absent de Rome, et par son absence il s'est peut-être glissé dans les couvents de cet Ordre, en Italie, le même affaiblissement où sont ceux de

⁽¹⁾ Particolari, 239.

France. On attend son retour avec tout l'empressement, et aussitôt qu'il aura opéré ici le bien que nous espérons par sa présence, alors il me sera plus aisé de disposer le Saint-Père à l'envoyer en France et satisfaire par là au désir que vous avez eu la bonté, Madame, de me marquer et aux instances des bons supérieurs qui restent encore parmi ces religieux. Au reste, je vous prie, Madame, d'être persuadée que je me ferai toujours un sensible plaisir de rencontrer des occasions favorables d'exécuter vos ordres toutes les fois qu'il vous plaira de m'en honorer pour vous témoigner les sentiments sincères de la plus parfaite considération que vous méritez, et avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Madame, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Cardinal.

VI.

27 Août 1864. — Le Nonce, Mgr Pamphili, au cardinal Torregiani (1).

... Compiegata in questo dispaccio troverà V. E. una tesi theologica ed una stampa dei Domenicani di Tolosa dedicata a quel Parlamento, la quale a molti qui non piace, nè deve andare immune dal nostro biasimo e disapprovazione.

VII.

23 Septembre 1764. — La duchesse d'Ayen au Cardinal Torregiani (2).

A Paris ce 23 Septembre 1764.

Comme il est très possible, Monseigneur, même vraisemblable que vous ignorez l'état actuel de l'Ordre de Saint-Dominique en ce pays-ci, je crois devoir en instruire Votre Eminence depuis le refus absolu de la Cour de Rome d'envoyer le Père Général, refus à des instances renouvelées



⁽¹⁾ Nunz. di Francia, t. 519, f. 366.

⁽²⁾ Particolari, 239.

plusieurs fois. Ce temps dernier, M. le Duc de Praslin avait charge M. le Marquis d'Aubeterre de demander au Père Général un visiteur qui pût le représenter, et qui, soutenu de l'autorité du Roi, fut en état de suppléer à sa présence. Ce projet pouvait encor avoir lieu et paraissait devoir opérer le bien il y a trois mois, mais actuellement la chose est devenue impossible, la plus grande partie des religieux ne voulant ni se soumettre à un représentant du Père Général, en voulant un en France et le demandant à la cour, et se révoltant de toute manière contre le P. Boxadors jusque là que le Provincial de la province de Toulouse lui a intenté un procès au Parlement, et a fait imprimer un Mémoire qu'il a envoyé à la cour. Il n'y a rien que les religieux ne fassent pour mettre les Parlements dans leur intérêt, thèses et discours publics et particuliers, anti-ultramontains, ayant recours et s'adressant à eux pour tout; le petit nombre de bons religieux souffrent, gémissent et ne peuvent rien. Voilà, Monseigneur, ce qui s'est joint depuis quelque mois à une licence de mœurs la plus scandaleuse et à la perte des études. La fermentation qui est dans tout l'Ordre dans ce moment et l'indépendance est à tel point qu'il n'y a pas quinze jours, un évêque, qui a la confiance du Roi, lui dit que, s'il ne soit pas possible de faire venir le Général, il fallait détruire l'Ordre. Je vais mettre tout en usage pour obtenir du Roi une nouvelle demande à la Cour de Rome pour envoyer le Père Général. De grâce, Monseigneur, qu'elle ne soit pas vaine. Vous pouvez juger de la grandeur du mal et de la nécessité du remède, car certainement, si le P. Général n'arrive pas avant six mois, il ne sera plus temps: ou l'Ordre sera détruit ou il y aura un Général français. Votre Eminence peut être assurée que je n'avance rien en tout ceci dont je ne sois parfaitement instruite. Je dois aussi ajouter que le P. Boxadors serait reçu avec la plus grande considération et serait en état de faire tout ce qu'il jugerait nécessaire pour le bien de son Ordre. C'est avec la plus grande confiance, Monseigneur, que j'ai recours à vous pour prévenir deux maux aussi grands

que seraient un général français ou la destruction de l'Ordre. La chose dépend de vous. Ainsi je veux et me dois livrer à l'espérance. C'est dans cette disposition, Monseigneur, que je supplie Votre Eminence de recevoir les assurances de la parfaite considération et du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, votre très humble et très obéissante servante,

C. de Brissac, duchesse d'Ayen.

VIII.

Le provincial des Dominicains de France, le modérateur du Collège de Saint-Jacques et le Prieur du noviciat général au Cardinal Torregiani (1).

Monseigneur,

Le désir ardent et sincère de voir refleurir dans notre Ordre la discipline régulière et les études nous a fait porter nos prières et nos supplications aux pieds du trône pour demander l'unique remède qui reste à nos maux. Nous avons représenté à Sa Majesté que dans l'état d'affaiblissement où nous sommes, la présence seule de notre Père Général peut opérer un si grand bien, et nous avons eu à cet égard toute la satisfaction que nous pouvons désirer par la demande que le Roi en a faite à Notre Saint-Père le Pape. Mais tandis que nous nous flattions de voir bientôt finir nos maux, nous avons appris que Sa Sainteté regardait cette visite comme inutile et incapable de faire aucun bien. La douleur amère dont nos cœurs sont pénétrés à l'occasion de ce refus ne nous est pas particulière, elle nous est commune avec un très grand nombre de nos confrères répandus dans les différentes parties du Royaume qui aiment sincèrement le bien et qui gémissent avec nous du peu de régularité qui nous reste et qui a entraîné le dépérissement des études. Dans ces circonstances fâcheuses, Monseigneur,

⁽¹⁾ Particolari, 239.

nous prenons la liberté de nous adresser à Votre Eminence pour implorer sa puissante protection et La supplier trèshumblement d'intercéder pour nous auprès de notre Saint-Père le Pape afin qu'il daigne exaucer nos vœux. Nous sommes persuadés que la présence du Père Général dans cette capitale, ne fût-elle que pour quelques mois nous sera très utile et très avantageuse. Il s'agit principalement de rétablir le bon ordre dans notre collège de Saint-Jacques d'où le bien et le mal se répandent dans toutes les maisons du Royaume et c'est ce que le Père Général soutenu par l'autorité du Roi pourra faire en très peu de temps. Pleins de confiance en votre bonté et votre amour pour le bien nous supplions, avec toute l'instance possible, Votre Eminence de jeter sur nous un regard favorable et de nous obtenir de Sa Sainteté le moyen de parvenir à un parfait rétablissement de la discipline régulière et à un renouvellement des études. L'Ordre de Saint-Dominique n'oubliera jamais un si grand bienfait et nous, en particulier, ne cesserons point de faire des vœux pour votre conservation.

Nous sommes avec un très profond respect, Monseigneur, de Votre Eminence

Les très humbles et très obéissants serviteurs.

C. Pierre Chusin, provincial des Dominicains de la province de France,

Fr. Joseph..., modérateur du Collège de Saint-Jacques, Fr. Simon, prieur du noviciat général...

IX.

24 Octobre 1764. — Le cardinal Torregiani à la Duchesse d'Ayen (1).

A Rome ce 24 8bre 1764.

Je ne sais que trop, Madame, l'état déplorable de l'Ordre de Saint-Dominique en France, et le mépris qu'il s'est attiré

⁽¹⁾ Particolari, 239.

m'en fait craindre la décadence. La révolte de plusieurs de ces religieux contre leurs Supérieurs légitimes et principalement contre le P. Général fait évidemment prévoir que l'Ordre va se perdre. Mais indépendament des raisons que j'eus l'honneur de vous marquer, Madame, dans une lettre du 28 Mars dernier par lesquelles le P. Général ne peut ni à présent ni dans quelque temps d'ici se transporter à Paris, (attendu que les affaires mêmes de son Ordre d'Espagne qui devaient se terminer ici après son retour, à peine a-t-on eu le loisir de les entamer), je ne saurais me flatter qu'un tel vovage pût dans les circonstances présentes produire aucun bon effet. Plus il s'efforcerait d'employer son zèle et d'user de son autorité pour corriger les abus, plusles séditieux et les réfractaires s'enhardiraient de faire croître la confusion. D'ailleurs, M. le Marquis d'Aubeterre, ambassadeur de France, avant proposé de la part de Sa Majesté très chrétienne au dit Père Général d'envoyer des visiteurs avec pleins pouvoirs pour remettre les religieux dans l'ancienne régularité, et rétablir les études sur un pied de saine doctrine, et le P. Général s'étant déclaré très prêt à le faire, vous voyez bien, Madame, qu'on ne peut point changer de projet jusqu'à ce que Sa Majesté n'ait fait savoir là dessus ses dernières intentions. Au reste, Madame, l'empressement que vous me témoignez de voir refleurir en France un Ordre, qui a été et même qui peut être encore si utile à l'Eglise et à la religion, me fait autant de plaisir que je souhaite de mon côté d'y pouvoir contribuer de toutes mes forces. En attendant l'accomplissement de mes vœux, j'ai l'honneur, Madame, de vous renouveler les sentiments de la plus parfaite considération et de respect avec lesquels je suis, Madame,

Votre très humble et très obéissant serviteur...

Χ.

10 Décembre 1764. — La duchesse d'Ayen au Cardinal Torregiani (1).

Je commencerai cette lettre, Monseigneur, par assurer Votre Eminence de mes vœux qui sont bien sincéres et la prier de m'accorder la réalité des sentiments et des dispositions dont elle me demande très poliment d'être persuadée par ses lettres, avec un peu de confiance en moi et dans les choses dont je puis l'instruire pour le bien de la religion et la conservation de la foi dans ce royaume, confiance que je suis très-assurée que vous auriez, Monseigneur, si j'avais l'honneur d'être plus connue de vous.

Je supplie Votre Eminence de présenter cette lettre au Saint-Père, qui ne contient uniquement, comme elle le peut voir, que les assurances de mon respect et de mon attachement, et mon désir de sa bénédiction, car j'aurais cru vous manquer, Monseigneur, en lui représentant l'état actuel de l'Ordre de Saint-Dominique en ce royaume et le besoin qu'il a de son Général. Cette grande affaire vous regarde, Monseigneur, et est entre vos mains comme toutes celles de l'Eglise. C'est donc à vous qu'il faut s'adresser et avec confiance, ce que je ferai toujours, ne pouvant douter que vous n'avez de très bonnes raisons lorsque vous refusez des choses utiles et même nécessaires pour le bien de la religion et la conservation de la foi. Mais, Monseigneur, vous ignorez sûrement la conséquence de la persévérance du refus absolu et sans limitation d'envoyer le Père de Boxadors malgré le besoin de son Ordre et le désir du Roi et quelles en peuvent être les suites. J'ai cru devoir en avertir M. le Nonce. Sachant que M. le duc de Praslin devait lui parler ces jours-ci, je ne doute pas qu'il ne vous en instruise par le courrier prochain.

⁽¹⁾ Particolari, 239.

C'est avec la plus parfaite considération pour Votre Eminence que je la supplie d'être persuadée de tous les sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, votre très humble et très obéissante servante,

C. de Brissac, duchesse d'Ayen.

A Paris ce 10 Décembre 1764.

XI.

17 Décembre 1764. — Le Nonce Mgr Pamphili au Cardinal Torregiani (1).

... Un altro articolo sul quale il signor duca di Praslin si trattenne meco a discorrere nell'ultima conferenza, non senza qualche risentimento, fu quello dello stato di decadenza in cui si trova l'Ordine dei Domenicani in Francia. Mi disse che ad effetto di instabilirvi la necessaria riforma, Sua Maestà Christianissima si era adoprata per fare qui venire il P. Generale, ma che vedendosi, dall'ultime lettere del signore Marchese d'Aubeterre, che non era possibile d'indurvelo, aveva preso il partito di quietarsi e di non più pensare all'esecuzione di un progetto, il quale non erasi formato che per il bene della Religione e per la conservatione di un Ordine si antico in questo Regno. Coerentemente a questi sentimenti, sebbene il sopradetto Ministro non m'abbia incaricato di far veruna rappresentanza su tal oggetto, tutta volta l'obbligo del mio impiego e li discorsi che si tengono da varie persone su questo affare mi spingono egualmente a dire che sarebbe stato sommamente da desiderarsi che il P. Generale avesse potuto accettare l'offerta che gli si faceva, o che avesse almeno dato speranza di accettarla un altro tempo, mentre è certo da una parte esservi bisogno di gran riforma nell'Ordine domenicano, e per ciò che riguarda la maniera di pensare, la quale è a

⁽¹⁾ Nunz. di Francia, t. 530, f. 928.

molti sospetta su varii punti di dottrina, e per la decadenza dei studi e l'ignoranza che vi regna, la quale fa si che questi religiosi sono poco utili alla Chiesa di Francia. e finalmente per la corruzzione dei costumi che vi si è introdotta a segno di esser di gravissimo scandalo alli stessi Laici. Or non è da dubitarsi che se vi è qualche maniera di rimediare a tanti disordini, questa è certamente la presenza del Superiore maggiore ed immediato senza la quale tutti li sforzi saranno sempre inutili e forse anche perniciosi. Suppongo che il P. Generale poss'avere gravi motivi per non venire in Francia, ma bisogna però seriamente riflettere che la di lui renittenza prende qui cattivo aspetto, come se da Roma e dai Generali dell'Ordine si difficoltasse sempre e si volesse impedire la riforma di essi; onde ne potrebbe poi accadere che una volta o l'altra dai Tribunali laici e dai Vescovi stessi, s'intraprendesse qualche cosa in pregiudizio dell'Ordine, o per riformarlo, nel qual caso bisognerebbe tutto soffrire senza poterne fare neppure querela.

XII.

9 Janvier 1765. — Le Cardinal Torregiani à la duchesse d'Ayen.

A Madame la Duchesse d'Ayen à Paris ce 9 Janvier 1765 (1).

La lettre, Madame, que vous avez en la bonté de m'adresser pour Notre Saint-Père le Pape a été présentée par moimême à Sa Sainteté et par la réponse ci-jointe vous verrez combien Elle a daigné de l'agréer.

Sur l'affaire des Dominicains de ce Royaume, je n'ai rien de plus à ajouter, Madame, à tout ce que j'ai eu l'honneur de vous mander par mes précédentes. On n'a pas encore reçu aucune réponse des dernières intentions de Sa Majesté Très Chrétienne sur le projet que le P. Général

⁽¹⁾ Particolari, 239.

députe des Visiteurs avec tout le pouvoir nécessaire pour qu'en son absence ils puissent remettre ces religieux dans le bon chemin des études, des mœurs et de la discipline régulière, toutes les fois que ceux-ci fussent assez dociles de se soumettre à la réforme, et qu'ils ne trouvassent point des appuis dans leur révolte pour se soustraire de l'autorité de leurs Supérieurs légitimes. Votre juste discernement, Madame, vous fera aisément concevoir que jusqu'à ce pointlà le P. Général ne saurait prendre aucune autre mesure, d'autant plus que pour quelque temps encore sa présence est absolument nécessaire à Rome pour les autres affaires de son Ordre. Au reste, Madame, si toutes les qualités qui vous distinguent si noblement dans le haut rang que vous occupez ne m'étaient pas assez connues, le seul zèle qui vous anime pour le bien de la religion me suffirait pour déférer entièrement à vos insinuations; mais bien d'autres reflexions très importantes y mettent un obstacle insurmontable. Ce même zèle vous rendant, Madame, aussi respectable que vous le méritez, m'oblige de faire des vœux aussi vifs que sincères pour votre prospérité et pour toute sorte de satisfactions, en revanche de ceux qu'il vous a plu de faire pour moi à l'occasion du renouvellement de cette année.

Agréez, je vous supplie, Madame, ces sentiments et regardez-les comme une preuve non équivoque de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Madame, Votre très humble et très obéissant serviteur,

Le Cardinal.

VIII.

4 Février 1765. — Le Nonce Mgr Pamphili au cardinal Torregiani (1).

In proposito della venuta del P. Generale dei Domenicani per riformare il suo ordine mi conterrò, secondo mi avvisa V. E. nei suoi numeri dell'Ordinario passato, nel

⁽¹⁾ Nunz. di Franc., t. 521, f. 46.

caso che il signore Duca di Praslin tornasse a parlare di questo affare, lo che per altro non prevedo sia per succedere. Debbo però significarlo su tal particolare che la proposizione fatta dal P. Generale di deputare dei visitatori in Francia, rivestendoli delle più ample facoltà per rimediare alli sconcerti insorti, e togliere li abusi nati nell'Ordine, qui non si crede doversi accettare ne poter riuscire proficua all'intento. Mentre si stima che l'autorità dei visitatori suddetti essendo provisionale e per pura commissione, sarebbe più impunemente disprezzata dai Religiosi discoli e che le di loro facoltà potendosi con qualche fondamento rivocare in dubbio, poca fermezza e stabilità ne risulterebbe dai loro decreti e regolamenti.

LE TRIBUNAL D'INQUISITION DE PAMIERS

(Suite et fin)

VII. - PÉNALITÉS DE L'INQUISITION DE PAMIERS.

On ne peut désirer que nous reprenions ici un exposé complet du « Code pénal » de l'Inquisition. Ce travail a été fait bien des fois (1). Nous nous bornerons à quelques données sur les sanctions décrétées par les juges appaméens, qui ne sont, les jours d'actes de foi, ni plus sévères ni plus indulgents que ceux des autres tribunaux d'Inquisition.

Les personnes que l'Inquisition poursuit et châtie sont: les hérétiques notoires; les suspects; les diffamés; ceux qui protègent, recèlent les hérétiques; les faux témoins et leurs suborneurs; les fugitifs; les relaps et les contumaces. Il est des peines qui atteignent ces criminels dès que leur culpabilité est manifeste: l'excommunication majeure, l'irrégularité canonique pour les cleres, et l'infamie: autant dire que l'hérétique est retranché de la société religieuse et de la civile, devient inapte à remplir un emploi, à accomplir un acte religieux et civil. De ces peines nous ne disons rien. Il ne s'agit ici que de celles qui dérivent de la sentence du juge, ou que cette sentence prononce expressément. Du reste, l'incapacité dont il est question n'avait, elle aussi, son effet qu'après le prononcé de la sentence.

On peut établir une distinction entre les hérétiques convaincus, irréductibles et ceux qui ont avoué et déploré leur crime. Selon

(1) Voir, par exemple, Schmidt, Histoire et doctrines de la secte des Cathares ou Albigeois (Paris, 1849), t. II, 3° partie; Demairon, Le code pénal de l'Albigéisme, dans le Cabinet historique, t. IX, X. XI, XII. M. Ch. Molinier, L'Inquisition dans le Midi, p. 376-451; M. Tauon, Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France, p. 461-548; H. Ch. Lea, Histoire de l'Inquisition au Moyen-Age (trad. franç.), t. I, p. 518-631.

qu'il s'agit des premiers ou des seconds, on édicte des pénalités qui diffèrent, au moins quant au but que le juge se propose d'atteindre. Il semble qu'en punissant les premiers il veuille surtout venger la foi et la société du scandale produit et du danger créé par eux: la pénalité est vindicative. Sauf quelques restrictions dont l'énoncé sera fait plus loin, la sanction imposée aux seconds paraît n'avoir d'autre but que leur amélioration morale: la pénitence est médicinale. Il sera aisé d'appliquer l'une ou l'autre de ces épithètes aux divers châtiments infligés par l'Inquisition.

Le verdict de l'inquisiteur affirmant l'obstination d'un hérétique est d'abord suivi des effets qu'entraînent l'excommunication et l'infamie, encourues ipso facto, avant toute sentence. Les clercs deviennent incapables d'obtenir et de retenir des bénéfices et d'exercer des fonctions ecclésiastiques (1). Les descendants d'hérétiques, jusqu'à la déuxième génération sont atteints par la même sentence (2). Le bénéficier est, par le fait, dépossédé de sa prébende et le clerc de ses privilèges. On s'explique qu'il faille, pour l'application d'une telle mesure, la constatation officielle du crime.

Le juge édicte aussi, contre les gens d'église, la dégradation canonique, pour laquelle on avait coutume de déployer une certaine solennité (3).

(1) Decret. Greg. IX, lib. V, tit. VII, cap. XIII: Excommunicamus; cf. Limborch, p. 332: «Et ibidem per prefatum dom. episcopum Mirapiscensem verbotenus fuerunt denunciati Petrus Gastaudi et Guillermus Ruffi privati omni beneficio et privilegio clericali».

(2) Sext. lib. decret., lib. V, tit. II, cap. XV: Statutum felicis. De nombreux clercs, religieux ou séculiers demandent au pape Jean XXII de les dispenser de l'observation de cette loi rigoureuse (Regest. Avenion, 33, folio 522; 35, folio 352; 39, folio 638; 40, folio 330v°). Plusieurs de ces malheureux sont poursuivis par les effets de sentences prononcées depuis quarante et même soixante-dix années.

(3) Voir, dans la Practica, le détail de ces cérémonies, p. 111-119, 120, 127; cf. Sext., lib. V, tit. IX, de Poenis, c. II.

Enfin, l'hérésie manifeste entraînait la privation de la sépulture ecclésiastique (1). La sévérité des inquisiteurs poursuivait les coupables jusque dans la tombe d'où, on le sait, leurs restes étaient retirés pour être jetés hors de la terre bénite, ou brûlés.

Au point de vue civil la sentence déclaratoire du juge était suivie d'effets non moins tristes: une note d'infamie s'attachait à la personne et à la mémoire du coupable, dont sa famille, sa maison elle-même n'étaient point indemnes. Il était frappé de nombreuses incapacités: ester ou témoigner en justice, exercer les fonctions de juge, d'avocat, de notaire, et les autres charges publiques, succèder, acquérir, tester, etc. (2).

Au reste, quand il n'était point livré au bras séculier, l'hérétique convaineu se trouvait, pour toujours, à moins de sincère amendement, dans l'impossibilité d'user de ses droits évanouis.

Telles étaient les conséquences qu'entraînait ipso facto la sentence déclaratoire du juge. Le caractère exclusivement vindicatif n'en échappera à personne. Mais les peines édictées par la sentence elle-même contre les obstinés étaient autrement graves: c'étaient la confiscation des biens, du vivant de l'hérétique ou après sa mort; la détention perpétuelle, ou le supplice du feu par la remise au bras séculier.

Il y a dans le Registre de Jacques Fournier quelques allusions à des confiscations de biens. Elles regardent Sibylle den Balle, dont les officiers du comte de Foix avaient saisi la succession (3), Bernard Clerc, Arnaud de Savignac, Alazais Faure, Guillemette Benet et un certain Raymond Maury, « qui avaient perdu leurs biens, propter immurationem » (4). Nous ajoutons les

⁽¹⁾ Decretal., lib. V, tit. VII, cap. 13: Excommunicamus.

⁽²⁾ Ibidem, et chap. suivants; Sext., lib. V, tit. II, cap. II, XV, etc.; Concile de Béziers (Harduin, t. VII, col. 459); cf. Practica, p. 61 (35).

⁽³⁾ C'est afin de mériter le recouvrement de cette succession qu'Arnaud Sicret se livre à l'espionnage pour le compte de l'Inquisition.

⁽⁴⁾ Folios 177 A, 208 D, 214 D. Les biens de Raymond Maury avaient été saisis par le comte de Foix.

confiscations prononcées contre les défunts Guillem Guilabert, Bernarde Buscaille et les hérétiques livrés au bras séculier, pour lesquels une mesure de ce genre était décrétée, sans exception.

Rappelons que la confiscation frappait non sculement les obstinés: contumaces, relaps et autres, mais encore les pénitents condamnés à la prison perpétuelle et les défunts poursuivis après leur mort (1). Les individus soumis à des peines moindres échappaient à la saisie.

Celle-ci, exécutée ailleurs par les magistrats royaux (2), se faisait, à Pamiers, au profit du comte de Foix, qui, invoquant une coutume antique, avait revendiqué, dès 1309, ce privilège sur les hérétiques de ses terres. Il s'agissait précisément de la succession de Jacques Autier. Les gens du roi répliquèrent que bien que cet hérétique fût originaire du comté de Foix, il avait surtout exercé sa propagande sectaire sur les possessions royales: à Carcassonne, à Limoux et dans le Toulousain (3). Le comte, n'en continua pas moins à pratiquer le droit d'encours. J'ai nommé ailleurs son procureur, Guillem Courtet, de Fanjeaux (4).

⁽¹⁾ Practica, p. 64. Voir des condamnations de ce genre dans Sentences de Bernard de Caux et de Jean de S. Pierre (Donais, Documents, p. 38, 48, 55, 58, 65, 67, 73, 76, etc. — Le Processus per inquisitionem publié dans la Nouvelle Revue du droit français, 1888, p. 677, attend beaucoup de la confiscation: « specialiter confundit hereticos et credentes; et si bene fieret justitia de damnatis et relapsis et bona publicarentur fideliter, et incarceratis provideretur in necessariis competenter in fructu Inquisitionis gloriosus Dominus et mirabilis appareret ».

⁽²⁾ Tanon, op. cit., p. 526-532; Boutaric, S. Louis et Alfonse de Poitiers, p. 449-457. Cet auteur rapporte les excés auxquels se livraient les agents du comte Alfonse. Leur rapacité était telle qu'ils n'hésitaient pas à envoyer au supplice, afin d'avoir leurs biens, les malheureux que l'inquisiteur n'avait condamné qu'à la détention. Les laïques ont de cette sorte contribué à noireir la réputation du tribunal de l'Inquisition.

⁽³⁾ Histoire de Languedoc, (nouv. éd.), t. IX, col. 354; tom. X, coll. 485-489, 659.

⁽⁴⁾ Voir ch. II, par. 2, e; Ms. 4030, folio 298 D.

La prison était le châtiment le plus fréquemment prononcé (1). A vrai dire elle l'était moins à l'égard des hérétiques impénitents, dont la peine était presque toujours le bûcher, que pour les coupables venus à résipiscence.

Le « mur » réalisait alors le double dessein poursuivi par l'Inquisition: la vengeance de l'ordre social bouleversé et l'amendement du coupable. Les captifs sont punis du mur large, du mur ctroit ou du mur très ctroit. Sont passibles de la première de ces peines ceux qui n'ont fait aucune difficulté pour se soumettre, surtout s'ils ont prévenu l'action des inquisiteurs en se dénonçant eux-mêmes en temps de grâce. Le mur large est toujours temporaire; le régime n'en est point rigoureux; le condamné, au lieu d'être isolé dans une cellule, jouit d'une liberté relative de mouvements dans l'enceinte de la forteresse ou de la maison de réclusion. Bernard Clerc, détenu aux Allemans durant le cours de son procès, communique aisément avec des prisonniers; il en profite pour machiner un complot de faux témoignage (1).

Une vingtaine d'accusés jugés par Jacques Fournier bénéficient des facilités du mur large (2). Il est également des individus incarcérés préventivement à qui on les accorde.

⁽¹⁾ L'Inquisition ordonnait aussi la démolition des maisons fréquentées par les hérétiques (*Hist. de Lang.* VIII, col. 982; *Practica*, p. 59, 159, 208; Limborch, p. 80; Doat, t. XXVII, p. 240; *Cabinet Historique*, XI, p. 163). Il n'y a dans le registre du Vatican que des allusions à des actes de ce genre à propos de gens dont le tribunal ne s'est pas occupé (folio 51 B: on redoute ce malheur; folios 185 D, 251 A, 286 A).

⁽¹⁾ Voir les dépositions des témoins dans le procès de B. Clerc, (folio 176 D et suivants): «Loquebatur [Bernardus] de quadam fenestra cursarie cum Raymunda de Vernaus... que estabat in solario secundo super stabulum versus ecclesiam; et vidit ipse testis [Bartholomeus Amilhat]... quod dicta mulier traxit caput per quoddam foramen quod est versus ecclesiam, dicto Bernardo stante in fenestra superiori cursarie » folio 176 C.

Vingt-six sont condamnés au supplice du mur étroit (1), autant qu'il est possible d'en juger par les documents souvent peu précis que nous avons.

Cette peine, prononcée toujours à perpétuité, est conseillée comme moyen d'aveu par un archevêque de Narbonne, au XIII siècle, et par Bernard Gui, au XIV°. Les suspects doivent être soumis à la prison étroite et à une vie dure pour qu'ils parlent (2). « L'épreuve ouvre l'esprit: certains soumis à ce régime pendant plusieurs années ont fini par convenir non seulement de fautes récentes, mais de chutes plus anciennes » (3). Les procès verbaux d'interrogatoires témoignent des bons résultats obtenus par ce moyen (4).

Lorsqu'elle était rigoureusement appliquée la prison étroite comportait la séquestration dans une cellule exigue, où l'air et la lumière ne pénétraient que par une lucarne haute; et où le malheureux, les mains et les pieds chargés de fers, ne recevait pour toute nourriture que « le pain de douleur et l'eau de tribulation ». Les consuls Carcassonnais de l'an 1286 dépeignent l'horreur des cachots du mur de Carcassonne (5).

⁽¹⁾ Ce sont les nºs XXIV, XXV, XXIX, XXX, XXXI, XLIII, XLIV, XLV, XLIX, LI, LV, LVII, LVIII, LIX, LXV, LXVIII, LXIX, LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXVIII, LXXXV, LXXXIII, LXXXV, LXXXVIII.

⁽²⁾ Douais, *Documents*, I, p. LXVII: Consultation de Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne (1245-1257).

⁽³⁾ Bernard Gui, Practica, p. 302.

⁽⁴⁾ Limborch, p. 46, 77, 137, 142, 144-146, etc.

^{(5) «} Alique illarum [domuncularum] adeo sunt obscure et sine aere quod ibi existentes non possunt discernere si fuerit nox vel dies, et ita carent continue aere et penitus omni luce. In aliis domunculis sunt miseri commorantes in compedibus, tam ligneis quam ferreis, nec se movere possunt, sed subtus se egerunt, atque mingunt, nec iacere possunt nisi resupini in terra frigida; et in hujusmodi tormentis nocte dieque longis temporibus quotidie perseverant. In aliis vero careerum locis degentibus non solum lux et aer subtrahitur, sed et victus, excepto pane doloris et aqua, que etiam rarissime ministratur » (Vidal, Jean Galand, p. 40, n. 4).

Les cardinaux Taillefer de la Chapelle et Bérenger Frédol constatèrent de leurs yeux, en 1306, que ces plaintes n'étaient que trop fondées (1). Ils descendirent dans ces geôles; ils firent évacuer certains cachots souterrains vraiment inhabitables, et ordonnèrent la restauration des autres (2).

Taillefer de la Chapelle visita aussi le mur d'Albi, qui n'of-frait pas un meilleur aménagement. Il fit donner du jour à des réduits obseurs et il en condamna d'autres (3). On n'était pas mieux dans le mur de Toulouse. Arnaud de Cimordan, qui s'en est échappé, déclare qu'il y manquait du nècessaire. L'évêque qui avait bénéficié de l'encours de ses biens n'avait cure de pourvoir à son entretien. Le pain que le prisonnier recevait de l'évêché était si dur qu'il n'était point mangeable. Et puis, il manquait de vêtements et d'autres choses indispensables (4).

Nous n'avons aucun document qui puisse nous donner les renseignements équivalents sur le mur des Allemans. Cependant nous savons qu'il y existait des cachots si infects et si incommodes que le nom de carcer strictus ne suffisait pas à les qualifier; on les nommait carcer strictissimus. L'inculpé Raymond Peyre, parjure et faux témoin, subit la séquestration du mur très étroit durant cinquante-cinq jours pour avoir refusé de dire la vérité. Au bout de ce temps, après un interrogatoire plus fructueux, il est remis au mur étroit (5). L'assemblée consulta-

(2) Douais, p. 327.

⁽¹⁾ Dans une nouvelle supplique au pape, les Carcassonnais se plaignaient de ce que les prisonniers de l'Inquisition «... adeo gravantur et hactenus sunt gravati carceris angustia, lectorum inedia et victualium penuria... quod reddere spiritum sunt coacti » (Douais, *Documents*, II, p. 307; cf. pp. 308, 311, 336).

⁽³⁾ Douais, p. 331-332: «Aliquos ex eis invenit compeditos, et omnes in carceribus strictis et obscurissimis detentos vel inclusos». Il ordonna: « Quod dicti carceres obscuri clarificentur, et quod... tres vel quatuor aliae camerae seu carceres in quibus nunc dicti inclusi detinentur fiant ad longius infra mensem.

⁽⁴⁾ Déposition de l'an 1276 (Douais, Documents, t. I, p. LXXXI).

⁽⁵⁾ Folio 304 A (n. XC).

tive du 9 août 1324 conseille la même peine pour Arnaud de Verniolle, sous-diacre, apostat de l'ordre des Frères-Mineurs, inculpé d'hérésie, de crimes contre nature et de profanation des Sacrements (1).

Le régime des geôles inquisitoriales était fatal à d'aucuns. Arnaud Tisseyre, de Lordat, Jean Roques, de La Salvetat, Pierre Clerc, recteur de Montaillou, un certain Pierre de Tignac, meurent dans celles des Allemans (2). Il est également question de deux femmes décédées, l'une dans ce même mur, l'autre dans celui de Carcassonne (3). Bernard Clerc, Guillemette Bec, Jean Pélissier, malades dans la prison, sont mis en liberté (4).

Clément V et le Concile de Vienne avaient réglementé le régime des prisons, à la suite de l'enquête (5) faite par les cardinaux Bérenger de Frédol et Taillefer de la Chapelle, dont le résultat avait révélé l'existence de graves abus. Les prisons destinées à recevoir les hérétiques devaient être communes à l'évêque et à l'inquisiteur, qui y auraient chacun leur geôlier. La porte de chaque cellule serait munie de deux clefs gardées par les deux geôliers. Ceux-ci prêteraient, devant l'évêque et l'inquisiteur, le serment de remplir leur charge avec soin, dili-

^{(1) «}Unanimiter et concorditer reputaverunt eundem Arnaldum tanquam hereticum strictissimo carceri muri in pane et aqua in vinculis ferreis intrudendum perpetuo et nunquam extraendum vel liberandum ab eodem » (Douais, La Formule Communicato, p. 23).

⁽²⁾ No L, LIII; LVI, folio 51 B.

⁽³⁾ Folios 237 C, 238 C.

⁽⁴⁾ Folios 176 D, 177 C, 192 B, 240 A, 313 B.

⁽⁵⁾ Le texte en a été publié par Mgr. Douais, Documents pour servir, etc., t. II, p. 304-349. Le résultat fut un blâme adressé à l'évêque de Carcassonne, le retrait de la garde de ses prisons à celui d'Albi, enfin le décret du concile de Vienne que nous analysons. (Clementin, lib. V, tit. III, cap. I, II). On trouve dans Doat, XXXII, p. 125, 126, un réglement fait, en 1282, par l'inquisiteur Jean Galand, à l'usage du geôlier de Carcassonne et de sa femme, qui prouve que les abus auxquels le concile essayait de remédier étaient de vieille date. (Cf. Molinier, L'Inquisition dans le Midi, p. 446, note; Douais, Documents, etc., t. I, p. CLXXXIX).

gence et discrétion. Il ne leur était permis d'adresser la parole à un détenu qu'en présence l'un de l'autre. Défense absolue d'intercepter les objets que les parents ou les amis des prisonniers leur remettraient pour améliorer l'alimentation de ces derniers. Les geôliers des murs possédés par l'évêque et affectés par lui à l'incarcération des hérétiques étaient tenus de prêter serment entre les mains de l'inquisiteur.

Cette réglementation était-elle en vigueur dans le mur des Allemans? Il est bien possible. J'ai dit que Marc Rivel est une sorte de gardien en chef, ayant sous ses ordres deux ou trois geôliers, sa propre femme et celle de l'un de ses subordonnés. tous assermentés. Or Marc Rivel est en même temps lieutenant du viguier des Allemans (1). Il semble que ce dernier, dont la charge était purement civile (2), bien qu'il se trouvât sous la dépendance de l'évêque, aussi bien que sous celle du roi, ait conservé sur les geôles épiscopales des Allemans le droit de surveillance, même après leur transformation en prisons de l'Inquisition. Nous ne pouvons savoir quel réglement disciplinaire était observé dans ce mur. Mais il est probable que le système de contrôle mutuel, prescrit par le concile de Vienne, s'y trouvait organisé. La prison avait été transformée en « mur » à l'usage des hérétiques, bien avant Jacques Fournier; et Marc Rivel en était déjà le gardien, en 1314. Or la femme de ce dernier, Esclarmonde, prête, le 30 août de cette année, le serment d'usage entre les mains des représentants de l'évêque et de l'inquisiteur (3).

⁽¹⁾ Folios 126A, 109 C, 145 C; Vidal, La poursuite des lépreux, p. 42.

⁽²⁾ La viguerie des Allemans dépendait de la sénéchaussée de Carcassonne. Philippe le Bel et l'évêque Bernard Saisset l'avaient établie de conserve, lors de la fondation du Paréage de Pamiers (29 juin 1308), pour l'administration des domaines sur lesquels l'accord s'était fait. Voir Histoire de Languedoc, t. IX, p. 309.

^{(3) «} Uxor magistri Marchi, custodis muri de Alamanis, presentibus domino B. Saxeti, operario, et fratre de Monte... o, in claustro ecclesie S. Antonini, anno Domini MCCCXIII, die lune in crastinum Decollationis S. Johannis, juravit captos bene et fideliter custodire et mandata servare suo posse ». Cité par Molinier, op. cit., p. 447, note.

Toutefois il est peu probable que le château servît alors à autre chose qu'à l'incarcération préventive des hérétiques poursuivis et arrêtés par l'inquisiteur de Carcassonne au cours de ses visites dans la vallée de l'Ariège. Le tribunal de Pamiers était à créer, et on peut douter que les deux prédécesseurs de Jacques Fournier sur le siège épiscopal de cette ville eussent consenti à se constituer les gardiens responsables des condamnés de l'Office. Ceux-ci étaient écroués de préférence à Carcassonne (1).

Le mur des Allemans se trouvait dans le château épiscopal de cette localité. Toute trace en a disparu, sauf le nom que porte encore la place voisine de l'église: Place de la Tour. Le château était en effet flanqué d'une tour, sur laquelle Bernard Clerc et son compagnon de captivité, Barthélemy Amilhat, vont se réchauffer au soleil (2). De plus, nous savons que Raymonde de Vernaux occupait une cellule « située au deuxième étage, au-dessus de l'écurie, et du côté de l'église ». Un témoin surprend cette femme, qui, pour causer avec Bernard Clerc, passe sa tête par une étroite ouverture: « foramen, quod est versus ecclesiam » (3). L'église des Allemans n'ayant point changé de place depuis cette époque, nous parvenons à identifier l'emplacement du château avec l'esplanade qui avoisine le sanctuaire. Le château était entouré d'un fossé, « vallatum », et paraît n'avoir été composé que d'un corps de logis flanqué d'une tour. Le bâtiment principal comptait deux étages: au rez-dechaussée, les communs et une écurie: stabulum; au premier étage, la salle d'honneur: aula et quelques cellules de détenus; au deuxième étage, des chambres communes où logeaient plusieurs condamnés. Un couloir, cursaria, mettait en communication les

⁽¹⁾ Sur l'emplacement du mur de Carcassonne où sont envoyés quelques-uns des condamnés de l'Inquisition de Pamiers, voir M. Ch. Molinier, op. cit., p. 435 et suiv.

^{(2) «} Ipse testis [Bartholomeus Amilhati] erat ad solem supra turrim de Alamannis et venit ad ipsum dictus Bernardus Clerici...» (f° 17 C; ef. 178 B, C, D.

⁽³⁾ Folio 176 C.

divers appartements. La tour, contiguë au bâtiment central avait aussi deux étages de cachots, plus une terrasse au faîte (1). Je devrais parler ici des geôles souterraines, des réduits obscurs qui servaient de carcere duro et de prison « très étroite ». Les témoins reçus à la charge de Bernard Clerc, tous prisonniers aux Allemans, ne font aucune allusion à l'existence de ces cachots. Deux d'entre eux, Alazaïs Faure et Alamande Guilabert sont cependant condamnées au mur étroit, depuis le 2 août 1321 (2); or ces femmes jouissent d'une liberté à laquelle les hôtes du carcer strictus n'étaient point habitués. Elles sortent de leur chambre, qui leur est commune avec Alazaïs den Vernaux et Guillemette Bênet (3), condamnées le même jour et à la même peine; elles montent au sommet de la tour, circulent dans les corridors, causent librement avec qui il leur plaît, reçoivent même

(2) Numéros XXIV, XXV. — Voir Limborch, p. 287. Les dépositions à la charge de B. Clerc, qui nous renseignent, sont reçues en novembre et décembre 1321 (n° LVI).

⁽¹⁾ Voici les passages du procès de B. Clerc et des témoignages de ses coprisonniers qui nous renseignent sur le château et ses dépendances: « Vallatum dicti castri de Alamannis » (folio 178 A). - « Camera que est supra aulam castri de Alamannis, que se tenet cum turri dicti castri» (folio 178B). — « Solarium secundum dicte turris castri...». - « Ipsa testis [Grazidis Licerii] erat cum aliis mulieribus immuratis in camera contigua dicte turris, que est super aulam dicti castri ... ». - « Bernardus Clerici pulsavit ad hostium clausum dicte turris quod est inter dictam cameram et turrim » (folio 178 B). — « Cum iret [Alamanda] per cursarias dicti castri...» (folio 178D). — « Cursaria dicti castri juxta cameram in qua dicte mulieres morabantur» (folio 175 D). - « Bernardus Clerici loquebatur de quadam fenestra cursarie cum Raymunda de Vernaus... que estabat in solario secundo super stabulum, versus ecclesiam, et vidit ipse [Bartholomeus] testis, ut dixit, semel quod dicta mulier traxit caput per quoddam foramen, quod est versus ecclesiam, dicto Bernardo stante in fenestra superiori cursarie (folio 176 C). - « Cum ipsa [Adalais Fabri] filaret juxta cameram in qua iacebat, que camera est in capite scale ad manum sinistram, dictus Bernardus Clerici venit ad ipsam et stetit apodiatus ad fenestram primam que est juxta dictum caput scale, et Bartholomeus Amilhati presbiter stabat in camera que se tenet cum turri » (folio 177 B).

⁽³⁾ Folio 177 A.

Bernard Clerc dans leur cellule (1). Fait qui ne manque pas d'être étrange, ce dernier inculpé, bien que se trouvant en état d'arrestation préventive, occupe le même logis que Barthélemy Amilhat (2), condamné, le 8 mars 1321, à l'immuration. Il faut attribuer sans doute à l'exiguité de la prison, au défaut d'aménagement, et à l'affluence des détenus le fait de cette promiscuité entre ces deux catégories de prisonniers. Bernard Clerc se vante d'avoir la liberté de circuler « per totum ambitum castri » (3). Effectivement, le soir du jour où il fut mis en liberté sous caution, il retourna au château et, parcourant successivement les cellules des prisonniers, il les exhorta à ne point faire d'aveux, mais à suivre son exemple, pour reconquérir, comme lui, leur liberté (4). J'ai dit ailleurs que les gardiens du mur n'étaient point si incorruptibles, qu'ils ne consentissent, si l'on avait soin de leur en être reconnaissant, à fermer les yeux sur certaines libertés prises par les détenus. Garnot se contente de quatre peaux de brebis avec leur laine, que lui offre Bernard Clerc, et ce dernier « peut faire ce qu'il veut dans la prison ». La femme de ce geôlier pousse très loin sa con-

⁽¹⁾ Voici les passages en question: « Dictus Bernardus | Clerici] ivit ad cameram in qua dicta Aladaycis et Alamanda mater ejus morabantur, et andivit ipse testis [Bartholomeus] de turri quod... loquebatur, etc. ».

— « Dictus Bernardus loqutus fuit cum dictis Aladayci et Alamanda in cursaria dicti castri juxta cameram in qua dicte mulieres |stabant|».

— « Ipse testis crat ad solem supra turrim de Alamannis et venit ad ipsum dictus B. Clerici ducens secum Aladaycim, uxorem Arnaldi Fabri de Monte Alionis, immuratam...» (folio 175 C, D).

^{(2) «} Dictus B. Clerici dixit ipsi testi in camera in qua simul morabantur...» (folio 175 C). — « Cum ipse et dictus Bernardus starent in turri, in secundo solario...» (folio 176 D).

⁽³⁾ Folio 175 D.

^{(4) «} Nocte sequenti quando in die precedenti dictus Bernardus fuit relaxatus de carcere castri de Alamannis... venit ad dictum castrum..., ivit per carceres et dicebat incarceratis et maxime Bertrando de Perlis et Petro Merenguesii, ac aliis: « videte ego recedo et quia nichil dixi eorum de quibus dominus episcopus me interrogabat, propter hoc ego recedo » (folio 176 D).

descendance: elle livre à Bernard Clerc, en l'absence de son mari, les clefs des cachots, et ce geôlier d'un nouveau genre en profite pour comploter à son aise (1). Convenons que la surveillance était, aux Allemans, sinon tout à fait nulle, du moins singulièrement relâchée.

Nous ferons une simple mention de la prison épiscopale située dans la tour de Pamiers: « career turris de Appamiis dicti domini episcopi »; — « turris superioris episcopatus Appamiarum » (2). On n'y renferme que des inculpés soumis à l'arrestation préventive, jamais de condamnés à l'immuration. Il est douteux que l'inquisiteur dominicain ait possédé sur ce local un droit quelconque.

Cinq prévenus examinés par l'Inquisition de Pamiers sont livrés au bras séculier et brûlés: quatre vaudois: Raymond de la Côte, Agnès Franc, Jean de Vienne et Huguette, sa femme; un cathare relaps: Guillem Fort, de Montaillou (3).

L'obstination dans l'erreur et la récidive étaient des crimes irrémissibles. En les punissant du dernier supplice l'Inquisition vengeait la foi; le châtiment n'était plus une médecine salutaire (4).

(1) Folio 177 D.

(2) Folios 47 B, 298 C, 303 A, 304 A. Il y a aussi une tour inférieure: «turris inferioris sedis Appamiarum (folios 301 B, 306 D). Guillem Autier (XXVII) se rend à l'audience «eductus de carcere opiscopali Appamiarum...». Alazaïs Faure (XXIV) est enfermée «dans la tour de Pamiers» durant son procés (folio 86 A). Quelques séances se tiennent dans ce réduit: celles où l'on entend Jacques Tartier (LXXXIX), Raymond Peyre (folios 298 C, 303 A, 304 A), etc.

(3) Numéros I, II, XXXIII, XXXIV, XXVIII. Les deux premiers sont brûlés aux Allemans, le 1° mai 1320, les trois autres, le 2 août 1321.

(4) L'Eglise se disait désarmée: « quia sacrosancta Romana Ecclesia non habeat amplius quid faciat contra te, pro tuis demeritis in hiis scriptis te relinquimus curiae saeculari » (Limborch, p. 91). Le caractère exclusivement vindicatif de la peine du feu ressort du fait que la conversion ne sauvait pas la vie au relaps. Pénitent ou non, il était brûlé.

L'Inquisition n'allumait pas elle même le bûcher, cette besogne étant réservée au bras séculier. Mais nul n'ignorait que le redoutable euphémisme: te relinquimus curiae saeculari, équivalait à une sentence de mort. Personne ne se laissait prendre non plus à la formule platonique derrière laquelle le juge avait l'intention d'abriter sa dignité: « Nous t'abandonnons à la cour séculière la suppliant affectueusement, comme l'exigent les saints canons, que par sa sentence elle t'épargne la mort et la mutilation > (1). Supposons un instant que le magistrat civil ait pris à la lettre cette recommandation, quelle peine aurait-il édictée contre les malheureux qui lui étaient remis? Sans doute l'emprisonnement perpétuel. Mais l'Inquisition n'avait nul besoin de lui pour cela; et il n'entrait point non plus dans ses habitudes de confier à d'autres la garde de ses prisonniers. Elle avait ses cachots dont elle se montrait fort jalouse. La clause dont il s'agit était donc purement illusoire. L'impénitent était toujours exécuté.

Toutefois la peine de mort pouvait être commuée, même après la sentence de remise au bras séculier, si l'hérétique faisait sa soumission. Le coupable avait donc jusqu'au moment de son supplice, la facilité de l'éviter (2). On exceptait les relaps, tel Guillem Fort, à qui l'on se contentait de promettre en cas de conversion, l'usage des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie (3).

⁽¹⁾ Doat, XXVII, folio 232. Cf. Practica, p. 127, 128, 133-136; Limborch, p. 289-291.

⁽²⁾ Doat, XXVIII, folio 158. On s'étonnera que l'Inquisition en ait usé ainsi à l'égard de Pierre Autier, l'hérésiarque bien connu: « Salvo tibi et retento quod si converti volueris et redire ad ecclesiasticam unitatem, conserveris ad vitam, in quo casu retinemus nobis plenam et liberam potestatem imponendi tibi, pro tuis commissis in haeresi, poenam ac paenitentiam salutarem ». (Limborch, p. 93; cf. Practica, p. 127, 139, 151). Pierre Autier mourut dans l'impénitence.

⁽³⁾ Voici cependant la formule employée à l'égard de G. Fort: « Ideirco te... tanquam talem [relapsum] relinquimus brachio et judicio curiae saecularis, eamdem affectuose rogantes, prout suadent canonicae

Contre les hérétiques et leurs croyants morts dans l'impénitence et à la mémoire desquels un procès avait été intenté, l'Inquisition prononçait la confiscation des biens, l'exhumation et l'incinération des ossements. Les fauteurs d'hérésie ne subissaient ni la première, ni la troisième de ces peines; on se bornait à déterrer leurs restes (1). Enfin pour ceux qui étaient morts au cours de leur procès et dans des sentiments de repentir, on se contentait de la confiscation (2). Guillem Guilabert (LIV) et Raymonde Buscailh (LII), dont la sentence fut prononcée le 5 juillet 1322, et le curé de Montaillou, Pierre Clerc, avaient mérité les trois peines qui furent exécutées (3).

L'incinération des cadavres des hérétiques défunts, la peine du feu pour les obstinés, la confiscation des biens pour les uns et les autres ainsi que pour les pénitents condamnés à l'emprisonnement, sont des châtiments dont le but est exclusivement vindicatif. La peine de l'immuration elle-même revêt ce caractère lorsqu'elle est prononcée à perpétuité. Toutefois il ne faut point exclure de l'application de cette dernière une intention d'indulgence, qui laisse au condamné l'espoir de racheter sa faute par la pénitence. Effectivement, elle pouvait perdre son caractère vindicatif par la mise en liberté du détenu après un certain temps.

Les pénitences imposées aux prévenus dont on a reçu l'abjuration après l'aveu, expient la faute, en même temps qu'elles tendent à l'amélioration morale du coupable. Elles deviennent,

sanctiones, quatenus citra mortem et membri mutilationem circa te suum judicium et suam senteutiam moderetur, tibique penitenti et humiliter petenti sacramentum poenitentiae et Eucharistiae ministretur ». (Limborch, p. 288; Practica, p. 127).

⁽¹⁾ Practica, p. 122; Limborch, p. 203.

⁽²⁾ Practica, p. 120, 121, no. 24, 25.

⁽³⁾ Limborch, p. 333; cf. *Practica*, p. 121, 122, 124, 125; Doat, t. XXVII, folios 97, 99, 149, et t. XXXVIII, folio 122 v°; Ms. Vat. Lat. 4030, folio 280 B.

s'il le veut, une source de mérites et un moyen d'acquérir des vertus solides. Ce n'est point que chez certaines on ne remarque la présence et même la prédominance de l'élément afflictif du châtiment sur l'élément médicinal de la satisfaction. N'est-il point essentiel au concept de la peine, qui n'est pas qu'une vengeance de l'ordre social troublé, d'améliorer le criminel en punissant son crime?

Quand le pénitent à renié l'hérésie, il est relevé de l'excommunication. La tache d'infamie n'est point si facile à détruire. N'eût-il d'ailleurs reçu de son juge aucune de ces peines qui la font subsister à dessein, elle restera toujours, cette tare. On n'oubliera pas que le malheureux a comparu, en accusé, devant l'Inquisition. Le manuscrit de Jacques Fournier témoigne de la persistance de ce souvenir chez beaucoup de gens.

On oublie encore moins, si l'obligation d'accomplir une œuvre, si une marque de flétrissure et souvent l'une et l'autre poursuivent le pénitent. Je distingue parmi les pratiques de dévotion imposées ordinairement: la réception des sacrements; les jeûnes; les visites d'églises et les pèlerinages; les aumônes et les contributions pieuses. Parmi les peines ou signes infamants: l'exposition publique; la fustigation; les croix et diverses autres marques.

La fréquentation des sacrements, les jeûnes, les prières et les satisfactions de ce genre n'étaient jamais infligés isolément. On parfaisait la dose avec des pèlerinages, des visites d'églises, ou bien par la flagellation et les croix. Aude du Merviel doit confesser ses péchés et communier aux fêtes de Pâques, Pentecôte, Toussaint et Noël; se présenter à l'évêque le jour de la Fête-Dieu; jeûner au pain et à l'eau le vendredi de chaque semaine et la vigile des fêtes de la Sainte Vierge: tout cela pendant trois années. En outre, il lui est imposé de visiter, la première année, N.-D. de Rocamadour, la deuxième, N.-D. du Puy, la troisième, N.-D. de Vauvert; et chaque année, N.-D. de Montgauzy (1). L'inquisiteur avait la plus grande latitude pour

⁽¹⁾ Conf. Aude, folio 138B, C.

combiner ces diverses œuvres, comme il l'entendait, et selon l'âge et la culpabilité des accusés. Les pèlerinages imposés à Aude du Merviel doivent être rangés parmi les pèlerinages mineurs, dont la liste, aussi bien que celle des majeurs, était à peu près fixe pour l'Inquisition du Midi.

Les pèlerinages majeurs avaient pour but des sanctuaires situés hors du royaume de France: Saint-Jacques de Compostelle, Saints-Pierre-et-Paul de Rome, Saint-Thomas de Cantorbéry, les Trois-Rois de Cologne (1). On comptait parmi les pèlerinages mineurs, outre ceux que nous avons cités plus haut, N.-D. des Tables, à Montpellier, N.-D. de Sérignan, Saint-Guillem du Désert, Saint-Gilles de Provence, Saint-Pierre de Montmajour, Sainte-Marthe de Tarascon, Sainte-Madeleine à Saint-Maximin, Saint-Antoine de Vienne, Saint-Martial et Saint-Léonard en Limousin, N.-D. de Chartres, Saint-Denis et Saint-Louis dans l'Ilede-France, Saint-Seurin de Bordeaux, N.-D. de Souillac, Sainte Foy de Conques, Saint-Paul de Narbonne et Saint-Vincent de Castres (2).

Pour s'assurer que les pénitents accomplissaient les visites prescrites, l'inquisiteur exigeait d'eux une attestation signée des chapelains du sanctuaire où ils s'étaient rendus. A leur retour il leur remettait une quittance de leur peine (3). Les pénitents condamnés aux pèlerinages par le tribunal de Pamiers, le sont aussi, si l'on excepte Aude du Merviel, au port des croix: il est donc inutile de les mentionner iei.

Parfois l'inquisiteur (mais non, croyons-nous, celui de Pamiers) spécifie dans les lettres de pénitence qu'il remet au pé-

⁽¹⁾ Practica, p. 97. Les Inquisiteurs du XIIIe siècle imposaient parfois à leurs prévenus l'obligation d'un voyage outre mer, c'est à dire le service en Palestine contre les infidèles. Ceux du XIVe siècle abandonnèrent cette pénitence devenue irréalisable (Molinier, l'Inquisition dans le Midi, p. 406-409; Douais, Documents, II, p. 188, 193, 203, 204, etc.).

⁽²⁾ Practica, p. 94 et 97.

⁽³⁾ Practica, p. 38: 4 Testimoniales que de singulis locis secum reportet, litteras illorum qui in dictis locis praefuerint quod peregrinationes compleverit memoratas». (Cf. Doat, XXI, folio 172 et suiv.).

lerin, l'obligation pour ce dernier de se présenter aux sanctuaires indiqués, les épaules nues, avec un faisceau de verges, pour recevoir la fustigation des mains du clergé. (1). — De retour dans leur village, quelques-uns de ces malheureux étaient contraints de n'assister aux offices religieux ou de ne suivre les processions, que ce même paquet de verges aux mains. Le curé était libre de leur administrer une correction publique (2).

On imposait aussi des aumônes, des amendes, des contributions de toute sorte (3): entretien des pauvres ou des malades (4); subsides en nature ou en espèces pour la construction d'églises, de chapelles, de couvents (5), de prisons inquisitoriales (6), et aussi pour la recherche et la capture des hérétiques (7). On infligeait une amende en compensation d'une autre œuvre qui n'avait pu être accomplie (8). Le payement d'une contribution volontaire convenu avec l'inquisiteur épargnait même aux héritiers d'un hérétique défunt les désagréments de la confiscation (9). Aucun de ces cas ne se présente, croyons-nous, pour les accusés du tribunal de Pamiers.

- (1) Doat, XXI, folio 172 et suiv.
- (2) Practica, p. 43-41, 95. D'après le concile de Narbonne les pénitents devaient recevoir la discipline tous les dimanches des mains de leur curé. (Hardouin, t. VII, col. 251). Voir la description d'une cérémonie de ce genre dans la Practica, p. 165; cf. p. 38.
- (3) Voir Molinier, L'Inquisition dans le Midi, p. 389-398, et Tanon, op. cit., p. 513-519.
 - (4) Doat, XXI, folio 172; cf. Donais, Documents, etc., p. 72.
- (5) Practica, p. 51, 54, 55, 56; Eymeric, p. 648; Doat, XXVII, folio 110; Cabinet hist., X, p. 2-5; Douais, Documents, II, p. 224, n° CCXXI; p. 230, n° CCXXXIII; p. 235, n° CCXLIV; p. 236, n° CCXLVI.
 - (6) Doat, loc. cit.
- (7) Practica, p. 40, (n. 4): « Aliquam poenam pecuniariam eidem duximus injungendam pro haereticis et fugitivis et apostatis investigandis et capiendis seu in aliis piis usibus, prout nobis visum fuerit, expendendam » ef. p. 56, (n. 25). A d'autres on prescrivait de restituer les usures faites par eux. (Sentence de Jean Duprat, (1324), Doat, XXVIII, folio 162).
 - (8) Douais, Documents, t. II, p. 212, no CCI; p. 237, no CCL.
- (9) Douais, op. cit., p. 202, n° CLXX (cf. p. 188, n° CXLVIII; p. 228, n. CCXXX). Dans cette dernière formule prise dans le ms. de l'Inquisition

En revanche un certain nombre d'entre eux sont condamnés aux croix. C'est une des peines, les plus infamantes: « poenitentia confusibilis » (1). Elle consistait dans deux grandes croix de feutre jaune portées, l'une sur la poitrine, l'autre sur les épaules, et cousues sur les vêtements de dessus. Une troisième dont la place était sur le chaperon, et sur le voile, pour les femmes, était réservée aux hérétiques « parfaits » convertis. Ces croix devaient être réparées ou remplacées quand elles disparaissaient ou étaient usées. Certaines se composaient de deux branches transversales. craces duplices; on les imposait aux parjures (2).

La foule n'épargnait à ceux qui étaient marqués de ce signe salutaire transformé en signe d'infamie, ni injures, ni quolibets. On les montrait du doigt, on fuyait leur compagnie, on refusait toute alliance avec eux et leurs enfants (3). En dépit des remontrances des prélats et des inquisiteurs plaidant pour eux, on les considérait comme des parias (4). L'Inquisition consentait souvent à leur remettre leur peine, ou à la commuer en une autre (5). Des malheureux, qui ne pouvaient supporter le mépris de leurs semblables, préféraient affronter les chances d'un nouveau procès, et arrachaient ou dissimulaient ce signe de ma-

de Carcassonne, on ajoute un inventaire des biens en litige. — Voir dans B. Gui. *Practica*, p. 57 (n. 27), une formule pour citer les héritiers des pénitents morts sans avoir acquitté leur dette; cf. p. 58 (n. 29) et 57 (n. 28).

(1) La peine des croix, d'après B. Gui, était aussi infamante que celle du mur: « Et eosdem a poenis confusibilibus, tam immurationis, quam impositionis crucum, ac etiam a perditione seu confiscatione bonorum... absolvimus et quittamus » (Practica, p. 48).

(2) Voir sur la forme et la manière de porter ces croix, les ordonnances du conc. de Toulouse (1229; Harduin, VII, col. 177), du conc. de Narbonne, 1246 (ibid., col. 7); Limborch, p. 13; Practica, p. 99, etc.; Ulysse Robert, Les signes d'infamie au moyen-âge (Paris, 1891), p. 117-141.

(3) Practica, p. 50, 53.

(4) Conc. de Béziers (Harduin, VII, col. 409); Doat, XXVII, folio 108; Practica, p. 60, 100, 107.

(5) Doat, XXVIII, folio 62, 80, 81; Practica, p. 50, 59, formules 14 et 20; cf. Douais, Documents, t. II, p. 135, n° XXXVI.

lédiction. Raymond Vayssière, Arnaud de Savignac sont accusés d'avoir eu cette audace et subissent pour cela une condamnation au mur (1).

Sur soixante-quatre accusés du tribunal de Pamiers dont le sort nous est connu, huit seulement subissent l'infamie des croix: trois reçoivent des croix simples (2), les autres, des croix doubles (3). En outre, vingt emmurés se voient imposer ce signe de flétrissure à différentes dates, en échange de leur prison (4).

D'autres signes de déshonneur avaient été inventés à l'usage de certains coupables: les faux témoins étaient marqués de langues en drap rouge cousues deux par deux sur la poitrine et les épaules, et soumis à l'exposition publique avant l'incarcération, à laquelle ils étaient toujours condamnés (5). Les profanateurs du sacrement de l'Eucharistie, les sorciers, ceux qui s'adonnaient aux pratiques de la magie et de l'idolâtrie portaient, soit des rondelles de drap en forme d'hostie, soit des vases de feutre, soit des figures rappelant l'envoûtement (6). On imposait un marteau rouge aux prisonniers élargis provisoirement (7); et un signe en forme de lettre aux faussaires. Guillem Maurs, accusé d'avoir fabriqué un mandat de l'inquisiteur de Carcas-

⁽¹⁾ N° XIII, folios 49, 53 C, 143 B, et n° VI, LXVIII, folios 209 B; Limborch, p. 393; cf. Douais, *Documents*, etc., p. 195, 198, n° CLVI, CLXIV. Raymond Vayssière avait reçu un avertissement public, donné du haut de la chaire, par le curé d'Ax. (Folio 50 B-C). Voir d'autres punitions, pour négligence à porter les croix, dans U. Robert, op. cit., p. 124-130.

⁽²⁾ No XXXII, LXVI, LXXIX.

⁽³⁾ No. XVIII, XLVII, LXIII, LXIV, LXXII.

⁽⁴⁾ Le 4 juillet 1322, les nou VII, X, XII, XIV, XVII, XXI; le 12 août 1324, les nou XX, XXXI, LXXIX; les 16, 18 et 22 janvier 1329, les nou IX, XIX, XXII, XXIV, XXV, LV, LIX, LXV, LXVIII, LXXVI, LXXX.

⁽⁵⁾ Voir dans Limborch, p. 90, 97, les sentences de faux témoins; cf. Douais, La formule Communicato, etc. p. 22, 26-28, etc.

⁽⁶⁾ Practica, p. 154, 155, 158, 159.

⁽⁷⁾ Practica, p. 54; Limborch, p. 130 (nota marg.); U. Robert, op. cit., p. 141-145.

sonne et d'y avoir transporté un sceau détaché d'un document authentique, est condamné à subir deux jours d'exposition publique, à Pamiers et à Carcassonne, avec l'image d'une lettre sur la poitrine, avant d'aller s'enfermer dans le mur de cette dernière ville (1).

Je vieus de nommer l'exposition publique. Le patient, revêtu des marques d'infamie, était exhibé au sommet d'une échelle, à l'angle d'une rue, au coin d'un Marché, ou sur le parvis d'une église (2), les jours de grand concours populaire. La durée de son exhibition était plus au moins grande, eu égard à sa culpabilité. Cette peine n'était que le prologue de l'emprisonnement (3).

CONCLUSION.

A l'heure où l'Inquisition de Pamiers entre en exercice, elle peut bénéficier de trois circonstances heureuses: sécurité dans la poursuite de l'hérésie; décroissance de ce fléau; réforme radicale du pouvoir inquisitorial.

Durant le premier quart du XIVe siècle, l'Inquisition arrive en effet au terme des tribulations qui ont marqué la période de son établissement en Languedoc. Les efforts de l'irritation populaire n'ont pas eu raison du tribunal redouté. Désormais le

⁽¹⁾ Voici le texte du Liber Sent renfermant cette condamnation: « Et tu, Guillelme Maurs, de Monte Alione, dyocesis Appamiarum, quia tu fecisti, consensisti opem et operam dedisti cum quibusdam aliis personis falsificari litteram Inquisitionis Carcassonensis removendo sigillum de una littera et ponendo in alia, ut per illam litteram persone alique innocentes de crimine citarentur, ut a te et tuis compatribus extorqueretur pecunia ab eisdem; idcirco te elevatum in scala, in tunica sine capucio et cum signo littere dependentis anterius in tuo pectore una die forensi in Appamia, et altera in Carcassona stare a mane usque ad sextam decernimus locis et diebus illis de quibus duxerimus ordinandum, ad murum seu muri carcerem inquisitorum Carcassonensium inter civitatem et fluvium Atacis positum talibus personis culpabilibus deputatum vos... transferatis » (Limborch, p. 297; cf. Ms. 4030, folio 152 D).

⁽²⁾ Voir Douais, La Formule... p. 22, 27, etc.

⁽³⁾ Voir Limborch, p. 97, 182; Doat, XXVII, folio 146; Practica, p. 105.

penple est assagi; les princes, les nobles, les officiers civils setaisent, ou bien sont sympathiques, ou même collaborent à l'œuvre de foi. Celle-ci peut s'effectuer dans la paix et on peut mettre à son service et manier librement, sur un terrain bien sûr, l'arme d'une procédure élaborée pendant près d'un siècle, dotée de ressorts puissants, d'un mécanisme exceptionnel, d'une portée et d'une nocivité redoutables. Seulement, lorsque l'arme est prête, lorsque les troupes qui en ont l'usage sont disposées à la guerre, l'ennemi fait défant, il ne reste plus de ses légions dispersées ou anéanties que des partisans sans chefs et qui se cachent. C'est à réduire ces tristes survivants dans son diocèse que s'est employé l'évêque de Pamiers, Jacques Fournier. Son Inquisition trouva de l'ouvrage, et lui-même déploya de l'énergie assez pour que dans les documents du greffe appaméen nous avons pu étudier le développement normal d'une procédure qui est au bout de son évolution.

Cette évolution, on ne l'a pas oublié, c'est le concile de Vienne qui en a tracé la courbe. Jusqu'alors la défense de l'orthodoxie dans chaque diocèse appartenait aussi bien à l'évêque qu'à l'inquisiteur régional, et il n'est pas inour que ces deux frères d'armes aient été, sinon ennemis, du moins jaloux l'un de l'autre, au détriment de l'œuvre commune. Il est encore moins inour que l'ordinaire, occupé ailleurs, ou volontairement inactif se soit remis absolument à l'inquisiteur monastique du soin de défendre la foi dans son domaine, Hélas! il est vrai aussi que le moine, quelquefois trop zélé, trop absolu dans la conduite de son œuvre, a provoqué l'irritation et soulevé lescolères. On lui reproche des abus de pouvoir des injustices, des exactions; on se plaint du régime de ses prisons, des moyens violents dont il use pour obtenir l'aveu, et de sa naïveté qui ne soupçonne pas le faux témoignage, ou de sa mauvaise foi qui le tolère (1).

⁽¹⁾ J. M. Vidal, Jean Galand et les Carcassonnais, (Paris, 1903), p. 14-23.

Le Concile de Vienne vent essayer de porter remède à cesmanx, dont une enquête exécutée par une Commission de Cardinaux (1) a mesuré l'étendue. Il décrète que l'entente sera désormais nécessaire entre les deux censeurs de la foi pour l'accomplissement de certains actes essentiels de la procédure inquisitoriale. Ils seront plus forts, agissant de conserve; ils nese jalouseront plus: ils se contrôleront, se stimuleront, s'il y a lieu; et il y aura des chances pour que l'équilibre soit rétabli, dans les cours inquisitoriales, entre la sévérité et l'indulgence, entre la ju-tice et le zèle excessif (2).

En principe cette réforme est excellente. Pratiquement elle ne donnera de bons résultats que lorsque, à la tête des tribunaux mixtes, se trouveront des hommes modérés et disposés à s'entendre. Cela advint pour celui de Pamiers. J'ai déjà dit sur quelles bases l'évêque et l'inquisiteur avaient fait reposer leur entente (3). Il n'y a aucune preuve que celle-ci ait été jamais troublée.

Le Registre de Jacques Fournier se présente donc à nous comme le témoin très précieux d'un « moment » de la vie inquisitoriale dans le Languedoc. Il nous a été possible d'y relever en quoi la procédure traditionnelle de l'Inquisition a bénéficié des circonstances heureuses qui pouvaient provoquer une détente dans ses rigueurs: temporisation à l'égard des prévenus obstinés dans l'erreur; tendances à octroyer quelques libertés à la défense; amélioration du régime des prisons.

· Cette détente, je le veux, pourra sur bien des points, être attribuée autant aux dispositions particulières, aux tendances « libérales » du juge appaméen, qu'à un concours opportun de circonstances d'ordre général. Mais n'est-il pas probable, aussi, que la longanimité de Jacques Fournier dans certains cas, le souci qu'il affiche d'être juste avant tout, et les dispositions où

⁽¹⁾ Douais, Documents, etc., II, p. 308-349.

⁽²⁾ Clement., lib. V, tit. III, cap. I, De haereticis.

⁽³⁾ Voir chap. II, parag. 1.

il est de s'affranchir de certaines règles d'exception, n'est-il pas vraisemblable que tout cela s'inspire d'un ordre de choses nouveau et d'une jurisprudence nouvelle? Quel juge eût été Jacques Fournier s'il avait vécu au temps de la poursuite intense de l'hérésie? Il aurait sans doute fait comme les autres, appliquant la procédure d'exception dans toute sa rigueur, l'exagérant même par zèle; et, comme les autres, il eût rempli jusqu'au bout son rôle, consciencieusement, par devoir, et comme on fait une bonne œuvre. D'ailleurs, dans ses sentences, il ne s'est pas montré moins rigoureux que les autres. S'il en a pris un peu plus à son aise avec le vieux code d'instruction usité dans l'Office, c'est que, de son temps, celui-ci s'était départi d'une raideur qui n'avait plus de raison de persister tout entière; c'est que le législateur avait consenti à s'adoucir, du moins à se précautionner contre le retour possible — disons la multiplication — d'abus trop criants; c'est peut-être que la pratique, qui, dans des institutions de cette sorte, servait le plus souvent de norme, s'était sensiblement relâchée.

Si ces dispositions à l'indulgence entrèrent en effet dans les mœurs inquisitoriales, en France et dans les autres pays, une enquête sérieuse l'établirait. Nous ne pouvons l'entreprendre ici. Contentons-nous d'avoir montré par des faits que l'indulgence était possible, même en matière d'Inquisition. Il est vrai que nous nous trouvions à une époque où, si mérite il y avait à être indulgent, ce mérite était un peu amoindri.

J.-M. VIDAL
Prof. au Grand Séminaire de Nice,
ancien chapelain

EXTRAITS D'UN MANUSCRIT DU FONDS DE LA REINE CHRISTINE

Le manuscrit latin 450 de la bibliothèque vaticane, fonds de la reine Christine, comprend 121 folios auxquels on a joint quelques feuillets comprenant des copies de pièces (folios 122-123) les listes épiscopales des évêques de Tours, Poitiers, Angers, Sens, Nantes qui s'arrêtent respectivement à Vincent, Jean, Michel, Reinald, Robert (folios 124-125) une étude intitulée: « Pandectum legis » (1).

Le volume commence par les statuts rendus par Simon, évêque de Soissons en 1403, mais le début se trouve en réalité au folio 5, comme l'indique le titre écrit à l'encre rouge: « In hoc libro continentur præcepta synodalia episcopatus Suessionensis de quibus præcipitur sub pæna excommunicationis omnibus curatis et aliis qui ea tenentur observare ut ea habeant et eis utantur et non aliis et diligenter studeant ea. Et quilibet in ecclesia sua unum volumen habeat quod ibi sit perpetuo cum missale ut nullus sequens curatus de eorum ignorantia se valeat excusare ».

Cette page est richement enluminée. De chaque côté, terminant l'encadrement, se trouvent des écussons qu'il est malheureusement impossible de déchiffrer. Les décorations accessoires sont formées par une chimère, une chauve-souris, deux oiseaux, une cigogne tenant dans son bec un escargot.

⁽¹⁾ Le manuscrit a été étudié par M. Luchaire. — Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris (Paris, 1899, in 8°) p. 16 à 20.

Le bas de la page représente d'une façon très vivante un renard enlevant une poule et poursuivi par un chien tandis que la propriétaire donne libre cours à son désespoir.

De quelle époque date le manuscrit? Nous avons vu qu'il s'ouvrait par un acte de 1403, mais cette écriture est postérieure. D'après les pièces contenues nous croyons pouvoir le classer au milieu du XIVe siècle. Comme le titre cité plus haut l'indique, c'était une sorte de recueil de statuts assez semblable à ceux que nous possédons aujourd'hui. Ces statuts devaient être copiés à plusieurs exemplaires puisque tous les curés devaient en avoir. Un article des réglements de Simon de Bucy, évêque de Soissons, qui n'est pas signalé dans Gousset (1) fait d'ailleurs allusion à cette obligation: « Præcipimus sub pæna excommunicationis quod omnes curati synodalia habeant propria prout quilibet curatus ad hoc tenetur per juramentum astrictus. Et ea signari faciant per officialem nostrum antequam ab hac civitate recedant, nisi alias per ipsum seu alios officiales nostros prædecessores suos fuerint signata » (2). C'est malheureusement en vain que nous avons cherché les signatures indiquées comme devant être apposées et qui nous auraient fourni une date certaine de la composition du livre.

Outre des statuts des évêques de Soissons, il contient des extraits de conciles dont plusieurs ne sont pas cités par Gousset, des concordats de l'évêque de Soissons avec ses archidiacres, son chapitre, les échevins des lettres de rois de France, un ordo du diocèse, la liste des membres du synode, un pouillé du diocèse.

⁽¹⁾ Les actes de la province ecclésiastique de Reims (Reims, 1843, 4 vol. in 4°), t. II, p. 624.

⁽²⁾ Ceci doit se placer entre les articles IIIe et IVe publiés par Gousset.

LE POUVOIR DES ARCHIDIACRES À SOISSONS AU XIV- SIÈCLE

De ce manuscrit nous extrairons deux documents concernants les pouvoirs des archidiacres. On sait la lutte très vive qui eut lieu au XIII° et au XIV° siècles entre les évêques et les archidiacres. Chargés de l'administration des biens, de la correction et de la réforme des mœurs, de la présentation des clercs, de la visite du diocèse (1), du soin des pauvres, ils déléguèrent bientôt eux-mêmes des juges et étaient devenus presque plus puissants que leur chef spirituel. Ce n'est que peu à peu qu'ils virent réduire leurs pouvoirs par des concordats (2). Les conciles de Londres, de Laval, de Saumur leur interdirent de s'occuper des causes matrimoniales, les deux derniers leur défendirent aussi de juger les crimes encourant la dégradation ou la perte du bénéfice.

A Soissons, le conflit exista également et il fut réglé par deux accords en 1235 et 1277.

Le diocèse était divisé en trois archidiaconés, ceux de Brie, de Rivière et de Soissons, ou Tardenoys, ce dernier étant le principal. La première composition enlevait aux archidiacres le droit d'avoir des officiaux. L'official de l'évêque était seulement tenu de jurer qu'il fournirait aux archidiacres le tiers des droits de chancellerie et des amendes perçues dans leurs archidiaconés, les dépenses déduites.

⁽¹⁾ Thomassinus, Vetus et nova ecclesiae disciplina circa beneficia et beneficiatos. Venetiis, 1723, 3 vol. in fol., pars I, lib. II, cap. XIX.

⁽²⁾ Voir Luchaire, Manuel des institutions françaises, Paris, 1892, in 8°, p. 15.

Encore retenait-on annuellement sur leur part 21 livres noirs pour le salaire des officiaux et notaires. Toutefois l'archidiacre pouvait juger lui-même les causes qui lui étaient immédiatement soumises, suivant l'usage canonique, mais non à Soissons même. En dédommagement, l'évêque abandonnait aux archidiacres les secours qu'il percevait dans leurs archidiaconés, tout en réservant les droits des membres de sa curie et de ses familiers (1).

Nous ne savons par suite de quelles circonstances l'archidiacre de Soissons fut favorisé, ni ce qui augmenta sa puissance. Toujours est-il qu'il obtint en 1277 le droit d'avoir un official qui devait se servir de la formule: « Talis B officialis curie archidiaconi Suessionensis », ou de celle-ci: « officialis archidyaconatus Suessionensis » (2).

L'évêque et l'archidiacre jouissaient de droits égaux pour le jugement des causes matrimoniales dans l'archidiaconé (3). Chacun tant clerc que laïque pouvait porter sa cause devant qui il voulait, évêque, archidiacre ou leurs

⁽¹⁾ Pièce justificative.

⁽²⁾ Pécheur, Annales du diocèse de Soissons (Soissons, 1875, in 8°), tome III, p. 554 et 555, signale cette pièce d'après un vidimus qui existerait aux archives du séminaire de Soissons. Malgré les recherches de M. le chanoine Binet, il a été impossible de retrouver cet acte.

^{(3) «} Item quod de cetero episcopus vel archidiaconus Suessionensis et eorum successores qui pro tempore fuerint tam per se quam per officialem Suessionensem et quilibet eorum per se et in solidum cognoscant et diffiniant de causis omnibus matrimonialibus et quibuscumque aliis tam civilibus quam ecclesiasticis in civitate et archidiaconatu Suessionensi et circa causas easdem episcopus et archidiaconus ac sui successores ac eorum officiales et quibus eorum per se plenam et liberam habeant potestatem, citandi, monendi et diffiniendi et omnem censuram ecclesiasticam exercendi et faciendi quælibet aliaque judex ecclesiasticus de consuetudine potest facere vel de jure, salvis hiis que sunt inferius ordinata ».

officiaux (1). Ces derniers, ainsi que les scelleurs, greffiers et notaires juraient lors de leur nomination ou avant d'exercer leur office de n'empêcher ni de troubler les plaideurs ouvertement ou en secret dans le choix de la juridiction (2).

Une cause portée devant un tribunal ne pouvait lui être retirée, sauf le cas d'appel (3). En ce cas l'évêque seul pouvait évoquer l'affaire devant lui dans les causes où il y avait demandeur et défendeur et où le juge ne procédait pas ex officio. Il ne pouvait cependant le faire ni par malice, ni par fraude, ni en causant un grave préjudice à l'archidiacre; ni le vicaire de l'évêque, ni son official ne jouissaient de ce droit, toutefois, le prélat pouvait confier l'affaire à un ou plusieurs de ses commensaux et des chanoines de l'église métropolitaine. Il ne pouvait se réserver deux causes en même temps. Si lui-même ne voulait ou ne pouvait juger une affaire, il devait la remettre à l'archi-

- (1) «Et quod omnes et singuli tam clerici quam laici de civitate et archidiaconatu predicto liberam eligendi sibi pro sue voluntatis arbitrio in omnibus et singulis causis predictis in judicem vel episcopum suessionensem aut ejus officialem vel archidiaconum suessionensem vel ejus officialem qui nunc sunt et pro tempore fuerint, habeant facultatem».
- (2) « Ipsi autem episcopus et archidiaconus bona fide promittent officiales eorum qui nunc sunt et qui fuerunt pro tempore, in principio sui regiminis seu cum ceperint suum exercere officium, ceterique ministeriales utriusque curie scilicet: sigilliferi, registrarii et notarii iurabunt quod nec per se nec per alios impedient vel turbabunt publice vel occulte, nec patientur quantum in eis fuerit turbari per aliquos seu impediri quin litigantes seu agitantes causas suas tractent seu expediant eas in curia quam maluerint sive episcopi sive archidiaconi aut eorum officialium pro sue libito voluntatis ».
- (3) « De causa vero per citationem vel alio modo in una curia incepta in alia curia cognosci vel diffiniri non possit, ymo ad curiam in qua incepta fuerit absque impedimento aliquo terminetur saula (salva) advocatione causarum prout inferius continetur ».

diacre en l'état où il l'avait reçu. S'il y avait appel, la somme qui en provenait était partagée également entre l'évêque et l'archidiacre, sauf les droits de sceau pour le prélat (1).

En dehors les cas prévus par le droit, l'évêque ne pouvait absoudre un individu excommunié par l'archidiacre ou son official, ni admettre son épouse à la purification. Il ne pouvait de même délivrer les détenus, excepté dans les cas prévus par le droit (2).

Les notaires de la curie archidiaconale ne pouvaient dépasser un nombre qui n'est pas fixé. Si le fait se produisait, le doyen et le prévôt de l'église de Soissons sur

(1) « De advocatione causarum ita ordinamus, quod episcopus causas inceptas in curia archidiaconi in quibus sunt actor et reus et in quibus archidiaconus vel ejus officialis ex suo officio non procedit, non per malitiam seu fraudem nec in gravem archidiaconi lesionem, ad suum altera... partium postulante ante diffinitivum examen valeat evocare. Ita tamen quod advocationem huiusmodi, episcopus ipse, vel per se vel per suas litteras faciat et non vicarius vel officialis ipsius. Nec idem etiam episcopus causam advocet nisi quam per se vel per unum seu plures de commensalibus suis seu canonicis audire vel diffinire velit, et possit, et si advocaverit, audiat et diffiniat per se vel per predictos, officiali suo minime committendo. Ita tamen quod una causa advocata aliam advocare non valeat, donec ipsa determinata fuerit, vel ad examen archidiaconi vel ejus officiali remissa quod si causam ad suum advocatam examen per se vel supradictos ut dictum est, audire vel diffinire nolit, vel nequeat, ad curiam archidiaconi audiendam et diffiniendam protinus remittat eamdemque; emolumentum vero si quod ex huiusmodi causarum advocatione pervenerit inter eosdem episcopum et archidiaconum, excepto emolumento sigilli episcopi, communiter et equaliter dividatur. Si vero contingat a curia archidiaconi appellari a gravamine sive diffinitiva seu quocumque alio modo prout consuetum est appelletur ».

(2) «Ordinamus etiam quod episcopus vel ejus officialis non potest vel debet absolvere excommunicatos de mandato archidiaconi vel ejus officialis, nec uxores excommunicatorum hujusmodi mandare admitti ad purificationem, nec etiam incarceratos ex parte archidiaconi vel ejus officialis liberare pro sue libito voluntatis sed solum in casibus in quibus jura permittunt premissa faciendi potestatem ».

la plainte de l'évêque, devaient réduire les membres au nombre voulu (1).

Au cas où l'un des officiers de l'une des curies aurait commis quelque délit avant d'entrer en charge, la connaissance de ce fait s'il était connu après son entrée en fonction relevait de l'évêque et de l'archidiacre et l'amende qui en provenait était partagée entre eux. Si le fait s'était produit après l'entrée en charge, il relevait uniquement du chef de la curie, sauf pour les crimes spéciaux (2).

Les archidiacres n'avaient aucun pouvoir pour les élections, confirmations d'élections et dépositions d'abbés, prélats, curés, provisions de dignitaires de collégiales (3). Par contre, ils pouvaient avec l'évêque visiter et réformer les léproseries et maisons-Dieu et en administrer les biens (4) mais l'institution des maîtres, proviseurs, frères et sœurs

- (1) « Si vero archidiaconus vel ejus officialis imponendis vel admittendis in sua curia notariis modum vel numerum excederet competentem, decanus et prepositus suessionensis qui pro tempore fuerint ad querimoniam episcopi potestatem habeant excessum hujusmodi moderandi ».
- (2) « Si vero aliquis ante sui receptionem in aliquo officiorum predictorum, aliquod delictum, excessumve commiserit et post ejus receptionem de illo delito (sic) vel excessu per accusationes vel denuntiationem aut alio modo constiterit, cognitio et correctio excessus huiusmodi ad episcopum et archidiaconum communiter pertinebit, si quod vero emolumentum exinde pervenerit inter ipsos episcopum et archidiaconum equaliter dividatur. Si autem post ejus receptionem, aliquod delictum vel excessum commiserit, ad illum cognitio et correctio pertinebunt in cujus curia officium exercebit cum tuto emolumento exinde proveniente. Salvis hiis que de enormibus criminibus sunt expressa inferius ».
- (3) « De electionibus vero et confirmationibus electionum amotionibus seu depositionibus abbatum et aliorum prelatorum seu rectorum ecclesiarum seu de provisione facienda collegiatis ecclesiis de prelatis archidiaconus per se vel per alium se nullo modo intromittat.
- (4) Item ordinamus de leprosariis et domibus Dei archidiaconatus predicti, quod tam episcopus quam archidiaconus qui nunc sunt et pro

n'appartenait qu'à l'évêque (1). Des conditions particulières intervenaient pour les chapellenies des léproseries de Braine, Housse, Bourbon, Connecloy, Ambrief. L'archidiacre nommait aux quatre premières, mais présentait les candidats à l'évêque. La dernière était à collation alternative, l'archidiacre commençant. Pour toutes les autres l'évêque avait la collation. De même l'archidiacre avec l'appariteur de l'évêque pouvait soumettre aux inspecteurs des lépreux les personnes suspectes (2).

Les crimes comportant peine de mort, de dégradation, de privation de bénéfice, de prison perpétuelle relevaient de l'évêque seul qui confisquait les biens, des ecclésiastiques lorsqu'il y avait crime notoire ou manifeste, ou encore en cas de poursuite ne donnant pas lieu à une condamnation mais à une composition dont les émoluments se partageaient (3). La prévention ou préoccupation de la cause par

tempore fuerint possint visitare, excessus corrigere, reformare reformanda quilibet per se et de bonis earumdem temporalibus ordinare et disponere ut viderint expedire ».

- (1) «Institutio tamen et destitutio magistrorum, provisarum, fratrum et sororum domorum earumdem episcopo dumtaxat reservetur ».
- (2) « Apparitori vero episcopi vel archidiacono primo super hoc inquisito licebit ducere suspectos de lepra ad examinatores leprosorum in archidiaconatu predicto. Capellanias autem domuum leprosorum de Brana et de Housse de Bourbon et de Ponecloi archidiaconus et successores sui conferent, illi tamen quibus collate fuerint episcopo presententur. Capellaniam vero Dambriers episcopus et archidiaconus qui pro tempore fuerint conferrent alternatim unus post alium, ita tamen quod archidiaconus primo incipiet conferre eamdem quamprimo vacare contingerit. Reliquarum capellaniarum dicti archidiaconatus in quibus jus conferendi episcopus vel archidiaconus habebunt coniunctim vel divisim, collatio ad solum episcopum pertinebit».
- (3) «Ordinamus etiam quod bona personarum ecclesiarum dicti archidiaconatus quibus premissis ab eis notorie et manifeste seu legitime probantur pena mortis, degradationis, privationis beneficii seu perpetue incarcerationis merito sit infligenda et instigatur ad solum episcopum pertinebunt et omne emolumentum exinde proveniens neconon cognitio eriminum eorumdem. Si vero pro suspicione eriminum

l'un des deux juges était constituée par la citation faite par l'appariteur dont le serment faisait foi; en cas de conflit, l'accusé était libre de choisir la juridiction qui lui plaisait (1). Les monastères et collégiales continuaient à relever des juridictions précèdentes et les excès tant des laïques que des ecclèsiastiques de l'archidiaconé relevaient de celui qui avait poursuivi le premier (2) sauf pour les crimes spéciaux. Toutefois, l'archidiacre ne pouvait rien dans les lieux relevant directement de l'évêque, c'est-à-dire: Septmonts, la Rosière, Belleu, Noyant, Cuffies (3). Enfin, il était établi que l'évêque

predictorum aliquis fuerit arestatus conventus seu accusatus vel denunciatus et super hoc non extiterit condempnatus sed quocumquo modo fuerit compositum vel pacificatum super hiis quicquid emolumenti exinde evenerit commune erit inter episcopum et archidiaconum qui nunc sunt et pro tempore fuerint, cognitione tamen promissorum ad solum episcopum ut dictum est pertinente».

(1) « Si autem preventio vel preocupatio esse facta dicatur per apparitorem eidem iuranti credatur. Sed si utriusque apparitor provenisse vel preocupasse se dicat vel similiter veniant apparitores, actori si causa sic inter duo litigantes relinquatur optio in qua curia maluerit litigare. Vel si ex officio procedatur illi vel illis qui citantur aut qui ius reclamabunt in bonis arrestatis vel sarsitis optio sicut

superius dictum est relinquatur ».

(2) « De correctione autem excessuum tam clericorum quam laicorum civitatis et archidiaconatus Suessionensium ita ordinamus quod
ipse tam per se quam per officialem suum vel per alium cui hoc commiserit, et archidiaconus similiter per se vel per officialem suum vel
per alium cui hoc duxerit committendum et quisque ipsorum in solidum excessus delinquentium corrigant et castigant ita quod qui
prius excessum aliquem corrigere vel corripere inceperit, ipse circa
illum correctionem perficiat inchoatam exceptis enormibus excessibus
de quibus superius est expressum ».

(3) Per hanc autem ordinationem non intenditur predicto archidiacono circa monasteria vel collegiatas ecclesias dicti archidiaconatus correctio seu iurisdictio attribui seu auferri. Dominus autem episcopus in villis suis propriis cuiusmodi sunt Septmons, Rosieres, Belleu, Noyant, Cuffies et si que sunt similes solus habeat iurisdictionem quia nec archidiaconus qui nunc est nec autecessores sui in dictis villis aliquam hactenus iurisdictionem vendicarunt ». — La Rosière, commune

de Bazoches; Septmonts Belleu Cuffies, canton de Soissons.

et l'archidiacre jouissaient des mêmes droits pour surveiller les exécuteurs testamentaires.

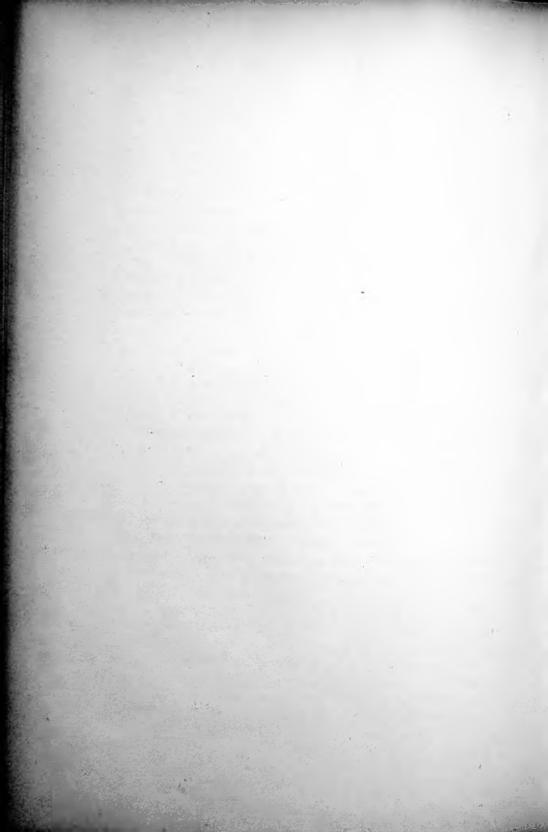
On le voit, les droits de l'archidiacre s'étaient singulièrement accrus depuis le premier accord. Et pourtant, si nous nous en rapportons aux compensations données par l'évêque dont les revenus sont « non modicum augmentatos » du fait de l'arrangement, il semble que ces pouvoirs aient encore été plus considérables. Il paraît bien d'ailleurs qu'un arrangement nouveau ait eu lieu entre 1235 et 1277, car le chiffre des émoluments de l'archidiacre ne correspond pas à celui fixé en 1235. Désormais là où l'évêque percevait les deux tiers des bénéfices, il ne touchait plus que la moitié. De même pour les secours, alors que l'archidiacre ne touchait qu'un tiers, il lui en était désormais attribué la moitié et les droits de sa propre curie lui étaient totalement réservés. Evêque et archidiacre avaient d'ailleurs le droit d'adjoindre à la curie rivale un greffier chargé de surveiller leurs intérêts.

Compositio facta inter dominum episcopum Suessionensem et archidiaconos Brie, Ripparie, et Cardano, etcetera.

Iacobus, Dei gratia Suessionensis episcopus, omnibus hec visuris, salutem in Domino. Noveritis quod cum discordia esset inter nos ex una parte et venerabiles viros Guidonem de Castro de Ripparia, Raudulphum de Caudeto de Bria, et Johannem de Cervenay de Cardano archidiaconos Suessionenses super eo quod archidiaconi dicebant se posse officiales habere qui de causis in archidiaconatibus suis emergentibus cognoscerent, nobis vero econtra dicentibus, confitentibus tamen quod idem archidiaconi in propriis personis de causis ipsis cognoscere poterant. Tandem nos et dicti archidiaconi de consilio bonorum virorum in hoc convenimus quod cause in dictis archidiaconatibus emer-

gentes coram nostris et successorum nostrorum officialibus de cetero in perpetuum ventilentur. Ita tamen quod ipsi officiales dictis archidiaconis et eorum successorum (sic) juramentum prestare tenebuntur quod ipsi tertiam partem proventus sigilli curie Suessionensis et emendarum que in propriis eorum archidiaconorum (?) levabuntur, deductis prius de totali curie proventu legitimis expensis que fient pro causis appellationum prosequendis ipsis archidiaconis fideliter reservabunt et eas ad singulas computationes evocabunt. Retentis insuper annuatim viginti et una libris nigrorum de eorumdem archidiaconorum portione pro notariorum curie et officialium expensis. Verum si contingat causas aliquas ad eorumdem archidiaconorum audientiam proferri de quibus prius coram officialibus nostris nihil actum fuerit de illis in propriis personis extra civitatem Suessionensem et non intra cognoscere poterunt, et in hiis et in aliis negotiis officium suum secundum quod canones censent plenius exercere. - Concedimus etiam et denuntiamus dictis archidiaconis et eorum successoribus in perpetuum partem nostram succursuum quos in suis archidiaconatibus accidere contigerit, ut sic cessent a controversia supradicta, retenta nobis et successoribus nostris, clericis, notariis, officialibus Suessionenensibus et de mensa nostra existentibus, quandiu in servitio nostro fuerint, nostram dictorum succursuum conferendi portionem in ecclesiis quas ipsos in dictis archidiaconatibus contigerit obtinere. In cuius rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini Millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense iulio.

> HENRY DUBRULLE Doctour ès lettres.



BULLETIN ARCHÉOLOGIQUE

Le 27 avril dernier, les Cultores Martyrum ont inauguré par une solennelle funzione la crypte historique des saints Félix et Adauctus. Le cimetière de Commodille, dont cette crypte est la partie principale, se trouve à une faible distance — à peine un kilomètre — de la voie d'Ostie et de la basilique de Saint-Paul. On y entre par la vigna Serafini, dans la via delle Sette Chiese.

A la différence de plusieurs autres cimetières dont la situation reste encore incertaine, celui de Commodille (1) était depuis longtemps connu des archéologues. Boldetti l'avait visité en 1720 (2). Plus heureux que Bosio qui cherchait cet hypogée beaucoup trop près de la basilique de Saint-Paul (3), Boldetti eut la bonne fortune de pénétrer dans la crypte des saints Félix et Adauctus à la faveur d'un éboulement. Il y remarqua des peintures bien conservées, lut les noms des martyrs, SCS FELIS, SCS ADIVTVS, SCA MERITA, et par une bonne inspiration nota soigneusement l'emplacement de la crypte qu'il avait découverte. Il ne put pas y retourner: huit jours plus tard la catacombe fut obstruée par un accident pareil à celui qui en avait facilité l'accès, et de nouveau le silence se fit sur ce cimetière à peine entrevu.

⁽¹⁾ Ainsi nommé, pense-t-on, du nom de sa propriétaire.

⁽²⁾ Boldetti, Osservazioni, p. 3, 79, 541-547.

⁽³⁾ On peut s'en convaincre en lisant sa Roma sotterranea (Romæ, 1632), p. 164 et seq.

L'accident était d'autant plus regrettable que les saints Félix et Adauctus, Digna et Emerita dont la tradition plaçait les tombeaux en cet endroit, n'ont pas d'histoire, et que la connaissance de ces tombeaux pouvait, plus que toutes les discussions, apporter quelque lumière sur ces points obscurs de notre hagiographie (1).

Ces considérations, exposées plus d'une fois devant la Commission d'Archéologie sacrée, auraient-elles suffi à faire décider de suite la coûteuse et difficile exploration d'une catacombe dévastée par les éboulements? Il est probable que les ressources de la Commission, consacrées à d'autres travaux, n'auraient pas été appliquées de sitôt à cette nouvelle entreprise, si le propriétaire de la vigna, justement alarmé des dangers que les crevasses toujours plus nombreuses faisaient courir à sa récolte et à ses bestiaux, n'eût multiplié les instances, non sans y ajouter « qualche dolce minaccia » (2).

Les fouilles commencèrent en décembre 1903, sans grand enthousiasme, avec trois ouvriers. Bientôt on retrouva les peintures aperçues par Boldetti, et on reconnut la crypte des saints Félix et Adauctus.

Toute l'année 1904 fut employée à des travaux considérables. Aujourd'hui une grande partie de la catacombe de Commodille est déblayée. On peut sans danger visiter la basilique souterraine, doublement intéressante par le souvenir des saints qui y furent déposés et vénérés jadis, et par les peintures qu'elle a conservées.

⁽¹⁾ Cf. au sujet de nos saints un article de P. Delehaye S. J., Les saints du cimetière de Commodille, dans les Analecta Bollandiana, t. XVI, fasc. 1er, 1897.

⁽²⁾ R. Kanzler, Nuovo Bullettino di Archeol. crist., 1904, Relazione degli scavi, p. 237.

Eclairée directement par un lucernaire, cette basilique n'est en somme qu'une galerie élargie et prolongée, formant une salle irrégulière d'environ 12 mètres de longueur sur 4 de largeur. Après avoir franchi les deux degrés qui séparent la chapelle de la galerie, on aperçoit à gauche, au-dessus d'un loculus ouvert et vide, la très curieuse peinture signalée par Boldetti (1). Cette peinture présente de frappantes analogies, pour l'arrangement des personnages avec les mosaïques byzantines qui décorent l'abside dans nos vieilles basiliques romaines. Assis sur un globe, un Christ imberbe, vêtu de la tunica talaris, avec le latus clavus d'or et le pallium, occupe le centre de la composition. Il tient de la main gauche un livre appuyé sur ses genoux, et de la droite, il fait le geste de remettre à saint Pierre, debout à côté de lui, les clefs symboliques. A la gauche du Christ on voit saint Paul portant plusieurs volumes attachés ensemble; puis saint Félix et saint Etienne. De l'autre côté, faisant suite à saint Pierre, sont représentés saint Adauctus et sainte Emerita (2). L'identification des personnages est facile, puisque leurs noms se lisent à côté de leurs portraits respectifs.

Un peu plus loin il faut admirer une Vierge majestueuse, de grandeur naturelle, avec l'enfant Jésus sur ses genoux. A sa gauche est un vieillard debout, en habits sacerdotaux; sa barbe est blanche, et il porte la grande tonsure. Au-dessus de lui, on peut lire son nom, SCS FE-

(1) Boldetti, loc. cit.

⁽²⁾ L'absence de sainte Digna dans cette composition, où l'on s'attendrait à la voir plutôt que saint Etienne, confirme l'opinion du P. Delehaye, qui ne veut point croire à l'existence de cette sainte. Cf. Analecta Bolland., 1897, loc. cit.

LIS. De l'autre côté, un jeune homme, SCS ADAVTVS, lui aussi debout et portant la tonsure et le costume des prêtres, repose ses deux mains sur les épaules d'une femme placée devant lui. Ce groupe du meilleur style byzantin et merveilleusement conservé, orne le tombeau, vide aujourd'hui, de cette même femme que la peinture nous représente protégée par saint Adauctus (1).

On croit pouvoir attribuer les deux compositions que nous venons de décrire à la première moitié du VI^e siècle. Elles auraient été exécutées par les soins du pape Jean I^e (523-526) lequel, au témoignage du *Liber Pontificalis* (2), fit restaurer cette catacombe.

Une troisième peinture, au fond de la basilique, représente saint Luc, vêtu comme les deux martyrs dans le

(1) La touchante épitaphe de cette défunte, une veuve du nom gracieux de Turtura, mérite d'être citée. La voici avec son orthographe:

+ SVSCIPE NVNC LACRIMAS MATER NATIQUE SVPRESTIS
QVAS FVNDET GEMITVS LAVDIBVS ECCETVIS
POS MORTEM PATRIS SERVASTI CASTA MARITI
SEX TRIGINTA ANNIS SIC VIDVATA FIDEM
OFFICIVM NATO PATRIS MATRISQVE GEREBAS
IN SVBOLIS FACIEM VIR TIBI VIXIT OBAS
TVRTVRA NOMEN ABIS SET TVRTVR VERA FVISTI
CVI CONIVX MORIENS NON FVIT ALTER AMOR
VNICA MATERIA EST QVO SVMIT FEMINA LAVDEM
QVOD TE CONIVGIO EXIBVISSE DOCES
HIC REQVIEXCIT IN PACE TVRTVRA QVE BISIT PLM ANNVS LX

(Nuovo Bullettino di Arch. crist., 1904, p. 167).

(2) «Item renovavit cymiterium sanctorum Felicis et Adaucti ». Lib. Pont., ed. Duchesne, t. I, p. 276.

groupe précédent; il tient à la main un volumen, et, suspendue au bras, une sorte de bourse de laquelle émergent des instruments, peut-être des instruments de chirurgie. Cette image de l'évangéliste médecin, si l'on en croit une inscription à demi effacée, aurait été peinte sous Constantin Pogonat, (668-685).

A elles seules ces peintures suffisent à donner à la catacombe de Commodille un intérêt particulier. En revanche, les galeries dont quelques-unes sont remarquables par leur largeur et leur voûte en berceau, offrent au visiteur l'aspect lamentable qu'il retrouve dans tous les cimetières où de sacrilèges vandales ont exercé leurs déprédations.

Il v a cependant une exception, qui procura aux explorateurs une agréable surprise. Dans le côté droit de la crypte, une muraille ancienne trahit l'existence d'une excavation. Une ouverture fut pratiquée dans cette muraille, et on se trouva en présence d'une galerie étroite, dont tous les loculi sont encore fermés, conservant leurs inscriptions, et gardant, fixés dans la chaux, les lampes, ampoules de verre, et autres menus objets que des mains pieuses y avaient déposés. Cette galerie court parallèlement à la basilique sur une longueur d'environ 15 mètres; puis elle s'arrête dans le roc. Sans doute elle fut percée lorsque la basilique n'eut plus de places disponibles, pour satisfaire la dévotion des fidèles désireux d'être ensevelis près des Saints, retro Sanctos. Il y aura là un riche sujet d'études pour les archéologues, qui ont pour la première fois la bonne fortune de posséder une galerie dans son état primitif.

La Catacombe de Commodille, ses peintures, ses inscriptions ont fait l'objet de plusieurs travaux érudits où les données positives fournies par le nouvel hypogée sont mises en pleine lumière (1). Si ces études n'ont pas réussi à éclairer autant qu'on le voudrait les énigmatiques figures des Saints de notre cimetière, n'en accusons que la pauvreté des témoignages vraiment sûrs, et espérons qu'une fois de plus la Providence viendra au secours de la science.

F. Bollon

Chapelain de Saint-Louis.

(1) Cf. Nuovo Bullet., di Arch. crist., 1904; O. Marucchi, Il cimitero di Commodilla e la basilica cimiteriale dei SS. Felice ed Adautto ivi recentemente scoperta: G. Wilpert, Di tre pitture recentemente scoperte nella basilica dei santi Felice ed Adautto net cimitero di Commodilla; G. Bonavenia, Iscrizione metrica «Siriciana» nel cimitero di Commodilla.

BIBLIOGRAPHIE

La Chiesa e lo Stato in Francia durante la Rivoluzione (1789-1799) par Mgr A. Giobbio. Un vol. in-8° de xvi-408 pages. Prix 5 fr. — Rome, Pustet, 1905.

Nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs le nouvel ouvrage de Mgr Giobbio. Le savant professeur d'histoire diplomatique à l'Académie des nobles ecclésiastiques, a eu l'intention d'y étudier les rapports de l'Eglise et de l'Etat en France durant la Révolution, et, disons-le de suite, il a réalisé son dessein avec un rare succès. Son livre n'est pas seulement une œuvre de circonstance écrite rapidement pour répondre aux préoccupations de l'heure présente: il est un excellent exposé des principaux événements qui marquèrent ces relations si troublées.

Le plan suivi est très simple: le sujet même l'indiquait. L'auteur a successivement exposé la politique religieuse des Assemblées Constituante et Législative, de la Convention et du Directoire; il a mis en regard la politique de Rome vis-à-vis de la France: la publication des principaux documents émanés du Souverain Pontife clôt chacune de ces parties. De ces chapitres le dernier est sans contredit le plus intéressant. Il est en effet assez difficile de retrouver les décisions qui furent données à cette époque pour remédier à la situation lamentable dans laquelle se trouvait l'Eglise de France; certaines allocutions consistoriales, en particulier celle qui suivit la mort de Louis XVI, sont des documents de première valeur qu'il est important de connaître. Nous ne pourrons trop féliciter Mgr Giobbio d'avoir mis ces textes à la portée du grand public. Une bibliographie assez complète précède l'exposé. Il est regrettable de n'y voir pas signalés l'Europe et la Révolution Française de M. Albert Sorel

et l'Avènement de Bonaparte de M. Albert Vandal. Pourquoi faut-il que le texte, surtout les citations françaises, soit déparé par d'aussi nombreuses fautes d'impression?

A. L.

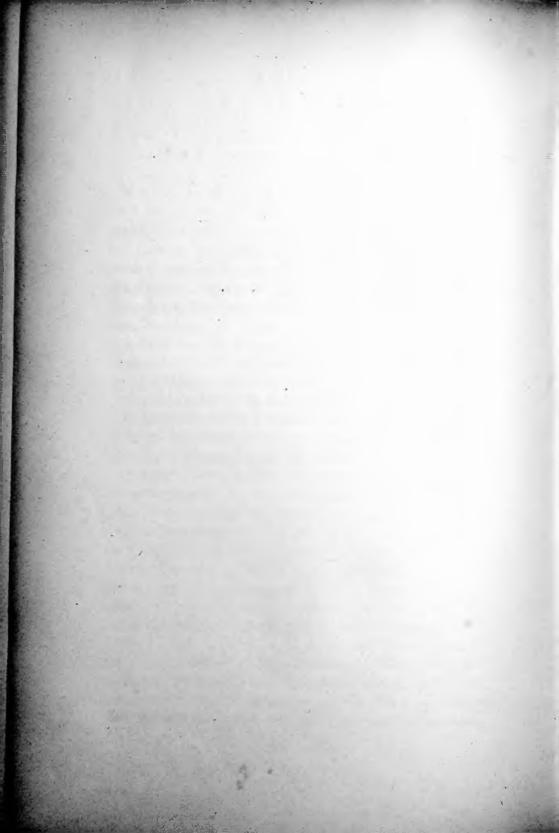
L'Eglise Byzantine de 527 à 847 par le R. P. Pargoire, des Augustins de l'Assomption. Un vol. in-12 de xx-405 pages de la Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique. Prix 3 fr. 50. — Paris, Lecostre, 1905.

S'il est encore beaucoup à chercher dans les textes avant de définir exactement la situation religieuse de Constantinople, il n'est pas inopportun néanmoins de présenter l'état actuel des connaissances. N'est-ce pas indiquer par là les points sur lesquels des enquêtes plus approfondies donneraient d'appréciables résultats? Le R. P. Pargoire l'a pensé et son livre comblera les trop sensibles lacunes des histoires de l'Eglise universelle.

La période étudiée est celle où Byzance continue de demeurer soumise à Rome en dépit de ses ambitions mal déguisées. Deux faits qui intéressent à peu près au même degré la politique et la religion, la commandent: l'écrasement de la Perse et l'avénement de l'hérésie iconoclaste. L'ouvrage se trouve ainsi divisé en trois chapitres: De l'avénement de Justinien à l'écrasement de la Perse (527-628); de l'écrasement de la Perse à l'apparition de l'iconoclasme (628-725); de l'apparition de l'iconoclasme à la mort de saint Méthode (725-847). C'est dans ces cadres que le R. P. Pargoire expose l'histoire religieuse de l'Empire byzantin: l'état du paganisme, les progrès du christianisme orthodoxe, les développements des diverses hérésies, nestoriennes monophysites etc. la hiérarchie ecclésiastique, l'organisation du culte, les arts, la littérature, en un mot tout ce qui entre dans la vie chrétienne du peuple. Sont tout particulièrement intéressants les paragraphes, où à l'aide de menus faits, de traits de mœurs puisés directement aux sources byzantines et peut-être trop negligés par les historiens de ces époques, nous nous rendons compte de l'état intellectuel, moral et religieux de ces populations orientales. Mais pourquoi l'auteur a-t-il morcelé ses chapitres en un aussi grand nombre de paragraphes? La clarté n'est pas nécessairement le résultat d'abondantes divisions.

En tête de son ouvrage, le R. P. Pargoire, a indiqué les sources citées au cours de l'exposé. Il a préféré renvoyer le lecteur désireux de connaître les ouvrages de seconde main à la Geschichte der byzantinischen Litteratur de Krumbacher et aux revues spéciales. Nous regrettons vivement cette décision. Un manuel n'est pas seulement un livre où l'on rencontre un sommaire des faits: il est un instrument de travail et doit offrire au lecteur studieux les premières indications bibliographiques nécessaires, Le R. P. Pargoire ne pouvait pas, ne devait pas tout dire. Encore eut-il été excellent qu'il désignât entre les nombreux ouvrages ou articles parus dans ces dernières années, quels étaient les meilleurs travaux. Nous espérons que dans une prochaine édition il reviendra sur sa détermination. L'ouvrage se termine par une liste des empereurs et des patriarches byzantins: ce sera d'une très grande utilité à ceux qui sont peu familiers avec la chronologie de l'Eglise d'Orient.

A. L.



CHRONIQUE DE SAINT-LOUIS

Notre vieille maison aura abrité cette année une communauté particulièrement nombreuse: car sans parler des hôtes que nous ont amené les fêtes exceptionnelles du cinquantenaire de l'Immaculée Conception, de la Béatification du Curé d'Ars et les pélerinages, vingt-un chapelains ou pensionnaires s'y trouvaient réunis. Au début de l'année, M. Durantel, de Moulins, M. Clergeac, d'Auch, M. Bollon, de Chambéry, et M. Richard, de Lyon occupaient les chapellenies laissées vacantes par le départ de MM. Limouzin nomme vicaire à Chatillon d'Azergues, Rhône, Corbin nommé curé d'Aube, Orne, Albe qui continue à Paris ses recherches historiques après avoir reçu de son évêque le titre de chanoine honoraire de Cahors, et Hérissé devenu professeur au Grand Séminaire de Perpignan. Au mois de janvier M. Dubrulle, de Cambrai a remplacé M. Mollat dont le mandat prenait fin à cette époque, mais qui est cependant resté parmi nous jusqu'au mois de juin. Enfin à Pâques une dizième chapellenie était relevée et M. Lejards de Chartres en devenait le titulaire.

Les fêtes jubilaires de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception nous ont valu l'honneur de recevoir parmi nous Mgr Rumeau évêque d'Augers et Mgr Rougerie évêque de Pamiers.

Quelques semaines après, c'étaient Mgr Belmont évêque de Clermont et Mgr Luçon évêque de Belley, ancien chapelain, qui demandaient l'hospitalité de St. Louis. La présence de Mgr Luçon surtout allait donner à notre église et à notre maison l'animation et l'éclat qui en avaient fait jadis comme le centre de Rome.

Le 8 janvier en effet, le Curé d'Ars devait être proclamé Bienheureux et tant l'évêque de Belley que le Postulateur de la cause, avaient tenu que pour cette solennité éminemment française, ce fussent la maison française par excellence de Rome et la représentation écclésiastique nationale dans la ville éternelle qui en eussent entre les mains la direction, l'organisation et le contrôle. Et si l'on a bien voulu louer par ailleurs le tact et l'habileté de la participation que prit St. Louis aux cérémonies de St. Pierre dans la distribution des billets par exemple; nous pouvons parler avec plus de liberté et une bien grande satisfaction du triduum solennel qui fut célébré les 13, 14 et 15 janvier dans notre belle église.

La décoration extérieure et intérieure, les illuminations étaient aussi parfaites que possible, brillantes et de haut goût. Dans le chœur resplendissait l'apothéose du Bienheureux sur un immense velum de pourpre strié de rayons d'or, et de chaque côté les bannières représentant les miracles.

Pendant trois jours, la foule ne cessa jamais d'emplir l'église; prêtres et prélats y célébrèrent à l'envi les saints mystères, et le registre de la sacristie porte environ 350 signatures. Les cérémonies surtout attiraient une affluence vraiment extraordinaire. S. E. le card. Nocella, Mgr de Belley et S. E. le card. Respighi offrirent chaque jour à 8 heures le Saint-Sacrifice.

Le vendredi Mgr Belmont chanta la messe pontificale; c'était le lendemain Mgr Panici archevêque de Laodicée et secrétaire de la Congrégation des Rites; et le dimanche ce fut S. E. le card. Mathieu assisté des cérémoniaires Pontificaux et dans les rites spéciaux qu'exige toute messe chantée par un cardinal. Les vêpres furent présidées successivement par les évêques de Clermont, de Belley et de Scey et ce furent leurs EE. les card. Perraud, Gouillé et Ferrata qui donnèrent chaque jour à l'issue des vêpres, la bénédiction du Très Saint Sacrement.

Si les chants et la partie musicale habilement dirigés par notre maître de chapelle M. Dumaz, ancien chapelain, attirèrent beaucoup de monde et méritèrent de grands éloges, que dirons-nous des éloquents discours qui furent, avec les prières, la vraie substance de ces trois jours de fête?

Le premier, Mgr l'évêque de Belley raconta la vie de son diocésain sur un ton simple et familier. Si l'on n'avait su que le bienheureux Vianney ne parlait jamais de sa personne, on aurait cru que c'était lui-même qui se mettait ainsi en scène. La multitude des traits charmants, édifiants, d'une saveur parfois piquante dont l'orateur émailla son discours plein de son sujet comme il devait l'être, tint pendant plus d'une heure en éveil l'attention même des Italiens peu familiarisés avec la langue française.

L'éloquence de Mgr Dadolle, recteur des facultés catholiques de Lyon, fut d'un autre genre, et il présenta le Bienheureux comme un homme vraiment suscité de Dieu, à la fois prophète, apôtre thaumaturge, pour battre en brèche l'incrédulité voltairienne du XVIII siècle, reveiller le clergé, et relever l'Eglise de France au milieu des ruines amoncelées par la Révolution française.

Le troisième jour, enfin, le panégyrique fut prononcé par le P. Zocchi de la Compagnie de Jésus qui avait fait accourir au pied de sa chaire un auditoire plus nombreux encore que les jours précédents. Son discours en italien fut surtout empreint d'une grande piété. Il s'attacha à faire ressortir le rôle pastoral du Bienheureux, ses succès et ses travaux héroiques de confesseur. Le caractère extraordinaire du Curé d'Ars se trouvait ainsi mis en relief pour la troisième fois, mais spécialement en ce qu'il avait de plus intime, c'est-à-dire, dans ses rapports avec la conscience humaine.

Pendant que chacun concourait dans sa sphère à la préparation de ces fêtes inoubliables, Mgr Meffre dans les prédications que Mgr d'Armailhacq l'avait invité à donner pour la station de l'Avent, exaltait les gloires de Marie, avec son éloquence et sa facilité habituelles.

Mgr Vallet, ancien aumônier du lycée Henri IV, remontait ensuite pour la station quadragésimale dans la chaire de saint-Louis, et dans sa langue claire et si distinguée enseignait à un nombreux auditoire comment le christianisme seul est le principe de toute vie féconde pour l'individu, la famille et la société.

Quant au mois de Marie, ce fut Mgr d'Armailhacq en de pieuses et instructives allocutions qui donna à de nombreux devots de la Sainte Vierge, le sujet de leurs élévations vers la Reine du Ciel, surmontant aisément les difficultés d'une semblable prédication renouvelée à deux ans d'intervalle.

De nombreux succès ont couronné les travaux de nos confrères; dans le courant de l'année, M. Durantel a obtenu le diplôme de docteur en droit canonique; M. Bollon celui de docteur en théologie; M. Dubrulle soutenait avec un brillant succès devant la faculté de Lille sa thèse de doctorat ès lettres; MM. Lejards et Cartier remportaient aisément les deux doctorats en théologie et en philosophie; MM. Roch et Coiffier obtenaient celui de droit canonique; M. Archambau après avoir reçu le diplôme du doctorat

en théologie, se présentait à la première des sessions des nouveaux examens établis par Pie X en Ecriture Sainte et y obtenait avec plein succès le titre de licencie; enfin M. Colomb subissait heureusement l'épreuve de la licence en droit canonique et M. Bauzon celle de la licence en théologie.

M. Calmet a publié le Sommaire des Bulles de Clément VI, concernant le diocèse de Rodez (Rome, Cuggiani, Extrait des Annales de St. Louis); M. Mollat, le second et le troisième fascicule des Lettres de Jean XXII (Paris, Fontemoing); Jean XXII fut-il un avare? (Revue d'histoire ecclésiastique, III fascic.); Un procès criminel et l'officialité de Gascogne (Revue de Gascogne); Le Carnaval à Rome (Correspondant); M. Vidal a terminé la publication des Registres de Benoît XII (Paris, Fontemoing).

M. Grange a fait paraître dans la Revue des sciences ecclésiastiques, une étude sur les Mariages sous condition. M. Clergeac a écrit dans la Revue de Gascogne les articles suivants: Dissérend entre l'Évêque de Lombez et son chapitre en cour d'Avignon. - Jean I d'Armagnac et les papes Innocent VI et Urbain V. - La désolation des églises, monastères et hôpitaux de Gascogne, 1356-1378. Dans les Annales de St. Louis: Les grands jours d'Auvergne et l'Assemblée du clergé de France, 1665. — Une Correspondance inédite entre la duchesse d'Ayen et le card. Torregiani au sujet des Dominicains de France, 1764. Enfin sous presse aux Archives historiques de Gascogne: Cartulaire de l'abbaye de Gimont (Gers). M. Richard publie dans la Revue des questions historiques, articles sur Les premiers nonces résidants, 1456-1511, et sur l'Origine des Nonciatures: La représentation apostolique à la fin du XVe siècle. En outre des articles bibliographiques sur les ouvrages de M. Imbart de la Tour: Les

origines de la Réforme en France, et de M. Schlecht: Andrea Zamometic und der Basler Konzilversuch. Il a terminé son ouvrage sur les Origines de la Nonciature de France, qui paraîtra prochainement en deux volumes. M. Dubrulle a présenté comme thèse de doctorat ès lettres un volume de xxix-453 p.: Cambrai à la fin du moyen-âge (Lille, Lesèvre Ducrocq) et le Bullaire de la Province de Reims sous le Pontificat de Pie II (Lille, Giard). Il a fait paraître de plus: Une mésaventure de Robert de Genère, document inédit sur la guerre de cent ans (Revue des sciences ecclésiastiques). L'inventaire des chartes de l'abbaye St. André du Cateau. Les bénéficiers des diocèses d'Arras, Cambrai, Thérouanne, Tournai, sous le Pontificat de Martin V. (Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique. Un mémoire sur les études d'histoire locale à Rome (Compterendu du congrès d'Arras). - Enfin dans le Bulletin de la Société d'études de la province de Cambrai: Documents tirés des archives de l'Etat à Rome et concernant le diocèse de Cambrai. M. Albe poursuit à Paris ses recherches dont les Annales de St. Louis ont publié cette année encore de larges extraits.

H. G.

TABLE DES MATIÈRES

Le Tribunal d'inquisition de Pamiers. Notice sur le registre	ES.
de l'évêque Jacques Fournier (Suite et fin). M. l'abbé JM.	
Vidal	57
Prélats originaires du Quercy. Diocèses de France. M. l'abbé	0.
Ed. Albe	21
Les tombeaux préhistoriques du Forum Romain. M. l'abbé F.	
Bollon	61
Les grands jours d'Auvergne et l'assemblée du clergé de France	
en 1665. M. l'abbé A. Clergeac	177
Une fondation française à Rome La Trinité des Monts. M. l'abbé	
P. Calmet	97
La nouvelle de la prise de Calais à Rome. Dom René Ancel	
O. S. B	247
Le Cimetière des Saints Marc, Marcellien et Damase. M. l'abbé	
	007
F. Bollon	101
Une correspondance inédite entre la Duchesse d'Ayen et le Car-	
dinal Torregiani au sujet des Dominicains de France (1764).	
M. l'abbé A. Clergeac	133
Extraits d'un manuscrit du fonds de la reine Christine. Le pou-	
voir des archidiacres à Soisson au XIVe siècle. M. l'abbé	
H. Dubrulle	881
Bulletin archéologique. M. l'abbé F. Bollon	93
Bibliographie. MM. les abbés H. D., G. M., A. L 927, 9	
	103
Ontonique de Calife-Douis. M. I double 11. O	

